

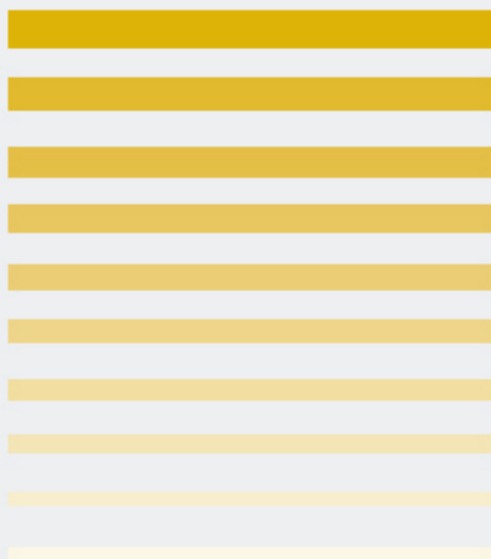


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 46

21 novembre 2019



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	49
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	71
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Autres décisions	

5. Institutions financières	77
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	1722
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	1833
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	1905
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	1911
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2019 – 14 h					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2019 – 14 h					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Banque Scotia, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers, La Société De Gestion AGF Limitée, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Me Alexandra Garon Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 novembre 2019 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani, Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Cardinal Léonard Denis, avocats	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
29 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
3 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
6 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande d'ordonnances de blocage	Audience au fond
	David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées	Woods s.e.n.c.r.l.		- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
	La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause	Me Alexandra Garon			
	Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause				
	Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2019 – 10 h 00					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond Cour fédérale - Québec
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de levée des ordonnances de blocage	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2019 – 14 h 00					
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Succession de Luc Roberge, au soin de Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge Partie intimée	Revenu Québec			
	Nicolas De Smet Parties intimées	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Parties intimées	DesmaraisDesvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Syndic du barreau Parties mises en cause	M ^e Guy Bilodeau			
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Avis d'inconstitutionnalité	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée				
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée				
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
	Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

21 novembre 2019

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-007

DÉCISION N° : 2019-007-001

DATE : Le 4 novembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ELITE FOREX INC.

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Elite Forex inc. (« Elite ») est une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'Autorité ») lui permettant d'agir dans les catégories d'activités de change de devises depuis le 11 avril 2013 et de transferts de fonds depuis le 7 mars 2014.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article

¹ RLRQ, c. E-12-000001 (« LESM »).

2019-007-001

PAGE : 2

7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[3] L'Autorité allègue que l'intimée Elite a fait défaut de se conformer à un engagement souscrit auprès de celle-ci et a contrevenu aux articles 6, 26, 28 et 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et aux articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de son règlement d'application³.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2019, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard de l'intimée Elite. Cette recommandation commune suggère au Tribunal de prononcer une pénalité administrative de 14 000 \$ pour ces divers manquements.

[5] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[6] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[7] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 30 octobre 2019, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre la recommandation commune des parties que cet accord contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[9] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimée est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[10] Dans la présente affaire, l'intimée Elite a admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 6, 26, 28 et 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et aux articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de son règlement d'application qui lui sont reprochés. L'intimée Elite a aussi admis avoir fait défaut de se conformer à un engagement qu'elle a souscrit auprès de l'Autorité

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001, r. 1.

⁴ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-007-001

PAGE : 3

le 29 décembre 2014. Enfin, l'intimée Elite a consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et en a admis le contenu.

[11] La procureure de l'Autorité a affirmé que l'intimée Elite a offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement de nature consensuelle au présent dossier et a corrigé tous les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire de manière à ce que ses activités soient actuellement pleinement conformes à la loi.

[12] Par ailleurs, l'intimée Elite a fait preuve - par l'entremise de son procureur - de repentir pour les manquements à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui lui sont reprochés. Le procureur de l'intimée Elite a aussi expliqué au Tribunal que des problèmes persistants de nature familiale avaient empêché son dirigeant et actionnaire principal d'être aussi vigilant qu'il l'aurait souhaité eu égard au respect des dispositions de la loi susmentionnée et de l'engagement qui avait été pris envers l'Autorité.

[13] Les manquements à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui sont reprochés à l'intimée Elite, dans le cadre de la présente affaire, sont graves. Qui plus est, l'intimée Elite a fait défaut de se conformer à un engagement écrit qu'elle a souscrit envers l'Autorité le 29 décembre 2014.

[14] Le Tribunal rappelle que le cadre législatif et réglementaire auquel sont soumises les entreprises de services monétaires a pour objectif fondamental de protéger l'intérêt public, en particulier, en s'assurant que ce type d'entreprise ne puisse être utilisé (i) pour recycler à travers l'économie légitime de l'argent provenant d'activités illégales ou (ii) pour financer des activités terroristes.

[15] Dans la présente affaire, les manquements multiples et persistants sur plusieurs années de l'intimée Elite - à plusieurs dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui visent à assurer une transparence complète de ses opérations financières aux yeux du régulateur - inquiètent sérieusement le Tribunal. Le fait que l'intimée Elite admet de surcroît avoir fait défaut de respecter un engagement formel pris auprès de l'Autorité en 2014 - lequel engagement visait déjà à corriger des manquements à la loi - ne contribue aucunement à rassurer le Tribunal.

[16] Les problèmes personnels du dirigeant et actionnaire principal de l'intimée Elite invoqués par le procureur de celle-ci ne sauraient, de l'avis du Tribunal, justifier la cascade persistante de manquements graves à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui sont reprochés à cette intimée et, encore moins, le défaut de respecter un engagement formel pris envers l'Autorité.

[17] Une telle situation est non seulement inacceptable, mais elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée et un message clair doit être envoyé à cet égard à l'ensemble des intervenants de la place financière.

[18] La seule raison pour laquelle le Tribunal accepte, dans la présente affaire, la recommandation commune des parties proposée dans l'accord qu'ils ont conclu est reliée

2019-007-001

PAGE : 4

au fait que la procureure de l'Autorité a assuré le Tribunal que l'intimée Elite respectait actuellement pleinement la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et son règlement d'application dans le cadre de ses activités quotidiennes, et ce, à la suite d'une grande collaboration offerte à l'Autorité par cette intimée pour trouver rapidement une solution consensuelle - protégeant pleinement l'intérêt public - au présent litige.

[19] Le Tribunal souhaite vivement et dans l'intérêt public que cette attitude collaboratrice de l'intimée Elite se prolonge par un respect intégral et continu de l'ensemble des obligations prévues dans *Loi sur les entreprises de services monétaires* et son règlement d'application.

[20] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, l'accord et la recommandation que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à imposer à l'encontre de l'intimée la pénalité administrative, de nature dissuasive, qui lui a été conjointement suggérée.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

ENTÉRINE l'accord intervenu, le 30 octobre 2019, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimée Elite Forex inc.;

IMPOSE à Elite Forex inc. une pénalité administrative de quatorze mille dollars (14 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Cyrille Girot
(Girot & Associés Avocats)
Procureur d'Elite Forex inc.

Date d'audience : 1^{er} novembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2019-007

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Place de la Cité,
Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ELITE FOREX INC., personne
morale ayant son siège social au
1449, rue Sainte-Catherine Ouest,
Montréal (Québec) H3G 1S6

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des marchés et des citoyens, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des entreprises de services monétaires et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001 (« **LESM** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *LESM*, a le pouvoir d'effectuer une inspection visant une entreprise de services monétaires (« **ESM** ») afin de vérifier si elle se conforme aux dispositions de la *LESM*;

ATTENDU QUE l'Intimée Elite Forex inc. (« **Intimée** ») est une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité portant le numéro 900086, lui permettant d'agir dans les catégories d'activités de change de devises depuis le 11 avril 2013 et de transferts de fonds depuis le 7 mars 2014;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 17 de la LESM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'une entreprise de services monétaires pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention à la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'Intimée une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et de l'article 17 de la LESM (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant cette demande, conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Les faits

2. L'Intimée admet tous les faits allégués à la demande de l'Autorité, et notamment les faits ci-après détaillés;
3. L'Intimée consent par ailleurs au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimée admet que l'Autorité a effectué une première inspection de l'Intimée en date du 3 juillet 2014, laquelle a révélé des irrégularités en ce qui concernait notamment le registre des transactions, l'identification des cocontractants, l'identification des sources de liquidités de même que le défaut de détenir un compte bancaire au nom de l'entreprise;
5. L'Intimée admet que l'inspection du 3 juillet 2014 a mené à la signature, par elle et son administrateur Seyed Yahya Hashemi, d'un engagement auprès de l'Autorité, par lequel ils reconnaissent notamment avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection et s'engageaient à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 31 janvier 2015;
6. L'Intimée admet qu'une inspection de suivi a été menée par l'Autorité le 31 août 2018 afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'inspection de 2014, plus particulièrement quant à l'affichage et la conformité du permis, les

divulgations requises par la LESM, la tenue des dossiers et registres, la vérification de l'identité des clients et cocontractants et pour s'assurer du respect par l'entreprise et son administrateur de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2014;

7. L'Intimée admet que lors de l'inspection de suivi, il a été constaté que certaines irrégularités révélées par l'inspection de 2014 et faisant l'objet de l'engagement signé par l'entreprise et son administrateur étaient toujours présentes, tel que ci-après détaillé;

Les manquements

8. L'Intimée admet tous les manquements allégués à la demande, soit :
- Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 29 décembre 2014 suivant l'inspection s'étant tenue le 3 juillet 2014;
 - Avoir fait défaut de divulguer, avant le 8 mars 2019, toutes les modifications aux renseignements contenus à la liste des personnes qui lui étaient liées, contrevenant aux articles 6 et 26 de la LESM et à l'article 6 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (« le Règlement »);
 - Avoir fait défaut de divulguer, avant le 8 mars 2019, tous ses noms commerciaux ou dénominations sociales à l'Autorité dans les délais requis contrevenant aux articles 6 et 26 de la LESM et à l'article 6 du Règlement;
 - Avoir fait défaut de consigner à son registre de transactions certaines des informations requises par la LESM et son Règlement, contrevenant à l'article 29 de la LESM et aux articles 7, 14 et 15 du Règlement;
 - Avoir fait défaut de recueillir certaines informations sur les clients conformément à la LESM, contrevenant à l'article 28 de la LESM et aux articles 7 et 8 du Règlement, de même qu'en contravention à l'engagement souscrit;
 - Avoir fait défaut de tenir à jour des dossiers complets contenant la documentation et les pièces justificatives nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités utilisées dans le cadre de ses activités, en ce qu'elle a fait défaut de conserver les résultats de ses décomptes hebdomadaires manuels, contrevenant à l'article 29 de la LESM et à l'article 15 du Règlement;

- Avoir fait défaut de consigner à ses dossiers les pièces lui permettant d'identifier l'existence légale de ses cocontractants à l'égard de trois (3) personnes faisant affaires avec elle, en contravention à l'engagement souscrit, contrevenant aux articles 28 et 29 de la LESM et aux articles 9, 12 et 13 du Règlement;
 - Avoir fait défaut de détenir un compte bancaire au nom de l'entreprise, et ce, jusqu'au 15 mai 2019, et ne pouvant ainsi pas respecter l'article 29 de la LESM et en contravention à l'engagement souscrit.
9. L'Intimée s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de quatorze mille dollars (14 000 \$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 6, 26, 28 et 29 de la LESM et les articles 6, 7, 9, 12, 13, 14 et 15 du Règlement, en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés au présent accord, laquelle se ventile ainsi;
- L'Intimée s'engage à payer 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
 - L'Intimée s'engage à payer une pénalité administrative de 9 000 \$ pour l'ensemble des autres manquements à la LESM qui sont détaillés au présent accord;
10. L'Intimée s'engage à payer cette pénalité à l'Autorité à raison de 23 versements de 583,33 \$ par mois et d'un versement de 583,41 \$ le dernier mois, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
12. L'Intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle a eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. L'Intimée consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. L'Intimée comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
15. L'Intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LESM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'Intimée.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 30 octobre 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Catherine Boilard et Me Caroline
Néron)
Procureures de la Demanderesse

À Montreal, ce 25 octobre 2019

ELITE FOREX INC.
Par :
Président

À Montreal, ce 25 octobre 2019

GIROT ET ASSOCIÉS
(Me Cyrille Girot)
Procureur de l'Intimée

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AIDARA	CHEIKH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-13
ALEXANDRE-BEAULIEU	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-11
ALLAIRE	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08
ANDRE	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
ASSAL	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-30
AUCLAIR	RENÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
AZIZI	KHADIJA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-04
BELANGER	ANNE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-11-05
BÉLANGER	RÉGIS	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2019-11-13
BELLAVANCE	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
BELLEMARE	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-04
BERNIER	NICOLAS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-10-31
BERTRAND	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
BLADES	AYANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-11-08
BOLDUC	STÉPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-12
BOUCHER	DAMÉLIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-12
BOUDREAU	MARJOLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-07
BOUHRIZI	MOHAMED MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
BOURASSA	CHARLES-ANDRÉ	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-11-01
BOUTIN	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
BRABANT	BRIGITTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-15
BRAZEAU	JONATHAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-06-28
BRIÈRE	SUZY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRUNEAU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
BRUNET	MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-05
BURMAN-PLOURDE	MYRIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-12
CAISIP	ROSITA	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2019-10-31
CASTRO	ELVIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
CEBALLOS CARDONA	JUAN MANUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-04
CELLETTI	LORENZO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
CHARTIER	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
CHERCHALI	NABILA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
CROTEAU	ALEXANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
CROUSSET	MARIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-07
CYR-MARANDA	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
DASTANI	AMIR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-05
DAVIS-BOLDUC	GENOVEVA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-11-12
DE ROZARIO	JASON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
DEMERS	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
DESROSIERS	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
DIALLO	KADIATOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-15
DRAPEAU	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
DUGRÉ	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-06
DUMONT	DAVID	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2019-11-05
ELIAS	RICHARD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-01
FAURE EP PELISSIER	MICKAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOISY	COLOMBE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-11-05
FRÉCHETTE	ARIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
GAGNÉ	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-14
GAGNON	CLAUDIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-30
GAGNON	BENOIT	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-11-08
GAGNON	JULIE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2019-11-13
GALLO	FRANCO	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-05
GAUTHIER	RICHARD	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
GAUTHIER	VICKY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-10-31
GAUTHIER	ANNIK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-11-01
GELINAS	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-13
GLAUDE	LINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-28
GNAMIAN	YANNICK	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2019-11-07
GODBOUT	ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
GOLBERG	THOMAS	IPC INVESTMENT CORPORATION	2019-11-15
GRAZ	SABRINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-29
GUILLOT-LEMELIN	ALEXANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
HAINEAULT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
HEALY	WILLIAM	PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	2019-10-24
HEMERY	GWENELLA GAËLLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-11-01
HENRI	BIANCA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-11-04
HOMAYOONFAR	HAMID REZA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-14
HOULE	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-13
IRADUKUNDA	AIMÉ CÉSAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-04
JEAN-DENIS	MÉLISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JOLY	DIANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-11-07
KESSAL	AMEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-15
LABONTÉ	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
LACERTE-RACINE	JESSICA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-10-31
LACHAPELLE	JASMIN	KALEIDO CROISSANCE INC. / KALEIDO GROWTH INC.	2019-11-04
LACOSTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-04
LADHA	NADIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-03
LAGACÉ	MARIE-PIER	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-18
LAMRISSI	OMAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
LANGLOIS	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-15
LANGLOIS-CARBONNEAU	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-20
LANTEIGNE	SYLVIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-11-08
LAVIGNE	PIERRE-PAUL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-11-04
LAVOIE	JOSIANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-01
LE BEL	FRANCOIS	TACTEX GESTION D'ACTIFS INC.	2019-11-05
LE BRUN	GEORGES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-14
LEBLANC	ALAIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-25
LEGAULT	DOMINIQUE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
LEMOINE	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-09
LERAKIS	JAIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2019-07-22
LEROUX	FRANÇOIS	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-04
LEROUX-FISET	ANDREANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-01
L'HEUREUX	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
LI	WEI	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-11-07
MADORE	ÉMILIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAHAMAT SALEH ISSA	NOURA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-30
MANE	LASSANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-12
MARCEAU	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
MAROIS	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-11
MARTIN	PIERRE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08
MARX	LUCIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
MAYRAND	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-04
MCCANN	NORMAN	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2019-11-07
MÉNARD	CHARLES-ANTOINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08
MOQUIN	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
MORIN	ANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-30
MORISSETTE	JULIE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-11
MOSCOVITCH	RONALD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-01
MURPHY	SEAMUS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-06
MUVUNYI	JAPHAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-01
NASSIF-BOUCHARD	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
NEHMÉ	JEAN	CORPORATION REEE GLOBAL	2019-11-15
NEWMAN	MIRIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-01
NKAMA	HUGUETTE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2019-11-12
OUARDIGHI	YOUSSEF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-04
OUELLET	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
OUNZAB	KARIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
OUYANG	WEI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-10-31
PARENTEAU	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
PATEL	SWETA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PATTEN	STEPHAN	GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	2019-10-31
PÉRUCIC	ARNAUD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-15
PHANEUF	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-23
PICHETTE	GINETTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-18
PLACHTA	KATARZYNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-12
PLATANITIS	DIMITRIOS	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2019-10-30
POULIN	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-31
PURCELL LALONDE	XAVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08
RIGAS	ANNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-12
ROBERGE	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
ROY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
SAKOVICH	CATHERINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-01
SALEEM	IRUM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-11-13
SANTELLA	PASQUALE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-31
SAVARIA	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
SAWADOGO	MOUMINY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-03
SHAIKH	SAALIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-03
SHIRAZI	RAMIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-04
SIMARD	DIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-31
SOUCY	PIERRE-LUC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-11-01
SOUTHIPHONH	LYNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-08
SPONEK-CHARTRAND	KRYSTYNA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-11-05
ST-AMAND	PÉNÉLOPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-11
ST-MARSEILLE	DOMINIQUE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-18
ST-MAURICE-BINETTE	JÉRÔME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-28
ST-PIERRE	NATALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-12
THERRIEN	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-05
THERRIEN	MANON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-31
THOUIN	HUGUETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-05
TREMBLAY	RENE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2019-11-13
TREMBLAY	RÉJEAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-11-01
TREMBLAY	YAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-31
TRÉPANIÉ	MARIE PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-12
TROTTIER	AMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
TURCOT	OLIVIER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-08
VALADE	ROY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-15
VALLIÈRES	JEANNOT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-04
VANDAL	MARIE-JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-31
YENO RENWOMBY NGOKET	ERICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-04
ZAHARANE	ALAË	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-11-13

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOMBINO	PAUL	VELOCITY TRADE CAPITAL LTD.	2019-02-11
BRETON	GENEVIÈVE	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2019-10-25
CHAABI	LINA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-07-19
COUTURE	MAXIME	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-11
D'AMBROSIO	PASQUALE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-01-23
DAME	ALEXANDRE	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-10-04
DE MARINIS	FRANCESCO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-08-01
DESROSIERS	JEAN-CLAUDEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-31
DUCHESNE	MARIE-EVE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-07-08
FERDOUS	JANNATUL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-10-01
GHEORGHU	BOGDAN NICOLAE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-01-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIROUARD	LUCKA	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-09-27
GUIMONT	KARL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-28
GUTTMAN	MATTHEW	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-10-31
HOULE	VINCENT	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-11
KABORE	GRACE THARAA KISWENDSIDA	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-10-04
KAMEL	GEORGES	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-10-04
LACHANCE	MARIE-FRANCE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-11
LAPOINTE	ALEXANDRE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-07-26
MIGNERON	PATRICK	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2019-10-17
NGUYEN	PHAN DONG	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2019-10-01
NIKOLETOPOULOS	ATHANASIOS	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC. / LAURENTIAN BANK SECURITIES INC.	2019-10-01
PHANEUF	ANTOINE	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-10-04
SACCO	JOEY GIUSEPPE	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2019-08-05
SACCO	JOEY GIUSEPPE	BMO NESBITT BURNS INC.	2019-08-05
STOCK	EDWARD JORDAN	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2019-10-03
TURCOTTE	DAVID	TD SECURITIES INC. / VALEURS MOBILIÈRES TD INC.	2019-10-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CECCHINI	VALERIE	MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	2019-11-06
HEALY	WILLIAM	PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	2019-10-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
L'ARCHEVÊQUE	EVELYNE	PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	2019-09-29
PATTEN	STEPHAN	GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	2019-10-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100219	ALLARD, PATRICIA	4a	2019-11-06
102381	BELVAL, LORRAINE	1a	2019-11-12
103831	BOIVIN, FRANÇOIS	2a	2019-11-07
103831	BOIVIN, FRANÇOIS	1a	2019-11-07
106479	CHALMERS, GARY	2b	2019-11-15
107064	CHEVRIER, ANNE	2a	2019-11-15
108352	COUTURE, JACYNTHÉ	3a	2019-11-18
108547	CROTEAU, ROBERT	3a	2019-11-15
110863	DUBÉ, PIERRE	6a	2019-11-07
111088	DUFAULT, CAROLINE	C	2019-11-08
111088	DUFAULT, CAROLINE	4a	2019-11-08
111215	DUGAL, MICHEL	6a	2019-11-18
111215	DUGAL, MICHEL	2c	2019-11-18
113040	FRIGON, MICHEL	4a	2019-11-19
113193	GAGNÉ, MAGELLA	1a	2019-11-13
116220	HATZITZANAKIS, HELEN	1a	2019-11-18
117267	JORDAN, FRANCIS	1a	2019-11-08
119852	LAUZIER, JACQUES	1a	2019-11-15
120228	LE BRUN, GEORGES	1a	2019-11-15
121789	LÉVESQUE, ROBERT	2a	2019-11-19
121789	LÉVESQUE, ROBERT	1a	2019-11-19
121851	L'HEUREUX, JOSÉE	6a	2019-11-18
125333	OUELLET, GILLES	1a	2019-11-15
126579	PERNICE, MARGUERITE	6a	2019-11-07
129926	VALADE, ROY	1a	2019-11-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
131475	ST-JEAN, LOUISE	4a	2019-11-15
134241	VIENS, LOUISE	1a	2019-11-08
134815	ZITO, SOPHIA	1a	2019-10-09
136378	GAGNON, CLAUDIA	6a	2019-11-06
137381	BOUCHER, JEAN	1b	2019-11-15
138576	MAGHNOUNE, HASSAN	4a	2019-11-06
138576	MAGHNOUNE, HASSAN	1a	2019-11-06
142168	GAGNÉ, GHISLAIN	1a	2019-11-15
144648	DELISLE, MARIE-CLAUDE	1a	2019-11-18
144648	DELISLE, MARIE-CLAUDE	3a	2019-11-18
145153	DÉSIRÉ, PAUL MARIE	4b	2019-11-19
148565	BÉNARD, MANON	4a	2019-11-08
152549	LAGMURI, KHALID	4a	2019-11-06
153626	HEMERY, GWENELLA GAËLLE	6a	2019-11-07
156533	DELORME, ÉLISE	4a	2019-11-15
156893	BENCHIMOL, THIERRY	1a	2019-11-18
156893	BENCHIMOL, THIERRY	3a	2019-11-18
157320	L'HEUREUX, CLAUDEE	6a	2019-11-19
163548	ELÉONORE, FRANCE	5a	2019-11-13
165535	CARON, CLAUDETTE	1a	2019-11-06
166055	AZIZI, KHADIJA	6a	2019-11-18
172065	MARTEL PERREAULT, DOMINIC	1a	2019-11-06
172778	NADEAU, CHARLES	4a	2019-11-14
173276	LARIVIÈRE, THOMAS	3b	2019-11-19
178011	GUINDON, NICOLE	4b	2019-11-15
178119	MILLETTE, MARIE-CHRISTINE	4b	2019-11-12
178939	LEPINAY, CATHERINE	5b	2019-11-19
179469	MAANI, KHALID	1a	2019-11-15
180328	RICHER, YASI	5a	2019-11-15
181152	SAUCIER-NADEAU, VICKIE	5a	2019-11-13
183311	STEVENSON, ALAN	3a	2019-11-18
183311	STEVENSON, ALAN	1a	2019-11-18
183668	SHAHBANDARIAN, ARSHEN	1a	2019-11-11
183787	SOUCY, PIERRE-LUC	6a	2019-11-06
184186	STRINGER, ALEX	4a	2019-11-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185851	LANTEIGNE, SYLVIE	1a	2019-11-11
189451	FOISY, COLOMBE	1a	2019-11-07
189950	RENAUD, SANDRA	4a	2019-11-08
191133	TREMBLAY, SOPHIE	3b	2019-11-07
191924	ROBERGE, ANNE-SOPHIE	5b	2019-11-15
191984	LAMPRON, KARINE	4b	2019-11-06
193497	PILON, FANNY	5b	2019-11-08
194594	DELAIRE, JIMMY	1a	2019-11-11
196155	DESORMEAUX-BJEGOVICH, YOVAN	5a	2019-11-06
197418	VALOIS, PIERRE-LUC	3b	2019-11-07
198232	FOURNIER, NELLY	3b	2019-11-19
200334	PANICI, LAURA	5b	2019-11-15
201939	BILODEAU, MAXIME	1a	2019-11-19
202708	BOUTET-GINGRAS, CARL	4b	2019-11-18
203084	DECELLES, JEAN FRANCOIS	4a	2019-11-11
203258	LANGLAIS, VALERIE	4b	2019-11-12
204013	KACED, LOTFI	1a	2019-11-08
204742	LEFEBVRE, DENIS	1a	2019-11-07
208012	HENRI, BIANCA	1a	2019-11-11
209746	THEROUX, AUDREY	4b	2019-11-18
210247	OUYANG, WEI	1a	2019-11-08
211632	NOEL, MATHIEU	4a	2019-11-06
213828	RICARD, CAROLINE	1b	2019-11-18
214468	ARBOUR, MAXIME	1b	2019-11-13
216698	DOMINIQUE, MAXIME	1b	2019-11-07
217930	DROLET, FRANCIS	1a	2019-11-06
219959	HABINSHUTI, SERGE	1a	2019-11-08
220460	BIGIRIMANA, DENNIS	1b	2019-11-06
220721	ZAHED, AHMED	4b	2019-11-18
220795	AVIGNON, MAXENCE	3b	2019-11-13
220889	LAVALLEE, FABIENNE	5a	2019-11-12
220905	VALERIO, CEDRIC	1a	2019-05-02
220905	VALERIO, CEDRIC	2a	2019-05-02
221345	LEGARÉ-BOUCHER, SIMON	1a	2019-11-18
222620	AWELI, EDITH	1a	2019-11-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222965	ARSENEAULT-TURCOTTE, JESSICA	4b	2019-11-08
223031	FECTEAU, JEAN-PHILIPPE	1a	2019-11-18
223489	TENTIS, STAMATIA	1b	2019-11-06
223697	COURCY, GUYLAINE	1a	2019-11-15
223774	SAVARD, PIERRE	1b	2019-11-14
223812	FOURNELLE, MANON	1b	2019-11-08
224260	LAROCHELLE, YAN	1a	2019-11-08
224303	HAYES, MARIA	4a	2019-11-12
224341	MONETTE, AMANDINE	4b	2019-11-11
224629	CEBALLOS CARDONA, JUAN MANUEL	1a	2019-11-12
224719	GHARIB, RIMA	1a	2019-11-19
224871	DAVIS-BOLDUC, GENOVEVA	1a	2019-11-13
225102	PARENT-ROCHELEAU, MARC-OLIVIER	5b	2019-11-11
225240	CHUA, SHAN SHAN	6a	2019-11-13
225839	CÔTÉ, VALÉRIE	2b	2019-11-08
226465	MILO, CHRISTOPHER	4b	2019-11-14
227612	BALJAK, LINDA	1a	2019-11-06
227795	GIGUERE, KARINE	4b	2019-11-15
227896	VEZINA, KIM	3b	2019-11-07
227938	DÉSILETS, LIDIA	1b	2019-11-06
228168	BUZAGLO, JAMES	1a	2019-11-19
228672	BEAULIEU, MARCO	1a	2019-11-14
228940	HOULE, KORALIE	1b	2019-11-06
229077	ROBITAILLE, MAUDE	1a	2019-11-12
229208	GARNEAU-BEAUDRIAULT, JONATHAN	1a	2019-11-11
229893	BOUCHER, CATHERINE	5b	2019-11-14
230057	VIGNEAULT, MANON	4b	2019-09-03
230407	BARRETTE, ANTHONY	4b	2019-11-06

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	MÉNARD	JUDITH	2019-09-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MORNEAU SHEPELL ASSET & RISK MANAGEMENT LTD.	PEPIN	JEAN-FRANÇOIS	2019-11-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC. / PATRIMONICA ASSET MANagements INC.	HENRY	DIANE	2019-11-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MORNEAU SHEPELL ASSET & RISK MANAGEMENT LTD.	PEPIN	JEAN-FRANÇOIS	2019-11-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC. / PATRIMONICA ASSET MANagements INC.	HENRY	DIANE	2019-11-14

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MORNEAU SHEPELL ASSET & RISK MANAGEMENT LTD.	PEPIN	JEAN-FRANÇOIS	2019-11-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC. / PATRIMONICA ASSET MANagements INC.	HENRY	DIANE	2019-11-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603975	PANDA7 INC.	Noel El-Feghali	Assurance de dommages (courtier)	2019-11-13
603976	IGENY INC.	Daniel Guillemette	Assurance de personnes	2019-11-14
603977	MASSAD PRO HEALTH FINANCIAL INC.	Justin Massad	Assurance de personnes	2019-11-14
603981	SERVICES FINANCIERS J. LAROCHE INC.	Johanne Laroche	Assurance de personnes Planification financière	2019-11-18
603982	O'SHAUGHNESSY FINANCIAL SERVICES LIMITED	Daniel O'Shaughnessy	Assurance de personnes	2019-11-19
603983	SERVICES FINANCIERS MÉLANIE CARRIÈRE INC.	Mélanie Carrière	Assurance de personnes	2019-11-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (Caisse non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (Coopératives de services financiers)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers publie les lignes directrices suivantes :

- *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier;*
- *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités;*
- *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (Caisse non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne);*
- *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (Coopératives de services financiers).*

Avis de publication

Les lignes directrices ont été établies par l'Autorité le 18 novembre 2019 et entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2020**.

Les lignes directrices sont publiées ci-après et sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, à l'onglet « Professionnels » sous « Institutions de dépôt et sociétés de fiducie » à « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Sylvain Roy
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.roy@lautorite.gc.ca

Le 21 novembre 2019

DÉCISION N° 2019-PDG-0050

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu les pouvoirs de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévus par les articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 octobre 2019 [(2019) vol. 16, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa des articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait le 18 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2019-PDG-0051

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu les pouvoirs de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévus par les articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 octobre 2019 [(2019) vol. 16, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa des articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait le 18 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2019-PDG-0052

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

(Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne, autres institutions de dépôts autorisées)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu les pouvoirs de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévus par les articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 octobre 2019 [(2019) vol. 16, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa des articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait le 18 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2019-PDG-0053

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (Coopératives de services financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu par l'article 565.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 octobre 2019 [(2019) vol. 16, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 565.1 de la Loi, selon lequel l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait le 18 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIÈRE AU TITRE DU TROISIÈME PILIER

**Coopératives de services financiers, caisses non membres d'une
fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application	2
1. Dispositions relatives à la communication financière	2
1.1 Introduction	3
1.2 Support de communication	3
1.3 Fréquence et calendrier de communication	3
1.4 Fiabilité des données	4
1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles	4
2. Principes directeurs	5
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1 Tableaux et fiches	6
3.2 Tableaux de format fixe	6
3.3 Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4 Renvoi à un autre document	7
3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises	7
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence	8
4.1 Tableaux et fiches en vigueur	8
4.2 Tableaux et fiches à venir	13
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	16
5.1 Composition des fonds propres et TLAC	16
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires	16
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	26
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	30
5.2 Risque de crédit	34
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	34
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	36
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	38
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	40

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2020

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers¹, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public, régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

1. Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») :

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, révisé*, décembre 2018 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, version révisée*, janvier 2015 .

L'Autorité reprend et adapte, dans la présente ligne directrice, les paragraphes du Comité de Bâle du troisième document énoncée précédemment. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes tirés de ces documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée. Il est à noter aussi que certaines sections renvoient directement aux documents pertinents du Comité de Bâle.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'institution peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)² pour lesquels les données correspondantes sont présentées

¹ Par coopératives de services financiers, l'Autorité réfère à l'entité ou l'institution telle que définie dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (« LDNRSCB »). Les caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne sont, quant à elles définies dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (« LDNRSC »). Dans la présente ligne directrice, on fera référence à ces deux lignes directrices par l'expression « LDNSC ».

selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux et fiches des documents mentionnés ci-dessus sur les *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*.

1.1 Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. Paragraphe retiré
3. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du Comité de Bâle. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.
4. Paragraphe retiré
5. Paragraphe retiré

1.2 Support de communication

6. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3 Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution.

Note de l'Autorité

Les institutions qui ne sont pas d'importance systémique peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, continuer de publier les exigences de communications financières selon le Chapitre 9 de la LDNRSC révisée en mars 2019.

8. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles ou semestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre ou du semestre concerné.

1.4 Fiabilité des données

9. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
10. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres du conseil d'administration ou d'un niveau équivalent, devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles

11. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

12. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du Comité de Bâle relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et la surveillance prudentielle (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières.
13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution.

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

3. Présentation des exigences de communication financière**3.1 Tableaux et fiches**

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.
15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2 Tableaux de format fixe

16. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
17. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numération des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter

des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4 Renvoi à un autre document

20. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
21. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes.
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDNRSC.
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.
22. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 9 ci-dessus relatifs à la fiabilité).

3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.

24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.
25. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

26. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous références à des exigences du Comité de Bâle accessibles par les hyperliens de la colonne « Référence Bâle ».

4.1 Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	DIS20	Tous	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	
Composition des fonds propres et TLAC					
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Semestrielle	DIS25	Tous	Divulgateion annuelle
CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Semestrielle	DIS25	Tous	Divulgateion annuelle
CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Semestrielle	DIS25	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Semestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC2 - Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	DIS25	IFIS-g	
TLAC3 - Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	DIS25	IFIS	
Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires					
LI1 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
LI2 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
Rémunération					
REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	
REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	
Risque de crédit					
CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Semestrielle	DIS40	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	Fixe	Semestrielle	DIS40	Tous	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CRB-A – Communications additionnelles relatives aux traitements des actifs à problèmes	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Semestrielle	DIS40	Tous	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Semestrielle	DIS40	Tous	
CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Semestrielle	DIS40	Tous	
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	DIS40	IFIS	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Semestrielle	DIS40	IFIS	
CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Semestrielle	DIS40	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	DIS40	IFIS	
CR9 – IRB – Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	DIS40	IFIS	
CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Semestrielle	DIS40	IFIS	
Risque de contrepartie					
CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	DIS42	IFIS	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Semestrielle	DIS42	Tous	
CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	Fixe	Semestrielle	DIS42	IFIS	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Semestrielle	DIS42	Tous	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Semestrielle	DIS42	IFIS	
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Semestrielle	DIS42	Tous	Divulgateion annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Semestrielle	DIS42	Tous	Divulgateion annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Semestrielle	DIS42	Tous	Divulgence annuelle
Titrisation					
SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	DIS43	Tous	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Semestrielle	DIS43	Tous	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Semestrielle	DIS43	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Semestrielle	DIS43	Tous	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Semestrielle	DIS43	Tous	
Risque de marché					
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Semestrielle	DIS50	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Semestrielle	DIS50	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
MR4 - Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (sera abandonné au premier trimestre de 2022)	Flexible	Semestrielle	DIS50	IFIS	
Mesures de contrôle macroprudentiel					
GSIB1 – Communication des indicateurs pour les IFIS globales (IFIS-g)	Flexible	Annuelle	DIS75	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Semestrielle	DIS75	Tous	
Ratio de levier					
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	
Liquidité					
LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	DIS85	Tous	
LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	

4.2 Tableaux et fiches à venir

27. Le tableau suivant présente les tableaux et fiches qui devront éventuellement être incorporés aux exigences de communication financière.

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	2021-01-01
CMS1 – Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS seulement	2022-01-01
Contraintes de distribution des fonds propres					

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CMS2 – Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Semestrielle	DIS21	IFIS seulement	2022-01-01
Actifs grevés					
CDC - Contraintes de distribution des fonds propres	Flexible	Annuelle	DIS26	Tous	2020-12-31
Risque de marché					
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	DIS30	Tous	2021-01-01
Ajustement à l'évaluation de crédit					
ENC – Actifs grevés	Fixe	Semestrielle	DIS31	Tous	2020-12-31
MRC – Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Semestrielle	DIS50	IFIS seulement	2022-01-01
CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
Risque opérationnel					
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque d'AEC selon l'approche standard	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de risque opérationnel de l'institution	Flexible	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
Liquidité					

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Semestrielle	DIS85	IFIS seulement	2021-03-31

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

28. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 et CR10 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du Comité de Bâle. Les liens vers les tableaux du Comité de Bâle sont fournis dans le tableau de la section 4. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)³.

5.1 Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
4	Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés du capital réglementaire de catégorie 1A (applicable uniquement aux institutions qui ne sont pas constituées en société par actions)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires			
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		b moins e

³ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 36 du Chapitre 6 de la LDNRSCB)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		
23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres complémentaires (catégorie 2) pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
Fonds propres de catégorie 1B : instruments			
30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

Page 17

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
35	Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires			
37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1A		
38	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
49	Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires			
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		
Ratios et coussins de fonds propres			
61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)			
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)			
72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		
Instruments de fonds propres destinés à être éliminés d'ici janvier 2022			
80	Plafond en vigueur sur les instruments de fonds propres de catégorie 1A destinés à être éliminés		
81	Montants exclus des fonds propres de catégorie 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)		
82	Plafond en vigueur sur les instruments de fonds propres de catégorie 1B destinés à être éliminés		
83	Montants exclus de fonds propres de catégorie 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)		
84	Plafond en vigueur sur les instruments de fonds propres de catégorie 2 destinés à être éliminés		
85	Montants exclus de fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)		

Général

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survalueur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survalueur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières

sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doit être déclarée comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 53 de la LDNRSCB. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 52 de la LDNRSCB, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires
4	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés de FP 1A conformément au paragraphe 95 de la section 2.9 de la LDNRSCB. Applicable uniquement aux institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions. Les institutions financières constituées en société par actions doivent porter zéro ici.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 62 de la section 2.1.2.1 de la LDNRSCB.
6	Somme des lignes 1 à 5
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier)
8	Survaleur, nette du passif d'impôt futur correspondant (paragraphes 67 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphes 67 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 69 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits aux paragraphes 71–72 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 73 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 74 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB)

(suite)

Ligne	Définition
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 75 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 76–77 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 78 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 79 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 80 à 83 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 84 à 88 de la section 2.6 de la LDNRSCB.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 55 de la section 2.1.1.2 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.

(suite)

Ligne	Définition
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés des FP 1B conformément au paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB.
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 63 de la section 2.1.2.2 de la LDNRSCB.
35	Montant figurant à la ligne 34 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des FP 1B conformément au paragraphe 94 g) de la section 2.9 de la LDNRSCB.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 78 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 79 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 80 à 83 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 84 et 85 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1B, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 58 de la section 2.1.1.3 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des FP 2 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 64 de la section 2.1.2.3 de la LDNRSCB.
49	Montant porté à la ligne 48 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des FP 2 conformément au paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.2.6 de la LDNRSCB.
51	Somme des lignes 46 à 48 et 50.
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 78 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 79 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.

(suite)

Ligne	Définition
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 80a de la section 2.6.1 de la LDNRSCB – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus dans un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 84 et 85 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.

(suite)

Ligne	Définition
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins le ratio d'APR de toute action ordinaire utilisée pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et de total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les FP 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.
71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 80 à 83 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.2.6 de la LDNRSCB, avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.2.6 de la LDNRSCB.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.2.6 de la LDNRSCB, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.2.6 de la LDNRSCB.
80	Plafond en vigueur sur les instruments de FP 1A qui seront progressivement éliminés (paragraphe 95 de la section 2.9 de la LDNRSCB).
81	Montant exclu de FP 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 95 de la section 2.9 de la LDNRSCB).
82	Plafond en vigueur sur les instruments de FP 1B qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB).
83	Montant exclu des FP 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB).
84	Plafond en vigueur sur les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB).
85	Montant exclu des fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 (g) de la section 2.9 de la LDNRSCB).

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation du rapport financier de l'institution financière).
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a)
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b)
Dont : MSR			c)
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			
Passifs			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d)
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e)
Dont : PIF liés aux MSR			f)
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h)
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			(i)
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i) Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii) Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
1	FP 1A et assimilées	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	
3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires		
12	Instruments de TLAC externe émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	
13	Instruments de TLAC externe émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externe émis par des véhicules de financement avant le 1 ^{er} avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser un IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires : ajustements		
18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	
Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC		
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
Ratios TLAC et coussins de fonds propres		
25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à la banque	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC. Les autorités nationales pourraient exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1 (FP 1B) . Celle ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.

(suite)

Ligne	Définition
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 78 de la section 2.6.1 de LDNRSCB.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins toute action ordinaire (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.

(suite)

Ligne	Définition
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.3.2 de la LDNRSCB et (iii) l'exigence accrue de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

5.2 Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciation (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérale de développement							
1.4	Institutions de dépôt et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciation (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions/dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	$[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]$. $[CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]$. $[CR1:4/a] = [CR2:6/a]$.

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire). Utiliser la segmentation des prêts utilisée dans le tableau CR1.
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

Ligne	Variations des expositions	Emprunteurs souverains et banques centrales	Organismes publics hors administration centrale	...	Total prêts	Titres de dettes	Total
1	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente						
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période						
3	Retours à un état non défaillant						
4	Montants annulés						
5	Autres variations						
6	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)						

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.

(suite)

Expression	Définition
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérale de développement							
1.4	Institutions de dépôt et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

Page 38

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Expression	Définition
Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Flexible
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financement spécialisé autre que ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Financement spécialisé ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Actions selon l'approche de la pondération simple des risques						
Catégorie réglementaire	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR	Perte attendue
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1 de la LDNRSC.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport



PILLAR 3 DISCLOSURE REQUIREMENTS GUIDELINE

**Financial service cooperatives, credit unions not members of a
federation, trust companies and saving companies**

January 2020

Contents

Scope of application	2
1. Provisions relating to financial disclosure	2
1.1 Introduction	2
1.2 Reporting location	3
1.3 Frequency and timing of disclosures	3
1.4 Reliability of data	4
1.5 Proprietary and confidential information	4
2. Guiding principles	4
3. Presentation of the disclosure requirements	5
3.1 Templates and tables	5
3.2 Templates with a fixed format	6
3.3 Templates/tables with a flexible format	6
3.4 Signposting	6
3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements	7
4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement	7
4.1 Current templates and tables	7
4.2 Forthcoming templates and tables	12
5. Adaptations for certain tables or templates	14
5.1 Composition of capital and TLAC	14
Template CC1: Composition of regulatory capital	14
Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	23
Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)	27
5.2 Credit risk	31
Template CR1: Credit quality of assets	31
Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities	33
Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview	35
Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method	37

Effective date : January 2020

Scope of application

This guideline is intended for financial services cooperatives¹, credit unions that are not members of a federation, trust companies, savings companies and legal person constituted under the laws of a jurisdiction other than Québec and that have the capacity to receive deposits of money from the public, governed by the following statutes:

- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3 ;
- *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2 ;
- *Trust Companies and Savings Companies Act*, CQLR, c. S-29.02. .

The terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the above legislation.

Even though all financial institutions must comply with the Pillar 3 disclosure requirements (« Pillar III »), some of the tables and templates are needed only for financial institutions that have been designated as systemically important financial institutions (« SIFIs ») by the Autorité des marchés financiers (« AMF »).

1. Provisions relating to financial disclosure

AMF Note

The paragraphs below concerning financial disclosure requirements are based primarily on the following documents issued by the Basel Committee on Banking Supervision (« BCBS »):

- *Pillar 3 disclosure requirements – updated framework, December 2018 ;
- *Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework, March 2017 ;
- *Revised Pillar 3 disclosure requirements, January 2015 .

In this guideline, the AMF has reproduced and adapted the paragraphs from the Revised Pillar 3 disclosure requirements. To facilitate comparison, the paragraph numbering from the BCBS document has been retained. Some sections refer directly to the relevant BCBS documents. To help minimize duplication of disclosures, institutions can remove disclosures required by the Enhanced *Disclosure Task Force* (EDTF)² that are effectively disclosed by the more granular templates and tables of the aforementioned documents.

1.1 Introduction

1. The provision of meaningful information about common key risk metrics to market participants is a fundamental tenet of a sound banking system. It reduces information asymmetry and helps promote comparability of financial entities' risk profiles within and across jurisdictions. The AMF expects institutions to comply with the disclosure requirements in this guideline in order to enable market participants to access key information relating to each financial institution's regulatory capital and risk

¹ For the AMF, a financial services cooperative is an entity or institution defined in the scope of application of the *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (« CBARG »). Credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies are defined in the scope of application of the *Capital Adequacy Guideline* (« CAG »).

exposures and thereby increase transparency and confidence about its exposure to risk and the overall adequacy of its regulatory capital.

2. Paragraph removed

3. A key goal of this guideline is to improve comparability and consistency of disclosures. To that end, the guideline refers to harmonized templates taken from the BCBS documents. However, it is recognized that a balance needs to be struck between, on the one hand, the use of mandatory templates that promote consistency of reporting and comparability across financial entities and, on the other hand, the need to allow senior management sufficient flexibility to provide commentary on an institution's specific risk profile. For this reason, this guideline introduces fixed form templates for quantitative information that is considered essential for the analysis of an institution's regulatory capital requirements, and flexible form templates for information which is considered meaningful to the market but not essential for the analysis of an institution's regulatory capital adequacy. In addition, senior management must accompany the disclosure requirements in each template with a qualitative commentary that explains the institution's particular circumstances and risk profile.

4. Paragraph removed

5. Paragraph removed

1.2 Reporting location

6. The AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report in a standalone document that provides a readily accessible source of prudential measures for users. The Pillar 3 report may be appended to, or form a discrete section of, an institution's financial reporting, but it must be easily identifiable to readers. Signposting of disclosure requirements is permitted in certain circumstances, as set out in paragraphs 20–22 below. In addition, the AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report quarterly and to ensure that they remain available on their website for at least five years from their publication date.

1.3 Frequency and timing of disclosures

7. The reporting frequencies for each disclosure requirement are set out in the schedule in paragraph 26 below. The frequencies vary between quarterly, semiannual or annual reporting depending upon the nature of the specific disclosure requirement and the institution's size.

AMF Note

Institutions that are not systemically important may, until January 1, 2022, continue to comply with the disclosure requirements set out in Chapter 9 of the CAG (revised in March 2019).

8. A financial institution's Pillar 3 report must be published concurrently with its financial report for the corresponding period. If a Pillar 3 disclosure is required to be published for a period when a financial institution does not produce any financial report, the disclosure requirement must be published as soon as practicable. However, the time lag must not exceed that allowed to the institution for its financial reporting period-ends. For example, if an institution reports only annually and its annual financial statements are made available five weeks after the end of the annual reporting period-end, interim Pillar 3 disclosures on a quarterly or semiannual basis must be available within five weeks after the end of the relevant quarter or semiannual period.

1.4 Reliability of data

9. The information provided by institutions under Pillar 3 must be subject, at a minimum, to the same level of internal review and internal control processes as the information provided by institutions for their financial reporting (i.e., the level of data reliability must be the same as for information provided within the management discussion and analysis part of the financial report).
10. The AMF expects institutions to establish a formal board-approved disclosure policy for Pillar 3 information that sets out the internal controls and procedures for disclosure of such information. The key elements of this policy should be described in the year-end Pillar 3 report or cross-referenced to another location where they are available. The board of directors and senior management are responsible for establishing and maintaining an effective internal control structure over the disclosure of financial information, including Pillar 3 disclosures. They must also ensure that appropriate review of the disclosures takes place. One or more senior officers of the institution, ideally at board level or equivalent, must therefore attest in writing that Pillar 3 disclosures have been prepared in accordance with the board-agreed internal control processes

1.5 Proprietary and confidential information

11. The disclosure requirements set out below are intended to strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items required by Pillar 3 may reveal the position of an institution or contravene its legal obligations by making public information that is proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution does not need to disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement instead. It must also explain in the narrative commentary to the disclosure requirement the fact that the specific items of information have not been disclosed and the reasons for this.

2. Guiding principles

12. The AMF follows the BCBS's five guiding principles for Pillar 3 disclosures by financial institutions. Pillar 3 complements the minimum risk-based capital requirements and other quantitative requirements (Pillar 1) and the supervisory review process (Pillar 2). It is also intended to promote market discipline by providing meaningful regulatory information to investors and other interested parties on a consistent and comparable basis. The guiding principles aim to provide a firm foundation for achieving transparent, high-quality Pillar 3 risk disclosures that will enable users to better understand and compare a financial institution's business and its risks.
13. The principles are as follows :

Principle 1: Disclosures should be clear

Disclosures should be presented in a form that is understandable to key stakeholders (i.e., investors, analysts, financial customers and others) and communicated through an accessible medium. Important messages should be highlighted and easy to find. Complex issues should be explained in simple language with important terms defined. Related risk information should be presented together.

Principle 2: Disclosures should be comprehensive

Disclosures should describe an institution's main activities and all significant risks, supported by relevant underlying data and information. Significant changes in risk exposures between reporting periods should be described, together with the appropriate response by management. Disclosures should provide sufficient information in both qualitative and quantitative terms on an institution's processes and procedures for identifying, measuring and managing those risks. The level of detail of such disclosure should be proportionate to an institution's complexity. Approaches to disclosure should be sufficiently flexible to reflect how senior management and the board of directors internally assess and manage risks and strategy, helping users to better understand the institution's risk tolerance/appetite.

Principle 3: Disclosures should be meaningful to users

Disclosures should highlight an institution's most significant current and emerging risks and how those risks are managed, including information that is likely to receive market attention. Where meaningful, linkages must be provided to line items on the balance sheet or the income statement. Disclosures that do not add value to users' understanding or do not communicate useful information should be avoided. Furthermore, information which is no longer meaningful or relevant to users should be removed.

Principle 4: Disclosures should be consistent over time

Disclosures should be consistent over time to enable key stakeholders to identify trends in an institution's risk profile across all significant aspects of its business. Additions, deletions and other important changes in disclosures from previous reports, including those arising from an institution's specific, regulatory or market developments, should be highlighted and explained.

Principle 5: Disclosures should be comparable across financial institutions

The level of detail and the format of presentation of disclosures should enable key stakeholders to perform meaningful comparisons of business activities, prudential metrics, risks and risk management between financial entities and across jurisdictions.

3. Presentation of the disclosure requirements**3.1 Templates and tables**

14. The disclosure requirements are presented either in the form of templates or tables. Templates must be completed with quantitative data in accordance with the definitions provided. Tables generally relate to qualitative requirements. Institutions may choose the format they prefer when presenting the information requested in tables.
15. In line with Principle 3 above, the information provided in the templates and tables should be meaningful to users. The disclosure requirements in this guideline that necessitate an assessment from financial

institutions are specifically identified. When preparing these individual tables and templates, institutions will need to consider carefully how widely the disclosure requirement should apply. If an institution considers that the information requested in a template or table is not meaningful to users, for example because the exposures and risk weighted asset (RWA) amounts are deemed immaterial, it may choose not to disclose part or all of the information requested. In such circumstances, however, the institution will be required to explain in a narrative commentary why it considers such information not to be meaningful to users. It should describe the portfolios excluded from the disclosure requirement and the aggregate total RWAs those portfolios represent.

3.2 Templates with a fixed format

16. Where the format of a template is described as fixed, institutions must complete the fields in accordance with the instructions given.
17. If a row/column is not considered to be relevant to an institution's activities or the required information would not be meaningful to users (e.g., immaterial from a quantitative perspective), the institution may delete the specific row/column from the template, but the numbering of the subsequent rows and columns must not be altered. Institutions may add extra rows and extra columns to fixed format templates in order to provide additional detail to a disclosure requirement by adding sub-rows or columns, but the numbering of prescribed rows and columns in the template must not be altered.

3.3 Templates/tables with a flexible format

18. Where the format of a template is described as flexible, institutions may present the required information either in the format provided in this guideline or in one that better suits the institution. The format for the presentation of qualitative information in tables is not prescribed
19. However, where a customized presentation of the information is used, the institution must provide information comparable with that required for Pillar 3 disclosure (i.e., at a similar level of granularity as if the template/table were completed as presented in this guideline).

3.4 Signposting

20. Institutions may disclose in a document separate from their Pillar 3 report (e.g., in an institution's annual report or through published regulatory reporting) the templates/tables with a flexible format, and the fixed format templates where the criteria in paragraph 21 are met. In such circumstances, the institution must signpost clearly in its Pillar 3 report where the disclosure requirements have been published. This signposting in the Pillar 3 report must include
 - the title and number of the disclosure requirement;
 - the full name of the separate document in which the disclosure requirement has been published;
 - a web link, where relevant; and
 - the page and paragraph number of the separate document where the disclosure requirements can be located.
21. The disclosure requirements for templates with a fixed format may be disclosed by institutions in a separate document other than the Pillar 3 report, provided all of the following criteria are met:

- The information contained in the signposted document is equivalent in terms of presentation and content to that required in the fixed template and allows users to make meaningful comparisons with information provided by financial entities disclosing the fixed format templates;
- The information contained in the signposted document is based on the same scope of consolidation as the one used in Chapter 1 of the CAG.
- The disclosure in the signposted document is mandatory.

22. Institutions can only make use of signposting to another document if the level of reliability of the data presented in the separate document is equivalent to, or greater than, the internal reliability level required for the Pillar 3 report (see paragraph 9 on reliability, above).

3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements

23. Institutions are expected to supplement the quantitative information provided in both fixed and flexible templates with a narrative commentary to explain at least any significant changes between reporting periods and any other issues that management considers to be of interest to market participants. The form taken by this additional narrative is at the institution's discretion.
24. Disclosure of additional quantitative and qualitative information will provide market participants with a broader picture of an institution's risk position and promotes market discipline.
25. Additional voluntary risk disclosures allow institutions to present information relevant to their business model that may not be adequately captured by the standardized requirements. Additional quantitative information that institutions choose to disclose must provide sufficient meaningful information to enable market participants to understand and analyze any figures provided. It must also be accompanied by a qualitative discussion. Any additional disclosure must comply with the five guiding principles described in Section 2.

4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement

26. The chart below presents a summary of the financial disclosure requirements, whether they are required in a fixed or flexible format. It also lists the publishing frequency associated with each template and table. Financial institutions must disclose the information that applies to them according to the chart below. Subject to the adaptations described in Section 5, all the charts refer to BCBS requirements, which can be viewed through the links in the « Basel reference » column.

4.1 Current templates and tables

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
KM2 – Key metrics – TLAC requirements (at resolution group level)	Fixed	Quarterly	DIS20	SIFIs	
OVA – Financial institution risk management approach	Flexible	Annual	DIS20	All	
OV1 – Overview of RWA	Fixed	Quarterly	DIS20	All	

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
Composition of capital and TLAC					
CCA – Main features of regulatory capital instruments and of other TLAC eligible instruments	Fixed	Semiannual	DIS25	All	Annual disclosure
TLAC1 – TLAC composition for G-SIBs (at resolution group level)	Flexible	Semiannual	DIS25	All	Annual disclosure
TLAC2 – Material subgroup entity – creditor ranking at legal entity level	Flexible	Semiannual	DIS25	All	
TLAC3 – Resolution entity – creditor ranking at legal entity level	Fixed	Semiannual	DIS25	SIFIs	
LI1 – Differences between accounting and regulatory scopes of consolidation and mapping of financial statement categories with regulatory risk categories	Fixed	Semiannual	DIS25	G-SIFIs	
LI2 – Main sources of differences between regulatory exposure amounts and carrying values in financial statements	Fixed	Semiannual	DIS25	SIFIs	
Links between financial statements and regulatory exposures					
REMA – Remuneration policy	Flexible	Annual	DIS30	All	
REM1 – Remuneration awarded during the financial year	Flexible	Annual	DIS30	All	
REM2 – Special payments	Flexible	Annual	DIS30	All	
Remuneration					
CR1 – Credit quality of assets	Flexible	Annual	DIS35	All	
CR2 – Changes in stock of defaulted loans and debt securities	Flexible	Annual	DIS35	All	
CRB – Additional disclosure related to the credit quality of assets	Flexible	Annual	DIS35	All	
CRB-A – Additional disclosure related to prudential treatment of problem assets	Flexible	Annual	DIS35	All	
Credit risk					

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
CRC – Qualitative disclosure requirements related to credit risk mitigation techniques	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR3 – Credit risk mitigation techniques – overview	Fixed	Semiannual	DIS40	All	
CRD – Qualitative disclosures on financial institutions' use of external credit ratings under the standardised approach for credit risk	Fixed	Semiannual	DIS40	All	
CR4 – Standardised approach – credit risk exposure and credit risk mitigation (CRM) effects	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR5 – Standardised approach – exposures by asset classes and risk weights	Flexible	Annual	DIS40	All	
CRE – Qualitative disclosures related to IRB models	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR6 – IRB – credit risk exposures by portfolio and probability of default (PD) range	Fixed	Semiannual	DIS40	All	
CR7 – IRB – effect on RWA of credit derivatives used as CRM techniques	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR8 – RWA flow statements of credit risk exposures under IRB	Fixed	Semiannual	DIS40	All	
CR9 – IRB – backtesting of PD per portfolio	Fixed	Semiannual	DIS40	All	
CR10 – IRB (specialised lending and equities under the simple risk weight method)	Flexible	Annual	DIS40	SIFIs	
CCRA – Qualitative disclosure related to counterparty credit risk	Fixed	Semiannual	DIS40	SIFIs	
CCR1 – Analysis of counterparty credit risk (CCR) exposure by approach	Fixed	Semiannual	DIS40	SIFIs	

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
CCR2 – Credit valuation adjustment (CVA) capital charge	Fixed	Quarterly	DIS40	SIFIs	
CCR3 – Standardised approach of CCR exposures by regulatory portfolio and risk weights	Flexible	Annual	DIS40	SIFIs	
CCR4 – IRB – CCR exposures by portfolio and PD scale	Flexible	Semiannual	DIS40	SIFIs	
Counterparty credit risk					
CCR5 – Composition of collateral for CCR exposure	Flexible	Annual	DIS42	SIFIs	
CCR6 – Credit derivatives exposures	Fixed	Semiannual	DIS42	All	
CCR7 – RWA flow statements of CCR exposures under the Internal Model Method (IMM)	Fixed	Semiannual	DIS42	SIFIs	
CCR8 – Exposures to central counterparties	Fixed	Semiannual	DIS42	All	
SECA – Qualitative disclosure requirements related to securitisation exposures	Fixed	Semiannual	DIS42	SIFIs	
SEC1 – Securitisation exposures in the banking book	Flexible	Semiannual	DIS42	All	Annual disclosure
SEC2 – Securitisation exposures in the trading book	Flexible	Semiannual	DIS42	All	Annual disclosure
SEC3 – Securitisation exposures in the banking book and associated regulatory capital requirements – institution acting as originator or as sponsor	Fixed	Quarterly	DIS42	SIFIs	
SEC4 – Securitisation exposures in the banking book and associated capital requirements – institution acting as investor	Fixed	Semiannual	DIS42	All	Annual disclosure
Securitisation					

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
MRA – General qualitative disclosure requirements related to market risk	Flexible	Annual	DIS43	All	
MR1 – Market risk under SA	Flexible	Semiannual	DIS43	All	
MRB – Qualitative disclosures for institutions using the IMA	Flexible	Semiannual	DIS43	SIFIs	
MR2 – RWA flow statements of market risk exposures under IMA (Phase I only) MR2 – Market risk IMA per risk type (Phase II only)	Fixed	Semiannual	DIS43	All	
MR3 – IMA values for trading portfolios (Phase I only) MR3 – RWA flow statements of market risk exposures under IMA (Phase II only)	Fixed	Semiannual	DIS43	All	
Market risk					
MR4 – Comparison of VaR estimates with gains/losses (Phase I only)	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
GSIB1 – Disclosure of G-SIB indicators	Fixed	Semiannual	DIS50	SIFIs	
CCyB1 – Geographical distribution of credit exposures used in the countercyclical buffer	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
LR2 – Leverage ratio common disclosure template	Fixed	Semiannual	DIS50	SIFIs	
LIQA – Liquidity risk management	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
LIQ1 – Liquidity Coverage Ratio (LCR)	Flexible	Semiannual	DIS50	SIFIs	
Macroprudential supervisory measures					
GSIB1 – Communication des indicateurs pour les IFIS globales (IFIS-g)	Flexible	Annual	DIS75	SIFIs	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Semiannual	DIS75	All	
Leverage ratio					

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Notes for non-SIFIs
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixed	Quarterly	DIS80	All	
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixed	Quarterly	DIS80	All	
Liquidity					
LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annual	DIS85	All	
LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixed	Quarterly	DIS85	SIFIs	

4.2 Forthcoming templates and tables

27. The schedule below lists the templates and tables that may need to be incorporated into the financial disclosure requirements.

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Effective date
KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	2021-01-01
CC1 – Composition of regulatory capital	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS seulement	2022-01-01
Capital distribution constraints					
CC2 – Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Fixe	Semestrielle	DIS21	IFIS seulement	2022-01-01
LIA – Explanations of differences between accounting and regulatory exposures amounts	Flexible	Annuelle	DIS26	Tous	2020-12-31
Market risk					
REM3 – Deferred remuneration	Fixe	Annuelle	DIS30	Tous	2021-01-01
Credit valuation adjustment risk					
CRA – General qualitative information about credit risk	Fixe	Semestrielle	DIS31	Tous	2020-12-31
LR1 – Summary comparison of accounting assets vs leverage ratio exposure measure	Flexible	Semestrielle	DIS50	IFIS seulement	2022-01-01

(suite)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions concerned	Effective date
CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
Operational risk					
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque d'AEC selon l'approche standard	Fixe	Semestrielle	DIS51	IFIS seulement	2022-01-01
ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de risque opérationnel de l'institution	Flexible	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
Liquidity					
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2021-01-01
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Semestrielle	DIS85	IFIS seulement	2021-03-31

5. Adaptations for certain tables or templates

28. This section presents the templates and tables adapted by the AMF. Only templates CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 and CR10 have been adapted. The other templates can be found in the BCBS documents. Links to the BCBS templates are provided in the chart in section 4. Please note that some of the adaptations make reference to the *Total Loss Absorbing Capacity Guideline* (TLAC Guideline)³.

5.1 Composition of capital and TLAC

Template CC1: Composition of regulatory capital

Purpose :	Provide a breakdown of the constituent elements of a financial institution's capital
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Breakdown of regulatory capital according to the scope of regulatory consolidation
Frequency :	Semiannual
Format :	Fixed
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change.

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
1	Directly issued qualifying Tier 1A capital instruments (and equivalent)		h
2	Qualifying reserves and retained surpluses		
3	Accumulated other comprehensive income (and other reserves)		
4	NA		
5	Directly issued capital subject to phase-out from Tier 1A regulatory capital (only applicable to non-joint stock companies)		
6	Tier 1A capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1A capital)		
Common Equity Tier 1 capital: regulatory adjustments			
7	Tier 1A capital instruments before regulatory adjustments		
8	Prudent valuation adjustments		a minus d
9	Goodwill (net of related deferred tax liability)		b minus e
10	Other intangibles other than mortgage servicing rights and computer software (net of eligible deferred tax liability)		
11	Deferred tax assets, excluding those arising from temporary differences (net of eligible deferred tax liability)		
12	Cash flow hedge reserve		
13	Shortfall of provisions to expected losses		
14	Securitization gain on sale (paragraph 36 of Chapter 6 of CBARG)		
15	Gains and losses due to changes in the institution's own credit risk on fair valued liabilities		
16	Defined benefit plan assets, after permitted offset (net of eligible deferred tax liability)		

³ May be designated as TLACG

(suite)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
17	Investments in own Tier 1A capital instruments (if not consolidated)		
18	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital instruments		
19	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10% of their capital, net of eligible short positions (amount above threshold of 10% of the institution's capital)		
20	Significant Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions (amount above threshold of 10% of the institution's capital)		c minus f minus 10 % threshold
21	Mortgage servicing rights (amount above 10% threshold)		
22	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10% threshold, net of related deferred tax liability)		
23	Amount exceeding the 15% threshold		
24	Of which: significant investments in the Tier 1A capital of financial institutions		
25	Of which: mortgage servicing rights		
26	Of which: deferred tax assets arising from temporary differences		
27	National specific regulatory adjustments		
28	Regulatory adjustments applied to Tier 1A and equivalent capital due to insufficient Tier 1B capital and Tier 2 capital to cover deductions		
29	Total regulatory adjustments to Tier 1A and equivalent capital		
Additional Tier 1 capital: instruments			
30	Tier 1A and equivalent capital		i
31	Directly issued qualifying Tier 1B capital		
32	Of which: classified as equity under applicable accounting standards		
33	Of which: classified as liabilities under applicable accounting standards		
34	Directly issued capital instruments subject to phase-out from Tier 1B capital		
35	Tier 1B capital (and Tier 1A instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1B capital)		
36	Of which: instruments issued by subsidiaries subject to phase-out		
Additional Tier 1 capital: regulatory adjustments			
37	Tier 1B capital before regulatory adjustments		
38	Investments in own Tier 1A capital instruments		
39	Investments in own Tier 1B capital instruments		
40	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution (amount above 10% threshold)		
41	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation		
42	National specific regulatory adjustments		
43	Regulatory adjustments applied to other Tier 1B capital items due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions		
44	Total regulatory adjustments to Tier 1B capital		
45	Total Tier 1B capital		
Tier 2 capital: instruments and provisions			
46	Total Tier 1 capital (1A + 1B)		
47	Directly issued qualifying Tier 2 capital instruments		

(suite)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
48	Directly issued capital instruments subject to phase-out from Tier 2 capital		
49	Tier 2 capital instruments (and Tier 1A and Tier 1B instruments not included in rows 5 and 34) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in group Tier 2)		
50	Of which: instruments issued by subsidiaries subject to phase-out		
51	Provisions		
Tier 2 capital: regulatory adjustments			
52	Tier 2 capital before regulatory adjustments		
53	Investments in own Tier 2 instruments		
54	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 instruments and other TLAC liabilities		
54.a	Institution's investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution (amount above 10% threshold)		
55	Investments in the other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution: amount previously designated for the 5% threshold but that no longer meets the conditions (SIFIs only)		
56	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions)		
57	National specific regulatory adjustments		
58	Total regulatory adjustments to Tier 2 capital		
59	Total Tier 2 capital		
60	Total capital (1A + 1B + 2)		
Capital adequacy ratios and buffers			
61	Total risk-weighted assets		
62	Tier 1A and equivalent capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
63	Tier 1 capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
64	Total capital (as a percentage of risk weighted assets)		
65	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)		
66	Of which: capital conservation buffer requirement		
67	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement		
68	Of which: higher loss absorbency requirement		
National minima (if different from Basel III)			
69	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements		
70	Tier 1A capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		
71	Tier 1 capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		
Amounts below the thresholds for deduction (before risk-weighting)			
72	Total capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		
73	Non-significant investments in the capital and other TLAC liabilities of other financial entities		
74	Significant investments in the Tier 1A capital instruments or common stock of financial entities		

(suite)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
75	Mortgage servicing rights (net of related deferred tax liability)		
Applicable caps on the inclusion of provisions in Tier 2 capital			
76	Deferred tax assets arising from temporary differences (net of related deferred tax liability)		
77	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach (prior to application of cap)		
78	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under standardized approach		
79	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to internal ratings-based approach (prior to application of cap)		
Capital instruments subject to phase-out arrangements (only applicable until 1 Jan 2022)			
80	Cap for inclusion of provisions in Tier 2 capital under internal ratings-based approach		
81	Current cap on Tier 1A capital instruments subject to phase-out arrangements		
82	Amount excluded from Tier 1A capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities)		
83	Current cap on Tier 1B capital instruments subject to phase-out arrangements		
84	Amount excluded from Tier 1B capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities)		
85	Current cap on Tier 2 capital instruments subject to phase-out arrangements		
NA	Amount excluded from Tier 2 capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities)	NA	NA

General

The reconciliation requirements included in Template CC2 result in the decomposition of certain regulatory adjustments. For example, the disclosure template below includes the adjustment Goodwill net of related tax liability. The reconciliation requirements will lead to the disclosure of both the goodwill component and the related deferred tax liability component of this regulatory adjustment.

Columns

Financial institutions are required to complete column (b) to show the source of every major input, which is to be cross-referenced to the corresponding rows in Template CC2.

Rows

Set out in the following table is an explanation of each row of the template above. Financial institutions are required to report deductions from capital as positive numbers and additions to capital as negative numbers. For example, goodwill (row 8) should be reported as a positive number, as should gains due to the change in the own credit risk of the institution (row 14). However, losses due to the change in the own credit risk of the institution should be reported as a negative number as these are added back in the calculation of Tier 1A capital.

Row	Definition
1	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1A capital criteria set out in paragraph 53 of CBARG. This should be equal to the sum of Tier 1A capital and other instruments for non joint stock companies, both of which must meet the Tier 1A capital criteria. This should be net of redeemed and investments in own Tier 1A capital instruments to the extent that these are already derecognized on the balance sheet under the relevant accounting standards. Other paid-in capital elements must be excluded. All minority interest must be excluded.
2	Retained surpluses/retained earnings, prior to all regulatory adjustments. In accordance with paragraph 52 of CBARG, this row should include interim profit and loss that has met any audit, verification or review procedures that the AMF has put in place. Remuneration under the instrument is to be removed in accordance with the applicable accounting standards, i.e. it should be removed from this row when it is removed from the balance sheet of the financial institution.
3	Accumulated other comprehensive income and other disclosed reserves, prior to all regulatory adjustments.
4	Directly issued capital instruments subject to phase-out from Tier 1A capital in accordance with the requirements of paragraph 95 of section 2.9 of CBARG. This is only applicable to non-joint stock companies. Financial institutions structured as joint-stock companies must report zero in this row.
5	Tier 1A and equivalent capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties. Only the amount that is eligible for inclusion in Tier 1A capital should be reported here, as determined by the application of paragraph 62 of section 2.1.2.1 of CBARG.
6	Sum of rows 1 to 5.
7	Prudential valuation adjustments according to the requirements of paragraphs 698 to 701 of Basel II (comprehensive version, June 2006), taking into account the guidance set out in Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, April 2009 (in particular Principle 10)
8	Goodwill net of related deferred tax liability (paragraph 67 of section 2.6.1 of CBARG).
9	Other intangibles other than mortgage-servicing rights (net of related deferred tax liability) (paragraph 67 of section 2.6.1 of CBARG).
10	Deferred tax assets that rely on future profitability excluding those arising from temporary differences (net of related deferred tax liability), as set out in paragraph 69 of section 2.6.1 of CBARG.
11	The element of the cash-flow hedge reserve described in paragraphs 71 and 72 of section 2.6.1 of CBARG.
12	Shortfall of provisions to expected losses (paragraph 73 of section 2.6.1 of CBARG).
13	Securitization gain on sale (paragraph 74 of section 2.6.1 of CBARG)
14	Gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued liabilities (paragraph 75 of section 2.6.1 of CBARG).
15	Defined-benefit pension fund net assets, the amount to be deducted as set out in paragraphs 76 and 77 of section 2.6.1 of CBARG.
16	Investments in own Tier 1A instruments (if not already netted off paid-in capital on reported balance sheet) (paragraph 78 of section 2.6.1 of CBARG).
17	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital (paragraph 79 of section 2.6.1 of CBARG).
18	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of their capital, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 80 to 83 of section 2.6.1 of CBARG.
19	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 84 to 88 of section 2.6 of CBARG.
20	Mortgage servicing rights (amount above 10% threshold), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 87 to 88 of section 2.6.2 of CBARG.

(suite)

Row	Definition
21	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10% threshold, net of related deferred tax liability), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 87 and 88 of section 2.6.2 of CBARG.
22	Total amount by which the three threshold items exceed the 15% threshold, excluding amounts reported in rows 19 to 21, calculated in accordance with paragraphs 87 and 88 of section 2.6.2 of CBARG.
23	The amount reported in row 22 that relates to significant investments in the Tier 1A and equivalent capital of financials.
24	The amount reported in row 22 that relates to mortgage servicing rights.
25	The amount reported in row 22 that relates to deferred tax assets arising from temporary differences.
26	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1A capital in addition to the CAR – FSC minimum set of adjustments.
27	Regulatory adjustments applied to Tier 1A capital due to insufficient Tier 1B capital to cover deductions. If the amount reported in row 43 exceeds the amount reported in row 36, the excess is to be reported here.
28	Total regulatory adjustments to Tier 1A capital, to be calculated as the sum of rows 7 to 22 plus rows 26 and 27.
29	Tier 1A capital, to be calculated as row 6 minus row 28.
30	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1B capital criteria set out in paragraph 55 of section 2.1.1.2 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 1B capital issued by an SPV of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 65 of section 2.1.2.4 of CBARG.
31	The amount in row 30 classified as equity under applicable accounting standards.
32	The amount in row 30 classified as liabilities under applicable accounting standards.
33	Directly issued capital instruments subject to phase-out from Tier 1B capital in accordance with the requirements of paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG.
34	Tier 1B capital (and Tier 1A capital instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties, the amount allowed in Tier 1B capital in accordance with paragraph 63 of section 2.1.2.2 of CBARG.
35	The amount reported in row 34 that relates to instruments subject to phase-out from Tier 1B capital in accordance with the requirements of paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG.
36	The sum of rows 30, 33 and 34.
37	Investments in own Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 78 of section 2.6.1 of CBARG.
38	Reciprocal cross-holdings in Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 79 of section 2.6.1 of CBARG.
39	Investments in the Tier 1B capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1B capital calculated in accordance with paragraphs 80–83 of section 2.6.1 of CBARG.
40	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions) Amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraphs 84 and 85 of section 2.6.1 of CBARG.
41	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1B capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
42	Regulatory adjustments applied to Tier 1B capital due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions. If the amount reported in row 57 exceeds the amount reported in row 51, the excess is to be reported here.
43	The sum of rows 37 to 42.

(suite)

Row	Definition
44	Tier 1B capital, to be calculated as row 36 minus row 43.
45	Tier 1B capital, to be calculated as row 29 plus row 44.
46	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 2 capital criteria set out in paragraph 58 of section 2.1.1.3 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV) of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 65 of section 2.1.2.4 of CBARG.
47	Directly issued capital instruments subject to phase-out from Tier 2 capital in accordance with the requirements of paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG.
48	Tier 2 instruments (and Tier 1A and Tier 1B capital instruments not included in row 5 or 32) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 2 capital) in accordance with paragraph 64 of section 2.1.2.3 of CBARG.
49	The amount reported in row 48 that relates to instruments subject to phase-out from Tier 2 capital in accordance with the requirements of paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG.
50	Provisions included in Tier 2 capital, calculated in accordance with section 2.1.2.6 of CBARG.
51	The sum of rows 46 to 48 and row 50.
52	Investments in own other Tier 2 capital instruments, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 78 of section 2.6.1 of CBARG.
53	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 capital instruments and other TLAC liabilities, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 79 of section 2.6.1 of CBARG.
54	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions, where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution: amount in excess of the 10% threshold that is to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 80–83 of section 2.6.1 of CBARG. For non-SIFIs, any amount reported in this row will reflect other TLAC liabilities not covered by the 5% threshold and that cannot be absorbed by the 10% threshold. For SIFIs, the 5% threshold is subject to additional conditions; deductions in excess of the 5% threshold are reported instead on row 54a.
54-a	This row is for SIFIs only. Investments in other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, previously designated for the 5% threshold but no longer meeting the conditions under paragraph 80a of section 2.6.1 of CBARG – measured on a gross long basis. The amount to be deducted will be the amount of other TLAC liabilities designated to the 5% threshold but not sold within 30 business days, no longer held in the trading book or now exceeding the 5% threshold (e.g., in the instance of decreasing Tier 1A capital). Note that, for SIFIs, amounts designated to this threshold may not subsequently be moved to the 10% threshold. This row does not apply to non-SIFIs, to whom these conditions on the use of the 5% threshold do not apply.
55	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions), amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 84 and 85 of section 2.6.1 of CBARG.
56	Regulatory adjustments that must be applied to Tier 2 capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
57	The sum of rows 52 to 56.
58	Tier 2 capital, to be calculated as row 51 minus row 57.
59	Total capital, to be calculated as row 45 plus row 58.
60	Total risk weighted assets of the reporting group.

(suite)

Row	Definition
61	Tier 1A capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 29 divided by row 60 (expressed as a percentage).
62	Tier 1 ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 45 divided by row 60 (expressed as a percentage).
63	Total capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 59 divided by row 60 (expressed as a percentage).
64	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). If a multiple point of entry SIFI resolution entity is not subject to a buffer requirement at that scope of consolidation, then it should enter zero.
65	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. financial institutions will report 2.5% here.
66	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk weighted assets) that relates to the institution-specific countercyclical buffer requirement.
67	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution's higher loss absorbency requirement, if applicable.
68	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements. To be calculated as the Tier 1A capital ratio of the financial institution (row 61) less the ratio of RWA of any common equity used to meet the institution's Tier 1A, Tier 1B and total minimum capital requirements. For example, suppose a financial institution has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital and no Tier 2 capital. Since it does not have any Tier 2 capital, it will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 buffers or TLAC requirements) will be $10 - 4.5 - 2 = 3.5$.
69	Tier 1A minimum capital ratio.
70	Tier 1 capital minimum ratio.
71	Total capital minimum ratio.
72	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution (in accordance with paragraphs 80 to 83 of section 2.6.1 of CBARG).
73	Significant investments in the Tier 1A capital instruments of financial institutions, the total amount of such holdings that are not reported in row 19 and row 23.
74	Mortgage servicing rights, the total amount of such holdings that are not reported in row 20 and row 24.
75	Deferred tax assets arising from temporary differences, the total amount of such holdings that are not reported in row 21 and row 25.
76	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.2.6 of CBARG, prior to the application of the cap.
77	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.2.6 of CBARG.
78	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.2.6 of CBARG, prior to the application of the cap.
79	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.2.6 of CBARG.
80	Current cap on Tier 1A capital instruments subject to phase-out arrangements (paragraph 95 of section 2.9 of CBARG).
81	Amount excluded from Tier 1A capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities) (paragraph 95 of section 2.9 of CBARG).
82	Current cap on Tier 1B capital instruments subject to phase-out arrangements (paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG).

(suite)

Row	Definition
83	Amount excluded from Tier 1B capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities) (paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG).
84	Current cap on Tier 2 capital instruments subject to phase-out arrangements (paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG).
85	Amount excluded from Tier 2 capital due to cap (excess over cap after redemptions and maturities) (paragraph 94(g) of section 2.9 of CBARG).

Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet

Purpose :	Enable users to identify the differences between the scope of accounting consolidation and the scope of regulatory consolidation, and to show the link between a financial institution's balance sheet in its published financial statements and the numbers that are used in the composition of capital disclosure template set out in Template CC1.
Scope of application :	The template is mandatory for all financial institutions.
Content :	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements). Amounts must be calculated as at period end.
Frequency :	Semiannual
Format :	Flexible (but the rows must align with the presentation of the institution's financial report).
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes in the expanded balance sheet items over the reporting period and the key drivers of such change. Narrative commentary to significant changes in other balance sheet items could be found in Table LIA.

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Cash and balances at central banks			
Items in the course of collection from other financial institutions			
Trading portfolio assets			
Financial assets designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Loans and advances to financial institutions			
Loans and advances to customers			
Reverse repurchase agreements and other similar secured lending			
Available for sale financial investments			
Current and deferred tax assets			
Prepayments, accrued income and other assets			
Investments in associates and joint ventures			

(suite)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Goodwill and intangible assets			
Of which: goodwill			a)
Of which: other intangibles (excluding mortgage servicing rights (MSRs))			b)
Of which: MSRs			c)
Property, plant and equipment			
Total assets			
Liabilities			
Deposits from financial institutions			
Items in the course of collection due to other financial institutions			
Customer accounts			
Repurchase agreements and other similar secured borrowing			
Trading portfolio liabilities			
Financial liabilities designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Debt securities in issue			
Accruals, deferred income and other liabilities			
Current and deferred tax liabilities			
Of which: deferred tax liabilities (DTL) related to goodwill			d)
Of which: DTL related to intangible assets (excluding MSR)			e)

(suite)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Of which: DTL related to MSR			f)
Subordinated liabilities			
Provisions			
Retirement benefit liabilities			
Total liabilities			
Shareholders' equity			
Paid-in share capital			
Of which: amount eligible for Tier 1A capital			h)
Of which: amount eligible for Tier 1B capital			(i)
Retained surpluses or earnings			
Accumulated other comprehensive income			
Total capital			

Columns

Financial institutions are required to take their balance sheet in their published financial statements (numbers reported in column (a) above) and report the numbers when the regulatory scope of consolidation is applied (numbers reported in column (b) above). If there are rows in the balance sheet under the regulatory scope of consolidation that are not present in the published financial statements, financial institutions are required to add these and give a value of zero in column (a). If an institution's scope of accounting consolidation and its scope of regulatory consolidation are exactly the same, columns (a) and (b) should be merged and this fact should be clearly disclosed.

Rows

Similar to Template LI1, the rows in the above template should follow the balance sheet presentation used by the institution in its financial statements, on which basis the institution is required to expand the balance sheet to identify all the items that are disclosed in Template CC1. Set out above (items (a) to (i)) are some examples of items that may need to be expanded for a particular group. Disclosure should be proportionate to the complexity of the institution's balance sheet. Each item must be given a reference number/letter in column (c) that is used as cross reference to column (b) of Template CC1.

Linkages across templates

- (i) The amounts in columns (a) and (b) in Template CC2 before balance sheet expansion should be identical to columns (a) and (b) in Template LI1.
- (ii) Each expanded item is to be cross-referenced to the corresponding items in Template CC1 CC1.

Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)

Purpose :	Provide details of the composition of a SIFI's TLAC
Scope of application :	This template is mandatory for all SIFIs. It should be completed at the level of each resolution group within a SIFI.
Content :	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements).
Frequency :	Semiannual
Format :	Fixed
Accompanying narrative :	SIFIs are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change(s).

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
1	Tier 1A and equivalent capital instruments	
2	Tier 1B capital before TLAC adjustments	
3	Tier 1B capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
4	Other adjustments	
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework	
6	Tier 2 capital before TLAC adjustments	
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity > 1 year	
8	Tier 2 capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
9	Other adjustments	
10	Tier 2 capital instruments eligible under the TLAC framework	
11	TLAC arising from regulatory capital	
Non-regulatory capital elements of TLAC		
12	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions and subordinated to excluded liabilities	
13	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions which are not subordinated to excluded liabilities but meet all other TLAC term sheet requirements	
14	Of which: amount eligible as TLAC after application of the caps	
15	External TLAC instruments issued by funding vehicles prior to April 1, 2022	
16	Eligible ex ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution	
17	TLAC arising from non-regulatory capital instruments before adjustments	
Non-regulatory capital elements of TLAC: adjustments		
18	TLAC before deductions	
19	Deductions of exposures between multiple point of entry (MPE) resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to single point of entry (SPE) SIFIs)	
20	Deduction of investments in own other TLAC liabilities	
21	Other adjustments to TLAC	
22	TLAC after deductions	
Risk-weighted assets (RWA) and leverage exposure measure for TLAC purposes		
23	Total risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime	
24	Leverage exposure measure	
TLAC ratios and buffers		
25	TLAC (as a percentage of risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime)	
26	TLAC (as a percentage of leverage exposure)	
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital and TLAC requirements	
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)	

(suite)

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
29	Of which: capital conservation buffer requirement	
30	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement	
31	Of which: higher loss absorbency requirement	

Row	Definition
1	Tier 1A capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline. National authorities may require this row to be reported net of an MPE SIFI resolution entity's Tier 1A capital investments in other resolution groups.
2	Tier 1B capital. This row will provide information on the additional Tier 1 capital of the resolution group, calculated in line with the Basel III and the TLAC framework.
3	Tier 1B instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 34 in Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
4	Other elements of Tier 1B capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 3). For example, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's Tier 1B capital investments in other resolution groups.
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 2 minus rows 3 and 4.
6	Tier 2 capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline.
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity is greater than 1 year. This row recognizes that as long as the remaining maturity of a Tier 2 instrument is above the one-year residual maturity requirement of the TLAC Guideline, the full amount may be included in TLAC, even if the instrument is partially derecognized in regulatory capital via the requirement to amortize the instrument in the five years before maturity. Only the amount not recognized in regulatory capital but meeting all TLAC eligibility criteria should be reported in this row.
8	Tier 2 instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 48 of Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
9	Other elements of Tier 2 capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 8). For example, some jurisdictions recognize an element of Tier 2 capital in the final year before maturity, but such amounts are ineligible as TLAC. Regulatory capital instruments issued by funding vehicles are another example. Also, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's investments in Tier 2 instruments or other TLAC liabilities of other resolution groups.
10	Tier 2 instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 6 plus row 7 minus rows 8 and 9.
11	To be calculated as: row 1 plus row 5 plus row 10.
12	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity and subordinated to excluded liabilities. The amount reported in this row must meet the subordination requirements set out in the TLAC Guideline, or be exempt from the requirement by meeting the conditions set out in paragraphs (i) to (iv) of the same section.
13	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity that are not subordinated to Excluded Liabilities but meet the other TLAC Guideline requirements.

(suite)

Row	Definition
14	The amount reported in row 13 above after the application of the 2.5% and 3.5% caps set out in the penultimate paragraph of Section 11 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet (https://www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf).
15	External TLAC instrument issued by a funding vehicle prior to April 1, 2022. Amounts issued after that date are not eligible as TLAC and should not be reported here.
16	Eligible ex ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution, subject to the conditions set out in the second paragraph of Section 7 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet.
17	Non-regulatory capital elements of TLAC before adjustments. To be calculated as: row 12 plus row 14 plus row 15 plus row 16.
18	TLAC before adjustments. To be calculated as row 11 plus row 17.
19	Deductions of exposures between MPE SIFI resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to SPE SIFIs). All amounts reported in this row should correspond to deductions applied after the appropriate adjustments agreed by the crisis management group.
20	Deductions of investments in own other TLAC liabilities; amount to be deducted from TLAC resources in accordance with paragraph 78 of section 2.6.1 of CBARG.
21	Other adjustments to TLAC
22	TLAC of the resolution group (as the case may be) after deductions. To be calculated as row 18 minus row 19 minus row 20 minus row 21.
23	Total risk-weighted assets of the resolution group under the TLAC regime. For SPE SIFIs, this information is based on the consolidated figure, so the amount reported in this row will coincide with that in row 60 of Template CC1.
24	Leverage exposure measure of the resolution group (denominator of leverage ratio).
25	TLAC ratio (as a percentage of RWA for TLAC purposes), to be calculated as row 22 divided by row 23.
26	TLAC ratio (as a percentage of leverage exposure measure), to be calculated as row 22 divided by row 24.
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital requirements and TLAC requirement. To be calculated as the Tier 1A capital ratio, less any common equity (as a percentage of risk weighted assets) used to meet Tier 1A, Tier 1, and minimum capital and TLAC requirements. For example, suppose a resolution group (that is subject to regulatory capital requirements) has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital, no Tier 2 capital and 9 non-regulatory capital TLAC-eligible instruments. The resolution group will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement and 18% minimum TLAC requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 or buffers) will be $10 - 4.5 - 2 - 1 = 2.5$.
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus SIFI buffer requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). Calculated as the sum of: (i) the SIFI's capital conservation buffer; (ii) the SIFI's specific countercyclical buffer requirement calculated in accordance with paragraph xiii of section 1.3.2 of CBARG; and (iii) the higher loss-absorbency requirement as set out in Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement: Rules text (November 2011). Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless the relevant authority imposes buffer requirements at the level of consolidation and requires such disclosure.
29	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. SIFIs will report 2.5% here. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.

(suite)

Row	Definition
30	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk weighted assets) that relates to the institution's specific countercyclical buffer requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.
31	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the higher loss absorbency requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.

5.2 Credit risk

Template CR1: Credit quality of assets

Purpose :	Provide a comprehensive picture of the credit quality of an institution's (on- and off-balance sheet) assets.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation).
Frequency :	Semiannual
Format :	Fixed
Accompanying narrative :	Institutions must include their definition of default in an accompanying narrative.

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							
1.5	Securities firms							
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							
1.11	Past-due loans							

(suite)

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Off-balance sheet exposures							
4	Total							

Expression	Définition
Gross carrying values	On- and off-balance sheet items that give rise to a credit risk exposure according to the Basel framework. On-balance sheet items include loans and debt securities. Off-balance sheet items must be measured according to the following criteria: (a) guarantees given – the maximum amount that the institution would have to pay if the guarantee were called. The amount must be gross of any credit conversion factor (CCF) or credit risk mitigation (CRM) techniques. (b) Irrevocable loan commitments – total amount that the institution has committed to lend. The amount must be gross of any CCF or CRM techniques. Revocable loan commitments must not be included. The gross value is the accounting value before any allowance/impairments but after considering write-offs. Institutions must not take into account any credit risk mitigation technique.
Write-offs	Write-offs related to a direct reduction of the carrying amount when the entity has no reasonable expectations of recovery.
Defaulted exposures	Institutions should use the definition of default that they also use for regulatory purposes. Institutions must provide this definition of default in the accompanying narrative.
Non-defaulted exposures	Any exposure not meeting the above definition of default.
Allowances/impairments	Total amount of impairments made via an allowance against impaired and not impaired exposures according to the applicable accounting framework.
Net values	= Total gross value less allowances/impairments.
Linkages across templates	Amount in [CR1:1/g] is equal to the sum [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. Amount in [CR1:2/g] is equal to the sum [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. Amount in [CR1:4/a] is equal to [CR2:6/a].

Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities

Purpose :	Identify the changes in an institution's stock of defaulted exposures, the flows between non-defaulted and defaulted exposure categories and reductions in the stock of defaulted exposures due to write-offs.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation). Use CR1 loans segmentation.
Frequency :	Semiannual
Format :	Fixed
Accompanying narrative :	Institutions should explain the drivers of any significant changes in the amounts of defaulted exposures from the previous reporting period and any significant movement between defaulted and non-defaulted loans.

Row	Changes in exposures	Sovereigns and their central banks	Non-central government public sector entities	...	Total loans	Debt securities	Total
1	Defaulted loans and debt securities at end of the previous reporting period						
2	Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period						
3	Returned to non-defaulted status						
4	Amounts written off						
5	Other changes						
6	Defaulted loans and debt securities at end of the reporting period (1+2-3-4±5)						

Term	Definition
Defaulted exposures	Net of write-offs and gross of (i.e. ignoring) allowances/impairments

(suite)

Term	Definition
Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period	Any loan or debt securities that became marked as defaulted during the reporting period.
Return to non-defaulted status	Loans or debt securities that returned to non-default status during the reporting period.
Amounts written off	Both total and partial write-offs.
Other changes	Balancing items that are necessary to enable total to reconcile.

Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview

Purpose :	Disclose the extent of use of credit risk mitigation techniques.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Carrying values. Institutions must include all CRM techniques used to reduce capital requirements and disclose all secured exposures, irrespective of whether the standardized or IRB approach is used for RWA calculation.
Frequency :	Semiannual
Format :	Fixed. The row numbers listed below must be retained. Where institutions are unable to categorize exposures secured by collateral, financial guarantees or credit derivatives into "loans" and "debt securities", they can either (i) merge two corresponding cells or (ii) divide the amount by the pro-rata weight of gross carrying values; they must explain which method they have used.
Accompanying narrative :	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							
1.5	Securities firms							
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							

(suite)

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1.11	Past-due loans							
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Total							
4	Of which defaulted							

Term	Definition
Exposures unsecured (gross carrying amount)	Carrying amount of exposures (net of allowances/impairments) that do not benefit from a credit risk mitigation technique.
Exposures secured by collateral	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by collateral, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by collateral - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by collateral. Where the value of the collateral (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report the over-collateralization).
Exposures secured by financial guarantees	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by financial guarantees, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by financial guarantees - Secured amount	Amount corresponding the portion of the original exposure that is secured by financial guarantees. Where the value of the financial guarantees (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report over-collateralization).
Exposures secured by credit derivatives	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by credit derivatives, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by credit derivatives - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by credit derivatives. Where the value of the credit derivatives (amount that the credit derivatives can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the amount of the exposure (i.e. do not report over-collateralization).

Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method)

Purpose :	Provide quantitative disclosures of institutions' specialized lending and equity exposures using the simple risk-weight approach.
Scope of application :	The template is mandatory for institutions using one of the approaches included in the template.
Content :	Carrying values, exposure amounts and RWA.
Frequency :	Semiannual
Format :	Flexible
Accompanying narrative :	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Specialised lending other than HVCRE												
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					Total	RWA	Expected losses
					PF	OF	CF	IPRE				
Strong	Less than 2.5 years			50 %								
	Equal to or more than 2.5 years			70 %								
Good	Less than 2.5 years			70 %								
	Equal to or more than 2.5 years			90 %								
Satisfactory				115 %								
Weak				250 %								
Default				0 %								
Total												

Specialised lending HVCRE											
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					RWA	Expected losses
					PF	OF	CF	IPRE	Total		
Strong	Less than 2.5 years			70 %							
	Equal to or more than 2.5 years			95 %							
Good	Less than 2.5 years			95 %							
	Equal to or more than 2.5 years			120 %							
Satisfactory				140 %							
Weak				250 %							
Default				0 %							
Total											

Equities under the simple risk-weight approach						
Regulatory categories	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount	RWA	Expected losses
Exchange-traded equity exposures			300 %			
Other equity exposures			400 %			
Total						

Term		Definition
HVCRE		High-volatility commercial real estate.
On-balance sheet amount		Amount of exposure (net of allowances and write-offs) under the regulatory scope of consolidation.
Off-balance sheet amount		Exposure value without taking into account conversion factors 1 and the effect of credit risk mitigation techniques.
Exposure amount		Amount relevant for the capital requirement's calculation, therefore after having applied CRM techniques and CCF.
Expected losses		Calculated according to paragraphs 377 to 379 of section 5.7.1 of CAG .
PF		Project finance
OF		Object finance
CF		Commodities finance
IPRE		Income-producing real estate



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS

Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations.....	ii
Champ d'application.....	vi
Chapitre 1. Vue d'ensemble	7
1.1 Objectif	7
1.2 Portée	7
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions	7
1.4 Exigences associées à chacune des mesures.....	10
1.5 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	11
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme.....	13
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	13
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme	16
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR	79
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité.....	82
3.1 Concentration des financements.....	83
3.2 Actifs non grevés disponibles.....	85
3.3 LCR par devise significative.....	87
3.4 Outils de suivi relatifs au marché	88
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité.....	91
4.1 Introduction.....	91
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	94
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	96
4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières.....	101
4.5 Portée	103
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs.....	108
5.1 Objectif	108
5.2 Définition.....	108
5.3 Outils de surveillance.....	109
5.4 Portée.....	110
5.5 Entrées de trésorerie	110
5.6 Sorties de trésorerie	114
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme.....	120
6.1 Objectif	120
6.2 Définition et exigences minimales.....	120
Annexe 1 Combinaison des outils de suivi	143
Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR	145
Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi	149
Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration	152

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

i

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Liste des abréviations

ABRÉVIATIONS UTILISÉES	EXPRESSIONS
ALA	<i>Alternative Liquidity Approach</i>
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CCP	Contreparties centrales
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPS	Comité des systèmes de paiements et de règlements
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs

ABRÉVIATIONS UTILISÉES	EXPRESSIONS
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Coefficient de financement exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (LIDPD)² et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)³ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴. Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁷.

La présente ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle » ou « CBCB ») et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du Comité de Bâle, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme III* (février 2017)
- *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* (octobre 2014);
- *LCR Questions fréquemment posées* (avril 2014);
- *Annexe - Modifications apportées au document de Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité – janvier 2013* (janvier 2014);
- *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* (octobre 2014);
- *Monitoring tools for intraday liquidity management* (avril 2013);
- *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* (janvier 2013); et

¹ RLRQ, chapitre S-29.02.

² RLRQ, chapitre I-13.2.2.

³ RLRQ, chapitre C-67.3.

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD.

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

-
- *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité* (décembre 2010).

La présente ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

- Chapitre 1 Vue d'ensemble;
- Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme (LCR);
- Chapitre 3 Outils de suivi de la liquidité;
- Chapitre 4 Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;
- Chapitre 5 Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);
- Chapitre 6 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chap. C-67.3;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, chap. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, chap. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*⁸. Pour les autres institutions visées, cette ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression « les lignes directrices de capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (coopératives de services financiers) ainsi qu'à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne).

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR) pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (coopératives de services financiers).

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Objectif

Le présent chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.

Le Comité de Bâle a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.

Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du Comité de Bâle au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

1.2 Portée

Conformément au Principe 6 du Comité de Bâle¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragr. 166]

1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio* ou LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio* ou NSFR), les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).

¹⁰ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.
http://www.bis.org/publ/bcbbs144_fr.pdf

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. [CBCB, janvier 2013, paragr. 16]

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹². [CBCB, janvier 2013, paragr. 210]

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 211]

Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.

Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan et favorise la stabilité du financement.

En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [CBCB, octobre 2014, paragr. 1]

Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise de laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

non-concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.

Les **outils de suivi des liquidités** permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent un indicateur de cette asymétrie des échéances. Cet indicateur précise dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le Comité de Bâle¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. [CBCB, janvier 2013, paragr. 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacem. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragr. 201]

L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209 et 211]

¹³ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.
http://www.bis.org/publ/bcbbs144_fr.pdf

Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
 - les informations sur le secteur financier;
 - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
- [CBCB, janvier 2013, paragr. 215]

Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le LCR exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c.-à-d., que l'encours d'ALHQ devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du Comité de Bâle stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente. [CBCB, janvier 2013, paragr. 17]

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.

La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique intérieure (« IFIS-i ») seront tenues d'y souscrire.

Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le Comité de Bâle, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées. [CBCB, janvier 2013, paragr. 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragr. 6]

1.5 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (p. ex., en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques¹⁴).

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué¹⁵ à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en périodes de tension, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux semaines. [CBCB, janvier 2013, paragr. 162]

En outre, elle doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragr. 163]

À partir du 1^{er} janvier 2020, les IFIS-i doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours civils. [CBCB octobre 2014, par. 49]

L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

L'institution financière doit communiquer son NCCF¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours.

L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.

¹⁴ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁵ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder deux semaines.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions financières non IFIS-i déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*¹⁷ et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*¹⁸.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le Comité de Bâle a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité¹⁹ (Principes de saine gestion) et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*²⁰ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou

¹⁷ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013.

https://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

¹⁸ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*, juin 2017.

https://www.bis.org/bcbs/publ/d406_fr.pdf

¹⁹ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

²⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c.-à-d. que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, occasionnant ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en-dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou généralisé à tout le marché;
- iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
- iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
- v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;

- vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale²¹ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles;
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
 - i. Minimalement, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;

²¹ Le document du Comité de Bâle, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (p. ex., disponibilité saisonnière du crédit).

- d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;
 - e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
 - f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
 - g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
 - b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire²².

2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme « actifs liquides de haute qualité » s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

²² La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²³, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place²⁴ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :
 - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;
 - qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.
- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de

²³ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

²⁴ On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (p. ex., TSX, Nasdaq, etc.).

stabilité relative aux conditions du marché (p. ex., les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²⁵ en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

²⁵ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.
29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisé dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme²⁶.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales²⁷.

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

²⁶ [CBCB, juin 2017, QFP 25] https://www.bis.org/bcbs/publ/d406_fr.pdf

²⁷ [CBCB, juin 2017, QFP 2(a), (b)]

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁸.

²⁸ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale (CCP), pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée à la note de bas de page N° 28 de ce document.

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause. [CBCB juin 2017, FAQ 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c.-à-d., sans mise/prise en pension ni swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur²⁹.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (p. ex., une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément³⁰.

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la (des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière

²⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 16]

³⁰ [CBCB, avril 2014, QFP 1a)]

(p. ex., le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).
35. Conformément au Principe 9 du document de Bâle intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, l'institution financière « devrait disposer de politique qui recense les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun. »

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.
36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences

réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.
38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.
39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours³¹.
40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que

³¹ Référez au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (p. ex., parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (p. ex., en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs ex-post.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

- 48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis³², des prêts garantis³³ ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs^{34 35}.

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans la note de bas de page N° 35.

³² Voir la définition au paragraphe 112.

³³ Voir la définition au paragraphe 145.

³⁴ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2

³⁵ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³⁶.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³⁷.

³⁶ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

³⁷ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁸ :

Encours d'ALHQ

$$= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%}$$

où :

$$\begin{aligned} &\text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ &= \text{Max} \left(\text{niveau 2B ajusté} \right. \\ &\quad \left. - \frac{15}{85} \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2A ajusté}); \text{niveau 2B ajusté} \right. \\ &\quad \left. - \frac{15}{60} \times \text{niveau 1 ajusté}; 0 \right) \end{aligned}$$

et :

Ajustement au titre du plafond de 40 %

$$= \text{Max} \left(\left(\text{niveau 2A ajusté} + \text{niveau 2B ajusté} \right. \right. \\ \left. \left. - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} - \frac{2}{3} \times \text{niveau 1 ajusté} \right); 0 \right)$$

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁹ :

Encours d'ALHQ

$$\begin{aligned} &= \text{niveau 1} + \text{niveau 2A} + \text{niveau 2B} - \text{Max} (\text{niveau 2A ajusté} \\ &\quad + \text{niveau 2B ajusté} - 2/3 \times \text{niveau 1 ajusté}; \text{niveau 2B ajusté} \\ &\quad - 15/85 \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2A ajusté}); 0) \end{aligned}$$

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR⁴⁰. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée,

³⁸ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

³⁹ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

⁴⁰ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)⁴¹ dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement⁴², et remplissant les conditions suivantes :
 - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du Chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*)⁴³;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;

⁴¹ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme :

- i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou
- ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale).

Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

⁴² Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴³ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe 54 de l'approche standard de Bâle II, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
- ne pas être émis par un établissement financier⁴⁴ ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴⁵;

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon Bâle II.

Les titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)⁴⁶ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-I, les détentions de titres hypothécaires LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

⁴⁴ Cela inclut les institutions de dépôts, les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁵ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁴⁶ L.R.C. (1985), ch. N-11.

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en-dessous de AA–, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays⁴⁷.

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question⁴⁸.

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :
- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁴⁹ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 des lignes directrices sur le capital);
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;

⁴⁷ [CBCB, avril 2014, QFP 3b)]

⁴⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 3c)]

⁴⁹ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité); et
 - ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁵⁰;
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁵¹) et des obligations sécurisées⁵² qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-⁵³ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de

⁵⁰ Cela inclut les institutions de dépôts, les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁵¹ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁵² Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵³ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe 91 de Bâle II peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c.-à-d. celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 52).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵⁴. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une des institutions affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit

⁵⁴ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III. http://www.bis.org/publ/bcbs216_fr.pdf

à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est-à-dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieure à 80 % ne sont pas exclus *a priori*⁵⁵.

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %⁵⁶.

⁵⁵ [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

⁵⁶ [CBCB, avril 2014, QFP 2b)]

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)⁵⁷ qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB– qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B⁵⁸.

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA– dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁵⁹.

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB– dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être pris en compte dans le calcul des actifs de niveau 2B pourvu qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁶⁰.

⁵⁷ Voir note de bas de page N° 51.

⁵⁸ [CBCB, juin 2017, QFP 3a)]

⁵⁹ [CBCB, juin 2017, QFP 5a)]

⁶⁰ [CBCB, juin 2017, QFP 5b)]

-
- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
 - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
 - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
 - être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction⁶¹.

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard de positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique⁶².

- 54a. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF)) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ en vertu du paragraphe 58 ci-après.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé *Restricted-use Committed Liquidity Facility* ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - 75 points de base par an;
 - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste

⁶¹ [CBCB, juin 2017, QFP 6a)]

⁶² [CBCB, avril 2014, QFP 4b)]

soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision *ex post* de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

v. *Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants*

*Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidités
(Alternative Liquidity Approaches ou ALA)*

55-68 Paragraphes supprimés

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du Comité de Bâle dans la présente ligne directrice.

2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui

n'est pas une filiale d'un adhérent direct⁶³) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁶⁴ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

$$\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours} = \text{Total des sorties attendues} - \text{Min} [\text{total des entrées de trésorerie attendues}; 75 \% \text{ du total des sorties de trésorerie attendues}]$$

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.
71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il sera interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties

⁶³ Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

⁶⁴ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

(comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

2.2.2.1 Sorties de trésorerie

Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt; et
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé⁶⁵.

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

⁶⁵ [CBCB, avril 2014, QFP 5]

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
 - o le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR; ou
 - d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit); ou
 - d'un compte transactionnel; ou
 - d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
 - o le déposant détient des placements dans un compte enregistré (p. ex., Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
 - o d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - o la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
 - o des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
 - o le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (p. ex., capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁶⁶ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

⁶⁶ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

a) *Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)*

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁶⁷ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :
- Les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable; ou
 - les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.
76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.
- Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.
77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

⁶⁷ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (p. ex., 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifié de « moins stable ».

De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 dans un compte chèques (c.-à-d. un dépôt à vue), 25 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c.-à-d. $65+25=90$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 prochains jours; $90/150 = 60\%$ du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c.-à-d. $60/150 = 40\%$ du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés⁶⁸;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif⁶⁹.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en-dessous de 3 %.

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou

⁶⁸ L'obligation de prélèvement périodique sur les institutions financières n'empêche pas que les dispositifs d'assurance-dépôts peuvent, à l'occasion, prévoir une suspension des contributions si les ressources dont ils disposent sont suffisantes à un moment donné.

⁶⁹ Cette période de temps ne devrait pas, en principe, dépasser sept (7) jours ouvrables.

une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminé dans chaque juridiction. Les institutions doivent attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

- i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
 - b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c.-à-d. que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);

se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;
- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁷⁰ en devises étrangères se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iii. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
 - b. le dépôt est un compte transactionnel;

se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;
- v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
 - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;

⁷⁰ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail et des petites entreprises provenant des pays d'accueil.

se voient attribuer un taux de retrait de 25 %;

- vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;
- vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt⁷¹.

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuelle, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (clause de *hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

⁷¹ Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être réputée constituer un dépôt à vue. Le solde devrait être assimilé à un dépôt à terme.

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de *hardship* ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incitent les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (p. ex.,

dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁷². En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé⁷³ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.
 - a) *Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail : 5 %, 10 % et plus*
89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 231 des lignes directrices de capital à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant

⁷² Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser croire qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

⁷³ Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

que le total des financements⁷⁴ soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 231 des lignes directrices de capital, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les institutions financières appliquant ce traitement mènent lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants.

⁷⁴ Le « total des financements » signifie le montant brut – c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique – de toutes les formes de financement (p. ex., dépôts ou titres de créance ou exposition sur dérivés similaire dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par l'institution financière de ce groupe de clients.

Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.

- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (p. ex., des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c.-à-d., qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents tels la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (p. ex., ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous

garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour effectuer d'autres décaissements.
99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire⁷⁵ ou de courtage de gros⁷⁶, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.
101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.
102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux

⁷⁵ Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (p. ex., dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vostro*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

⁷⁶ Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement : règlement, compensation et conservation; établissement de rapports consolidés; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques); prêts de titres; mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

c) *Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %*

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

d) *Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %*

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

e) *Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %*

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les institutions financières d'assurance, etc.), de fiduciaires⁷⁷, de bénéficiaires⁷⁸, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁷⁹ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des

⁷⁷ Dans ce contexte, au Québec, la personne physique de même que la personne morale autorisée par la loi peut être fiduciaire (article 1274 du Code civil du Québec). En vertu de la loi, en plus de l'assureur, la société de fiducie titulaire d'un permis de l'Autorité peut exercer l'activité de fiduciaire.

⁷⁸ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁷⁹ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'institutions affiliées à l'institution financière, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau d'institutions coopératives ou s'il s'agit d'une institution affiliée d'une entreprise non financière.

limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière⁸⁰.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes⁸¹ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le

⁸⁰ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

⁸¹ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

Note de l'Autorité

Des retraits de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au tableau du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115⁸².

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %.

⁸² [CBCB, avril 2014, QFP 15]

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page N° 28; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle⁸³.

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c.-à-d. que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait

⁸³ [CBCB, avril 2014, QFP 1c)]

exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies⁸⁴. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans la monnaie » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration⁸⁵.

Les options avec règlement livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces⁸⁶.

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté entrées et du côté retraits, de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse⁸⁷.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation⁸⁸.

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidités supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats :** (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute

⁸⁴ Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

⁸⁵ [CBCB, avril 2014, QFP 8b)]

⁸⁶ [CBCB, avril 2014, QFP 8c)]

⁸⁷ [CBCB, avril 2014, QFP 8d)]

⁸⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 8e)]

dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire expresse, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non)⁸⁹.

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations :** (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II⁹⁰.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les

⁸⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 9b)]

⁹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital de base* (coopératives de services financiers), section 3.1. <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-i-d-pro.html>

sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (p. ex., les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »)⁹¹.

La compensation des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties⁹².

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés⁹³.

120. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie :** 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c.-à-d. lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire⁹⁴.

121. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés :** 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Besoins de liquidités en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ :** 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière,

⁹¹ [CBCB, avril 2014, QFP 9a)]

⁹² [CBCB, avril 2014, QFP 9c)]

⁹³ [CBCB, avril 2014, QFP 9d)]

⁹⁴ [CBCB, juin 2017, QFP 15)]

être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122⁹⁵.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR⁹⁶.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (p. ex., de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (p. ex., de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidités différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité⁹⁷.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122⁹⁸.

123. **Besoins de liquidités en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

⁹⁵ [CBCB, avril 2014, QFP 1d)]

⁹⁶ [CBCB, avril 2014, QFP 9f)]

⁹⁷ [CBCB, avril 2014, QFP 9g)]

⁹⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 9h)]

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille⁹⁹.

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs¹⁰⁰, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (p. ex., pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160¹⁰¹.

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement *ad hoc* et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances

⁹⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 10]

¹⁰⁰ Dans la mesure où les structures/institutions financières *ad hoc* liées à l'« institution financière » doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit être consciente des autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

¹⁰¹ [CBCB, avril 2014, QFP 11]

originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure *ad hoc*¹⁰² (structure d'émission ou véhicule d'investissement *ad hoc*), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure *ad hoc* soit ou non consolidée.

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité :** les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

¹⁰² Au chapitre 6, paragr. 21, de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (coopératives de services financiers), une structure *ad hoc* définit comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds. <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-i-d-pro.html>

-
127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.
128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (p. ex., dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement *ad hoc*, par exemple, les structures *ad hoc* (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés¹⁰³, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires¹⁰⁴ et bénéficiaires¹⁰⁵). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures *ad hoc*¹⁰⁶ et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) :

¹⁰³ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

¹⁰⁴ Dans ce contexte, au Québec, la personne physique de même que la personne morale autorisée par la loi peut être fiduciaire (article 1274 du Code civil du Québec). En vertu de la loi, en plus de l'assureur, la société de fiducie titulaire d'un permis de l'Autorité peut exercer l'activité de fiduciaire.

¹⁰⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une personne qui bénéficie de prestations ou qui a la capacité de bénéficier de telles prestations en vertu d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹⁰⁶ Les risques de liquidité potentiels liés aux facilités de financement structuré propres à l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR ¹⁰⁷.
135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des

¹⁰⁷ <https://lautorite.gc.ca/professionnels/institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie/divulgations/>

intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (p. ex., inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement,

et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commercial qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liées;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (*variable rate demand notes* ou VRDN);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie : 100 %.** La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications

devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ¹⁰⁸.

2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours.

¹⁰⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 15]

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

143. Les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. **Plafond applicable au total des entrées :** Afin d'éviter que les institutions financières s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles¹⁰⁹.

Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours¹¹⁰.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

¹⁰⁹ [CBCB, juin 2017, QFP 9]

¹¹⁰ [CBCB, avril 2014, QFP 13]

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B		
• Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
• Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au tableau du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisés pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148¹¹¹.

Les taux d'entrée figurant à la 3^e colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR¹¹².

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garanti, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

¹¹¹ [CBCB, avril 2014, QFP 15]

¹¹² [CBCB, avril 2014, QFP 18]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres¹¹³. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.
151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de

¹¹³ Cette disposition est conforme au principe 9 des *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

Note de L'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

Note de L'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres¹¹⁴.

156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

¹¹⁴ [CBCB, juin 2017, QFP 32]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (p. ex. compte nostro). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours¹¹⁵.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel¹¹⁶.

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel¹¹⁷, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).

iv. Autres entrées de trésorerie

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie

¹¹⁵ [CBCB, juin 2017, QFP 33]

¹¹⁶ [CBCB, avril 2014, QFP 14]

¹¹⁷ La Fédération des caisses Desjardins exerce les fonctions de caisse centrale au sein du groupe coopératif.

contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ¹¹⁸.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c.-à-d. sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants¹¹⁹.

¹¹⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 15]

¹¹⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 16]

2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (p. ex., quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.
166. Conformément au Principe 6 du Comité de Bâle et aux section 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (p. ex., taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidités à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail, les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (p. ex., mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne

sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables¹²⁰. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et les institutions financières devraient connaître ses besoins de liquidités dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. Les institutions et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

¹²⁰ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle, et certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement intégrées aux lois ou n'apparaître qu'en période de tensions.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, publié en janvier 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

174. Outre le LCR décrit dans la précédente section, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :
- des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
 - qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ; ou
 - que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle¹²¹ (paragr. 141 à 143).

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

¹²¹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008. http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration des financements
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente.

3.1 Concentration des financements

3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle et de la section 4.1 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière C. Listes des actifs et des passifs par devise significative |
|---|

3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de

contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie¹²² (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tension les transactions intragroupes pourraient être limitées.

3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

¹²² Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (p. ex., papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relatifs à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes¹²³. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.
198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes¹²⁴.
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

3.2 Actifs non grevés disponibles

3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ

¹²³ Voir note de bas de page N° 122.

¹²⁴ Par exemple, lorsqu'un établissement accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

**Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés
sur les marchés secondaires**

et

**Actifs non grevés acceptables en garantie
dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale**

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c.-à-d. hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.
204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.
205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).
206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Ces indicateurs permettent d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Ils constituent une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, ils ne capturent pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

3.3 LCR par devise significative

3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

LCR en devises = encours d'ALHQ dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie¹²⁵ dans chaque devise significative sur une période de 30 jours

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante¹²⁶.

¹²⁵ Après déduction de la couverture sur les positions de change.

¹²⁶ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de livrer/régler l'engagement, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (ou lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

-
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.
212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de change et à transférer un excédent de liquidités d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

3.4 Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.
217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (p. ex., les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de

crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (p. ex., ABX).

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant, les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c.-à-d. les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise; et
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considérés, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidité peuvent privilégier différents types de données.

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

Remarque

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le Comité de Bâle en janvier 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux IFIS-i.

Il est par ailleurs recommandé aux autres institutions de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite par le Comité de Bâle dans son document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*¹²⁷ ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹²⁸ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 du document du Comité de Bâle mentionné ci-dessus concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalier pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de

¹²⁷ COMITE DE BÂLE SUR LE CONTROLE BANCAIRE. *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*. http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

¹²⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019. <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-i-d-pro.html>

financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;

- avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;
 - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers; et
 - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournaliers.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
4. Le Comité de Bâle, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPS¹²⁹), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements¹³⁰, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.

¹²⁹ Le CSPS sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements et de règlements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPS est au sein de la BRI.

¹³⁰ Lorsqu'une référence est faite dans le présent document aux paiements et aux systèmes de règlement, cela englobe les systèmes de paiement, de compensation et de règlement de titres et dérivés (y compris les contreparties centrales).

6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes¹³¹ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV)¹³² ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

8. Les sections suivantes présentent :
- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
 - la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
 - les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
 - le champ d'application des outils de suivi; et
 - la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

¹³¹ Voir la définition d'« adhérent direct » dans la note de bas de page 63.

¹³² Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement de détail, de nombreux STPGV sont exploités par des banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir la section 1.10 du CPSS / IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

4.2.1 Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :
- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel¹³³.
 - Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
 - Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
 - Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière¹³⁴.

(Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.)

- a) Les sources de liquidité
- Les sources propres à l'institution financière
 - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;

¹³³ COMITÉ SUR LES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT. *Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiements et règlements*, mars 2003. http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf

¹³⁴ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (p. ex., si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

- Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires¹³⁵ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
- Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
- Les lignes de crédits¹³⁶ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.

- Les autres sources

- Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
- Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.

b) Utilisation de la liquidité

- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires¹³⁷;
- Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
- Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (p. ex., en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces

¹³⁵ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiement de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous linked settlements*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

¹³⁶ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario de tensions (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

¹³⁷ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres entrant dans leur processus de règlement garanti vers la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires; et

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

TABLEAU 1

Ensemble des outils de suivi	
Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes	
A(i)	Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii)	Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii)	Paiements totaux
A(iv)	Les engagements à délais précis
Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires	
B(i)	Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii)	Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes	
C(i)	Débits intrajournaliers

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

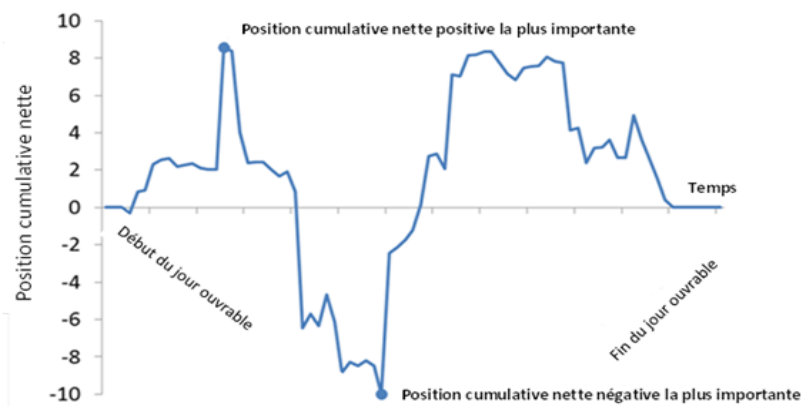
13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus¹³⁸. Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

¹³⁸ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité intrajournalière des banques centrales.

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)
17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période

de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière¹³⁹. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour

¹³⁹ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (tels que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients¹⁴⁰ bancaires correspondants

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante¹⁴¹.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients¹⁴²

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes¹⁴³.

¹⁴⁰ Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

¹⁴¹ Le paragraphe 79 du document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* du Comité de Bâle stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur. »

¹⁴² Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (p. ex., si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

¹⁴³ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique de ces lignes de crédit.

4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables¹⁴⁴. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustif) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹⁴⁵. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

¹⁴⁴ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du SPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au SPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits :

- 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40 % du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10 h, heure de l'Est (HE);
- 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13 h (HE), et;
- 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16 h 30 (HE).

Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblaient ne pas s'y conformer.

¹⁴⁵ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension inverses et d'autres scénarios de tension, le cas échéant (p. ex., l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

4.4.1 Scénarios de tensions

4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

4.4.1.3 Tension d'une institution financière financière cliente : une institution financière financière correspondante cliente affectée par un événement de tension;

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.

-
- 35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
 - 36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevise, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

4.4.2 Application des scénarios de tensions

- 37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.
- 38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
- 39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
- 40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

4.5 Portée

- 41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

4.5.1 Systèmes

- 42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de

paiements et de règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹⁴⁶ » de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
 - À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (p. ex., les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondant bancaire devrait fonder ses activités de divulgations des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses

¹⁴⁶ Une « passerelle » de liquidité intrajournalière directe est une fonctionnalité technique construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tension aigüe – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.
49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹⁴⁷, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

¹⁴⁷ À titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si elle respecte la définition du paragraphe 211.

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils du risque de liquidité*, janvier 2013, paragraphe 211.

4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹⁴⁸. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

Pour les opérations de filiale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non-domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec

¹⁴⁸ Le paragraphe 145 du document du Comité de Bâle intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* stipule que : « [l'autorité d'accueil a besoin de comprendre] comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'« institution financière » dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.

55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Remarque

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du Comité de Bâle portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash-Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler.

2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme en période de crise de liquidités. Cela vise à donner plus de temps en période de tension aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

5.2 Définition

4. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de

titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le tableau 1 au paragraphe 57). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois¹⁴⁹, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6).

5. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
 - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
 - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
 - c) le retrait partiel du financement de gros.
6. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3 Outils de surveillance

7. Le NCCF compare les entrées de trésorerie cumulatives issues des actifs venant à échéance et des actifs liquides non grevés aux sorties de trésorerie cumulatives. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

8. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain niveau de NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, le niveau du NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer le niveau du NCCF pour chaque institution, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que : l'expérience

¹⁴⁹ Les soldes aux 29^e, 30^e et 31^e jours d'un mois donné seront déclarés dans la tranche de la quatrième semaine du mois et les taux de retrait hebdomadaire attribué aux soldes de la quatrième semaine leur seront appliqués. Les soldes des jours restants de la cinquième semaine seront ajoutés à la tranche du deuxième mois et le taux de retrait mensuel attribué aux soldes du deuxième mois leur sera appliqué.

opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque.

5.4 Portée

9. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne; et
- c) par devises significatives (devises principales, p. ex., USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

10. Paragraphe non applicable.

5.5 Entrées de trésorerie

11. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
12. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1, l'intérêt cumulé étant exclus). Au-delà de la première semaine, les actifs liquides non grevés comprennent aussi les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles venant à échéance dans plus de sept jours, lesquelles devraient être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes des banques centrales.
13. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales (p. ex., le *Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada*¹⁵⁰) et ne pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question

¹⁵⁰ BANQUE DU CANADA. *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*, 2014. <http://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2014/03/SLF-Policy.pdf>

au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

14. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.
15. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c.-à-d., mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.
16. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.
17. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.
18. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

-
19. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du *Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada*. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.
 20. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 13 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
 21. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts et d'amortissement) liées aux expositions en cours entièrement productives et pour lesquelles l'institution financière n'a pas de raison d'anticiper de défaut. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées de trésorerie.
 22. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à demande, cela correspond à la première semaine.
 23. Les entrées de trésorerie issues de titres d'État, de titres hypothécaires, de papier commercial d'entreprise et d'obligations d'entreprises, qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles, devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (p. ex., les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
 24. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
 25. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c.-à-d. qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).
 26. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au

troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.

27. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
28. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
29. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
30. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 12 à 20 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
31. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
32. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 42. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
33. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6 Sorties de trésorerie

34. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
35. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail. Les taux de retrait s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux de retrait applicable.
36. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à demande en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
37. Le traitement général décrit au paragraphe 35 (aucun report du passif) s'applique aux :
 - accords de cession en pension;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail, sans égard au type de contrepartie;
 - autres passifs de la clientèle de gros, y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation¹⁵¹ de l'institution.
38. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).

¹⁵¹ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de leur incapacité à refinancer les dettes venant à échéance lors des périodes de crise de liquidité.

-
39. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
40. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
41. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
42. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie¹⁵²» pour l'acheteur. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.
43. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à demande, à préavis s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
44. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.
45. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2 se verront attribuer

¹⁵² Fait référence à l'appellation anglophone *In the money*.

un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 1 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 1 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

46. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 10 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
47. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 15 % pour chacun des onze mois suivants.
48. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
49. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
50. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 3,5 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

-
53. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
54. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle.
55. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
56. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 52 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
 - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.
57. Tous les dépôts à demande et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les entités souveraines, les banques centrales, les organismes publics ou les banques multilatérales de développement nationaux ou étrangers qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 51 et 53 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des 4 premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour les onze mois suivants.
58. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 54 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes

publics sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par tout autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les 4 premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour les onze mois suivants.

59. Tous les dépôts à demande et les autres financements provenant d'autres établissement financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹⁵³, de bénéficiaires¹⁵⁴, de structures d'émission, de structures *ad hoc*, d'établissements apparentées à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).
60. Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué à tous les financements non garantis, en fonction du type de contrepartie.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES			
Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 ^e au 12 ^e mois) ¹⁵⁵
45, 53	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à demande et à terme) :		
	- Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés - Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont <u>pas</u> respectés	0,75 % 1,25 %	1 % 1 %
46, 53	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	10 %	10 %
47, 53	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables ≤ 4 semaines)	7,5 %	15 %
48, 53	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	5 %	5 %
49, 53	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	2,5 %	5 %
50, 53	Clientèle de détail -assurés-sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	2,5 %	3,5 %

¹⁵³ Voir note de bas de page N° 77.

¹⁵⁴ Voir note de bas de page N° 78.

¹⁵⁵ Le taux de retrait ne devrait pas excéder 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins du NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES			
Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 ^e au 12 ^e mois) ¹⁵⁵
51, 53	Clientèle de détail - non assurés (dépôt à demande et à terme)	2,5 %	5 %
54	Dépôts à terme non assurés de la clientèle de gros-toutes les contreparties autres que celles de la clientèle de petites entreprises	100 % à l'échéance	
55, 56	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels :		
	Lorsque le dépôt n'est <u>pas</u> entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
	- Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : * La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 % * La juridiction où le dépôt est situé ne permet <u>pas</u> d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 % 1,25 %	3 % 5 %
57, 58	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels :		
	* Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente * Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 % 3 %	10 % 5 %
59	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	S.O

61. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
62. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*, publié par le Comité de Bâle en octobre 2014 et du document *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme III* (février 2017).

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Toutefois, afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, l'Autorité maintient la numérotation du Comité de Bâle.

6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.
2. à 7. Paragraphes non retenus.
8. Les exigences du NSFR ont pris effet le 1^{er} janvier 2018. Elles s'appliquent aux institutions financières désignées systémiques par l'Autorité.

6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « financement stable disponible » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du financement stable exigé d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

-
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
 12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.
 13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
 - a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
 14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
 - a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement des institutions financières** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.

15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le Comité de Bâle et reproduite au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (*Available Stable Funding* ou ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital ou celle sur la suffisance du capital de base*).
18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 et 21.2 de l'Annexe I-IV des lignes directrices de capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement^{156 157}.

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées¹⁵⁸.

6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, telles que définies au chapitre 2 de la Ligne directrice sur les normes de suffisance du capital de base, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
 - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et
 - c) le montant total des emprunts et autres passifs¹⁵⁹, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou

¹⁵⁶ Dérivés au passif du NSFR = (dérivés au passif) – (total des garanties constituant la marge de variation des dérivés au passif).

¹⁵⁷ Dans la mesure où le référentiel comptable de l'institution financière reflète au bilan, concernant un contrat dérivé, un actif associé à une garantie constitutive d'une marge de variation qui est déduite du montant du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être compris dans le calcul du financement stable exigé afin d'éviter un double comptage.

¹⁵⁸ [CBCB, février 2017, QFP N° 13]

¹⁵⁹ Les dépôts en équivalent de fonds propres (CED) doivent être considérés comme des passifs avec échéance résiduelle effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants: 1) l'institution est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du CED ou, 2) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du CED à

supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail et de petites et moyennes entreprises (PME)¹⁶⁰.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêt, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %¹⁶¹.

6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail et de PME. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;

se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;

- b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;

l'institution. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution doit attribuer le montant du CED dans la catégorie 0 % ASF.

¹⁶⁰ Les dépôts de détail sont définis au paragraphe 73 du chapitre 2 de la présente ligne directrice. Les PME sont définies au paragraphe 273 du Chapitre 5 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*.

¹⁶¹ [CBCB, février 2017, QFP N° 22]

-
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
 - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
 - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
 - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente ligne directrice);
 - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six

mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières^{162, 163}.

6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières ;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme¹⁶⁴.

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

¹⁶² Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR.

¹⁶³ Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

¹⁶⁴ [CBCB, février 2017, QFP No 33]

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹⁶⁵ ; et
 - d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.
26. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

¹⁶⁵ $ASF = 0\% \times \text{MAX} ((\text{dérivés au passif aux fins du NSFR} - \text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR}), 0)$.

TABLEAU 1

Passifs : Catégories et coefficients ASF correspondants	
Coefficient ASF	Composantes
100 %	- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance effective égal ou supérieur à un an
95 %	Dépôts stables à vue (sans échéance) et à termes, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à termes, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié
50 %	- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	- Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires). - Passifs d'instruments dérivés f aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le

montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement exigé (*Required stable funding* ou RSF). Le montant total du financement stable requis correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente ligne directrice.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option¹⁶⁶. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, les institutions financières et l'Autorité présumera ce comportement aux fins du NSFR et inclura ces actifs dans la catégorie RFS correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles¹⁶⁷ d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RFS peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient de RFS ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RFS est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RFS réduit qui correspond au coefficient de RFS appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé¹⁶⁸.

¹⁶⁶ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option sur ses actifs, peut laisser penser qu'elle est exposée à un risque de financement.

¹⁶⁷ En général, les activités exceptionnelles de liquidité des banques centrales sont considérées comme des opérations non standard et temporaires menées par la banque centrale pour s'acquitter de son mandat en période de crise financière à l'échelle du marché ou de défis macroéconomiques exceptionnels.

¹⁶⁸ [CBCB, février 2017, QFP N° 25] [CBCB, juin 2018, Technical amendment],

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18¹⁶⁹.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera les institutions, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation¹⁷⁰.

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés¹⁷¹ pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

¹⁶⁹ [CBCB, février 2017, QFP N° 20]

¹⁷⁰ [CBCB, février 2017, QFP N° 21]

¹⁷¹ Les actifs grevés recouvrent notamment les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. Des actifs sont dits non grevés lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de l'institution financière à liquider, vendre, céder ou affecter l'actif.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution d'émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, p. ex.). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareils cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée¹⁷².

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation¹⁷³.

6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres

¹⁷² [CBCB, février 2017, QFP N° 34]

¹⁷³ [CBCB, février 2017, QFP N° 23]

prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

33. Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 33(i) de l'Annexe 1-IV des lignes directrices de capital soient remplies.
- 33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus¹⁷⁴.
- 33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance¹⁷⁵.
- 33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garantis et non garantis pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la partie garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt¹⁷⁶.
- 33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :
 - a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
 - b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);

¹⁷⁴ [CBCB, février 2017, QFP N° 5]

¹⁷⁵ [CBCB, février 2017, QFP N° 4]

¹⁷⁶ [CBCB, février 2017, QFP N° 6]

- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c-à-d. le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c, et vice versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b. De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c.

6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées aux paragraphes 21.1 et 21.2 de l'Annexe I-IV des lignes directrices de capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 25 de l'Annexe 1-IV des lignes directrices de capital. Les autres passifs figurant au bilan associés (a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou (b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées¹⁷⁷.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas

¹⁷⁷ [CBCB, juillet 2016, QFP N° 13]

automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation)¹⁷⁸.

6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36-37. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
- b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
- c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des entités du secteur public, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base; et
 - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
- d) toutes les créances¹⁷⁹ sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concernés, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

¹⁷⁸ [CBCB, février 2017, QFP N° 11]

¹⁷⁹ Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts »; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales. [CBCB, février 2017, QFP N° 1 et 33]

6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

- 37.1 Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la ligne directrice sur les normes de liquidité et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient de 10 %

38. Prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, dont :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit; et
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
 - b) tous les autres prêts non grevés¹⁸⁰ consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

¹⁸⁰ Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent avoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [CBCB, février 2017, QFP N° 32]

6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB-; et
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant un temps à échéance résiduel égal ou supérieur à 6 mois et inférieur à 1 an; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹⁸¹; et
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics¹⁸².

6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une

¹⁸¹ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 % ; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [CBCB, février 2017, QFP N° 32]

¹⁸² [CBCB, février 2017, QFP N° 17]

pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit¹⁸³, et

- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit.
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.1.10 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*.

6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés^{184 185} et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs¹⁸⁶ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un an (hors prêts aux établissements financiers);
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard de risque de crédit;

¹⁸³ Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (coopératives de services financiers), chapitre 3.

¹⁸⁴ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une CC) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

¹⁸⁵ Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instruments dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient RSF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation. [CBCB, février 2017, QFP N° 16]

¹⁸⁶ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.1.15 des lignes directrices de capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques, y compris l'or.

6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;
- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹⁸⁷;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
- d) 5 %¹⁸⁸ des dérivés au passif (c.-à-d. les coûts¹⁸⁹ de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

44. Le Tableau 2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

¹⁸⁷ $RSF = 100\% \times \text{MAX} ((\text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR} - \text{dérivés au passif aux fins du NSFR}), 0)$.

¹⁸⁸ Ici, l'Autorité exerce sa discrétion pour attribuer un facteur RSF de 5 % tel qu'autorisé par le CBCB. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d445a.htm>

¹⁸⁹ Le montant du coût de remplacement des instruments dérivés « compensé sur le marché » doit être calculé comme si aucun paiement de règlement et montant reçu n'avait été effectué à l'égard de l'évolution de la valeur d'une opération sur instruments dérivés ou d'un portefeuille d'opérations sur instruments dérivés. [CBCB, septembre 2018, communiqué]

TABLEAU 2

Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0 %	• Pièces de monnaie et billets de banques • Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale • Actifs de niveau 1 non grevés • Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois • Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base • Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés • Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées décrits au paragraphe 33 • Actifs interdépendants décrits au paragraphe 45
5 %	• Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt.
10 %	• Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15%	• Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus • Actifs de niveau 2A non grevés
50 %	• Actifs de niveau 2B non grevés • ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an • Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à 6 mois et inférieure à un an • Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65 %	• Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % • Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'un temps à échéance résiduel égal ou supérieur à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard • Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit

TABLEAU 2

Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
85 %	• Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale • Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieures à 35 % dans l'approche standard et d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers • Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit • Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés • Produits de base physiques, y compris l'or
100 %	• Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an • Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds • Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds • 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- Les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables.
- L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- L'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant.

- Les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la Loi nationale sur l'habitation (TH LNH), y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les TH LNH achetés et les TH LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une CC pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions de hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.
47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

TABLEAU 3

Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non utilisée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients

TABLEAU 3

Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Catégories
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidités disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidités disponibles en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
• Pièces / notes bancaires • Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement • Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles • Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant d'une pondération des risques de 0 %	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)	
Actifs de niveau 2A • Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. • Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- • Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité) • Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) • Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- • Actions ordinaires éligibles	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours d'actifs liquides de haute qualité	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements	
A. Dépôts de détail	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
• Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
• Dépôts stables	5 %
• Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 % ¹⁹⁰
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts à vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
• Dépôts stables	5 %
• Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie	25 %
• Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
• Si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des titres de créances adossées à des RMBS de niveau 2B	25 %

¹⁹⁰ Voir paragraphe 79, Chapitre 2.

Sorties de trésorerie ou décaissements	
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de la sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS, structures d'émission, structures <i>ad hoc</i> , etc.	
Engagements découlant des PCAA, VIS, structures <i>ad hoc</i>, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
Particuliers et la clientèle de détail	5 %
Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit 30 % pour la liquidité
Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
Autres établissements financiers (maisons de courtage, institutions financières d'assurance)	40 % pour le crédit 100 % pour la liquidité
Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
Crédit commercial	0%
Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %

Sorties de trésorerie ou décaissements	
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total des sorties de trésorerie	
Entrées de trésorerie	
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B	
• RMBS éligibles	25 %
• Autres actifs	50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédits ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
• À recevoir de la clientèle de détail	50 %
• À recevoir de contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
• À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus.	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins min (total des entrées de trésorerie; 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour) / total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit :

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07:00	Paiement A : 450 \$		-450 \$
07:58		200 \$	-250 \$
08:55	Paiement B : 100 \$		-350 \$
10:00	Paiement C : 200 \$		<u>-550 \$</u>
10:45		400 \$	-150 \$
11:59		300 \$	+150 \$
13:00	Paiement D : 300 \$		-150 \$
13:45		350 \$	<u>+200 \$</u>
15:00	Paiement E : 250 \$		-50 \$
15:32	Paiement F : 100 \$		-150 \$
17:00		150 \$	0 \$

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

- A(i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :
- Plus importante position nette cumulative négative : **550 \$**
 Plus importante position nette cumulative positive : **200 \$**
- A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable
- 300 \$ de réserves de la Banque du Canada
 + 500 \$ de garanties éligibles
 (Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = **800 \$**
- A(iii) Paiements totaux
- Paiements bruts effectués :
 450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = **1 400 \$**
 Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = **1 400 \$**
- A(iv) Engagements à délais précis
 200 \$ + montant des paiements auxiliaires de 100 \$ = **300 \$**
- B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : **300 \$**
- B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :
- Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$**
Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$
- C(i) Débits intrajournaliers

Heures	\$ Cumulatif effectué	% paiement effectué
08:00	450 \$	32,14
09:00	550 \$	39,29
10:00	750 \$	53,57
11:00	750 \$	53,57
12:00	750 \$	53,57
13:00	1 050 \$	75,00
14:00	1 050 \$	75,00
15:00	1 300 \$	92,86
16:00	1 400 \$	100,00
17:00	1 400 \$	100,00
18:00	1 400 \$	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paie ment A : 450 \$

Paie ment B : 100 \$

Paie ment C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paie ment D : 300 \$

Paie ment E : 250 \$

Paie ment F : 100 \$ qui a été réglé à 14:00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A(i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : **550 \$**

Plus importante position nette cumulative positive : **200 \$**

A(ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300 \$ de solde de compte chez la correspondante bancaire +
500 \$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garanties
et aussi non engagés) = **800 \$**

A(iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : 450 \$ + 100 \$ + 200 \$ +
300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = **1 400 \$**

Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = **1 400 \$**

A(iv) Engagements à délais précis 200 \$ + 100 \$ = **300 \$**

Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration

TABLEAU A

Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
Total				
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
5. Total des lignes de crédit disponibles ¹⁹¹				
5a. Sécursisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A(iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants	Max	2 j max	3 j max	Moyenne

¹⁹¹ Ce chiffre comprend toutes les lignes de crédit disponibles, y compris les non engagées et non sécurisées.

TABLEAU A

Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des lignes de crédit accordées aux clients				
a) Sécurisées				
b) Engagées				
c) Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 8:00	Moyenne			
2. Débit à 9:00				
3. Débit à 10 :00				
4. Débit à 11 :00				
5. Débit à 12 :00				
6. Débit à 13 :00				
7. Débit à 14 :00				
8. Débit à 15 :00				
9. Débit à 16 :00				
10. Débit à 17 :00				
11. Débit à 18 :00				



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIQUIDITY ADEQUACY GUIDELINE

January 2020

TABLE OF CONTENTS

Abbreviations	ii
Introduction	iv
Scope of application	vi
Chapter 1. Overview	1
1.1 Objective.....	1
1.2 Scope	1
1.3 Individual liquidity metrics and definitions.....	1
1.4 Requirements associated with the metrics	4
1.5 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline.....	4
Chapter 2. Liquidity coverage ratio	7
2.1 Objective of the liquidity coverage ratio and use of high quality liquidity assets..	7
2.2 Definition of the liquidity coverage ratio	10
2.3 Application issues for the LCR	65
Chapter 3. Monitoring tools	69
3.1 Concentration of funding	70
3.2 Available unencumbered assets	72
3.3 LCR by significant currency	74
3.4 Market-related monitoring tools.....	74
Chapter 4. Monitoring tools for intraday liquidity management.....	77
4.1 Introduction	77
4.2 Definitions, sources and usage of intraday liquidity	79
4.3 Intraday liquidity monitoring tools	81
4.5 Scope	88
Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow	92
5.1 Objective.....	92
5.2 Definition.....	92
5.3 Supervisory tools	93
5.4 Scope	93
5.5 Cash inflows	94
5.6 Cash Outflows	97
Chapter 6. Net Stable Funding Ratio.....	103
6.1 Objectives.....	103
6.2 Definition and minimum requirements	103
 ANNEXES	
Annex 1 Combining the tools	125
Annex 2-I Illustrative Summary of the LCR	126
Annex 2-II Practical example of monitoring tools.....	130
Annex 3 Example of a declaration form	133

Abbreviations

ABBREVIATIONS USED	EXPRESSIONS
ALA	Alternative Liquidity Approach
ASF	Available Stable Funding
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for International Settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CLF	Committed Liquidity Facility
CMB	Canada Mortgage Bonds
CPSS	Committee of Payments and Settlement Systems
ECAI	External Credit Assessment Institution
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
HQLA	High-Quality Liquid Assets
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LTV	Loan to Value
LVTS	Large Value Transfer System
NCCF	Net Cumulative Cash Flow
NHA	National Housing Act
NSFR	Net Stable Funding Ratio

ABBREVIATIONS USED	EXPRESSIONS
RCLF	Restricted-use Committed Liquidity Facility
RMBS	Residential Mortgage-Backed Securities
RSF	Required Stable Funding
TCSCA	<i>An Act respecting trust companies and savings companies</i>
TRS	Total Return Swap

Introduction

An Act respecting financial services cooperatives (FSCA)¹, the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (DIDPA)² and the Trust Companies and Savings Companies Act (TCSCA)³ empower the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) to issue liquidity adequacy guidelines to institutions governed by these statutes.⁴ In addition, legislative provisions impose Financial management pursuant to which trust companies, savings companies (companies) and other authorized deposit-taking institutions, as well as credit unions not members of a federation⁵ (credit unions) must especially maintain adequate liquidity to ensure the sustainability of their operations.⁶ More generally, they are required to adhere to sound and prudent management practices by complying with this Guideline.⁷

This Guideline is derived from the provisions introduced by the Basel Committee on Banking Supervision (“Basel Committee” or “BCBS”) and the measurement framework set up by the AMF to assess the liquidity adequacy requirements of financial institutions. It also allows the AMF to provide financial institutions with prudential oversight standards based on internationally established standards for liquidity risk.

The following publications of the Bank for International Settlements (BIS) issued by the Basel Committee were used and incorporated into this Guideline:

- *Basel III - The Net Stable Funding Ratio: frequently asked questions* (February 2017)
- *Basel III: The Net Stable Funding Ratio* (October 2014)
- *Frequently Asked Questions on Basel III Coverage Ratio Framework* – January 2013 (April 2014)
- *Annex: Revisions to Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Risk Monitoring Tools* – January 2013
- *Basel III: The Net Stable Funding Ratio* (October 2014)
- *Monitoring tools for intraday liquidity management* (April 2013)
- *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Risk Monitoring Tools* (January 2013), and
- *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring* (December 2010).

This Guideline presents the liquidity standards that must be respected by all financial institutions (see the scope of application). It is divided into six chapters, as follows:

¹ CQLR, c. C-67.3.

² CQLR, c. I-13.2.2.

³ CQLR, c. S-29.02.

⁴ Section 565 (1) FSCA, Section 254 TCSCA and Section 42.2 DIDPA.

⁵ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁶ Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

⁷ Section 66 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

Chapter 1	Overview
Chapter 2	Liquidity Coverage Ratio (LCR)
Chapter 3	Monitoring tools
Chapter 4	Monitoring tools for intraday liquidity management
Chapter 5	Net Cumulative Cash Flow (NCCF)
Chapter 6	Net Stable Funding Ratio (NSFR)

Scope of application

The *Standard Adequacy Guideline* applies to credit unions not members of a federation, financial services cooperatives, trust companies and savings companies and authorized other deposit-taking institutions governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3
- *An Act respecting deposit institutions and deposits protection*, CQLR, c. I-13.2.2
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.02

In the case of financial services cooperatives, it applies to the “entity” as defined in the scope of application of chapter 1 of the *Adequacy of Capital Base Guideline*.⁸ As regards the other institutions concerned, this Guideline applies to financial institutions operating independently as well as to those operating as members of a financial group.⁹

The generic expressions “financial institution” and “institution” are used to refer to all entities contemplated by the scope of application. The expression “Capital Adequacy Guideline” is used to refer to AMF’s Adequacy of Capital Base Guideline (Financial services cooperatives) and to the Capital Adequacy Guideline (Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies).

International Financial Reporting Standards (IFRS)

International Financial Reporting Standards (“IFRS”) have replaced Canadian Generally Accepted Accounting Principles (“GAAP”) for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises with fiscal years beginning January 1, 2011. Therefore, IFRS apply for the purposes of this Guideline.

Effective date and updates

The *Liquidity Adequacy Guideline* is effective as of January 1, 2020.

This Guideline will be updated based on national and international developments in liquidity requirements and observations noted during liquidity monitoring of financial institutions.

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Adequacy of Capital Base Guideline* (financial services cooperatives) (available in French only).

⁹ For the purposes of this Guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Chapter 1. Overview

1.1 Objective

Outlined below is an overview of the liquidity adequacy requirements for financial institutions.

The work undertaken by the Basel Committee to improve liquidity requirements for financial institutions resulted in the publication of several documents, as mentioned earlier.

In order to provide financial institutions with consistent oversight standards that are comparable with international standards established in respect of liquidity requirements, the AMF incorporates the provisions of the Basel Committee in this document.

These provisions contain the methodologies underlying a series of liquidity measures that will be used by the AMF to assess the adequacy of liquidity of a financial institution. Thus, the use of these indicators will allow the AMF to appreciate the adequacy of an institution's liquidity position.

1.2 Scope

In keeping with Principle 6 of the BCBS's Sound Principles¹⁰ and section 3 and 4 of AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,¹¹ an institution should actively monitor and control liquidity risk exposures.

However, this management should take into account individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity. [BCBS, January 2013, paragraph 166]

1.3 Individual liquidity metrics and definitions

This Guideline covers multiple quantitative liquidity measures including the Liquidity Coverage Ratio (LCR), the Net Stable Funding Ratio (NSFR), the liquidity monitoring tools, and a set of intraday liquidity monitoring tools.

Each of these liquidity measures offers a different perspective on the liquidity adequacy of an institution as no one can measure on its own and may present a comprehensive picture (see Annex 1 for combining the tools).

The **Liquidity Coverage Ratio (LCR)** aims to ensure that an institution has an adequate stock of unencumbered high-quality liquid assets (HQLA) that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario. At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until Day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by

¹⁰ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*. <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019.

management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way. Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary. [BCBS, January 2013, par. 16]

The LCR, by significant currency metric, allows both the institution and the regulators to track potential currency mismatch issues that could arise. A currency is considered “significant” if the aggregate liabilities denominated in that currency amounts to 5% or more of the institution’s total liabilities. [BCBS, January 2013, par. 209]

The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.¹² [BCBS, January 2013, par. 210]

A currency is considered “**significant**” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the bank’s total liabilities. [BCBS, January 2013, par. 211]

The **Net Stable Funding Ratio (NSFR)** is a standard that will require institutions to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to an institution’s regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress.

The NSFR aims to limit over-reliance on short-term wholesale funding during times of buoyant market liquidity and encourage better assessment of liquidity risk across all on-and-off balance sheet items.

In addition, the NSFR approach offsets incentives for institutions to fund their stock of liquid assets with short-term funds that mature just outside the LCR’s 30-day horizon. [BCBS, October 2014, par 1]

The **Net Cumulative Cash Flow (NCCF)** is a tool that measures an institution’s cash flows beyond the 30-day horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e. where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution’s cash flow horizon both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components. The metric helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to 12 months time horizon, which indicate potential liquidity shortfalls an institution may need to address.

The **liquidity coverage monitoring tools** capture specific information related to a bank’s cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.

¹² Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent from the currency to which the contract is indexed (or “linked”), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

The **contractual maturity mismatch** profile identifies the gaps between the contractual inflows and outflows of liquidity for defined time bands. These maturity gaps indicate how much liquidity an institution would potentially need to raise in each of these time bands if all outflows occurred at the earliest possible date. The NCCF, as described above and outlined in Chapter 5, provides such a maturity mismatch metric. This metric provides insight into the extent to which the institution relies on maturity transformation under its current contracts. [BCBS, January 2013, par. 177]

The **concentration of funding** is meant to identify the sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources recommended in the Basel Committee¹³ and the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*. [BCBS, January 2013, par. 188]

Metrics related to available unencumbered assets provide the AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution. [BCBS, January 2013, par. 201]

The **LCR by significant currency** metric allows both the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities. [BCBS, January 2013, par. 209 and 211]

The **market-related monitoring tools** provide the AMF with high frequency market data with little or no time lag which can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions. This includes the monitoring of data at the following market-wide, financial sector, and institution-specific levels to focus on potential liquidity difficulties. [BCBS, January 2013, par. 214]

While there are many types of data available in the market, supervisors can monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information

The **intraday liquidity monitoring tools** enable the AMF and the Bank of Canada, as the case may be (see Chapter 4), to better monitor an institution's management of intraday liquidity risk and its ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis. Over time, the tools will also provide the AMF and the Bank of Canada with a better understanding of institutions' payment and settlement behaviour.

¹³ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008. <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

1.4 Requirements associated with the metrics

The LCR requires that, without a situation of financial stress, the value of the ratio is no lower than 100% (i.e. the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows over a 30-day horizon). Institutions are expected to meet this requirement continuously and hold a stock of unencumbered HQLA as a defence against the potential onset of liquidity stress.

However, the AMF adheres to the position of the BCBS stating that institutions may, during periods of financial stress, use their stock of HQLA, thereby falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants. The AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances. [BCBS, January 2013, par. 17]

As for the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum threshold.

The NSFR became a minimum standard at a level of 100% since January 1, 2018. It applies to D-SIFIs only.

However, the AMF might set supervisory requirements for any of the suite of liquidity metrics as required. The AMF could, for example, consider setting a minimum requirement for the LCR by significant currency measure on an institution-specific basis based on an evaluation of the institution's ability to raise funds in foreign currency market and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities to be limited.

As a general rule, the LCR by significant currency ratio should be higher for currencies in which the AMF evaluates an institution's ability to raise funds in foreign currency markets or the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities to be limited. [BCBS, January 2013, par. 212]

The tools for intraday liquidity management outlined below are for purposes of monitoring only and do not have defined minimum required thresholds. However, the AMF might set supervisory requirements for these intraday liquidity metrics as required. [BCBS, April 2013, par. 6]

1.5 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline

All metrics presented in this Guideline should be used by the institution on an ongoing basis to help monitor and control its liquidity risk. The time lag in reporting for each metric, as outlined below, should be considered the maximum time lag under normal conditions. The AMF might accelerate the time lag in reporting where circumstances warrant (e.g. in market-wide or idiosyncratic stress).¹⁴

¹⁴ "Idiosyncratic" means specific to the financial institution.

The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported¹⁵ to the AMF at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the AMF. The time lag in reporting should be as short as feasible and ideally should not exceed two weeks. [BCBS, January 2013, par. 162]

Moreover, an institution must notify the AMF immediately if its LCR has fallen or is expected to fall below 100%. [BCBS, January 2013, par. 163]

As of January 1, 2020, D-SIFI must submit the NSFR form at least once a quarter to the AMF. The reporting period must not exceed 30 business days. [BCBS, October 2014, par. 49]

The institution must immediately notify the AMF if its NSFR ratio has decreased or is likely to fall below the 100% threshold.

The NCCF¹⁶ must be reported to the AMF monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the AMF's discretion. The time lag in reporting should not surpass 14 days.

Institutions must also notify the AMF immediately if their NCCF has fallen, or is expected to fall, below the supervisory-communicated level.

The concentration of funding, available unencumbered assets and LCR by significant currency monitoring metrics must be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting should not exceed 14 days.

AMF Note

The AMF will not require separate reporting of data related to the concentration of funding and available unencumbered assets monitoring tools. Instead, it will utilize the information submitted as part of other aspects of regulatory reporting (e.g. NCCF) to assess the information requested under these monitoring tools or any other requests for additional information communicated directly to the financial institution.

Institution-specific information related to the market-related monitoring tools must be provided to AMF on a weekly basis. The time lag in reporting must not surpass three business days.

The information contained in the monitoring tools for intraday liquidity management should be reported to the AMF and the Bank of Canada on a monthly basis. The time lag in reporting should not exceed two weeks.

¹⁵ For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

¹⁶ For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

AMF Note

The AMF will not require that non-D-SIFI institutions report on the suite of intraday liquidity monitoring tools for the moment. However, the AMF will continue to review the applicable implementation date for these metrics and will discuss the proposed timing of rollout with institutions in advance of making a final decision.

However, given its exposure to risk, the AMF expects the institution to actively manages its intraday liquidity positions to fulfill its payment and settlement obligations in a timely manner, in normal and crisis periods.

Chapter 2. Liquidity coverage ratio

Notice

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) documents entitled *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Risk Monitoring Tools*¹⁷ and *Basel III: liquidity Coverage Ratio-Frequently asked questions*.¹⁸

The AMF incorporates and adapts certain paragraphs of the document to facilitate comparability with national and international standards. The Basel numbering is maintained.

14. The Basel Committee has developed the liquidity coverage ratio (LCR) to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of financial institutions by ensuring that they have sufficient high-quality liquidity assets (HQLA) to survive a significant stress scenario lasting 30 days.
15. The liquidity coverage ratio should be a key component of the prudential supervisory approach to liquidity risk, but must be supplemented by detailed supervisory assessments of other aspects of the institution's liquidity risk management framework in line with the *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*¹⁹ and AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,²⁰ the use of the monitoring tools, and, in due course, the NSFR.

In addition, the AMF may require an individual institution to adopt more stringent standards or parameters to reflect its liquidity risk profile and AMF's assessment of its compliance with the Sound Principles.

2.1 Objective of the liquidity coverage ratio and use of high-quality liquidity assets

16. This standard aims to ensure that a financial institution has an adequate stock of unencumbered HQLA that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario.

At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way.

¹⁷ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Basel III: The liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013. <https://www.bis.org/publ/bcbs238.pdf>

¹⁸ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Basel III: The liquidity coverage ratio: frequently asked questions*, June 2017. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d406.htm>

¹⁹ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles of Sound Liquidity Risk Management and Supervision – final document*, September 2008. <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

²⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019

Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary.

As noted in the BCBS *Sound Principles*, given the uncertain timing of outflows and inflows, institutions are also expected to be aware of any potential mismatches within the 30-day period and ensure that sufficient HQLA are available to meet any cash flow gaps throughout the period.

17. The LCR builds on traditional liquidity “coverage ratio” methodologies used internally by institutions to assess exposure to contingent liquidity events. The total net cash outflows for the scenario are to be calculated for 30 days into the future.

The standard requires that, absent a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100% (e.g. the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows) on an ongoing basis because the stock of unencumbered HQLA is intended to serve as a defence against the potential onset of liquidity stress.

During a period of financial stress, however, institutions may use their stock of HQLA, thereby falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants. The AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances.

HQLA is intended to serve as a defence against the potential onset of liquidity stress. During a period of financial stress, however, institutions may use their stock of HQLA, thereby falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants.

The AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances.

18. The AMF's decisions regarding an institution's use of its HQLA should be guided by consideration of the core objective and definition of the LCR.

The AMF will exercise judgment in its assessment and account not only for prevailing macro-financial conditions, but also consider forward-looking assessments of macroeconomic and financial conditions.

In determining a response, the AMF will take into account the ability of financial institution to manage the following considerations:

- a) assess conditions at an early stage, the market conditions and institution specific conditions and take actions if deemed necessary, to address potential liquidity risk.

- b) allow for differentiated metrics to a reported LCR below 100%, which will be proportionate with the drivers, magnitude, duration and frequency of the reported shortfall.
- c) assess a number of institution- and market-specific factors in determining the appropriate response as well as other considerations related to both domestic and global frameworks and conditions.

Potential considerations include, but are not limited to:

- i. the reasons why the LCR fell below 100%. This includes use of the stock of HQLA, an inability to roll over funding or large unexpected draws on contingent obligations.
In addition, the reasons may relate to overall credit, funding and market conditions, including liquidity in credit, asset and funding markets, affecting individual institution or all institutions, regardless of their own condition.
 - ii. the extent to which the reported decline in the LCR is due to an institution-specific or market-wide shock;
 - iii. an institution's overall health and risk profile, including activities, positions with respect to other supervisory requirements, internal risk systems, controls and other management processes, among others;
 - iv. the magnitude, duration and frequency of the reported decline of HQLA;
 - v. the potential for contagion to the financial system and additional restricted flow of credit or reduced market liquidity due to actions to maintain an LCR of 100%;
 - vi. the availability of other sources of contingent funding such as central bank funding,²¹ or other actions by prudential authorities.
- d) AMF will have a range of tools at its disposal to address a reported LCR below 100%. Institutions may use their stock of HQLA in both idiosyncratic and systemic stress events, although the AMF response may differ between the two:
- i. At a minimum, an institution should present an assessment of its liquidity position, including the factors that contributed to its LCR falling below 100%, the measures that have been and will be taken and the expectations of the potential length of the situation. Enhanced

²¹ The BCBS *Sound Principles* and AMF *Liquidity Risk Management Guideline* require that an institution develops a Contingency Plan to identify and document the different processes to put in place and actions to be undertaken in order to manage effectively and efficiently a liquidity crisis. This plan should, among other things, reflect central bank lending programmes and collateral requirements, including facilities that form part of normal liquidity management operations (e.g. the availability of seasonal credit).²²
Refer to the sections on "Definition of HQLA" and "Operational requirements" for the characteristics that an asset must meet to be part of the stock of HQLA and the definition of "unencumbered" respectively.

reporting to the AMF should be commensurate with the duration of the shortfall.

- ii. If appropriate, the AMF may also require actions by an institution to reduce its exposure to liquidity risk, strengthen its overall liquidity risk management, or improve its contingency plan.
- iii. However, in a situation of sufficiently severe systemwide stress, effects on the entire financial system should be considered. Potential measures to restore liquidity levels should be discussed and should be executed over a period of time considered appropriate to prevent additional stress on the financial institution and on the financial system as a whole.
- iv. AMF's responses will be consistent with the overall approach to the prudential framework.

2.2 Definition of the liquidity coverage ratio

19. The scenario for the LCR standard entails a combined idiosyncratic and market-wide shock that would result in:
 - a) the run-off of a proportion of retail deposits;
 - b) a partial loss of unsecured wholesale funding capacity;
 - c) a partial loss of secured, short-term financing with certain collateral and counterparties;
 - d) additional contractual outflows that would arise from a downgrade in the institution's public credit rating by up to and including three notches, including collateral posting requirements;
 - e) increases in market volatility that impact the quality of collateral or potential future exposure of derivative positions and thus require larger collateral haircuts or additional collateral, or lead to other liquidity needs;
 - f) unscheduled draws on committed but unused credit and liquidity facilities that the institution has provided to its clients; and
 - g) potential need for the institution to buy back debt or honour non-contractual obligations in the interest of mitigating reputational risk.
20. In summary, the stress scenario specified incorporates many of the shocks experienced during the crisis that started in 2007 into one significant stress scenario for which an institution would need sufficient liquidity on hand to survive for up to 30 days.
21. This stress test should be viewed as a minimum supervisory requirement for institutions. Institutions are expected to conduct their own stress tests to assess the level of liquidity they should hold beyond this minimum and construct their own scenarios that could cause difficulties for their specific business activities. Such internal stress tests should incorporate longer time horizons than the one

mandated by this standard. Institutions are expected to share the results of these additional stress tests with the AMF.

22. The LCR has two components:

- a) value of the stock of HQLA in stressed conditions increased by eligible non-operational and overnight deposits; and
- b) total net cash outflows calculated according to the scenario parameters outlined below.

$$\frac{\text{Stock of HQLA} + \text{Eligible non – operational and overnight deposits}}{\text{Total net cash outflows over the next 30 days}} \geq 100\%$$

AMF Note

When calculating the LCR, financial institutions must consider the fact that a given entity or counterpart still belongs to the same category, regardless of the type of HQLA or inflows or outflows involved.

2.2.1 Stock of high-quality liquidity assets

23. The first component of the numerator of the LCR is the “stock of HQLA”.

Under the standard, institutions must hold a stock of unencumbered HQLA to cover the total net cash outflows (as defined below) over a 30-day period under the prescribed stress scenario. In order to qualify as “HQLA”, assets should be liquid in markets during a time of stress and, ideally, be eligible for the Bank of Canada.

The following sets out the characteristics that such assets should generally possess and the operational requirements that they should satisfy.²²

2.2.1.1 Characteristics of high-quality liquidity assets

24. Assets are considered to be HQLA if they can be easily and immediately converted into cash at little or no loss of value.

The liquidity of an asset depends on the underlying stress scenario, the volume to be monetized and the timeframe considered. Nevertheless, there are certain assets that are more likely to generate funds without incurring large discounts on sale or repurchase agreement (repo) markets due to fire sales even in times of stress.

²² Refer to the sections on “Definition of HQLA” and “Operational requirements” for the characteristics that an asset must meet to be part of the stock of HQLA and the definition of “unencumbered” respectively.

This section outlines the factors that influence whether or not the market for an asset can be relied upon to raise liquidity when considered in the context of possible stresses.

These factors should assist the AMF in determining which assets, despite meeting the criteria of paragraphs 49 to 53, are not sufficiently liquid in private markets to be included in the stock of HQLA.

Fundamental characteristics

- **Low risk:** assets that are less risky tend to have higher liquidity. High credit standing of the issuer and a low degree of subordination increase an asset's liquidity. Low duration,²³ low legal risk, low inflation risk and denomination in a convertible currency with low foreign exchange risk all enhance an asset's liquidity.
- **Ease and certainty of valuation:** an asset's liquidity increases if market participants are more likely to agree on its valuation. Assets with more standardized, homogenous and simple structures tend to be more fungible, promoting liquidity. The pricing formula of a high-quality liquid asset must be easy to calculate and not depend on strong assumptions. The inputs into the pricing formula must also be publicly available. In practice, this should rule out the inclusion of most structured or exotic products.
- **Low correlation with risky assets:** the stock of HQLA should not be subject to wrong way (highly) correlated risk. For example, assets issued by financial institutions are more likely to be illiquid in times of liquidity stress in the banking sector.
- **Listed on a developed and recognized exchange:**²⁴ being listed increases an asset's transparency.

Market-related characteristics

- **Active and sizeable market:** the asset should have active outright sale or repo markets at all times. This means that:
 - there should be historical evidence of market breadth and market depth. This could be demonstrated by low bid-ask spreads, high trading volumes, and a large and diverse number of market participants. Diversity of market participants reduces market concentration and increases the reliability of the liquidity in the market;
 - there should be robust market infrastructures in place. The presence of multiple committed market makers increases liquidity as quotes will most likely be available for buying or selling HQLA.
- **Low volatility:** Assets whose prices remain relatively stable and are less prone to sharp price declines over time will have a lower probability of triggering forced sales

²³ Duration measures the price sensitivity of a fixed income security to changes in interest rate.

²⁴ "Exchange" is used to refer, for example, to TSX, NASDAQ, etc.

to meet liquidity requirements. Volatility of traded prices and spreads are simple proxy measures of market volatility. There should be historical evidence of relative stability of market terms (e.g. prices and haircuts) and volumes during stressed periods.

- **Flight to quality:** Historically, the market has shown tendencies to move into these types of assets in a systemic crisis. The correlation between proxies of market liquidity and banking system stress is one simple measure that could be used.

25. As outlined by these characteristics, the test of whether liquid assets are of “high quality” is that, by way of sale or repo, their liquidity-generating capacity is assumed to remain intact even in periods of severe idiosyncratic and market stress.

Lower quality assets typically fail to meet that test. An attempt by an institution to raise liquidity from lower-quality assets under conditions of severe market stress would entail acceptance of a large fire-sale discount or haircut to compensate for high market risk.

That may not only erode the market's confidence in the institution, but it would also generate mark-to-market losses for banks holding similar instruments and add to the pressure on their liquidity position, thus encouraging further fire sales and declines in prices and market liquidity. In these circumstances, private market liquidity for such instruments is likely to disappear quickly.

26. HQLA (except Level 2B assets as defined below) should ideally be eligible at the Bank of Canada²⁵ for intraday liquidity needs and overnight liquidity facilities.

In the past, central banks have provided a further backstop to the supply of banking system liquidity under conditions of severe stress. Central bank eligibility should thus provide additional confidence that institutions are holding assets that could be used in events of severe stress without damaging the broader financial system.

That in turn would raise confidence in the safety and soundness of liquidity risk management in the banking system.

27. It should be noted, however, that the Bank of Canada eligibility does not by itself constitute the basis for the categorization of an asset as “high quality”.

2.2.1.2 Operational requirements

28. All assets in the stock of HQLA are subject to the following operational requirements. The purpose of the operational requirements is to recognize that not all assets outlined in paragraphs 49-54 that meet the asset class, risk-

²⁵ In most jurisdictions, HQLA should be central bank eligible in addition to being liquid in markets during stressed periods. In jurisdictions where central bank eligibility is limited to an extremely narrow list of assets, a supervisor may allow unencumbered, non-central bank eligible assets that meet the qualifying criteria for Level 1 or Level 2 assets to count as part of the stock (see *Definition of HQLA* beginning from paragraph 45).

weighting and credit-rating criteria should be eligible for the stock as there are other operational restrictions on the availability of HQLA that can prevent timely monetization during a stress period.

29. These operational requirements are designed to ensure that the stock of HQLA is managed in such a way that the institution can, and is able to demonstrate that it can, immediately use the stock of assets as a source of contingent funds that is available for the institution to convert into cash through outright sale or repo, to fill funding gaps between cash inflows and outflows at any time during the 30-day stress period, with no restriction on the use of the liquidity generated.

AMF Note

Note that HQLA collateral held by an institution on the first day of the LCR horizon may count towards the stock of HQLA even if it is sold or reported forward.²⁶

30. An institution should periodically monetize a representative proportion of the assets in the stock through repo or outright sale, in order to test its access to the market, the effectiveness of its processes for monetization, the availability of the assets, and to minimize the risk of negative signalling during a period of actual stress.

AMF Note

The extent, subject and frequency of HQLA monetization necessary to comply with paragraph 18 should be assessed on a case-by-case basis.

It is the responsibility of institutions to incorporate the intent of paragraph 18 in their management of liquid assets and be able to demonstrate to the AMF an approach which is appropriate rather than ex-ante stipulations. Institutions need not monetize HQLA specifically for test purposes; this requirement can be met through transactions in the course of the institution's normal business.²⁷

31. All assets in the stock should be unencumbered.

"Unencumbered" means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset. An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries).

Assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the stock of HQLA.

²⁶ BCBS, June 2017, FAQ 25.

<https://www.bis.org/bcbs/publ/d406.htm>²⁷

BCBS, June 2017, FAQ 2(a), (b)

²⁷ BCBS, June 2017, FAQ 2(a), (b)

In addition, assets which qualify for the stock of HQLA that have been pre-positioned or deposited with, or pledged to, the central bank or a public sector entity (PSE) but have not been used to generate liquidity may be included in the stock.²⁸

AMF Note

Assets received in collateral swaps or other securities financing transactions can be considered part of the stock of HQLA if they are held at the institution, have not been rehypothecated and are legally and contractually available for the institution's use.

Institutions may count the unused portion of HQLA-eligible collateral pledged with a clearing entity, such as a central counterparty (CCP), against secured funding transactions towards its stock of HQLA (with associated haircuts). If the institution cannot determine which specific assets remain unused, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology set out in footnote 30 of this document.

The assessment of whether a collateral is "unused" is to be performed at the end of the day of the reporting date in the respective jurisdiction.²⁹

HQLA that is borrowed without any further offsetting transaction (i.e. no repo/reverse repo or collateral swap) where the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days, should not be included in the stock of HQLA for either the lender or the borrower. As such, on the side of the borrower, these assets do not enter the LCR calculation. On the lender's side, these assets count towards the "other contractual inflows" amounting to their market value in the case of Level 2 assets after a haircut.³⁰

32. An institution should exclude from the stock those assets that, although meeting the definition of "unencumbered" specified in paragraph 31, the institution would not have the operational capability to monetize to meet outflows during the stress period. Operational capability to monetize assets requires having procedures and appropriate systems in place, including providing the function identified in paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time. Monetization of the asset must be executable, from an operational perspective, in the standard settlement period for the asset class in the relevant jurisdiction.

²⁸ If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, i.e. assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2B assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the Bank of Canada or a public sector entity.

²⁹ BCBS, June 2017, FAQ 1e)

³⁰ BCBS April 2014, FAQ 16.

AMF Note

An HQLA-eligible asset received as a component of a pool of collateral for a secured transaction (e.g. reverse repo) can be included in the stock of HQLA (with associated haircuts) to the extent that it can be monetized separately.³¹

33. The stock should be under the control of the functions charged with managing the liquidity of the institution (e.g. the treasurer), meaning the function has the continuous authority, and legal and operational capability, to monetize any asset in the stock. Control must be evidenced either by maintaining assets in a separate pool managed by the function with the sole intent for use as a source of contingent funds, or by demonstrating that the function can monetize the asset at any point in the 30-day stress period and that the proceeds of doing so are available to the function throughout the 30-day stress period without directly conflicting with a stated business or risk management strategy.

The asset proceeds are therefore available for the function throughout this period without directly conflicting with a business strategy or a risk management strategy.

For example, an asset should not be included in the stock if the sale of that asset, without replacement throughout the 30-day period, would remove a hedge that would create an open risk position in excess of internal limits.

AMF Note

To meet the requirements set out in paragraph 33, the AMF will recognize liquidity contingency plans where the function charged with managing the liquidity of the institution (e.g. the treasurer) has continuous delegated authority to invoke the plan at any time.

34. An institution is permitted to hedge the market risk associated with ownership of the stock of HQLA and still includes the assets in the stock. If it chooses to hedge the market risk, the institution should take into account (in the market value applied to each asset) the cash outflow that would arise if the hedge were to be closed out early (in the event of the asset being sold).
35. In accordance with Principle 9 of the *Sound Principles* an institution “should monitor the legal entity and physical location where collateral is held and how it may be mobilized in a timely manner”.

Specifically, it should have a policy in place that identifies legal entities, geographical locations, currencies and specific custodial or bank accounts where HQLA are held.

³¹ BCBS April 2014, FAQ 1(a).

In addition, the institution should determine whether any such assets should be excluded for operational reasons and therefore, have the ability to determine the composition of its stock on a daily basis.

36. As noted in paragraphs 171 and 172, qualifying HQLA that are held to meet statutory liquidity requirements at the legal entity or sub-consolidated level (where applicable) may only be included in the stock at the consolidated level to the extent that the related risks (as measured by the legal entity's or sub-consolidated group's net cash outflows in the LCR) are also reflected in the consolidated LCR.

Any surplus of HQLA held at the legal entity can only be included in the consolidated stock if those assets would also be freely available to the consolidated (parent) entity in times of stress.

37. In assessing whether assets are freely transferable for regulatory purposes, institutions should be aware that assets may not be freely available to the consolidated entity due to regulatory, legal, tax, accounting or other impediments. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.

38. In certain jurisdictions, large, deep and active repo markets do not exist for eligible asset classes, and therefore such assets are likely to be monetized through outright sale.

In these circumstances, an institution should exclude from the stock of HQLA those assets where there are impediments to sell, such as large fire-sale discounts which would cause it to breach minimum solvency requirements, or requirements to hold such assets, including, but not limited to, statutory minimum inventory requirements for market making.

39. Institutions should not include in the stock of HQLA any assets, or liquidity generated from assets, they have received under the right of rehypothecation, if the beneficial owner has the contractual right to withdraw those assets during the 30-day stress period.³²

40. Assets received as collateral for derivatives transactions that are not segregated and are legally able to be rehypothecated may be included in the stock of HQLA provided that the institution records appropriate outflow for the associated risks as set out in paragraph 116.

41. As stated in Principle 8 of the BCBS *Sound Principles*, an institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contributes to the smooth functioning of payment and

³² Refer to paragraph 147 for the appropriate treatment if the contractual withdrawal of such assets would lead to a short position (e.g. because the institution had used the assets in longer-term securities financing transactions).

settlement systems. Institutions and the AMF should be aware that the LCR stress scenario does not cover expected or unexpected intraday liquidity needs.

42. While the LCR is expected to be met and reported in a local currency, institutions are expected to be able to meet their liquidity needs in each currency and maintain HQLA consistent with the distribution of their liquidity needs by currency. The institution should be able to use the stock to generate liquidity in the currency and jurisdiction in which the net cash outflows arise.

As such, the LCR by currency is expected to be monitored and reported to allow the institution and the AMF to track any potential currency mismatch issues that could arise. In managing foreign exchange liquidity risk, the institution should take into account the risk that its ability to swap currencies and access the relevant foreign exchange markets may erode rapidly under stressed conditions. It should be aware that sudden, adverse exchange rate movements could sharply widen existing mismatched positions and alter the effectiveness of any foreign exchange hedges in place.

43. In order to mitigate cliff effects that could arise, if an eligible liquid asset became ineligible (e.g. due to rating downgrade), an institution is permitted to keep such assets in its stock of liquid assets for an additional 30 days. This would allow the institution additional time to adjust its stock as needed or replace the asset.

2.2.1.3 Diversification of the stock of high-quality liquidity assets

44. The stock of HQLA should be well diversified within the asset classes themselves (except for sovereign debt of the institution's home jurisdiction or from the jurisdiction in which the institution operates; central bank reserves; central bank debt securities; and cash).

Although some asset classes are more likely to remain liquid irrespective of circumstances, *ex-ante* it is not possible to know with certainty which specific assets within each asset class might be subject to shocks *ex-post*. Institutions should therefore have policies and limits in place in order to avoid concentration with respect to asset types, issue and issuer types, and currency (consistent with the distribution of net cash outflows by currency) within asset classes.

2.2.1.4 Definition of high-quality liquidity assets

45. The stock of HQLA should comprise assets with the characteristics outlined in paragraphs 24-27. This section describes the type of assets that meet these characteristics and can therefore be included in the stock.
46. There are two categories of assets that can be included in the stock. Assets to be included in each category are those that the institution is holding on the first day of the stress period, irrespective of their residual maturity. "Level 1" assets can be included without limit, while "Level 2" assets can only comprise up to 40% of the stock.

47. The AMF may also choose to include within Level 2 an additional class of assets (Level 2B assets - see paragraph 53 below). If included, these assets should comprise no more than 15% of the total stock of HQLA. They must also be included within the overall 40% cap on Level 2 assets.
48. The 40% cap on Level 2 assets and the 15% cap on Level 2B assets should be determined after the application of required haircuts, and after taking into account the unwind of short-term securities financing transactions and collateral swap transactions maturing within 30 days that involve the exchange of HQLA. In this context, short-term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 days.
- 48A. As stated in paragraph 48, the calculation of the 40% cap on Level 2 assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of Level 1 and Level 2 assets involved in secured funding,³³ secured lending³⁴ and collateral swap transactions maturing within 30 days.

The maximum amount of adjusted Level 2 assets in the stock of HQLA is equal to two thirds of the adjusted amount of Level 1 assets after haircuts have been applied. The calculation of the 40% cap on Level 2 assets will take into account any reduction in eligible Level 2B assets on account of the 15% cap on Level 2B assets.^{35 36}

AMF Note

For purposes of the LCR calculation, AMF will only require the size of an individual institution's pool of Level 2 and Level 2B assets to be calculated on an adjusted basis as noted in paragraph 48A. The AMF will, however, monitor the size of an institution's pool of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis as discussed in footnote 36.

- 48B. Further, the calculation of the 15% cap on Level 2B assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of HQLA assets involved in secured funding, secured lending and collateral swap transactions maturing within 30 days. The maximum amount of adjusted Level 2B assets in the stock of HQLA is equal to 15/85 of the sum of the adjusted amounts of Level 1 and Level 2 assets, or, in cases where the 40% cap is binding, up to a maximum of 1/4 of the adjusted amount of Level 1 assets, both after haircuts³⁷ have been applied.

³³ See definition in paragraph 112.

³⁴ See definition in paragraph 145.

³⁵ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex-1, par. 2.

³⁶ When determining the calculation of the 15 % and 40 % caps, supervisors may, as an additional requirement, separately consider the size of the pool of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis.

³⁷ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex-1, par. 3.

-
- 48C. The adjusted amount of Level 1 assets is defined as the amount of Level 1 assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 1 assets (including cash) that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2A assets is defined as the amount of Level 2A assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2A assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2B assets is defined as the amount of Level 2B assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2B assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

In this context, short-term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 days. Relevant haircuts would be applied prior to calculation of the respective caps.³⁸

³⁸ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 4.

The formula for the calculation of the stock of HQLA is as follows:³⁹

Stock of HQLA

$$= \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2B} \\ - \text{Adjustment for 15\% cap} \\ - \text{Adjustment for 40\% cap}$$

Where:

Adjustment for 15% cap

$$= \text{Max} (\text{Adjusted Level 2B}) \\ - 15 \\ - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} - \text{Adjusted Level 2A}), \text{Adjusted Level 2B} \\ - 15/60 \times (\text{Adjusted Level 1}, 0)$$

And:

Adjustment for 40% cap

$$= \text{Max Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B} - \text{Adjustment for 15\%} \\ \left((\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B} - \text{Adjustment for 15\% cap} \right. \\ \left. - 2/3 \times \text{Adjusted Level 1 Assets}); 0 \right)$$

³⁹ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 5.

Alternatively, the formula can be expressed as:⁴⁰

Stock of HQLA

$$= \text{Level 1} = \text{Level 2A} + \text{Level 2B} - \text{Max} (\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B}) \\ - 2/3 \times \text{Adjusted Level 1}; \text{Adjusted Level 2B} \\ - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}); 0$$

i. Level 1 assets

49. Level 1 assets can comprise an unlimited share of the pool and are not subject to a haircut under the LCR.⁴¹ However, the AMF may wish to require haircuts for Level 1 securities based on, among other things, their duration, credit and liquidity risk, and typical repo haircuts.

AMF Note

Level 1 assets will not be subject to a haircut. They could be included in HQLA at 100% of their market value.

50. Level 1 assets are limited to:
- a) coins and banknotes;
 - b) central bank reserves (including required reserves),⁴² to the extent that the central bank policies allow them to be drawn down in times of stress;
 - c) marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and European

⁴⁰ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

⁴¹ For purpose of calculating the LCR. Level 1 assets in the stock of HQLA should be measured at an amount no greater than their current market value.

⁴² In this context, central bank reserves would include institutions' overnight deposits with the central bank, and term deposits with the central bank that:

- i) are explicitly and contractually repayable on notice from the depositing institution; or
- ii) constitute a loan against which the institutions can borrow on a term basis or on an overnight but automatically renewable basis (only where the institution has an existing deposit with the relevant central bank).

Other term deposits with central banks are not eligible for the stock of HQLA; however, if the term expires within 30 days, the term deposit could be considered as an inflow per paragraph 154.

Community, or multilateral development banks,⁴³ and satisfying all of the following conditions:

- assigned a 0% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.1 of Chapter 3 of the *Capital Adequacy Guideline*);⁴⁴
- traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions
- not an obligation of a financial institution⁴⁵ or any of its affiliated entities⁴⁶

AMF Note

Claims on all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial governments whose debt are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government, will receive the same risk weight as the Government of Canada under the Basel II Standardized Approach for credit risk.

Securities issued under the *National Housing Act*⁴⁷ (NHA) may be included as Level 1 assets.

For non-foreign non-D-SIFI institutions, holdings of NHA mortgage-backed securities and Canada Mortgage Bonds (CMBs) where the minimum pool size is less than \$25 million may be included as Level 1 assets.

- d) where the sovereign has a non-0% risk weight, sovereign or central bank debt securities issued in domestic currencies by the sovereign or central bank in the country in which the liquidity risk is being taken or in the institution's home country; and

⁴³ The Basel III liquidity framework follows the categorization of market participants applied in the Basel II Framework, unless otherwise specified.

⁴⁴ Paragraph 50c) includes only marketable securities that qualify for Basel II, paragraph 53. When a 0% risk-weight has been assigned at national discretion according to the provision in paragraph 54 of the Basel II Standardized Approach, the treatment should follow paragraph 50d) or 50e).

⁴⁵ This includes deposit-taking entities (including banking entities), insurance entities, securities firms as well as other financial entities that are involved in financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

⁴⁶ This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the institution also qualifies as a PSE under the Basel II Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

⁴⁷ R.S.C., 1985, c. N-11.

- e) where the sovereign has a non-0% risk weight, domestic sovereign or central bank debt securities issued in foreign currencies are eligible up to the amount of the institution's stressed net cash outflows in that specific foreign currency stemming from the institution's operations in the jurisdiction where the institution's liquidity risk is being taken.

AMF Note

Sovereign and central bank debt securities, even with a rating below AA–, should be considered eligible as Level 1 assets only when these assets are issued by the sovereign or central bank in the institution's home country or in host countries where the institution has a presence via a subsidiary or branch. Therefore, paragraphs 50d) and e) do not apply to a country in which the institution's only presence is liquidity risk exposures denominated in the currency of that country.⁴⁸

In paragraph 50e), the amount of non-0% risk-weighted sovereign/central bank debt issued in foreign currencies included in Level 1 assets is strictly limited to the foreign currency exposure in the jurisdiction of the issuing sovereign/central bank.⁴⁹

ii. Level 2 assets

51. Level 2 assets (comprising Level 2A assets and any Level 2B assets permitted by the AMF) can be included in the stock of HQLA, subject to the requirement that they comprise no more than 40% of the overall stock after haircuts have been applied. The method for calculating the cap on Level 2A assets and the cap on Level 2B assets is set out in paragraph 48A, 48B and 48C.

iii. Level 2A assets

52. A 15% haircut is applied to the current market value of each Level 2A asset held in the stock of HQLA. Level 2A assets are limited to the following:
- a) Marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that satisfy all of the following conditions:⁵⁰
- assigned a 20% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.1 of the AMF's Capital Guidelines)
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration

⁴⁸ BCBS April 2014, FAQ 3(b).

⁴⁹ BCBS April 2014, FAQ 3(c).

⁵⁰ Paragraphs 50d) and e) may overlap with paragraph 52a) in terms of sovereign and central bank securities with a 20 % risk weight. In such a case, the assets can be assigned to the Level 1 category according to paragraph 50d) or e), as appropriate.

- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions (e.g. maximum decline of price not exceeding 10% or increase in haircut not exceeding 10 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress)
 - not an obligation of a financial institution or any of its affiliated entities⁵¹
- b) Corporate debt securities (including commercial paper)⁵² and covered bonds⁵³ that satisfy all of the following conditions:
- in the case of corporate debt securities: not issued by a financial institution or any of its affiliated entities;
 - in the case of covered bonds: not issued by the institution itself or any of its affiliated entities;
 - either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized external credit assessment institution (ECAI) of at least AA-⁵⁴ or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2 assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI but are internally rated as having a probability of default (PD) corresponding to a credit rating of at least AA-;
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration; and
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions: e.g. a maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period

⁵¹ This includes deposit institutions, insurance entities, securities firms and other financial institutions that are involved in financial leasing, credit card issuance, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

⁵² Corporate debt securities (including commercial paper) in this respect include only plain-vanilla assets whose valuation is readily available based on standard methods and does not depend on private knowledge, i.e. these do not include complex structured products or subordinated debt.

⁵³ *Covered bonds* are bonds issued and owned by an institution or mortgage institution and are subject by law to special public supervision designed to protect bond holders. Proceeds deriving from the issue of these bonds must be invested in conformity with the law in assets which, during the whole period of the validity of the bonds, are capable of covering claims attached to the bonds and which, in the event of the failure of the issuer, would be used on a priority basis for the reimbursement of the principal and payment of the accrued interest.

⁵⁴ In the event of split ratings, the applicable rating should be determined according to the method used in Basel II's standardized approach for credit risk. Local rating scales (rather than international ratings) of a supervisor-approved ECAI that meet the eligibility criteria outlined in paragraph 91 of the Basel II Capital Framework can be recognized if corporate debt securities or covered bonds are held by an institution for local currency liquidity needs arising from its operations in that local jurisdiction. This also applies to Level 2B assets.

during a relevant period of significant liquidity stress not exceeding 10%.

AMF Note

Covered bonds that were issued by Canadian institutions prior to the Canadian covered bond legislation coming into force on July 6, 2012, may be included as Level 2A assets if the other requirements outlined in paragraph 52b) are met (e.g. those unrelated to the covered bonds footnote 50).

iv. Level 2B assets

53. Certain additional assets (Level 2B assets) may be included in Level 2 at the discretion of national authorities. In choosing to include these assets in Level 2 for the purpose of the LCR, supervisors are expected to ensure that such assets fully comply with the qualifying criteria.⁵⁵ Supervisors are also expected to ensure that institutions have appropriate systems and measures to monitor and control the potential risks (e.g. credit and market risks) that institutions could be exposed to in holding these assets.

AMF Note

The AMF will allow institutions to include Level 2B assets as eligible HQLA, up to the 15% composition limit of total HQLA noted in paragraph 47, provided the assets meet all of the eligibility criteria noted in paragraph 54 for the individual asset type.

54. A larger haircut is applied to the current market value of each Level 2B asset held in the stock of HQLA. Level 2B assets are limited to the following:
- a) Residential mortgage backed securities (RMBS) that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 25% haircut:
 - not issued by, and the underlying assets have not been originated by the institution itself or any of its affiliated entities;
 - have a long-term credit rating from a recognized ECAI of AA or higher, or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating;
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration;
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut

⁵⁵ As with all aspects of the framework, compliance with these criteria will be assessed as part of peer reviews made under the Committee's regulatory consistency assessment programme. <http://www.bis.org/publ/bcbs216.pdf>

over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress;

- the underlying asset pool is restricted to residential mortgages and cannot contain structured products;
- the underlying mortgages are “full recourse” loans (e.g. in the case of foreclosure the mortgage owner remains liable for any shortfall in sales proceeds from the property) and have a maximum loan-to-value ratio (LTV) of 80% on average at issuance; and
- securitizations are subject to “risk retention” regulations which require issuers to retain an interest in the assets they securitize.

AMF Note

In Canada, authorities have not prescribed specific “risk retention” regulations. Enhanced disclosure and the requirement to deduct first loss in securitizations are examples where the principles of risk retention are met. For holdings of RMBS from foreign jurisdictions, institutions should follow the respective “risk retention” regulations in that jurisdiction.

The LTV requirement in paragraph 54a) refers to the weighted average (by loan balance) LTV of the portfolio of underlying mortgages, not to any individual mortgage, i.e. mortgages that have an LTV greater than 80% are not excluded *per se*.⁵⁶

The “at issuance” reference in paragraph 54a) refers to the time when the RMBS is issued, i.e. the average LTV of the underlying mortgages at the time of the issuance of the RMBS must not be higher than 80%.⁵⁷

b) Corporate debt securities (including commercial paper)⁵⁸ that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:

- not issued by, and the underlying assets have not been originated by the financial institution or any of its affiliated entities
- either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized ECAI between A+ and BBB- or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2A assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI and are internally rated as having a PD corresponding to a credit rating of between A+ and BBB-
- traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration

⁵⁶ BCBS April 2014, FAQ 2(a).

⁵⁷ BCBS April 2014, FAQ 2(b).

⁵⁸ See Footnote 52.

- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress.

AMF Note

Sovereign and central bank debt securities rated BBB+ to BBB– that are not included in the definition of Level 1 assets according to paragraph 50d) or 50e) may be included in the definition of Level 2B assets with a 50% haircut within the 15% cap for all Level 2B assets.⁵⁹

Corporate debt securities with a rating of at least AA– whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress is between 10% and 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).⁶⁰

Securities representing claims on PSEs with a rating of at least BBB– whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress does not exceed 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).⁶¹

- c) Common equity shares that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:
- not issued by a financial institution or any of its affiliated entities
 - exchange traded and centrally cleared
 - a constituent of the major stock index in the home jurisdiction or where the liquidity risk is taken, as decided by the supervisor in the jurisdiction where the index is located
 - denominated in the domestic currency of an institution's home jurisdiction or in the currency of the jurisdiction where an institution's liquidity risk is taken
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of share price not exceeding 40% or increase in haircut not exceeding 40 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity

⁵⁹ BCBS June 2017, FAQ 3(a).

⁶⁰ BCBS June 2017, FAQ 5(a)

⁶¹ BCBS June 2017, FAQ 5(b)

AMF Note

For purposes of the sub-criteria of the paragraph 54c), the S&P/TSX 60 Index should be recognized as the major stock index in Canada. Institutions should consult with the supervisor of jurisdictions outside Canada where both i) common equity shares are held by the institution and ii) where liquidity risk is being taken by the institution, for a determination of the major stock index in that jurisdiction.⁶²

Long cash equity positions held against synthetic short positions (e.g. equity total return swap (TRS) transactions) should be considered "encumbered" and are not eligible for inclusion as Level 2B assets.

Institutions are permitted to include long cash nonfinancial equity positions held against synthetic short positions as eligible Level 2B assets provided the operational requirements outlined in section 2.2.1.2 are met. In the case of equity total return swaps (TRS), for example, this means that provisions must be included in the TRS contracts that give the institution the unfettered right to terminate the TRS with the settlement of cash flows (on both the equities and the TRS) occurring within the LCR's 30-day time horizon. In addition, the process of unwinding such transactions must not create an open risk position in excess of internal limits, in line with paragraph 33.

Equities that are a constituent of a major stock index can only be assigned to the stock of HQLA if the stock index is located within the home jurisdiction of the institution or if the institution has liquidity risk exposure through a branch or other legal entity in that jurisdiction.⁶³

- 54a. In addition, the AMF may choose to include within Level 2B assets the undrawn value of any contractual committed liquidity facility (CLF) provided by a central bank, where this has not already been included in HQLA in accordance with paragraph 58 below.

When including such facilities within Level 2B assets, the following conditions apply:

- a) The facility (termed a Restricted-use committed liquidity facility (RCLF)) must, in normal times, be subject to a commitment fee on the total (drawn and undrawn) facility amount that is at least the greater of:
 - 75 basis points per annum;
 - at least 25 basis points per annum above the difference in yield on the assets used to secure the RCLF and the yield on a representative portfolio of HQLA, after adjusting for any material differences in credit risk.

⁶² BCBS, June 2017, FAQ 6(a).

⁶³ BCBS, April 2014, FAQ 4(b).

In periods of market-wide stress the commitment fee on the RCLF (drawn and undrawn amount) may be reduced but remain subject to the minimum requirements applicable to CLFs used by countries with insufficient HQLA.

- b) The RCLF must be supported by unencumbered collateral of a type specified by the Bank of Canada. The collateral must be held in a form which supports immediate transfer to the central bank should the facility need to be drawn and sufficient (post haircut) to cover the total size of the facility. Collateral used to support a RCLF cannot simultaneously be used as part of HQLA.
- c) Conditional on the financial institution being assessed to be solvent, the RCLF contract must otherwise be irrevocable prior to maturity and involve no other ex-post credit decision by the Bank of Canada. The commitment period must exceed the 30-day stress period stipulated by the LCR framework.
- d) Central banks that offer RCLFs to banks in their jurisdiction should disclose their intention to do so and, to the extent that facilities are not available to all banks in the jurisdiction, to which classes) of banks they may be offered.
- v. *Treatment for jurisdictions with sufficient HQLA*

Assessment of eligibility for alternative liquidity approaches (ALA)

55-68. Paragraphs deleted

AMF Note

AMF does not consider that Canada as a jurisdiction, nor the Canadian dollar (CAN) as a currency, meet the qualifying criteria for eligibility for the alternative liquidity approaches mentioned in paragraphs 55 and 56. Accordingly, the AMF has not incorporated the text featured in paragraphs 55 to 68, Annex 2 and Annex 3 of BCBS, into this Guideline.

2.2.1.5. Eligible non-operational demand and overnight deposits

The AMF will recognize non-operational and overnight deposits placed by an indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer) in the numerator of the LCR, although not as HQLA. As such, these eligible deposits should not be considered as inflows from financial institutions under paragraph 154 and will be eligible for inclusion in the LCR at the 100% rate that they would have received if they had otherwise been captured under paragraph 154.

2.2.2 Total net cash outflows

69. The term total net cash outflows⁶⁴ is defined as the total expected cash outflows minus total expected cash inflows in the specified stress scenario for the subsequent 30 days.

Total expected cash outflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories or types of liabilities and off-balance sheet commitments by the rates at which they are expected to run off or be drawn down.

Total expected cash inflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories of contractual receivables by the rates at which they are expected to flow in under the scenario up to an aggregate cap of 75% of total expected cash outflows.

$$\text{Total net cash outflows over the next 30 days} = \text{Total expected cash outflows} \\ - \text{Min} \{ \text{total expected cash inflows; 75\% of total expected cash outflows} \}$$

70. While most roll-off rates, draw-down rates and similar factors are harmonized across jurisdictions as outlined in this standard, a few parameters are to be determined by supervisory authorities at the national level. Where this is the case, the parameters should be transparent and made publicly available.
71. Annex 2-I of this Guideline provides a summary of the factors that are applied to each category.
72. Institutions will not be permitted to double count items, e.g. if an asset is included as part of the "stock of HQLA" (i.e. the numerator), the associated cash inflows cannot also be counted as cash inflows (i.e. part of the denominator). Where there is potential that an item could be counted in multiple outflow categories (e.g. committed liquidity facilities granted to cover debt maturing within the 30-day period), an institution has only to assume up to the maximum contractual outflow for that product.

2.2.2.1 Cash outflows

⁶⁴ Where applicable, cash inflows and outflows should include interest that is expected to be received and paid during the 30-day time horizon.

AMF Note

If a deposit is contractually pledged to an institution as collateral to secure a credit facility or loan granted by the institution that will not mature or be settled in the next 30 days, the pledged deposit may be excluded from the calculation of the total expected cash outflows under the LCR provided the following conditions are met:

- the loan will not mature or be settled in the next 30 days;
- the pledge arrangement is subject to a legally enforceable contract disallowing withdrawal of the deposit before the loan is fully settled or repaid; and
- the amount of deposit to be excluded cannot exceed the outstanding balance of the loan (which may be the drawn portion of a credit facility).

The above treatment does not apply to a deposit which is pledged against an undrawn facility, in which case the higher of the outflow rate applicable to the undrawn facility or the pledged deposit applies.⁶⁵

i. Retail Deposit Run-off

73. Retail deposits are defined as deposits placed with an institution by a natural person. Deposits from legal entities, sole proprietorships or partnerships are captured in wholesale deposit categories.

Retail deposits subject to the LCR include demand deposits and term deposits, unless otherwise excluded under the criteria set out in paragraphs 82 and 83.

74. These retail deposits are divided into “stable” and “less stable” portions of funds as described below, with minimum run-off rates listed for each category. Institutions must discuss with the AMF the classification of new products offered. The run-off rates for retail deposits are minimum floors, with higher run-off rates established by individual jurisdictions as appropriate to capture depositor behaviour in a period of stress in each jurisdiction.

⁶⁵ BCBS, April 2014, FAQ 5.

AMF Note

For purposes of determining a retail deposit run-off rate:

- An established relationship between an institution and a retail depositor exists where there is evidence of a dependency or reliance of the depositor on the institution that makes deposit withdrawal highly unlikely in a stress environment. There is a general presumption that an established relationship has been developed where the depositor holds complementary banking services with the institution. This presumption holds if any of the following are met:
 - o the depositor holds a demand or term deposit in addition to:
 - a term investment(s) or instalment loan(s) maturing outside the LCR window; or
 - a revolving credit facility with an outstanding balance (excluding credit cards); or
 - a transactional account; or
 - a brokerage/discount brokerage/wealth management account with the institution or its direct subsidiaries;
 - o the depositor holds investments in a registered account (e.g. Registered Retirement Savings Plans, Registered Education Savings Plans, Tax-Free Savings Accounts) with the institution;
 - o other combinations of banking services and products demonstrated to increase the resilience of the depositor-institution relationship, as agreed with the AMF.
- an account is transactional if it meets any of these criteria:
 - o the depositor's source of income is automatically deposited into the account;
 - o bill payments are regularly withdrawn from the account; or
 - o the account is routinely used for client-driven transactions.
- an unaffiliated third party is an entity that is not branded with the institution or that is not branded as a subsidiary of the institution, and that is acting on behalf of the retail client in an advisory role (e.g. ability to direct or influence the institution where the funds are placed);
- rate sensitive deposits (RSD) are demand deposits where the interest rate paid significantly exceeds the average rate for similar retail products, or where the interest rate paid is a temporary promotional⁶⁶ rate, and where the funds deposited are free from material constraints on withdrawals.

⁶⁶ In the case of promotional offers on new accounts, institutions can migrate accounts to a lower run-off rate category once the stability of the deposit has been confirmed, i.e. where the deposits are still present after the promotional period ends. In the case of a promotional rate offered on new balances only, only the new balances attracting the promotional rate should be allocated to the RSD category (rather than the entire balance of the deposit).

a) *Stable deposits (run-off rate = 3% and higher)*

75. Stable deposits, which usually receive a run-off factor of 5%, are the amount of the deposits that are fully insured⁶⁷ by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection and where:
- the depositors have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely; or
 - deposits are in transactional accounts (e.g. accounts where salaries are automatically deposited).
76. For the purposes of this standard, an “effective deposit insurance scheme” refers to a scheme (i) that guarantees that it has the ability to make prompt payouts, (ii) for which the coverage is clearly defined and (iii) of which public awareness is high. The deposit insurer in an effective deposit insurance scheme has formal legal powers to fulfil its mandate and is operationally independent, transparent and accountable. A jurisdiction with an explicit and legally binding sovereign deposit guarantee that effectively functions as deposit insurance can be regarded as having an effective deposit insurance scheme.
77. The presence of deposit insurance alone is not sufficient to consider a deposit “stable”.
78. Jurisdictions may choose to apply a run-off rate of 3% to stable deposits in their jurisdictions if they meet the above stable deposit criteria and the following additional criteria for deposit insurance schemes:

⁶⁷ “Fully insured” means that 100% of the deposit amount, up to the deposit insurance limit, is covered by an effective deposit insurance scheme. Deposit balances up to the deposit insurance limit can be treated as “fully insured” even if a depositor has a balance in excess of the deposit insurance limit. However, any amount in excess of the deposit insurance limit is to be treated as “less stable”. For example, if a depositor has a deposit of \$150 that is covered by a deposit insurance scheme, which has a limit of \$100, where the depositor would receive at least \$100 from the deposit insurance scheme if the financial institution were unable to pay, then \$100 would be considered “fully insured” and treated as stable deposits while \$50 would be treated as less stable deposits. However, if the deposit insurance scheme only covered a percentage of the funds from the first currency unit (e.g. 90% of the deposit amount up to a limit of \$100) then the entire \$150 deposit would be less stable. In addition, where a depositor's balance includes deposits maturing in the next 30 days (demand and/or term) and term deposits with a maturity greater than 30 days that, in aggregate, exceed the deposit category's insurance coverage limit, the insured portion should be allocated on a pro rata basis between the deposit portion maturing in the next 30 days (demand and/or term) and the greater than 30 days term deposit portion. For example, if a depositor has 65 in a checking account (i.e. demand deposit), 25 in a term deposit maturing in 20 days, and 60 in a term deposit maturing in 2 years – and assuming all these deposits are aggregated under the same deposit insurance category and where the deposit insurance scheme limit is 100 – the institution would classify 60 of the checking account and 20-day term deposit as insured (i.e. $65+25=90$ total deposits maturing in the next 30 days; $90/150=60\%$ of the total depositor's deposits which will mature in the next 30 days; $60\%*100$ deposit insurance limit = 60 in insured deposits), 40 of the 2-year term deposit as insured (i.e. $60/150=40\%$ of the total depositor's deposits which will mature outside the LCR's 30-day window; $40\%*100$ deposit insurance limit = 40 in insured deposits), and the remaining 50 across all deposits as uninsured.

- insurance scheme is based on a system of prefunding via the periodic collection of levies on institutions with insured deposits;⁶⁸
- scheme has adequate means of ensuring ready access to additional funding in the event of a large call on its reserves, e.g. an explicit and legally binding guarantee from the government, or a standing authority to borrow from the government; and
- access to insured deposits is available to depositors in a short period of time once the deposit insurance scheme is triggered.⁶⁹

Jurisdictions applying the 3% run-off rate to stable deposits with deposit insurance arrangements that meet the above criteria should be able to provide evidence of run-off rates for stable deposits within the banking system below 3% during any periods of stress experienced that are consistent with the conditions within the LCR.

AMF Note

Institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a Deposit Insurance Corporation.

Institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits located outside Canada that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer that meets the criteria outlined in paragraph 78 as approved by the relevant prudential supervisor in that jurisdiction.

b) Less stable deposits (run-off rates = 10% and higher)

79. Supervisory authorities are expected to develop additional buckets with higher runoff rates as necessary to apply to buckets of potentially less stable retail deposits in their jurisdictions, with a minimum run-off rate of 10%.

These jurisdiction-specific run-off rates should be clearly outlined and publicly transparent. Buckets of less stable deposits could include deposits that are not fully covered by an effective deposit insurance scheme or sovereign deposit guarantee, high-value deposits, deposits from sophisticated or high net worth individuals, deposits that can be withdrawn quickly (e.g. internet deposits) and foreign currency deposits, as determined by each jurisdiction. Institutions must allocate each less stable deposit to one of the categories below. Where a deposit could be categorized in more than one category, the highest run-off rate should be assigned.

- i. insured retail deposits where

⁶⁸ The requirement for periodic collection of levies from banks does not preclude that deposit insurance schemes may, on occasion, provide for contribution holidays due to the scheme being well-funded at a given point in time.

⁶⁹ This period of time would typically be expected to be no more than seven business days.

- a) the depositor does not have an established relationship with the institution or the deposit is not in a transactional account; or
- b) the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer (i.e. the intermediary does not influence the balance placed or the institution where such balances are placed at after initial placement);

are assigned a 10% run-off rate;

- ii. deposits sourced in the home jurisdiction but denominated⁷⁰ in a foreign currency are assigned a 10% run-off rate;
- iii. rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and
 - a) the client has an established relationship with the institution or
 - b) the deposit is in a transactional account

are assigned a 10% run-off rate;

- iv. uninsured deposits are assigned a 10% run-off rate, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria;
- v. rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:
 - a) the client does not have an established relationship with the institution and
 - b) the deposit is not in a transactional account

are assigned a 25% run-off rate;

- vi. term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 30% run-off rate;
- vii. demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 40% run-off rate.

80. Paragraph deleted

81. Foreign currency retail deposits are deposits denominated in any other currency than the domestic currency in a jurisdiction in which the institution operates.

AMF will determine the run-off factor that institutions in their jurisdiction should use for foreign currency deposits. Foreign currency deposits will be considered

⁷⁰ Refer to paragraph 169 for the treatment of retail and small business deposits sourced in host jurisdictions.

as “less stable” if there is a reason to believe that such deposits are more volatile than domestic currency deposits.

Factors affecting the volatility of foreign currency deposits include the type and sophistication of the depositors, and the nature of such deposits (e.g. whether the deposits are linked to business needs in the same currency, or whether the deposits are placed in a search for yield).

82. Cash outflows related to retail term deposits with a residual maturity or withdrawal notice period of greater than 30 days will be excluded from total expected cash outflows if the depositor has no legal right to withdraw deposits within the 30-day horizon of the LCR, or if early withdrawal results in a significant penalty that is materially greater than the loss of interest.⁷¹
83. If an institution allows a depositor to withdraw such deposits without applying the corresponding penalty, or despite a clause that says the depositor has no legal right to withdraw, the entire category of these funds would then have to be treated as demand deposits (i.e. regardless of the remaining term, the deposits would be subject to the deposit run-off rates as specified in paragraphs 74 to 81).

The AMF may choose to outline exceptional circumstances that would qualify as hardship, under which the exceptional term deposit could be withdrawn by the depositor without changing the treatment of the entire pool of deposits.

AMF Note

For purposes of paragraph 83, the AMF defines “hardship” to include pre-defined and documented situations such as death, catastrophic illness, loss of employment, or bankruptcy of the depositor.

84. Notwithstanding the above, supervisors may also opt to treat retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 82 with a higher than 0% run-off rate, if they clearly state the treatment that applies for their jurisdiction and apply this treatment in a similar fashion across institutions in their jurisdiction.

Such reasons could include, but are not limited to:

- supervisory concerns that depositors would withdraw term deposits in a similar fashion as retail demand deposits during either normal or stress times;
- concern that institutions may repay such deposits early in stressed times for reputational reasons, or;

⁷¹ If a portion of the term deposit can be withdrawn without incurring such a penalty, only that portion should be treated as a demand deposit. The remaining balance of the deposit should be treated as a term deposit.

- the presence of unintended incentives on institutions to impose material penalties on consumers if deposits are withdrawn early. In these cases, supervisors would assess a higher run-off against all or some of such deposits.

AMF Note

AMF will treat all retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 84 with a 0% run-off rate. AMF will monitor institutions practices regarding retail term deposits to ensure this treatment remains appropriate.

ii) Unsecured wholesale funding run-off

85. For the purposes of the LCR, "unsecured wholesale funding" is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e. legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution. Obligations related to derivative contracts are explicitly excluded from this definition.
86. The wholesale funding included in the LCR is defined as all funding that is callable within the LCR's horizon of 30 days or that has its earliest possible contractual maturity date situated within this horizon (such as maturing term deposits and unsecured debt securities) as well as funding with an undetermined maturity.
- This should include all funding with options that are exercisable at the investor's discretion within the 30 days horizon. For funding with options exercisable at the institution's discretion, supervisors should take into account reputational factors that may limit an institution's ability not to exercise the option.⁷² In particular, where the market expects certain liabilities to be redeemed before their final legal maturity date, institutions and supervisors should assume such behaviour for the purpose of the LCR and include these liabilities as outflows.
87. Wholesale funding that is callable⁷³ by the funds provider subject to a contractually defined and binding notice period surpassing the 30-day horizon is not included.
88. For the purposes of the LCR, unsecured wholesale funding is to be categorized as detailed below, based on the assumed sensitivity of the funds providers to the rate offered and the credit quality and solvency of the borrowing institution. This is determined by the type of fund providers and their level of sophistication, as

⁷² This could reflect a case where an institution may imply that it is under liquidity stress if it did not exercise an option on its own funding.

⁷³ This takes into account any embedded options linked to the funds provider's ability to call the funding before contractual maturity.

well as their operational relationships with the institution. The run-off rates for the scenario are listed for each category.

a) Unsecured wholesale funding provided by small business customers: 5%, 10% and higher

89. Unsecured wholesale funding provided by small business customers is treated the same way as retail deposits for the purposes of this standard, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by small business customers and different buckets of less stable funding defined by each jurisdiction. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.
90. This category consists of deposits and other extensions of funds made by nonfinancial small business customers. "Small business customers" are defined in line with the definition of loans extended to small businesses in Chapter 5, paragraph 231 of the Guideline as having similar liquidity risk characteristics to retail accounts provided the total aggregated funding⁷⁴ raised from one small business customer is less than CAN\$1.25 million (on a consolidated basis where applicable).
91. Where an institution does not have any exposure to a small business customer that would enable it to use the definition under paragraph 231 of the *Adequacy of Capital Base Guideline* (Financial cooperatives) (available in French only) and *Capital Adequacy Guideline* (Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies), the institution may include such a deposit in this category provided that the total aggregate funding raised from the customer is less than CAN\$1.25 million (on a consolidated basis where applicable) and the deposit is managed as a retail deposit. This means that the institution treats such deposits in its internal risk management systems consistently over time and in the same manner as other retail deposits, and that the deposits are not individually managed in a way comparable to larger corporate deposits.
92. Term deposits from small business customers should be treated in accordance with the treatment for term retail deposits as outlined in paragraphs 82, 83 and 84.

b) Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities: 25%

93. Certain activities lead to financial and non-financial customers needing to place, or leave, deposits with an institution in order to facilitate their access and ability to use payment and settlement systems and otherwise make payments.

⁷⁴ "Aggregated funding" means the gross amount (e.g. not netting any form of credit extended to the legal entity) of all forms of funding (e.g. deposits or debt securities or similar derivative exposure for which the counterparty is known to be a small business customer). In addition, applying the limit on a consolidated basis means that where one or more small business customers are affiliated with each other, they may be considered as a single creditor such that the limit is applied to the total funding received by the institution from this group of customers.

These funds may receive a 25% run-off factor only if the customer has a substantive dependency with the institution and the deposit is required for such activities.

Supervisory approval would have to be given to ensure that institutions utilizing this treatment are actually conducting these operational activities at the level indicated. Supervisors may choose not to permit institutions to utilize the operational deposit runoff rates in cases where, for example, a significant portion of operational deposits are provided by a small proportion of customers (i.e. concentration risk).

94. Qualifying activities in this context refer to clearing, custody or cash management activities that meet the following criteria:

- The customer is reliant on the institution to perform these services as an independent third-party intermediary in order to fulfil its normal banking activities over the next 30 days. For example, this condition would not be met if the institution is aware that the customer has adequate back-up arrangements.
- These services must be provided under a legally binding agreement to institutional customers.
- The termination of such agreements shall be subject either to a notice period of at least 30 days or significant switching costs (such as those related to transaction, information technology, early termination or legal costs) to be borne by the customer if the operational deposits are moved before 30 days.

95. Qualifying operational deposits generated by such activity are ones where:

- The deposits are by-products of the underlying services provided by the banking organization and not sought out in the wholesale market in the sole interest of offering interest income.
- The deposits are held in specifically designated accounts and priced without giving an economic incentive to the customer (not limited to paying market interest rates) to leave any excess funds on these accounts. In the case that interest rates in a jurisdiction are close to zero, it would be expected that such accounts are non-interest bearing. Institutions should be particularly aware that during prolonged periods of low interest rates, excess balances (as defined below) could be significant.

96. Any excess balances that could be withdrawn and would still leave enough funds to fulfil these clearings, custody and cash management activities do not qualify for the 25% factor.

In other words, only that part of the deposit balance with the service provider that is proven to serve a customer's operational needs can qualify as stable. Excess balances should be treated in the appropriate category for non-operational deposits.

If institutions are unable to determine the amount of excess balance, then the entire deposit should be assumed to be excess to requirements and, therefore, considered non-operational.

97. Institutions must determine the methodology for identifying excess deposits that are excluded from this treatment. This assessment should be conducted at a sufficiently granular level to adequately assess the risk of withdrawal in an idiosyncratic stress. The methodology should take into account relevant factors such as the likelihood that wholesale customers have above average balances in advance of specific payment needs, and consider appropriate indicators (e.g. ratios of account balances to payment or settlement volumes or to assets under custody) to identify those customers that are not actively managing account balances efficiently.
98. Operational deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution given that these deposits are required for operational reasons, and are therefore not available to the depositing institution to repay other outflows.
99. Notwithstanding these operational categories, if the deposit under consideration arises out of correspondent banking⁷⁵ or from the provision of prime brokerage⁷⁶ services, it will be treated as if there were no operational activity for the purpose of determining run-off factors.
100. The following paragraphs describe the types of activities that may generate operational deposits. An institution should assess whether the presence of such an activity does indeed generate an operational deposit as not all such activities qualify due to differences in customer dependency, activity and practices.
101. A clearing relationship, in this context, refers to a service arrangement that enables customers to transfer funds (or securities) indirectly through direct participants in domestic settlement systems to final recipients. Such services are limited to the following activities: transmission, reconciliation and confirmation of payment orders; daylight overdraft, overnight financing and maintenance of post-settlement balances; and determination of intraday and final settlement positions.
102. A custody relationship, in this context, refers to the provision of safekeeping, reporting, processing of assets or the facilitation of the operational and administrative elements of related activities on behalf of customers in the process of their transacting and retaining financial assets.

⁷⁵ Correspondent banking refers to arrangements under which one institution (correspondent) holds deposits owned by other institutions (respondents) and provides payment and other services in order to settle foreign currency transactions (e.g. so-called nostro and vostro accounts used to settle transactions in a currency other than the domestic currency of the respondent institution for the provision of clearing and settlement of payments).

⁷⁶ Prime brokerage is a package of services offered to large active investors, particularly institutional hedge funds. These services usually include: clearing, settlement and custody; consolidated reporting; financing (margin, repo or synthetic); securities lending; capital introduction; and risk analytics.

Such services are limited to the settlement of securities transactions, the transfer of contractual payments, the processing of collateral, and the provision of custody related cash management services. Also included are the receipt of dividends and other income, client subscriptions and redemptions. Custodial services can, furthermore, extend to asset and corporate trust servicing, treasury, escrow, funds transfer, stock transfer and agency services, including payment and settlement services (excluding correspondent banking), and depository receipts.

103. A cash management relationship, in this context, refers to the provision of cash management and related services to customers. Cash management services, in this context, refers to those products and services provided to a customer to manage its cash flows, assets and liabilities, and conduct financial transactions necessary to the customer's ongoing operations. Such services are limited to payment remittance, collection and aggregation of funds, payroll administration, and control over the disbursement of funds.

104. The portion of the operational deposits generated by clearing, custody and cash. Management activities that are fully covered by deposit insurance can receive the same treatment as "stable" retail deposits.

c) *Treatment of deposits in institutional networks of cooperative banks:
25% or 100%*

105. An institutional network of cooperative (or otherwise named) institutions is a group of legally autonomous institutions with a statutory framework of cooperation with common strategic focus and brand where specific functions are performed by central institutions or specialized service providers.

A 25% run-off rate can be given to the amount of deposits of member institutions with the central institution or specialized central service providers that are placed (a) due to statutory minimum deposit requirements, which are registered at regulators or (b) in the context of common task sharing and legal, statutory or contractual arrangements so long as both the institution that has received the monies and the institution that has deposited participate in the same institutional network's mutual protection scheme against illiquidity and insolvency of its members. As with other operational deposits, these deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution, as these funds are considered to remain with the centralized institution.

106. Supervisory approval would have to be given to ensure that institutions utilizing this treatment actually are the central institution or a central service provider of such a cooperative (or otherwise named) network. Correspondent banking activities would not be included in this treatment and would receive a 100% outflow treatment, as would funds placed at the central institutions or specialized service providers for any other reason other than those outlined in (a) and (b) in the paragraph above, or for operational functions of clearing, custody, or cash management as outlined in paragraphs 101 to 103.

d) *Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporates and sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs: 20% or 40%*

107. This category comprises all deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as small business customers) and (both domestic and foreign) sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes (as defined above). The run-off factor for these funds is 40%, unless the criteria in paragraph 108 are met.
108. Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships can receive a 20% run-off factor if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection.

e) *Unsecured wholesale funding provided by other legal entity customers: 100%*

109. This category consists of all deposits and other funding from other institutions (including institutions, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,⁷⁷ beneficiaries,⁷⁸ conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the institution⁷⁹ and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the prior three categories. The run-off factor for these funds is 100%.
110. All notes, bonds and other debt securities issued by the institution are included in this category regardless of the holder, unless the bond is sold exclusively in the retail market and held in retail accounts (including small business customer accounts treated as retail per paragraphs 89-91), in which case the instruments can be treated in the appropriate retail or small business customer deposit category. To be treated in this manner, it is not sufficient that the debt instruments are specifically designed and marketed to retail or small business customers. Rather there should be limitations placed such that those instruments cannot be bought and held by parties other than retail or small business customers.

AMF Note

Stamped bankers acceptance (BA) liabilities issued by the institution that mature within 30 days should be included under paragraph 110.

⁷⁷ In Québec, a legal entity authorized to manage assets ("trust company") under applicable laws is considered a fiduciary (trustee).

⁷⁸ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

⁷⁹ Outflows on unsecured wholesale funding from affiliated entities of the institutions are included in this category unless the funding is part of an operational relationship, a deposit in an institutional network of cooperative institutions or the affiliated entity of a non-financial corporate.

111. Customer cash balances arising from the provision of prime brokerage services, including but not limited to the cash arising from prime brokerage services as identified in paragraph 99, should be considered separate from any required segregated balances related to client protection regimes imposed by national regulations, and should not be netted against other customer exposures included in this standard. These offsetting balances held in segregated accounts are treated as inflows in paragraph 154 and should be excluded from the stock of HQLA.

iii. Secured funding run-off

112. For the purposes of this standard, "secured funding" is defined as those liabilities and general obligations that are collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.
113. Loss of secured funding on short-term financing transactions: In this scenario, the ability to continue to transact repurchase, reverse repurchase and other securities financing transactions is limited to transactions backed by HQLA or with the institution's domestic sovereign, PSE or central bank.⁸⁰

Collateral swaps should be treated as repurchase or reverse repurchase agreements, as should any other transaction with a similar form. Additionally, collateral lent to the institution's customers to affect short positions⁸¹ should be treated as a form of secured funding. For the scenario, an institution should apply the following factors to all outstanding secured funding transactions with maturities within the 30-day stress horizon, including customer short positions that do not have a specified contractual maturity. The amount of outflow is calculated based on the amount of funds raised through the transaction, and not the value of the underlying collateral.

⁸⁰ In this context, PSEs that receive this treatment should be limited to those that are 20% risk weighted or better, and "domestic" can be defined as a jurisdiction where a bank is legally incorporated.

⁸¹ A customer short position in this context describes a transaction where an institution's customer sells a security it does not own, and the institution subsequently obtains the same security from internal or external sources to make delivery into the sale. Internal sources include the institution's own inventory of collateral as well as rehypothecatable collateral held in other customer margin accounts. External sources include collateral obtained through a security's borrowing, reverse repo, or like transaction.

AMF Note

Cash outflows associated with collateral swaps occur where the collateral borrowed is of higher quality within the LCR framework than the collateral lent. Such cash outflow amounts are to be calculated as the difference between the outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent and the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed.

For example, where Level 2A assets are lent and Level 1 assets borrowed, a 15% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA assets are lent and Level 2A assets are borrowed, an 85% outflow rate should be allocated. Note that no outflow should be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type.

Forward repos and forward collateral swaps that start prior to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like repos and collateral swaps according to paragraphs 113 to 115.⁸²

114. Due to the high-quality of Level 1 assets, no reduction in funding availability against these assets is assumed to occur. Moreover, no reduction in funding availability is expected for any maturing secured funding transactions with the institution's domestic central bank.

A reduction in funding availability will be assigned to maturing transactions backed by Level 2 assets equivalent to the required haircuts. A 25% factor is applied for maturing secured funding transactions with the institution's domestic sovereign, multilateral development banks, or domestic PSEs that have a 20% or lower risk weight, when the transactions are backed by assets other than Level 1 or Level 2A assets, in recognition that these entities are unlikely to withdraw secured funding from institutions in a time of market-wide stress. This, however, gives credit only for outstanding secured funding transactions, and not for unused collateral or merely the capacity to borrow.

115. For all other maturing transactions, the run-off factor is 100%, including transactions where an institution has satisfied customers' short positions with its own long inventory.

⁸² BCBS, April 2014, FAQ 15.

The table below summarizes the applicable standards:

Categories for outstanding maturing secured funding transactions	Amount to add to cash outflows
Backed by Level 1 assets or with central banks	0%
Backed by Level 2A assets	15%
Secured funding transactions with domestic sovereign, public sector entities or multilateral development banks that are not backed by Level 1 or 2A assets. Public sector entities that receive this treatment are limited to those that have a risk weight of 20% or lower	25%
Backed by residential mortgage-backed securities eligible for inclusion in Level 2B	25%
Backed by other Level 2B assets	50%
All others	100%

AMF Note

All secured transactions maturing within 30 days should be reported according to the collateral actually pledged, as of close of business on the LCR measurement date, applying the outflow assumptions in paragraph 115. If the institution cannot determine which specific assets in the collateral pool (HQLA and non-HQLA) are used to collateralize the transactions with a residual maturity greater than 30 days, it may assume that assets are encumbered to these transactions in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology set out in Footnote 30 in such a way that assets with the lowest liquidity value in the LCR are assigned to the transactions with the longest residual maturities first.⁸³

iv. Additional requirements

116. **Derivatives cash outflows:** the sum of all net cash outflows should receive a 100% factor. Institutions should calculate, in accordance with their existing valuation methodologies, expected contractual derivative cash inflows and outflows. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e. inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Institutions should exclude from such calculations those liquidity requirements that would result from increased collateral needs due to market value movements

⁸³ BCBS, April 2014, FAQ 1(c).

or falls in value of collateral posted.⁸⁴ Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer.

AMF Note

For purposes of paragraph 116, institutions should consider any option that expires or can be exercised within the next 30 days and that is "in the money" to the option buyer. The cash flow should reflect the state of the transaction as of the reporting date.⁸⁵

Options with delivery settlement should be considered according to the liquidity value of the delivered assets, i.e. the assets are subject to the haircuts that would be applied if these assets were collateral in secured transactions or collateral swaps. If contractual arrangements allow for both physical delivery and cash settlement, cash settlement may be assumed.⁸⁶

If the delivery obligation can be fulfilled with a variety of security classes, i.e. the party liable has the choice between different securities; delivery of the least valuable security possible ("cheapest to deliver") can be assumed. This applies symmetrically to both the inflow and outflow perspective, such that the obligor is assumed to deliver the security with the lowest liquidity value.⁸⁷

Cash flows arising from foreign exchange derivative transactions that involve a full exchange of principal amounts on a simultaneous basis (or within the same day) may be reflected in the LCR as a net cash flow figure, even where those deals are not covered by a master netting agreement.⁸⁸

117. Where derivative payments are collateralized by HQLA, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received. This is in line with the principle that institutions should not double count liquidity inflows and outflows.
118. **Increased liquidity needs related to downgrade triggers embedded in financing transactions, derivatives and other contracts:** (100% of the amount of collateral that would be posted for, or contractual cash outflows associated with, any downgrade up to and including a 3-notch downgrade). Often, contracts governing derivatives and other transactions have clauses that require the posting of additional collateral, drawdown of contingent facilities, or early repayment of existing liabilities upon the institution's downgrade by a recognized credit rating organization. The scenario therefore requires that for each contract in which "downgrade triggers" exist, the institution assumes that 100% of this additional collateral or cash outflow will have to be posted for any downgrade up

⁸⁴ These risks are captured in paragraphs 119 and 123, respectively.

⁸⁵ BCBS, April 2014, FAQ 8(b).

⁸⁶ BCBS, April 2014, FAQ 8(c).

⁸⁷ BCBS, April 2014, FAQ 8(d).

⁸⁸ BCBS, April 2014, FAQ 8(e).

to and including a 3-notch downgrade of the institution's long-term credit rating. Triggers linked to an institution's short-term rating should be assumed to be triggered at the corresponding long-term rating in accordance with published ratings criteria. The impact of the downgrade should consider impacts on all types of margin collateral and contractual triggers which change rehypothecation rights for non-segregated collateral.

AMF Note

Unless expressly specified otherwise, the provisions outlined in paragraphs 118 to 122 apply to all derivative instruments i.e. whether OTC or on exchange; whether cleared or not.⁸⁹

119. **Increased liquidity needs related to the potential for valuation changes on posted collateral securing derivative and other transactions:** (20% of the value of non-Level 1 posted collateral). Observation of market practices indicates that most counterparties to derivatives transactions typically are required to secure the mark-to-market valuation of their positions and that this is predominantly done using cash or sovereign, central bank, multilateral development banks, or PSE debt securities with a 0% risk weight under the AMF's Guideline.⁹⁰

When these Level 1 liquid asset securities are posted as collateral, the framework will not require that an additional stock of HQLA be maintained for potential valuation changes. If however, counterparties are securing mark-to-market exposures with other forms of collateral, to cover the potential loss of market value on those securities, 20% of the value of all such posted collateral, net of collateral received on a counterparty basis (provided that the collateral received is not subject to restrictions on reuse or rehypothecation) will be added to the stock of required HQLA by the institution posting such collateral. This 20% will be calculated based on the notional amount required to be posted as collateral after any other haircuts have been applied that may be applicable to the collateral category. Any collateral that is in a segregated margin account can only be used to offset outflows that are associated with payments that are eligible to be offset from that same account.

⁸⁹ BCBS, April 2014, FAQ 9(b).

⁹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Adequacy of Capital Base Guideline* (available in French only), section 3.1, January 2013. <http://www.lautorite.gc.ca/fr/lignes-directrices-i-d-pro.html>

AMF Note

The notional amount to be collateralized in paragraph 119 is based on contractual terms (e.g. collateral agreements) that regularly include the methodology of calculating the amount to be covered ("notional amount").⁹¹

Netting of collateral inflows and outflows across counterparties is not permitted under paragraph 119 as the impacts of valuation changes (even of identical collateral) may be asymmetric across different counterparties.⁹²

The net outflows under paragraph 119 may not be calculated taking into account any additional eligible non-Level 1 collateral that is unencumbered as of the date of the LCR or that would become unencumbered as a result of the stresses i.e. the LCR provides no basis for separate sub-pools of (non-Level 1) HQLA dedicated to specific liquidity needs or for considering contingent inflows of collateral.⁹³

120. **Increased liquidity needs related to excess non-segregated collateral held by the institution that could contractually be called at any time by the counterpart:** 100% of the non-segregated collateral that could contractually be recalled by the counterpart because the collateral is in excess of the counterpart's current collateral requirements.

AMF Note

Paragraph 120 refers to excess collateral that is not subject to segregation requirements and that can count towards HQLA (i.e. where a recall by the counterpart would reduce the stock of HQLA) or where a recall by the counterparty would need to use additional funding⁹⁴.

121. **Increased liquidity needs related to contractually required collateral on transactions for which the counterpart has not yet demanded the collateral be posted:** 100% of the collateral that is contractually due but where the counterpart has not yet demanded the posting of such collateral.
122. **Increased liquidity needs related to contracts that allow collateral substitution to non-HQLA assets:** 100% of the amount of HQLA collateral that can be substituted for non-HQLA assets without the institution's consent that have been received to secure transactions that have not been segregated.

⁹¹ BCBS, April 2014, FAQ 9(a).

⁹² BCBS, April 2014, FAQ 9(c).

⁹³ BCBS, April 2014, FAQ 9(d).

⁹⁴ BCBS, June 2017, FAQ 15.

AMF Note

The risks associated with collateral substitution on secured lending transactions with a residual maturity greater than 30 days should also be considered as a contingent outflow under paragraph 122.⁹⁵

The 100% outflow factor in paragraph 122 refers to the market value of the received collateral that is subject to potential substitution after applying the respective haircut in the LCR. This provision does not require an outflow for potential collateral substitution that is greater than the liquidity value of the received HQLA collateral in the LCR.⁹⁶

Under paragraph 122, if HQLA collateral (e.g. Level 1 assets) may be substituted for other HQLA collateral (e.g. Level 2 assets), an outflow amounting to the market value of the received collateral multiplied by the difference between the haircuts of the received collateral and the potential substitute collateral should be applied. If the substituted collateral can be of different liquidity value in the LCR, the institution should assume that the potential substitute collateral with the lowest liquidity value will be posted.⁹⁷

Outflows of HQLA that are excluded from the institution's stock of HQLA due to operational requirements are not considered in paragraph 122.⁹⁸

123. **Increased liquidity needs related to market valuation changes on derivative or other transactions:** As market practice requires collateralisation of mark-to-market exposures on derivative and other transactions, institutions face potentially substantial liquidity risk exposures to these valuation changes. Inflows and outflows of transactions executed under the same master netting agreement can be treated on a net basis. Any outflow generated by increased needs related to market valuation changes should be included in the LCR calculated by identifying the largest absolute net 30-day collateral flow realized during the preceding 24 months. The absolute net collateral flow is based on both realized outflows and inflows.

AMF Note

The largest absolute net 30-day collateral flow is the largest aggregated cumulative net collateral outflow or inflow at the end of all 30-day periods during the preceding 24 months. For this purpose, institutions have to consider all 30-day periods during the preceding 24 months. Netting should be considered on a portfolio level basis. Institution management should understand how collateral moves on a counterparty basis and is encouraged to review the potential outflow at that level. However, the primary mechanism for the "look-back approach" is collateral flows at the portfolio level.⁹⁹

⁹⁵ BCBS, April 2014, FAQ 1(d).

⁹⁶ BCBS, April 2014, FAQ 9(f).

⁹⁷ BCBS, April 2014, FAQ 9(g).

⁹⁸ BCBS, April 2014, FAQ 9(h).

⁹⁹ BCBS, April 2014, FAQ 10.

124. Loss of funding on asset-backed securities,¹⁰⁰ covered bonds and other structured financing instruments: The scenario assumes the outflow of 100% of the funding transaction maturing within the 30-day period, when these instruments are issued by the institution itself (as this assumes that the refinancing market will not exist).

AMF Note

Level 1 and Level 2 securities in a collateral pool (e.g. for covered bonds or other collateralized own issuances) that become unencumbered in the next 30 days due to the maturity of the instrument (covered bond or other collateralized own issuance) can be offset against the redemption payment for the maturing secured debt instrument. Such offsetting inflow amounts should consider the respective haircuts for Level 2 assets applied to the market value of the asset. Any net inflow should be considered as "other contractual cash flow" under paragraph 160.¹⁰¹

125. **Loss of funding on asset-backed commercial paper, conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities:** (100% of maturing amount and 100% of returnable assets). Institutions having structured financing facilities that include the issuance of short-term debt instruments, such as asset backed commercial paper, should fully consider the potential liquidity risk arising from these structures. These risks include, but are not limited to, (i) the inability to refinance maturing debt, and (ii) the existence of derivatives or derivative-like components contractually written into the documentation associated with the structure that would allow the "return" of assets in a financing arrangement, or that require the original asset transferor to provide liquidity, effectively ending the financing arrangement ("liquidity puts") within the 30-day period. Where the structured financing activities of an institution are conducted through a special purpose entity¹⁰² (such as a special-purpose vehicle, conduit or structured investment vehicle - SIV), the institution should, in determining the HQLA requirements, look through to the maturity of the debt instruments issued by the entity and any embedded options in financing arrangements that may potentially trigger the "return" of assets or the need for liquidity, irrespective of whether or not the SPV is consolidated.

¹⁰⁰ To the extent that sponsored conduits/SPVs are required to be consolidated under liquidity requirements, their assets and liabilities will be taken into account. Supervisors need to be aware of other possible sources of liquidity risk beyond that arising from debt maturing within 30 days.

¹⁰¹ BCBS, April 2014, FAQ 11.

¹⁰² A special purpose entity (SPE) is defined in Chapter 6 of AMF's *Adequacy of Capital Base Guideline* (financial services cooperatives) (available in French only, as a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust. <http://www.lautorite.gc.ca/en/d-i-guidelines-pro.html>

Potential Risk Element	HQLA Required
Debt maturing within the calculation period	100% of maturing amount
Embedded options in financing arrangements that allow for the return of assets or potential liquidity support	100% of the amount of assets that could potentially be returned, or the liquidity required

126. **Drawdowns on committed credit and liquidity facilities:** For the purpose of the standard, credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For the purpose of the standard, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future. Unconditionally revocable facilities that are unconditionally cancellable by the institution (in particular, those without a precondition of a material change in the credit condition of the borrower) are excluded from this section and included in “Other Contingent Funding Liabilities”.

These off-balance sheet facilities or funding commitments can have long or short-term maturities, with short-term facilities frequently renewing or automatically rolling-over. In a stressed environment, it will likely be difficult for customers drawing on facilities of any maturity, even short-term maturities, to be able to quickly pay back the borrowings. Therefore, for purposes of this standard, all facilities that are assumed to be drawn (as outlined in the paragraphs below) will remain outstanding at the amounts assigned throughout the duration of the test, regardless of maturity.

127. For the purposes of this standard, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any HQLA eligible for the stock of HQLA, if the HQLA have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or that are contractually obliged to be posted when the counterpart will draw down the facility (e.g. a liquidity facility structured as a repo facility), if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of HQLA, in line with the principle in paragraph 72 that items cannot be double-counted in the standard.
128. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilized to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (e.g. pursuant to a commercial paper program, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the purpose of this standard, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30-day period that is backstopped by the facility. The

portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e. the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated drawdown rate as specified in paragraph 131. General working capital facilities for corporate entities (e.g. revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.

129. Notwithstanding the above, any facilities provided to hedge funds, money market funds and special purpose funding vehicles, for example SPEs (as defined in paragraph 125) or conduits, or other vehicles used to finance the institution's own assets, should be captured in their entirety as a liquidity facility to other legal entities.
130. For that portion of financing programs that are captured in paragraphs 124 and 125 (e.g. are maturing or have liquidity puts that may be exercised in the 30-day horizon), institutions that are providers of associated liquidity facilities do not need to double count the maturing financing instrument and the liquidity facility for consolidated programs.
131. Any contractual loan drawdowns from committed facilities¹⁰³ and estimated drawdowns from revocable facilities within the 30-day period should be fully reflected as outflows.
 - a) Committed credit and liquidity facilities to retail and small business customers: Institutions should assume a 5% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
 - b) Committed credit facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs and multilateral development banks: Institutions should assume a 10% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.
 - c) Committed liquidity facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks: Institutions should assume a 30% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
 - d) Committed credit and liquidity facilities extended to institutions subject to prudential supervision: Institutions should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
 - e) Committed credit facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries,¹⁰⁴ and beneficiaries:¹⁰⁵ institutions

¹⁰³ Committed facilities refer to those which are irrevocable.

¹⁰⁴ In this context, in Québec, a natural or a legal person may be authorized by the law as a fiduciary (article 1274 of the Civil Code of Québec). The law authorizes a licensed insurer or a licensed trust company to act as a fiduciary.

¹⁰⁵ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.

- f) Committed liquidity facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries: Institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
 - g) Committed credit and liquidity facilities to other legal entities (including SPEs (as defined on paragraph 125), conduits and special purpose vehicles¹⁰⁶ and other entities not included in the prior categories): institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
132. **Contractual obligations to extend funds within a 30-day period:** Any contractual lending obligations to financial institutions not captured elsewhere in this standard should be captured here at a 100% outflow rate.
133. If the total of all contractual obligations to extend funds to retail and non-financial corporate clients within the next 30 days (not captured in the prior categories) exceeds 50% of the total contractual inflows due in the next 30 days from these clients, the difference should be reported as a 100% outflow.
134. Other contingent funding obligations: run-off rates are defined at the Section 2.6 of the LCR reporting form.¹⁰⁷
135. These contingent funding obligations may be either contractual or non-contractual and are not lending commitments. Non-contractual contingent funding obligations include associations with, or sponsorship of, products sold or services provided that may require the support or extension of funds in the future under stressed conditions. Non-contractual obligations may be embedded in financial products and instruments sold, sponsored, or originated by the institution that can give rise to unplanned balance sheet growth arising from support given for reputational risk considerations. These include products and instruments for which the customer or holder has specific expectations regarding the liquidity and marketability of the product or instrument and for which failure to satisfy customer expectations in a commercially reasonable manner would likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.
136. Some of these contingent funding obligations are explicitly contingent upon a credit or other event that is not always related to the liquidity events simulated in the stress scenario, but may nevertheless have the potential to cause significant liquidity drains in times of stress. For this standard, each supervisor and institution should consider which of these "other contingent funding obligations"

¹⁰⁶ The potential liquidity risks associated with the institution's own structured financing facilities should be treated according to paragraphs 124 & 125 of this document (100 % of maturing amount and 100 % of returnable assets are included as outflows).

¹⁰⁷ <https://lautorite.gc.ca/professionnels/institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie/divulgations/>

may materialize under the assumed stress events. The potential liquidity exposures to these contingent funding obligations are to be treated as a nationally determined behavioural assumption where it is up to the AMF to determine whether and to what extent these contingent outflows are to be included in the LCR. All identified contractual and non-contractual contingent liabilities and their assumptions should be reported, along with their related triggers. Supervisors and institutions should, at a minimum, use historical behaviour in determining appropriate outflows.

137. Non-contractual contingent funding obligations related to potential liquidity draws from joint ventures or minority investments in entities, which are not consolidated per paragraph 164, should be captured where there is the expectation that the institution will be the main liquidity provider when the entity is in need of liquidity. The amount included should be calculated in accordance with the methodology agreed by the institution's supervisor.

AMF Note

Where required, an outflow rate of 100% should be applied to amounts resulting from the calculation prescribed in paragraph 137.

As prescribed in paragraph 117, the AMF will determine the amount to be multiplied by the 100% rate after assessment of the institution's methodology related to such non-contractual contingent funding obligations, considering factors such as the nature of the exposure and the likelihood of draw.

138. In the case of contingent funding obligations stemming from trade finance instruments, national authorities can apply a relatively low run-off rate (e.g. 5% or less). Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:
- documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills
 - guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees

AMF Note

An outflow rate of 3% should be applied to trade finance instruments that fall under the scope of paragraph 138.

139. Lending commitments, such as direct import or export financing for non-financial corporate firms, are excluded from this treatment and institutions will apply the draw-down rates specified in paragraph 131.

140. National authorities should determine the run-off rates for the other contingent funding obligations listed below in accordance with paragraph 134. Other contingent funding obligations include products and instruments such as:

- unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities

AMF Note

An outflow rate of 2% should be applied to unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to retail and small business customers (as defined in paragraph 73 and paragraphs 90 to 91, respectively).

Unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to all other customers should be applied an outflow rate of 5%.

- guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (as described in paragraph 138)

AMF Note

An outflow rate of 5% should be applied to trade finance instruments that do not fall under the scope of paragraph 138.

- non-contractual obligations such as:
 - potential requests for debt repurchases of the institution's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities;

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs);

AMF Note

A 5% outflow rate should be applied against these structured products.

- Managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value such as money market mutual funds or other types of stable value collective investment funds, etc.

AMF Note

No outflow rate should be applied against these managed funds.

- For issuers with an affiliated dealer or market maker, there may be a need to include an amount of the outstanding debt securities (unsecured and secured, term as well as short-term) having maturities greater than 30 days, to cover the potential repurchase of such outstanding securities.

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- Non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral: A minimum 50% run-off factor of the contingent obligations should be applied where institutions have internally matched client assets against other clients' short positions where the collateral does not qualify as Level 1 or Level 2, and the institution may be obligated to find additional sources of funding for these positions in the event of client withdrawals.

AMF Note

A 50% outflow rate should be applied against non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral.

141. **Other contractual cash outflows:** (100%). Any other contractual cash outflows within the next 30 days should be captured in this standard, such as outflows to cover unsecured collateral borrowings, uncovered short positions, dividends or contractual interest payments, with explanation given as to what comprises this bucket. Outflows related to operating costs, however, are not included in this standard.

AMF Note

The following transactions should be ignored for purposes of the LCR calculation:

- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start and mature within the LCR's 30-day horizon
- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start prior to and mature after the LCR's 30-day horizon
- all forward sales and forward purchases of HQLA
- unsettled sales and purchases of HQLA

For forward reverse repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash outflows from forward reverse repos (with a binding obligation to accept) count toward "other contractual cash outflows" according to paragraph 141 and should be netted against the market value of the collateral received after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR (15% to Level 2A, 25% to RMBS Level 2B assets, and 50% to other Level 2B assets).
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts toward "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows", depending on which amount is higher.

Cash flows arising from purchases of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as "other cash outflows".

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the bank's stock of HQLA. Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the bank's stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.¹⁰⁸

2.2.2.2 Cash inflows

142. When considering its available cash inflows, the institution should only include contractual inflows (including interest payments) from outstanding exposures that are fully performing and for which the institution has no reason to expect a default within the 30-day time horizon. Contingent inflows are not included in total net cash inflows.
143. Institutions and supervisors need to monitor the concentration of expected inflows across wholesale counterparties in the context of institutions' liquidity management in order to ensure that their liquidity position is not overly dependent on the arrival of expected inflows from one or a limited number of wholesale counterparties.

¹⁰⁸ BCBS, April 2014, FAQ 15.

144. **Cap on total inflows:** In order to prevent institutions from relying solely on anticipated inflows to meet their liquidity requirement, and also to ensure a minimum level of HQLA holdings, the amount of inflows that can offset outflows is capped at 75% of total expected cash outflows as calculated in the standard. This requires that an institution must maintain a minimum amount of stock of HQLA equal to 25% of the total net cash outflows.

i) Secured lending, including reverse repos and securities borrowing

145. An institution should assume that maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by Level 1 assets will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%). Maturing reverse repurchases or securities lending agreements secured by Level 2 HQLA will lead to cash inflows equivalent to the relevant haircut for the specific assets. An institution is assumed not to roll-over maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by non-HQLA assets, and can assume to receive back 100% of the cash related to those agreements.

Collateralized loans extended to customers for the purpose of taking leveraged trading positions ("margin loans") should also be considered as a form of secured lending; however, for this scenario institutions may recognize no more than 50% of contractual inflows from maturing margin loans made against non-HQLA collateral. This treatment is in line with the assumptions outlined for secured funding in the outflows section.

AMF Note

Paragraphs 145 to 148 refer only to the types of transactions explicitly mentioned therein and, unless the counterparty is a central bank, do not cover, for example, lending that is secured by non-tradable assets, such as property, plant and equipment.¹⁰⁹

Paragraph 145 and the table in paragraph 146 are specific to secured loans with a contractual maturity up to and including 30 days. Institutions should not assume any inflow for margin loans where funds are extended under "term" provisions – whereby the institution agrees to make funding available for a given period, but the client is not obliged to draw down on that funding, and where the client has drawn down on the funding – that give the client possibility to repay after more than 30 days.¹¹⁰

146. As an exception to paragraph 145, if the collateral obtained through reverse repo, securities borrowing, or collateral swaps, which matures within the 30-day horizon, is reused (i.e. rehypothecated) and is used to cover short positions that could be extended beyond 30 days, an institution should assume that such reverse repo or securities borrowing arrangements will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%), reflecting its need to continue to cover the short position or to repurchase the relevant securities. Short positions include both instances where in its 'matched book' the institution sold short a security

¹⁰⁹ BCBS, June 2017, FAQ 9.

¹¹⁰ BCBS, April 2014, FAQ 13.

outright as part of a trading or hedging strategy and instances where the institution is short a security in the 'matched' repo book (i.e. it has borrowed a security for a given period and lent the security out for a longer period).

Maturing secured lending transactions backed by the following asset category:	Inflow rate (if collateral is not used to cover short positions)	Inflow rate (if collateral is used to cover short positions)
Level 1 assets	0%	0%
Level 2A assets	15%	0%
Level 2B assets		
• Eligible residential mortgage-backed securities	25%	0%
• Other Level 2B assets	50%	0%
Margin lending backed by all collateral	50%	0%
Other collateral	100%	0%

AMF Note

Cash inflows associated with collateral swaps occur where the collateral lent is of higher-0 quality within the LCR framework than the collateral borrowed and the collateral borrowed has not been rehypothecated to cover short positions. Such cash inflow amounts are to be calculated as the difference between the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed and outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent. For example, where Level 2B non-RMBS assets are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, a 35% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, an 85% outflow rate should be allocated. Note that inflows should not be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type or when the collateral borrowed has been used to cover short positions.

Forward reverse repos and forward collateral swaps that start previous to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like reverse repos and collateral swaps according to paragraphs 145 to 148.¹¹¹

The inflow rates in the third column of the table in paragraph 146 apply to all reverse repos, securities borrowings or collateral swaps where the collateral obtained is used to cover short positions. The reference in the first sentence of paragraph 146 to "short positions that could be extended beyond 30 days" does not restrict the applicability of the 0% inflow rate to the portion of secured lending transactions where the collateral obtained covers short positions with a contractual (or otherwise expected) residual maturity of up to 30 days. Rather, it is intended to point out that the institution must be aware that such short positions may be extended, which would require the institution to roll the secured lending transaction or to purchase the securities in order to keep the short positions covered. In either case, the secured lending transaction would not lead to a cash inflow for the institution's liquidity situation in a way that it can be considered in the LCR.¹¹²

147. In the case of an institution's short positions, if the short position is being covered by an unsecured security borrowing, the institution should assume the unsecured security borrowing of collateral from financial market participants would run off in full, leading to a 100% outflow of either cash or HQLA to secure the borrowing, or cash to close out the short position by buying back the security. This should be recorded as a 100% other contractual outflow according to paragraph 141. If, however, the institution's short position is being covered by a collateralized securities financing transaction, the institution should assume the short position will be maintained throughout the 30-day period and receive a 0% outflow.
148. Despite the rollover assumptions in paragraphs 145 and 146, an institution should manage its collateral such that it is able to fulfil obligations to return collateral whenever the counterparty decides not to roll-over any reverse repo or securities lending transaction.¹¹³ This is especially the case for non-HQLA collateral, since such outflows are not captured in the LCR framework. Supervisors should monitor the institution's collateral management.

¹¹¹ BCBS, April 2014, FAQ 15.

¹¹² BCBS, April 2014, FAQ 18.

¹¹³ This is compliant with Principle 9 of BCBS's *Sound Principles*.

ii. Committed facilities

149. No credit facilities, liquidity facilities or other contingent funding facilities that the institution holds at other institutions for its own purposes are assumed to be able to be drawn. Such facilities receive a 0% inflow rate, meaning that this scenario does not consider inflows from committed credit or liquidity facilities. This is to reduce the contagion risk of liquidity shortages at one institution causing shortages at other institutions and to reflect the risk that other institutions may not be in a position to honour credit facilities, or may decide to incur the legal and reputational risk involved in not honouring the commitment, in order to conserve their own liquidity or reduce their exposure to that institution.

iii. No inflows by counterparty

150. For all other types of transactions, either secured or unsecured, the inflow rate will be determined by counterparty. In order to reflect the need for an institution to conduct ongoing loan origination/rollover with different types of counterparties, even during a time of stress, a set of limits on contractual inflows by counterparty type is applied.
151. When considering loan payments, the institution should only include inflows from fully performing loans. Further, inflows should only be taken at the latest possible date, based on the contractual rights available to counterparties. For revolving credit facilities, this assumes that the existing loan is rolled over and that any remaining balances are treated in the same way as a committed facility according to paragraph 131.
152. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e. have non-defined or open maturity) should not be included; therefore, no assumptions should be applied as to when maturity of such loans would occur. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, provided that such payments are contractually due within 30 days. These minimum payment amounts should be captured as inflows at the rates prescribed in paragraphs 153 and 154.

a) Retail and small business customer inflows

153. This scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from retail and small business customers that are fully performing and contractually due within a 30-day horizon. At the same time, however, institutions are assumed to continue to extend loans to retail and small business customers, at a rate of 50% of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50% of the contractual amount.

b) Other wholesale inflows

154. This scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from wholesale customers that are fully performing and contractually due within the 30-day horizon. In addition,

institutions are assumed to continue to extend loans to wholesale clients, at a rate of 0% of inflows for financial institutions and central banks, and 50% for all others, including non-financial corporates, sovereigns, multilateral development banks, and PSEs. This will result in an inflow percentage of:

- 100% for financial institution and central bank counterparties;
- 50% for non-financial wholesale counterparties.

AMF Note

Stamped bankers' acceptance (BA) assets held by the institution that mature within 30 days should be included under paragraph 154.

155. Inflows from securities maturing within 30 days not included in the stock of HQLA should be treated in the same category as inflows from financial institutions (i.e. 100% inflow). Institutions may also recognize in this category inflows from the release of balances held in segregated accounts in accordance with regulatory requirements for the protection of customer trading assets, provided that these segregated balances are maintained in HQLA. This inflow should be calculated in line with the treatment of other related outflows and inflows covered in this standard. Level 1 and Level 2 securities maturing within 30 days should be included in the stock of liquid assets, provided that they meet all operational and definitional requirements, as laid out in paragraphs 28 to 54.

AMF Note

Assets that fulfil the requirements of HQLA eligibility shall be considered as such and not as inflows. Institutions may not count as inflows the difference between the actual redemption amount of Level 2 securities and the amount considered as HQLA (e.g. after the application of the LCR haircut).

Maturing assets including Level 1 and Level 2 assets that are not HQLA-eligible due to the operational requirements may be considered as inflows under paragraph 155.

Inflows from maturing securities in a collateral pool for covered bonds can be considered as inflows even if the maturing securities are (or have been) excluded from the stock of HQLA due to being "encumbered" according to paragraph 31.

However, if the maturing securities need to be substituted in the collateral pool within the 30-day horizon, an "other cash outflow" per paragraph 141 should be considered amounting to the liquidity value of these securities in the LCR.¹¹⁴

156. *Operational deposits:* Deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93 to 103, such as for clearing, custody, and cash management purposes, are assumed to stay at those institutions, and no

¹¹⁴ BCBS, June 2017, FAQ 32.

inflows can be counted for these funds – e.g. they will receive a 0% inflow rate, as noted in paragraph 98.

AMF Note

For purposes of paragraph 156, where a non-foreign indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer) holds operational deposits at their direct clearer in respect of clearing-related activities, the indirect clearer may recognize a 25% inflow rate for such deposits.

In addition, these deposit inflows will not be subject to the 75% inflow cap calculation outlined in paragraph 144.

Deposits held for the purpose of correspondent banking are held for operational purposes and, as such, are subject to a 0% inflow rate according to paragraph 156. This does not affect the 100% outflow rate of these deposits on the part of the institution that has received the deposit according to paragraph 99. This treatment applies to all deposits that are used in the context of correspondent banking arrangements irrespective of the account name (e.g. nostro account). Within this scope, correspondent banking deposits refer to deposits a customer institution holds with another institution for the purpose that the other correspondent institution holds balances and settles payments in a currency other than the customer institution's domestic currency and on the customer institution's behalf. However, a 100% inflow rate would be applicable to the amount for which the institution is able to determine that the funds are "excess balances" in the sense of paragraph 96, i.e. they are not tied to operational purposes and may be withdrawn within 30 days¹¹⁵.

The same methodology applied in paragraphs 93 to 104 for operational deposit outflows should also be applied to determine if deposits held at another financial institution are operational deposits and receive the inflow outlined in paragraph 156.

As a general principle if the institution receiving the deposit classifies the deposit as operational, the institution placing it should also classify it as an operational deposit.¹¹⁶

157. The same treatment applies for deposits held at the centralized institution in a cooperative banking network,¹¹⁷ that are assumed to stay at the centralized institution as outlined in paragraphs 105 and 106; in other words, the depositing institution should not count any inflow for these funds – i.e. they will receive a 0% inflow rate.

iv. Other cash inflows

158. *Derivatives cash inflows*: the sum of all net cash inflows should receive a 100% inflow factor. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with the methodology described in paragraph 116.
159. Where *derivatives* are collateralized by HQLA, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result,

¹¹⁵ BCBS, June 2017, FAQ 33.

¹¹⁶ BCBS, April 2014, FAQ 14.

¹¹⁷ The Fédération des caisses Desjardins acts as centrale network for the Group cooperative

all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the stock of HQLA. This is in accordance with the principle that institutions should not double-count liquidity inflows or outflows.

160. *Other contractual cash inflows:* Other contractual cash inflows should be captured here, with explanation given to what comprises this bucket. Inflow percentages should be determined as appropriate for each type of inflow by supervisors in each jurisdiction. Cash inflows related to non-financial revenues are not taken into account in the calculation of the net cash outflows for the purposes of this standard.

AMF Note

For forward repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash inflows from forward repos are "other contractual cash inflows" according to paragraph 160 and should be netted against the market value of the collateral extended after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR.
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts towards "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows" depending on which amount is higher.

Cash flows arising from sales of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as "other cash inflows".

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the bank's stock of HQLA.

Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the bank's stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.¹¹⁸

HQLA lent by an institution without any further offsetting transaction (i.e. no repo/reverse repo or collateral swap) can count towards "other contractual cash inflows" – at their market value after application of the relevant LCR haircut – if the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days.¹¹⁹

2.3 Application issues for the LCR

161. This section outlines a number of issues related to the application of the LCR. These issues include the frequency with which institutions calculate and report the LCR, the scope of application of the LCR (whether they apply at group or entity level and to foreign bank branches) and the aggregation of currencies within the LCR.

¹¹⁸ BCBS, April 2014, FAQ 15.

¹¹⁹ BCBS, April 2014, FAQ 16.

2.3.1 Frequency of calculation and reporting

162. The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported to supervisors at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the supervisor. The time lag in reporting should be as short as feasible and really should not surpass two weeks.
163. Institutions are expected to inform the AMF of their LCR and their liquidity profile on an ongoing basis. Institutions should also notify the AMF immediately if their LCR has fallen, or is expected to fall, below 100%.

2.3.2 Scope

164. Not applicable.
165. In addition to the scope of application, the AMF will determine which investments in banking, securities and financial entities of a deposit-taking group that are not consolidated per paragraph 164 should be considered significant, taking into account the liquidity impact of such investments on the group under the LCR standard. Normally, a non-controlling investment (e.g. a joint-venture or minority-owned entity) can be regarded as significant if the deposit-taking group will be the main liquidity provider of such investment in times of stress (for example, when the other shareholders are non-banks or where the institution is operationally involved in the day-to-day management and monitoring of the entity's liquidity risk). The AMF will agree with each relevant institution on a case-by-case basis on an appropriate methodology for how to quantify such potential liquidity draws, in particular, those arising from the need to support the investment in times of stress out of reputational concerns for the purpose of calculating the LCR standard. To the extent that such liquidity draws are not included elsewhere, they should be treated under "Other contingent funding obligations", as described in paragraph 137.
166. In line of the Principle 6 as outlined in the Sound Principles and in Section 3 and 4 of AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*, an institution should actively monitor and control liquidity risk exposures and funding needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity.
167. To ensure consistency in applying the consolidated LCR across jurisdictions, further information is provided below on two application issues.

2.3.2.1 Differences in home / host liquidity requirements

168. While most of the parameters in the LCR are internationally "harmonized", national differences in liquidity treatment may occur in those items subject to national discretion (e.g. deposit run-off rates, contingent funding obligations,

market valuation changes on derivative transactions, etc.) and where more stringent parameters are adopted by some supervisors.

169. When calculating the LCR on a consolidated basis, a cross-border deposit-taking group should apply the liquidity parameters adopted in the home jurisdiction to all legal entities being consolidated except for the treatment of retail / small business deposits that should follow the relevant parameters adopted in host jurisdictions in which the entities (branch or subsidiary) operate. This approach will enable the stressed liquidity needs of legal entities of the group (including branches of those entities) operating in host jurisdictions to be more suitably reflected, given that deposit run-off rates in host jurisdictions are more influenced by jurisdiction-specific factors such as the type and effectiveness of deposit insurance schemes in place and the behaviour of local depositors.
170. Home requirements for retail and small business deposits should apply to the relevant legal entities (including branches of those entities) operating in host jurisdictions if: (i) there are no host requirements for retail and small business deposits in the particular jurisdictions; (ii) those entities operate in host jurisdictions that have not implemented the LCR; or (iii) the home supervisor decides that home requirements should be used that are stricter than the host requirements.

2.3.2.2 Treatment of liquidity transfer restrictions

171. As noted in paragraph 36, as a general principle, no excess liquidity should be recognized by a cross-border deposit-taking group in its consolidated LCR if there is reasonable doubt about the availability of such liquidity. Liquidity transfer restrictions (e.g. ring-fencing measures, non-convertibility of local currency, foreign exchange controls, etc.) in jurisdictions in which a deposit-taking group operates will affect the availability of liquidity by inhibiting the transfer of HQLA and fund flows within the group. The consolidated LCR should reflect such restrictions in a manner consistent with paragraph 36. For example, the eligible HQLA that are held by a legal entity being consolidated to meet its local LCR requirements (where applicable) can be included in the consolidated LCR to the extent that such HQLA are used to cover the total net cash outflows of that entity, notwithstanding that the assets are subject to liquidity transfer restrictions. If the HQLA held in excess of the total net cash outflows are not transferable, such surplus liquidity should be excluded from the standard.
172. For practical reasons, the liquidity transfer restrictions to be accounted for in the consolidated ratio are confined to existing restrictions imposed under applicable laws, regulations and supervisory requirements.¹²⁰ A deposit-taking group should have processes in place to capture all liquidity transfer restrictions to the extent practicable, and to monitor the rules and regulations in the jurisdictions in which the group operates and assess their liquidity implications for the group as a whole.

¹²⁰ There are a number of factors that can impede cross-border liquidity flows of a deposit-taking group, many of which are beyond the control of the group and some of these restrictions may not be clearly incorporated into law or may become visible only in times of stress.

2.3.3 Currencies

173. As outlined in paragraph 42, while the LCR is expected to be met on a consolidated basis and reported in a common currency, supervisors and institutions should also be aware of the liquidity needs in each significant currency. As indicated in the LCR, the currencies of the stock of HQLA should be similar in composition to the operational needs of the institution. Institutions and supervisors cannot assume that currencies will remain transferable and convertible in a stress period, even for currencies that in normal times are freely transferable and highly convertible.

Chapter 3. Monitoring tools

Notice

The following paragraphs are taken from the document *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, published by the Basel Committee in January 2013.

The AMF incorporates and adapts certain paragraphs of the document to facilitate compatibility with national and international standards. The Basel numbering is maintained.

174. In addition to the LCR outlined in the preceding section outlines metrics to be used as consistent monitoring tools. These metrics capture specific information related to an institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.
175. These metrics, together with the LCR standard, provide the cornerstone of information that aid AMF in assessing the liquidity risk of an institution. In utilizing these metrics, AMF will take action when:
- potential liquidity difficulties are signals through a negative trend in the metrics, or when a deteriorating liquidity position is identified;
 - the absolute result of the metric identifies a current; or
 - there are potential liquidity problems.

Examples of actions that AMF can take are outlined in the Committee's Sound Principles¹²¹ (paragraphs 141 to 143).

AMF Note

The monitoring tools described in this section do not represent precise ratios, in the sense that they do not represent thresholds to be respected. However, the AMF might establish quantitative or qualitative prudential standards which will have to be respected in addition with those exposed in this chapter.

176. The metrics discussed in paragraph 75 include the following:
- a. contractual maturity mismatch
 - b. concentration of funding
 - c. available unencumbered assets
 - d. LCR by significant currency
 - e. market-related monitoring tools

¹²¹ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008. <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

- 177 to 187. These paragraphs are not being retained by the AMF but the AMF introduces another metric which is described in Chapter 5 of this Guideline.

3.1 Concentration of funding

3.1.1 Objective

188. This metric is meant to identify those sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources recommended in the Committee's *Sound Principles* and the section 4.1 of the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.

3.1.2 Definition and practical application of the metric

- A. Funding liabilities sources from each significant counterpart as a % of total liabilities
- B. Funding liabilities sources from each significant product/instrument as a % of total liabilities
- C. List of asset and liability amounts by significant currency

3.1.3 Calculation of metric

189. The numerator for A and B is determined by examining funding concentrations by counterpart or type of instrument/product. Both the absolute percentage of the funding exposure, as well as significant increases in concentrations should be monitored.

3.1.3.1 Significant counterparties

190. The numerator for counterparties is calculated by aggregating the total of all types of liabilities to a single counterpart or group of connected or affiliated counterparties, as well as all other direct borrowings, both secured and unsecured, which the institution can determine arise from the same counterpart¹²² (such as for overnight commercial paper / certificate of deposit (CP/CD) funding).
191. A "significant counterpart" is defined as a single counterpart or group of connected or affiliated counterparties accounting in aggregate for more than 1% of the institution's total balance sheet, although in some cases there may be other defining characteristics based on the funding profile of the institution. A group of connected counterparties is, in this context, defined in the same way as in the "Large Exposure" regulation of the host country in the case of consolidated

¹²² For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc.), it is not always possible to identify the counterpart holding the debt.

reporting for solvency purposes. Intra-group deposits and deposits from related parties should be identified specifically under this metric, regardless of whether the metric is being calculated at a legal entity or group level, due to the potential limitations to intra-group transactions in stressed conditions.

3.1.3.2 Significant instruments / products

192. The numerator for type of instrument/product should be calculated for each individually significant funding instrument/product, as well as by calculating groups of similar types of instruments/products.
193. A "significant instrument/product" is defined as a single instrument/product or group of similar instruments/products that in aggregate amount to more than 1% of the institution's total balance sheet.

3.1.3.3 Significant currencies

194. In order to capture the amount of structural currency mismatch in an institution's assets and liabilities, institutions are required to provide a list of the amount of assets and liabilities in each significant currency.

AMF Note

Institutions will not need to provide separate information on asset and liability categories where significant currencies relate to CAN, USD, GBP and EUR as this information will be provided through reporting of individual currency balance sheets and individual currency liquid assets in the NCCF.

However, institutions are required to provide information on the NCCF asset and liability categories in currencies other than the four listed above, to the extent they are above the significant currency threshold described in paragraph 195.

195. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.

3.1.3.4 Time buckets

196. The above metrics should be reported separately for the time horizons of less than one month, 1-3 months, 3-6 months, 6-12 months, and for longer than 12 months.

3.1.4 Utilization of the metric

197. In utilizing this metric to determine the extent of funding concentration to certain counterpart, both the institution and the AMF will recognize that currently it is not possible to identify the actual funding counterparty for many types of debt.¹²³ The actual concentration of funding sources, therefore, could likely be higher than this

¹²³ Refer to Footnote 122.

metric indicates. The list of significant counterparties could change frequently, particularly during a crisis. The AMF will consider the potential for herding behaviour on the part of funding counterparties in the case of an institution-specific problem. In addition, under market-wide stress, multiple funding counterparties and the institution itself may experience concurrent liquidity pressures, making it difficult to sustain funding, even if sources appear well diversified.

198. In interpreting this metric, one must recognize that the existence of bilateral funding transactions may affect the strength of commercial ties and the amount of the net outflow.¹²⁴
199. These metrics do not indicate how difficult it would be to replace funding from any given source.
200. To capture potential foreign exchange risks, the comparison of the amount of assets and liabilities by currency will provide the AMF with a baseline for discussions with the institutions about how they manage any currency mismatches through swaps, forwards, etc. It is meant to provide a base for further discussions with the institution rather than to provide a snapshot view of the potential risk.

3.2 Available unencumbered assets

3.2.1 Objective

201. These metrics provide AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution.

3.2.2 Definition and practical application of the metric

**Available unencumbered assets that are marketable
as collateral in secondary markets**

and

**Available unencumbered assets that are eligible
for central banks' standing facilities**

202. An institution is to report the amount, type and location of available unencumbered assets that could serve as collateral for secured borrowing in secondary markets at prearranged or current haircuts at reasonable costs.

¹²⁴ For example, where the monitored institution also extends funding or has large unused credit lines outstanding to the "significant counterparty".

-
203. Likewise, an institution should report the amount, type and location of available unencumbered assets that are eligible for secured financing with relevant central banks at prearranged (if available) or current haircuts at reasonable costs, for standing facilities only (i.e. excluding emergency assistance arrangements). This would include collateral that has already been accepted by the central bank but remains unused. For assets to be counted in this metric, the institution must have already put in place the operational procedures that would be needed to monetize the collateral.
204. An institution should report separately the customer collateral received that the institution is permitted to deliver or re-pledge, as well as the part of such collateral that it is delivering or re-pledging at each reporting date.
205. In addition to providing the total amounts available, an institution should report these items categorized by significant currency. A currency is considered "significant" if the aggregate stock of available unencumbered collateral denominated in that currency amounts 5% or more of the associated total amount of available unencumbered collateral (for secondary markets or central banks).
206. In addition, an institution must report the estimated haircut that the secondary market or relevant central bank would require for each asset. In the case of the latter, an institution would be expected to reference, under business as usual, the haircut required by the central bank that it would normally access (which likely involves matching funding currency – e.g. ECB for euro-denominated funding, Bank of Japan for yen funding, etc.).
207. As a second step after reporting the relevant haircuts, an institution should report the expected monetized value of the collateral (rather than the notional amount) and where the assets are actually held, in terms of the location of the assets and what business lines have access to those assets.

3.2.3 Utilization of the metric

208. These metrics are useful for examining the potential for an institution to generate an additional source of HQLA or secured funding. They will provide a standardized measure of the extent to which the LCR can be quickly replenished after a liquidity shock either via raising funds in private markets or utilizing central bank standing facilities.

The metrics do not, however, capture potential changes in counterparties' haircuts and lending policies that could occur under either a systemic or idiosyncratic event and could provide false comfort that the estimated monetized value of available unencumbered collateral is greater than it would be when it is most needed. The AMF is aware that these metrics do not compare available unencumbered assets to the amount of outstanding secured funding or any other balance sheet scaling factor. To gain a more complete picture, the information generated by these metrics should be complemented with the maturity mismatch metric and other balance sheet data.

3.3 LCR by significant currency

3.3.1 Objective

209. While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, institutions should and the AMF will also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise.

3.3.2 Definition and practical application of the metric

Foreign Currency LCR = Stock of HQLA in each significant currency / Total net cash outflows¹²⁵ over a 30-day time period in each significant currency

210. The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.¹²⁶
211. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.
212. As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum required threshold. Nonetheless, the AMF could set minimum monitoring ratios for the foreign exchange LCR, below it should be alerted. In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the stress assumption. The AMF will evaluate institutions' ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities.

3.3.3 Utilization of the metric

213. This metric is meant to allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise in a time of stress.

3.4 Market-related monitoring tools

3.4.1 Objective

214. High frequency market data with little or no time lag can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions.

¹²⁵ Amount of total net foreign exchange cash outflows should be net of foreign exchange hedges.

¹²⁶ Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent of the currency to which the contract is indexed (or "linked"), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

3.4.2 Definition and practical application of the metric

215. While there are many types of data available in the market, the AMF will monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information

3.4.2.1 Market-wide information

216. The AMF will monitor information both on the absolute level and direction of major markets and consider their potential impact on the financial sector and the specific institution. Market-wide information is also crucial when evaluating assumptions behind an institution's funding plan.

217. Valuable market information to monitor includes, but is not limited to, equity prices (e.g. overall stock markets and sub-indices in various jurisdictions relevant to the activities of the supervised institutions), debt markets (money markets, medium-term notes, long-term debt, derivatives, government bond markets, credit default spread indices, etc.); foreign exchange markets, commodities markets, and indices related to specific products, such as for certain securitized products (e.g. the ABX).

AMF Note

Institutions do not need to provide information to the AMF related to the market-wide information mentioned in paragraphs 216 and 217. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of major markets and the economy more broadly.

3.4.2.2 Information on the financial sector

218. To track whether the financial sector as a whole is mirroring broader market movements or is experiencing difficulties, information to be monitored includes equity and debt market information for the financial sector broadly and for specific subsets of the financial sector, including indices.

AMF Note

Institutions do not need to provide information to the AMF related to the financial sector information mentioned in paragraph 218. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of indicators relevant to the financial sector.

3.4.2.3 Institution-specific information

219. To monitor whether the market is losing confidence in a particular institution or has identified risks at an institution, it is useful to collect information on equity prices, CDS spreads, money-market trading prices, the situation of rollovers and prices for various lengths of funding, the price/yield of institution debenture or subordinated debt in the secondary market.

AMF Note

Regarding institution-specific information, the AMF will request a number of metrics including but not limited to:

- timely information from institutions that details costs of unsecured and secured funding for various tenors and by specific instruments that are issued
- current short term secured and unsecured funding spreads (i.e. overnight, 1 week, 1 month, 3 months, 6 months, 1 year funding)
- material balances held at central banks or other financial institutions
- trends in deposit liabilities, including retail, corporate and wholesale deposits;
- trends in collateral flows, including gross inflows and outflows, net balances, and stress test projections
- trends in cross border flows

3.4.3 Utilization of the metric / data

220. Information such as equity prices and credit spreads are readily available. However, the accurate interpretation of such information is important. For instance, the same CDS spread in numerical terms may not necessarily imply the same risk across markets due to market-specific conditions such as low market liquidity. Also, when considering the liquidity impact of changes in certain data points, the reaction of other market participants to such information can be different, as various liquidity providers may emphasize different types of data.

Chapter 4. Monitoring tools for intraday liquidity management

Notice

The following paragraphs were taken from the document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, published in January 2013 by the Basel Committee.

The AMF uses the wording of some paragraphs (prior to adaptation). In order to facilitate the comparison between national and international standards, the numbering of Basel paragraphs is maintained.

AMF Note

At this point in time, the provisions in this chapter are provided for information purposes apply to D-SIFI only.

That said, the AMF strongly recommends that other institutions use these provisions as sound practices for managing intraday liquidities.

4.1 Introduction

1. Management of intraday liquidity risk forms a key element of an institution's overall liquidity risk management framework as outlined in Basel Committee Sound Principles¹²⁷ and section 3.2 of the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.¹²⁸ These documents provide guidance for institutions on their management of liquidity risk and collateral. Principle 8 of the *Sound Principles* focuses specifically on intraday liquidity risk and states that an institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contribute to the smooth functioning of payment and settlement systems.
2. This principle identifies six operational elements that should be included in an institution's strategy for managing intraday liquidity risk. These state that an institution should:
 - Have the capacity to measure expected daily gross liquidity inflows and outflows, anticipate the intraday timing of these flows where possible, and forecast the range of potential net funding shortfalls that might arise at different points during the day;

¹²⁷ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008. <http://www.bis.org/publ/bcbis144.htm>

¹²⁸ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019. <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/2009mai26-lid-liquidite-en.pdf>

- have the capacity to monitor intraday liquidity positions against expected activities and available resources (balances, remaining intraday credit capacity and available collateral);
 - arrange to acquire sufficient intraday funding to meet its intraday objectives;
 - have the ability to manage and mobilize collateral as necessary to obtain intraday fund;
 - have a robust capability to manage the timing of its liquidity outflows in line with its intraday objectives;
 - be prepared to deal with unexpected disruptions to its intraday liquidity flows.
3. The objective of the Liquidity Coverage Ratio (LCR) is to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of institutions, but does not include intraday liquidity within its calibration.
 4. The Basel Committee, in consultation with the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS)¹²⁹ has developed a set of quantitative tools to enable banking supervisors to monitor institutions' intraday liquidity risk and their ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions. The monitoring tools will complement the qualitative guidance in the *Sound Principles* and also AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.
 5. Given the close relationship between the management of institutions' intraday liquidity risk and the smooth functioning of payment and settlement systems,¹³⁰ the tools will also be of benefit to central bank or other authorities responsible for the oversight of payment and settlement systems (overseers). It is envisaged that the introduction of monitoring tools for intraday liquidity will lead to closer co-operation between banking supervisors and the overseers in the monitoring of institutions' payment behaviour.
 6. It is important to note that the tools are being introduced for monitoring purposes only. Internationally active institutions will be required to apply these tools. These tools may also be useful in promoting sound liquidity management practices for other institutions, whether they are direct participants¹³¹ of a large-value payment

¹²⁹ The CPSS serves as a forum for central banks to monitor and analyse developments in payment and settlement arrangements as well as in cross-border and multicurrency settlement schemes. It consists of senior officials responsible for payment and settlement systems in central banks. The CPSS Secretariat is hosted by the BIS.

¹³⁰ Where reference is made in this paper to payment and settlement systems, the term is understood to encompass payment systems and clearing and settlement systems for securities and derivatives (including central counterparties).

¹³¹ "Direct participant" means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent institution) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent institution to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

system (LVPS)¹³² or use a correspondent institution to settle payments. National supervisors will determine the extent to which the tools apply to non-internationally active institutions within their jurisdictions.

7. Consistent with their broader liquidity risk management responsibilities, institution management will be responsible for collating and submitting the monitoring data for the tools to the AMF. It is recognized that institutions may need to liaise closely with counterparts, including payment system operators and correspondent institutions, to collate these data. However, institutions and supervisors are not required to disclose these reporting requirements publicly. Public disclosure is not intended to be part of these monitoring tools.

AMF Note

The AMF, as supervisor of the institutions subject to the Liquidity Adequacy Requirements, and the Bank of Canada, as overseers of the Canadian payment and settlement system, will, collectively, be responsible for administering the package of intraday liquidity monitoring tools.

8. The following sections of this document set out the:
 - definitions of intraday liquidity and intraday liquidity risk and the elements that constitute an institution's intraday liquidity sources and usage
 - detailed design of the intraday liquidity monitoring tools
 - intraday liquidity stress scenarios
 - scope of application of the tools
 - implementation date and reporting frequency

4.2 Definitions, sources and usage of intraday liquidity

4.2.1 Definitions

9. For the purpose of this document, the following definitions will apply to the terms stated below:
 - Intraday Liquidity: funds which can be accessed during the business day, usually to enable institutions to make payments in real time.¹³³

¹³² An LVPS is a funds transfer system that typically handles large-value and high-priority payments. In contrast to retail payment systems, many LVPSs are operated by central banks, using an RTGS or equivalent mechanism. Committee on Payment and Settlement Systems, Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, *Principles for financial market Infrastructure*, Section 1.10, April 2012. <http://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>

¹³³ Committee on Payment and Settlement Systems. *A glossary of terms used in payments and settlements systems*, March 2003. <http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b.pdf>

- Business Day: the opening hours of the LVPS or of correspondent banking services during which an institution can receive and make payments in a local jurisdiction.
- Intraday Liquidity Risk: the risk that an institution fails to manage its intraday liquidity effectively, which could leave it unable to meet a payment obligation at the time expected, thereby affecting its own liquidity position and that of other parties.
- Time-specific obligations: obligations which must be settled at a specific time within the day or have an expected intraday settlement deadline.

4.2.2 Intraday Liquidity sources and usage

10. The following sets out the main constituent elements of an institution's intraday liquidity sources and usage.¹³⁴

(The list should not be taken as exhaustive.)

a) Sources of liquidity

- Own sources
 - reserve balances at the central bank
 - collateral pledged with the central bank or with ancillary systems¹³⁵ that can be freely converted into intraday liquidity
 - unencumbered assets on an institution's balance sheet that can be freely converted into intraday liquidity
 - secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines¹³⁶ available intraday
 - balances with other institutions that can be used for intraday settlement
- Other sources
 - payments received from other LVPS participants
 - payments received from ancillary systems
 - payments received through correspondent banking services

¹³⁴ Not all elements will be relevant to all reporting institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g. whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

¹³⁵ Ancillary systems include other payment systems such as retail payment systems, CLS, securities settlement systems and central counterparties.

¹³⁶ Although uncommitted credit lines can be withdrawn in times of stress (see stress scenario (i) in Section IV), such lines are an available source of intraday liquidity in normal times.

b) Usage

- payments made to other LVPS participants
- payments made to ancillary systems¹³⁷
- payments made through correspondent banking services
- secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines offered intraday
- contingent payments relating to a payment and settlement system's failure (e.g. as an emergency liquidity provider)

11. In correspondent banking, some customer payments are made across accounts held by the same correspondent institution. These payments do not give rise to an intraday liquidity source or usage for the correspondent institution as they do not link to the payment and settlement systems. However, these "internalized payments" do have intraday liquidity implications for both the sending and receiving customer institutions and should be incorporated in their reporting of the monitoring tools.

4.3 Intraday liquidity monitoring tools

12. A number of factors influence an institution's usage of intraday liquidity in payment and settlement systems and its vulnerability to intraday liquidity shocks. As such, no single monitoring tool can provide supervisors with sufficient information to identify and monitor the intraday liquidity risk run by an institution. To achieve this, seven separate monitoring tools have been developed (see Table 1 below). As not all of the tools will be relevant to all reporting institutions, the tools have been classified in three groups to determine their applicability as follows:

- Category A: Applicable to all reporting institutions
- Category B: Applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services
- Category C: Applicable to reporting institutions which are direct participants

¹³⁷ Some securities settlement systems offer self-collateralisation facilities in co-operation with the central bank. Through these, participants can automatically post incoming securities from the settlement process as collateral at the central bank to obtain liquidity to fund their securities settlement systems' obligations. In these cases, intraday liquidity usages are only those related to the haircut applied by the central bank.

TABLE 1

Monitoring Tools	
Tools applicable to all reporting institutions	
A(i)	Daily maximum intraday liquidity usage
A(ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day
A(iii)	Total payments
A(iv)	Time-specific obligations
Tools applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services	
B (i)	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers
B (ii)	Intraday credit lines extended to customers
Tools applicable to reporting institutions which are direct participants	
C (i)	Intraday throughput

4.3.1 Monitoring tools applicable to all reporting institutions

4.3.1.1 Daily maximum intraday liquidity usage

13. This tool will enable supervisors to monitor an institution's intraday liquidity usage in normal conditions. It will require institutions to monitor the net balance of all payments made and received during the day over their settlement account, either with the central bank (if a direct participant) or over their account held with a correspondent institution (or accounts, if more than one correspondent institution is used to settle payments). The largest net negative position during the business day on the account(s), (e.g. the largest net cumulative balance between payments made and received), will determine an institution's maximum daily intraday liquidity usage.

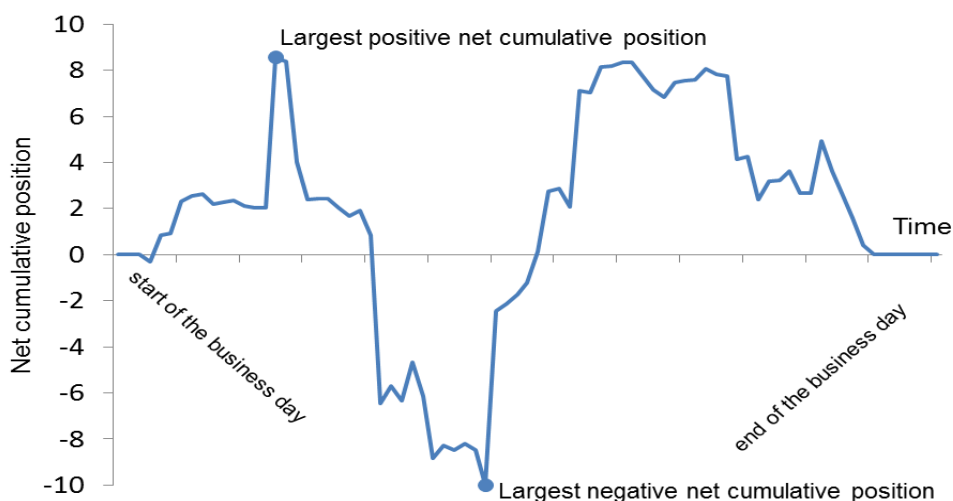
The net position should be determined by settlement time stamps (or the equivalent) using transaction-by-transaction data over the account(s). The largest net negative balance on the account(s) can be calculated after the close of the business day and does not require real-time monitoring throughout the day.

14. For illustrative purposes only, the calculation of the tool is shown in figure 1. A positive net position signifies that the institution has received more payments than it has made during the day. Conversely, a negative net position signifies that the institution has made more payments than it has received.¹³⁸ For direct participants, the net position represents the change in its opening balance with the central bank. For institutions that use one or more correspondent institutions,

¹³⁸ For the calculation of the net cumulative position, "payments received" do not include funds obtained through central bank intraday liquidity facilities.

the net position represents the change in the opening balance on the account(s) with its correspondent institution(s).

Daily maximum intraday liquidity usage



15. Assuming that an institution runs a negative net position at some point intraday, it will need access to intraday liquidity to fund this balance. The minimum amount of intraday liquidity that an institution would need to have available on any given day would be equivalent to its largest negative net position. (In the illustration above, the intraday liquidity usage would be 10 units.)
16. Conversely, when an institution runs a positive net cumulative position at some point intraday, it has surplus liquidity available to meet its intraday liquidity obligations. This position may arise because the institution is relying on payments received from other LVPS participants to fund its outgoing payments. (In the illustration above, the largest positive net cumulative position would be 8.6 units.)
17. Institutions should report their three largest daily negative net cumulative positions on their settlement or correspondent account(s) in the reporting period and the daily average of the negative net cumulative position over the period. The largest positive net cumulative positions, and the daily average of the positive net cumulative positions, should also be reported. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the daily intraday liquidity usage of an institution in normal conditions.

4.3.1.2 Available intraday liquidity at the start of the business day

18. This tool will enable the AMF to monitor the amount of intraday liquidity an institution has available at the start of each day to meet its intraday liquidity requirements in normal conditions. Institutions should report both the three smallest sums by value of intraday liquidity available at the start of each business

day in the reporting period, and the average amount of available intraday liquidity at the start of each business day in the reporting period. The report should also break down the constituent elements of the liquidity sources available to the institution.

19. Drawing on the liquidity sources set out in Section II b) above, institutions should discuss and agree with the AMF the sources of liquidity which they should include in the calculation of this tool. Where institutions manage collateral on a cross-currency and/or cross-system basis, liquidity sources not denominated in the currency of the intraday liquidity usage and/or which are located in a different jurisdiction, may be included in the calculation if the institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that the collateral can be transferred intraday freely to the system where it is needed.
20. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the amount of intraday liquidity available to an institution to meet its payment and settlement obligations in normal conditions.

4.3.1.3 Total payments

21. This tool will enable the AMF to monitor the overall scale of an institution's payment activity. For each business day in a reporting period, institutions should calculate the total of their gross payments sent and received in the LVPS and/or, where appropriate, across any account(s) held with a correspondent institution(s). Institutions should report the three largest daily values for gross payments sent and received in the reporting period and the average daily figure of gross payments made and received in the reporting period.

4.3.1.4 Time-specific obligations

22. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of an institution's time specific obligations.¹³⁹ Failure to settle such obligations on time could result in financial penalty, reputational damage to the institution or loss of future business.
23. Institutions should calculate the total value of time-specific obligations that they settle each day and report the three largest daily total values and the average daily total value in the reporting period to give the AMF an indication of the scale of these obligations.

¹³⁹ These obligations include, for example, those for which there is a time-specific intraday deadline, those required to settle positions in other payment and settlement systems, those related to market activities (such as the delivery or return of money market transactions or margin payments), and other payments critical to an institution's business or reputation (see footnote 10 of the Basel Committee Sound Principles). Some examples include the settlement of obligations in ancillary systems, CLS pay-ins or the return of overnight loans. Payments made to meet the throughput guidelines are not considered time-specific obligations for the purpose of this tool.

4.3.2 Monitoring tools applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services

4.3.2.1 Value of payments made on behalf of correspondent banking customers¹⁴⁰

24. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of the proportion of a correspondent institution's payment flows that arise from its provision of correspondent banking services. These flows may have a significant impact on the correspondent institution's own intraday liquidity management.¹⁴¹
25. Correspondent institutions should calculate the total value of payments they make on behalf of all customers of their correspondent banking services each day and report the three largest daily total values and the daily average total value of these payments in the reporting period.

4.3.2.2 Intraday credit limits to customers¹⁴²

26. This tool will enable the AMF to monitor the scale of a correspondent institution's provision of intraday credit to its customers. Correspondent institutions should report the three largest intraday credit lines extended to their customers in the reporting period, including whether these lines are secured or committed and the use of those lines at peak usage.¹⁴³

4.3.3 Monitoring tools applicable to reporting institutions that are direct participants

4.3.3.1 Intraday throughput

27. This tool will enable the AMF to monitor the throughput of a direct participant's daily payments activity across its settlement account. Direct participants should report the daily average in the reporting period of the percentage of their outgoing payments (relative to total payments) that settle by specific times during the day, by value within each hour of the business day.¹⁴⁴ Over time, this will enable the

¹⁴⁰ The term "customers" includes all entities for which the correspondent institution provides correspondent banking services.

¹⁴¹ Paragraph 79 of the Basel Committee Sound Principles states that: "The level of an institution's gross cash inflows and outflows may be uncertain, in part because those flows may reflect the activities of its customers, especially where the institution provides correspondent or custodian services."

¹⁴² Not all elements will be relevant to all reporting institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g. whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

¹⁴³ The figure to be reported for the three largest intraday credit lines extended to customers should include uncommitted and unsecured lines. This disclosure does not change the legal nature of these credit lines.

¹⁴⁴ It should be noted that some jurisdictions already have throughput rules or guidelines in place. For example, in the case of Canada's LVTS, the Canadian Payments Association (CPA) recommends that LVTS participants abide by the following daily throughput guidelines:

- 25% of daily transaction value and 40% of daily transaction volume should be completed by 10:00 hours Eastern time (ET);

AMF to identify any changes in an institution's payment and settlement behaviour.

4.4 Intraday liquidity stress scenarios

28. The monitoring tools in Section III will provide the AMF with information on an institution's intraday liquidity profile in normal conditions. However, the availability and usage of intraday liquidity can change markedly in times of stress. In the course of their discussions on broader liquidity risk management, institutions should and the AMF will consider the impact of an institution's intraday liquidity requirements in stress conditions. As guidance, four possible (but non-exhaustive) stress scenarios have been identified and are described below.¹⁴⁵ Institutions should determine with the AMF which of the scenarios are relevant to their particular circumstances and business model.
29. Institutions need not report the impact of the stress scenarios on the monitoring tools to the AMF on a regular basis. They should use the scenarios to assess how their intraday liquidity profile in normal conditions would change in conditions of stress and discuss with the AMF how any adverse impact would be addressed either through contingency planning arrangements and/or their wider intraday liquidity risk management framework.

4.4.1 Stress Scenarios

4.4.1.1 Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event

30. For a direct participant, own financial and/or operational stress may result in counterparties deferring payments and/or withdrawing intraday credit lines. This, in turn, may result in the institution having to fund more of its payments from its own intraday liquidity sources to avoid having to defer its own payments.
31. For institutions that use correspondent banking services, an own financial stress may result in intraday credit lines being withdrawn by the correspondent institution(s), and/or its own counterparties deferring payments. This may require the institution having either to prefund its payments and/or to collateralize its intraday credit line(s).

- 60% of both aggregate volume and value should be completed by 13:00 hours ET, and;
- 80% of both aggregate volume and value should be completed by 16:30 hours ET.

However, although these throughput guidelines are not mandatory at this time, the CPA reserves the right to make them mandatory if participants do not appear to be abiding by them.

¹⁴⁵ Institutions are encouraged to consider reverse stress scenarios and other stress testing scenarios as appropriate (for example, the impact of natural disasters, currency crisis, etc.). In addition, institutions should use these stress testing scenarios to inform their intraday liquidity risk tolerance and contingency funding plans.

4.4.1.2 Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments

32. A counterparty stress may result in direct participants and institutions that use correspondent banking services being unable to rely on incoming payments from the stressed counterparty, reducing the availability of intraday liquidity that can be sourced from the receipt of the counterparty's payments.

4.4.1.3 A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event

33. A customer institution's stress may result in other institutions deferring payments to the customer, creating a further loss of intraday liquidity at its correspondent institution.

4.4.1.4 Market-wide credit or liquidity stress

34. A market-wide credit or liquidity stress may have adverse implications for the value of liquid assets that an institution holds to meet its intraday liquidity usage. A widespread fall in the market value and/or credit rating of an institution's unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from the central bank. In a worst-case scenario, a material credit downgrade of the assets may result in the assets no longer meeting the eligibility criteria for the central bank's intraday liquidity facilities.
35. For an institution that uses correspondent banking services, a widespread fall in the market value and/or credit rating of its unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from its correspondent institution(s).
36. Institutions which manage intraday liquidity on a cross-currency basis should consider the intraday liquidity implications of a closure of, or operational difficulties in, currency swap markets and stresses occurring in multiple systems simultaneously.

4.4.2 Application of the stress scenarios

37. For the own financial stress and counterparty stress, all reporting institutions should consider the likely impact that these stress scenarios would have on their daily maximum intraday liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day, total payments and time-specific obligations.
38. For the customer institution's stress scenario, institutions that provide correspondent banking services should consider the likely impact that this stress scenario would have on the value of payments made on behalf of its customers and intraday credit lines extended to its customers.
39. For the market-wide stress, all reporting institutions should consider the likely impact that the stress would have on their sources of available intraday liquidity at the start of the business day.

40. While each of the monitoring tools has value in itself, combining the information provided by the tools will give the AMF a comprehensive view of an institution's resilience to intraday liquidity shocks. Examples on how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk are presented in Annex I.

4.5 Scope

41. Institutions generally manage their intraday liquidity risk on a system-by-system basis in a single currency, but it is recognized that practices differ across institutions and jurisdictions, depending on the institutional set up of an institution and the specifics of the systems in which it operates. The following considerations aim to help institutions and the AMF determine the most appropriate way to apply the tools. Should institutions need further clarification, they should discuss the scope of application with the AMF.

4.5.1 Systems

42. Institutions which are direct participants to an LVPS can manage their intraday liquidity in very different ways. Some institutions manage their payment and settlement activity on a system-by-system basis. Others make use of direct intraday liquidity "bridges"¹⁴⁶ between LVPS, which allow excess liquidity to be transferred from one system to another without restriction. Other formal arrangements exist, which allow funds to be transferred from one system to another (such as agreements for foreign currency liquidity to be used as collateral for domestic systems).
43. To allow for these different approaches, direct participants should apply a "bottom-up" approach to determine the appropriate basis for reporting the monitoring tools. The following sets out the principles which such institutions should follow:
- As a baseline, individual institutions should report on each LVPS in which they participate on a system-by-system-basis;
 - If there is a direct real-time technical liquidity bridge between two or more LVPS, the intraday liquidity in those systems may be considered fungible. At least one of the linked LVPS may therefore be considered an ancillary system for the purpose of the tools;
 - If an institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it regularly monitors positions and uses other formal arrangements to transfer liquidity intraday between LVPS which do not have a direct technical liquidity bridge, those LVPS may also be considered as ancillary systems for reporting purposes.
44. Ancillary systems (e.g. retail payment systems, CLS, some securities settlement systems and central counterparties), place demands on an institution's intraday

¹⁴⁶ A direct intraday liquidity bridge is a technical functionality built into two or more LVPS that allows institutions to make transfers directly from one system to the other intraday.

liquidity when these systems settle the institution's obligations in an LVPS. Consequently, separate reporting requirements will not be necessary for such ancillary systems.

45. Institutions that use correspondent banking services should base their reports on the payment and settlement activity over their account(s) with their correspondent institution(s). Where more than one correspondent institution is used, the institution should report per correspondent institution. For institutions which access an LVPS indirectly through more than one correspondent institution, the reporting may be aggregated, provided that the reporting institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it is able to move liquidity between its correspondent institutions.
46. Institutions which operate as direct participants of an LVPS but which also make use of correspondent institutions should discuss whether they can aggregate these for reporting purposes with the AMF. Aggregation may be appropriate if the payments made directly through the LVPS and those made through the correspondent institution(s) are in the same jurisdiction and same currency.

4.5.2 Currency

47. Institutions that manage their intraday liquidity on a currency-by-currency basis should report on an individual currency basis.
48. If an institution can prove to the satisfaction of the AMF that it manages liquidity on a cross-currency basis and has the ability to transfer funds intraday with minimal delay – including in periods of acute stress – then the intraday liquidity positions across currencies may be aggregated for reporting purposes. However, institutions should also report at an individual currency level so that the AMF can monitor the extent to which firms are reliant on foreign exchange swap markets.
49. When the level of activity of an institution's payment and settlement activity in any one particular currency is considered with the agreement of the AMF¹⁴⁷ a reporting exemption could apply and separate returns need not be submitted.

4.5.3 Organizational structure

50. The appropriate organizational level for each institution's reporting of its intraday liquidity data should be determined by the AMF, but it is expected that the monitoring tools will typically be applied at a significant individual legal entity level. The decision on the appropriate entity should consider any potential impediments to moving intraday liquidity between entities within a group, including the ability of the AMF to ring-fence liquid assets, timing differences and any logistical constraints on the movement of collateral.
51. Where there are no impediments or constraints to transferring intraday liquidity between two (or more) legal entities intraday, and institutions can demonstrate

¹⁴⁷ As an indicative threshold, the AMF may consider that a currency is considered "significant" if the institution's total liabilities respects the provisions of the paragraph 211.

this to the satisfaction of the AMF, the intraday liquidity requirements of the entities may be aggregated for reporting purposes.

4.5.4 Responsibility of home and host supervisors

52. **For cross-border deposit-taking groups**, where an institution operates in LVPS and/or with a correspondent institution(s) outside the jurisdiction where it is domiciled, both home and host supervisors will have an interest in ensuring that the institution has sufficient intraday liquidity to meet its obligations in the local LVPS and/or with its correspondent institution(s).¹⁴⁸ The allocation of responsibility between home and host supervisor will ultimately depend upon whether the bank operating in the non-domestic jurisdiction does so via a branch or a subsidiary.

For a branch operation: the home (consolidated) supervisor should have responsibility for monitoring through the collection and examination of data that its deposit-taking groups can meet their payment and settlement responsibilities in all countries and all currencies in which they operate. The home supervisor should therefore have the option to receive a full set of intraday liquidity information for its deposit-taking groups, covering both domestic and non-domestic payment and settlement obligations.

The host supervisor will have the option to require foreign branches in their jurisdiction to report intraday liquidity tools to them, subject to materiality.

For a subsidiary active in non-domestic LVPS and/or correspondent institution(s), the host supervisor should have primary responsibility for receiving the relevant set of intraday liquidity data for that subsidiary.

The supervisor of the parent institution will have an interest in ensuring that a non-domestic subsidiary has sufficient intraday liquidity to participate in all payment and settlement obligations. The AMF would therefore have the option to require non-domestic subsidiaries to report intraday liquidity data to them as appropriate.

4.5.5 Implementation date and reporting frequency

53. Paragraph deleted – See the AMF note at the beginning of the present chapter.
54. Sample reporting templates can be found in Annex 2-II. As noted above, the tools apply to internationally active institutions. Although the fact that applies to active institutions, the AMF requires institutions to comply with these reporting requirements. Institutions should also agree with the AMF the scope of application and reporting arrangements between home and host authorities.

¹⁴⁸ Paragraph 145 of the Basel Committee Sound Principles states that “the host supervisor needs to understand how the liquidity profile of the group contributes to risks to the entity in its jurisdiction, while the home supervisor requires information on material risks a foreign branch or subsidiary poses to the deposit-taking group as a whole.”

-
55. If customer institutions are unable to meet this implementation deadline because of data availability constraints with their correspondent institution(s), consideration may be given by the AMF to phasing-in their implementation to a later date.

Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow

Note

Paragraphs of this chapter are provided by the AMF to replace Basel Committee's dispositions related to contractual maturity mismatch. These paragraphs have been harmonized at the Canadian level.

5.1 Objective

1. The Net Cumulative Cash Flow (NCCF) metric is used by the AMF (in conjunction with the other metrics specified in this Guideline) to supervise and assess liquidity at an individual financial institution. The NCCF measures an institution's net cumulative cash flows, on a contractual basis, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e. where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution's net cumulative cash flow both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components.

The metric helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to a 12-month time horizon, which indicate potential cash flow shortfalls an institution may need to address.

2. The NCCF calculates a liquidity horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities. By utilizing this type of cash flow analysis, institutions may be able to better mitigate the risk of losing market confidence and maintain the ability to meet short-term liabilities in a liquidity crisis. This aims to provide institutions with the time to find alternative sources of funding or to liquidate assets as needed.
3. The NCCF necessitates that institutions consider structural liquidity risk, contingent liquidity risk and market liquidity risk. Through the NCCF analysis, institutions will consider their ability to withstand asset devaluations, losses of market confidence, and accelerated reductions in funding capacity during a period of stress. The NCCF analysis offers further perspective into the maturity profile of an institution's balance sheet, and provides the AMF with additional assurance of the institution's liquidity adequacy as a complement to internationally prescribed metrics.

5.2 Definition

4. The NCCF is a liquidity horizon metric that measures an institution's net cumulative cash flow. Cash and security flows associated with assets and liabilities that have a contractual maturity should be considered based on their residual contractual maturity. For liabilities, rollover of existing liabilities is limited to retail and small business customer term deposits. Run-off rates (e.g. outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand deposits and retail and small business customer term

deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first¹⁴⁹ month and monthly from month 2 to month 12 (see Section 5.6).

5. The liquidity scenario assumed in the NCCF encompasses a combination of idiosyncratic and systemic stresses which measure the impacts of assumptions over a one-year liquidity horizon. Stress assumptions result in:
 - a) cash inflows from eligible unencumbered liquid assets, other securities and assets;
 - b) partial run-off of retail and small business customer deposits;
 - c) partial run-off of wholesale funding.
6. The time bands reported under the NCCF include weekly buckets for the first four weeks, monthly buckets for month two to month twelve, and a greater than one-year bucket.

5.3 Supervisory tools

7. The NCCF compares cumulative cash inflows from maturing assets and unencumbered liquid assets against cumulative cash outflows as given by the following equation:

$$\text{NCCF (Weeks)} = \sum (\text{Inflows} - \text{Outflows}) \text{ Cumulative}$$

8. The AMF may, as necessary, require individual institutions to meet a supervisory-communicated, institution-specific NCCF level on a consolidated basis. In such instances, the supervisory-communicated, institution-specific NCCF level will be set by AMF after considering the trend in financial market funding liquidity indicators and institution-specific liquidity metrics and business risks. In addition, when determining the NCCF level for individual institutions, the Superintendent will consider such factors as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, inherent risk of a business model and appetite for risk.

5.4 Scope

9. The NCCF supervisory tool will be assessed in three parts by the AMF, on a:
 - a) consolidated basis;

¹⁴⁹ Balances related to days 29, 30 and 31 of a given month should be reported in the week 4 bucket and applied the weekly run-off rate assigned to week 4 balances. Balances related to the remaining days of week 5 should be reported in the month 2 bucket and applied the monthly run-off rate assigned to month 2 balances.

- b) Canadian currency basis;
- c) major foreign currency basis (major currencies, e.g. USD, EUR, GBP).

During periods of idiosyncratic stress to specific regions or to individual institutions, the AMF may, as necessary, require a supervisory-communicated, institution-specific NCCF level to be met on a Canadian currency basis and/or a foreign currency balance sheet basis, including USD, EUR, GBP and any other currency.

- 10. Not applicable.

5.5 Cash inflows

- 11. Cash inflow treatments differ based on whether or not the asset meets the criteria for unencumbered liquid assets outlined below.
- 12. Eligible unencumbered liquid assets are treated as cash inflows in the first time bucket (i.e. week one, cumulative interest is excluded). Beyond the first week, unencumbered liquid assets also include cash inflows from maturing reverse repurchase transactions of eligible liquid assets that are maturing in greater than seven days, which should be assigned to the appropriate time bucket.
- 13. To qualify for the stock of unencumbered liquid assets under the NCCF, the assets should be eligible collateral at central banks under normal operating conditions (e.g. Bank of Canada Standing Liquidity Facility)¹⁵⁰ and should be unencumbered. "Unencumbered" means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset. An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries). The assets should also be accessible by the function charged with managing the liquidity of the institution (e.g. the treasurer) as outlined in Chapter 2, paragraph 33. Eligible foreign currency liquid assets may be permitted to be included at the AMF's discretion.
- 14. Institutions should only include liquid assets that it has the operational capability to monetize, meaning it has procedures and appropriate systems in place, including providing the function identified in Chapter 2, paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time.
- 15. Only eligible U.S. and Canadian liquid assets should be considered fungible (i.e. mutually interchangeable) for NCCF liquidity measurement purposes. Subject to the AMF's approval, other liquid assets may be eligible for inclusion in an institution's respective foreign currency balance sheets and the consolidated balance sheet.

¹⁵⁰ Bank of Canada. *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility*. <http://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2014/03/SLF-Policy.pdf>

16. In order to qualify as liquid assets under the NCCF, liquid assets held by qualifying subsidiaries, or domiciled outside Canada, should be freely transferable for regulatory purposes to the consolidated entity, meaning that there should not be regulatory, legal, tax, accounting or other impediments to their transfer. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.
17. Assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the pool of liquid assets and thus accorded immediate liquidity value (i.e. week one), except as noted in other paragraphs.
18. Institutions may receive liquidity value for collateral swaps provided they can clearly demonstrate that, at a minimum, the transactions are for a specified contract period, the securities used for the underlying collateral being swapped are outlined in the transaction details, mark-to-market procedures are understood and documented, and there is not substitution of collateral over the life of the contract, unless it is a like-for-like substitution of collateral. In addition, institutions must have adequate and ongoing market risk management control and oversight around this activity, and must recognize liquidity or cash flow implications at the termination of the swap.
19. For the Canadian balance sheet, liquid assets are limited only to those eligible as collateral under the Standing Liquidity Facility at the Bank of Canada. Note that the Bank of Canada applies conditions to the use of these assets and that the asset list is subject to change. As such, institutions should use the most recent version of the aforementioned document when calculating their stock of liquid assets for NCCF purposes.
20. For all foreign currency balance sheets, the stock of liquid assets must, at a minimum, be eligible collateral under normal operating conditions at the appropriate central bank, be unencumbered per paragraph 13 of this chapter, and must be approved by the AMF. The AMF reserves the right to restrict or alter this list at any time, in consideration of stressed markets or other circumstances.
21. Cash inflow treatment for balance sheet assets that do not meet the aforementioned criteria for eligible unencumbered liquid assets is based on the asset's residual contractual maturity. When considering its available cash inflows, the institution should only include contractual inflows (including interest and amortization payments) from outstanding exposures that are fully performing and for which the institution has no reason to expect a default. Contingent inflows are not to be included in cash inflows.
22. All cash inflows from demand and term deposits held with other institutions are assumed to occur at the earliest contractual maturity date. In the case of demand deposits, this would mean the first week.

23. Cash inflows from government securities, mortgage-backed securities, asset-backed securities, corporate commercial paper, and corporate bonds, which are not considered eligible unencumbered liquid assets, should be reported at contractual maturity or the earliest option date (e.g. callable bonds). Cash inflows are limited to the face value of the security.
24. Cash inflows from Acceptances (bankers' acceptances) reported as an asset (customers' liability under acceptances) on the balance sheet should occur at the latest contractual maturity date of the underlying facility.
25. Non-financial common equity shares that meet the requirements for Level 2B asset treatment in the LCR (e.g. meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 54c) and the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2) will be given cash inflow treatment in NCCF, after application of a 50% haircut, in week 4.
26. Financial institution common equity shares will be given cash inflow value according to the following schedule – 12.5% in month 1, 25% in month 3, and 12.5% in month 4, provided the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2 are met.
27. Precious metals and other commodities receive no cash inflow value because their liquidity characteristics indicate a low level of confidence that cash inflows will occur within one year.
28. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e. have non-defined or open maturity) should not be included. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, which are contractually due within a specific period. These minimum payment amounts are assumed to occur at the latest possible time band within that period.
29. Cash inflows from swapped intra-bank loans should occur at contractual maturity of the loan. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank loan by swapping funds from one currency to another (e.g., an area within a FI swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).
30. Cash inflows from reverse repurchase agreements which do not meet the conditions outlined in paragraphs 12 to 20 are assumed to occur at contractual maturity.
31. Cash inflows from securities borrowed are assumed to occur at contractual maturity for the principal amount borrowed. Interest will not be recognized as a cash inflow.
32. All derivative-related cash inflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e. inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. The amounts

of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with other provisions of the methodology described in paragraph 42. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivatives are collateralized by eligible liquid assets, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the pool of eligible liquid assets.

33. Balances related to assets not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash inflow value will be attributed to them.

5.6 Cash outflows

34. The cash outflow treatment for existing liabilities differs depending on whether the liability has a contractual maturity or whether the liability has no specific maturity (non-defined or open maturity). Both on-balance sheet and certain off-balance sheet items are considered as part of cash outflows under the NCCF. Balances should be run-off on a declining balance basis.
35. Consistent with the underlying intent of the metric, no rollover of existing liabilities is generally assumed to take place, with the exception of retail and small business customer term deposits. Run-off rates for retail and small business customer term deposits will be the same as equivalent demand deposits. However, these term deposits will be assumed to renew at the same tenor as the original deposit, less the applicable run-off rate.
36. For cashable products in which the customer has an option for early redemption, the balance should be treated as a demand deposit at the first customer option date and allocated to the appropriate demand deposit and run-off rate category. If product design includes penalties that sufficiently discourage early redemption, the AMF may consider exceptions on a bilateral basis.
37. The general treatment described in paragraph 35 (i.e. no rollover of liabilities) applies to:
- repurchase agreements;
 - term deposits other than retail and small business customer term deposits, regardless of the counterparty type;
 - other wholesale liabilities including commercial paper, certificates of deposit, deposit notes, and bonds;
 - outflows from FI-sponsored ABCP, SIVs, and securitizations.
38. Cash outflows from swapped intra-bank deposits should occur in full at contractual maturity. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank deposit by swapping funds from one currency to another

(e.g., an area within a FI swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).

39. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e. first maturity bucket) of principal.
40. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e. first maturity bucket) of principal.
41. 75% of the outstanding amount of bank-sponsored Acceptances (bankers' acceptances) reported as a liability on the balance sheet should be recorded as an outflow on a declining balance basis occurring on the earliest maturity date of each acceptance (i.e. the remaining 25% is considered to be rolled over). All other Acceptances should roll off at 100%.
42. All derivative-related cash outflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e. inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivative payments are collateralized by eligible liquid assets, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received.
43. Run-off rates (i.e. outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand/notice deposits, and retail and small business customer term deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first month and monthly from month 2 to month 12.
44. Retail deposits are defined as deposits placed with an institution by a natural person and are divided into "stable" and "less stable" according to paragraphs 75 to 84 of Chapter 2. Institutions should refer to these paragraphs for definitions related to the concepts described for retail deposits below.
45. Insured retail deposits that are in transactional accounts or where the depositors have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely per Chapter 2, paragraph 75 are generally assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 1% over each of the subsequent 11 months. However, such deposits may be eligible for a weekly run-off rate of 0.75% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 1% over each of the subsequent 11 months if the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are met.

-
46. Third-party retail deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a weekly run-off rate of 10% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent eleven months.
 47. Term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or cashable in the next four weeks are assigned a weekly run-off rate of 7.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 15% over each of the subsequent eleven months.
 48. Rate sensitive deposits (RSD) where the client directly manages the funds and where the client does not have an established relationship with the institution and the account is not transactional are assigned a weekly run-off rate of 5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months.
 49. Rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where the client has an established relationship with the institution or the account is transactional are assigned a weekly run-off rate of 2.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months.
 50. Insured retail deposits that are not in transactional accounts or where the depositors do not have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely are assigned a weekly run-off rate of 2.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3.5% over each of the subsequent 11 months.
 51. Uninsured retail deposits are assigned a weekly run-off rate of 2.5% over each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent 11 months.
 52. Unsecured wholesale funding is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e. legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.
 53. Unsecured wholesale funding provided by small business customers (as defined in Chapter 2, paragraphs 90 and 91) is treated the same way as retail, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by small business customers and different buckets of "less stable" funding. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.
 54. All non-small business customer unsecured term wholesale funding is assumed to run off 100% at contractual maturity.
 55. For unsecured demand wholesale funding provided by non-small business customers, where the institution has operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraphs 93 to 103, these deposits are generally assigned a weekly run-off

factor of 2.5% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months, regardless of the counterparty type.

56. Exceptions to the treatment prescribed in paragraph 52, relate to the portion of operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that is fully covered by deposit insurance, which can receive one of the following treatments:
- A weekly run-off rate of 0.75% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located permits use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits per Chapter 2, paragraph 78;
 - A weekly run-off rate of 1.25% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located does not permit the use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits.
57. All demand deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as small business customers) and both domestic and foreign sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes per paragraphs 51 and 53 should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent 11 months.
58. An exception to the treatment prescribed for non-operational deposits in paragraph 54 relates to unsecured demand wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme (as defined in Chapter 2, paragraph 56) or by a public guarantee that provides equivalent protection. In such cases, the deposits should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months.
59. All demand deposits and other funding from other institutions (including banks, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,¹⁵¹ beneficiaries,¹⁵² conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the institution and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the above categories are assumed to run off evenly and in full over the first 4 weeks ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).
60. The following table summarizes the treatment accorded to all unsecured funding, by counterparty type.

¹⁵¹ See Footnote 77.

¹⁵² See Footnote 78.

TABLE OF SUMMARIZING APPLICABLE RUN-OFF RATES			
Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12) ¹⁵³
45, 53	Insured retail and small business – stable (demand and term deposits):	0.75%	1%
		1.25%	1%
46, 53	Demand deposits– funds managed by unaffiliated third party	10%	10%
47, 53	Term deposits (maturing in the next 4 weeks and cashable) managed by unaffiliated third party	7.5%	15%
48, 53	RSD – client managed, no relationship, account not transactional	5%	5%
49, 53	RSD – client managed, established relationship or account transactional	2.5%	5%
50, 53	Insured retail and small business – less stable	2.5%	3.5%
51, 53	Uninsured retail and small business (demand and term deposits)	2.5%	5%
54	Unsecured wholesale term deposits – all non- small business customer	100% at maturity	
55, 56	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other FIs and other legal entities – operational deposits:	2.5%	5%
		0.75%	3%
		1.25%	5%
57, 58	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs and MDBs – non-operational deposits:	3%	10%
		3%	5%

TABLE OF SUMMARIZING APPLICABLE RUN-OFF RATES			
Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12) ¹⁵³
59	All other counterparties (including other FIs and other legal entities) – non-operational deposits	100% over the first 4 weeks (25% per week)	n/a

61. Balances related to on-balance sheet liabilities not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash outflow value is attributed to them.
62. Credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For purposes of the NCCF, these facilities only include contractually irrevocable ("committed") or conditionally revocable agreements to extend funds in the future to third parties, and will be reported in the NCCF template but will not be included as outflows.

¹⁵³ Note that there should be no run-off beyond 100 % of the original balance of any existing liability in the NCCF, and balances should be run-off on a declining balance basis.

Chapter 6. Net Stable Funding Ratio

Notice

The following paragraphs were taken from the document entitled *Basel III: The Net Stable Funding Ratio*, published by the BCBS in October 2014 and Basel III: Frequently asked question on Net stable funding ratio (February 2017).

The AMF has included and adapted some of the paragraphs from the October 2014 document in this Guideline. To facilitate comparison with national and international standards, the Basel numbering was maintained.

6.1 Objectives

1. The NSFR will require banks to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to a bank's regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress. The NSFR limits overreliance on short-term wholesale funding, encourages better assessment of funding risk across all on- and off-balance sheet items, and promotes funding stability. This document sets out the proposed NSFR standard and timelines for its implementation.
2. to 7. Not selected paragraphs.
8. The NSFR requirements were effective since January 1, 2018. They apply to systemic important institutions by the AMF.

6.2 Definition and minimum requirements

9. The NSFR is defined as the amount of available stable funding relative to the amount of required stable funding. This ratio should be equal to at least 100% on an ongoing basis. "Available stable funding" is defined as the portion of capital and liabilities expected to be reliable over the time horizon considered by the NSFR, which extends to one year. The amount of such stable funding required of a specific institution is a function of the liquidity characteristics and residual maturities of the various assets held by that institution as well as those of its off-balance sheet (OBS) exposures.

The formula for the calculation is as follows:

$$\frac{\text{Available amount of stable funding}}{\text{Required amount of stable funding}} \geq 100\%$$

-
10. The NSFR consists primarily of internationally agreed upon definitions and calibrations. Some elements, however, remain subject to national discretion to reflect jurisdiction-specific conditions.
 11. As a key component of the supervisory approach to funding risk, the NSFR must be supplemented by supervisory assessment work from the AMF, which may require a financial institution to adopt more stringent standards to reflect its funding risk profile and the AMF's assessment of its compliance with the AMF'S Liquidity Risk Management Guideline.
 12. The amounts of available and required stable funding specified in the standard are calibrated to reflect the presumed degree of stability of liabilities and liquidity of assets.
 13. The calibration reflects the stability of liabilities across two dimensions:
 - a) **Funding tenor** – The NSFR is generally calibrated such that longer-term liabilities are assumed to be more stable than short-term liabilities.
 - b) **Funding type and counterparty** – The NSFR is calibrated under the assumption that short-term (maturing in less than one year) deposits provided by retail customers and funding provided by small business customers are more stable than the gross funding of the same maturity from other counterparties.
 14. In determining the appropriate amounts of required stable funding for various assets, the following criteria were taken into consideration, recognising the potential trade-offs between these criteria:
 - a) **Resilient credit creation** – The NSFR requires stable funding for some proportion of lending to the real economy in order to ensure the continuity of this type of intermediation.
 - b) **Bank behaviour** – The NSFR is calibrated under the assumption that banks may seek to roll over a significant proportion of maturing loans to preserve customer relationships.
 - c) **Asset tenor** – The NSFR assumes that some short-dated assets (maturing in less than one year) require a smaller proportion of stable funding because banks would be able to allow some proportion of those assets to mature instead of rolling them over.
 - d) **Asset quality and liquidity value** – The NSFR assumes that unencumbered, high-quality assets that can be securitized or traded, and thus can be readily used as collateral to secure additional funding or sold in the market, do not need to be wholly financed with stable funding.
 15. Additional stable funding sources are also required to support at least a small portion of the potential calls on liquidity arising from OBS commitments and contingencies.

16. NSFR definitions mirror those outlined in the LCR, unless otherwise specified. All references to LCR definitions in the NSFR refer to the definitions in the LCR standard published by the BCBS and reproduced in Chapter 2 of this Guideline.

6.2.1 Definition of available stable funding

17. The amount of available stable funding (ASF) is measured based on the broad characteristics of the relative stability of an institution's funding sources, including the contractual maturity of its liabilities and the differences in the propensity of different types of funding providers to withdraw their funding. The amount of ASF is calculated by first assigning the carrying value of an institution's capital and liabilities to one of five categories as presented below. The amount assigned to each category is then multiplied by an ASF factor, and the total ASF is the sum of the weighted amounts. Carrying value represents the amount at which a liability or equity instrument is recorded before the application of any regulatory deductions, filters or other adjustments as defined in section 2.6 of the *Capital Adequacy Guidelines*.
18. When determining the maturity of an equity or liability instrument, investors are assumed to redeem a call option at the earliest possible date. For funding with options exercisable at the institution's discretion, institutions should assume that they will be exercised at the earliest possible date unless the bank can demonstrate to the AMF's satisfaction that the institution would not exercise this option under any circumstances. Similarly, where market participants expect certain liabilities to be redeemed before their final legal maturity date, such behavior should be assumed for the purpose of the NSFR and these liabilities should be included in the corresponding ASF category.
For long-dated liabilities, only the portion of cash flows falling at or beyond the six-month and one-year time horizons should be treated as having an effective residual maturity of six months or more and one year or more, respectively.

Calculation of derivative liability amounts

19. Derivative liabilities are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a negative value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraphs 8 and 9 of Annex I-IV of *Adequacy of capital base Guideline* (Financial services cooperatives) as well as the *Capital Adequacy Guideline* (Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies), the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.

20. In calculating NSFR derivative liabilities, collateral posted in the form of variation margin in connection with derivative contracts, regardless of the asset type, must be deducted from the negative replacement cost amount.^{154 155}

For Over-the-Counter (OTC) transactions, any fixed independent amount an institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin (IM), regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin payments. If the IM is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as IM should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterpart is lower because of VM payments received. For centrally cleared transactions, the amount of IM should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions.¹⁵⁶

6.2.1.1 Liabilities and capital receiving a 100% ASF factor

21. Liabilities and capital instruments receiving a 100% ASF factor comprise:
- a) The total amount of regulatory capital, before the application of capital deductions, as defined in Chapter 2 *Adequacy of Capital Base Guideline* excluding the proportion of Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year;
 - b) The total amount of any capital instrument not included in (a) that has an effective residual maturity of one year or more excluding any instruments with explicit or embedded options that, if exercised, would reduce the expected maturity to less than one year; and
 - c) The total amount of secured and unsecured borrowings and liabilities¹⁵⁷ (including term deposits) with effective residual maturities of one year or more. Cash flows falling below the one-year horizon but arising from liabilities with a final maturity greater than one year should not qualify for the 100% ASF factor.

6.2.1.2 Liabilities receiving a 95% ASF factor

¹⁵⁴ NSFR derivative liabilities = (derivative liabilities) – (total collateral posted as variation margin on derivative liabilities).

¹⁵⁵ To the extent that the bank's accounting framework reflects on balance sheet, in connection with a derivative contract, an asset associated with collateral posted as variation margin that is deducted from the replacement cost amount for purposes of the NSFR, that asset should not be included in the calculation of a bank's required stable funding (RSF) to avoid any double-counting.

¹⁵⁶ BCBS February 2017, FAQ 13

¹⁵⁷ Deposit liabilities resulting from foreign bank branches' Capital Equivalency Deposits (CEDs) should be categorized as liabilities with an effective maturity of one year or more until one of the following occurs: a) the institution is made aware that the depositing foreign bank branch has submitted an approval request for withdraw or termination of the CED or, b) the depositing foreign bank branch provides a withdraw or termination notice related to the CED to the institution. Once either a) or b) occurs, the CED amount should be assigned a 0% ASF factor.

22. Liabilities receiving a 95% ASF factor comprise “stable” (as defined in the LCR in paragraphs 75 to 78) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and small- and medium-sized entity (SME) customers.¹⁵⁸
- Deposits maturing in less than one year, or which can be withdrawn early without a significant penalty, i.e. materially greater than the loss of interest, that are classified as stable retail term deposits in the LCR should, for purposes of the NSFR, be classified as stable. Retail term deposits maturing over one year and which cannot be withdrawn early without significant penalty are subject to a 100% ASF.¹⁵⁹

6.2.1.3 Liabilities receiving a 90%, 80%, 70%, 60% ASF factor

23. Liabilities receiving a 90% ASF factor comprise “less stable” (as defined in the LCR in paragraphs 79 to 81) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and SME customers. Each sub-category of less stable deposits outlined in Chapter 2 is assigned a corresponding ASF factor:

a) insured deposits where one of the following conditions apply:

- i. the depositor does not have an established relationship with the institution; or
- ii. the deposits are not in a transactional account; or
- iii. the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer;

are assigned a 90% ASF factor;

b) deposits sourced in the home jurisdiction but denominated in a foreign currency are assigned a 90% ASF factor;

c) uninsured deposits, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria, are assigned a 90% ASF factor;

d) rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

- i. the client has an established relationship with the institution; or
- ii. the deposit is in a transactional account

are assigned a 90% ASF factor;

e) rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

¹⁵⁸ Retail deposits are defined in paragraph 73 of Chapter 2 of the present Guideline. Small business customers are in paragraph 273 of chapter 5 of AMF's Capital Adequacy Guideline

¹⁵⁹ [BCBS, February 2017, FAQ No 22]

- i. the client does not have an established relationship with the institution; and
- ii. the deposits are not in a transactional account;

are assigned a 80% ASF factor;

- f) term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 70% ASF factor;
- g) demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 60% ASF factor.

6.2.1.4 Liabilities receiving a 50% ASF factor

24. Liabilities receiving a 50% ASF factor comprise:

- a) funding (secured and unsecured) with a residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers;
- b) operational deposits (as defined in paragraphs 93 to 104 of this Guideline);
- c) funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks;
- d) other funding (secured and unsecured) not included in the categories above with residual maturity of not less than six months and less than one year, including funding from central banks and financial institutions.^{160, 161}

6.2.1.5 Liabilities receiving a 35% ASF factor

24.1 Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by an institution with a residual maturity of less than six months will receive a 35% ASF factor, irrespective of the counterparty holding the BA.

6.2.1.6 Liabilities receiving a 0% ASF factor

25. Liabilities receiving a 0% ASF factor comprise:

- a) all other liabilities and equity categories not included in the above categories, including other funding with residual maturity of less than six months from central banks and financial institutions;¹⁶²

¹⁶⁰ Deposit-taking entities (including banking entities), insurance entities, securities firms, investment managers (such as pension funds and collective investment vehicles), and their affiliates are considered financial institutions for the application of the NSFR standard.

¹⁶¹ For clarity, central counterparties should be categorized as financial institutions under the NSFR.

¹⁶² At the discretion of the AMF, deposits between banks within the same cooperative network can be excluded from liabilities receiving a 0% ASF provided they are either (a) required by law in some jurisdictions to be placed at the central organization and are legally constrained within the cooperative bank network as minimum deposit requirements, or (b) in the context of common task sharing and legal, statutory or contractual arrangements, so long as the bank that has received the monies and the bank that has deposited participate in the same institutional network's mutual protection scheme against

Derivative transactions with central banks arising from the latter's short-term monetary policy and liquidity operations can be excluded from the reporting institution's NSFR computation and can offset unrealized capital gains and losses related to these derivative transactions from ASF. These transactions include foreign exchange derivatives such as foreign exchange swaps and should have a maturity of less than six months at inception. As such, the institution's NSFR would not change due to entering a short-term derivative transaction with its central bank for the purpose of short-term monetary policy and liquidity operations.¹⁶³

- b) other liabilities without a stated maturity. This category may include short positions and open maturity positions.

Two exceptions can be recognized for liabilities without a stated maturity:

- deferred tax liabilities, which should be treated according to the nearest possible date on which such liabilities could be realized.
- minority interest, which should be treated according to the term of the instrument, usually in perpetuity.

These liabilities would then be assigned either a 100% ASF factor if the effective maturity is one year or greater, or 50%, if the effective maturity is no less than six months and less than one year.

- c) NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20 net of NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35, if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets;¹⁶⁴ and
- d) "trade date" payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle.

26. Table 1 below summarizes the components of each of the ASF categories and the associated maximum ASF factor to be applied in calculating an institution's total amount of available stable funding under the standard.

illiquidity and insolvency of its members. Such deposits can be assigned an ASF up to the RSF factor assigned by regulation for the same deposits to the depositing bank, not to exceed 85%.

¹⁶³ BCBS, February 2017, FAQ No 33

¹⁶⁴ $ASF = 0\% \times MAX ((NSFR \text{ derivative liabilities} - NSFR \text{ derivative assets}), 0)$.

TABLE 1

Liability Categories and associated ASF factors	
ASF factor	Components
100%	- Regulatory capital (excluding Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year) - Other capital instruments and liabilities with effective residual maturity of one year or more
95%	Stable non-maturity (demand) deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers
90%	Less stable non-maturity deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers not assigned a lower ASF factor below
80%	Rate sensitive deposits managed by the client, no relationship and deposit not in a transactional account
70%	Term deposits directly managed by an unaffiliated third party (maturing or cashable in the next 30 days)
60%	Demand deposits directly managed by an unaffiliated third party
50%	- Funding with residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers - Operational deposits - Funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks - Other funding with residual maturity of not less than six months and less than one year not included in the above categories, including funding provided by central banks and financial institutions
35%	Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by the institution with a residual maturity of less than six months
0%	- Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions outlined in paragraph 33.4 - Interdependent liabilities as outlined in paragraph 45 - All other liabilities and equity not included in above categories, including liabilities without a stated maturity (with a specific treatment for deferred tax liabilities and minority interests) - NSFR derivative liabilities net of NSFR derivative assets if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets "Trade date" payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities

6.2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures

27. The amount of required stable funding is measured based on the broad characteristics of the liquidity risk profile of an institution's assets and OBS exposures. The amount of required stable funding is calculated by first assigning the carrying value of an institution's assets to the categories listed. The amount assigned to each category is then multiplied by its associated required stable funding (RSF) factor and the total RSF is the sum of the weighted amounts added to the amount of OBS activity (or potential liquidity exposure) multiplied by its associated RSF factor. Definitions mirror those outlined in the LCR, unless otherwise specified.
28. The RSF factors assigned to various types of assets are parameters intended to approximate the amount of a particular asset that would have to be funded, either because it will be rolled over, or because it could not be monetized through sale or used as collateral in a secured borrowing transaction over the course of one year without significant expense. Under the standard, such amounts are expected to be supported by stable funding.
29. Assets should be allocated to the appropriate RSF factor based on their residual maturity or liquidity value. When determining the maturity of an instrument, investors should be assumed to exercise any option to extend maturity. For assets with options exercisable at the financial institution's discretion, it should take into account reputational factors that may limit its ability not to exercise the option.¹⁶⁵ In particular, where the market expects certain assets to be extended in their maturity, institutions and the AMF would assume such behaviour for the purpose of the NSFR and will include these assets in the corresponding RSF category. For amortizing loans, the portion that comes due within the one-year horizon can be treated in the less than a year residual maturity category.

In the case of exceptional central bank liquidity absorbing operations,¹⁶⁶ claims on central banks may receive a reduced RSF factor. For those operations with a residual maturity equal to or greater than six months, the RSF factor must not be lower than 5%. When applying a reduced RSF factor, the AMF will closely monitor the ongoing impact on institutions' stable funding positions arising from the reduced requirement and take appropriate measures as needed. Also, as further specified in paragraph 31, assets that are provided as collateral for exceptional central bank liquidity providing operations may receive a reduced RSF factor equal to the RSF factor applied to the equivalent asset that is unencumbered.¹⁶⁷

¹⁶⁵ This could reflect a case where a bank may imply that it would be subject to funding risk if it did not exercise an option on its own assets.

¹⁶⁶ In general, exceptional central bank liquidity operations are considered to be non-standard, temporary operations conducted by the central bank in order to achieve its mandate in a period of market-wide financial stress and/or exceptional macroeconomic challenges.

¹⁶⁷ BCBS February 2017, FAQ 25 and BCBS June 2018, Technical amendment

Unless explicitly stated otherwise in this standard, assets should be allocated to maturity buckets according to their contractual maturity. However, this should take into account embedded optionality, such as put or call options, which may affect the actual maturity date as described in this paragraph and the paragraph 18.¹⁶⁸

For assets with a contractual review date provision granting the institution the option to determine whether a given facility or loan is renewed or not, the AMF will authorize, on a case-by-case basis, institutions to use the next review date as the maturity date. In doing so, the AMF will consider the incentives created and the actual likelihood that such facilities/loans will not be renewed. In particular, options by an institution not to renew a given facility should generally be assumed not to be exercised when there may be reputational concerns.¹⁶⁹

30. For purposes of determining its required stable funding, an institution should (i) include financial instruments, foreign currencies and commodities for which a purchase order has been executed, and (ii) exclude financial instruments, foreign currencies and commodities for which a sale order has been executed, even if such transactions have not been reflected in the balance sheet under a settlement-date accounting model, provided that (i) such transactions are not reflected as derivatives or secured financing transactions in the institution's balance sheet and (ii) the effects of such transactions will be reflected in the institution's balance sheet when settled.

6.2.2.1 Encumbered Assets

31. Assets on the balance sheet that are encumbered¹⁷⁰ for one year or more receive a 100% RSF factor. Assets encumbered for a period of six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor lower than or equal to 50%, receive a 50% RSF factor. Assets encumbered for six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor higher than 50%, retain that higher RSF factor. Where assets have less than six months remaining in the encumbrance period, those assets may receive the same RSF factor as an equivalent asset that is unencumbered. In addition, for the purposes of calculating the NSFR, assets that are encumbered for central bank liquidity operations may also receive the same RSF factor as a similar asset that is unencumbered.

The treatment of excess over-collateralisation (OC), i.e. an amount higher than the legal OC requirement, will depend on the ability of the institution to issue additional covered bonds against the collateral or pool of collateral, which may depend on the specific characteristics of the covered bond issuance programme. If collateral is posted for the specific issuance of covered bonds and it is thus an intrinsic characteristic of a particular issuance, then the excess collateral

¹⁶⁸ BCBS February 2017, FAQ 20

¹⁶⁹ BCBS February 2017, FAQ 21

¹⁷⁰ Encumbered assets include but are not limited to assets backing securities or covered bonds. Unencumbered means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the bank to liquidate, sell, transfer or assign the asset.

committed for the issuance cannot be used to raise additional funding or be taken out of the collateral pool without affecting the characteristics of the issuance, and should be considered encumbered for as long as it remains in the collateral pool. If, however, the covered bonds are issued against a collateral pool that allows for multiple issuance, subject to the AMF's discretion, the excess collateral (which would actually represent excess issuance capacity) may be treated as unencumbered for the purpose of the NSFR, provided it can be withdrawn at the issuer's discretion without any contractual, regulatory, reputational or relevant operational impediment (such as a negative impact on the institution's targeted rating) and it can be used to issue more covered bonds or mobilize such collateral in any other way (e.g. by selling outright or securitising). A type of operational impediment that should be taken into account includes those cases where rating agencies set an objective and measureable threshold for OC (i.e. explicit OC requirements to maintain a minimum rating imposed by rating agencies), and to the extent that not meeting such requirements could materially impact the institution's targeted rating of the covered bonds, thus impairing the future ability of the institution to issue new covered bonds. In such cases, the AMF may specify an OC level below which excess collateral is considered encumbered.¹⁷¹

Assets held in segregated accounts to satisfy statutory requirement for the protection of customer equity in margined trading account should be reported in accordance with the underlying exposure, whether or not the segregation requirement is separately classified on the institution's balance sheet. However, those assets should also be treated according to paragraph 31. That is, they could be subject to a higher RSF factor depending on the term of encumbrance, i.e. whether the institution can freely dispose or exchange such assets and the term of the liability to the institution's customer that generate the segregation requirement.¹⁷²

6.2.2.2 Secured financing transactions

32. For secured funding arrangements, use of balance sheet and accounting treatments should generally result in banks excluding, from their assets, securities which they have borrowed in securities financing transactions (such as reverse repos and collateral swaps) where they do not have beneficial ownership. In contrast, banks should include securities they have lent in securities financing transactions where they retain beneficial ownership. Banks should also not include any securities they have received through collateral swaps if those securities do not appear on their balance sheets. Where banks have encumbered securities in repos or other securities financing transactions, but have retained beneficial ownership and those assets remain on the bank's balance sheet, the bank should allocate such securities to the appropriate RSF category.
33. Securities financing transactions with a single counterparty may be measured net when calculating the NSFR, provided that the netting conditions set out in Annex I-IV of the AMF's *Adequacy of capital base Guideline* (Financial services cooperatives) as well as the *Capital Adequacy Guideline* (Credit unions not

¹⁷¹ BCBS February 2017, FAQ 34

¹⁷² BCBS February 2017, FAQ 23

member of a federation, trust companies and savings companies) requirements document are met.

- 33.1 Amounts receivables and payable under securities financing transactions such as repos or reverse repos should generally be reported on a gross basis, meaning that the gross amount of such receivables and payables should be reported on the RSF side and ASF side respectively. The only exception is for securities financing transactions with a single counterpart as per paragraph 33 above.¹⁷³
- 33.2 Collateral maturing in less than one year but pledged in a repo operation with remaining maturity of one year or longer should be considered encumbered for the term of the repo or secured transaction, even if the actual maturity of the collateral is shorter than one year as the collateral pledged would have to be replaced once it matures.¹⁷⁴
- 33.3 When a loan is partially secured, the specific characteristics of the secured and unsecured portions of loans should be taken into account for the calculation of the NSFR and assigned the corresponding RSF factor. If it is not possible to draw the distinction between the secured and unsecured part of the loan, the higher RSF factor should apply to the whole loan.¹⁷⁵
- 33.4 Securities financing transactions (i.e. repos, reverse repos, securities lending and borrowing, and collateral swaps) can be considered "matched" from an NSFR perspective and assigned a 0% RSF factor and a 0% ASF factor provided they meet all of the following criteria:

Maturity

- a) The offsetting SFT must have the same maturity date and have a residual maturity of less than six months;

Collateral

- b) SFTs secured against Level 1 collateral can only be matched with SFTs secured against Level 1 collateral where the collateral is from the same issuer (e.g. Government of Canada-issued collateral vs. Government of Canada-issued collateral);
- c) SFTs secured against other collateral must involve the same collateral, i.e. same CUSIP/ISIN

For clarity, SFT liabilities that meet criteria b) cannot be used to offset SFT assets that meet criteria c), and vice versa. In addition, the amount of eligible SFT assets that meet criteria b) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria b). Similarly, the amount of eligible SFT assets that meet criteria c) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria c).

¹⁷³ BCBS February 2017, FAQ 5

¹⁷⁴ BCBS February 2017, FAQ 4

¹⁷⁵ BCBS February 2017, FAQ 6

6.2.2.3 Calculation of derivative asset amounts

34. Derivative assets are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a positive value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of the Annex 1-IV of AMF's *Adequacy of Capital Base Guideline* (Financial cooperatives) and *Capital Adequacy Guideline* (Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies). The replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.
35. In calculating NSFR derivative assets, collateral received in connection with derivative contracts may not offset the positive replacement cost amount, regardless of whether or not netting is permitted under the bank's operative accounting or risk-based framework, unless it is received in the form of cash variation margin and meets the conditions as specified in paragraph 25 of the Annex 1-IV of AMF's *Adequacy of Capital Base Guideline* (Financial cooperatives) and *Capital Adequacy Guideline* (Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies). Any remaining balance sheet liability associated with (a) variation margin received that does not meet the criteria above or (b) initial margin received may not offset derivative assets and should be assigned a 0% ASF factor.

For OTC transactions, any fixed independent amount an institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin, regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin payments. If the initial margin is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as initial margin should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterpart is lower because of variation margin payments received. For centrally cleared transactions, the amount of initial margin should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions¹⁷⁶.

The existence of minimum thresholds of transfer amounts for exchange of collateral in derivative contracts does not automatically preclude an offsetting of collateral received (in particular regarding the daily calculation and exchange of variation margins)¹⁷⁷.

6.2.2.4 Assets assigned a 0% RSF factor

36-37. Assets assigned a 0% RSF factor comprise:

- a) coins and banknotes immediately available to meet obligations;

¹⁷⁶ BCBS February 2017, FAQ 13

¹⁷⁷ BCBS February 2017, FAQ 11

- b) all central bank reserves (including required reserves and excess reserves);
- c) unencumbered Level 1 assets as defined in paragraph 50 of the chapter 2 of this Guideline, including:
 - o marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, or multilateral development banks that are assigned a 0% risk weight for credit risk under the AMF's Capital adequacy guideline; and
 - o certain non-0% risk-weighted sovereign or central bank debt securities under the Standardized Approach for credit risk;
- d) all claims¹⁷⁸ on central banks with residual maturities of less than six months; and
- e) "trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle.
- f) assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts described in the section 6.2.2.3.

6.2.2.5 Assets assigned a 5% RSF factor

- 37.1. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in LCR paragraph 50, and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan will be assigned a 5% RSF factor.

6.2.2.6 Assets assigned a 10% RSF factor

38. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan are assigned a 10% RSF factor.

¹⁷⁸ The term "claims" includes but is not limited to "loans"; it also includes central bank bills and the asset account created on the institution's balance sheet by entering into repo transaction with central banks. BCBS February 2017, FAQ 1 and 33

6.2.2.7 Assets assigned a 15% RSF factor

39. Assets assigned a 15% RSF factor comprise

- a) unencumbered Level 2A assets as defined in LCR paragraph 52 of Chapter 2 of this Guideline, including:
 - marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that are assigned a 20% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
 - corporate debt securities (including commercial paper) and covered bonds with a credit rating equal or equivalent to at least AA–;
- b) all other unencumbered¹⁷⁹ loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in paragraph 38.

6.2.2.8 Assets assigned a 50% RSF factor

40. Assets assigned a 50% RSF factor comprise:

- a) unencumbered Level 2B assets as defined and subject to the conditions set forth in LCR paragraph 54 of Chapter 2 of the present Guideline, including:
 - residential mortgage-backed securities (RMBS) with a rating of at least AA;
 - corporate debt securities (including commercial paper) with a credit rating of between A+ and BBB–;
 - exchange-traded common equity shares not issued by financial institutions or their affiliates;
- b) any HQLA as defined in the LCR that are encumbered for a period of six months or more and less than one year;
- c) all loans to banks subject to prudential supervision with residual maturity of six months or more and less than one year;
- d) deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in LCR paragraphs 93–104, that are subject to the 50% ASF factor in paragraph 24 (b);
- e) all other non-HQLA not included in the above categories that have a residual maturity of less than one year, including loans to non-financial

¹⁷⁹ Non-operational deposits held at other financial institutions should have the same treatment as loans to financial institutions, taking into account the term of the operation. BCBS February 2017, FAQ 32

corporate clients, loans to retail customers (i.e. natural persons) and small business customers, and loans to sovereigns and PSEs.¹⁸⁰

6.2.2.9 Assets assigned a 65% RSF factor

41. Assets assigned a 65% RSF factor comprise:

- a) unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk;¹⁸¹ and
- b) other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more, that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk, as outlined in Section 3.1.10 of AMF Capital adequacy guideline.

6.2.2.10 Assets assigned 85% RSF factor

42. Assets assigned an 85% RSF factor comprise:

- a) cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts^{182 183} and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a central counterparty (CCP) included or not in the balance sheet. Where securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts would otherwise receive a higher RSF factor, they should retain that higher factor.
- b) other unencumbered performing¹⁸⁴ loans that do not qualify for the 35% or lower risk weight under Standardized Approach for credit risk and have

¹⁸⁰ BCBS February 2017, FAQ 17

¹⁸¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Adequacy of Capital Base Guideline* (Financial services cooperatives), January 2014 (available in French only) and *Capital Adequacy Guideline* Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies), January 2014.
<http://www.lautorite.qc.ca/en/guidelines-insurers-pro.html>

¹⁸² Initial margin posted on behalf of a customer, where the bank does not guarantee performance of the third party, would be exempt from this requirement. This refers to the cases in which the institution provides a customer access to a third party (e.g. a CCP) for the purpose of clearing derivatives, where the transactions are executed in the name of the customer, and the institution does not guarantee the performance of this third party. [BCBS February 2017, FAQ 10]

¹⁸³ To the extent that an institution's accounting framework reflects on balance sheet, in connection with a derivative contract, an asset associated with collateral posted as initial margin for the purpose of the NSFR, that asset should not be counted as encumbered asset in the calculation of the institution's RSF to avoid any double-counting. [BCBS February 2017, FAQ 16]

¹⁸⁴ Performing loans are considered to be those that are not past due for more than 90 days in accordance with paragraph 75 of the Basel II framework. Conversely, non-performing loans are considered to be loans that are more than 90 days past due.

residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions;

- c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- d) unencumbered securities that are not in default and do not qualify as HQLA according to the LCR including exchange-traded equities; and
- e) physical traded commodities, including gold.

6.2.2.11 Assets assigned a 100% RSF factor

43. Assets assigned a 100% RSF factor comprise:

- a) all assets that are encumbered for a period of one year or more;
- b) NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35 net of NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20, if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities;¹⁸⁵
- c) all other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds an 85% loan-to-value ratio (LTV) for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, items deducted from regulatory capital, retained interest, insurance assets, subsidiary interests and defaulted securities; and
- d) 5%¹⁸⁶ of derivative liabilities (i.e. replacement cost¹⁸⁷ amounts) as calculated according to paragraph 19 (before deducting variation margin posted).

44. Table 2 summarises the specific types of assets to be assigned to each asset category and their associated RSF factor.

¹⁸⁵ $RSF = 100\% \times \text{MAX} ((\text{NSFR derivative assets} - \text{NSFR derivative liabilities}), 0)$.

¹⁸⁶ The AMF used his discretion to fix the level of the RSF at 5% <https://www.bis.org/bcbs/publ/d445a.htm>

¹⁸⁷ The replacement cost amount of "settled-to-market" derivatives should be calculated as if no settlement payments and receipts had been made to account for the changes in the value of a derivative transaction or a portfolio of derivative transactions. [BCBS September 2018, Press Release]

TABLE 2

Assets: Categories and associated RSF factors	
RSF factor	Components of RSF category
0%	• Coins and banknotes • All central bank reserves • Unencumbered Level 1 assets • All claims on central banks with residual maturities of less than six months • "Trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities. • Assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts • Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions outlined in paragraph 33 • Interdependent assets as outlined in paragraph 45
5%	• Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in Chapter 2, paragraph 50, and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan
10%	• Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan
15%	• All other unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in the above categories • Unencumbered Level 2A assets
50%	• Unencumbered Level 2B assets • HQLA encumbered for a period of six months or more and less than one year • Loans to banks subject to prudential supervision with residual maturities six months or more and less than one year • Deposits held at other financial institutions for operational purposes • All other assets not included in the above categories with residual maturity of less than one year, including loans to non-financial corporate clients, loans to retail and small business customers, and loans to sovereigns and PSEs
65%	• Unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35% • Other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35% under the Standardized Approach • Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk

TABLE 2

Assets: Categories and associated RSF factors	
RSF factor	Components of RSF category
85%	• Cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a CCP • Other unencumbered performing loans with risk weights greater than 35% under the Standardized Approach and residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions • Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk • Unencumbered securities that are not in default and not qualify as HQLA with a remaining maturity of one year or more and exchange-trade equities • Physical traded commodities, including gold
100%	• All assets that are encumbered for a period of one year or more • NSFR derivative assets net of NSFR derivative liabilities if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities • Derivatives receivable net of derivatives payable if receivables are greater than payables • 5% of derivative liabilities as calculated according to paragraph 19 • All other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds 85% LTV for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, items deducted from regulatory capital, retained interest, insurance assets, subsidiary interests, and defaulted securities

6.2.2.12 Interdependent assets and liabilities

45. When certain asset and liability items, on the basis of contractual arrangements, are interdependent such that the liability cannot fall due while the asset remains on the balance sheet, the principal payment flows from the asset cannot be used for something other than repaying the liability, and the liability cannot be used to fund other assets. For interdependent items, banks may adjust RSF and ASF factors so that they are both 0%, subject to the following criteria:

- The individual interdependent asset and liability items must be clearly identifiable.
- The maturity and principal amount of both the liability and its interdependent asset should be the same.
- The bank is acting solely as a pass-through unit to channel the funding received (the interdependent liability) into the corresponding interdependent asset.
- The counterparties for each pair of interdependent liabilities and assets should not be the same.

Based on an assessment against these requirements, the following transactions are designated as interdependent and, as such, institutions may adjust their RSF and ASF factors, for assets and liabilities, respectively, to 0%:

-
- National Housing Act Mortgage Backed Securities (NHA MBS) liabilities including liabilities arising from transactions involving the Canada Mortgage Bond program, and their corresponding encumbered mortgages (up to the maximum of the amount of the recorded liabilities). This treatment explicitly excludes purchased NHA MBS and pooled and unsold NHA MBS; and
 - Variation margin received from an institution's client and posted on the client's behalf to a CCP to clear derivative transactions, provided the institution does not guarantee performance of the third party.

6.2.2.3 Off-balance sheet exposures

46. Many potential OBS liquidity exposures require little direct or immediate funding but can lead to significant liquidity drains over a longer time horizon. The NSFR assigns an RSF factor to various OBS activities in order to ensure institutions hold stable funding for the portion of OBS exposures that may be expected to require funding within a one-year horizon.
47. Consistent with the LCR, the NSFR identifies OBS exposure categories based broadly on whether the commitment is a credit or liquidity facility or some other contingent funding obligation. Table 3 identifies the specific types of OBS exposures to be assigned to each OBS category and their associated RSF factor.

TABLE 3

Off-balance sheet expositions: Categories and associated RSF factors	
RSF factor	RSF Categories
5% of the currently undrawn portion	Irrevocable and conditionally revocable credit and liquidity facilities to any client
2% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to retail and small business customers
5% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to all other customers
3%	Trade finance-related obligations (including guarantees and letters of credit)
5%	Guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations
0%	Debt-buy back requests (including related conduits)
5%	Structured products
0%	Managed funds
5%	Other non-contractual obligations

TABLE 3

Off-balance sheet expositions: Categories and associated RSF factors	
RSF factor	RSF Categories
The AMF can specify the RSF factors based on the Canadian market evolution if needed	Other contingent funding obligations, including products and instruments such as: • Unconditionally revocable credit and liquidity facilities; • Trade finance-related obligations (including guarantees and letters of credit); • Guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations; • Non-contractual obligations such as: ➢ potential requests for debt repurchases of the bank's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities; ➢ structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs); ➢ managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value

Annex 1 Combining the tools

The following is a non-exhaustive set of examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by supervisors to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk.

1. Time-specific obligations relative to total payments and available intraday liquidity at the start of the business day

If a high proportion of an institution's payment activity is time critical, the institution has less flexibility to deal with unexpected shocks by managing its payment flows, especially when its amount of available intraday liquidity at the start of the business day is typically low. In such circumstances, the AMF may expect the institution to have adequate risk management arrangements in place or to hold a higher proportion of unencumbered assets to mitigate this risk.

2. Available intraday liquidity at the start of the business day relative to the impact of intraday stresses on the institution's daily liquidity usage

If the impact of an intraday liquidity stress on an institution's daily liquidity usage is large relative to its available intraday liquidity at the start of the business day, it suggests that the institution may struggle to settle payments in a timely manner in conditions of stress.

3. Relationship between daily maximum liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day and the time-specific obligations

If an institution misses its time-specific obligations, it could lead to a significant impact on other institutions. If it were demonstrated that the institution's daily liquidity usage was high and the lowest amount of available intraday liquidity at the start of the business day were close to zero, it might suggest that the institution is managing its payment flows with an insufficient pool of liquid assets.

4. Total payments and value of payments made on behalf of correspondent banking customers

If a large proportion of an institution's total payment activity is made by a correspondent institution on behalf of its customers and, depending on the type of the credit lines extended, the correspondent institution could be more vulnerable to a stress experienced by a customer. The AMF may wish to understand how this risk is being mitigated by the correspondent institution.

5. Intraday throughput and daily liquidity usage:

If an institution starts to defer its payments and this coincides with a reduction in its liquidity usage (as measured by its largest positive net cumulative position), the AMF may wish to establish whether the institution has taken a strategic decision to delay payments to reduce its usage of intraday liquidity. This behavioural change might also be of interest to the overseers given the potential knock-on implications to other participants in the LVPS.

Annex 2-I Summary of the LCR factors

(Percentages are factors to be multiplied by the total amount of each item)

Item	Factor
Stock of HQLA	
A. Level 1 assets	
• Coins and bank notes • Qualifying marketable securities from sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks • Qualifying central bank reserves • Domestic sovereign or central bank debt for non-0% risk-weighted sovereigns	100%
B. Level 2 assets (Maximum of 40% of HQLA)	
Level 2A assets • Sovereign, central bank, multilateral development banks, and PSE assets qualifying for 20% risk weighting • Qualifying corporate debt securities rated AA- or higher • Qualifying corporate bonds rated AA- or higher	85%
Level 2B assets (Maximum of 15% of HQLA) • T Qualifying RMBS • Qualifying corporate debt securities rated between A+ and BBB- • Qualifying to Tier 1A shares	75% 50% 50%
Total value of stock of HQLA	
Eligible non-operational demand and overnight deposits	

Cash Outflows	
A. Retail deposits	
Demand deposits and term deposits (less than 30 days maturity)	
• Stable deposits (deposit insurance scheme meets additional criteria)	3%
• Stable deposits	5%
• Less stable retail deposits	10% to 40% ¹⁸⁸
Term deposits with residual maturity greater than 30 days	0%
B. Unsecured wholesale funding	
Demand and term deposits (less than 30 days maturity) provided by small business customers:	
• Stable deposits	5%
• Less stable deposits	10%
Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities	25%
• Portion covered by deposit insurance	5%
Non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs	40%
• If the entire amount fully covered by deposit insurance scheme	20%
Other legal entity customers	100%
C. Secured funding	
• Secured funding transactions with a central bank counterpart or backed by Level 1 assets with any counterpart	0%
• Secured funding transactions backed by Level 2A assets, with any counterpart	15%
• Secured funding transactions backed by non-Level 1 or non-Level 2A assets, with domestic sovereigns, multilateral development banks, or domestic PSEs as a counterparty	25%
• Backed by RMBS eligible for inclusion in Level 2B	25%
• Backed by another Level 2B asset	50%
• All other secured funding transactions	100%

¹⁸⁸ See Chapter 2, paragraph 79.

D. Additional requirements	
Liquidity needs (e.g. collateral calls) related to financing transactions, derivatives and other contracts	3 notch downgrade
Market valuation changes on derivatives transactions (largest absolute net 30-day collateral flows realized during the preceding 24 months)	Look back approach
Valuation changes on non-Level 1 posted collateral securing derivatives	20%
Excess collateral held by an institution related to derivative transactions that could contractually be called at any time by its counterpart	100%
Liquidity needs related to collateral contractually due from the reporting institutions on derivatives transactions	100%
Increased liquidity needs related to derivative transactions that allow collateral substitution to non-HQLA assets	100%
ABCP, SIVs, ¹⁸⁹ conduits, SPVs, etc.:	
Liabilities from maturing ABCP, SIVs, SPVs, etc. (applied to maturing amounts and returnable assets)	100%
Asset Backed Securities (including covered bonds) applied to maturing amounts.	100%
Currently undrawn committed credit and liquidity facilities provided to:	
Retail and small business clients	5%
Non-financial corporates, sovereigns and central banks, multilateral development banks, and PSEs	10% for credit 30% for liquidity
Institutions subject to prudential supervision	40%
Other financial institutions (include securities firms, insurance companies)	40% for credit 100% for liquidity
Other legal entity customers, credit and liquidity facilities	100%
Other contingent funding liabilities (such as guarantees, letters of credit, revocable credit and liquidity facilities, etc.)	
Trade finance	0 %
Customer short positions covered by other customers' collateral	50%
Any additional contractual outflows	100%
Any other contractual outflows	100%
Any other contractual cash outflows	100%
Total cash outflows	

¹⁸⁹ Structured Investment Vehicles

Cash inflows	
Maturing secured lending transactions backed by the following collateral:	
Level 1 assets	0%
Level 2A assets	15%
Level 2B assets	
• RMBS	25%
• Other assets	50%
Margin lending backed by all other collateral	50%
All other assets	100%
Credit of liquidity facilities provided to the reporting bank	0%
Operational deposits held at other financial institutions (include deposits held at centralized institution of network of co-operative institution)	0%
Other inflows by counterparty:	
• Amounts to be received from retail counterparties	50%
• Amounts to be received from nonfinancial wholesale counterparties, from transactions other than those listed in above inflow categories.	50%
• Amounts to be received from financial institutions and central banks, from transactions other than those listed in above inflow categories.	100%
Net derivative cash inflows	100%
Other contractual cash inflows	AMF's discretion
Total cash inflows	
Total net cash inflows Total cash outflows minus min (total cash inflows, 75% of gross outflows)	
LCR = (Stock of HQLA + Eligible non-operational demand and overnight deposits) / Total net cash inflows	

Annex 2-II Practical example of monitoring tools

The following example illustrates how the tools would operate for an institution on a particular business day. Assume that on the given day, the institution's payment profile and liquidity usage is as follows:

Hours	Payments sent	Payments sent	Net
07:00 a.m.	Payment A: \$450		- \$450
07:58 a.m.		\$200	- \$250
08:55 a.m.	Payment B: \$100		- \$350
10:00 a.m.	Payment C: \$200		<u>- \$550</u>
10:45 a.m.		\$400	- \$150
11:59 a.m.		\$300	+ \$150
1:00 p.m.	Payment D: \$300		- \$150
1:45 p.m.		\$350	<u>+ \$200</u>
3:00 p.m.	Payment: \$250		- \$50
3:32 p.m.	Payment: \$100		- \$150
5:00 p.m.		\$150	0

1. Direct participant

Details of the institution's payment profile are as following:

Payment A: \$450
 Payment B: \$100 to settle obligations in an ancillary system
 Payment C: \$200 which has to be settled by 10 a.m.
 Payment D: \$300 on behalf of a counterparty using some of a \$500 unsecured credit line that the institution extends to the counterparty
 Payment E: \$250
 Payment F: \$100

The institution has \$300 of central bank reserves and \$500 of eligible collateral.

A(i) Daily maximum liquidity usage:

Largest negative net cumulative positions: **\$550**

Largest positive net cumulative positions: **\$200**

A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day:

\$300 of central bank reserves + \$500 units of eligible collateral
(routinely transferred to the central bank) = **\$800**

A(iii) Total payments:

Gross payments sent: $\$450 + \$100 + \$200 + \$300 +$
 $\$250 + \$100 =$ **\$1,400**

Gross payments received: $\$200 + \$400 + \$300 + \$350 +$
 $\$150 =$ **\$1,400**

A(iv) Time-specific obligations:

\$200 + value of ancillary payment (\$100) = **\$300**

B(i) Value of payments made on
behalf of correspondent banking customers:

\$300

B(ii) Intraday credit line extended to customers:

Value of intraday credit lines extended: **\$500**

Value of credit line used: **\$300**

C(i) Intraday throughput

Time	Cumulative sent	% sent
08:00 a.m.	\$450	32.14
09:00 a.m.	\$550	39.29
10:00 a.m.	\$750	53.57
11:00 a.m.	\$750	53.57
12:00 a.m.	\$750	53.57
1:00 p.m.	\$1,050	75.00
2:00 p.m.	\$1,050	75.00
3:00 p.m.	\$1,300	92.86
4:00 p.m.	\$1,400	100.00
5:00 p.m.	\$1,400	100.00
6:00 p.m.	\$1,400	100.00

2. Institutions that use correspondent banking services

Details of the bank's payment profile are as following:

Payment A: \$450
 Payment B: \$100
 Payment C: \$200 which has been settled by 10:00 a.m.
 Payment D: \$300
 Payment E: \$250
 Payment F: \$100 which has been settled by 4:00 p.m.

The bank has \$300 of account balance at the correspondent bank and \$500 of credit lines of which \$300 unsecured and also uncommitted.

A(i) Daily maximum intraday liquidity usage:

Largest negative net cumulative positions:	<u>\$550</u>
Largest negative net cumulative positions:	<u>\$200</u>

A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day:

\$300 of account balance at the correspondent bank + \$500 of credit lines (of which \$300 unsecured and uncommitted) =	<u>\$800</u>

A(iii) Total payments

Gross payments sent:	$\\$450 + \\$100 + \\$200 + \\$300 + \\$250 + \\$100 =$	<u>\$1,400</u>

Gross payments received:	$\\$200 + \\$400 + \\$300 + \\$350 + \\$150 =$	<u>\$1,400</u>

A(iv) Time-specific obligations:	$\\$200 + \\$100 =$	<u>\$300</u>

Annex 3 Example of a declaration form

TABLE A

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
A(i) Daily maximum intraday liquidity usage	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Largest positive net cumulative position				
2. Largest negative net cumulative position				
A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day	Min	2 d min	3 d min	Average
Total				
Of which:				
1. Central bank reserves				
2. Collateral pledged at the central bank				
3. Collateral pledged at ancillary system				
4. Unencumbered liquid assets in an institution's balance sheet				
5. Total credit lines available ¹⁹⁰				
5a. Secured				
5b. Committed				
6. Balances with other institutions				
7. Other				
A(iii) Total payments	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Gross payments sent				
2. Gross payments received				
A(iv) Time-specific obligations	Max	2 d max	3 d max	Average
Total amount of time-specific obligations				
B(i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers	Max	2 d max	3 d max	Average
1. total gross value of payments on behalf of correspondent banking customers				
B(ii) Intraday credit lines extended to customers	Max	2 d max	3 d max	

¹⁹⁰ This figure includes all available credit lines, including uncommitted and unsecured.

TABLE A

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
1. Total value of credit lines extended to customers				
1a. Of which secured				
1b. Of which committed				
1c. Of which used at peak usage				
C(i) Daily throughput (%)				
1. Throughout at 8:00	Average			
2. Throughout at 9:00				
3. Throughout at 10:00				
4. Throughout at 11:00 a.m.				
5. Throughout at 12:00 a.m.				
6. Throughout at 1:00 p.m.				
7. Throughout at 2:00 p.m.				
8. Throughout at 3 :00 p.m.				
9. Throughout at 4:00 p.m.				
10. Throughout at 5:00 p.m.				
11. Throughout at 6:00 p.m.				



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**Caisses non membres d'une fédération, sociétés
de fiducie et sociétés d'épargne**

Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	v
Introduction	1
Chapitre 1. Vue d'ensemble	4
Champ d'application	4
1.1 Ratio de levier	5
1.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres	6
1.3 Fonds propres réglementaires	6
1.4 Total des actifs pondérés en fonction des risques	13
Chapitre 2. Définition des fonds propres	15
2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	15
2.2 Rachat ou achat	29
2.3 Amortissement	29
2.4 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)	30
2.5 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	34
2.6 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %	48
2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	49
2.8 Dispositions transitoires : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles	49
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	53
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	53
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	71
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	76
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	77
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	79
3.6 Engagements	81
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	84
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	92
4.1 Approche standard	92
Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	118
5.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation	118
5.2 Définitions et terminologie générale	121
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	128
5.4 Vérifications minimales exigées	134
5.5 Traitement des expositions de titrisation	135
5.6 Traitement des expositions de retitrisation	141

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

ii

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

5.7	Soutien implicite.....	142
5.8	Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation	143
5.9	Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC).....	145
5.10	Dispositions transitoires	146
Chapitre 6. Risque opérationnel		147
6.1	Définition du risque opérationnel.....	147
6.2	Méthodologies de mesure.....	147
6.3	Critères d'agrément	153
6.4	Application partielle	157
Chapitre 7. Risque de marché.....		158
Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....		159
8.1	Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	161
8.2	Évaluation saine des fonds propres	164
8.3	Évaluation exhaustive des risques	166
8.4	Surveillance et reddition de compte	170
8.5	Revue du contrôle interne	171
8.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	172
8.7	Risque opérationnel	179
8.8	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	179
8.9	Pratiques d'évaluation à la juste valeur	187
Annexe 1-I	Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A	190
Annexe 1-III	Dispositions transitoires	192
Annexe 1-IV	Ratio de levier - calcul et définition des composantes	194
Annexe 2-I (a)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A	217
Annexe 2-I (b)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B	219
Annexe 2-I (c)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2.....	224
Annexe 2-II	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)	227
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)	228
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits	231
Annexe 3-III	Exemples d'application de l'AS-RCC	278
Annexe 3-IV	Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC	290

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

iii

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Annexe 3-V	Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt	293
Annexe 3-VI	Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds	294
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	297
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	299
Annexe 6	Ventilation en secteurs d'activités	303

Abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CCC	Convention cadre de compensation
CR	Coût de remplacement
CSF	Conseil de stabilité financière
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-g	Institution financière d'importance systémique globale
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Liste des abréviations
 Autorité des marchés financiers

v

Janvier 2020

Abréviations utilisées	Expressions
IR	Immobilier résidentiel
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
LSFSÉ	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MMT	Montant minimal de transfert
MSMSIN	Méthode standard - Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
RCC	Risque de contrepartie
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
SAH	Structure <i>ad hoc</i>

Abréviations utilisées	Expressions
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlements-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
TLAC	Capacité totale d'absorption des pertes <i>Total Loss Absorbing Capacity</i>
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (LIDPD)² et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)³ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance du capital des institutions financières autorisées⁴. Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir un capital permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁷.

Une *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* a été établie pour les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006. Aussi, l'Autorité introduit progressivement les attentes des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») qui constituent les accords de Bâle (« Bâle III »).

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (Chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (*Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III*) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers

¹ RLRQ, chapitre S-29.02.

² RLRQ, chapitre I-13.2.2.

³ RLRQ, chapitre C-67.3.

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD.

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des institutions financières visées et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier⁸ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de gestion financière et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF et LSFSÉ utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

⁸ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital des caisses non membres d'une fédération, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* et *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois.

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Prise d'effet

La mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* est effective à compter du 1er janvier 2020.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies selon les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02;
- *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité d'institution financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personne, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire.

Une société d'épargne sollicite et reçoit des dépôts d'argent du public.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée par voie de déduction :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.1 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le ratio de levier est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (« Ratio de levier »).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 7 décembre 2017, le Comité de Bâle publiait une version révisée du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors d'une prochaine mise à jour de la ligne directrice. Toutefois, l'Autorité se réserve la discrétion de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions à une date distincte en fonction de l'évolution de l'entité et des normes fédérales.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres⁹ (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute institution financière doit maintenir en tout temps, telle que définie à la section 1.1, un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'institution.

⁹ Les fonds propres à considérer sont les fonds propres des catégories 1A et 1B.

1.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{PR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹⁰.

APR de crédit_{Standard} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3, 4 et 5

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation¹¹ de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %.

1.3 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

¹⁰ La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au Chapitre 2 de la présente ligne directrice.

¹¹ Voir la section 1.3.1, intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels).
2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.3.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

- i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
- ii. En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
- iii. Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents/bénéfices (p. ex., ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et primes de rémunération). Elles

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

7

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

- iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents/bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- v. Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents/bénéfices aux membres/actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- vi. Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents/bénéfices pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres/actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents/bénéfices.
- vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
- viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹². Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents/bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.
- ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-I illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation

¹² Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 5,125, % sera tenue de conserver 100 % de ses excédents/bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents/bénéfices sous forme de ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaite effectuer des versements additionnels, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

- a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, les ristournes/dividendes, rachats de parts/d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.
- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas d'excédent/bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.3.2 Réserve ou coussin contracyclique

Note de l'Autorité

Les paragraphes suivants sur la réserve ou coussin de contracyclique de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 137 à 147 (Section IV) de ce document.

La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents dans la ligne directrice. Ainsi, l'Autorité utilisera pour cette section, les chiffres romains.

- xii. Un coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'institution évolue. Un tel coussin pourrait être activé par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Ce coussin permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas fréquemment besoin d'activer ce coussin. Pour les institutions financières d'envergure internationale, le coussin constitué sera une moyenne pondérée des coussins activés dans l'ensemble des juridictions où l'institution détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions seront sans doute plus fréquemment assujetties à un coussin (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

- xiii. L'opérationnalisation du coussin contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et d'autres indicateurs¹³ pouvant signaler une accumulation du risque systémique¹⁴. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourrait imposer la constitution d'un coussin contracyclique. D'après cette évaluation, une

¹³ Le document intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux coussins. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

¹⁴ La *Revue du système financier* (RSF) de la Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique.

exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée quand le risque se matérialisera ou se dissipera.

- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé¹⁵ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur coussin contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions au risque de crédit.
- c) Le coussin contracyclique d'une institution sera mise en œuvre par extension du coussin de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence pourront faire l'objet de restrictions sur la distribution discrétionnaires des bénéfices.

L'institution doit combler cette réserve à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. L'exigence auquel l'entité est soumise se présente sous la forme d'une extension du coussin de conservation énoncé à la section 1.3.1. De façon similaire au coussin de conservation de fonds propres, dans le contexte présent, le ratio de fonds propres de catégorie 1A comprend les montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de 4,5 % de fonds propres 1A, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux.

Autrement dit, les fonds propres de catégorie 1A doivent être utilisés en premier lieu pour rencontrer les exigences minimales (incluant les fonds propres de catégorie 1 et totaux) avant que le solde ne puisse être considéré pour les réserves¹⁶.

- xiv. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis de l'Autorité.

La portée de l'application et la justification seraient décrites dans cet avis de l'Autorité. Afin de permettre à l'institution de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau du coussin contracyclique entre six et douze mois à l'avance¹⁷.

¹⁵ Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit ou à une exigence au titre de l'équivalent crédit en regard du risque spécifique, de l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) et des opérations de titrisation, dans le portefeuille de négociation. [CBCB, juin 2011, paragr. 143]

¹⁶ [CBCB, juin 2011, note en bas de page 53]

¹⁷ Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'entité qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de rehausser le niveau du coussin après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à 12 mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de 12 mois) avant que le nouveau coussin prenne effet.

Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions comptant des expositions au risque à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.

- xv. L'institution sera donc soumise à un coussin contracyclique consolidée qui variera entre 0 %, dans le cas où aucune juridiction où l'institution détient des expositions significatives n'a activé de réserve, et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.
- xvi. Le coussin consolidé représentera une moyenne pondérée des coussins déployés au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres¹⁸ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.

L'institution examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera son coussin contracyclique consolidée à titre de moyenne pondérée des coussins appliqués dans chaque État dans lequel elle a des expositions. Le coussin qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.

Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé¹⁹ autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au Chapitre 7 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.

- xvii. La pondération appliquée au coussin en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final²⁰ par opposition celle des contreparties immédiates.

¹⁸ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>.

¹⁹ Se rapporter au formulaire de divulgation des fonds propres ci-dessous.

<https://lautorite.gc.ca/professionnels/institutions-de-depot/formulaires-des-cooperatives-de-services-financiers/>

²⁰ Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple, le financement de projet. Pour ce qui est des titrisations, la location est réputée être celle du débiteur ou, quand les

1.4 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.4.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au Chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'organismes publics n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, et à la couverture de la juste valeur;
- des biens pour propre usage (propriétés, bâtiments, matériel, etc.).

Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- les montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfices non répartis tels que requis à la section 2.5;
- le solde de tout excédent de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.4.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au Chapitre 6.

expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au produit annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

L'institution qui souhaite utiliser l'approche standard pour calculer son exigence de fonds propres relative au risque opérationnel doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*²¹. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III, qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférant s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soit :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

²¹ Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - Définition des fonds propres et questions fréquemment posées*.

Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves et les excédents non répartis^{22,23};
- les parts de capital ²⁴ qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport²⁵ et les bénéfices non répartis (BNR)²⁶;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers²⁷;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées²⁸.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la section 2.1.1.1, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A doivent répondre sans exception aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur^{29 30}.

²² Art. 84 LCSF.

²³ Pour les caisses seulement.

²⁴ Art. 54 à 63.2 LCSF.

²⁵ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²⁶ Pour les sociétés seulement.

²⁷ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la section 2.1.1.1.

²⁸ Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

²⁹ Conformément à la législation en vigueur.

³⁰ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.
5. Les versements incluant les excédents/bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents/bénéfices pouvant être repartis³¹. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire, et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition³².

³¹ Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'institution respecte ses exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant le coussin de conservation et le coussin contracyclique (en tenant compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes). Par conséquent, les ristournes ou autres /coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables (y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

³² Le capital libéré désigne de façon générale le capital reçu par l'institution à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose, ni directement, ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidités n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une entité émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'entité est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité

12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan³³ de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la section 2.1.1.2 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang

pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidités. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 5]

³³ Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'institution et non la fréquence de la déclaration. Parlant de sa nature, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une institution publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus³⁴.

4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step up*^{35, 36}) et autre incitatif de rachat³⁷.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention³⁸, selon les conditions suivantes :
 - L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat³⁹.

³⁴ Lorsque l'entité utilise une structure *ad hoc* pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien constitue un rehaussement, et donc, est contraire au présent critère. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 54 à 56]

³⁵ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁶ Lorsqu'une fois passée la première date de remboursement l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant et que l'instrument était structuré de la sorte à l'émission, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 2, paragr. 54 à 56]

³⁷ Ces éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseurs, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 %, et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 7, paragr. 54 à 56]

³⁸ Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a) à c) du critère 5. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution à exercer une telle option que si elle estime que l'entité n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement lors de l'émission. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 15]

³⁹ Lorsqu'une institution devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». [CBCB, septembre 2017, QFP N° 8]

- L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - L'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations⁴⁰ ou
 - l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
- 6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
- 7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires⁴¹.
 - L'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut de la part de l'institution.
 - L'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance.
 - L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles/actions ordinaires.
- 8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents/bénéfices distribuables⁴².

⁴⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

⁴¹ Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles baloises. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'entier pouvoir discrétionnaire dont l'institution doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument, ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'institution (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicables aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'institution ou toutes activités de restructuration (y compris les acquisitions /cessions). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 3]

⁴² Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

-
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.
 10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.
 11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :
 - de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A/actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :
 - réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
 - réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B⁴³.

⁴³ L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis au profit de la SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure (catégorie 2 par exemple) si la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure au profit des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.

2.1.1.3 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires) sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification⁴⁴;
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers⁴⁵;
- les provisions générales autorisées (voir la section 2.1.2.6);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 tels que présentés à la section 2.1.1.3 doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :
 1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
 2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.
 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous

⁴⁴ Pour les caisses seulement.

⁴⁵ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la section 2.1.1.3.

une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.

4. Échéance :

- a) L'instrument a une échéance minimale de cinq ans au moment de l'émission.
- b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
- c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step up*⁴⁶) ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :

- a) L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
- b) L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
- c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁷; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁴⁶ Voir les notes de bas de page 35 et 36.

⁴⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle⁴⁸ ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

62. Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt⁴⁹.

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

⁴⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

⁴⁹ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

- a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuable à des tiers investisseurs;
- b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales⁵⁰ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres⁵¹ qui se rapporte à la filiale;
- c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (section 2.1.2.1) et 64 (section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1 et 64 de la section 2.1.2.3) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

⁵⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

- a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
- b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵² et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent⁵³ plus la réserve de fonds propres⁵⁴ qui se rapporte à la filiale;
- c) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1.

2.1.2.3 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 et 63 ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

⁵² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵³ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁴ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuable à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calcule ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵⁵ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁵⁶ plus la réserve de fonds propres⁵⁷ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (section 2.1.2.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (section 2.1.2.2).

2.1.2.4 Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

⁵⁵ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁷ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

-
- a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
 - b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁵⁸ (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

2.1.2.5 Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.2.6 Provisions générales (catégorie 2)

Une institution financière utilisant l'approche standard :

Les provisions⁵⁹ pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement; elles peuvent donc être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions, prises individuellement ou de façon groupée. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit calculés sous le régime de l'approche standard.

⁵⁸ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁵⁹ On fait référence aux provisions brutes des incidences fiscales. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 60-61]

2.2 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁶⁰ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

⁶⁰ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.4 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁶¹.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et la LSFSÉ.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A, assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable⁶².

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.4.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

⁶¹ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement, 13 janvier 2011.

⁶² D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité, doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1B ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de fonds propres ou toutes autres formes d'aides équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Le terme « aide équivalente » dont il est question dans le deuxième élément déclencheur ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- i. l'aide d'urgence de liquidités accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
- ii. un soutien financier accordé en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités;
- iii. un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

-
- Principe 4 :** Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale des instruments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient l'évènement déclencheur.
- Principe 5 :** La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.
- Principe 6 :** L'émetteur des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.
- Principe 7 :** En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un évènement de défaut tant directement qu'indirectement.
- Principe 8 :** Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSÉ, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.
- Principe 9 :** Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :
- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
 - L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds

ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.4.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinentes afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁶³:

- i. À savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. À savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
- iii. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
- iv. À savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
- v. À savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.
- vi. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution.
- vii. À savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution.

⁶³ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.5 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

66. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur⁶⁴.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les biens pour propre usage comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, nets des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins d'établissement des fonds propres.

- 66a. Les institutions qui détiennent des participations en instruments de TLAC ou dans des instruments similaires émis par des institutions d'importance systémique globale (IFIS-g) ou des institutions d'importance systémique intérieure (IFIS-i)

⁶⁴ Le Comité de Bâle poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisés en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

canadiennes⁶⁵ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁶⁶.

- 66b. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments de TLAC incluent les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :
- i. tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une institution objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁶⁷ de l'IFIS-i émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 66c; et
 - ii. tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a. des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus ») ; et
 - b. des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être enregistrés comme TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.
- 66c. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus et ce dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée.

En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être enregistrés comme TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

⁶⁵ Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁶⁶ FINANCIAL STABILITY BOARD. Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, November 2015. <http://www.fsb.org/wpcontent/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf>

Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

⁶⁷ Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.

- (1) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et enregistrées comme TLAC externe par l'entité de résolution, divisées par
- (2) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient enregistrées en tant que TLAC externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁶⁸. Les institutions financières doivent calculer leurs détentions d'autres instruments TLAC des entités respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

66d. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 78 à 85 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les IFIS-g ou les IFIS-i.

2.5.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁶⁹. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁷⁰ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

⁶⁸ Par exemple, si une entité objet de la résolution d'un IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % ($= 3.5 / 5$) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilés à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

⁶⁹ Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁷⁰ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71 et 72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur

Les institutions devraient décomptabiliser des fonds propres de catégorie 1A tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit. S'agissant des dérivés, elles devraient, en outre, décomptabiliser la totalité des ajustements de valorisation comptable découlant de leur propre risque de crédit. La compensation entre ajustements de valorisation dus à l'évolution du propre risque de crédit d'une institution et ajustements découlant d'une évolution du risque de crédit de ses contreparties n'est pas autorisée.⁷¹

76 et 77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

⁷¹ <https://www.bis.org/press/p120725b.htm>

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

L'institution doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciaires pour déduire les expositions envers leurs propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciaires peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

79a. Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.

Il faut d'abord déterminer si l'entité dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes 84 à 89 ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes 80 à 83 (participations non significatives).

Si l'entité n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'entité est un fonds. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément à la section 3.1.17 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément à soit la section 2.7 du présent chapitre (participations significatives dans certaines entités commerciales), soit le traitement *de facto* prévu pour les placements en actions (participations non significatives) du Chapitre 3 (approche standard).

80. Autres participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières⁷² et d'entités d'assurances⁷³ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁷⁴. Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁷⁵ et synthétique d'instrument de fonds propres⁷⁶ ou autres instruments TLAC. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c de la présente section.
- Seules les positions longues nettes d'instruments de fonds propres sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an⁷⁷). Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute

⁷² Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP N° 7]

⁷³ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁷⁴ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁷⁵ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁷⁶ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

⁷⁷ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit

qui doit être incluse dans le paragraphe 80c, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 81.

- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres^{78 79}.

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁸⁰.

considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés.
- Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
- Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁷⁸ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁷⁹ S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (ESCAP);
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁸⁰ [CBCB, QFP N° 3]

-
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁸¹.
- 80c. Les participations de l'institution à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 67 à 80); ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81.
81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :
- a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations et autres instruments TLAC, tels qu'énumérées aux paragraphes 80 et 80c dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.
 - b) Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés au paragraphe 80 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné au paragraphe 80c et excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.
 - iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.

⁸¹ [CBCB, QFP N° 9]

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.
83. Le montant des participations qui ne sera pas déduit des fonds propres continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.
84. **Participations significatives⁸² dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁸³**

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁸⁴ et synthétique d'instrument⁸⁵ de fonds propres ou autres instruments TLAC. Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indicels afin de

⁸² L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'institution du capital-actions votante d'une société de capital-actions ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

⁸³ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au Chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁸⁴ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁸⁵ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : (i) L'institution investit dans le capital d'une institution non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière. (ii) L'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière. (iii) L'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, QFP N° 15]

déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres⁸⁶ ou autres instruments TLAC.

- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁸⁷.
- Les positions de souscriptions de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁸⁸.
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport

⁸⁶ Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁸⁷ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

⁸⁸ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1A).

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres* (ESCAP).
- La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁸⁹.

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁹⁰.
- Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)⁹¹.

85. Toutes les participations dans les instruments de fonds propres mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution elle-même. Toutes les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et telles que définies par les paragraphes 66b et 66c, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).
86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.5.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution :
- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);

⁸⁹ [CBCB, QFP N° 3]

⁹⁰ [CBCB, QFP N° 9]

⁹¹ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁹².

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

- a) L'institution doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées ;
- b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'institution doit déduire le montant cumulatif de trois (3) éléments, mentionnés au paragraphe 87 pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis (paragr. 67 à 86 et l'ajustement en b). Toutefois, la déduction ne devrait pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.5.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.5.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables

⁹² Voir le paragraphe 69 de la section 2.5.1.

applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. [CBCB, paragr. 78]

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

- a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.
- b) L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83 de la section 2.5.1). [CBCB paragr. 79]

III. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

- a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.5.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.5.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la section 2.5.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives) ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g.

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (section 2.5.1) pour le traitement).

IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.5.1.

2.6 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %

Les éléments suivants se voient attribuer une pondération de 1 250 % de leur pondération au risque :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au Chapitre 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.8 Dispositions transitoires : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

94(a) à 94(f). Paragraphes supprimés.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1^{er} janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013⁹³, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1^{er} janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera⁹⁴.

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie, non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires⁹⁵.

⁹³ Voir Annexe 1-III.

⁹⁴ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP N° 19]

⁹⁵ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, QFP N° 2]

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité⁹⁶.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective⁹⁷ et si l'instrument satisfaisait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuait d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.

⁹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

⁹⁷ La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

- Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument était entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres depuis le 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il était entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument était considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et donc supprimé progressivement depuis le 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'avait pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfaisait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et donc supprimé progressivement depuis le 1^{er} janvier 2013.
95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en étaient exclus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes étaient éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :
- Émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions.
 - Comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
 - Comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.
96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 bénéficiaient des mesures transitoires susmentionnées.
- Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfaisaient aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires,

abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV⁹⁸ étaient considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

⁹⁸ BASEL COMMITTEE OF BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, January 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Notes de l'Autorité

Les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (décembre 2010, révisé juin 2011).

Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2017, une révision de l'approche standard pour le risque de crédit⁹⁹. L'Autorité surveille le développement de ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors d'une prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques¹⁰⁰.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du Chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains¹⁰¹

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

⁹⁹ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Bâle III: Finalisations des réformes de l'après-crise*, December 2017. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.htm

¹⁰⁰ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹⁰¹ Le Code civil du Québec n'emploie pas la terminologie « emprunteurs souverains » mais plutôt « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Notation ¹⁰²	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹⁰³ en devise locale¹⁰⁴. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE¹⁰⁵, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;

¹⁰² Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

¹⁰³ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

¹⁰⁴ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sections 4.1.3 et 4.1.5.).

¹⁰⁵ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OPHAC sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OPHAC est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OPHAC est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OPHAC lui-même. Lorsque des OPHAC autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OPHAC lui-même, le coefficient de pondération des risques des OPHAC ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OPHAC situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)

- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis

à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)¹⁰⁶. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège¹⁰⁷.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires sont inclus dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

¹⁰⁶ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

¹⁰⁷ Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens.

- granularité - l'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – l'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M\$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances, conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de

sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au Chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés¹⁰⁸ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.

¹⁰⁸ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du Chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés comme défini à la note de bas de page N° 108, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
 - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
 - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.

-
- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au Chapitre 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir Chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du Chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques¹⁰⁹ (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles¹¹⁰ pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le Chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts

¹⁰⁹ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹¹⁰ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme « sûreté », il a été utilisé dans le texte en traduction de *collateral*. Les dispositions du Code civil, quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la section 3.1.15;
- Tranches de titrisation telles que définies au Chapitre 5.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

- 80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

- 80(ii). L'approche de transparence oblige une institution financière à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :
- a) l'institution financière dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et
 - b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

- 80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution financière, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes¹¹¹. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.
- 80(iv). L'approche de transparence impose à l'institution financière de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution financière doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie¹¹². Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.
- 80(v). Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution financière¹¹³.

(ii) L'approche fondée sur le mandat

- 80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.
- 80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation

¹¹¹ Aucun audit externe n'est requis.

¹¹² Une institution financière n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution financière, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution financière est importante.

¹¹³ Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % ($1,2 \times 20\%$) si un tiers applique l'approche de transparence.

nationale régissant de tels fonds d'investissement¹¹⁴. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

- a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée¹¹⁵.
- b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence¹¹⁶.
- c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

- 80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution financière.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

- 80(ix). Lorsqu'une institution financière détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), que l'institution financière a déterminé en suivant l'approche de

¹¹⁴ L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

¹¹⁵ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

¹¹⁶ Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

- 80(x). Une institution financière peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

- 80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les institutions financières qu'elle encadre.
- 80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution financière et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution financière investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution financière. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires totaux de l'institution financière.

(vii) Ajustement du levier

- 80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, une institution financière doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds (PR moy fds) et en tenant compte du levier du fonds (Lv), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Moyen} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = APR_{Fonds} \times \text{Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une

approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance (p. ex., impôts fonciers et services publics);
- Frais reportés (p. ex., frais de référence hypothécaire);
- Actifs au titre du droit d'utilisation¹¹⁷;
- Tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au Chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au Chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %).

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)¹¹⁸ et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie¹¹⁹ doit être

¹¹⁷ Réf : Norme comptable IFRS 16-contrats de location.

¹¹⁸ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

¹¹⁹ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les

calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurances d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- Les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur

rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif¹²⁰

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

¹²⁰ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit¹²¹. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., es garanties bancaires à première demande);
- Engagements de mise et de prise en pension;
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;

¹²¹ Voir la section 3.4 « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit¹²².

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

¹²² Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or¹²³;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Ces contrats sur actions comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

¹²³ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité¹²⁴ que les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume

¹²⁴ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.

- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités :
 - Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même

devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section III de l'Annexe 3-II.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires (y compris la partie non utilisée des marges de crédit hypothécaire), de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif; ou
- il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'entité financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (p. ex., une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de

relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui

est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisés et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise¹²⁵ sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

¹²⁵ Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent à la notion de « personne morale ».

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS;
- Moody's Investment Services;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency, Inc.

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations

privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

NOTE À LONG TERME					
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long terme					
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	inférieure à B3	inférieure à B-	inférieure à B-	inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (« *pari passu* ») ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
 - Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹²⁶.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission. (voir section 4.1, paragr. 114)

¹²⁶ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise¹²⁷.

3.7.2.4 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1 ¹²⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ¹²⁹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

¹²⁷ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au Chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

¹²⁸ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

¹²⁹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Court terme					
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3	Inférieures à K3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.5 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.6 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger

sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988 (« Bâle I »).

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle. (Chapitre 8 de la présente ligne directrice)
- 115(i). Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions financières doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
 - la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
 - l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit¹³⁰

Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :
- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
 - l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹³¹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par. ex., des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de

¹³⁰ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

¹³¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre des approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par toute entité de son groupe ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté soient bien observées et que cette dernière puisse rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc dans ce cas calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures¹³² occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des

¹³² Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la section 4.1.3.
138. Paragraphe supprimé.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de Bâle I, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.
142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celui de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{133 134};

ou

- b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme;

- c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une institution financière;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

¹³³ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹³⁴ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

-
- d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
 - e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹³⁵.
- 145(i). Les retitrisations (telles que définies au Chapitre 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145;
 - b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
 - c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

¹³⁵ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FI de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FI d'être admissibles en tant que sûretés financières.

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ¹³⁶	Autre émetteur ¹³⁷	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions)		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise ¹³⁸		0		

152 La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

¹³⁶ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

¹³⁷ Inclut les organismes publics qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹³⁸ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

- a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un organisme public pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹³⁹;
- b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- c) Soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹⁴⁰;
- e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction;
- f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadiens, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - b) banques et entreprises d'investissement;

¹³⁹ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹⁴⁰ Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction

concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹⁴¹.
- b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(E_t \times D_t) + \sum(E_{fx} \times D_{fx})]\}^{142}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147

¹⁴¹ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

¹⁴² Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times D_e) + (S \times D_s) + (S \times D_{fx})$.

à 172 de la présente section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

iii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.
184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'organismes publics pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.
185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :
- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la section 4.1.3); ou
 - que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %.

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (\text{CR} + \text{EPF})$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II

187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :

- a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁴³. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
 - b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
 - c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

¹⁴³ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente section.
 - b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la section 4.1.6.
 - d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
 - f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également

avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

- g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹⁴⁴.
193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹⁴⁵.

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

¹⁴⁴ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

¹⁴⁵ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

- emprunteurs souverains¹⁴⁶, organismes publics, institutions financières, banques¹⁴⁷ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au Chapitre 5 « Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

¹⁴⁶ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

¹⁴⁷ Y compris les autres BMD.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'elle reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

- c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T , temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.
208. Les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au

premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 537. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2 de la section 5.1, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé *Révision du cadre de titrisation*¹⁴⁸. Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par Bâle II¹⁴⁹ ainsi que des amendements de Bâle 2.5¹⁵⁰.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes du document de Bâle intitulé *Révision du cadre de titrisation*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016, dans le présent chapitre. Pour des fins de comparabilité, la numérotation du Comité de Bâle a été retenue.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce qu'à compter du 31 mars 2019, l'institution respecte ces nouvelles dispositions introduites dans la présente ligne directrice.

5.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

1. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classique et synthétique ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (p. ex., les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

¹⁴⁸ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf>.

¹⁴⁹ www.bis.org/publ/bcbs128.htm.

¹⁵⁰ <http://www.bis.org/publ/bcbs157.pdf>.

2. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduisent une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée¹⁵¹.

¹⁵¹ Traduction de l'expression anglaise « clean-up calls ».

3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou une partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au Chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

4. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, des rehaussements de crédit, des facilités de liquidité, des swaps de taux et de devises, des dérivés de crédit et des couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.
5. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition de titrisation contenant au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'entité est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'institution peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation.

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

6. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :
- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation; ou
 - b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH.
- L'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution¹⁵².
ou
- L'institution permet¹⁵³ à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.
- L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut.
- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

8. Un programme PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH protégée de la faillite.

¹⁵² L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

¹⁵³ Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

9. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

10. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

11. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :
- qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
 - qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

12. Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui une fois exercée, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment, les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

5.2.7 Marge nette

13. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la SAH (définie au paragraphe 21 de la section 5.2.11) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

14. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.
- 15 à 17. Paragraphes supprimés.

5.2.9 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

18. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés¹⁵⁴. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la « tranche prioritaire ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement d'échéance sur la pondération titrisation.

Exemples :

¹⁵⁴ Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche prioritaire inférieure.
- b) Dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celle-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notations différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.
- c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

5.2.10 Montant d'exposition à une titrisation

19. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'institution sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.
20. L'institution doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :
 - Lorsque l'institution utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 99 à 105.

- Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiements aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, la partie inutilisée des avances en espèces ou des facilités qui peuvent être annulées inconditionnellement sans préavis peut recevoir le FCEC pour des engagements inconditionnellement résiliables selon l'approche standard pour le risque de crédit.
- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tel que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'institution, utiliser l'approche de calcul que l'institution utiliserait dans le cadre du risque de contrepartie.

5.2.11 Structure *ad hoc*

21. Une structure *ad hoc* (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

5.2.12 Échéance d'une tranche

22. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (M_T) est l'échéance résiduelle effective en année et mesurée selon la discrétion de l'institution d'une des méthodes suivantes :

- a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

où CF_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels doivent être inconditionnels et ne doivent pas dépendre de la performance des actifs titrisés. Si les dates de paiements

contractuels inconditionnels ne sont pas disponibles, l'échéance légale finale doit être utilisée.

- b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

où M_L est l'échéance légale finale de la tranche.

Dans tous les cas, M_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites ou d'intenter des poursuites contre un débiteur du portefeuille d'actifs.

23. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'institution devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'institution fournit des engagements/facilités, elle devrait calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquels l'institution sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Si ces engagements sont renouvelables, la plus longue échéance résiduelle potentielle contractuelle qui pourrait être ajoutée pendant la période de renouvellement s'appliquerait, plutôt que l'échéance la plus longue des actifs actuellement dans le portefeuille.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total).

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'institution serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- Le nom de l'institution n'est pas inclus dans le nom d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat ou le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution.
- L'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

24. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.
- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'institution émettrice doit établir des politiques

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

128

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 30 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des risques d'au moins 70 %. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond de pondération des risques applicables.
 - Aux fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.
 - Aux fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérentes. Plus particulièrement, si l'institution émettrice applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS).
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique¹⁵⁵ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

¹⁵⁵ Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrits produits par des avocats internes.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.
- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 5.3.3.
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que :
 - i. l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe;
 - ii. l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou
 - iii. les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.
- g) Il ne doit y avoir aucune option ou aucun événement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains événements tel que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 26, résulteraient du non respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 27.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

- 25. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au Chapitre 4 de la présente ligne directrice.

-
- b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.
 - c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
 - d) Les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.
 - e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
 - f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.
 - g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 5.3.3.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

26. Une titrisation est réputée échouer aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 24 ou 25 si l'entité :
- i. émet / promeut une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables; et

-
- ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
 - (a) subordonner l'exposition prioritaire ou *pari passu* de l'institution sur certaines facilités de trésorerie renouvelable au bénéfice d'autres investisseurs;
 - (b) davantage subordonner l'exposition de l'institution à celle des autres investisseurs; ou
 - (c) d'une autre manière, augmenter l'exposition de l'institution aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.
27. Lorsqu'une transaction de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 24 et 25, l'institution émettrice peut exclure les expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :
- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution financière à ajouter de nouvelles expositions.
 - b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'établissement initiateur.
 - c) Les structures dans lesquelles une institution financière titrise une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
 - d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'institution, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.

Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.

Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

28. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.
- ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
- iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

29. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 28 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 36 de la section 5.5.1.

Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 108 de la section 5.8.

30. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Vérifications minimales exigées

31. Pour qu'une institution utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 32 à 34. Autrement, l'institution doit attribuer une pondération de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.
32. De façon générale, l'institution doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.
33. L'institution doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'institution devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacente, telle que le nom de

l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

34. L'institution financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'institution financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

5.5 Traitement des expositions de titrisation

5.5.1 Calcul des exigences de fonds propres

35. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. Les institutions dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.
36. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt donnant lieu à un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires¹⁵⁶.
- 37-38. Paragraphes supprimés.

5.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

39. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une entité chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'institution exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'institution offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'institution qui remplit toutes ses obligations envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toute circonstance, l'institution n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

¹⁵⁶ Tel que spécifié au paragraphe 74 de la section 2.5.1.

40. Pour qu'il y ait chevauchement, l'institution pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir¹⁵⁷ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défauts ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'institution pourrait avoir à calculer une pondération pour le risque pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un événement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'institution devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

41. Paragraphe supprimé.

5.5.3 Hiérarchie des approches

42. Tel qu'il sera décrit plus bas, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'institution. Les expositions de titrisation, pour lesquelles l'approche standard ne peut être appliquée, doivent être pondérées à 1 250 %.

- 43 à 52. Paragraphes supprimés.

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

53. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou *pari passu* à la tranche qui contient l'exposition de l'institution (incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.
54. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des

¹⁵⁷ Autrement dit, fractionner, signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'institution et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'événements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'institution avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

55 à 77. Paragraphes supprimés.

Approche standard (TITR-AS)

78. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'institution doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}); le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W); le point d'attachement de la tranche (A); et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 53 et 54, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 79 et 81.

79. K_{AS} est défini comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacent du portefeuille, calculer selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au Chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (une pondération pour le risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹⁵⁸. Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué.

Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être incluse

¹⁵⁸ Voir note de bas de page 157

dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation.

80. Lorsque l'institution a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculée en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte.
81. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions en souffrance (tel que défini au paragraphe 82) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.
82. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont l'immeuble est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs aux opérations de titrisation.
83. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A , comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer le statut de défaut tel que définit ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'institution peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où } W \text{ est connu}}}{ECD \text{ Total}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où } W \text{ est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où } W \text{ est inconnu}}}{ECD \text{ Total}}$$

Si l'institution n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

84. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{FRS(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où $K_{FRS(A)}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -\left(1 / (p \times K_A)\right)$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

85. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.
86. Les pondérations assignées aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculées de la manière suivante :
- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , une pondération de 1 250 % doit être appliquée à l'exposition.
 - Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égale à 12,5 fois $K_{FRS(A)}$.
 - Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , la pondération applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{FRS(A)}$ tel que décrit par la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{FRS(A)} \right].$$

Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation *pari passu* aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

87. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une institution utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, la pondération sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieure à la pondération de la prochaine exposition prioritaire notée.

5.5.4 Plafonds pour les expositions de titrisation

(i) Pondération maximale pour les expositions prioritaires

88. Si l'institution connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir la pondération maximale égale à la moyenne pondérée des pondérations des expositions sous-jacentes, l'institution peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition.

Dans le cas d'un portefeuille où l'institution utilise exclusivement les approches AS, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des pondérations pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, l'approche AS du cadre de risque de crédit.

89. Lorsque le plafond de pondération est inférieur à la pondération plancher de 15 %, la pondération résultante du plafond devrait être utilisée.

(ii) Exigences de fonds propres maximales

90. Paragraphe supprimé.
91. Une entité financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.
92. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'institution devra disposer des intrants suivants :
- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'institution détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :
 - Pour l'institution qui détient une ou plusieurs expositions de titrisations dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation détenus par l'institution dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.
 - Pour une institution qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par l'institution dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.

- Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P) :

➤ Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 79 et 80.

L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'institution sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

93. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 36.

5.6 Traitement des expositions de retitrisation

94. Pour les expositions de retitrisation, l'institution doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 78 à 87, avec les ajustements suivants :

- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
- Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
- Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.

95. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'institution devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 81 à 82 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranches de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. K_A Pour l'exposition de retitrisation, est alors obtenu en faisant la moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.

96. La pondération résultante est sujette à un plancher de 100 %.

97. Les plafonds décrits aux paragraphes 88 à 93 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.

5.7 Soutien implicite

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs;
- d) savoir si des rehaussements supplémentaires ou un soutien non contractuel sont fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

98. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 36. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.8 Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation

Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

99. Une institution peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :
- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du Chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 145 et 146 du Chapitre 4 lorsque l'institution applique l'approche TITR-AS. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
 - La protection fournie par une institution énoncée au paragraphe 195 du Chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
 - Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 189 à 194 du Chapitre 4, l'institution peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions de titrisation.

Compensation totale ou proportionnelle

100. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation.
101. Lorsque les conditions du paragraphe 99 sont remplies, l'institution achetant une protection complète (ou au proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

Protection de la tranche

102. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées¹⁵⁹ :
- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation et conformément aux paragraphes 103 à 105.

¹⁵⁹ La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

- Lorsque les conditions du paragraphe [99] sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément et de la comme suit :
 - Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées et conformément aux paragraphes 103 à 105.
 - Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 22 et 23).
103. Si l'institution doit utiliser l'approche TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{AS} sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.
104. Paragraphe supprimé
105. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 18.

Asymétrie d'échéances

106. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.
107. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.
108. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'institution utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'institution qui titrise synthétiquement des expositions détenues dans leur bilan en achetant des

tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :

- Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte;
- Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'institution doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte possède une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.

5.9 Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)

5.9.1 Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres

109. Seules les titrisations traditionnelles non PCAA entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les titrisations assorties d'une cession réelle ne relevant pas d'un programme PCAA et respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres telle que spécifiées aux paragraphes 115 à 118.
110. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation.

5.9.2 Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance

111. L'initiateur / promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur / promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 110, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 113 à 118.

Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.

112. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

145

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des partis ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères D15 et D16 – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

5.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

- 113. Les transactions de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tel que spécifié au paragraphe 110 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation si lorsque l'approche TITR-AS est utilisée, les paragraphes 114 et 118 sont applicables au lieu des paragraphes 85 et 87 respectivement du présent chapitre.
- 114. Les pondérations en fonction du risque sont soumises à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.
- 115 à 117. Paragraphes supprimés.

Approche standard (TITR-AS)

- 118. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

5.10 Dispositions transitoires

Toutes les opérations de titrisation réalisées au 31 décembre 2018 seront assujetties aux dispositions transitoires énoncées aux paragraphes ci-dessous jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'échéance de la prochaine opération ou la date de renouvellement de la prochaine transaction, au plus tard dans un délai de deux ans. À compter du premier trimestre de 2021, les opérations ne pourront plus être visées par les dispositions transitoires.

Les opérations d'émission seront exemptées du test quantitatif de 30 % relatif au transfert de risque important décrit au paragraphe 24.

L'Autorité reconnaît qu'il pourrait être difficile sur le plan opérationnel que toutes les opérations existantes satisfassent aux exigences ayant trait à l'audit, à la communication et à l'admissibilité du critère STC (simple, transparent et comparable). Dès lors, les institutions peuvent appliquer le traitement STC des fonds propres aux opérations existantes lorsqu'elles estiment que celles-ci pourraient respecter le critère STC si on leur octroyait suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1 Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁶⁰, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :
- approche indicateur de base;
 - approche standard.
646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.
647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (p. ex., établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹⁶¹. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, section 6.4).
648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

¹⁶⁰ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹⁶¹ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1 Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹⁶². L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de douze trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹⁶³. Il est calculé :

- brut de toutes les provisions (p. ex., pour intérêts impayés);

¹⁶² Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

¹⁶³ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

- brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹⁶⁴;
- excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹⁶⁵;
- excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurances.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

¹⁶⁴ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

¹⁶⁵ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

6.2.2 Approche standard^{166 167}

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque

¹⁶⁶ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹⁶⁷ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹⁶⁸. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹⁶⁹. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années 1-3}} \max [\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

où :

K_{TAS}	=	exigence de fonds propres selon l'approche standard
PB_{1-8}	=	produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités
β_{1-8}	=	pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités.

¹⁶⁸ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹⁶⁹ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paievements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.3 Critères d'agrément**6.3.1 Approche standard¹⁷⁰**

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

¹⁷⁰ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6.
663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹⁷¹.

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) L'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

¹⁷¹ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) Critère retiré.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

Les paragraphes 683(i) à 718(cxii) inclusivement ont été retirés, car ils sont destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
- risque de taux d'intérêt;
- risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
- risque de change;
- risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au Chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsqu'applicables.

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

719 à 725. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité**Simulation de crise**

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »¹⁷².

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

¹⁷² BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. COMMITTEE ON THE GLOBAL FINANCIAL SYSTEM. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April 2000.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction¹⁷³

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le

¹⁷³ Cette section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée tels que la titrisation et les activités hors bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques

devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque¹⁷⁴.

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme.

Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

- 730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs.
- 730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

¹⁷⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

-
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.
- 730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :
- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
 - processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;

- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il

est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également

comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).
- 738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.
739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**¹⁷⁵ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendent en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.
741. **Risque de liquidité**¹⁷⁶ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou

¹⁷⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

¹⁷⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut-être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si

cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex., les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.

- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des Chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque

et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne¹⁷⁷

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles¹⁷⁸.

¹⁷⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

¹⁷⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

8.6.2 Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente.

À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorisent et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée).
- Détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 Risque de contrepartie

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RCC.
- 777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au

niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.

777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.

777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
- l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
- l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;
- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;

- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphe retiré – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les Chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

176

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres

garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex., *wrong way risk*).

774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des

expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.

776. Paragraphe supprimé.

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (p. ex., pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation¹⁷⁹

784. En plus du principe formulé dans les Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas

¹⁷⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

couverts entièrement par les dispositions des Chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex., l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité¹⁸⁰, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit

¹⁸⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer aux prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
- 784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p. ex., clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p. ex., financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.
787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié, par exemple qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement

initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- L'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
 - L'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
 - Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
 - L'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes.

Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de

protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.
797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.
798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.
800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement

anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. Paragraphe supprimé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. Paragraphe supprimé.

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation aux prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinents en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs.
- Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :
- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
 - si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
 - l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;

-
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
 - le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
 - si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
 - la maturité du marché;
 - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Annexe 1-I Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

Ratio de fonds propres 1A ¹⁸¹	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 4,5 % à $(5,125 + CCC/4)$ %	De 2,5 % à 2,625 %	100 %
Plus de $(5,125 + CCC/4)$ % à $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ %	Plus de 2,625 % à 2,75 %	80 %
Plus de $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ % à $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ %	Plus de 2,75 % à 2,875 %	60 %
Plus de $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ % à $(7,0 + CCC)$ %	Plus de 2,875 % à 3,0 %	40 %
Plus de $(7,0 + CCC)$ %	Plus de 3,0 %	0 %

Ici, CCC correspond au coussin contracyclique consolidé tel que défini au paragraphe xvi de la section 1.3.2.

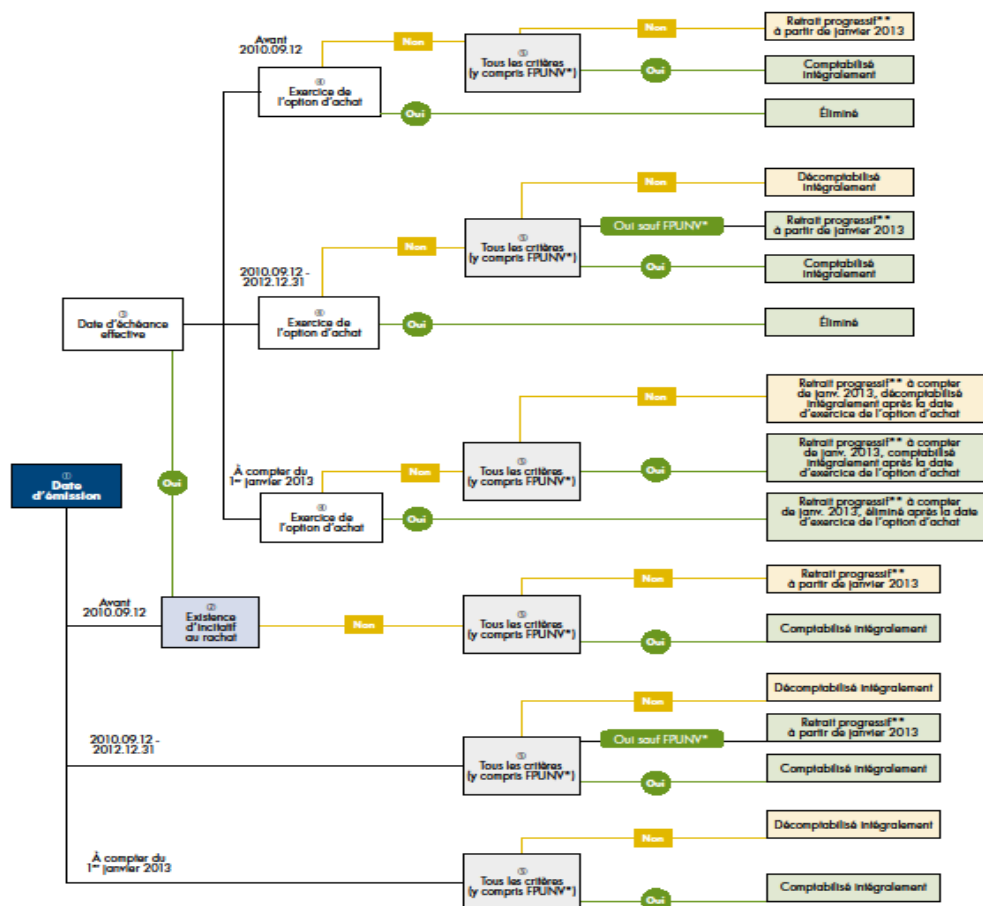
¹⁸¹ Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres. Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une exigence.

Annexe 1-II

Annexe supprimée

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 191
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-II
Autorité des marchés financiers Janvier 2020

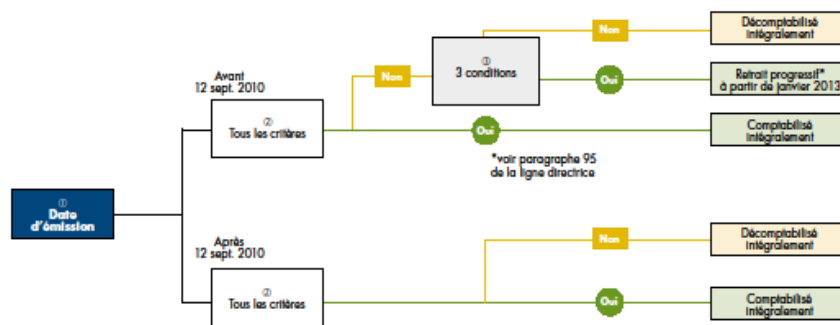
Annexe 1-III Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS
DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))

* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).

** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites au paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la Ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014, en juillet 2015 et en avril 2016.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1^{er} janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre¹⁸². Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors de la prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Exigences minimales

7. L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution financière de maintenir un niveau différent du plancher de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :
- l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité;
 - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;
 - l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;

¹⁸² BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, April 2016.

- les interventions dont l'institution a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.

Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée décrite dans le Chapitre 1 de la présente ligne directrice.
9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire

Lorsque ces institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tel qu'indiqué au paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au Chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.
11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable¹⁸³, sous réserve des conditions suivantes :
- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
 - Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.
13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition¹⁸⁴. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous la norme comptable, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :
- a) les expositions au bilan;
 - b) les expositions sur dérivés;
 - c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);
 - d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

¹⁸³ Au titre du ratio de levier, la mesure de l'exposition ne doit pas être réduite par la comptabilisation de sûretés, de garanties ou d'instruments d'atténuation du risque achetés. En outre, il convient d'inverser (« décompenser ») d'éventuels effets résultant de la compensation de prêts et dépôts afin de comptabiliser ces expositions sur une base brute aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N° 1.1, Q1]

¹⁸⁴ Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) permis aux termes du préavis du BSIF de mars 2010 intitulé *Passage des entités fédérales aux normes internationales d'information financière (IFRS)* lorsque ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres, est permis pour le calcul du ratio de levier.

a) Expositions au bilan

15. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe¹⁸⁵.
16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tel qu'indiqué aux paragraphes 67 à 89 du Chapitre 2 de la présente ligne directrice) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

En voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou une entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (référer au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du Chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
 - Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du Chapitre 2 de la ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou pertes sur passifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel que décrit au paragraphe 75 du Chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

¹⁸⁵ Lorsque l'institution, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'institution doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'entité ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

1. les hypothèques sont assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle;
2. l'entité conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle;
3. l'entité peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défaillantes ou en défaut;
4. l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans

b) Expositions sur dérivés**i. Traitement des dérivés**

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

- a) une exposition au sous-jacent du dérivé;
- b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition¹⁸⁶.

¹⁸⁶ Les options émises doivent également être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier. [CBCB, avril 2016, QFP N° 2.8, Q9]

19. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés¹⁸⁷, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement¹⁸⁸ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer¹⁸⁹. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, comme indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.
20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminé de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EPF sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

- 20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel¹⁹⁰ :

¹⁸⁷ Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) présentée à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que l'AS-RCC, notamment la méthode des modèles internes. Advenant l'adoption d'une autre approche en remplacement de l'AS-RCC, le Comité de Bâle déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'expositions créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

¹⁸⁸ Si les normes comptables locales ne prévoient pas de mesures comptables pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'institution doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

¹⁸⁹ Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une institution financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N°5, Q1]

¹⁹⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non sur des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié par effet de levier, en raison de la structure de la transaction, l'institution doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF¹⁹¹.

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature¹⁹² :

¹⁹¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

¹⁹² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance¹⁹³		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 % ¹⁹⁴
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 % ¹⁹⁵

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^e défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite¹⁹⁶.

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- a) une institution du secteur public;
- b) une banque multilatérale de développement¹⁹⁷;
- c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice¹⁹⁸; ou

¹⁹³ Pour les CDS indicels, les banques doivent utiliser les mêmes facteurs de majoration PFE prévus par la MEC que ceux qu'elles utiliseraient pour des CDS sur signature unique dans le dispositif de fonds propres fondé sur les risques. [CBCB, avril 2016, QFP N° 2.9, Q10]

¹⁹⁴ Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujéti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

¹⁹⁵ Voir note de bas de page N° **Erreur ! Signet non défini.**215.

¹⁹⁶ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 4]

¹⁹⁷ Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

¹⁹⁸ Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

- d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle¹⁹⁹.

- 20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité²⁰⁰ par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou notée de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation²⁰¹.

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette} , tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.
- 21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :
- a) L'institution est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'institution envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.
 - b) L'institution peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.
 - c) Dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :
 - un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place, de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

¹⁹⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

²⁰⁰ Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's

²⁰¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

- des avis juridiques écrits indiquant qu'advenant contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions;
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables²⁰² :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables²⁰³.

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers²⁰⁴.

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{\text{Nette}} = 0.4 \times M_{\text{Brute}} + 0.6 \times \text{RN} \times M_{\text{Brute}}$$

où :

²⁰² De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

²⁰³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

²⁰⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

RNB = ratio coût de remplacement net / coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable²⁰⁵

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie²⁰⁶

- 21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles²⁰⁷.

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :
- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
 - elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'institution, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.
23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'institution, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer

²⁰⁵ L'Autorité laisse à l'institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'institution doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

²⁰⁶ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

²⁰⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'institution ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'institution doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de préréglément, si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)²⁰⁸, les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces²⁰⁹.
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés²¹⁰. Pour satisfaire à ce critère, les positions sur dérivés doivent être évaluées quotidiennement et les marges de variation doivent être remises au moins quotidiennement à la contrepartie ou transférées sur son compte, selon les cas. Une marge de variation échangée le matin de la séance de bourse suivante sur la base de la valeur de marché à la clôture précédente remplirait ce critère. Dans le cas de sociétés non financières, il n'est pas nécessaire que la marge de variation soit échangée quotidiennement; elle doit plutôt être calculée et échangée selon les dispositions du contrat d'instruments dérivés.

²⁰⁸ Une contrepartie centrale éligible (CCE) est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (CC) (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisé par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC soit établie et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers », formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

²⁰⁹ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.5, Q5 et Q6]

²¹⁰ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.3, Q3]

- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise précisée dans le contrat d'instruments dérivés²¹¹, la convention-cadre de compensation, l'annexe de soutien au crédit²¹² de la convention-cadre de compensation ou selon la convention de compensation définie avec une contrepartie centrale.
 - La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie²¹³.
 - Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)^{214 215} conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité. Aux fins du présent paragraphe, le terme CCC comprend les accords de compensation qui prévoient des droits de compensation juridiquement valables, et un accord cadre de compensation peut être réputé accord de compensation.
26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :
- Dans le cas d'une *marge reçue* pour variation des liquidités, l'institution bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge

²¹¹ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.1, Q1]

²¹² Traduction française de « Credit support annex »

²¹³ Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.4, Q4]

²¹⁴ Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 c) et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.2, Q2]

²¹⁵ L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

reçue pour variation des liquidités en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution (les IFRS, p. ex.).

- Dans le cas d'une marge fournie à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution.
- La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)²¹⁶.

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur²¹⁷ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions²¹⁸ envers la contrepartie centrale (CC)²¹⁹ qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CCE qui en découlent²²⁰.
28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition

²¹⁶ [CBCB, avril 2016, QFP N°2.6, Q7].

²¹⁷ Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

²¹⁸ Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions » incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

²¹⁹ Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

²²⁰ Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, avril 2016, QFP N°3, Q1]

du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

vi. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (prêts ou obligations, p. ex. lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition).
30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif²²¹ référencé par un dérivé de crédit vendu²²² doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur²²³ qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

²²¹ Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération [CBCB, avril 2016, N° 3.4, Q4].

²²² Le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit. [CBCB, QFP N°3.2, Q2]

²²³ La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 5, Q1]

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence^{224 225}, à condition que :

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue au travers d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé²²⁶; et
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée soit supérieure ou égale au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de

²²⁴ Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même institution de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'institution devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si elle achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques [CBCB, avril 2016, N°3.5, Q5].

²²⁵ Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constatée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'institution achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

²²⁶ Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30²²⁷ et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)²²⁸.

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT²²⁹ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les normes comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrits ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.
- i. Les actifs bruts des OFT²³⁰ constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)²³¹, sont ajustés de la manière suivante :

²²⁷ Cette condition ne concerne que la compensation par une protection de crédit achetée sous forme de dérivé de crédit aux termes du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Elle ne s'applique pas à la diminution du montant notionnel effectif résultant d'une variation négative de la juste valeur intégrée dans le calcul des fonds propres de base. [CBCB, avril 2016, N° 3.6, Q6]

²²⁸ Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer $M_{Nette} = 0,4 \times M_{Brute} + 0,6 \times RNB \times M_{Brute}$ (tel que défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

²²⁹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

²³⁰ Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'expression « exposition contractuelle finale », c'est-à-dire l'exposition de la CCE une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, avril 2016, QFP N°4, Q3]

²³¹ Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement²³².
 - b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite de la contrepartie²³³.
 - c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette²³⁴, c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette²³⁵. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne devrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou devrait créer une obligation envers le mécanisme de règlement, soutenue par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement du mécanisme de règlement, cette transaction et son volet en

²³² [CBCB, avril 2016, QFP N°4, Q2]

²³³ [CBCB, avril 2016, QFP N°4.1, Q4]

²³⁴ Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, avril 2016 QFP N°4, Q1]

²³⁵ Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions.

- ii. Une mesure du risque de contrepartie²³⁶ est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF²³⁷, de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max} \left\{ 0; \left[\sum E_i - \sum C_i \right] \right\}$$

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max} \{ 0; [E_i - C_i] \}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

- 33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

²³⁶ Le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas encore été prêtées dans le cadre de mises en pension spécifiques. [CBCB, avril 2016, N° 4.2, Q5]

²³⁷ La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, Chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'institution à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisqu'aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;
- d) être juridiquement valide, tout en respectant les obligations énoncées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite²³⁸.

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché.
- b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire²³⁹.

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition. Les accords d'achat ou de vente de gré à gré assimilés à des contrats sur dérivés qui font partie d'une OFT admissible au traitement comptable appliqué aux ventes selon les IFRS peuvent être exclus de la mesure de l'exposition.

4. L'institution agissant à titre de mandataire

35. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie seulement à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie

²³⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

²³⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

Si l'entité agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier Bâle III conformément aux paragraphes 35 à 37, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction²⁴⁰.

36. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêtées et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33²⁴¹.
37. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération²⁴², une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan

²⁴⁰ [CBCB, avril 2016, QFP N°4.3, Q6]

²⁴¹ Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

La catégorie dans laquelle l'entité financière classe les sûretés de ses clients importe peu, aux fins du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III, dès lors que les sûretés des clients sont séparées des actifs propres de l'entité financière et que les autres critères mentionnés aux paragraphes 36 et 37 du cadre sont remplis. Dans ces circonstances, l'exemple ci-dessus ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients séparément de leurs propres actifs. [CBCB, avril 2016, N° 4.3, Q7]

²⁴² Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales²⁴³.

39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.
- 39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan²⁴⁴ sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition²⁴⁵.
- 39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %^{246 247}.
- 39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %²⁴⁸.
- 39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet

²⁴³ L'engagement de placer ou d'accepter des dépôts terme contre terme doit, notamment, être traité, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, de la même manière que dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque. [CBCB, avril 2016, N° 7.1, Q1]

²⁴⁴ Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'institution est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

²⁴⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

²⁴⁶ Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail ont considéré comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.

²⁴⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

²⁴⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %²⁴⁹.

- 39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %²⁵⁰.
- 39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %²⁵¹.
- 39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution²⁵².
- 39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables²⁵³.
- 39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles qu'elles sont définies au paragraphe 20 du Chapitre 5 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %²⁵⁴.

²⁴⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

²⁵⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

²⁵¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

²⁵² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

²⁵³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

²⁵⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ²⁵⁵ .			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis. Ces versements ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments.			

²⁵⁵ Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré ²⁵⁶ . L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

²⁵⁶ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step up ²⁵⁷) et autre incitatif de rachat.			

²⁵⁷ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : (i) l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations²⁵⁸, ou (ii) l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.			

²⁵⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'institution financière doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut de la part de l'institution financière. c) L'institution financière doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution financière sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution financière est insolvable.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

221

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : (i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; (ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; (iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex. par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-I (b)

222

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (« <i>step up</i> ») ni aucune autre incitation au rachat.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-I (c)
Autorité des marchés financiers

224

Janvier 2020

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf : (i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁵⁹ ; ou (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			

²⁵⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle, ²⁶⁰ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus ²⁶¹ , la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

²⁶⁰ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

²⁶¹ Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés²⁶², l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\% / 85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

²⁶² Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlements-livraison (SRL)²⁶³, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position²⁶⁴. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres²⁶⁵.

²⁶³ Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

²⁶⁴ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

²⁶⁵ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (Chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (p. ex., transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable²⁶⁶. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la

²⁶⁶ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et *Revisions to the securitisation framework*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition²⁶⁷ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC), soit celle de l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après :

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition au risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.
- Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de

²⁶⁷ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apporté des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CCE, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché²⁶⁸.
- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue

²⁶⁸ Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.

- Le **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**²⁶⁹ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe comprennent les expositions courantes²⁷⁰ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** désigné également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de

²⁶⁹ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

²⁷⁰ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient plus tôt, soit, au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transaction, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge (p. ex. mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge).
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit

fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.

- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition non réglée à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en

cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de

crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.

- L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution financière), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
 - Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée²⁷¹.
5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :

²⁷¹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
- Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
- Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
- Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
- Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. Paragraphe supprimé.

6(i). Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement²⁷². Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'Annexe 3-I.

6(ii). Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré²⁷³. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RCC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils

²⁷² Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

²⁷³ À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.
10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes
20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
91. à 96. Paragraphes retirés – historiquement destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.
97. à 105. Paragraphes retirés – applicables au risque de marché.
106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

III. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement

différé²⁷⁴; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calculent différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge²⁷⁵.

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul).
131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations ont lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

²⁷⁴ L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

²⁷⁵ Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N° 1]

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).
133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir paragraphes 150 à 187 ci-dessous).
134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu desquelles toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise à une date déterminée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation. Dans tous les cas de compensation, l'institution financière doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :
- (i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables²⁷⁶;
 - (ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution financière correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

²⁷⁶ L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées²⁷⁷.

- (iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution financière (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max \{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), qui est définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution financière à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution financière de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être

²⁷⁷ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution financière (l'institution financière fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.
140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge²⁷⁸. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité²⁷⁹, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV²⁸⁰. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des

²⁷⁸ Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RC.

²⁷⁹ Par exemple, l'accord-cadre (*Multicurrency-Cross Border*) *Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

²⁸⁰ Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution financière peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.
143. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution financière. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN net tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution financière et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.
144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

où :

la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté de l'institution financière, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des

sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution financière peut détenir un MSIN supérieur à Seuil+ MMT ; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

Majoration^{agrégée} représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et Majoration^{agrégée}.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.
148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent

de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out-of-the money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in-the-money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher}) \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, *exp (...)* désigne la fonction exponentielle, *Plancher* représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, *V* est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et *C* est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{Majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.
152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui

se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité) (*at-the-money*).
154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :
- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la durée.
 - Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteurs d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(marge)}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(hors\ marge)}$).
 - Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
 - Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
 - Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détail ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i , E_i , S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à la période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs,

le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme de taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an ²⁸¹	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i , que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

²⁸¹ Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables²⁸². Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
 - Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération²⁸³.
158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires²⁸⁴ ou les contrats à terme à rachat cible, une institution financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

²⁸² À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, $S_i = 1$ an et $E_i = 6$ ans.

²⁸³ Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

²⁸⁴ Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M\$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M\$ / racine carrée (0,25) / 0,6 / 0,04 = 250 M\$. [CBCB, QFP N° 11]

- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution financière doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération²⁸⁵.
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

²⁸⁵ [CBCB, QFP N° 12]

δ_i	Position longue sur le facteur de risque principal ²⁸⁶	Position courte sur le facteur de risque principal ²⁸⁷
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ²⁸⁸	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.)

K_i : Prix d'exercice

T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat

La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr. 183).

δ_i	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC

D_i : Point de détachement de la tranche du TGC

S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme (plutôt que la valeur au comptant) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux

²⁸⁶ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

²⁸⁷ « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

²⁸⁸ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.

Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que $\ln(P/K)$ ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

- Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs. Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ²⁸⁹	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$
Options de vente	$-\Phi \left(-\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$+\Phi \left(-\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise. Les institutions doivent choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

²⁸⁹ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :
- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
 - Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devises.
 - Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.
162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique²⁹⁰ (opérations sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct²⁹¹ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le de taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix (10) constituants effectifs²⁹² ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix (10) constituants effectifs doivent être traités comme des indices.
163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi

²⁹⁰ Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

²⁹¹ Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à l'écart de base.

²⁹² Nombre de constituant effectif =
$$\frac{\left(\sum_i \text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i\right)^2}{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}$$

que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

En ce qui concerne les opérations fondées sur la volatilité d'actions ou de produits de base, la variance ou la volatilité sous-jacente à laquelle l'opération fait référence doit remplacer le prix unitaire, tandis que le notionnel contractuel doit remplacer le nombre d'unités.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables²⁹³. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1 \text{ an}\}}{1 \text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération²⁹⁴.

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante²⁹⁵ :
 - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
 - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;

²⁹³ Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

²⁹⁴ Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

²⁹⁵ La norme étend à l'AS-RC les règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

- vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
- La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe²⁹⁶.

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PM\hat{a}R_i}{1 \text{ an}}}$$

où :

$PM\hat{a}R_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.
167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux

²⁹⁶ Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 de la présente annexe, et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.

168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante²⁹⁷ :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \times NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt.

²⁹⁷ Les banques peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$$

Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \times |NotionnelEffectif_j^{(Change)}|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(Change)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j . Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Crédit)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in \text{Entité}_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(\text{Crédit})}$:

$$\text{Majoration}(\text{Entité}_k) = SF_k^{(\text{Crédit})} \times \text{NotionnelEffectif}_k^{(\text{Crédit})}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(\text{Crédit})}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(\text{Crédit})}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.
175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.
177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application

à celles-ci d'un coefficient bêta prudent²⁹⁸ pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les institutions financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Action)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Action)} \times NotionnelEffectif_k^{(Action)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Action)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

où :

²⁹⁸ Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^j) \right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^j) \right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \times NotionnelEffectif_k^{(Base)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Base)} \times MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe

importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (*West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.*).
182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, l'Autorité pourrait imposer aux institutions financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.
183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.O.	50 %
Devises		4,0 %	S.O.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

Selon l'AS-RC, les transactions de crédit au premier défaut, au deuxième défaut et au *n*ème défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction au *n*ème défaut sur un panier de *m* signatures de référence, les institutions doivent utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel prévue au paragraphe 159 de ce chapitre.²⁹⁹

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation

²⁹⁹ CBCB, QFP, mars 2018, section 3.2.

correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

Si plusieurs annexes de soutien du crédit (ASC) s'appliquent à un ensemble individuel de compensation (par exemple, une ASC pour la marge de variation et une pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 134.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution financière à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution financière détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution financière fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution financière pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution financière doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \max \{V_{NS}, 0\} - \max \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \min \{V_{NS}, 0\} - \min \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où :

la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(hors\ marge)}$$

où :

$EPF_{NS}^{(hors\ marge)}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du Chapitre 1 de la présente ligne directrice, il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.
189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les

expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

190. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
191. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution financière en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.
193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)³⁰⁰ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'institution financière,

³⁰⁰ Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes³⁰¹ aux expositions de cette nature ou conformément au Chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le Chapitre 6 pour les transactions garanties³⁰².

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du Chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des institutions financières sur ces opérations doit être égal au moins de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la section 4.1.3 de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;

³⁰¹ Lorsque la permission du modèle interne de la société ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution financière doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

³⁰² Voir en particulier les sections 4.1.3 et 4.1.2 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement.

- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables³⁰³. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC³⁰⁴.
196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière,

³⁰³ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

³⁰⁴ L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies.

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplies pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

- a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément³⁰⁵.

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

- b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable³⁰⁶. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

³⁰⁵ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

³⁰⁶ S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.
199. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés³⁰⁷. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.
201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des institutions financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des institutions financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.
202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur³⁰⁸ et protégée contre la faillite de la

³⁰⁷ Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

³⁰⁸ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.
205. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.
206. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :
- (i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
 - (ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et
 - (iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution financière membre compensateur au regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCI}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

- (1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients³⁰⁹.
- (2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\text{membre compensateur } i} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %³¹⁰. Et le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de

³⁰⁹ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente pas l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

³¹⁰ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, EAD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC³¹¹. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.
- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

- $EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 173 à 177 de la section 4.1.3, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation

³¹¹ Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

- IM_i représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;
- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
 - (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.
- (3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

où:

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de :

$$\begin{aligned} &K_{CC}, \\ &DF_{MC}^{pref} \\ &\text{et} \\ &DF_{CC} \end{aligned}$$

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence

totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

210. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.
211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC³¹²

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement ³¹³	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliquée aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux

³¹² Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

³¹³ Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi \left(-\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}} \right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3:

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \times 37\,428 = -10\,083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \times 59\,270 + 0,5\% \times 10\,083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où :

une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times Majoration^{agrégée})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opération	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise A}) = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise B}) = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{Majoration}(\text{CDX.IG}) = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante systématique}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où :

le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité x r	(Majoration à l'échelle de l'entité) ²	1 - r ²	(Majoration à l'échelle de l'entité) ² x (1-r ²)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			47,5			77 344
(Somme)² =			2 253			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{100 - 30 - 50, 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	...	...
Produits agricoles	...	...
	...	...
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de marchandise « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où :

le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de marchandise « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}\left(\text{Type}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}}\right)=18\% \times (-11\,340)=-2\,041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \times \sum_k \text{Majoration}\left(\text{Type}_k^{\text{Énergie}}\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})}\right)^2\right) \times \sum_k \left(\text{Majoration}\left(\text{Type}_k^{\text{Énergie}}\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0.4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}\left(\text{Type}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}}\right) = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$\text{ECD} = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{\text{aggrégée}} = \text{Majoration}^{(\text{Taux})} + \text{Majoration}^{(\text{Crédit})} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\} = \max (80 - 200, 0 + 5 - 150, 0) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMàR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMàR est égale à $10 + N - 1$ jour. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables) $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à³¹⁴ :

$$MF_l^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMàR}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14 / 250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \times (1,5 \times \sqrt{14 / 250}) = -12\,869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times (1,5 \times \sqrt{14 / 250}) = 27\,934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0.27) \times 37\,428 \times (1,5 \times \sqrt{14 / 250}) = -3\,579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{USD}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2} + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934 = 21\,039$$

$$\text{NotionnelEffectif}_{EUR}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

³¹⁴ Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0,5\% \times 21\,039 + 0,5\% \times 3\,579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) + (-1) \times 20\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3\,550$$

$$\text{Majoration}\left(\text{Type}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}}\right) = 18\% \times (-3\,550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(Base)} = \sqrt{\left(0,4 \times (-639)\right)^2 + \left(1 - (0,4)^2\right) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = 3\,550$$

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(\text{Type}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}}\right) = 18\% \times 3\,550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(Base)} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\,278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

Exemple 1

1. L'institution financière a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euro sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution financière, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.
2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit $(V - C)$, est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions d'euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution financière.

Exemple 2³¹⁵

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution financière conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un Seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution financière avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'institution financière détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution financière détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant

³¹⁵ Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, « Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement » (mars 2015), à l'adresse https://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution financière.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million d'euros ($80 - 79,5 - 10 + 10$ millions d'euros), le deuxième élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$) est égal à 1 million d'euros ($\text{Seuil de } 0 \text{ euro} + \text{MMT de } 1 \text{ million d'euros} - \text{montant de sûreté indépendant détenu de } 10 \text{ millions d'euros} + \text{montant de sûreté indépendant fourni de } 10 \text{ millions d'euros}$). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'institution financière membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution financière est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MMT et le Seuil sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'institution financière, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution financière a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution financière a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.
7. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ est égal à 0 euro ($[-50 \text{ millions d'euros} - 50 \text{ millions d'euros}] - 0 \text{ euro}$); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$) est égal à 0 euro ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 0 \text{ euro}$), car MMT et Seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ($[-50 \text{ millions d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - [-10 \text{ millions d'euros}]$), la valeur du deuxième élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} + \text{MSIN}$) est égale à 10 millions d'euros

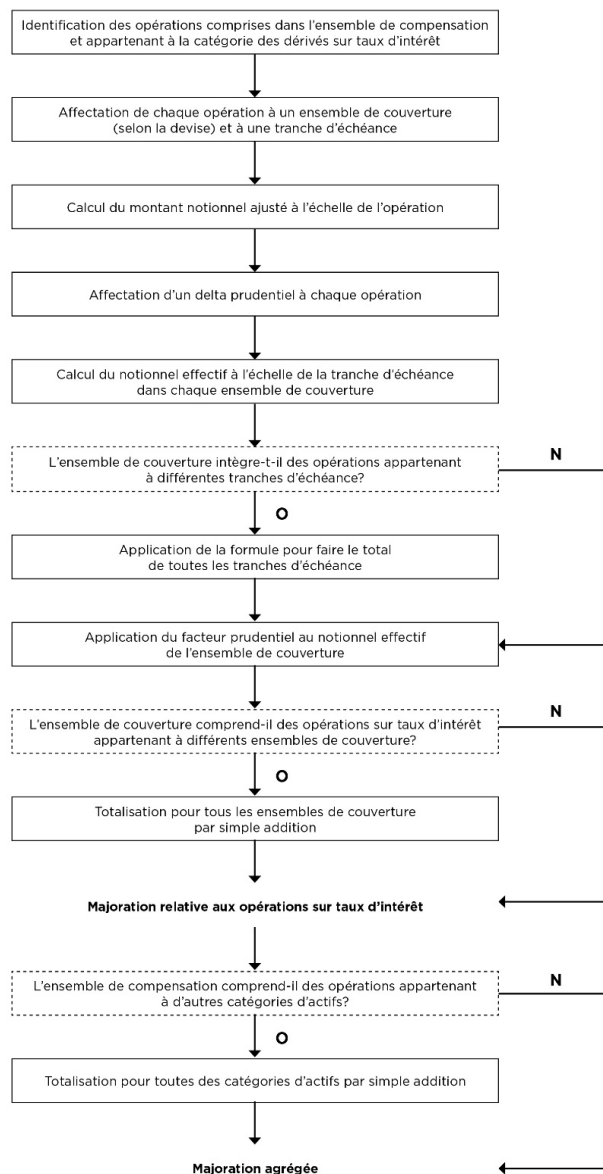
(0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun Seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution financière est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ euros} - 50 \text{ euros} = 20 \text{ euros}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ euros} - 80 \text{ euros} = -30 \text{ euros}$), $\text{MMT} + \text{Seuil} - \text{MSIN}$ ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 20 \text{ euros} = -20 \text{ euros}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt



Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'institution financière suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'institution financière détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$);

Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 \$
Obligations d'État (notées AAA)	30 \$
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 \$

Passifs

Effets à payer	5 \$

Fonds propres

Actions	95 \$

Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$PR_{Moyen_{Fonds}} \times Levier \times Placement \text{ en actions} =$

$$\frac{(APR_{espèces} + APR_{obligations} + APR_{sous-jacents} + APR_{contrat\_à\_terme} + APR_{RC})}{Actif\ total_{Fonds}} \times Levier \times Placement \text{ en actions}$$

$$= ((20\$ \times 0\% + 30\$ \times 0\% + 100\$ \times 100\% + 50\$ \times 2\% + 100\$ \times 20\% \times 2\%) / 100)$$

$$\times 1,05 \times (20\% \times 95) = 20,23\%$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus de lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandat autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions ($PR = 100\%$); autrement dit, $APR_{bilan} = 100\$ \times 100\% = 100\$$.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{sous-jacents} = 100\$ \times 100\% = 100\$$.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %³¹⁶, ce qui donne une exposition de 120 \$. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $APR_{RC} = 120\$ \times 2\% = 2,40\$$. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan} , $APR_{sous-jacents}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

³¹⁶ Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,4 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,4 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,4 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \$ \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard - Section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

-
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
 7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
 8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

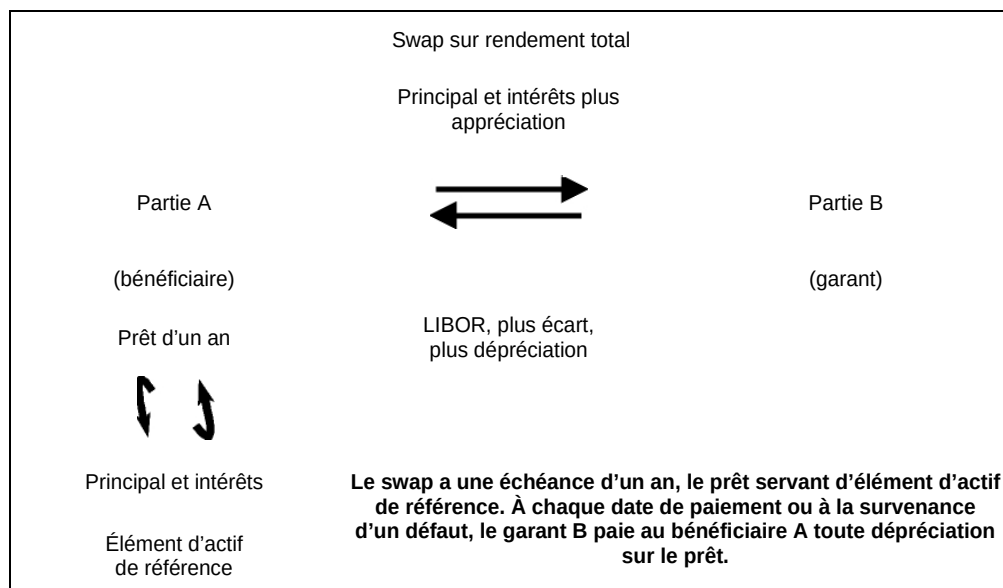
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la

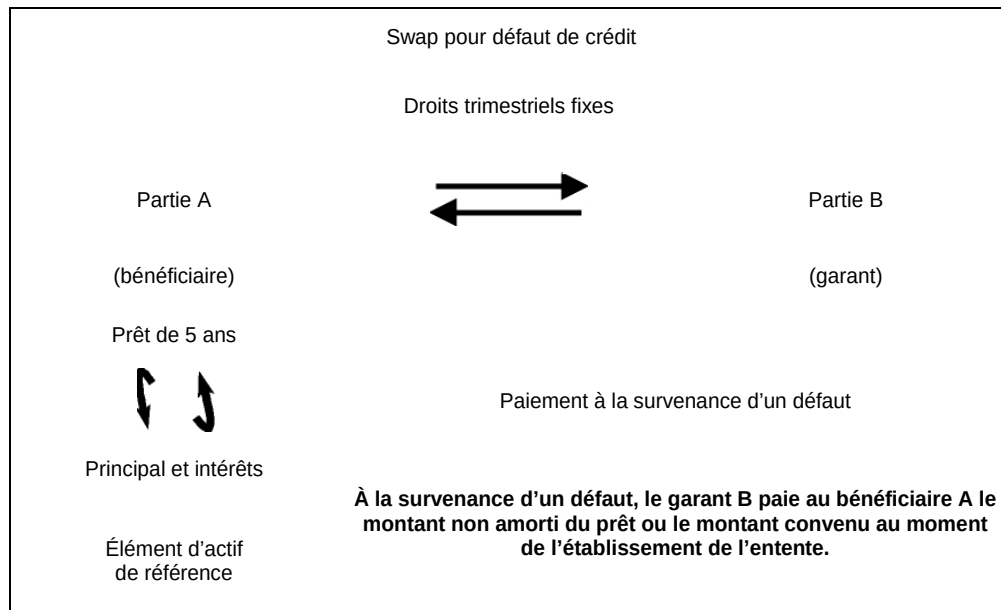
dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.



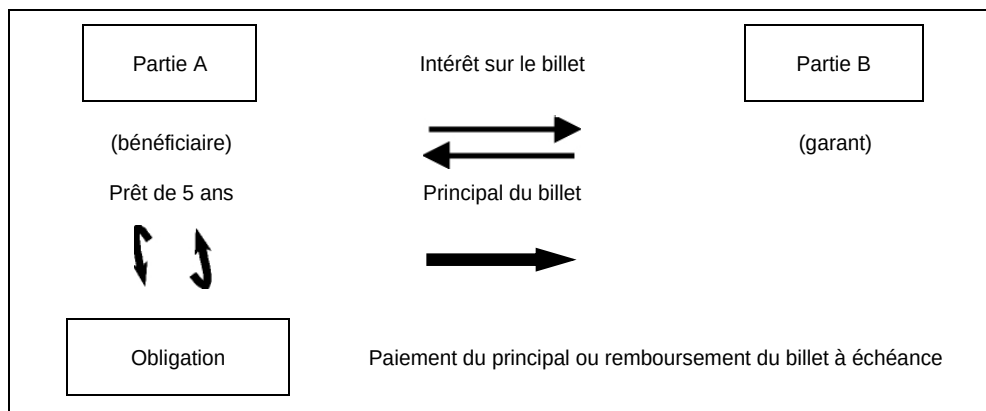
Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billets liés à un effet de crédit



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie

bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6 Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC ³¹⁷	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change

³¹⁷ Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), telles que définies à la section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Paielements et règlements ³¹⁸	Clientèle extérieure	Paielements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

³¹⁸ Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation en secteurs d'activités³¹⁹

- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.
- d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.
- e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences

³¹⁹ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

- f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

**Credit unions not member of a federation, trust
companies and savings companies**

January 2020 |

TABLE OF CONTENTS

Chapitre 1 Overview	3
1.1 Leverage ratio	4
1.2 Calculation of minimum capital requirements	5
1.3 Regulatory capital	5
1.4 Total risk weighted assets (RWA).....	10
Chapter 2 Definition of capital	12
2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion	12
2.2 Redemption or purchase	24
2.3 Amortization	24
2.4 Non-viability contingent capital requirements (NVCC)	25
2.5 Required adjustments to capital and deduction thresholds	29
2.6 Changes to the treatment of certain assets	41
2.7 Capital instrument quality assessment	41
2.8 Transitional arrangements for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital	42
Chapter 3 Credit risk – standardized approach	45
3.1 Risk weight categories	45
3.2 Categories of off-balance sheet instruments	61
3.3 Credit conversion factors.....	66
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts	67
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives	69
3.6 Commitments	70
3.7 External credit assessments and the mapping process	74
Chapter 4 Credit risk mitigation.....	80
4.1 Standardized approach	80
Chapter 5 Credit risk – securitisation framework.....	104
5.1 Scope and definitions of transactions covered under the securitisation framework....	104
5.2 Definitions and general terminology	106
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference.....	113
5.4 Due diligence requirements.....	118
5.5 Treatment of securitisation exposures.....	119
5.6 Treatment of resecuritisation exposures.....	125
5.7 Implicit support.....	126
5.8 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures.....	126
5.9 Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations	129
5.10 Transitional arrangements.....	130
Chapter 6 Operational risk	131
6.1 Definition of operational risk	131
6.2 The measurement methodologies	131
6.3 Qualifying criteria	137

Capital Adequacy Guideline

i

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

January 2020

6.4	Partial use	140
Chapter 7	Market risk	141
Chapter 8	Supervisory review process	142
8.1	Board and senior oversight.....	144
8.2	Sound capital assessment	146
8.3	Comprehensive assessment of risks.....	148
8.4	Monitoring and reporting	152
8.5	Internal control review.....	152
8.6	Specific issues to be addressed under the supervisory review process.....	153
8.7	Operational risk.....	159
8.8	Supervisory review process for securitisation.....	160
8.9	Fair value valuation practices.....	166
Annex 1-I	Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital.....	169
Annex 1-III	Transitional arrangements	170
Annex 1-IV	Leverage ratio – calculation and definition of components.....	173
Annex 2-I (a)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A.....	194
Annex 2-I (b)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B.....	196
Annex 2-I (c)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 2	200
Annex 2-II	Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items	202
Annex 3-I	Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions.....	203
Annex 3-II	Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting	205
Annex 3-III	Application of the SA-CCR to sample portfolios	248
Annex 3-IV	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	259
Annex 3-V	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	262
Annex 3-VI	Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets	264
Annex 4-I	Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.....	266
Annex 4-II	Credit derivatives - Product types	268
Annex 6	Mapping of business lines	272

Abbreviations

Abbreviations used	Expressions
ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
D-SIFI	Domestic Systemically Important Financial Institution
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
FSAP	Financial Sector Assessment Program
FSB	Financial Stability Board
FSCA	Act respecting financial services cooperatives

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

iii

January 2020

Abbreviations used	Expressions
GAAP	Generally accepted accounting principles
G-SIFI	Global Systemically Important Financial Institution
IAA	Internal assessment approach
IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
MPOR	Margin Period of Risk
MTA	Minimum Transfer Amount
NHA	National Housing Act
NICA	Net Independent Collateral Amount
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSEOCA	Public sector entity outside central administration
QCC	Qualifying Central Counterpartie
RC	Replacement cost
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SA-CCR	Standardised Approach for counterparty credit risk
SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPV	Special purpose vehicle
TLAC	Total Loss Absorbing Capacity

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

iv

January 2020

Abbreviations used	Expressions
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VaR	Value at risk

Capital Adequacy Guideline

v

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

January 2020

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies*¹ (TCSCA), the *Act respecting deposits institutions and deposits Protection* (DIDPA)² and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),³ empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.⁴ In addition, legislative provisions impose Financial management pursuant to which trust companies, savings companies (companies) and other authorized deposit taking institutions, as well as credit unions not members of a federation⁵ (credit unions) must especially maintain adequate capital to ensure the sustainability of their operations⁶. More generally, they are required to adhere to sound and prudent management practices by complying with this Guideline.⁷

The *Capital Adequacy Guideline* was established for credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline sets out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as "Basel II", initially published in June 2006. Also, the AMF introduced gradually Basel Committee on Banking Supervision publications expectations (the "Basel Committee") which constitute the Basel agreements («Basel III").

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 8) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Pillar III disclosure requirements guideline) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

¹ CQLR, c. S-29.02.

² CQLR, c. I-13.2.2.

³ CQLR, c. C-67.3.

⁴ Section 565.1 FSCA, Section 254 TCSCA and Section 42.2 DIDPA

⁵ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁶ Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

⁷ Section 66 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

Approach adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements given that several of these financial institutions operate in other markets.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of the application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the way the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Note”.

This Guideline also sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

It contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

For ease of reference, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

Coming into effect

This updated *Capital Adequacy Guideline* is effective on January 1, 2020.

Chapitre 1 Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives, CQLR., c. C-67.3;*
- *An Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01*
- *An Act respecting deposit institutions and deposits protection, CQLR, c. I-13.2.2*

Scope of application

This *Capital Adequacy Guideline* applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial institutions activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator of a succession, corporation or partnership, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, fiduciary.

A savings company solicits and receives deposits money from public.

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deconsolidation:

- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

1.1 Leverage ratio

AMF Note

This leverage ratio is described briefly below and in greater detail in Annex 1-IV.

However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition. This former ratio will be replaced by the Basel III leverage ratio (leverage ratio).

The AMF expects institutions covered by this Guideline to maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%.

In order to minimize the number of definitions of capital, the category of capital (capital 1) used to compute the leverage ratio is defined in Chapter 2 of this Guideline.

The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revise the provisions contained in Annex 1-IV.

The Basel Committee has published, on December 7, 2017, its revised provisions regarding the Leverage Ratio Framework. This framework should come into force on January 1, 2022.

The AMF should integrate these provisions in a future update of this Guideline.

The leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator)⁸ divided by the exposure measure (the denominator).

This ratio expressed as a percentage is computed as follows:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Each financial institution, as defined in Section 1.1, must maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the importance of the institution's total exposure.

The provisions concerning the items included in the calculation of this ratio are in Annex 1-IV.

⁸ Capital to consider is Tier 1A and Tier 1B capital.

1.2 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk-based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

For each asset category comprising the high-quality capital base, a minimum ratio must be maintained.

These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based = capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

Where:

Capital = Tier 1A capital or total capital as set out in Chapter 2⁹

Credit RWA_{Standard} = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters 3, 4 and 5

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1A, Tier 1 and total capital ratio of 7% (including a conservation buffer¹⁰ of 2.5%), 8.5% and 10.5% respectively.

1.3 Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline.

Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

1. Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1A and Tier 1B.
2. Tier 2 capital (gone-concern capital).

⁹ The definition of Tier 1 capital (1A and 1B) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

¹⁰ See Section 1.3.1 "Capital conservation buffer" and Annex 1-III.

For each of the three tiers above (1A, 1B and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.3.1 Capital conservation buffer

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking system*, published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

- i. The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.
- ii. Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.
- iii. When buffers have been drawn down, one-way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks/dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.
- iv. It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.
- v. It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.

-
- vi. It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.
 - vii. Paragraph not retained – general information about system resilience.
 - viii. The capital conservation buffer is established at 2.5% and must be comprised of Tier 1A capital. This buffer is established above the minimum capital requirement.¹¹ Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.
 - ix. The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institution capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.
 - x. The table presented in Annex 1-I shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1A capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

For example, an institution with a Tier 1A capital ratio in the range of 4.5% and 5.125% in 2018 is required to conserve 100% of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

If the institution wants to make additional payments, it would have to raise capital equal to the amount above the constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

- xi. Set out below are number of other key aspects of the requirements:
 - a) *Elements subject to the restriction on distributions:* These items include drawbacks/dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1A capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1A capital are not considered distributions.
 - b) *Definition of surplus capital:* Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such distributions are reversed out. Where an institution does not have positive

¹¹ Tier 1A capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

surplus capital / earnings and has a Tier 1A capital ratio less than 7%, it would be restricted from making positive net distributions.

- c) Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.3.2 Countercyclical capital buffer

AMF Note

The coming provision on countercyclical buffer are drawn from the Basel committee document named: "Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adapts the provisions contain in the 137 to 147 (Section IV) of the above document.

The Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Thus, the AMF will use for this section Roman numerals.

- xii. The countercyclical buffer aims to ensure that banking sector capital requirements take account of the macro-financial environment in which institutions operate. It will be deployed by the AMF when excess aggregate credit growth is judged to be associated with a build-up of system-wide risk to ensure the banking system has a buffer of capital to protect it against future potential losses. This buffer is likely to help financial sector to have a reserve of capital to absorb any losses.
- xiii. The countercyclical buffer regime consists, of the following elements:
 - a) The AMF will monitor credit growth and other indicators¹² that may signal a build-up of system-wide risk¹³ and make an assessment of whether credit growth is excessive and is leading to the build-up of system-wide risks. Based on this assessment, a countercyclical buffer requirement, ranging from 0% to 2.5% of total risk-weighted assets, will be put in place when circumstances warrant. This requirement will be released when that system-wide risk have dissipated or crystallized.

¹² The document Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer sets out the principles that national authorities have agreed to follow in making buffer decisions. This document provides information that should help institutions to understand and anticipate the buffer decisions made by national authorities in the jurisdictions to which they have credit exposures. This document is available at www.bis.org/publ/bcbs187.pdf. [BCBS June 2011 par 140]

¹³ The Bank of Canada's Financial System Review (FSR) will be the primary source of public information on macro-financial developments and the state of vulnerabilities in Canada with regard to the countercyclical buffer.

- b) Institutions with private sector credit exposures outside Canada¹⁴ will look at the geographic location of those exposures and calculate their consolidated countercyclical capital buffer requirement as a weighted average of the requirements that are being applied in jurisdictions to which they have credit exposures.
- c) The countercyclical buffer requirement to which the institution is subject will be implemented by way of an extension of the capital conservation buffer. Institutions will be subject to restrictions on distributions of earnings if they do not meet the requirement.

Institutions must meet this buffer with Common Equity Tier 1 or equivalent. The requirement to which an institution is subject is implemented through an extension of the capital conservation buffer described in section 1.3.1. Consistent with the capital conservation buffer, the Common Equity Tier 1 ratio in this context includes amounts used to meet the 4.5% minimum Common Equity Tier 1 requirement, but excludes any additional Common Equity Tier 1 needed to meet the 6% Tier 1 and 8% Total Capital requirements, i.e. CET1 must first be used to meet minimum capital requirements (including the Tier 1 and Total Capital requirements) before the remainder can contribute to the capital buffers.¹⁵

- xiv. The decision to activate, increase, decrease or cancel the counter-cyclical reserve will be formally communicated by means of a notice from the AMF.

The scope of application and the rationale would be described in the AMF notice. To give institutions time to adjust to a buffer level, The AMF will pre-announce its decision to activate or raise the level of the countercyclical buffer by up to 12 months but no less than 6 months.¹⁶

Conversely, decisions to release the countercyclical buffer will normally take effect immediately. Institutions with foreign exposures are expected to match host jurisdictions' implementation timelines unless the announcement period is shorter than 6 months in which case compliance will only be required 6 months after the host's announcement.

- xv. Institutions will thus be subject to a consolidated countercyclical buffer that varies between 0%, where no jurisdiction where exposures reside has activated a buffer, and 2.5% of total RWA.

¹⁴ The paragraph 143 of the BSBS - Juin 2011 state that all private sector credit exposures that attract a credit risk capital charge or the risk weighted equivalent trading book capital charges for specific risk, IRC and securitisation are included in the credit exposure.

¹⁵ [BCBS June 2011 footnote 53]

¹⁶ Institutions outside of this jurisdiction with credit exposures to counterparties in this jurisdiction will also be subject to the increased buffer level after the pre-announcement period in respect of these exposures. However, in cases where the pre-announcement period of a jurisdiction is shorter than 12 months, the home authority of such institutions should seek to match the preannouncement period where practical, or as soon as possible (subject to a maximum preannouncement period of 12 months), before the new buffer level comes into effect.

- xvi. The consolidated buffer will be a weighted average of the buffers deployed in Canada and across BCBS member jurisdictions and selected non-member jurisdictions¹⁷ to which the institution has private sector credit exposures.

Institutions will look at the geographic location of their private sector credit exposures and calculate their consolidated countercyclical buffer as a weighted average of the buffers that are being applied in each jurisdiction to which they have such exposures. The buffer that will apply to an institution will thus reflect the geographic composition of its portfolio of private sector credit exposures.

Private sector credit exposures in this context include all private sector credit exposures¹⁸, that attract a credit risk capital charge (RWA), including non-bank financial sector and securitisations but excluding banques.

- xvii. The weighting applied to the buffer in place in each jurisdiction will be the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures in that jurisdiction¹⁹, divided by the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures across all jurisdictions. When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use an ultimate risk basis. Ultimate risk refers to the jurisdiction where the final risk lies as opposed to the jurisdiction of the immediate counterparties

1.4 Total risk weighted assets (RWA)

1.4.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;
- Claims on corporates.

¹⁷ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>

¹⁸ See [Basel Capital Adequacy Return \(BCAR\) instructions](#) for detailed technical instructions.

¹⁹ <https://lautorite.qc.ca/professionnels/institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie/lignes-directrices/>
When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use, where possible, an ultimate risk basis; i.e. it should use the country where the guarantor of the exposure resides, not where the exposure has been booked.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- Loans fair valued under fair value option, fair value hedge
- Own-use property, plant and equipment.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by Section 2.5;
- the balance of any re-evaluation surplus on own-use property included in other comprehensive income.

1.4.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: The Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero, should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

An institution that wishes to use the standard approach for calculating the capital requirement for operational risk must obtain the authorization of the AMF to do so.

Chapter 2 Definition of capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December in 2010 and its revision in June, 2011, entitled *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*.²⁰ This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Remark

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the *Basel Committee's Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adjusted some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital, which is divided into two sub-tiers:
 - Tier 1A capital.
 - Tier 1B capital.
- Tier 2 capital.

2.1.1 Définition of capital and eligibility criteria

2.1.1.1 Tier 1A capital

52. An institution's Tier 1A capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

Tier 1 capital includes the following elements:

²⁰ The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, entitled *Basel III: Definition of Capital - Frequently asked questions*.

-
- reserves and retained surpluses;^{21,22}
 - capital shares²³ that meet the criteria for inclusion of paragraph 53 of this section;
 - common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus²⁴ and retained earnings;²⁵
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1A capital instruments;²⁶
 - other comprehensive income and other published reserves.²⁷

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1A capital in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1A, as presented in Section 2.1.1.1, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1A must meet the following criteria for inclusion, without exception:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.^{28, 29}
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.

²¹ Section 84 FSCA.

²² For credit unions only.

²³ Section 54 to 63.1 FSCA.

²⁴ When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

²⁵ For societies only.

²⁶ See paragraph 53, Section 2.1.1.1.

²⁷ The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

²⁸ In accordance with the legislation in force.

²⁹ For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual assets.

5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings.³⁰ The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.³¹
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet³² and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

³⁰ There are no Basel III requirements that prohibit dividend distributions as long as the institution meets the minimum capital ratios to which it is subject and does not exceed any of the distribution constraints of the capital conservation and countercyclical buffers (extended, as applicable, to Higher Loss Absorbency Capital Surcharge). Accordingly, dividends/coupons may be paid out of reserves available for distribution (including those reserves accumulated in prior years) provided that all minimum ratios and buffer constraints are observed. [BCBS, FAQ No.6 – September 2017]

³¹ Paid-up capital designates, in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. The criteria for inclusion in capital do not specify how an instrument must be "paid-in". Payment of cash to the issuing institution is not always applicable, for example, when an institution issues shares as payment for the take-over of another company the shares would still be considered to be paid-in. However, an institution is required to have prior supervisory approval to include in capital an instrument which has not been paid-in with cash. [BCBS, FAQ, No. 5-September 2017].

³² This requirement is about the nature of the item, ie that it is separately disclosed on the face of a bank's balance sheet, and not about the frequency of the disclosure. About its nature, it is the balance sheet in the audited financial statements as published in the annual report. The Basel requirements are for consolidated group levels, and the treatment at an entity level should follow the domestic requirements. As for the frequency, where a bank publishes results on a half yearly or quarterly basis disclosure should also be made at those times. [BCBS, FAQ No.6 - September 2017]

2.1.1.2 Tier 1B capital

54. Tier 1B capital consists of the sum of the following elements:

1. instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital and which meet the fourteen criteria presented in paragraph 55 for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15);
2. instruments issued by consolidated subsidiaries of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1B capital and are not included in Tier 1A capital.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1B capital, as presented in Section 2.1.1.2, should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1B capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
2. subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
3. neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above;³³
4. perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups^{34 35} or other incentives to redeem;³⁶

³³ When the entity uses an ad hoc structure to issue capital for the benefit of investors and, moreover, it supports this structure (for example by providing reserves to it), this support constitutes an enhancement and therefore is contrary to this criterion. [BCBS, P.54-56 FAQ No.1 - September 2017]

³⁴ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³⁵ When, after the first repayment date, the issuer is subject to a withholding tax levy on the basis of the interest payments to which it was not previously subject, even if the instrument was structured on the basis of so on issue, this constitutes a step-up of remuneration under this paragraph. [BCBS, P.54-56 FAQ No.2 - September 2017]

³⁶ The following list provides some examples of what would be considered to be an incentive to redeem:

- a call option combined with an increase in the credit spread of the instrument if the call is not exercised;
- a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into shares if the call is not exercised; A call option combined with a change in reference rate where the credit spread over the second reference rate is greater than the initial payment rate less the swap rate (ie the fixed rate paid to the call date to receive the second reference rate). For example, if the initial reference rate is 0.9%, the credit spread over the initial reference rate is 2% (ie the initial payment rate is 2.9%), and the swap rate to the call date is 1.2%, a credit spread over the second reference

-
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:³⁷
 - to exercise a call option, an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;³⁸
 - institutions must not exercise a call unless:
 - they replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis;³⁹ or
 - the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
 6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with AMF's prior approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.
 7. Dividend/coupon discretion:⁴⁰

rate greater than 1.7% (2.9-1.2%) would be considered an incentive to redeem. [BCBS, FAQ No. 7 - September 2017]

³⁷ The use of tax and regulatory event calls are permitted. The exercise of the call remains subject to the requirements set out in points (a) to (c) of criterion 5. However, the AMF will only permit the institution to exercise the call if in his view, the institution was not in the position to anticipate the event at issuance. [BCBS, FAQ No. 15 - September 2017]

³⁸ If an institution were to call a capital instrument and replace it with an instrument that is more costly (eg has a higher credit spread) this might create an expectation that the institution will exercise calls on its other capital instruments. As a consequence, institutions should not expect the AMF to permit them to call an instrument if the institution intends to replace it with an instrument issued at a higher credit spread. [BCBS, FAQ No. 8 - September 2017]

³⁹ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁴⁰ Dividend stopper arrangements that stop dividend payments and other payments on common shares or equivalent are not prohibited by the Basel III rules text. Furthermore, dividend stopper arrangements that stop dividend payments on other Tier 1B instruments are not also prohibited. However, stoppers must not impede the full discretion that institution must have at all times to cancel distributions/payments on the Tier 1B instrument, nor must they act in a way that could hinder the recapitalisation of the institution (see criteria 13). For example, it would not be permitted for a stopper on a Tier 1B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on this other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends/coupons on the Additional Tier 1 instrument are resumed;
- impede the normal operation of the bank or any restructuring activity (including acquisitions/disposals).

-
- The institution must have full discretion at all times to cancel payments.
 - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
 - Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.
 - Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings⁴¹.
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.
 11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:
 - conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments; or
 - a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments. The depreciation will have the following effects:
 - reduce the claim of the instrument in liquidation;
 - reduce the amount re-paid when a call is exercised;
 - fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.
 12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

A stopper may act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the institution undertaking discretionary instruments/share buybacks. [BCBS, FAQ No. 3 – September 2017]

⁴¹ See criterion 5 of CET1. [BCBS, FAQ No. 6 - September 2017]

13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV⁴².

2.1.1.3 Tier 2 capital

57. Tier 2 capital (supplementary capital) comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1A and 1B) but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- qualifying shares;⁴³
- 99-year debentures;
- capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties;⁴⁴
- authorized general allowances (see Section 2.1.2.6).

⁴² The AMF expects equity instruments issued for the benefit of the SPV to meet all eligibility criteria, as if the SPV itself were an ultimate investor. This means that the institution cannot issue lower quality capital (for example category 2) if the SPV issues high quality equity instruments to investors so that the quality of these funds is recognized as superior.

⁴³ For credit unions only.

⁴⁴ These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of Section 2.1.1.3.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in Section 2.1.1.3, should be taken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
2. subordinated to depositors, and general creditors of the institution;
3. is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point;
4. maturity:
 - a) minimum original maturity of at least five years;
 - b) recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis;
 - c) no step-ups⁴⁵ or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a) to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - b) an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
 - c) an institution must not exercise the call unless:
 - i it replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity⁴⁶ of the institution; or
 - ii the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.

⁴⁵ See footnotes 37 and 38.

⁴⁶ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

-
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴⁷ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.2 Treatment of minorities interest

2.1.2.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.

Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:

- the instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes;
- the subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.⁴⁸

⁴⁷ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

⁴⁸ A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements⁴⁹ plus the capital conservation buffer⁵⁰ that relates to the subsidiary.
- c) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Section 2.1.2.1) and 64 (Section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 of Section 2.1.2.1 and 64 of Section 2.1.2.3) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.

⁴⁹ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.

⁵⁰ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

- a) paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
- b) surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵¹ to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital⁵² requirements plus the capital conservation buffer⁵³ that relates to the subsidiary;
- c) the amount of Tier 1 capital that is attributable to third-party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution.

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraphs 62 and 63) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Total

⁵¹ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵² This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵³ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵⁴ and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements⁵⁵ plus the conservation capital buffer⁵⁶ that relates to the subsidiary.

- c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1A in accordance with paragraph 62 (Section 2.1.2.1) and the amounts recognized in Tier 1B in accordance with paragraph 63 (Section 2.1.2.2).

2.1.2.4 Capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

- 65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1A capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:

- a) it meets all the relevant criteria for inclusion;
- b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion⁵⁷ (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1B or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (Section 2.1.2.2) and 64 (Section 2.1.2.3).

⁵⁴ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵⁵ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵⁶ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, meaning that, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

⁵⁷ Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

2.1.2.5 Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

2.1.2.6 General allowances (Tier 2)

Institutions using the standardized approach for credit risk:

General allowances that are held against future, presently unidentified losses are freely available to meet losses which subsequently materialize and therefore qualify for inclusion within Tier 2. These allowances are designated as « general allowances » in the present guideline and are defined as stage 1 and 2 allowances in the IFRS 9 standard.

However, specific or grouped allowances should be excluded. These allowances are designated as « specific allowances » in the present guideline and are defined as stage 3 allowances and partial write-offs under the IFRS 9 standard.

General allowances eligible for inclusion in Tier 2 capital will be limited to a maximum of 1.25% of credit risk-weighted assets calculated under the Standardized Approach.

2.2 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation⁵⁸ must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

2.3 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

⁵⁸ The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100%
4 years or more but less than 5 years	80%
3 years or more but less than 4 years	60%
2 years or more but less than 3 years	40%
1 years or more but less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20% on January 1, 2016, and the amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20%.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.4 Non-viability contingent capital requirements (NVCC)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital.⁵⁹

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA and TCSFA.

⁵⁹ Basel Committee on Banking Supervision. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", January 13, 2011.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1A capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution.⁶⁰

To this end, all Tier 1B and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine principles issued by the Basel Committee.

2.4.1 Principles governing NVCC

Principle 1: Tier 1B and Tier 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in Section 2.1 of the Guideline. For certainty, the classification of an instrument as either Tier 1B or Tier 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1B and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- The AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained.
- A federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept a capital injection, or equivalent support, from the federal government or any provincial government or political subdivision or agent or agency thereof without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

The term "equivalent support" in the above second trigger constitutes support for a non-viable institution that enhances the institution's risk-based capital ratios or is funding that is provided on terms other than normal terms and conditions. For greater certainty, and without limitation, equivalent support does not include:

- i. Emergency Liquidity Assistance provided by the Bank of Canada at or above the Bank Rate;

⁶⁰ Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion and could also subject capital providers to losses.

- ii. open bank liquidity assistance provided by the AMF according to the Deposits institutions and deposits protection act at or above its cost of funds;
- iii. support, including conditional, limited guarantees, provided by the AMF according to the Deposit Insurance Act to facilitate a transaction, including an acquisition or amalgamation.

In addition, shares of an acquiring institution paid as non-cash consideration to CDIC in connection with a purchase of a bridge institution would not constitute equivalent support triggering the NVCC instruments of the acquirer as the acquirer would be a viable financial institution.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of Tier 1A capital instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1A capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that former old holders of tier 2 instruments receive economic entitlements that are more favourable than old holders of tier 1B instruments and the old holder of tier 1B to receive an economic entitlement that are more favourable than existing tier 1A instruments holders.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring Tier 1A capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1A instruments ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as a whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

-
- the decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable;
 - the related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.4.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list:⁶¹

- i. whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors;
- ii. whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing;
- iii. whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors;
- iv. whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable;
- v. whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital;
- vi. whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution;

⁶¹ The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

- vii. whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1A capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors and investors in the Tier 1A capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.5 Required adjustments to capital and deduction thresholds

66. This section sets out the regulatory adjustments to be applied to regulatory capital. In most cases these adjustments are applied in the calculation of Common Equity Tier 1.

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. The assets deducted from Tier 1 are to be excluded from the leverage ratio.

Except in respect of the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1A, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles.⁶²

Cumulative net losses after tax revaluation on goods for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1A.

The same applies to goods for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

- 66a. Institutions that invest in TLAC or similar instruments issued by a G-SIFI/ Canadian D-SIFI⁶³ may be required to deduct them in the calculation of their own regulatory capital.⁶⁴

⁶² The Basel Committee continues to review the treatment of unrealized gains by considering changes in the applicable accounting standards. In the event of changes made by the Basel Committee on these treatments, the AMF may amend this guideline accordingly.

⁶³ Domestic systemically important banks are included in the definition of Canadian D-SIFI

⁶⁴ Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIFIs in Resolution, Total Loss absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Financial Stability Board, November 2015, available at

66b. For the purposes of this section, holdings of TLAC include the following, hereafter collectively referred to as “other TLAC instruments”:

- (i) all direct, indirect and synthetic investments in the instruments of a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that are eligible to be recognised as external TLAC but that do not otherwise qualify as regulatory capital⁶⁵ for the issuing G-SIFI / D-SIFI, with the exception of instruments excluded by paragraph 66c; and
- (ii) all holdings of instruments issued by a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that rank pari passu to any instruments included in (i), with the exceptions of:
 - (1) instruments listed as liabilities excluded from TLAC (“Excluded Liabilities”); and
 - (2) instruments ranking pari passu with instruments eligible to be recognised as TLAC.

66c. In certain jurisdictions, except Canada, G-SIFIs may be able to recognise instruments ranking pari passu to “Excluded Liabilities” as external TLAC, up to a limit, in accordance with the exemptions to the subordination requirements set out in the penultimate paragraph of section 11 of the FSB TLAC Term Sheet. An institution's holdings of such instruments will be subject to a proportionate deduction approach.

Under this approach, only a proportion of holdings of instruments that are eligible to be recognised as external TLAC by virtue of the subordination exemptions will be considered a holding of TLAC by the investing institution. The proportion is calculated as:

- (1) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks pari passu with Excluded Liabilities and that is recognised as external TLAC by the G-SIFI resolution entity; divided by
- (2) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks pari passu with “Excluded Liabilities” and that would be recognised as external TLAC if the subordination requirement was not applied⁶⁶. Institutions must calculate their holdings of other TLAC instruments of the respective issuing GSIFI

www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf. The regulatory adjustments for TLAC set out in this section relate to Section 15 of the FSB TLAC Term Sheet.

⁶⁵ Tier 2 instruments that no longer count in full as regulatory capital (as a result of having a residual maturity of less than five years) continue to be recognised in full as a Tier 2 instrument by the investing bank for the regulatory adjustments in this section.

⁶⁶ For example, if a G-SIFI resolution entity has funding that ranks pari passu with Excluded Liabilities equal to 5% of RWAs and receives partial recognition of these instruments as external TLAC equivalent to 3.5% of RWAs, then an investing bank holding such instruments must include only 70% ($= 3.5 / 5$) of such instruments in calculating its TLAC holdings. The same proportion should be applied by the investing bank to any indirect or synthetic investments in instruments ranking pari passu with Excluded Liabilities and eligible to be recognised as TLAC by virtue of the subordination exemptions.

resolution entities based on the latest available public information provided by the issuing G-SIFIs on the proportion to be used.

- 66d. The regulatory adjustments relating to TLAC in paragraphs 78 to 85 apply to holdings of TLAC issued by G-SIFIs or D-SIFIs from the date at which the issuing G-SIFI becomes subject to a minimum TLAC requirement.

2.5.1 Regulatory adjustments applicable to Tier 1A capital

67. Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1A capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation⁶⁷. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets⁶⁸ except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the "threshold deductions" set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. Deferred tax assets (DTAs)

DTAs with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated DTAs derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1A capital. DTAs may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the "threshold deductions" presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The DTAs from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction

⁶⁷ This paragraph applies to significant investments accounted for using equity method. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁶⁸ This includes software intangibles.

but by receiving against a risk weighting of 100%. The AMF must be notified of any DTAs weighted at 100% and the institution may be subject to increased scrutiny over the DTAs.

70. Current tax assets

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of the Tier 1A capital.

71 and 72. Cash flow hedge reserve

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be derecognized in the calculation of Tier 1A capital. This means that positive amounts should be deducted, and negative amounts should be added back.

74. Gain on sale related to securitisation transactions

Derecognize in the calculation of Tier 1A capital any increase in equity capital resulting from a securitisation transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain on sale.

75. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities

Institutions should derecognize from Tier 1A all unrealized gains and losses resulting from changes in the fair value of liabilities due to changes in their own credit risk. In the case of derivatives, they should also derecognize all accounting valuation adjustments arising from their own credit risk. Offsetting between valuation adjustments due to the evolution of an institution's own credit risk and those arising its counterparty's credit risk is not allowed.⁶⁹

76 and 77. Defined benefit pension fund assets and liabilities

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1A capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1A capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

⁶⁹ <https://www.bis.org/press/p120725b.htm>

78. Investments in own shares (Tier 1A)

All of institution's investments in its own Tier 1A capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1A capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1A element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

Institutions should look through holdings of index securities to deduct exposures to own shares. For both investments in own shares and investments in unconsolidated financial entities that result from holdings of index securities, institutions are permitted to net gross long positions against short positions in the same underlying index as long as the maturity of the short position matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

79. Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of banks, financial institutions and insurance entities

Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1A capital position.

79a. Decision tree to determine the capital treatment of equity investments

When an equity investment (including an equity investment in a fund) is made, the following decision tree should be used to determine how the capital requirements for that equity investment should be calculated:

- a) The first decision point is to consider whether the entity in which the equity investment is made is a banking, financial or insurance entity. If it is, then either paragraphs 84-89 below (significant investments) or paragraphs 80-83 (non-significant investments) should be used to calculate capital requirements for the equity investment;
- b) If the entity is not a financial entity, then the next question to ask is whether the entity is a fund. If it is, then either Section 3.1.17 of Chapter 3 "Standardized Approach" should be used to calculate capital requirements for the equity investment;
- c) Finally, if the equity investment is made in an entity that is not captured in (a) or (b) above, then either section 2.6 of this chapter (significant investment in a commercial entity) or the de-facto treatment for equity investments (non-significant investments) of either Chapter 3

“Standardized Approach” should be used to calculate capital requirements for the equity investment.

80. Non-significant investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions⁷⁰ and insurance entities⁷¹

The regulatory adjustments described in this section applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment.⁷² These investments are deducted from regulatory capital, subject to a threshold. For the purpose of this regulatory adjustment:

- Investments include direct, indirect⁷³ and synthetic holdings of capital instruments⁷⁴ or other TLAC instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital or other TLAC instruments. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic instruments (e.g. subordinated debt). Other TLAC instruments are defined in paragraphs 66b and 66c.
- Only the net long positions of capital instruments are considered (i.e., the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year).⁷⁵ For other TLAC instruments, it is the gross long position that is to

⁷⁰ Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7]

⁷¹ The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

⁷² See paragraph 84 for the definition of “significant investment”.

⁷³ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁷⁴ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

⁷⁵ To determine what corresponds to a net investment in Tier 1A capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:

i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share.

be included in paragraph 80c and the net long position that is to be included in paragraph 81.

- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital Tiers (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A capital for the purposes of this capital deduction.^{76 77}

Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁷⁸

- Guarantees or other Tier 1A capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁷⁹

80c. Institution's holdings of other TLAC liabilities must be deducted from Tier 2 capital resources, unless (1) such holdings are, in aggregate and on a gross long basis, less than 5% of the bank's common equity (after applying all other regulatory adjustments listed in full prior to paragraph 80); or (2) the holding falls within the 10% threshold provided in paragraph 81.

ii. The liquidity of the relevant market is sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).

iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

⁷⁶ The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

⁷⁷ With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding category of capital using the following tree methods:

- a) category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
- b) category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline* (CARLI - insurance of persons);
- c) category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline* (CAR – Property and casualty insurance).

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CARLI, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

⁷⁸ [BCBS, FAQ, No 3]

⁷⁹ [BCBS, FAQ, No 9]

Adequacy of Capital Guideline

35

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 2

Autorité des marchés financiers

January 2020

-
81. To determine the amount to be deducted from capital:
- a) Institutions should compare the total of all holdings of capital instruments and other TLAC liabilities, as listed in paragraph 80 to 80c, above 10% of the institution's Tier 1A capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above.
 - b) The amount by which the total of all holdings of capital instruments and other TLAC liabilities as listed in paragraph 80 and not covered by the 5% threshold described in the paragraph 80c exceeding the 10% threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:
 - i. The amount to be deducted from Tier 1A capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - ii. The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1 capital of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - iii. The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 2 capital and other TLAC instruments of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1B capital).
83. The amount that is not deducted from capital will continue to be risk weighted by applicable risks. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.
84. **Significant investments⁸⁰ in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation⁸¹**

⁸⁰ The term "significant investment" as used in this Guideline means ownership of greater than 10% of Tier 1 instruments.

⁸¹ Investments in entities that are outside the scope of regulatory consolidation refers to investments in entities that have not been consolidated at all or have not been consolidated in such a way as to result in their assets being included in the calculation of consolidated risk-weighted assets of the group. This includes (i) investments in unconsolidated entities, including joint ventures carried on the equity method

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect,⁸² and synthetic holdings of capital instruments⁸³ or other TLAC instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital⁸⁴ or other TLAC instruments.
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). Other TLAC instruments are defined in the paragraphes 66b and 66c. The net long position is to be included.⁸⁵
- Underwriting positions in capital instruments or other TLAC instruments held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A instruments for the purposes of this capital deduction.⁸⁶

of accounting, (ii) investments in subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes (including insurance subsidiaries), (iii) other facilities that are treated as capital by unconsolidated subsidiaries and by unconsolidated entities in which the institution has a significant investment. Further, the treatment for securitization exposures or vehicles that are deconsolidated for risk-based regulatory capital purposes pursuant to Chapter 6 will be as outlined in that chapter.

⁸² Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁸³ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) The institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or a credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution. [BCBS, FAQ, No.15]

⁸⁴ If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

⁸⁵ Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

⁸⁶ Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1A).

- a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
- b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CARLI - insurance of persons);
- c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CARLI – Property and casualty insurance).

- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁸⁷
- Guarantees or other Tier 1A capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁸⁸
- Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below).⁸⁹

85. All investments in capital instruments included above that are not Tier 1A capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. All holdings of other TLAC instruments included above (and as defined in paragraphs 66b and 66c i.e. applying the proportionate deduction approach for holdings of instruments eligible for TLAC must be fully deducted from Tier 2 capital. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1B capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1A).

86. Investments included above that are Tier 1A capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.5.2 Threshold deductions for Tier 1A capital

87. Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1A capital:

With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding superior category of capital using the following tree methods: If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

⁸⁷ [BCBS, FAQ, No. 3]

⁸⁸ [BCBS, FAQ, No. 9]

⁸⁹ Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis but must be able to produce this information if requested by the AMF.

- significant investments in Tier 1A capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
- mortgage servicing rights;
- deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences.⁹⁰

88. To determine the amount to be deducted from capital:

- Institutions should compare each of the above items to 10% of the institution's Tier 1A capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.
- The amount by which each of the above items exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from Tier 1A capital.

The institution must deduct the cumulative amount of three elements mentioned in paragraph 87 which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments (paragraphs 67 to 86 and the adjustment in b). However, the deduction should not exceed 15% of the Tier 1A capital calculated after adjustments. The items included in the 15% must be disclosed (See the example in Annex 2-II).

89. The amount of the above three items not deducted from Tier 1A capital will be risk-weighted at 250%.

2.5.3 Regulatory adjustments to Tier 1B capital

Remark

For the purpose of adjustments to Tier 1B and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1A capital. For further details regarding the applicable treatments, see Section 2.5.1.

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. Investments in own Tier 1B capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for investments in their own Tier 1B capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada. In addition, any Tier 1B capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1B capital. [BCBS paragraph 78]

⁹⁰ See paragraph 69 of Section 2.5.1.

II. Reciprocal cross holdings in Tier 1B capital of banks, other financial institutions and insurance entities

- a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1B capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1B capital. All other Tier 1B capital items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.
- b) Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of Section 2.5.1). [BCBS paragraph 79]

III. Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

- a) Significant investments in Tier 1B capital in the above-mentioned institutions in (b) must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Section 2.5.1, relating to regulatory adjustments to Tier 1A capital. [BCBS paragraphs 84 to 86]

IV. Reverse mortgages

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85% and an exposure amount that exceeds 85% must be fully deducted from Tier 1B capital. For further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

2.5.4 Regulatory adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1B. The deductions are the following:

I. Investments in own Tier 2 capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles.

II. Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of Section 2.5.1).

III. Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI (which are not considered significant investments)

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital or TLAC instruments for investments in the Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of Section 2.5.1).

IV. Significant investments in Tier 2 or TLAC instruments capital of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI that are outside the scope of regulatory consolidation
Significant investments in other Tier 2 capital or TLAC instruments in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Section 2.5.1.

2.6 Changes to the treatment of certain assets

The following items will receive a risk weight of 1 250%:

- The securitisation exposures mentioned in Chapter 5.
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions.
- Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.7 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-I (a), 2-I (b) and 2-I (c) of this Guideline provides a Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1A and 1B) and Tier 2.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.8 Transitional arrangements for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital

94(a) to 94(f). Paragraphs removed

94(g). Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90% from January 1, 2013⁹¹, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year.⁹²

This cap will apply to Tier 1B and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.⁹³

Reporting period	Applicable cap
Q1 2013	90%
Q1 2014	80%
Q1 2015	70%
Q1 2016	60%
Q1 2017	50%
Q1 2018	40%
Q1 2019	30%
Q1 2020	20%
Q1 2021	10%

If the instrument is redeemed or that its recognition in capital is amortized after January 1, 2013, the nominal value serving as the base is not reduced. In addition, instruments may only be included under a particular cap to the extent they are recognized under that tier of capital under AMF's former Guideline.⁹⁴

⁹¹ See Annex 1-III.

⁹² The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19]

⁹³ Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No. 2]

⁹⁴ Autorité des marchés financiers. *Adequacy of Capital base Guideline* published prior January 1, 2013.

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity⁹⁵ date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital.
- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013.
- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be derecognized in that tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the instrument would be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2" and will therefore be phased out from January 1, 2013.
- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2" and will therefore be phased out from January 1, 2013.

95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital will be excluded from Tier 1A capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):

- They are issued by a non-joint stock company.
- They are treated as equity under the prevailing accounting standards.
- They receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.

⁹⁵ Effective maturity date refers to the incentive to redeem date. Instruments without an incentive to redeem would not have an effective maturity date other than their scheduled maturity (if any).

-
96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC⁹⁶ requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

⁹⁶ "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", Annex 1 of the Press release Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

Chapter 3 Credit risk – standardized approach

AMF Note

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

These chapters include instructions drawn for purposes of compatibility and harmonization from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

The Basel Committee has published, on December 2017, a revised document regarding the standardized approach for credit risk.⁹⁷ The AMF is following the development of these provisions and will include them in a future revision of the guideline.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of specific allowances.⁹⁸

3.1 Risk weight categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns⁹⁹

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

⁹⁷ Basel Committee on Banking Supervision. *Bank for International Settlements Finalising post-crisis reforms*, December 2017. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm>

⁹⁸ Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.

⁹⁹ Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this Guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

Credit assessment ¹⁰⁰	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded¹⁰¹ in that currency.¹⁰² Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,¹⁰³ correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- Entities directly and wholly-owned by a government.
- School boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support.
- Municipalities.

¹⁰⁰ These ratings are calculated based on the methodology used by Standard & Poor's. Section 3.7.2.1 provides more details on risk weights determined based on methodologies of other external credit assessment agencies.

¹⁰¹ This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

¹⁰² This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See Sections 4.1.3 and 4.1.5.

¹⁰³ The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site www.oecd.org in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

There are two exceptions to the above:

- i. Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
 - All provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- ii. Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
 - Entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- Very high-quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA.
- Shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage.
- Strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders.

- Adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate).
- Strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group.
- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD).
- International Finance Corporation (IFC).
- Asian Development Bank (ADB).
- African Development Bank (AFDB).
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD).
- Inter-American Development Bank (IADB).
- European Investment Bank (EIB).
- European Investment Fund (EIF).
- Nordic Investment Bank (NIB).
- Caribbean Development Bank (CDB).
- Islamic Development Bank (IDB).
- Council of Europe Development Bank (CEDB).

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term “bank” refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or

monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of “bank” will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI / Bank Risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, particularly, risk-based capital requirements).¹⁰⁴ Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Credit assessment of corporate	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all its corporate exposures.

¹⁰⁴ That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word “comparable” is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- Orientation criterion — The exposure is to an individual person or persons or to a small business.
- Product criterion — The exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property.
- Granularity criterion — The supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight.
- Low value of individual exposures — The maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in Section 3.1.7.

3.1.9 Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%;

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the National Housing Act (NHA)¹⁰⁵ or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee provided by the Minister of Finance made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*¹⁰⁶) institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

3.1.9.1 Reverse mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

¹⁰⁵ R.S.C, 1985, c. N-11.

¹⁰⁶ S.C. 2011. c. 15, s. 20.

A reverse mortgage exposure¹⁰⁷ qualifies for a 35% risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40%;
- its current LTV is less than or equal to 60%;
- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15% - 20% of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in Section 3.1.9 of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%;
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 1 Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

¹⁰⁷ Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote 107 divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property; or
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	and	≤ 60%	35%
> 40%	and	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- A reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%.
- A reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%.
- Where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see Section 3.1.9).

100% Risk weight

- Amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- The underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created.
- The securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred.
- A special-purpose vehicle should be established for securitisation and administration of the pooled mortgage loans.
- The underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages.
- The arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
 - If a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer.
 - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans.
 - The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans.

-
- The vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages.
 - The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
 - The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults.
 - The holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security.
 - The cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
 - The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, Securitisation framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security; or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and it involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a

security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent, or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of specific provisions¹⁰⁸ (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when specific provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan.
- 100% risk weight when specific provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees¹⁰⁹ will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be

¹⁰⁸ Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.

¹⁰⁹ In this Guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this Guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of specific provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in Section 3.1.15;
- securization tranches defined in the chapter 5 of this Guideline.

3.1.17 Equity investments in funds

Remark

The following paragraphs came from the document named *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, published by the Basel Committee in December 2013.

The AMF adapts the paragraphs 80(i) à 80(xvii) of that document by keeping the Basel Committee paragraph numbers.

- 80(i). Equity investments in funds that are held in the banking book must be treated in a manner consistent with one or more of the following three approaches, which vary in their risk sensitivity and conservatism: the “look-through approach” (LTA), the “mandate-based approach” (MBA), and the “fallback approach” (FBA).

(i) The look-through approach

- 80(ii). The LTA requires a bank to risk weight the underlying exposures of a fund as if the exposures were held directly by the bank. This is the most granular and risk-sensitive approach. It must be used when:
- a) there is sufficient and frequent information provided to the bank regarding the underlying exposures of the fund; and
 - b) such information is verified by an independent third party.
- 80(iii). To satisfy condition (a) above, the frequency of financial reporting of the fund must be the same as, or more frequent than, that of the bank's and the granularity of the financial information must be sufficient to calculate the corresponding risk

weights.¹¹⁰ To satisfy condition (b) above, there must be verification of the underlying exposures by an independent third party, such as the depository or the custodian bank or, where applicable, the management company.

- 80(iv). Under the LTA banks must risk weight all underlying exposures of the fund as if those exposures were directly held. This includes, for example, any underlying exposure arising from the fund's derivatives activities (for situations in which the underlying receives a risk weighting treatment under Pillar 1) and the associated counterparty credit risk (CCR) exposure. Instead of determining a credit valuation adjustment (CVA) charge associated with the fund's derivatives exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.¹¹¹ See the annex 4-III for an example of how to calculate riskweighted assets using the LTA.
- 80(v). Banks may rely on third-party calculations for determining the risk weights associated with their equity investments in funds (ie the underlying risk weights of the exposures of the fund) if they do not have adequate data or information to perform the calculations themselves. In such cases, the applicable risk weight shall be 1.2 times higher than the one that would be applicable if the exposure were held directly by the bank.¹¹²

(ii) The mandate-based approach

- 80(vi). The second approach, the MBA, provides a method for calculating regulatory capital that can be used when the conditions for applying the LTA are not met.
- 80(vii). Under the MBA banks may use the information contained in a fund's mandate or in the national regulations governing such investment funds.¹¹³ To ensure that all underlying risks are taken into account (including CCR) and that the MBA renders capital requirements no less than the LTA, the risk-weighted assets for the fund's exposures are calculated as the sum of the following three items:
- a) Balance sheet exposures (ie the funds' assets) are risk weighted assuming the underlying portfolios are invested to the maximum extent allowed under the fund's mandate in those assets attracting the highest capital requirements, and then progressively in those other assets implying lower

¹¹⁰ An external audit is not required.

¹¹¹ An institution is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

¹¹² For instance, any exposure that is subject to a 20% risk weight under the Standardised Approach would be weighted at 24% (1.2 * 20%) when the look through is performed by a third party.

¹¹³ Information used for this purpose is not strictly limited to a fund's mandate or national regulations governing like funds. It may also be drawn from other disclosures of the fund.

capital requirements. If more than one risk weight can be applied to a given exposure, the maximum risk weight applicable must be used.¹¹⁴

- b) Whenever the underlying risk of a derivative exposure or an off-balance-sheet item receives a risk weighting treatment under Pillar 1, the notional amount of the derivative position or of the off-balance sheet exposure is risk weighted accordingly.¹¹⁵
- c) The CCR associated with the fund's derivative exposures is calculated using the standard approach set out in Annex 3-II, which includes a replacement cost and an add-on component.

See the annex 4-III for an example of how to calculate risk-weighted assets using the MBA.

(iii) The fall-back approach

- 80(viii). Where neither the LTA nor the MBA is feasible, banks are required to apply the FBA. The FBA applies a 1,250% risk weight to the bank's equity investment in the fund.

(iv) Treatment of funds that invest in other funds

- 80(ix). When a bank has an investment in a fund (eg Fund A) that itself has an investment in another fund (eg Fund B), which the bank identified by using either the LTA or the MBA, the risk weight applied to the investment of the first fund (ie Fund A's investment in Fund B) can be determined by using one of the three approaches set out above. For all subsequent layers (eg Fund B's investments in Fund C and so forth), the risk weights applied to an investment in another fund (Fund C) can be determined by using the LTA under the condition that the LTA was also used for determining the risk weight for the investment in the fund at the previous layer (Fund B). Otherwise, the FBA must be applied.

(v) Partial use of an approach

- 80(x). A bank may use a combination of the three approaches when determining the capital requirements for an equity investment in an individual fund, provided that the conditions set out in paragraphs 80(i) to 80(xii) are met. (vi) Exclusions to the look-through, mandate-based and the fall-back approaches 80(xi). Equity holdings in entities whose debt obligations qualify for a zero risk weight can be excluded from the LTA, MBA and FBA approaches (including those publicly sponsored entities where a zero risk weight can be applied), at the discretion of the national supervisor. If a national supervisor makes such an exclusion, this will be available to all banks. 80(xii). To promote specified sectors of the economy,

¹¹⁴ For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

¹¹⁵ If the notional amount of derivatives mentioned in paragraph 80(vii) is unknown, it will be estimated conservatively using the maximum notional amount of derivatives allowed under the mandate

supervisors may exclude from the capital charges equity holdings made under legislated programmes that provide significant subsidies or the investment to the bank and involve some form of government oversight and restrictions on the equity investments. Example of restrictions are limitations on the size and types of businesses in which the bank is investing, allowable amounts of ownership interests, geographical location and other pertinent factors that limit the potential risk of the investment to the bank. Equity holdings made under legislated programmes can only be excluded up to an aggregate of 10% of a bank's total regulatory capital.

(vii) Leverage adjustment

80(xiii). Leverage is defined as the ratio of total assets to total equity. National discretion may be applied to choose a more conservative leverage metric, if deemed appropriate. Leverage is taken into account in the MBA by using the maximum financial leverage permitted in the fund's mandate or in the national regulation governing the fund.

80(xiv). When determining the capital requirement related to its equity investment in a fund, a bank must apply a leverage adjustment to the average risk weight of the fund, as set out in paragraph 80(xv), subject to a cap of 1,250%.

80(xv). After calculating the total risk-weighted assets of the fund according to the LTA or the MBA, banks will calculate the average risk weight of the fund (Avg RW_{fund}) by dividing the total risk-weighted assets by the total assets of the fund. Using Avg RW_{fund} and taking into account the leverage of a fund (Lvg), the risk-weighted assets for a bank's equity investment in a fund can be represented as follows:

$$RWA_{investment} = AvgRW_{funds} \times \text{Leverage} \times \text{Equity investment}$$

80(xvi). The effect of the leverage adjustments depends on the underlying riskiness of the portfolio (ie the average risk weight) as obtained by applying Basel II's Standardised Approach or the IRB approaches for credit risk. The formula can therefore be re-written as:

$$RWA_{investment} = RWA_{funds} \times \text{Percentage of shares}$$

80(xvii). See the annex 4-III for an example of how to calculate the leverage adjustment.

3.1.18 Other assets

0% Risk weight

- Cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities.

-
- Unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations.
 - All deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20% Risk weight

- Cheques and other items in transit.

100% Risk weight

- The amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital.
- Premises, plant and equipment and other fixed assets.
- Real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies).
- Prepaid expenses such as property taxes and utilities.
- Deferred charges such as mortgage origination costs.
- Assets subject to using right¹¹⁶
- All other assets.

250% Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1 250% Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1 250% risk weight).

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

¹¹⁶ Reference: IFRS 16 – rent contract

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)¹¹⁷ and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk¹¹⁸ is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II. This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

3.2.1 Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- Guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - Payment for existing indebtedness for services.
 - Payment with respect to a purchase agreement.
 - Lease, loan or mortgage payments.
 - Payment of uncertified cheques.
 - Remittance of (sales) tax to the government.
 - Payment of existing indebtedness for merchandise purchased.
 - Payment of an unfunded pension liability.
 - Reinsurance of financial obligations.

¹¹⁷ Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

¹¹⁸ The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

-
- Standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper.
 - Risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them.
 - Securities lending transactions where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent.
 - Credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance;
 - labour and material contracts;
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and repurchase agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases¹¹⁹

A forward asset purchase is a commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

3.2.6 Forward/forward deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly paid shares and securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

3.2.8 Note issuance/revolving underwriting facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

3.2.9 Future/forward rate agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest

¹¹⁹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest rate swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest rate options and currency options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward foreign exchange contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross currency swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross currency interest rate swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

3.2.15 Financial and foreign currency futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace (precious metals contracts and financial contracts on commodities).

3.2.16 Precious metals contracts and financial contracts on commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.¹²⁰ The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.¹²¹

¹²⁰ See Section 3.4.

¹²¹ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/ documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- Single-currency interest rate swaps.

-
- Basis swaps.
 - Forward rate agreements and products with similar characteristics.
 - Interest rate futures.
 - Interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- Gold contracts.¹²²
- Cross-currency swaps.
- Cross-currency interest rate swaps.
- Outright forward foreign exchange contracts.
- Currency futures.
- Currency options purchased.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar contracts based on precious metals.

¹²² Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc).
- Other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF¹²³ that the following conditions are met:

- The institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms.
 - The laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting.

¹²³ If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

-
- A legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm's home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner.
 - The institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
 - The institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law.
 - The institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor (see Section III of Annex 3-II).

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages (including the undrawn portion of HELOCs), overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes;

-
- purchase loans, securities, or other assets; or
 - Note that unfunded mortgage commitments are treated as commitments for risk-based capital purposes when the borrower has accepted the commitment extended by the institution and all conditions related to the commitment have been fully satisfied.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs).
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and

are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one-year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business¹²⁴ subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

3.6.3.6 Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

¹²⁴ The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

3.7 External credit assessments and the mapping process

AMF Note

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, particularly in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 External credit assessments

3.7.1.1 The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments of ECAIs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAIs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS.
- Moody's Investment Services.
- Standard & Poor's (S&P).
- Fitch Rating Services.
- Kroll Bond Rating Agency, Inc.

3.7.1.2 Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous

back testing, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long term					
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-	AAA à AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-	A+ à A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-	BB+ à B-
5 (Below B-)	CCC	Below B3	Below B-	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to “cherry-pick” the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.
95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- In circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt - a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims.
 - In circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.
100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.¹²⁵
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see Section 4.1.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate,

¹²⁵ For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.¹²⁶

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

Credit assessment	A-1/P-1 ¹²⁷	A-2/P-2	A-3/P-3	Others ¹²⁸
Risk weight	20%	50%	100%	150%

Short-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Short term					
1 (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Other	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3	Below K3

¹²⁶ However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

¹²⁷ The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

¹²⁸ This category includes all non-prime and B or C ratings.

-
104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.
105. Not applicable.
106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use unsolicited ratings in the same way as solicited ratings. However, there may be the potential for ECAIs to use unsolicited ratings to put pressure on institutions to obtain solicited ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAIs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any unsolicited rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4 Credit risk mitigation

For institutions relying on the standardized approach.

AMF Note

This chapter is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Basel II and III frameworks, *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006 and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* – December 2010 (rev June 2011).

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

i. Introduction

109. Financial institutions use number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally, institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord ("Basel I").

ii. General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.
115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 8).
- 115(i). Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:
- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
 - the concentration risk to particular types of collateral;
 - the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties; and
 - the surrender of rights on collateral posted to counterparties.
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.

iii. Legal certainty

117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of credit risk mitigation techniques¹²⁹

Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
 - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹³⁰ or by a third party on behalf of the counterparty.
120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

¹²⁹ See Annex 4-I for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

¹³⁰ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

AMF Note

For property taken as collateral, institutions may use title insurance in place of a title search to achieve compliance with paragraph 123. AMF expects institutions that rely on title insurance to reflect the risk of non-performance on these insurance contracts in their estimates of LGD if this risk is material.

124. In order to provide protection for collateral, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty - or by any related group entity - would provide little protection and so would be ineligible.
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be

subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.

128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,¹³¹ occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

¹³¹ Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

-
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts.
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173, Section 4.1.3.
138. Not applicable.

i. On-balance sheet netting

139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.

ii. Guarantees and credit derivatives

140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.
141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under Basel I, a substitution approach will be applied. Thus, only guarantees issued by or

protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.

142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

iii. Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

iv. Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

i. Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- a) Cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure.^{132 133}
 - b) Debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
 - at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;

¹³² Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹³³ When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

-
- at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- c) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
- issued by an institution;
 - listed on a recognized exchange;
 - classified as senior debt.
 - All rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution.
 - The institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable).
 - The AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
 - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.¹³⁴
- 145(i). Re-securitisations (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.
146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:
- a) all of the instruments in paragraph 145;
 - b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;

¹³⁴ However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

- c) UCITS/mutual funds which include such equities.

ii. The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

E^* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

H_e = Haircut appropriate to the exposure

C = The current value of the collateral received

H_c = Haircut appropriate to the collateral

H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

or

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Haircuts		
		Sovereigns ¹³⁵	Other issuers ¹³⁶	Securitisation exposure
AAA to AA- / A-1	≤ 1 year	0.5	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	2	4	8
	> 5 years	4	8	16
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per Paragraph 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		
Cash in the same currency ¹³⁷		0		

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10- business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

¹³⁵ Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

¹³⁶ Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

¹³⁷ Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).

154. to 165. Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table:

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = Haircut

H_M = Haircut under the minimum holding period

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M , the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = Holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = Haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = Haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.

- a) Both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach.¹³⁸
- b) Both the exposure and the collateral are denominated in the same currency.
- c) Either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining.
- d) Following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days.¹³⁹
- e) The transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction.
- f) The documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned.
- g) The transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable.
- h) Upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. Core market participants may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- a) Sovereigns, central banks and PSEs.
 - b) Banks and securities firms.
 - c) Other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach.

¹³⁸ Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

¹³⁹ This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- d) Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements.
- e) Regulated pension funds.
- f) Recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
 - b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
 - d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:

- a) All transactions are marked to market daily;¹⁴⁰ and
- b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.

175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum (E) - \sum (C)) + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})]\}^{141}$$

where:

E^* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

C = The value of the collateral received

E_s = Absolute value of the net position in a given security

H_s = Haircut appropriate to E_s

E_{fx} = Absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

¹⁴⁰ The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

¹⁴¹ The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following: $E^* = (E - C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$.

iii. The simple approach

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in paragraph 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant, the transaction should receive a risk weight of 10%.
184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.
185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:
- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
 - the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

iv. Collateralized OTC derivatives transactions

186. Under the SA-CCR, the calculation of exposure amount will be as follows:

$$\text{Exposure amount} = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

$$\alpha = 1.4,$$

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of Annex 3-II, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of Annex 3-II

Paragraphs 187 and 187(i) have been deleted.

4.1.4 On-balance sheet netting

188. Where an institution:

- a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- c) monitors and controls its roll-off risks;
- d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

i. Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.¹⁴² It must also be

¹⁴² Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal certainty requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- a) On the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment.
 - b) The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.
 - c) Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events;
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss

event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.

- b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
- d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
- f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
- g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
- h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the

credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.¹⁴³

193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210 of Section 4.1.7.
194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.¹⁴⁴

ii. Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:
- sovereign entities,¹⁴⁵ PSEs, financial institutions, banks¹⁴⁶ and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
 - other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
 - other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of securitisation exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

iii. Risk weights

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.
197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

¹⁴³ The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

¹⁴⁴ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹⁴⁵ This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

¹⁴⁶ This includes other MDBs.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case, the rules as set out in Chapter 5 "Securitisation Framework" will apply.

iv. Currency mismatches

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX} , i.e.:

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = Nominal amount of the credit protection

H_{FX} = Haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168 of Section 4.1.3.

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

v. Sovereign guarantees and counter-guarantees

201. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:
- a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
 - b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim;
 - c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

i. Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

ii. Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.
205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$Pa = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

Pa = Value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = Credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = Min (T , residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = Min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

i. Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

ii. First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the

basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1 250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

iii. Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also been obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.
210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.
211. to 537. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5 Credit risk – securitisation framework

The Securitisation framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitisation exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 2 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitisation exposures for risk-based capital purposes under the Securitisation Framework.

AMF Note

The Basel Committee has published on December 11, 2014 (and revised in July 2016) his new framework for securitisation in the document entitled *Revisions to the securitisation framework*.¹⁴⁷ This new framework comes to replacement of the Basel II¹⁴⁸ framework on securitisation and the amendment of Basel 2.5.¹⁴⁹

The following paragraphs regarding the the securitisation framework are drawn from the *Basel Committee's Basel III: Revision to the securitisation framework* published in December 2014 and revised in July 2016. The AMF reproduces and adapts the provisions contain in this document in the present guideline. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained.

As such, the AMF expects that institution to respect theses new provisions introduced in this guideline on January 1, 2019.

5.1 Scope and definitions of transactions covered under the securitisation framework

1. Institutions must apply the securitisation framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitisations or similar structures that contain features common to both. Since securitisations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitisation exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitisation framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitisation. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.

¹⁴⁷ www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf

¹⁴⁸ www.bis.org/publ/bcbs128.htm

¹⁴⁹ www.bis.org/publ/bcbs157.pdf

2. A traditional securitisation is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitisations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitisation tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Note

In its simplest form, asset securitisation is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitisation process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitisations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitisation transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by a SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up a SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in the SPV securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

3. A synthetic securitisation is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio.

Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit risk mitigation for capital guidance on credit derivatives.

4. Institutions' exposures to a securitisation are hereafter referred to as "securitisation exposures". Securitisation exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitisation exposures.
5. A resecuritisation exposure is a securitisation exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranching and at least one of the underlying exposures is a securitisation exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritisation exposures is a resecuritisation exposure. An exposure resulting from retransferring of a securitisation exposure is not a resecuritisation exposure if the institution is able to demonstrate that the cash flows to and from the institution could be replicated in all circumstances and conditions by an exposure to the securitisation of a pool of assets that contains no securitisation exposures.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritisation exposure.

6. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology

5.2.1 Originating entity

7. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitisation if it meets either of the following conditions:
 - a) She originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitisation.

- b) She serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- The assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPV.
- The institution lends to an SPV in order for that SPV to grant a loan to a borrower as though it were the institution;¹⁵⁰ or
- The institution enables¹⁵¹ an SPV to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitisation transaction.

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPV to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPV's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances.

Servicer cash advances or facilities must meet the following requirements:

- a) The servicers are entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.
- b) Servicer advances may not be made to offset shortfalls in cash flows that arise from defaulted assets.
- c) The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.
- d) The servicing agent must perform an assessment of the likelihood of repayment of the servicer advances based on prudent lending standards.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

8. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper to third-party investors with an original maturity of one year or

¹⁵⁰ The institution is regarded as the supplier because the SPV is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

¹⁵¹ For example, by providing credit approvals or administrative support

less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose vehicle.

5.2.3 Clean-up call

9. A clean-up call is an option that permits the securitisation exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitisation exposures have been repaid. In the case of traditional securitisations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitisation exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 Credit enhancement

10. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitisation exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an SPV to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPV to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 Credit-enhancing interest-only strip

11. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:
 - represents a valuation of cash flows related to future margin income;
 - is subordinated.

5.2.6 Early amortization

12. Early amortization provisions are mechanisms, that, once triggered, accelerates the reduction of the investor's interest in underlying exposures of a securitisation of revolving credit facilities and allows investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. A securitisation of revolving credit facilities is a securitisation in which one or more underlying exposures represent, directly or indirectly, current or future draws on a revolving credit facility. Examples of revolving credit facilities include but are not limited to credit card exposures, home equity lines of credit, commercial lines of credit, and other lines of credit.

5.2.7 Excess spread

13. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose vehicle (SPV, specified in paragraph 21) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPV expenses.

5.2.8 Implicit support

14. Implicit support arises when an institution provides support to a securitisation in excess of its predetermined contractual obligation.
15. Paragraph removed
16. Paragraph removed
17. Paragraph removed

5.2.9 Senior securitisation exposure (tranche)

18. A securitisation exposure (tranche) is considered to be a senior exposure (tranche) if it is effectively backed or secured by a first claim on the entire amount of the assets in the underlying securitised pool. While this generally includes only the most senior position within a securitisation transaction, in some instances there may be other claims that, in a technical sense, may be more senior in the waterfall (e.g. a swap claim) but may be disregarded for the purpose of determining which positions are treated as senior. Different maturities of several senior tranches that share pro rata loss allocation shall have no effect on the seniority of these tranches, since they benefit from the same level of credit enhancement. The material effects of differing tranche maturities are captured by maturity adjustments on the risk weights to be assigned to the securitisation exposures.

Examples:

-
- (a) In a typical synthetic securitisation, an unrated tranche would be treated as a senior tranche, provided that all of the conditions for inferring a rating from a lower tranche that meets the definition of a senior tranche are fulfilled.
 - (b) In a traditional securitisation where all tranches above the first-loss piece are rated, the most highly rated position would be treated as a senior tranche. When there are several tranches that share the same rating, only the most senior tranche in the cash flow waterfall would be treated as senior (unless the only difference among them is the effective maturity). Also, when the different ratings of several senior tranches only result from a difference in maturity, all of these tranches should be treated as a senior tranche.
 - (c) Usually, a liquidity facility supporting an ABCP programme would not be the most senior position within the programme; the commercial paper, which benefits from the liquidity support, typically would be the most senior position.

However, a liquidity facility may be viewed as covering all losses on the underlying receivables pool that exceed the amount of overcollateralization /reserves provided by the seller and as being most senior if it is sized to cover all of the outstanding commercial paper and other senior debt supported by the pool, so that no cash flows from the underlying pool could be transferred to the other creditors until any liquidity draws were repaid in full. In such a case, the liquidity facility can be treated as a senior exposure.

Otherwise, if these conditions are not satisfied, or if for other reasons the liquidity facility constitutes a mezzanine position in economic substance rather than a senior position in the underlying pool, the liquidity facility should be treated as a non-senior exposure.

5.2.10 Securitisation exposure amount

- 19. For risk-based capital purposes, the exposure amount of a securitisation exposure is the sum of the on-balance sheet amount of the exposure, or carrying value – which takes into account purchase discounts and writedowns /specific provisions the institution took on this securitisation exposure – and the off-balance sheet exposure amount, where applicable.
- 20. An institution must measure the exposure amount of its off-balance sheet securitisation exposures as follows:
 - a) for credit risk mitigants sold or purchased by the institution, use the treatment set out in paragraphs 99 to 105;
 - b) for facilities that are not credit risk mitigants, use a credit conversion factor (CCF) of 100%. If contractually provided for, servicers may advance cash

to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.

- c) the undrawn portion of servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may receive the CCF of 0% under the standardised approach for credit risk; and
- d) for derivatives contracts other than credit risk derivatives contracts, such as interest rate or currency swaps sold or purchased by the institution, use the measurement approach that the institution would use under the counterparty credit risk framework.

5.2.11 Special purpose vehicle (SPV)

- 21. An SPV is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPV, and the structure of which is intended to isolate the SPV from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPVs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

5.2.12 Tranche maturity

- 22. For risk-based capital purposes, tranche maturity (M_T) is the tranche's remaining effective maturity in years and can be measured at the institution's discretion in either of the following manners:
 - a) As the weighted-average maturity of the contractual cash flows of the tranche:

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t .

The contractual payments must be unconditional and must not be dependent on the actual performance of the securitised assets. If such unconditional contractual payment dates are not available, the final legal maturity shall be used.

- b) On the basis of final legal maturity of the tranche, as:

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

where M_L is the final legal maturity of the tranche.

In all cases, M_T will have a floor of one year and a cap of five years. The legal final maturity does not include any time periods defined by law solely for purpose of instituting legal action by an investor or against an obligor in the asset pool.

23. When determining the maturity of a securitisation exposure, institutions should take into account the maximum period of time they are exposed to potential losses from the securitised assets. In cases where an institution provides a commitment, the institution should calculate the maturity of the securitisation exposure resulting from this commitment as the sum of the contractual maturity of the commitment and the longest maturity of the asset(s) to which the institution would be exposed after a draw has occurred. If those assets are revolving, the longest contractually possible remaining maturity of the asset that might be added during the revolving period would apply, rather than the (longest) maturity of the assets currently in the pool.

The same treatment applies to all other instruments where the risk of the commitment/protection provider is not limited to losses realised until the maturity of that instrument (eg total return swaps).

For credit protection instruments that are only exposed to losses that occur up to the maturity of that instrument, an institution would be allowed to apply the contractual maturity of the instrument and would not have to look through to the protected position.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPV will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- The institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPV for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital.
- The institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPV, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular.
- The institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPV, unless the SPV's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPV is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution.
- The institution does not lend to the SPV on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPV to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPV; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued.
- The institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the SPV, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPV.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitisation framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitisations

24. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitisation exposures they retain.
- a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties. An originating institution is required to establish policies and procedures to ensure that significant credit risk is being assessed and all operational requirements met for all securitized assets if

the originating institution intends to exclude the securitized assets from the calculation of risk-weighted assets. These policies must include how the risk transfer will be assessed on an ongoing basis and should be available for review by the AMF upon request.

In addition to the policies and procedures noted above, originating institutions must meet the following quantitative test in order to determine that significant credit risk has been transferred to third parties;

- The capital required for exposures retained by the originating institution in the securitization structure following issuance must be no more than 30% of the capital required for the pool of assets supporting all tranches of the securitization structure, that is, a reduction in risk-weighted assets of at least 70%. The risk-weighted assets for the exposures retained should be calculated in accordance with this chapter, including the application of any relevant risk weight caps and floors.
- For purposes of this test, the pool of assets supporting all tranches is defined as the assets associated with one or more series of notes issued by the SPE. For clarity, the pool of assets generally excludes the retained interest or seller's interest in a pool of assets including the undrawn balances of revolving facilities where only drawn balances have been securitized.
- Under this test, the risk-weighted asset amounts for the retained positions and for the pool of assets must be calculated by using consistent risk-based approaches. In particular, if the standardized credit risk approach is utilized by the originating institution for the assetpool, the institution must calculate capital required for the retained positions under the SEC-SA.

- b) The transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided¹⁵² by a qualified legal counsel.

The transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures.

¹⁵² Legal opinion is not limited to legal advice from qualified legal counsel, but allows written advice from in-house lawyers.

-
- c) The securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures.
 - d) The transferee is an SPV and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
 - e) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 28 of Section 5.3.4.
 - f) The securitisation does not contain clauses that:
 - i. require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices;
 - ii. allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or
 - iii. increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.
 - g) There must be no termination options/triggers except eligible clean-up calls, termination for specific changes in tax and regulation or early amortisation provisions which according to paragraph 26 result in the securitisation transaction failing the operational requirements set out in paragraph 24 or 25.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitisations

25. For synthetic securitisations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:
- a) Credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline.
 - b) Eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146 of Section 4.1.3. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized.
 - c) Eligible guarantors are defined in paragraph 195 of Chapter 4. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitisation framework.
 - d) Institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties.

-
- e) The instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
- Clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures).
 - Clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality.
 - Clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality.
 - Clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool.
 - Clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- f) An opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions.
- g) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 28 of Section 5.3.4.

5.3.3 Operational requirements for securitisations containing early amortisation provisions

26. A securitisation transaction is deemed to fail the operational requirements set out in paragraphs 24 or 25 if the institution (i) originates/sponsors a securitisation transaction that includes one or more revolving credit facilities, and (ii) the securitisation transaction incorporates an early amortisation or similar provision that, if triggered, would (a) subordinate the institution's senior or *pari passu* interest in the underlying revolving credit facilities to the interest of other investors; (b) subordinate the institution's subordinated interest to an even greater degree relative to the interests of other parties; or (c) in other ways increases the institution's exposure to losses associated with the underlying revolving credit facilities.
27. If a securitisation transaction contains one of the following examples of an early amortisation provision and meets the operational requirements set forth in paragraphs 24 and 25, an originating institution may exclude the underlying exposures associated with such a transaction from the calculation of risk-

weighted assets, but must still hold regulatory capital against any securitisation exposures they retain in connection with the transaction:

- a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortisation ends the ability of the institution to add new exposures;
- b) transactions of revolving credit facilities containing early amortisation features that mimic term structures (ie where the risk on the underlying revolving credit facilities does not return to the originating institution) and where the early amortisation provision in a securitisation of revolving credit facilities does not effectively result in subordination of the originator's interest;
- c) structures where an institution securitises one or more revolving credit facilities and where investors remain fully exposed to future drawdowns by borrowers even after an early amortisation event has occurred; or
- d) the early amortisation provision is solely triggered by events not related to the performance of the underlying assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic securitisations:

- Institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions.
- The terms and conditions of all transactions between the institution and the SPV should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions.
- Institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements.
- The capital requirements for asset securitisation transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.4 Operational requirements and treatment of clean-up calls

28. For securitisation transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

Adequacy of Capital Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

117

January 2020

- i. The exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;
- ii. The clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement.
- iii. The clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio or securities issued remains or for synthetic securitisations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

29. Securitisation transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 28 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitisation, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 36.

For synthetic securitisations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitisation incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 108.

30. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitisation transactions.

5.4 Due diligence requirements

31. For an institution to use the risk weight approaches of the securitisation framework, it must have the information specified in paragraphs [32 to 34]. Otherwise, the institution must assign a 1,250% risk weight to any securitisation exposure for which it cannot perform the required level of due diligence.

-
- 32. As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitisation exposures, whether on- or off-balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitisation exposures.
 - 33. Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an ongoing basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographical diversification. For resecuritisations, institutions should have information not only on the underlying securitisation tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitisation tranches.
 - 34. An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitisation transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

5.5 Treatment of securitisation exposures

5.5.1 Calculation of capital requirements

- 35. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitisation exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitisation transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitisation exposures must be treated as retained securitisation exposures. Institutions whose only involvement in securitization transactions is the collection of interest and principal and is under no obligation to remit funds unless received to the SPV or trustees, is not required to hold capital for performing this role.
- 36. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitisation transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital.
- 37. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.
- 38. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

5.5.2 Treatment of overlapping exposures

39. For the purposes of calculating capital requirements, an institution's exposure A overlaps another exposure B if in all circumstances the institution will preclude any loss for the institution on exposure B by fulfilling its obligations with respect to exposure A. For example, if an institution provides full credit support to some notes and holds a portion of these notes, its full credit support obligation precludes any loss from its exposure to the notes. If an institution can verify that fulfilling its obligations with respect to exposure A will preclude a loss from its exposure to B under any circumstance, the institution does not need to calculate risk-weighted assets for its exposure B.
40. To arrive at an overlap, an institution may, for the purposes of calculating capital requirements, split or expand¹⁵³ its exposures. For example, a liquidity facility may not be contractually required to cover defaulted assets or may not fund an ABCP programme in certain circumstances. For capital purposes, such a situation would not be regarded as an overlap to the notes issued by that ABCP conduit. However, the institution may calculate risk-weighted assets for the liquidity facility as if it were expanded (either in order to cover defaulted assets or in terms of trigger events) to preclude all losses on the notes. In such a case, the institution would only need to calculate capital requirements on the liquidity facility.
41. Paragraph removed – intended for institutions that has a market portfolio.

5.5.3 Hierarchy of approaches

42. Securitisation exposures will be treated differently depending on the type of underlying exposures and/or on the type of information available to the institution, as described below. Securitisation exposures to which none of the approaches laid out in paragraphs [44 to 46] can be applied must be assigned a 1,250% risk weight.
- 43 to 52. Paragraphs removed.

Definition of attachment point (A) and detachment point (D)

53. The input A represents the threshold at which losses within the underlying pool would first be allocated to the securitisation exposure. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior or pari passu to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution (including

¹⁵³ That is, *splitting* exposures into portions that overlap with another exposure held by the bank and other portions that do not overlap; and *expanding* exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

the exposure itself) to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.

54. The input D represents the threshold at which losses within the underlying pool result in a total loss of principal for the tranche in which a securitisation exposure resides. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.

55 to 77. Paragraphs removed.

Standardised Approach (SEC-SA)

78. To calculate capital requirements for a securitisation exposure to an SA pool using the SEC-SA, an institution would use a supervisory formula and the following institution-supplied inputs : the SA capital charge had the underlying exposures not been securitised (K_{SA}); the ratio of delinquent underlying exposures to total underlying exposures in the securitisation pool (W); the tranche attachment point (A); and the tranche detachment point (D). The inputs A and D are defined above in paragraphs 53 and 54, respectively. Where the only difference between exposures to a transaction is related to maturity, A and D will be the same. K_{SA} and W are defined below in paragraphs 79 and 81.

79. K_{SA} is defined as the weighted-average capital charge of the entire portfolio of underlying exposures, calculated using the risk-weighted asset amounts in the SA in Section II of the Basel framework in relation to the sum of the exposure amounts of underlying exposures, multiplied by 8%. This calculation should reflect the effects of any credit risk mitigant that is applied to the underlying exposures (either individually or to the entire pool), and hence benefits all the securitisation exposures. K_{SA} is expressed as a decimal between zero and one (that is, a weighted-average risk weight of 100% means that K_{SA} would equal 0.08).

For structures involving an SPE, all the SPE's exposures related to the securitisation are to be treated as exposures in the pool. Exposures related to the securitisation that should be treated as exposures in the pool include assets in which the SPV may have invested, comprising reserve accounts, cash collateral accounts and claims against counterparties resulting from interest swaps or currency swaps¹⁵⁴. Notwithstanding, the institution can exclude the SPE's

¹⁵⁴ That is, splitting exposures into portions that overlap with another exposure held by the institution and other portions that do not overlap; and expanding exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

exposures from the pool for capital calculation purposes if the institution can demonstrate to the AMF that the risk does not affect its securitisation exposure or that the risk is immaterial – for example, because it has been mitigated.

In the case of funded synthetic securitisations, any proceeds of the issuances of credit-linked notes or other funded obligations of the SPV that serve as collateral for the repayment of the securitisation exposure in question, and for which the institution cannot demonstrate to the AMF that they are immaterial, have to be included in the calculation of K_{SA} if the default risk of the collateral is subject to the tranching loss allocation.

80. In cases where an institution has set aside a specific provision or has a non-refundable purchase price discount on an exposure in the pool, K_{SA} must be calculated using the gross amount of the exposure without the specific provision and/or non-refundable purchase price discount.
81. The variable W equals the ratio of the sum of the nominal amount of delinquent underlying exposures (as defined in paragraph 82) to the nominal amount of underlying exposures.
82. Delinquent underlying exposures are underlying exposures that are 90 days or more past due, subject to bankruptcy or insolvency proceedings, in the process of foreclosure, held as real estate owned, or in default, where default is defined within the securitisation deal documents.
83. The inputs K_{SA} and W are used as inputs to calculate K_A , as follows:

$$K_A = (1 - W) \times K_{SA} + 0.5 \times W$$

In case an institution does not know the delinquency status, as defined above, for no more than 5% of underlying exposures in the pool, it may still use the SEC-SA by adjusting its calculation of K_A as follows:

$$K_A = \left(\frac{EAD_{\text{Subpool 1 where } W \text{ known}}}{EAD \text{ Total}} \times K_A^{\text{Subpool 1 where } W \text{ known}} \right) + \frac{EAD_{\text{Subpool 2 where } W \text{ unknown}}}{EAD \text{ Total}}$$

If the institution does not know the delinquency status for more than 5%, the securitisation exposure must be risk weighted at 1,250%.

84. Capital requirements are calculated under the SEC-SA as follows:

$$K_{SSFA(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

where $K_{SSFA(K_A)}$ is the capital requirement per unit of the securitisation exposure and the variables a , u , and l are defined as follows:

$$a = -(1 / (p * K_A))$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max (A - K_A; 0)$$

85. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 1 for a securitisation exposure that is not a resecuritisation exposure.
86. The risk weight assigned to a securitisation exposure when applying the SEC-SA would be calculated as follows:
- When D for a securitisation exposure is less than or equal to K_A , the exposure must be assigned a risk weight of 1,250%
 - When A for a securitisation exposure is greater than or equal to K_A , the risk weight of the exposure, expressed as a percentage, would equal $K_{SSFA(K_A)}$ times 12.5;
 - When A is less than K_A and D is greater than K_A , the applicable risk weight is a weighted average of 1,250% and 12.5 times $K_{SSFA(K_A)}$ according to the following formula:

$$RW = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{SSFA(K_A)} \right]$$

87. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 15%. Moreover, when an institution applies the SEC-SA to an unrated junior exposure in a transaction where the more senior tranches (exposures) are rated and therefore no rating can be inferred for the junior exposure, the resulting risk weight under SEC-SA for the junior unrated exposure shall not be lower than the risk weight for the next more senior rated exposure.

5.5.4 Caps for securitisation exposures

i. Maximum risk weight for senior exposures

88. Institutions may apply a “look-through” approach to senior securitisation exposures, whereby the senior securitisation exposure could receive a maximum risk weight equal to the exposure weighted-average risk weight applicable to the underlying exposures, provided that the institution has knowledge of the composition of the underlying exposures at all times.

In the case of pools where the institutions use exclusively the SA approach, the risk weight cap for senior exposures would equal the exposure weighted-average risk weight that would apply to the underlying exposures under the SA framework.

89. Where the risk weight cap results in a lower risk weight than the floor risk weight of 15%, the risk weight resulting from the cap should be used.

ii. Maximum capital requirements

90. Paragraph removed.

91. An originating or sponsor institution using the SEC-SA for a securitisation exposure may apply a maximum capital requirement for the securitisation exposures it holds equal to the capital requirement that would have been assessed against the underlying exposures had they not been securitised.

92. In order to apply a maximum capital charge to a institution's securitisation exposure, an institution will need the following inputs:
The largest proportion of interest that the institution holds for each tranche of a given pool (P). In particular:

- For an institution that has one or more securitisation exposure(s) that reside in a single tranche of a given pool, P equals the proportion (expressed as a percentage) of securitisation exposure(s) that the institution holds in that given tranche (calculated as the total nominal amount of the institution's securitisation exposure(s) in the tranche) divided by the nominal amount of the tranche.
- For an institution that has securitisation exposures that reside in different tranches of a given securitisation, P equals the maximum proportion of interest across tranches, where the proportion of interest for each of the different tranches should be calculated as described above.

Capital charge for underlying pool (K_P):

- For an SA pool, K_P equals K_{SA} as defined in paragraph 79 and 80.

The maximum aggregated capital requirement for an institution's securitisation exposures in the same transaction will be equal to $K_P * P$.

93. In applying the capital charge cap, the entire amount of any gain on sale and credit-enhancing interest-only strips arising from the securitisation transaction must be deducted in accordance with paragraph 36.

5.6 Treatment of resecuritisation exposures

94. For resecuritisation exposures, institutions must apply the SEC-SA specified in paragraphs 78 to 87, with the following adjustments:
- the capital requirement of the underlying securitisation exposures is calculated using the securitisation framework;
 - delinquencies (W) are set to zero for any exposure to a securitisation tranche in the underlying pool; and
 - the supervisory parameter p is set equal to 1.5, rather than 1 as for securitisation exposures.
95. If the underlying portfolio of a resecuritisation consists in a pool of exposures to securitisation tranches and to other assets, one should separate the exposures to securitisation tranches from exposures to assets that are not securitisations. The K_A parameter should be calculated for each subset individually, applying separate W parameters; these calculated in accordance with paragraphs 81 to 82 in the subsets where the exposures are to assets that are not securitisation tranches, and set to zero where the exposures are to securitisation tranches. The K_A for the resecuritisation exposure is then obtained as the nominal exposure weighted-average of the K_A 's for each subset considered.
96. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 100%.
97. The caps described in paragraphs 88 to 93 cannot be applied to resecuritisation exposures.

5.7 Implicit support

AMF Note

The provision of implicit or non-contractual support by an institution can include the following:

- the purchase of deteriorating credit exposures;
- purchasing assets from the underlying pool at above market prices;
- increasing the originator-provided first loss position; or
- an institution indirectly through other lending arrangements achieving the same result.

Such support signals to the market that there is no clean break for the securitized assets and therefore the exclusion of these assets from the originator's calculation of regulatory capital is not justified.

When an originating institution believes that the future actions it takes with respect to a securitization structure may meet the definition of implicit support, the institution must advise the AMF and seek a determination of the ensuing regulatory capital impact.

In determining the capital impact, the AMF will consider factors, including but not limited to:

- a) the notice provided to the AMF or other method of discovery,
- b) the rationale for any structural change to the securitization,
- c) any change in credit quality of the asset pool or
- d) if any additional enhancements or non-contractual support is provided by third parties at market terms and conditions.

If it is determined that implicit support has or will be provided, the AMF will advise the institution of the time period of the capital penalty, which will equal the later of 2 years or the maturity of all notes issued benefiting from the implicit support. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, it can expect to be prevented from gaining favourable capital treatment on all securitized assets for a minimum of five years and will be subject to the disclosure requirements noted above.

98. When an institution provides implicit support to a securitisation, it must, at a minimum, hold capital against all the underlying exposures associated with the securitisation transaction as if they had not been securitised. Additionally, institutions would not be permitted to recognise in regulatory capital any gain on sale, in accordance with paragraph 36. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that (a) it has provided non-contractual support and (b) the capital impact of doing so.

5.8 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures

Eligible credit risk mitigation techniques for protection buyers

99. An institution may recognise credit protection purchased on a securitisation exposure when calculating capital requirements subject to the following:

Adequacy of Capital Guideline

126

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2020

- collateral recognition is limited to that permitted under the credit risk mitigation framework – in particular, paragraphs 145 and 146 of the chapter 4 when the institution applies the SEC-SA. Collateral pledged by SPEs may be recognised;
- credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 of the chapter 4 may be recognised. SPEs cannot be recognised as eligible guarantors; and
- where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194 of the chapter 4, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitisation exposures.

Full or proportional cover

100. When an institution provides full (or pro rata) credit protection to a securitisation exposure, it must calculate its capital requirements as if it directly holds the portion of the securitisation exposure on which it has provided credit protection (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).
101. Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the institution buying full (or pro rata) credit protection may recognise the credit risk mitigation on the securitisation exposure in accordance with the CRM framework.

Tranched protection

102. In the case of tranched credit protection, the original securitisation tranche will be decomposed into protected and unprotected sub-tranches:¹⁵⁵
- The protection provider must calculate its capital requirement as if directly exposed to the particular sub-tranche of the securitisation exposure on which it is providing protection, and as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105
 - Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the protection buyer may recognise tranched protection on the securitisation exposure. In doing so, it must calculate capital requirements for each sub-tranche separately and as follows:

¹⁵⁵ The envisioned decomposition is theoretical and it should not be viewed as a new securitisation transaction. The resulting sub-tranches should not be considered resecuritisations solely due to the presence of the credit protection.

-
- i. For the resulting unprotected exposure(s), capital requirements will be calculated as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105.
 - ii. For the guaranteed/protected portion, capital requirements will be calculated according to the applicable CRM framework (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).
103. When the institution uses the SEC-SA, the parameters A and D should be calculated separately for each of the sub-tranches as if the latter would have been directly issued as separate tranches at the inception of the transaction. The value for K_{SA} will be computed on the underlying portfolio of the original transaction.
104. Paragraph removed.
105. A lower-priority sub-tranche must be treated as a non-senior securitisation exposure even if the original securitisation exposure prior to protection qualifies as senior as defined in paragraph 18.

Maturity mismatches

106. A maturity mismatch exists when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.
107. When protection is bought on a securitisation exposure(s), for the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205 of the chapter 4. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.
108. When protection is bought on the securitised assets, maturity mismatches may arise in the context of synthetic securitisations (when, for example, an institution uses credit derivatives to transfer part or all the credit risk of a specific pool of assets to third parties). When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of all the tranches of the synthetic securitisation may differ from that of the underlying exposures. Institutions that synthetically securitise exposures held on their balance sheet by purchasing tranching credit protection must treat such maturity mismatches in the following manner:
- For securitisation exposures that are assigned a risk weight of 1,250%, maturity mismatches are not taken into account.
 - For all other securitisation exposures, the institution must apply the maturity mismatch treatment set forth in paragraphs 202 to 205 of the chapter 4.

When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

5.9 Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations

5.9.1 Scope and identification of STC securitisations for the purposes of alternative capital treatment

109. Only non-ABCP, traditional securitisations are within the scope of the STC framework. Non-ABCP, true sale securitisations that are STC-compliant will be subject to capital requirements as determined by paragraphs [115 to 118].
110. For regulatory capital purposes, a securitisation transaction falling within the scope of this section will be considered STC-compliant provided only that it meets all the criteria in the securitisation risk management guideline.

5.9.2 Compliance with the STC criteria and the additional criteria for capital purpose and oversight

111. The originator/sponsor must disclose to investors all necessary information at the transaction level to allow investors to determine whether the securitisation is STC-compliant. Based on the information provided by the originator/sponsor, the investor must make its own assessment of the securitisation's STC compliance status as defined in paragraph 110 before applying the alternative treatment in paragraph 113 to 118.

For retained positions where the originator has achieved significant risk transfer in accordance with paragraphs 25 or 26, the determination shall be made only by the originator retaining the position.

112. STC criteria need to be met at all times. Checking the compliance with some of the criteria might only be necessary at origination (or at the time of initiating the exposure, in case of guarantees or liquidity facilities) to an STC securitisation. Notwithstanding, investors and holders of the securitisation positions are expected to take into account developments that may invalidate the previous compliance assessment, for example deficiencies in the frequency and content of the investor reports, in the alignment of interest, or changes in the transaction documentation at variance with relevant STC criteria.

In cases where the criteria refer to underlying assets – including, but not limited to Criteria D15 and D16 - and the pool is dynamic, the compliance with the criteria will be subject to dynamic checks every time that assets are added to the pool.

5.9.3 Alternative capital treatment for STC securitisations meeting the additional criteria for capital purposes

113. Securitisation transactions that are assessed as STC-compliant for capital purposes as defined in paragraph 110 shall be subject to capital requirements under the securitisation framework, taking into account that:

- When the SEC-SA is used, paragraphs 114 and 118 are applicable instead of paragraphs 85 and 87 respectively.

114. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 10% for senior tranches, and 15% for non-senior tranches.

115 to 117. Paragraphs removed.

Standardised Approach (SEC-SA)

118. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 0.5 for an exposure to an STC securitisation.

5.10 Transitional arrangements

All securitization transactions completed by December 31, 2018 will be subject to the transitional arrangements set out in paragraphs below until the earlier of the next transaction renewal date or maturity of the transaction, subject to a maximum of two years. As of Q1 2021, no transactions may continue to benefit from these transitional arrangements.

Originator transactions will be exempt from the 30% quantitative significant risk transfer test described in paragraph 24.

The AMF recognizes that it may be operationally difficult for existing transactions to meet all of the audit, disclosure and eligibility requirements of the STC criteria. Therefore, institutions are permitted to apply the STC capital treatment to those existing transactions that they believe would meet the STC criteria once given sufficient time to make the necessary modifications

Chapter 6 Operational risk

6.1 Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,¹⁵⁶ but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:
- Basic Indicator Approach
 - Standardized Approach
646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.
647. Institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.¹⁵⁷ An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, Section 6.4).
648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

6.2.1 The basic indicator approach

649. Institutions using the basic indicator approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage

¹⁵⁶ Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

¹⁵⁷ The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether basic indicator approach or standardized approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

(denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.¹⁵⁸ The charge may be expressed as follows:

$$K_{BIA} = [\sum(GI_{1...n} \times \alpha)]/n$$

where:

- K_{BIA} = Capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1...n}$ = Annual gross income, where positive, over the previous three years
- n = Number of the previous three years for which gross income is positive
- α = 15%, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income.¹⁵⁹ It is intended that this measure should:

- be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;¹⁶⁰
- exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;¹⁶¹

¹⁵⁸ If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

¹⁵⁹ As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

¹⁶⁰ In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

¹⁶¹ Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

- exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the basic indicator approach or the standardized approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

6.2.2 Standardized approach^{162 163}

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6.
653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide

¹⁶² The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

¹⁶³ The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replace gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

where:

K_{RB}	is the capital charge for the retail banking business line
β_{RB}	is the beta for the retail banking business line
LA_{RB}	is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years
m	is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total amounts drawn from the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the amounts drawn from the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.¹⁶⁴ However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.¹⁶⁵ The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{ \sum_{\text{years 1-3}} \max [\sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

where:

K_{TSA} = Capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = Annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

β_{1-8} = A fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines.

¹⁶⁴ At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

¹⁶⁵ As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the AMF's reporting instructions for the capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria**6.3.1 The standardized approach¹⁶⁶**

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- Its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework.
- It has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity.
- It has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:¹⁶⁷

¹⁶⁶ Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

¹⁶⁷ For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

f) .

664. to 679. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use**AMF Note**

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7 Market risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- For instruments in the trading book:
- Interest rate position risk.
- Equity position risk.
- Throughout the institution:
- Foreign exchange risk.
- Commodities risk.

A trading book consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions held with trading intent are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8 Supervisory review process

Key principle

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725. Paragraphs removed - intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as “the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.”¹⁶⁸

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline don't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

¹⁶⁸ Bank for International Settlements. Committee on the Global Financial System Stress Testing by Large Financial Institutions, Current Practice and Aggregation Issues, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- Identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses.
- Ranking the scenarios by level of potential adverse impact.
- Assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should:

- inform management about potential risks and their impact.
- Management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- Active board and senior management oversight.
- Appropriate policies, procedures and limits.
- Comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks.
- Appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level.
- Comprehensive internal controls.

8.1 Board and senior oversight¹⁶⁹

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels. It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitisation and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.
- 730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-

¹⁶⁹ This section of the Guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs, but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, an institution should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.¹⁷⁰

8.1.1 Sound compensation practices

- 730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.
- 730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.
- 730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.
- 730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

¹⁷⁰ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, Section 2.3 "Role of the chief risk officer".

-
- 730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.
- 730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.
- 730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.
- 730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.
- 730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:
- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
 - a process that relates capital to the level of risk;
 - a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
 - a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 Policies, procedures and limits

- 731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.
- 731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:
- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitisation, off-balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
 - ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
 - be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
 - clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
 - refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
 - provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
 - include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 Management information systems

- 731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.
- 731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines;
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see Section 8.6.3)

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

- 731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programme credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.
- 731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.
733. **Credit risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems,

portfolio analysis/aggregation, securitisation/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitisation programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v). Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.
739. **Interest rate risk in the banking book:**¹⁷¹ The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

¹⁷¹ Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

-
740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk**¹⁷² – Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks** – Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitisation markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off-balance sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitisation and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of

¹⁷² Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

whether the requirements under the securitisation framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitisation structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitisation trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitisation) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programme credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the

provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:
- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels,
 - evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system,
 - determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals,
 - assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 Internal control review¹⁷³

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.
745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:
- Appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities
 - Identification of large exposures and risk concentrations

¹⁷³ Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, September 2016, Section 4 "Internal control".

- Accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process
- Reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process
- Stress testing and analysis of assumptions and inputs
- Effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting¹⁷⁴

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.¹⁷⁵

¹⁷⁴ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016 Section 4 "Internal Control".

¹⁷⁵ Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, July 2004. Autorité des marchés financiers. *Interest Rate Risk Management Guideline*, April 2009.

8.6.2 Credit risk

765. and 766. Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

8.6.2.1 Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly, these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected.

Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- Ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- Give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line).
- Hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 Counterparty credit risk

- 777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, “residual risks” associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm’s holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution’s risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm’s exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm’s overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution’s CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm’s risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.

777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum, the:

- adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- organization of the security management unit;
- organization of the CCR control unit;
- integration of CCR measures into daily risk management;
- approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- validation of any significant change in the CCR measurement process;
- scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- integrity of the management information system;
- accuracy and completeness of CCR data;
- accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
 - exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
 - geographical regions;

-
- indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
 - market risk related to trading exposures;
 - exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
 - funding sources;
 - assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
 - off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
 - credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

- 773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.
- 773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").
774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution

should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.

775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.
776. Not applicable.
777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation

in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Not applicable – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Not applicable.

8.8 Supervisory review process for securitisation¹⁷⁶

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant wherein institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitisation exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitisation, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy.

These risks include:

- Credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure
- Potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures
- Exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities
- Exposures from guarantees provided by monolines and other third parties

Management of securitisation risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). Securitisation exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity,¹⁷⁷ earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitisation transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitisation trustee or servicer.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings

¹⁷⁶ Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

¹⁷⁷ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

assigned to securitisation exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitisation exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

- 784(iii). When assessing securitisation exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.
- 784(iv). An institution should track credit risk in securitisation exposures at the transaction level and across securitisations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitisation exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitisation transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a institution's liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.
- 784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitisation markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.

-
- 784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitisation structures in stressed scenarios due to the reliance on securitisation as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, it will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitisation exposures acquired.

8.8.1 Significance of risk transfer

786. Securitisation transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitisation has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitisations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitisation.
787. Retaining or repurchasing significant securitisation exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitisation to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.

788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

8.8.2 Market innovations

789. As the minimum capital requirements for securitisation may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitisation transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitisation structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitisation structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitisation, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures

associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.

793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:
- The institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF.
 - The institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets.
 - For purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet.
 - The institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.
794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitisation transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

8.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitisations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements.

On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

8.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitisation transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.
797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.
798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:
- the rationale for the institution's decision to exercise the call,
 - the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.
799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.
800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitisation exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitisation transaction.

8.8.6 Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitisations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitisations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:

-
- Interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances
 - Other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees)
 - Write-offs
 - Principal payments
 - Recoveries on written off loans
 - Interchange income
 - Interest paid on investors' certificates
 - Macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates, etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. Paragraph removed.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitisation activities that involve early amortization provisions.
807. Paragraph removed.

8.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles apply to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitisation transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash

waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.

- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.
- 807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and

review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

- 807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive.

In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations
- the number of independent sources that produce the quotes/prices
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions
- the maturity of the market
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution

- 807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Annex 1-I Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital

Tier 1A capital ratio ¹⁷⁸	Leverage ratio	Capital Conservation Ratio
From 4.5% to $(5.125 + \text{CCB}/4)\%$	From 2.5% to 2.625%	100%
More than $(5.125 + \text{CCB}/4)\%$ to $(5.75 + 2 \times \text{CCB}/4)\%$	More than 2.625% to 2.75%	80%
More than $(5.75 + 2 \times \text{CCB}/4)\%$ to $(6.375 + 3 \times \text{CCB}/4)\%$	More than 2.75% to 2.875%	60%
More than $(6.375 + 3 \times \text{CCB}/4)\%$ to $(7.0 + \text{CCB})\%$	More than 2.875% to 3.0%	40%
More than $(7.0 + \text{CCB})\%$	More than 3.0%	0%

CCB here has the meaning of the consolidated countercyclical buffer defined on paragraph xvi of the section 1.3.2.

¹⁷⁸ Similar requirements apply to additional Tier 1 capital and total capital buffers. Institutions must use the most conservative conservation ratio when they do not comply to one or the other requirement.

Annex 1-II

Annex removed

Capital Adequacy Guideline

170

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

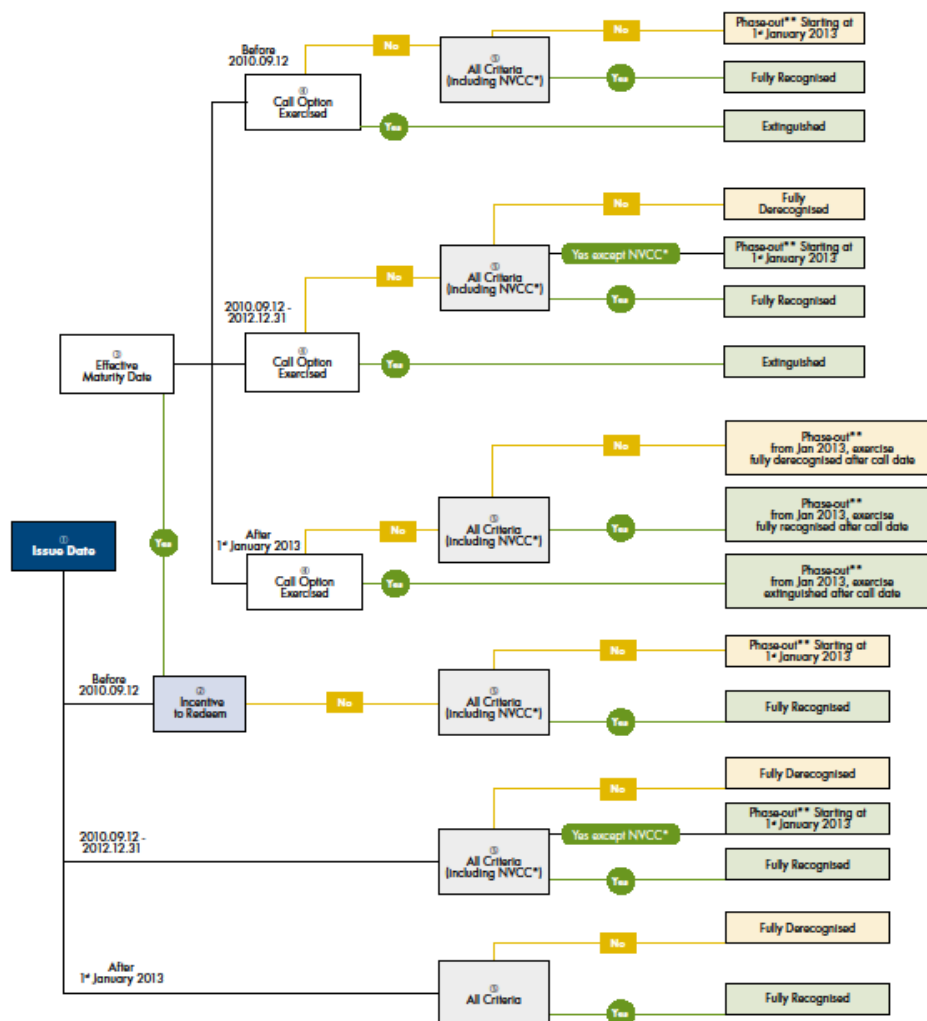
Annex 1-II

Autorité des marchés financiers

January 2020

Annex 1-III Transitional arrangements

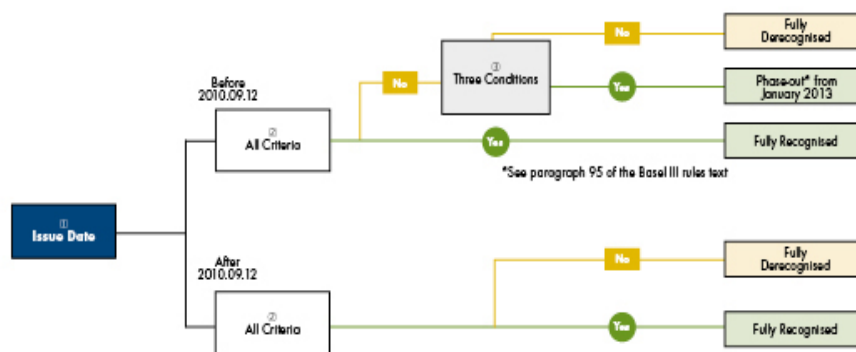
TRANSITIONNAL ARRANGEMENT FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (Paragraph 94 (g))



* « NVCC » refers to the press release published by the Basel Committee on January 13th 2011, relating to non-viability criteria.

** « Phase-out » refers to the transitional arrangements described in paragraphs 94 to 96 of the Guideline.

ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)



* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements* and *Frequently asked questions on Basel III leverage ratio framework*, respectively published in January 2014, in July 2015 and in April 2016.

The AMF reproduces and adapts Basel Committee's paragraphs in this annex to facilitate comparison with paragraphs imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate and report the leverage ratio quarterly from January 1, 2015.

The Basel Committee has published, on April 6, 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework.¹⁹⁹ This framework should come into force on January 1, 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

Scope of application

6. The Basel III leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator) divided by the exposure measure (the denominator), with this ratio expressed as a percentage:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Minimum requirement

7. The AMF expects institutions to maintain a minimum leverage ratio that meets or exceeds 3% at all times. However, if necessary, the AMF may require the financial institution to maintain a different level of 3% floor currently prescribed. When setting authorized leverage ratios and when assessing whether an increase or a decrease in the institution's authorized leverage ratio is appropriate, the AMF will take into account the following factors:
- The potential impact of the change in the leverage ratio on the institution's risk-based capital ratios compared to internal targets and AMF targets.
 - The effectiveness of operational management and oversight functions.

¹⁹⁹ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document, April 2016.

- The adequacy of capital and liquidity management processes and procedures.
- The intervention history of the institution.
- The institution's risk profile and business lines (including diversification of exposures).
- The institution's strategic and business plans.

Requests for decreases in authorized leverage ratios should be addressed to the prudential supervision of depository institutions direction, and should also include a business case that, at a minimum, sets out:

- The reason why a decrease is requested.
- Financial projections including growth by business line.
- The expected impact of the projected growth on the profitability, liquidity and risk-based capital ratios.

8. These leverage requirements apply on a consolidated basis and apply to all institutions as defined in Chapter 1 of the present Guideline.

9. Treatment of investments in the capital of financial institutions, insurance and commercial entities that are outside the regulatory scope of consolidation

Where an financial institution, insurance or commercial entity is outside the scope of regulatory consolidation, only the investment in the capital of such entities (i.e., only the carrying value of the investment, as opposed to the underlying assets and other exposures of the investee) is to be included in the leverage ratio exposure measure. However, investments in the capital of such entities that are deducted from Tier 1 capital as set out in paragraph 16 may be excluded from the leverage ratio exposure measure.

Capital measure

10. The capital measure for the leverage ratio is the Tier 1 capital of the risk-based capital framework as defined in Chapter 2 of the present Guideline taking account of the transitional arrangements. In other words, the capital measure used for the leverage ratio at any particular point in time is the Tier 1 capital measure applying at that time under the risk-based framework.

11. The requirements in this section are subject to change and modifications according to changes in international and national practices.

Exposure measure

12. The exposure measure for the leverage ratio should generally follow the accounting value,¹⁷⁹ subject to the following:
- On-balance sheet, non-derivative exposures are included in the exposure measure net of specific provisions or accounting valuation adjustments (e.g. accounting credit valuation adjustments).
 - Netting of loans and deposits is not allowed.
13. Unless specified differently below, institutions must not take account of physical or financial collateral, guarantees or other credit risk mitigation techniques to reduce the exposure measure.

AMF Note

Securitisation exposures that are not derecognized or excluded from consolidation under accounting standards (IFRS for example) should be included in the measurement of the exposure.¹⁸⁰ Furthermore, regardless of what is in the balance sheet under the accounting standard, the measure of exposure should reflect the exposure of the issuer following the securitisation. While securitisation has not significantly reduced exposure in the balance sheet of the issuer, it may be included in the measurement of exposure, regardless of the accounting treatment.

14. An institution's total exposure measure is the sum of the following exposures:
- a) On-balance sheet exposures.
 - b) Derivative exposures.
 - c) Securities financing transaction (SFT) exposures.
 - d) Off-balance sheet (OBS) items.

¹⁷⁹ The Basel III leverage ratio exposure measure must not be reduced through recognition of collateralisation, guarantees or risk mitigation purchased. Also, possible effects arising from netting of loans and deposits must be reversed, leading to an un-netted (gross) recognition of these exposures in the Basel III leverage ratio exposure measure. [BCBS, April 2016, FAQ No. 1.1, Q1]

¹⁸⁰ The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs)* by *Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.

The specific treatments for these four main exposure types are defined below.

a) On balance sheet exposures

15. Institutions must include all balance sheet assets in their exposure measure, including on-balance sheet derivatives collateral and collateral for SFTs, with the exception of on-balance sheet derivative and SFT assets that are covered in paragraphs 18 to 37 below.¹⁸¹
16. However, to ensure consistency, balance *sheet* assets deducted from Tier 1 capital (as set out in paragraphs 66 to 89 of the present Guideline) may be deducted from the exposure measure.

Two examples follow:

- Where a financial institution or insurance entity is not included in the regulatory scope of consolidation (as set out in paragraph 8 above), the amount of any investment in the capital of that entity that is totally or partially deducted from Tier 1A capital or from Tier 1B capital of the institution (following the corresponding deduction approach in paragraphs 84 to 89 of Chapter 2 of this Guideline) may also be deducted from the exposure measure.
 - For institutions using the internal ratings-based (IRB) approach to determining capital requirements for credit risk, paragraph 73 of Chapter 2 of this Guideline requires any shortfall in the stock of eligible provisions relative to expected losses to be deducted from Tier 1A capital. The same amount may be deducted from the exposure measure.
17. Liability items must not be deducted from the measure of exposure. For example, gains/losses on fair valued liabilities or accounting value adjustments on derivative liabilities due to changes in the institution's own credit risk as described in paragraph 75 of Chapter 2 must not be deducted from the exposure measure.

¹⁸¹ Where an institution according to its operative accounting framework recognises fiduciary assets on the balance sheet, these assets can be excluded from the leverage ratio exposure measure provided that the assets meet the IAS 39 criteria for derecognition and, where applicable, IFRS 10 for deconsolidation. When disclosing the leverage ratio, institutions must also disclose the extent of such de-recognised fiduciary items as set out in paragraph 52.

AMF Note

In the case of mortgage whole loan sale transactions having the following characteristics, the balance sheet exposure will be considered to be substantially reduced and the institution will not be required to include sold loans in the exposure measure:

- a) The mortgages are insured by CMHC or a private insurer recognized by the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act.
- b) The institution has retained the option, not the obligation to repurchase the mortgages at par from the investor at the end of their contractual term.
- c) The institution may continue to administer and service mortgages for the investor following the sale but the institution is not obligated to advance uncollected mortgage payments on account of delinquent or defaulted mortgages;
- d) The investor has the right to sell the mortgages to a third party at any time.

Mortgages insured as per paragraph (a) above for their whole life, that have been pooled and sold as National Housing Act Mortgage Backed Securities (NHA MBS or NHA MBS Program) and derecognized under IFRS following a transaction with a third party with respect to the institution's retained interest in any excess spread, can be excluded from the exposure measure. Such exclusion is subject to the institution obtaining written confirmation from CMHC that CMHC does not object to the institution proceeding with such a transaction or similar transactions. However, recognizing the potential liquidity constraints imposed by the NHA MBS Program on institutions in a stressed environment, institutions must be able to demonstrate alignment with AMF's Liquidity Risk Management Guideline, Liquidity Adequacy Requirements Guideline, and other liquidity requirements as necessary and/or specified by AMF. This includes institutions having in place appropriate liquidity plans that demonstrate the management of liquidity risks, including an appropriate ladder of the scheduled maturities for all outstanding NHA MBS and on-going tracking of cash flows against those plans.

b) Derivative exposures**i. Treatment of derivatives**

18. Derivatives create two types of exposure:

- a) An exposure arising from the underlying of the derivative contract.
- b) A counterparty credit risk (CCR) exposure. The leverage ratio framework uses the method set out below to capture both of these exposure types.

This Guideline uses the method set out below to capture both of these exposure types.¹⁸²

¹⁸² As written options create an exposure, they must be included in the Basel III leverage ratio exposure measure. [BCBS, April 2016, FAQ No. 2.8, Q9]

19. Institutions must calculate their derivative exposures,¹⁸³ including where an institution sells protection using a credit derivative, as the replacement cost (RC)¹⁸⁴ for the current exposure plus an add-on for potential future exposure (PFE), as described in paragraph 20. If the derivative exposure is covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, an alternative treatment may be applied.¹⁸⁵ Written credit derivatives are subject to an additional treatment, as set out in paragraphs 29 to 31 below.
20. For a single derivative exposure not covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, the amount to be included in the exposure measure is determined as follows:

$$\text{Exposure measure} = \text{replacement cost (RC)} + \text{add-on}$$

where:

- RC = The replacement cost of the contract (obtained by marking to market), where the contract has a positive value
- Add-on = An amount for PFE over the remaining life of the contract calculate by applying an add-on factor to the notional principal amount of the derivative

- 20.1. The following add-on factors apply to financial derivative, based on the residual maturity:¹⁸⁶

¹⁸³ This approach makes reference to the SA-CCR which is used under the Basel II framework to calculate CCR exposure amounts associated with derivative exposures. The Committee is considering alternatives to the SA-CCR. If an alternative approach is adopted as a replacement for the SA-CCR, the Committee will consider whether that alternative approach is appropriate in the context of the need to capture both types of exposures created by derivatives as described in paragraph 18.

¹⁸⁴ If, under an institution's national accounting standards, there is no accounting measure of exposure for certain derivative instruments because they are held (completely) off-balance sheet, the institution must use the sum of positive fair values of these derivatives as the replacement cost.

¹⁸⁵ These are netting rules of the Basel II framework excepting the rules for cross-product netting in Annex 3-II, Section III (i.e. cross-product netting is not permitted in determining the leverage ratio exposure measure). However, where a bank has a cross-product netting agreement in place that meets the eligibility criteria of paragraphs 21.1 c) and 21.2, it may choose to perform netting separately in each product category provided that all other conditions for netting in this product category that are applicable to the Basel III leverage ratio are met. [BCBS, April 2016. FAQ No. 5, Q1]

¹⁸⁶ [BCBS, January 2014, Annex, par. 1]

	Interest rates	FX and gold	Equities	Precious metal except gold	Other commodities
One year or less	0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
2. For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on is subject to a floor of 0.5%.
3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns in this matrix are to be treated as "other commodities".
4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating / floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

20.2. The AMF will ensure that add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.¹⁸⁷

20.3. The following add-on factors apply to single-name credit derivatives:¹⁸⁸

	Protection buyer	Protection seller
Total return swap		
Qualifying reference obligation	5%	5%
Non qualifying reference obligation	10%	10%

¹⁸⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 2]

¹⁸⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 3]

	Protection buyer	Protection seller
Credit default swaps¹⁸⁹		
Qualifying reference obligation	5%	5% ¹⁹⁰
Non-qualifying reference obligation	10%	10% ¹⁹¹

There will be no difference depending on residual maturity.

20.4. Where the credit derivative is a first-to-default transaction, the add-on will be determined by the lowest credit quality underlying the basket, i.e. if there are any non-qualifying items in the basket, the non-qualifying reference obligation add-on should be used. For second and subsequent nth-to-default transactions, underlying assets should continue to be allocated according to the credit quality, i.e. the second or, respectively, nth lowest credit quality will determine the add-on for a second-to-default or an nth-to-default transaction, respectively.¹⁹²

20.5 and 6. The “qualifying” category includes securities issued by public sector entities and multilateral development banks, plus other securities that are:

- a) A public sector institution.
- b) A multilateral development bank.¹⁹³
- c) A financial institution if the instrument is not part of the own funds of the issuing institution.¹⁹⁴
- d) A regulated securities firm in a BCBS-member country or country that has implemented the BCBS-equivalent standards.

The AMF expects the institution to conduct its own internal self-assessment as to whether a non-BCBS member country has implemented BCBS equivalent standards.¹⁹⁵

20.7. Furthermore, the “qualifying” category also includes any other debt securities issued by a non-government obligor that has been rated investment-grade¹⁹⁶ by

¹⁸⁹ For index CDS, banks must use the same PFE add-on factors specified under the CEM as they would use for single-name CDS under the risk-based capital framework. [BCBS, April 2016, FAQ No. 2.9, Q10]

¹⁹⁰ The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.

¹⁹¹ See Footnote 190.

¹⁹² [BCBS, January 2014, Annex, par. 4]

¹⁹³ Multilateral development banks are defined in Chapter 3 of this Guideline.

¹⁹⁴ Instruments issued by institutions should meet the ratings criteria listed in paragraph 21 of this Guideline and should originate from a BCBS-member country or country that has implemented BCBS-equivalent standards

¹⁹⁵ [BCBS, January 2014, Annex, par. 5 and 6]

¹⁹⁶ For example, rated Baa or higher by Moody's and BBB of higher by Standard and Poor's.

at least two nationally recognized credit rating services or rated investment-grade by one nationally recognized credit rating agency and not less than investment-grade by any other credit rating agency.¹⁹⁷

ii. Bilateral netting

21. When an eligible bilateral netting contract is in place as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of this Guideline, the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated in paragraph 21.3 of this Guideline.

21.1. For the purposes of the leverage ratio, the following will apply:

- a) Institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.
- b) Institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation.
- c) In both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:
 - a netting contract or agreement with the counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
 - written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:
 - the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of jurisdiction in which the branch is located.
 - the law that governs the individual transactions;
 - the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

¹⁹⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 7]

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions:¹⁹⁸

- procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.¹⁹⁹

21.2. Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating the leverage ratio requirements pursuant to this framework. A walkaway clause is a provision that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.²⁰⁰

21.3. Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross}) and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR).

This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 \cdot A_{Gross} + 0.6 \cdot NGR \cdot A_{Gross}$$

where:

NGR = Level of net replacement cost / level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.²⁰¹

A_{Gross} = Sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraphs 20.1 to 20.7 above) of all

¹⁹⁸ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet the condition and neither of counterparty could obtain supervisory benefit.

¹⁹⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 8]

²⁰⁰ [BCBS, January 2014, Annex, par. 9]

²⁰¹ The AMF will permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions that are subject to legally enforceable netting agreements. However, the method chosen by the institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e., for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement.

transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.²⁰²

- 21.4. For the purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which the notional principal amount is equivalent to cash flows, the notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.²⁰³

iii. Securities financing transaction exposures

22. Collateral received in connection with derivative contracts has two countervailing effects on leverage:
- It reduces counterparty exposure; but
 - It can also increase the economic resources at the disposal of the institution, as the institution can use the collateral to leverage itself.
23. Collateral received in connection with derivative contracts does not necessarily reduce the leverage inherent in an institution's derivatives position, which is generally the case if the settlement exposure arising from the underlying derivative contract is not reduced. As a general rule, collateral received may not be netted against derivative exposures whether or not netting is permitted under the institution's operative accounting or risk-based framework. Hence, when calculating the exposure amount by applying paragraphs 19 to 21 above, an institution must not reduce the exposure amount by any collateral received from the counterparty.
24. Similarly, with regard to collateral provided, institutions must gross up their exposure measure by the amount of any derivatives collateral provided where the provision of that collateral has reduced the value of their balance sheet assets under their operative accounting framework.

iv. Treatment of cash variation margin

25. In the treatment of derivative exposures for the purpose of the leverage ratio, the cash portion of variation margin exchanged between counterparties may be viewed as a form of pre-settlement payment, if the following conditions are met:

²⁰² [BCBS, January 2014, Annex, par. 10]

²⁰³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 11]

- For trades not cleared through a qualifying central counterparty (QCC)²⁰⁴ the cash received by the recipient counterparty is not segregated.²⁰⁵
- Variation margin is calculated and exchanged daily based on mark-to-market valuation of derivatives positions.²⁰⁶ To meet this criterion, the derivative positions must be valued daily, and the variation margins must at least be covered daily to the counterparty or transferred to its account, as appropriate. A variation margin exchanged on the morning of the next trading session based on the market value at the previous closing would fulfill this criterion. In the case of non-financial corporations, it is not necessary that the variation margin be exchanged daily; rather, it must be calculated and exchanged according to the provisions of the derivative contract.
- The cash variation margin is received in the currency specified in the derivative contract, the master netting agreement, the credit support annex of the master netting agreement or the netting agreement with a central counterparty.
- Variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure of the derivative subject to the threshold and minimum transfer amounts applicable to the counterparty.²⁰⁷
- Derivatives transactions and variation margins are covered by a single master netting agreement (MNA)^{208 209} between the legal entities that are the counterparties in the derivatives transaction. The MNA must explicitly stipulate that the counterparties agree to settle net any payment obligations covered by such a netting agreement, taking into account any variation margin received or provided if a credit event occurs involving either counterparty. The MNA must be legally enforceable and effective in all relevant jurisdictions, including in the event of default and bankruptcy or insolvency. For the purpose of this paragraph, the term MNA includes

²⁰⁴ A qualifying central counterparty (QCC) is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption) and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

²⁰⁵ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.5, Q5 and Q6]

²⁰⁶ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.3, Q3]

²⁰⁷ Cash variation margin exchanges on the morning of the subsequent trading day based on the previous end-of-day market values would meet this criterion, provided that the variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure to derivative subject to applicable threshold and minimum transfer amounts. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.4, Q4]

²⁰⁸ A Master netting agreement (MNA) is deemed to meet the criterion if it satisfies the conditions in paragraphs 21.1 c) and 21.2. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.2, Q2]

²⁰⁹ To the extent that the criteria in this paragraph include the term "master netting agreement", this term should be read as including any "netting agreement" that provides legally enforceable rights of offsets. This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCs, no standardisation has currently emerged that would be comparable with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

netting agreements that provide legally valid clearing rights, and a master netting agreement may be deemed to be a netting agreement.

26. If the conditions in paragraph 25 are met, the cash portion of variation margin received may be used to reduce the replacement cost portion of the leverage ratio exposure measure, and the receivables assets from cash variation margin provided may be deducted from the leverage ratio exposure measure as follows:
- In the case of cash variation margin received, the receiving institution may reduce the replacement cost (but not the add-on portion) of the exposure amount of the derivative asset by the amount of cash received if the positive mark-to-market value of the derivative contract(s) has not already been reduced by the same amount of cash variation margin received under the institution's operative accounting standard (e.g. IFRS).
 - In the case of cash variation margin provided to counterparty, the posting institution may deduct the resulting receivable from its leverage ratio exposure measure, where the cash variation margin has been recognised as an asset under the institution's operative accounting framework.

Cash variation margin may not be used to reduce the PFE amount (including the calculation of the net-to-gross ratio (NGR) as defined in paragraph 21.3 above).²¹⁰

v. Treatment of clearing services

27. Where an institution acting as clearing member (CM)²¹¹ offers clearing services to clients, the clearing member's trade exposures²¹² to the central counterparty (CC)²¹³ that arise when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults, must be captured by applying the same treatment that applies to any other type of derivatives transactions. However, if the clearing member, based on the contractual arrangements with the client, is not obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that a QCC defaults, the clearing member need not

²¹⁰ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.6, Q7]

²¹¹ A clearing member is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CP, regardless of whether it enters into trades with the CC for its own hedging, investment, or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and the other market participants

²¹² For the purposes of paragraphs 27 and 28, "trade exposures" include initial margin irrespective of whether or not it is posted in a manner that makes it remote from the insolvency of the CC.

²¹³ A central counterparty (CC) is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open system, or another legally binding arrangement.

recognise the resulting trade exposures to the QCC in the leverage ratio exposure measure.²¹⁴

28. Where a client enters directly into a derivatives transaction with the CC and the CM guarantees the performance of its clients' derivative trade exposures to the CC, the institution acting as the clearing member for the client to the CC must calculate its related leverage ratio exposure resulting from the guarantee as a derivative exposure as set out in paragraphs 19 to 26, as if it had entered directly into the transaction with the client, including with regard to the receipt or provision of cash variation margin.

vi. Additional treatment for written credit derivatives

29. In addition to the CCR exposure arising from the fair value of the contracts, written credit derivatives create a notional credit exposure arising from the creditworthiness of the reference institution. The Basel Committee therefore believes that it is appropriate to treat written credit derivatives consistently with cash instruments (e.g. loans, bonds) for the purposes of the exposure measure.
30. In order to capture the credit exposure to the underlying reference entity, in addition to the above CCR treatment for derivatives and related collateral, the effective notional amount²¹⁵ referenced by a written credit derivative is to be included in the exposure measure. The effective notional amount of a written credit derivative²¹⁶ may be reduced by any negative change in fair value amount²¹⁷ that has been incorporated into the calculation of Tier 1 capital with respect to the written credit derivative. The resulting amount may be further

²¹⁴ An affiliated entity to the bank acting as a clearing member (CM) may be considered a *client* for the purpose of paragraph 27 of the Basel III leverage ratio framework if it is outside the relevant scope of regulatory consolidation at the level at which the Basel III leverage ratio is applied. In contrast, if an affiliate entity falls within the regulatory scope of consolidation, the trade between the affiliate entity and the CM is eliminated in the course of consolidation, but the CM still has a trade exposure to the qualifying central counterparty (QCC), which will be considered *proprietary* and the exemption in the said paragraph 27 no longer applies. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 2, Q1]

²¹⁵ The effective notional amount is obtained by adjusting the notional amount to reflect the true exposure of contracts that are leveraged or otherwise enhanced by the structure of the transaction. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.4, Q4]

²¹⁶ For the purposes of paragraph 30 of the Basel III leverage ratio, the term "written credit derivative" refers to a broad range of credit derivatives through which a bank effectively provides credit protection and is not limited solely to CDS and total return swaps. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.2, Q2]

²¹⁷ A negative change in fair value is meant to refer to a negative fair value of a credit derivative that is recognized in Tier 1 capital. This treatment is consistent with the Committee's communicated rationale that the effective notional amounts included in the exposure measure may be capped at the level of the maximum potential loss, which means the maximum potential loss at the reporting date is the notional amount of the credit derivative minus any negative fair value that has already reduced Tier 1 capital. For example, if a written credit derivative had a positive fair value of 20 on one date and has a negative fair value of 10 on a subsequent reporting date, the effective notional amount of the credit derivative may be reduced by 10. The effective notional amount cannot be reduced by 30. However, if at the subsequent reporting date the credit derivative has a positive fair value of 5, the effective notional amount cannot be reduced at all. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 5, Q1]

reduced by the effective notional amount of a purchased credit derivative on the same reference name,^{218 219} provided that:

- The credit protection purchased through credit derivatives is otherwise subject to the same or more conservative material terms as those in the corresponding written credit derivative. This ensures that if an institution provides written protection via some type of credit derivative, the institution may only recognise offsetting from another purchased credit derivative to the extent that the purchased protection is certain to deliver a payment in all potential future states. Material terms include the level of subordination, optionality, credit events, reference and any other characteristics relevant to the valuation of the derivative.²²⁰
- The remaining maturity of the credit protection purchased is equal to or greater than the remaining maturity of the written credit derivative.

31. Since written credit derivatives are included in the exposure measure at their effective notional amounts, and are also subject to add-on amounts for PFE, the exposure measure for written credit derivatives may be overstated. Institutions may therefore choose to deduct the individual PFE add-on amount relating to a written credit derivative (which is not offset according to paragraph 30²²¹ and

²¹⁸ Two reference names are considered identical only if they refer to the same legal entity. For single-name credit derivatives, protection purchased that references a subordinated position may offset protection sold on a more senior position of the same reference entity as long as a credit event on the senior reference asset would result in a credit event on the subordinated reference asset. Protection purchased on a pool of reference entities may offset protection sold on individual reference names if the protection purchased is economically equivalent to buying protection separately on each of the individual names in the pool (this would, for example, be the case if an institution were to purchase protection on an entire securitization structure). If an institution purchases protection in a pool of reference names, but the credit protection does not cover the entire pool (i.e. the protection covers only a subset of the pool, as in the case of an nth-to-default credit derivative or a securitization tranche), then offsetting is not permitted for the protection sold on individual reference names. However, such purchased protections may offset sold protections on a pool provided the purchased protection covers the entirety of the subset of the pool on which protection has been sold. In other words, offsetting may only be recognized when the pool of reference entities and the level of subordination in both transactions are identical. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.5, Q5]

²¹⁹ The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value reflected in the institution's Tier 1 capital provided the effective notional amount of the offsetting purchased credit protection is also reduced by any resulting positive change in fair value reflected in Tier 1 capital. Where an institution buys credit protection through a total return swap (TRS) and records the net payments received as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the written credit derivative (either through reductions in fair value or by an addition to reserves) reflected in Tier 1 capital, the credit protection will not be recognized for the purpose of offsetting the effective notional amounts related to written credit derivatives.

²²⁰ For tranching products, the purchased protection must be on a reference obligation with the same level of seniority.

²²¹ This condition regarding the removal of a PFE add-on associated with a written credit derivative from the Basel III leverage ratio exposure measure refers only to the offset by credit protection purchased through a credit derivative according to paragraph 30 of the Basel III leverage ratio framework and not to the reduction of the effective notional amount as a result of the negative change in fair value that has reduced Tier 1 capital. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.6, Q6]

whose effective notional amount is included in the exposure measure) from their gross add-on in paragraphs 19 to 21.²²²

Securities financing transaction (SFT) exposures

32. SFTs²²³ are included in the exposure measure according to the treatment described below. The treatment recognizes that secured lending and borrowing in the form of SFTs is an important source of leverage, and ensures consistent international implementation by providing a common measure for dealing with the main differences in the operative accounting frameworks.

1. General treatment (institution acting as principal)

33. The sum of the amounts in subparagraphs (i) and (ii) below are to be included in the leverage ratio exposure measure:

- i. Gross SFT assets²²⁴ recognised for accounting purposes (ie with no recognition of accounting netting)²²⁵ adjusted as follows:
 - excluding from the exposure measure the value of any securities received under an SFT, where the institution has recognised the securities as an asset on its balance sheet;
 - cash payables and cash receivables in SFTs with the same counterparty may be measured net if all the following criteria are met:
 - a) Transactions have the same explicit final settlement date.²²⁶
 - b) The right to set off the amount owed to the counterparty with the amount owed by the counterparty is legally enforceable

In these cases, where effective bilateral netting contracts are in place, and when calculating $A_{Net} = x 0.4 A_{Gross} + 0.6 \times NGR \times A_{Gross}$ as per paragraphs 19 to 21, A_{Gross} may be reduced by the individual add-on amounts (i.e. notional multiplied by the appropriate add-on factors) which relate to written credit derivatives whose notional amounts are included in the leverage ratio exposure measure. However, no adjustments must be made to NGR. Where effective bilateral netting contracts are not in place, the PFE add-on may be set to zero in order to avoid the double-counting described in this paragraph.

²²³ SFTs are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

²²⁴ For SFT assets subject to novation and cleared through QCCs, "gross SFT assets recognized for accounting purposes" are replaced by the final contractual exposure, given that pre-existing contracts have been replaced by new legal obligations through the novation process.

²²⁵ Gross SFT assets recognized for accounting purposes must not recognise any accounting netting of cash payables against cash receivables (e.g. as currently permitted under the IFRS accounting frameworks). This regulatory treatment has the benefit of avoiding inconsistencies from netting which may arise across different accounting regimes.

²²⁶ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 3, Q2]

both currently in the normal course of business and in the event of: (i) default; (ii) insolvency; (iii) bankruptcy.²²⁷

- c) The counterparties intend to settle net, settle simultaneously, or the transactions are subject to a settlement mechanism that results in the functional equivalent of net settlement,²²⁸ that is, the cash flows of the transactions are equivalent, in effect, to a single net amount on the settlement date. To achieve such equivalence, both transactions are settled through the same settlement system and the settlement arrangements are supported by cash and/or intraday credit facilities intended to ensure that settlement of both transactions will occur by the end of the business day and the linkages to collateral flows do not result in the unwinding of net cash settlement.²²⁹ The failure of any single securities transaction in the settlement mechanism should delay settlement of only the matching cash leg or create an obligation to the settlement mechanism, supported by an associated credit facility. If there is a failure of the securities leg of a transaction in such a mechanism at the end of the window for settlement in the settlement mechanism, then this transaction and its matching cash leg must be split out from the netting set and treated gross for purposes of total exposures.

- ii. A measure of CCR²³⁰ calculated as the current exposure without an add-on for PFE,²³¹ calculated as follows:

- Where a qualifying MNA is in place, the current exposure (E^*) is the greater of zero and the total fair value of securities and cash lent to a counterparty for all transactions included in the qualifying MNA (ΣEi),

²²⁷ [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.1, Q4]

²²⁸ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus-Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]

²²⁹ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg of the SFTs do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables.

²³⁰ The term "counterparty" includes not only the counterparty of bilateral repo transactions but also triparty repo agents that receive collateral in deposit and manage the collateral in the case of triparty repo transactions. Therefore, securities deposited at triparty repo agents are included in "total value of securities and cash lent to a counterparty" (E) under paragraph 33 (ii), up to the amount effectively lent to the counterparty in a repo transaction. However, excess collateral that has been deposited at triparty repo agents but has not yet been lent out in specific repo transactions should be excluded. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.2, Q5]

²³¹ The determination of PFE for SFTs under paragraph 176 of Chapter 5 of the CAR Guideline (applicable to those executed under MNAs) requires the institution to apply haircuts to the value of securities and for foreign exchange risk. Since counterparty risk for SFTs for leverage ratio purposes is determined solely by the current exposure portion of the formulas in those paragraphs, no haircuts are needed in the calculation.

less the total fair value of cash and securities received from the counterparty for those transactions ($\sum C_i$). This is illustrated in the following formula:

$$E^* = \text{Max} \{0; [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

- Where no qualifying MNA is in place, the current exposure for transactions with counterparty must be calculated on a transaction by transaction basis: that is, each transaction i is treated as its own netting set, as shown in the following formula:

$$E_i^* = \text{Max} \{0; [E_i - C_i]\}$$

2. Qualifying master netting agreement

33.1 The effects of bilateral netting agreements for covering SFTs will be recognised on a counterparty by counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party with the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
- be, together with the rights arising from provisions required in (a) and (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.²³²

33.2 Netting across positions held in the banking book and trading book will only be recognised when the netted transactions fulfil the following conditions:

- All transactions are marked to market daily.
- The collateral instruments used in the transactions are recognised as eligible financial collateral in the banking book.²³³

²³² [BCBS, January 2014, Annex, par. 12]

²³³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 13]

3. Sale accounting transactions

34. Leverage may remain with the lender of the security in an SFT whether or not sale accounting is achieved under the operative accounting framework. As such, where sale accounting is achieved for an SFT under the institution's operative accounting framework, the institution must reverse all sales-related accounting entries, and then calculate its exposure as if the SFT had been treated as a financing transaction under the operative accounting framework (i.e the institution must include the sum of amounts in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph 33 for such an SFT) for the purposes of determining its exposure measure. Forward purchase agreements or forward sale agreements treated as derivative contracts that are part of SFTs that qualify for sale accounting treatment under IFRS may be excluded from the exposure measure.

4. Institution acting as agent

35. An institution acting as agent in an SFT generally provides an indemnity or guarantee to only one of the two parties involved, and only for the difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of collateral the borrower has provided. In this situation, the institution is exposed to the counterparty of its customer for the difference in values rather than to the full exposure to the underlying security or cash of the transaction (as is the case where the institution is one of the principals in the transaction). Where the institution does not own/control the underlying cash or security resource, that resource cannot be leveraged by the institution.

If an agent bank provides an indemnity or guarantee to both parties involved in an SFT (ie securities lender and securities borrower), it must calculate its Basel III leverage ratio exposure measure in accordance with paragraphs 35 to 37 separately for each party involved in that transaction.²³⁴

36. Where an institution acting as agent in an SFT provides an indemnity or guarantee to a customer or counterparty for any difference between the value of the security or cash the customer has lent and the value of collateral the borrower has provided, then the institution will be required to calculate its exposure measure by applying only subparagraph (ii) of paragraph 33.²³⁵

²³⁴ [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q6]

²³⁵ Where, in addition to the conditions in paragraphs 35 to 37, an institution acting as an agent in an SFT does not provide an indemnity or guarantee to any of the involved parties, the institution is not exposed to the SFT and therefore need not recognise those SFTs in its exposure measure.

Under the condition that the bank calculates the exposure on a client by client basis, for the purposes of the Basel III leverage ratio exposure measure it does not matter how the bank elects to categorise its client collateral provided that client collateral is segregated from the bank's proprietary assets and other relevant criteria, as described in paragraphs 36 and 37 of the framework, are met. Under those circumstances, footnote 25 of the Basel III leverage ratio framework does not apply to omnibus accounts that are used by agent lenders to hold and manage client collateral segregated from the agent bank's own assets. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q7]

37. An institution acting as agent in an SFT and providing an indemnity or guarantee to a customer or counterparty will be considered eligible for the exceptional treatment set out in paragraph 36 only if the institution's exposure to the transaction is limited to the guaranteed difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of the collateral the borrower has provided. In situations where the institution is further economically exposed (ie beyond the guarantee for the difference) to the underlying security or cash in the transaction,²³⁶ a further exposure equal to the full amount of the security or cash must be included in the exposure measure.

Off-balance sheet items (OBS)

38. This section explains the incorporation of OBS items as defined in the Chapter 3 of this Guideline into the leverage ratio exposure measure. OBS items include commitments (including liquidity facilities), whether or not unconditionally cancellable, direct credit substitutes, acceptances, standby letters of credit and trade letters of credit.²³⁷
39. In the risk-based capital framework, OBS items are converted under the standardized approach into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). For the purpose of determining the exposure amount of OBS items for the leverage ratio, the CCFs set out in paragraphs 39.1 to 39.9 must be applied to the notional amount.
- 39.1 For the purpose of the leverage ratio, OBS items²³⁸ will be converted into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). The amount after applying the applicable CCF will be included in the exposure measure.²³⁹
- 39.2 Commitments other than securitisation liquidity facilities with an original maturity up to one year and commitments with an original maturity over one year will receive a CCF of 20% and 50%, respectively. However, any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in a borrower's creditworthiness, will receive a 10% CCF.^{240 241}

²³⁶ For example, due to the institution managing collateral received in the institution's name or on its own account rather than on the customer's or borrower's account (e.g. by on-lending or managing unsegregated collateral, cash or securities).

²³⁷ The commitment to place or accept forward deposits under the Basel III leverage ratio framework must be treated consistently with the treatment for these commitments under the risk-based capital framework. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 7.1, Q1]

²³⁸ For a detailed description of OBS items, see Section 3.2.

²³⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 14]

²⁴⁰ Retail commitments are considered unconditionally cancellable if the terms permit the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

²⁴¹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 15]

-
- 39.3 Direct credit substitutes, e.g. general guarantees of indebtedness (including standby letters of credit serving as financial guarantees for loans and securities) and acceptances (including endorsements with the character of acceptances) will receive a CCF of 100%.²⁴²
- 39.4 Forward asset purchases, forward deposits and partly paid shares and securities, which represent commitments with certain drawdown, will receive a CCF of 100%.²⁴³
- 39.5 Certain transaction-related contingent items (e.g. performance bonds, bid bonds, warranties and standby letters of credit related to particular transactions) will receive a CCF of 50%.²⁴⁴
- 39.6 Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs) will receive a CCF of 50%.²⁴⁵
- 39.7 For short-term self-liquidating trade letters of credit arising from the movement of goods (eg documentary credits collateralised by the underlying shipment), a 20% CCF will be applied to both issuing and confirming institutions.²⁴⁶
- 39.8 Where there is an undertaking to provide a commitment on an OBS item, institutions are to apply the lower of the two applicable CCFs.²⁴⁷
- 39.9 All off-balance sheet securitisation exposures, except an eligible liquidity facility or an eligible servicer cash advance facility as set out in paragraph 20 of the Chapter 5 of this Guideline, will receive a CCF of 100% conversion factor. All eligible liquidity facilities will receive a CCF of 50%. The undrawn servicer cash advances or facilities those are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 10% CCF.²⁴⁸

²⁴² [BCBS, January 2014, Annex, par. 16]

²⁴³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 17]

²⁴⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 18]

²⁴⁵ [BCBS, January 2014, Annex, par. 19]

²⁴⁶ [BCBS, January 2014, Annex, par. 20]

²⁴⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 21]

²⁴⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 22]

DRAFT

Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation. ²⁴⁹			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and <i>pari passu</i> with all the others.			
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.			
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles.			

²⁴⁹ In accordance with the legislation in force.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
11. It is directly issued and paid-in ²⁵⁰ and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.			
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.			
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.			
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles.			

²⁵⁰ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the bank, is reliably valued, fully under the bank's control and does not directly or indirectly expose the bank to the credit risk of the investor. [CBCB, FAQ, No 5]

DRAFT

Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above.			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups ²⁵¹ or other incentives to redeem.			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) Institutions must not exercise a call unless: i. They replace the called instrument with capital of the same or better quality which is sustainable for the income capacity of the institution. ²⁵² ii. The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			

²⁵¹ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

²⁵² Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given.			
7. Dividend/coupon discretion a) The institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment. b) Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event. c) Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due . d) Cancellation of distributions/ payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.			
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings.			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through: a) conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects: (i) reduce the claim of the instrument in liquidation (ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised (iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.			
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.			
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
Additional criteria relating to non-viability contingent capital 15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No. 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

DRAFT

Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.			
4. Maturity a) Minimum original maturity of at least five years. b) Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis. c) There are no step-ups or other incentives to redeem.			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) An institution must not exercise the call unless: (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution;²⁵³ - or (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			

²⁵³ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.			
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity ²⁵⁴ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			
Additional criteria regarding non-viability contingent capital			
10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No.14 above, ²⁵⁵ the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

²⁵⁴ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

²⁵⁵ Criteria for Inclusion in Tier 1B (Annex 2-I (b)).

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15% limit on significant investments in Tier 1A capital of unconsolidated financial institutions (institutions, insurance entities and other financial institutions), mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.
2. The recognition of these specified items will be limited to 15% of Tier 1A capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized,²⁵⁶ the institution should multiply the amount of Tier 1A capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65% (i.e. $15\%/85\% = 17.65\%$).

As an example, take a financial institution with \$85 of Tier 1A capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1A capital is $\$85 \times 17.65\% = \$15$. Any excess above \$15 must be deducted from Tier 1A capital.

If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10% limits) that in aggregate sum up to the 15% limit, Tier 1A capital after inclusion of the specified items, will amount to $\$85 + \$15 = \$100$. The percentage of specified items to total Tier 1A capital would equal 15%.

²⁵⁶ The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15% limit set out in this annex, or due to the application of the 10% limit applied to each item.

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of Section 3.2 of the Guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),²⁵⁷ providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade.²⁵⁸ Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.²⁵⁹
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.

²⁵⁷ For the purpose of the Guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

²⁵⁸ An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (CC) (e.g. a clearing house), when the CC's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

²⁵⁹ All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this Guideline).

5. Failure of counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.
6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

TABLE 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.²⁶⁰ This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

²⁶⁰ If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting

AMF Note

These paragraphs are drawn from the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) Basel II and Basel III frameworks, entitled: "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006", "Basel III: Revisions to the securitisation framework" – December 2014 (rev July 2016)"

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),²⁶¹ namely, the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk (SA-CCR).

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty credit risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.
- **A central counterparty (CC)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a CC is a financial institution.
- **A qualifying central counterparty (QCC)** is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming

²⁶¹ In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

an exemption) and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such CCs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the CC or the regulation of CCs, and the CC and/or the CC regulator have not since publicly addressed the issues identified.

Where the CC is in a jurisdiction that does not have a CC regulator applying the Principles to the CC, then the AMF may make the determination of whether the CC meets this definition.

In addition, for a CC to be considered a QCC, the terms defined in paragraphs 206 and 207 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph 208 of this Annex.

- A **clearing member** is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CC, regardless of whether it enters into trades with a CC for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and other market participants.²⁶²
- A **client** is a party to a transaction with a CC through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the CC.
- **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the CC to mitigate the potential future exposure of the CC to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions to a CC for

²⁶² For the purposes of this Annex, where a CC has a link to a second CC, that second CC is to be treated as a clearing member of the first CC. Whether the second CC's collateral contribution to the first CC is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the CCs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a CC uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be treated as a default fund exposure). Initial margin includes collateral deposited by a clearing member or client in excess of the minimum amount required, provided the CC or clearing member may, in appropriate cases, prevent the clearing member or client from withdrawing such excess collateral.

- **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a CC based upon price movements of their transactions.
- **Trade exposures** (in Section IX) include the current²⁶³ and potential future exposure²⁶⁴ of a clearing member or a client to a CC arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.
- **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a CC's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a CC to its mutualised loss sharing arrangements is not determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.
- **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the CC when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).
- A **multi-level client structure** is one in which financial institutions can centrally clear as indirect clients; that is, when clearing services are provided to the financial institution by an institution which is not a direct clearing member but is itself a client of a clearing member or another clearing client. For exposures between clients and clients of clients, we use the term "higher level client" for the institution providing clearing services; and the term "lower level client" for the institution clearing through that client.

B. Transaction types

- **Long settlement transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a

²⁶³ Current and potential future exposures from the banking and the trading book.

²⁶⁴ For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.

- **Securities financing transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin lending transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging set** is a set of transactions within a single netting set within which full or partial offsetting is recognized for the purpose of calculating the PFE add-on of the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk.
- **Margin agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
- **Margin threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.

- **Margin period of risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterparty until that counterparty is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
- **Cross-product netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
- **Current market value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of market values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).
- **Risk-neutral distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.

-
- **Peak exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
 - **Expected exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
 - **Effective expected exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
 - **Expected positive exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
 - **Effective expected positive exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.
 - **Credit valuation adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
 - **One-sided credit valuation adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

- **Debit valuation adjustment** is a valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the financial institution to the counterparty (i.e., changes in the reporting financial institution's own credit risk) but does not reflect the market value of the credit risk of the counterparty to the financial institution.

F. CCR-related risks

- **Rollover risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General wrong-way risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific wrong-way risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
 - The transactions generate a current exposure or market value.
 - The transactions have an associated random future market value based on market variables.
 - The transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
 - The transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.²⁶⁵

²⁶⁵ Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

-
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- Collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions.
 - Short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective.
 - Netting may be used to mitigate the risk.
 - Positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables.
 - Remargining may be employed.
6. Not applicable.
- 6i. Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange-traded derivatives transactions, SFTs and long settlement transactions will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs 188 to 211 of this Annex. Exposures arising from the settlement of cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment.²⁶⁶ The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.
- 6ii. When the clearing member-to-client leg of an exchange-traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution and the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.²⁶⁷ This treatment also applies to transactions between lower level clients and higher-level clients in a multi-level client structure.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee

²⁶⁶ For contributions to prepaid default funds covering settlement-risk-only products, the applicable risk weight is 0%.

²⁶⁷ For this purpose, the treatment in paragraph 195 would also apply.

provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.
10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.
20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.
69. to 90. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.
91. to 96. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the current exposure method for regulatory capital purposes.
97. to 105. Paragraphs removed – applicable to market risk.
105. to 127. Paragraphs removed – See paragraphs 192 to 211 for the latest central counterparties framework.

III. Standardised approach for counterparty credit risk

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, published in March 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

128. Financial institutions that do not have approval to apply the Internal Model Method (IMM) for the relevant OTC transactions must use the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR). The SA-CCR can be used only for OTC derivatives, exchange-traded derivatives and long settlement transactions;²⁶⁸ SFTs are subject to the treatments set out under the IMM of this Annex. EAD is to be calculated separately for each netting set. It is determined as follows:

²⁶⁸ The EAD can be set to zero only for sold options that are outside netting and margin agreement. [BCBS FAQ No 9]

$$EAD = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

alpha = 1.4

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of this Annex, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of this Annex.

129. The replacement cost (RC) and the potential future exposure (PFE) components are calculated differently for margined and unmargined netting sets. The EAD for a margined netting set is capped at the EAD of the same netting set calculated on an unmargined basis.²⁶⁹

RC and NICA

130. For unmargined transactions, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default and were closed out of its transactions immediately. The PFE add-on represents a potential conservative increase in exposure over a one-year time horizon from the present date (ie the calculation date).
131. For margined trades, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default at the present or at a future time, assuming that the closeout and replacement of transactions occur instantaneously. However, there may be a period (the margin period of risk) between the last exchange of collateral before default and replacement of the trades in the market. The PFE add-on represents the potential change in value of the trades during this time period.
132. In both cases, the haircut applicable to noncash collateral in the replacement cost formulation represents the potential change in value of the collateral during the appropriate time period (one year for unmargined trades and the margin period of risk for margined trades).

²⁶⁹ A potential anomaly relating to this capping does exist, namely in the case of margins netting sets comprising short-term transactions with a residual maturity of 10 business days or less. In this situation, the maturity factor (MF) weighting will be greater for a margined set than for a non-margined set, because of the 1.5 multiplier. That multiplier will however, be negated by the capping. The anomaly would be magnified if there were some disputes under the margin agreement, i.e. where the margin period or risk (MPOR) would be doubled to 20 days but, again, negated by the capping of an unmargined calculation. Nonetheless, this anomaly is generally expected to have no significant impact on banks' capital requirements. [BCBS FAQ No 1]

-
133. Replacement cost is calculated at the netting set level, whereas PFE add-ons are calculated for each asset class within a given netting set and then aggregated (see paragraphs 150-187 below).
134. For capital adequacy purposes, financial institutions may net transactions (e.g. when determining the RC component of a netting set) subject to novation under which any obligation between a financial institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations. Financial institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in the preceding sentence, including other forms of novation. In every such case where netting is applied, a financial institution must satisfy its national supervisor that it has:
- (i) A netting contract with the counterparty or other agreement which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the financial institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.²⁷⁰
 - (ii) (Written and reasoned legal reviews that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the financial institution's exposure to be such a net amount under:
 - The law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
 - The law that governs the individual transactions; and
 - The law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.²⁷¹
 - (iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in light of the possible changes in relevant law.

²⁷⁰ The netting contract must not contain any clause which, in the event of default of a counterparty, permits a non-defaulting counterparty to make limited payments only, or no payments at all, to the estate of the defaulting party, even if the defaulting party is a net creditor.

²⁷¹ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

135. There are two formulations of replacement cost depending on whether the trades with a counterparty are subject to a margin agreement. Where a margin agreement exists, the formulation could apply both to bilateral transactions and central clearing relationships. The formulation also addresses the various arrangements that a financial institution may have to post and/or receive collateral that may be referred to as initial margin.

Formulation for unmargined transactions

136. For unmargined transactions (that is, where variation margin (VM) is not exchanged, but collateral other than VM may be present), RC is defined as the greater of: (i) the current market value of the derivative contracts less net haircut collateral held by the financial institution (if any), and (ii) zero. This is consistent with the use of replacement cost as the measure of current exposure, meaning that when the financial institution owes the counterparty money it has no exposure to the counterparty if it can instantly replace its trades and sell collateral at current market prices. Mathematically:

$$RC = \max \{V - C; 0\}$$

where:

V is the value of the derivative transactions in the netting set and C is the haircut value of net collateral held, which is calculated in accordance with the NICA methodology defined in paragraph 143 below. For this purpose, the value of non-cash collateral posted by the financial institution to its counterparty is increased and the value of the non-cash collateral received by the financial institution from its counterparty is decreased using haircuts (which are the same as those that apply to repo-style transactions) for the time periods described in paragraph 132 above.

137. In the above formulation, it is assumed that the replacement cost representing today's exposure to the counterparty cannot go less than zero. However, financial institutions sometimes hold excess collateral (even in the absence of a margin agreement) or have out-of-the-money trades which can further protect the financial institution from the increase of the exposure. As discussed in paragraphs 147-149 below, the SA-CCR would allow such over-collateralisation and negative mark-to market value to reduce PFE but would not affect replacement cost.
138. Bilateral transactions with a one-way margining agreement in favour of the financial institution's counterparty (that is, where a financial institution posts, but does not collect, collateral) must be treated as unmargined transactions.

Formulation for margined transactions

139. The RC formula for margined transactions builds on the RC formula for unmargined transactions. It also employs concepts used in standard margining agreements, as discussed more fully below.
140. The RC for margined transactions in the SA-CCR is defined as the greatest exposure that would not trigger a call for VM, taking into account the mechanics of collateral exchanges in margining agreements.²⁷² Such mechanics include, for example, "Threshold", "Minimum Transfer Amount" and "Independent Amount" in the standard industry documentation,²⁷³ which are factored into a call for VM.²⁷⁴ A defined, generic formulation has been created to reflect the variety of margining approaches used and those being considered by supervisors internationally.

Incorporating NICA into replacement cost

141. One objective of the SA-CCR is to more fully reflect the effect of margining agreements and the associated exchange of collateral in the calculation of CCR exposures. The following paragraphs address how the exchange of collateral is incorporated into the SA-CCR.
142. To avoid confusion surrounding the use of terms initial margin and independent amount which are used in various contexts and sometimes interchangeably, the term independent collateral amount (ICA) is introduced. ICA represents (i) collateral (other than VM) posted by the counterparty that the financial institution may seize upon default of the counterparty, the amount of which does not change in response to the value of the transactions it secures and/or (ii) the Independent Amount (IA) parameter as defined in standard industry documentation. ICA can change in response to factors such as the value of the collateral or a change in the number of transactions in the netting set.
143. Because both a financial institution and its counterparty may be required to post ICA, it is necessary to introduce a companion term, net independent collateral amount (NICA), to describe the amount of collateral that a financial institution may use to offset its exposure on the default of the counterparty. NICA does not include collateral that a financial institution has posted to a segregated, bankruptcy remote account, which presumably would be returned upon the

²⁷² See Annex 3-IIIb for illustrative examples of the effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation.

²⁷³ For example, the 1992 (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement and the 2002 Master Agreement published by the International Swaps & Derivatives Association, Inc. (ISDA Master Agreement). The ISDA Master Agreement includes the ISDA CSA: the 1994 Credit Support Annex (Security Interest – New York Law), or, as applicable, the 1995 Credit Support Annex (Transfer – English Law) and the 1995 Credit Support Deed (Security Interest – English Law).

²⁷⁴ For example, in the ISDA Master Agreement, the term "Credit Support Amount", or the overall amount of collateral that must be delivered between the parties, is defined as the greater of the Secured Party's Exposure plus the aggregate of all Independent Amounts applicable to the Pledgor minus all Independent Amounts applicable to the Secured Party, minus the Pledgor's Threshold and zero.

bankruptcy of the counterparty. That is, NICA represents any collateral (segregated or unsegregated) posted by the counterparty less the unsegregated collateral posted by the financial institution. With respect to IA, NICA takes into account the differential of IA required for the financial institution minus IA required for the counterparty.

144. For margined trades, the replacement cost is:

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

where V and C are defined as in the unmargined formulation, TH is the positive threshold before the counterparty must send the financial institution collateral, and MTA is the minimum transfer amount applicable to the counterparty.

145. TH + MTA – NICA represents the largest exposure that would not trigger a VM call and it contains levels of collateral that need always to be maintained. For example, without initial margin or IA, the greatest exposure that would not trigger a variation margin call is the threshold plus any minimum transfer amount. In the adapted formulation, NICA is subtracted from TH + MTA. This makes the calculation more accurate by fully reflecting both the actual level of exposure that would not trigger a margin call and the effect of collateral held and/or posted by a financial institution. The calculation is floored at zero, recognising that the financial institution may hold NICA in excess of TH + MTA, which could otherwise result in a negative replacement cost.

PFE add-ons

146. The PFE add-on consists of (i) an aggregate add-on component, which consists of add-ons calculated for each asset class and (ii) a multiplier that allows for the recognition of excess collateral or negative mark-to-market value for the transactions. Mathematically:

$$PFE = multiplier \times AddOn^{aggregate}$$

where:

AddOn^{aggregate} is the aggregate add-on component and multiplier is defined as a function of three inputs: V, C and AddOn^{aggregate}.

The paragraphs below describe the inputs that enter into the calculation of the add-on formulas in more detail and set out the formula for each asset class.

Recognition of excess collateral and negative mark-to-market

147. As a general principle, over-collateralisation should reduce capital requirements for counterparty credit risk. In fact, many financial institutions hold excess

collateral (i.e. collateral greater than the net market value of the derivatives contracts) precisely to offset potential increases in exposure represented by the add-on. As discussed in paragraphs 136 and 144, collateral may reduce the replacement cost component of the exposure under the SA-CCR. The PFE component also reflects the risk-reducing property of excess collateral.

148. For prudential reasons, the Basel Committee decided to apply a multiplier to the PFE component that decreases as excess collateral increases, without reaching zero (the multiplier is floored at 5% of the PFE add-on). When the collateral held is less than the net market value of the derivative contracts ("under-collateralisation"), the current replacement cost is positive and the multiplier is equal to one (i.e. the PFE component is equal to the full value of the aggregate add-on). Where the collateral held is greater than the net market value of the derivative contracts ("over-collateralisation"), the current replacement cost is zero and the multiplier is less than one (i.e. the PFE component is less than the full value of the aggregate add-on).
149. This multiplier will also be activated when the current value of the derivative transactions is negative. This is because out-of-the-money transactions do not currently represent an exposure and have less chance to go in-the-money. Mathematically:

$$multiplier = \min \left\{ 1; Floor + (1 - Floor) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - Floor) \times AddOn^{aggregate}} \right) \right\}$$

Where:

exp (...) equals to the exponential function, Floor is 5%, V is the value of the derivative transactions in the netting set, and C is the haircut value of net collateral held.

Aggregation across asset classes

150. Diversification benefits across asset classes are not recognised. Instead, the respective add-ons for each asset class are simply aggregated. Mathematically:

$$AddOn^{aggregate} = \sum_a AddOn^{(a)}$$

where the sum of each asset class add-on is taken.

Allocation of derivative transactions to one or more asset classes

151. The designation of a derivative transaction to an asset class is made on the basis of its primary risk driver. Most derivative transactions have one primary risk driver, defined by its reference underlying instrument (e.g. an interest rate curve for an interest rate swap, a reference entity for a credit default swap, a foreign

exchange rate for a FX call option, etc.). When this primary risk driver is clearly identifiable, the transaction will fall into one of the asset classes described above.

152. For more complex trades that may have more than one risk driver (e.g. multi-asset or hybrid derivatives), financial institutions must take sensitivities and volatility of the underlying into account for determining the primary risk driver. The AMF may also require more complex trades to be allocated to more than one asset class, resulting in the same position being included in multiple classes. In this case, for each asset class to which the position is allocated, financial institutions must determine appropriately the sign and delta adjustment of the relevant risk driver.

General steps for calculating the add-on

153. For each transaction, the primary risk factor or factors need to be determined and attributed to one or more of the five asset classes: interest rate, foreign exchange, credit, equity or commodity. The add-on for each asset class is calculated using asset-class-specific formulas that represent a stylised Effective EPE calculation under the assumption that all trades in the asset class have zero current mark-to-market value (i.e. they are at-the-money).
154. Although the add-on formulas are asset class-specific, they have a number of features in common. To determine the add-on, transactions in each asset class are subject to adjustment in the following general steps:
- An adjusted notional amount based on actual notional or price is calculated at the trade level. For interest rate and credit derivatives, this adjusted notional amount also incorporates a supervisory measure of duration.
 - A maturity factor $MF_i^{(type)}$ reflecting the time horizon appropriate for the type of transaction is calculated at the trade level (see paragraph 164 below for details) and is applied to the adjusted notional. Two types of maturity factor are defined, one for margined transactions ($MF_i^{(margined)}$) and one for unmargined transactions ($MF_i^{(unmargined)}$).
 - A supervisory delta adjustment is made to this trade-level adjusted notional amount based on the position (long or short) and whether the trade is an option, CDO tranche or neither, resulting in an effective notional amount.
 - A supervisory factor is applied to each effective notional amount to reflect volatility.
 - The trades within each asset class are separated into hedging sets and an aggregation method is applied to aggregate all the trade-level inputs at the hedging set level and finally at the asset-class level. For credit, equity and commodity derivatives, this involves the application of a supervisory correlation parameter to capture important basis risks and diversification. Each input is described, generally and by asset class, in more detail below.

Period or date parameters: M_i , E_i , S_i and T_i

155. There are four dates²⁷⁵ that appear in the SA-CCR:

- For all asset classes, the maturity M_i of a contract is the latest date when the contract may still be active. This date appears in the maturity factor defined in paragraph 164 that scales down adjusted notional for unmargined trades for all asset classes. If a derivative contract has another derivative contract as its underlying (for example, a swaption) and may be physically exercised into the underlying contract (i.e. a financial institution would assume a position in the underlying contract in the event of exercise), then maturity of the contract is the final settlement date of the underlying derivative contract.
- For interest rate and credit derivatives, the start date S_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (eg swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157.
- For interest rate and credit derivatives, the end date E_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (e.g. swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157. In addition, this date specifies the maturity category for an interest rate contract in paragraph 166.
- For options in all asset classes, the latest contractual exercise date T_i as referenced by the contract. This period shall be used for the determination of the option delta in paragraph 159.

156. Table 1 includes example transactions and provides each transaction's related maturity M_i , start date S_i and end date E_i . In addition, the option delta in

²⁷⁵ The term "dates" should be interpreted as the time period from today to the date in question and should be measured in years. [BCBS, FAQ No 2]

paragraph 159 depends on the latest contractual exercise date T_i (not separately shown in the table).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Interest rate or credit default swap maturing in 10 years	10 years	0	10 years
10-year interest rate swap, forward starting in 5 years	15 years	5 years	15 years
Forward rate agreement for time period starting in 6 months and ending in 12 months	1 year ²⁷⁶	0.5 years	1 year
Cash-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	0.5 year	0.5 years	5.5 years
Physically-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	5.5 years	0.5 year	5.5 years
10-year Bermudan swaption with annual exercise dates	10 years	1 year	10 years
Interest rate cap or floor specified for semi-annual interest rate with maturity 5 years	5 years	0	5 years
Option on a bond maturing in 5 years with the latest exercise date in 1 year	1 year	1 year	5 years
3-month Eurodollar futures that matures in 1 year	1 year	1 year	1.25 years
Futures on 20-year treasury bond that matures in 2 years	2 years	2 years	22 years
6-month option on 2-year futures on 20-year treasury bond	2 years	2 years	22 years

Trade-level adjusted notional (for trade i of asset class a): $d_i^{(a)}$

157. These parameters are defined at the trade level and take into account both the size of a position and its maturity dependency, if any. Specifically, the adjusted notional amounts are calculated as follows:

- For interest rate and credit derivatives, the trade-level adjusted notional is the product of the trade notional amount, converted to the domestic currency, and the supervisory duration SD_i which is given by the following formula:

$$SD_i = \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

where S_i and E_i are the start and end dates, respectively, of the time period referenced by the interest rate or credit derivative (or, where such a derivative references the value of another interest rate or credit instrument, the time period

²⁷⁶ If the payment is made at the beginning of the period, M_i should indeed be 0.5 years. [BCBS FAQ No 10]

determined on the basis of the underlying instrument), floored by ten business days.²⁷⁷ If the start date has occurred (e.g. an ongoing interest rate swap), S_i must be set to zero.

- For foreign exchange derivatives, the adjusted notional is defined as the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. If both legs of a foreign 10 Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years. The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures 11 exchange derivative are denominated in currencies other than the domestic currency, the notional amount of each leg is converted to the domestic currency and the leg with the larger domestic currency value is the adjusted notional amount.
- For equity and commodity derivatives, the adjusted notional is defined as the product of the current price of one unit of the stock or commodity (e.g. a share of equity or barrel of oil) and the number of units referenced by the trade.²⁷⁸

158. In many cases the trade notional amount is stated clearly and fixed until maturity. When this is not the case, financial institutions must use the following rules to determine the trade notional amount.

- For transactions with multiple payoffs that are state contingent such as digital options²⁷⁹ or target redemption forwards, a financial institution must calculate the trade notional amount for each state and use the largest resulting calculation.
- Where the notional is a formula of market values, the financial institution must enter the current market values to determine the trade notional amount.

²⁷⁷ Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years.

²⁷⁸ For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units. [BCBS FAQ No 6]

²⁷⁹ For digital options, the payoff effectively represents the maximum potential exposure on the trade, ie the fixed amount that is owed to the buyer of the option upon exercise (if the current price exceeds the strike price in the case of a digital call option). In that case, the notional amount would be the "gross up" of the payoff amount to a regulatory notional amount using the applicable supervisory weighting factor (weighted by MF and delta), resulting in a PFE equal to the Payoff Amount. For example, an FX digital option with a payoff of \$3 million, a delta of 0.6 and a residual maturity of 0.25 years would have a Notional Amount of $3\text{m} / \sqrt{0.25} / 0.6 / 0.04 = \$250\text{m}$. [BCBS FAQ No 11]

- For all interest rate and credit derivatives with variable notional amounts specified by the contract, such as amortising and accreting swaps, financial institutions must use the “time weighted” average notional over the remaining life of the swap as the trade notional amount.²⁸⁰
- Leveraged swaps must be converted to the notional of the equivalent unleveraged swap, that is, where all rates in a swap are multiplied by a factor, the stated notional must be multiplied by the factor on the interest rates to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract with multiple exchanges of principal, the notional is multiplied by the number of exchanges of principal in the derivative contract to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract that is structured such that on specified dates, any outstanding exposure is settled and the terms are reset so that the fair value of the contract is zero, the remaining maturity equals the time until the next reset date.

Supervisory delta adjustments: δ_i

159. These parameters are also defined at the trade level and are applied to the adjusted notional amounts to reflect the direction of the transaction and its non-linearity. More specifically, the delta adjustments for all derivatives are defined as follows:

δ_i	Long in the primary risk factor ²⁸¹	Short in the primary risk factor ²⁸²
Instruments that are not options or CDO tranches	+1	-1

²⁸⁰ [BCBS FAQ No 12]

²⁸¹ “Long in the primary risk factor” means that the market value of the instrument increases when the value of the primary risk factor increases.

²⁸² “Short in the primary risk factor” means that the market value of the instrument decreases when the value of the primary risk factor increases.

δ_i	Purchased	Sold
Call options ²⁸³	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Put options	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
With the following parameters that financial institutions must determine approximately: P_i : Underlying price (spot, forward, average, etc.) K_i : Strike price T_i : Latest contractual exercise date of the option The supervisory volatility σ_i of an option is specified on the basis of supervisory factor applicable to the trade (see Table 2 in paragraph 183).		

δ_i	Purchased (long protection)	Sold (short protection)
CDO tranches	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$
With the following parameters that financial institutions must determine approximately: A_i : Attachment point of the CDO tranche D_i : Detachment point of the CDO tranche		

Whenever appropriate, the forward (rather than spot) value of the underlying in the supervisory delta adjustments formula should be used in order to account for the risk-free rate as well as for possible cash flows prior to the option expiry (such as dividends).

For cases where the term P/K is either zero or negatives such that the term $\ln(P/K)$ cannot be computed, the following adjustments should be made:

- institutions must incorporate a shift in the price value and strike value by adding λ , where λ represents the presumed lowest possible extent to which interest rates in the respective currency can become negative²⁸⁴. Therefore, the Delta δ_i for a transaction i in such cases is calculated as:

²⁸³ The symbol Φ in these equations represents the standard normal cumulative distribution function.

²⁸⁴ This assumes for the strike price that $K_i + \lambda j$ is also greater than zero, otherwise a greater value needs to be chosen for λj . λ adjustment values which are unique to each currency.

Call Options	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$
Put Options	$-\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$

The same parameter must be used consistently for all interest rate options in the same currency. Institutions should select a value of λ_j , which is low but still gives a positive $K_i+\lambda_j$ value.

Supervisory factors: $SF_i^{(a)}$

160. A factor or factors specific to each asset class is used to convert the effective notional amount into Effective EPE based on the measured volatility of the asset class. Each factor has been calibrated to reflect the Effective EPE of a single at-the-money linear trade of unit notional and one-year maturity. This includes the estimate of realised volatilities assumed by supervisors for each underlying asset class.

Hedging sets

161. The hedging sets in the different asset classes are defined as follows, except for those described in paragraphs 162 and 163.
- Interest rate derivatives consist of a separate hedging set for each currency.
 - FX derivatives consist of a separate hedging set for each currency pair.
 - Credit derivatives consist of a single hedging set.
 - Equity derivatives consist of a single hedging set.
 - Commodity derivatives consist of four hedging sets defined for broad categories of commodity derivatives: energy, metals, agricultural and other commodities.
162. Derivatives that reference the basis between two risk factors and are denominated in a single currency²⁸⁵ (basis transactions) must be treated within

²⁸⁵ Derivatives with two floating legs that are denominated in different currencies (such as cross-currency swaps) are not subject to this treatment; rather, they should be treated as non-basis foreign exchange contracts.

separate hedging sets within the corresponding asset class. There is a separate hedging set²⁸⁶ for each pair of risk factors (i.e. for each specific basis). Examples of specific bases include three-month Libor versus six-month Libor, three-month Libor versus three-month T-Bill, one-month Libor versus OIS rate, Brent Crude oil versus Henry Hub gas. For hedging sets consisting of basis transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by one-half (0.5). Basket equity derivatives comprised of ten (10) or less effective constituents²⁸⁷ may be decomposed into their underlying constituents. Baskets comprised of more than 10 effective constituents should be treated as indices.

163. Derivatives that reference the volatility of a risk factor (volatility transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. Volatility hedging sets must follow the same hedging set construction outlined in paragraph 161 (for example, all equity volatility transactions form a single hedging set). Examples of volatility transactions include variance and volatility swaps, options on realised or implied volatility. For hedging sets consisting of volatility transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by a factor of five.

For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units.

Time Risk Horizons

164. The minimum time risk horizons for the SA-CCR include:

- The lesser of one year and remaining maturity of the derivative contract for unmargined transactions, floored at ten business days.²⁸⁸ Therefore, the adjusted notional at the trade level of an unmargined transaction must be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i; 1 \text{ year}\}}{1 \text{ year}}}$$

²⁸⁶ Within this hedging set, long and short positions are determined with respect to the basis.

²⁸⁷ Number of effective constituents = $((\sum \text{share price}_i \times \text{number of shares}_i) / 2 \sum (\text{share price}_i \times \text{number of shares}_i))^{1/2}$.

²⁸⁸ For example, remaining maturity for a one-month option on a 10-year Treasury bond is the one-month to expiration date of the derivative contract. However, the end date of the transaction is the 10-year remaining maturity on the Treasury bond.

where:

M_i is the transaction i remaining maturity floored by 10 business days.²⁸⁹

- For margined transactions, the minimum margin period of risk is determined as follows:²⁹⁰
 - at least ten business days for non-centrally-cleared derivative transactions subject to daily margin agreements;
 - five business days for centrally cleared derivative transactions subject to daily margin agreements that clearing members have with their clients;
 - twenty business days for netting sets consisting of 5,000 transactions that are not with a central counterparty;
 - Doubling the margin period of risk for netting sets with outstanding disputes consistent with paragraph 41(ii) of this Annex.²⁹¹

Therefore, the adjusted notional at the trade level of a margined transaction should be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR_i}{1 \text{ year}}}$$

where $MPOR_i$ is the margin period of risk appropriate for the margin agreement containing the transaction i .

Supervisory correlation parameters: $\rho_i^{(a)}$

165. These parameters only apply to the PFE add-on calculation for equity, credit and commodity derivatives. For these asset classes, the supervisory correlation parameters are derived from a single factor model and specify the weight between systematic and idiosyncratic components. This weight determines the degree of offset between individual trades, recognising that imperfect hedges provide some, but not perfect, offset. Supervisory correlation parameters do not apply to interest rate and foreign exchange derivatives.

²⁸⁹ The units of the numerator and denominator of the calculation must be consistent. For example, if MPOR and "M" are measured in business days, then the denominator must also be expressed in business days. If MPOR and "M" are measures in years, then "1 year" is literally 1. [BCBS FAQ No 4]

²⁹⁰ The standard extends to SA-CCR the minimum MPOR rules specified for the IMM. Thus, the criteria relating to illiquid collateral or illiquid transactions also apply to the SA-CCR. [BCBS FAQ No 3]

²⁹¹ See paragraphs 41(i), 41(ii) and 111, which were introduced via Basel III and the capital requirements for bank exposures to central counterparties, for circumstances requiring an extended margin period of risk.

Add-on for interest rate derivatives

166. The add-on for interest rate derivatives captures the risk of interest rate derivatives of different maturities being imperfectly correlated. To address this risk, the SA-CCR divides interest rate derivatives into maturity categories (also referred to as “buckets”) based on the end date (as described in paragraphs 155 and 157) of the transactions. The three relevant maturity categories are: less than one year, between one and five years and more than five years. The SA-CCR allows full recognition of offsetting positions within a maturity category. Across maturity categories, the SA-CCR recognises partial offset.
167. The add-on for interest rate derivatives is the sum of the add-ons for each hedging set of interest rates derivatives transacted with a counterparty in a netting set. The add-on for a hedging set of interest rate derivatives is calculated in two steps.
168. In the first step, the effective notional $D_{jk}^{(IR)}$ is calculated for time bucket k of hedging set (i.e. currency) j according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

where notation $i \in \{Ccy_j, MB_k\}$ refers to trades of currency j that belong to maturity bucket k.

That is, the effective notional for each time bucket and currency is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

169. In the second step, aggregation across maturity buckets for each hedging set is calculated according to the following formula:²⁹²

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

The hedging set level add-on is calculated as the product of the effective notional and the interest rate supervisory factor:

$$AddOn_j^{(IR)} = SF_j^{(IR)} \times EffectiveNotional_j^{(IR)}$$

²⁹² Banks may choose not to recognise offset across maturity buckets. In this case, the relevant formula is:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = |D_{j1}^{(IR)}| + |D_{j2}^{(IR)}| + |D_{j3}^{(IR)}|$$

Aggregation across hedging sets is performed via simple summation:

$$AddOn^{(IR)} = \sum_j AddOn_j^{(IR)}$$

Add-on for foreign exchange derivatives

170. The add-on formula for foreign exchange derivatives shares many similarities with the add-on formula for interest rates. Similar to interest rate derivatives, the effective notional of a hedging set is defined as the sum of all the trade-level adjusted notional amounts multiplied by their supervisory delta. The add-on for a hedging set is the product of:

- The absolute value of its effective notional amount; and
- The supervisory factor (same for all FX hedging sets).

171. In the case of foreign exchange derivatives, the adjusted notional amount is maturity-independent and given by the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. Mathematically:

$$AddOn^{(FX)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(FX)}$$

where the sum is taken over all the hedging sets HS_j included in the netting set. The add-on and the effective notional of the hedging set HS_j are respectively given by:

$$AddOn_{HS_j}^{(FX)} = SF_j^{(FX)} \times |EffectiveNotional_j^{(FX)}|$$

$$EffectiveNotional_j^{(FX)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(FX)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in HS_j$ refers to trades of hedging set HS_j . That is, the effective notional for each currency pair is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

Add-on for credit derivatives

172. There are two levels of offsetting benefits for credit derivatives. First, all credit derivatives referencing the same entity (either a single entity or an index) are allowed to offset each other fully to form an entity-level effective notional amount:

$$EffectiveNotional_k^{(Credit)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \times d_i^{(Credit)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

The add-on for all the positions referencing this entity is defined as the product of its effective notional amount and the supervisory factor $SF_k^{(Credit)}$, i.e.:

$$AddOn(Entity_k) = SF_k^{(Credit)} \times EffectiveNotional_k^{(Credit)}$$

For single name entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by the reference name's credit rating. For index entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by whether the index is investment grade or speculative grade.

Second, all the entity-level add-ons are grouped within a single hedging set (except for basis and volatility transactions) in which full offsetting between two different entity-level add-ons is not permitted. Instead, a single-factor model has been used to allow partial offsetting between the entity-level add-ons by dividing the risk of the credit derivatives asset class into a systematic component and an idiosyncratic component.

173. The entity-level add-ons are allowed to offset each other fully in the systematic component; whereas, there is no offsetting benefit in the idiosyncratic component. These two components are weighted by a correlation factor which determines the degree of offsetting/hedging benefit within the credit derivatives asset class. The higher the correlation factor, the higher the importance of the systemic component, hence the higher the degree of offsetting benefits. Derivatives referencing credit indices are treated as though they were referencing single names, but with a higher correlation factor applied. Mathematically:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \times AddOn(Entity_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)} \right)^2 \right) \times \left(AddOn(Entity_k) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Credit)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the Entity k.

174. It should be noted that a higher or lower correlation does not necessarily mean a higher or lower capital charge. For portfolios consisting of long and short credit positions, a high correlation factor would reduce the charge. For portfolios consisting exclusively of long positions (or short positions), a higher correlation factor would increase the charge. If most of the risk consists of systematic risk, then individual reference entities would be highly correlated and long and short positions should offset each other. If, however, most of the risk is idiosyncratic to

a reference entity, then individual long and short positions would not be effective hedges for each other.

175. The use of a single hedging set for credit derivatives implies that credit derivatives from different industries and regions are equally able to offset the systematic component of an exposure, although they would not be able to offset the idiosyncratic portion. This approach recognises that meaningful distinctions between industries and/or regions are complex and difficult to analyse for global conglomerates.

Add-on for equity derivatives

176. The add-on formula for equity derivatives shares many similarities with the add-on formula for credit derivatives. The approach also uses a single factor model to divide the risk into a systematic component and an idiosyncratic component for each reference entity (a single entity or an index). Derivatives referencing equity indices are treated as though they were referencing single entities, but with a higher correlation factor used for the systematic component. Offsetting is allowed only for the systematic components of the entity-level add-ons, while full offsetting of transactions within the same reference entity is permitted. The entity-level add-ons are proportional to the product of two items: the effective notional amount of the entity (similar to credit derivatives) and the supervisory factor appropriate to the entity.
177. The calibration of the supervisory factors for equity derivatives rely on estimates of the market volatility of equity indices, with the application of a conservative beta factor²⁹³ to translate this estimate into an estimate of individual volatilities. Financial institutions are not permitted to make any modelling assumptions in the calculation of the PFE add-ons, including estimating individual volatilities or taking publicly available estimates of beta. This is a pragmatic approach to ensure a consistent implementation across jurisdictions but also to keep the add-on calculation relatively simple and prudent. Therefore, only two values of supervisory factors have been defined for equity derivatives, one for single entities and one for indices. In summary, the formula is as follows:

$$AddOn^{(Equity)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Equity)} \times AddOn(Entity_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Equity)} \right)^2 \right) \times \left(AddOn(Entity_k) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Equity)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the entity k.
The add-on for all the positions referencing entity k and its effective notional are given by:

²⁹³ The beta of an individual equity measures the volatility of the stock relative to a broad market index. A value of beta greater than one means the individual equity is more volatile than the index. The greater the beta is, the more volatile the stock. The beta is calculated by running a linear regression of the stock on the broad index.

$$AddOn(Entity_k) = SF_k^{(Equity)} \times EffectiveNotional_k^{(Equity)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Equity)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \times d_i^{(Equity)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Add-on for commodity derivatives

178. The add-on for the asset class is given by:

$$AddOn^{(Com)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(Com)}$$

where the sum is taken over all hedging sets.

179. Within each hedging set, a single factor model is used to divide the risk of the same type of commodities into a systematic component and an idiosyncratic component, consistent with the approach taken for credit and equity derivatives. Full offsetting/hedging benefits is allowed between all derivative transactions referencing the same type of commodity, forming a commodity type-level effective notional. Partial offsetting/hedging benefits is allowed within each hedging set between the same type of commodities (supervisory correlation factors are defined for each) while no offsetting/hedging benefits is permitted between hedging sets. In summary, we have:

$$AddOn_{HS_j}^{(Com)} = \left[\left(\rho_j^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^j) \right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^j) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_j^{(Com)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the hedging set j. The add-on and the effective notional of the commodity type k are respectively given by:

$$AddOn(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Com)} \times EffectiveNotional_k^{(Com)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Com)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Com)} \times MF_k^{(type)}$$

where $i \in Type_k^j$ refers to trades of commodity type k in hedging set j. That is, the effective notional for each commodity type is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraph 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

180. This approach assumes that the four broad categories of commodity derivatives cannot be used to hedge one another (eg a forward contract on crude oil cannot hedge a forward contract on corn). However, within each category, the different commodity types are more likely to demonstrate some stable, meaningful joint dynamics.
181. Defining individual commodity types is operationally difficult. In fact, it is impossible to fully specify all relevant distinctions between commodity types so that all basis risk is captured. For example, crude oil could be a commodity type within the energy hedging set, but in certain cases this definition could omit a substantial basis risk between different types of crude oil (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).
182. Commodity type hedging sets have been defined without regard to characteristics such as location and quality. For example, the energy hedging set contains commodity types such as crude oil, electricity, natural gas and coal. However, national supervisors may require financial institutions to use more refined definitions of commodities when they are significantly exposed to the basis risk of different products within those commodity types.
183. Table 2 includes the supervisory factors, correlations and supervisory option volatility add-ons for each asset class and subclass.

TABLE 2
Summary table of supervisory parameters

Asset class	Subclass	Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
Interest rate		0.50%	N/A	50%
Foreign exchange		4.0%	N/A	15%
Credit, single name	AAA	0.38%	50%	100%
	AA	0.38%	50%	100%
	A	0.42%	50%	100%

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

234

January 2020

Asset class	Subclass	Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
	BBB	0.54%	50%	100%
	BB	1.06%	50%	100%
	B	1.6%	50%	100%
	CCC	6.0%	50%	100%
Credit, index	IG	0.38%	80%	80%
	SG	1.06%	80%	80%
Equity, single name		32%	50%	120%
Equity, index		20%	50%	75%
Commodity	Electricity	40%	40%	150%
	Oil/gas	18%	40%	70%
	Metals	18%	40%	70%
	Agricultural	18%	40%	70%
	Other	18%	40%	70%

For credit derivatives where the institution is the protection seller and that are outside netting and margin agreements, the EAD may be capped to the amount of unpaid premiums. Institutions have the option to remove such credit derivatives from their legal netting sets and treat them as individual un-margined transactions in order to apply the cap. For add-on factors, refer to Table 2 above.

First-to-default, second-to-default and subsequent-to-default transactions should be treated as CDO tranches under SA-CCR. For a n th-to-default transaction on a pool of m reference names, institutions must use an attachment point of $A=(n-1)/m$ and a detachment point of $D=n/m$ in order to calculate the supervisory delta formula set out in paragraph 159 of this chapter²⁹⁴.

184. For a basis transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by one-half. For a volatility transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by a factor of five.

²⁹⁴ CBCB, QFP, March 2018, section 3.2.

Treatment of multiple margin agreements and multiple netting sets

185. If multiple margin agreements apply to a single netting set, the netting set must be divided into sub-netting sets that align with their respective margin agreement. This treatment applies to both RC and PFE components.

If multiple Credit Support Annex (CSAs) apply to an individual netting set (for example: one [CSA] for VM and one for Initial Margin [IM]), all collateral collected against the netting set in question can be used to offset exposures as if it were collected in a single netting set, provided the institution has performed sufficient legal review to ensure the requirements of paragraph 134 are satisfied.

186. If a single margin agreement applies to several netting sets, special treatment is necessary because it is problematic to allocate the common collateral to individual netting sets. The replacement cost at any given time is determined by the sum of two terms. The first term is equal to the unmargined current exposure of the financial institution to the counterparty aggregated across all netting sets within the margin agreement reduced by the positive current net collateral (ie collateral is subtracted only when the financial institution is a net holder of collateral). The second term is non-zero only when the financial institution is a net poster of collateral: it is equal to the current net posted collateral (if there is any) reduced by the unmargined current exposure of the counterparty to the financial institution aggregated across all netting sets within the margin agreement. Net collateral available to the financial institution should include both VM and NICA. Mathematically, RC for the entire margin agreement is:

$$RC_{MA} = \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \max \{V_{NS}; 0\} - \max \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \min \{V_{NS}; 0\} - \min \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\}$$

where the summation $NS \in MA$ is across the netting sets covered by the margin agreement (hence the notation), V_{NS} is the current mark-to-market value of the netting set NS and C_{MA} is the cash equivalent value of all currently available collateral under the margin agreement.²⁹⁵

Eligible collateral taken outside a netting set, which is available to a institution to offset losses due to counterparty default on more than one netting set, should be treated as collateral taken under a margin agreement applicable to multiple netting sets. If eligible collateral is available to offset losses on non-derivative exposures as well as exposures determined using the SA-CCR, only that portion of the collateral assigned to the derivatives may be used to reduce the derivatives exposure.

187. Where a single margin agreement applies to several netting sets as described in paragraph 186, collateral will be exchanged based on mark-to-market values that are netted across all transactions covered under the margin agreement,

²⁹⁵ Paragraph 186 has been amended by BCBS FAQ p. 5.

irrespective of netting sets. That is, collateral exchanged on a net basis may not be sufficient to cover PFE.

In this situation, therefore, the PFE add-on must be calculated according to the unmargined methodology. Netting set-level PFEs are then aggregated. Mathematically:

$$PFE_{MA} = \sum_{NS \in MA} PFE_{NS}^{(unmargined)}$$

where $PFE_{NS}^{(unmargined)}$ is the PFE add-on for the netting set NS calculated according to the unmargined requirements.

IV. Central Counterparties

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named Capital requirements for institution exposures to central counterparties published in April 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

188. Regardless of whether a CC is classified as a QCC, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 of Basel II, a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a CC give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the CC meets the definition of a QCC.
189. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a CC adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.
190. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to CCs, including exposures arising from trading through a CC and exposures arising from CC membership obligations such as default fund contributions.

191. Where a financial institution is clearing derivative, SFT and/or long settlement transactions through a Qualifying CC (QCC) as defined in this Annex, Section I, A. General Terms, then paragraphs 192 to 209 of this Annex will apply. In the case of non-qualifying CCs, paragraphs 210 and 211 of this Annex will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a QCC, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former QCC may continue to be capitalised as though they are with a QCC. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs 210 and 211 of this Annex.

Exposures to Qualifying CCs

A. Trade exposures

(i) Clearing member exposures to CCs

192. Where a financial institution acts as a clearing member of a CC for its own purposes, a risk weight of 2% must be applied to the financial institution's trade exposure to the CC in respect of OTC derivatives, exchange-traded derivative transactions, SFTs and long-settlement transactions. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2% risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the CC that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults. The risk weight applied to collateral posted to the CC by the financial institution must be determined in accordance with paragraphs 200-202.
193. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM²⁹⁶, or the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR), as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business²⁹⁷, or Chapter 4 together with credit risk mitigation techniques set forth in Basel II for collateralised transactions.²⁹⁸

The 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) dealing with the number of transactions will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic

²⁹⁶ Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

²⁹⁷ Where the firm's internal model permission does not specifically cover centrally cleared products, the IMM scope would have to be extended to cover these products (even where the non-centrally cleared versions are included in the permission). Usually, national supervisors have a well-defined model approval/change process by which IMM firms can extend the products covered within their IMM scope. The introduction of a centrally cleared version of a product within the existing IMM scope must be considered as part of such a model change process, as opposed to a natural extension.

²⁹⁸ In particular, see Sections 4.1.3 and 4.2.1 of the Guidelines for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of Section 4.2.4 for simple VaR model.

trades and provided there are no disputed trades. This refers to exposure calculations under the IMM and the SA-CCR as well as for the holding periods entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and 181 of Chapter 4.

In all cases, a minimum MPOR of 10 days must be used for the calculation of trade exposures to CCs for OTC derivatives.

Where CCs retain variation margin against certain trades (eg where CCs collect and hold variation margin against positions in exchange-traded or OTC forwards), and the member collateral is not protected against the insolvency of the CC, the minimum time risk horizon applied to financial institutions' trade exposures on those trades must be the lesser of one year and the remaining maturity of the transaction, with a floor of 10 business days.

194. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in:

- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of Section 4.1.3 of the Guideline in the case of repo-style transactions,
- Paragraph 134 of this Annex in the case of derivative transactions, and
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term “master agreement” or the phrase “a netting contract with a counterparty or other agreement”, this terminology must be read as including any enforceable arrangement that provides legally enforceable rights of set-off²⁹⁹. If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these requirements, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

(ii) Clearing member exposures to clients

195. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the CC. However, to recognise the shorter close-out period for cleared client

²⁹⁹ This is to take account of the fact that netting arrangements for CCs are not as standardised as those for OTC netting agreements in the context of bilateral trading; however, netting is generally provided for in CC rules.

transactions, clearing members can capitalise the exposure to their clients applying a margin period of risk of at least five days in IMM or SA-CCR³⁰⁰.

196. If a clearing member collects collateral from a client for client cleared trades and this collateral is passed on to the CC, the clearing member may recognise this collateral for both the CC-clearing member leg and the clearing member-client leg of the client cleared trade. Therefore, initial margin posted by clients to their clearing member mitigates the exposure the clearing member has against these clients. The same treatment applies, in an analogous fashion, to multi-level client structures (between a higher-level client and a lower level client).

(iii) Client exposures

197. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (ie the clearing member completes an offsetting transaction with a CC), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs 192 to 194 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the CC, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CC may receive the treatment in paragraph 192 to 194 if the conditions in (a) and (b) below are met.

The treatment in paragraph 192 to 194 may also apply to exposures of lower level clients to higher level clients in a multi-level client structure, provided that for all client levels in-between the conditions in (a) and (b) below are met.

- a) The offsetting transactions are identified by the CC as client transactions and collateral to support them is held by the CC and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients³⁰¹.

The client must have conducted a sufficient legal review (and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability) and have a well-founded basis to conclude that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find that such

³⁰⁰ The reduced EAD should also be used for the calculation of both the Advanced and Standardised CVA capital charge.

³⁰¹ That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CC, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

arrangements mentioned above would be legal, valid, binding and enforceable under the relevant laws of the relevant jurisdiction(s).

- b) Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the CC, or by the CC, if the clearing member defaults or becomes insolvent³⁰². In such circumstances, the client positions and collateral with the CC will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.

198. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in the preceding paragraph are met, a risk weight of 4% will apply to the client's exposure to the clearing member, or to the higher level client, respectively.
199. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs 197 or 198 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

(iv) Treatment of posted collateral

200. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the capital adequacy framework, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral³⁰³. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a CC or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also recognise credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the entity holding such assets or collateral.
201. Where the entity holding such assets or collateral is the CC, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CC will apply to assets or collateral posted for other purposes. Where financial institutions use the SA-CCR to calculate exposures, collateral

³⁰² If there is a clear precedent for transactions being ported at a CC and industry intent for this practice to continue, then these factors must be considered when assessing if trades are highly likely to be ported. The fact that CC documentation does not prohibit client trades from being ported is not sufficient to say they are highly likely to be ported.

³⁰³ Collateral posted must receive the banking book or trading book treatment it would receive if it had not been posted to the CC. In addition, this collateral is subject to the CCR framework of the Basel rules, regardless of whether it is in the banking or trading book. This includes the increase due to haircuts under either the standardised supervisory haircuts or the own estimates.

posted which is not held in a bankruptcy remote manner must be accounted for in the NICA term in accordance with paragraphs 141-145 of this Annex. For financial institutions using IMM models, the alpha multiplier must be applied to the exposure on posted collateral.

202. All collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian³⁰⁴, and is bankruptcy remote from the CC, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian (ie the related risk weight or EAD is equal to zero).
203. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the CC, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the CC on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2% risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph 197 of this Annex are met; or 4% if the conditions in paragraph 198 of this Annex are met.

B. Default fund exposures

204. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (eg equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk ie OTC derivatives, exchange-traded derivatives, SFTs or long settlement transactions, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the formula and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the formulae and methodology set forth below must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk. In case the CC's prefunded own resources are shared among product types, the CC will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.
205. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying CC, clearing member financial institutions will apply the following approach.

³⁰⁴ In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, if such person becomes insolvent or bankrupt.

206. Clearing member financial institutions will apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that considers (i) the size and quality of a qualifying CC's financial resources, (ii) the counterparty credit risk exposures of such CC, and (iii) the application of such financial resources via the CC's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults. The clearing member financial institution's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (K_{CM_i}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph 208 of this Annex are met.
207. The steps for calculation will be the following:
- (1) First, calculate the hypothetical capital requirement of the CC due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members and their clients³⁰⁵.
 - (2) This is calculated using the formula for K_{CC} :

$$K_{CC} = \sum_{CM\ i} EAD_i \times RW \times \text{capital ratio}$$

where RW is a risk weight of 20%³⁰⁶.

Capital ratio means 8%.

EAD_i is the exposure amount of the CC to CM 'i', including both the CM's own transactions and client transactions guaranteed by the CM, and all values of collateral held by the CC (including the CM's prefunded default fund contribution) against these transactions, relating to the valuation at the end of the regulatory reporting date before the margin called on the final margin call of that day is exchanged.

The sum is over all clearing member accounts.

Where clearing members provide client clearing services, and client transactions and collateral are held in separate (individual or omnibus) sub-accounts to the

³⁰⁵ K_{CCP} is a hypothetical capital requirement for a CC, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CC which may be determined by a CC and its supervisor.

³⁰⁶ The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the capital adequacy framework, the national supervisor of a bank may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CC are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected banks to the person completing this calculation.

clearing member's proprietary business, each such client sub-account should enter the sum separately, ie the member EAD in the formula above is then the sum of the client sub-account EADs and any house sub-account EAD. This will ensure that client collateral cannot be used to offset the CC's exposures to clearing members' proprietary activity in the calculation of K_{CC} . If any of these sub-accounts contains both derivatives and SFTs, the EAD of that sub-account is the sum of the derivative EAD and the SFT EAD.

In the case that collateral is held against an account containing both SFTs and derivatives, the prefunded initial margin provided by the member or client must be allocated to the SFT and derivatives exposures in proportion to the respective product specific EADs, calculated according to paragraphs 173 to 177 in Section 4.1.3 for SFTs and the SA-CCR (without including the effects of collateral) for derivatives.

If the default fund contributions of the member (DFi) are not split with regard to client and house sub-accounts, they must be allocated per sub-account according to the respective fraction the initial margin of that sub-account has in relation to the total initial margin posted by or for the account of the clearing member.

- For derivatives, EAD_i is calculated as the bilateral trade exposure the CC has against the clearing member using the SA-CCR³⁰⁷. All collateral held by a CC to which that CC has a legal claim in the event of the default of the member or client, including default fund contributions of that member (DFi), is used to offset the CC's exposure to that member or client, through inclusion in the PFE multiplier in accordance with paragraphs 148-149 of this Annex.
- For SFTs, EAD is equal to $\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$, where
 - $EBRM_i$ denotes the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under paragraphs 173 to 177 of Section 4.1.3; where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;
 - IM_i is the initial margin collateral posted by the clearing member with the CC;

³⁰⁷ A MPOR of 10 days must be used to calculate the CC's potential future exposure to its clearing members on derivatives transactions.

- DF_i is the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default, either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the CC loss.

Any haircuts to be applied for SFTs must be the paragraph 151 of Section 4.1.3 standard supervisory haircuts in the main text. As regards the calculation in this first step:

- (i) The holding periods for SFT calculations in paragraphs 167 to 169 of Section 4.1.3 and those for derivatives in paragraph 41(i) of this Annex remain even if more than 5000 trades are within one netting set, ie the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex, included in the Basel III framework, will not apply in this context.
- (ii) The netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph 194 of this Annex. For all other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the CC based upon notification of each of its clearing members. The national supervisor can demand more granular netting sets than laid out by the CC.

(3) Second, calculate the capital requirement for each clearing member:

$$K_{CM_i} = \max \left(K_{CC} \times \left(\frac{DF_i^{pref}}{DF_{CC} + DF_{CM}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

where

- K_{CM_i} – is the capital requirement on the default fund contribution of member i ;
- DF_{CM}^{pref} – the total prefunded default fund contributions from clearing members;
- DF_{CC} – the CC's prefunded own resources (eg contributed capital, retained earnings, etc), which are contributed to the default waterfall, where these are junior or pari passu to prefunded member contributions; and
- DF_i^{pref} – the prefunded default fund contributions provided by clearing member i .

This approach puts a floor on the default fund exposure risk weight of 2%.

208. The CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, must make a calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} in such a way to permit the supervisor of the CC to oversee those calculations, and it must share sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the financial institution supervisor of such clearing member to review and confirm such calculations.

KCC must be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the CC clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations must make available to the home supervisor of any financial institution clearing member sufficient aggregate information about the composition of the CC's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} .

Such information must be provided no less frequently than the home financial institution supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. K_{CC} and K_{CM_i} must be recalculated at least quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the CC. C. Cap with regard to QCCs

209. Where the sum of a financial institution's capital charges for exposures to a qualifying CC due to its trade exposure and default fund contribution is higher than the total capital charge that would be applied to those same exposures if the CC were for a non-qualifying CC, as outlined in paragraphs 210 and 211 of this Annex, the latter total capital charge shall be applied.
210. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the main framework, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying CC.
211. Financial institutions must apply a risk weight of 1250% to their default fund contributions to a non-qualifying CC. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid if the CC so requires. Where there is a liability for unfunded contributions (ie unlimited binding commitments), the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a 1250% risk weight applies.

Section VII deleted.

Paragraphs 91-96(vi) deleted.

Capital Adequacy Guideline	247
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies	
Annex 3-II	
Autorité des marchés financiers	January 2020

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios³⁰⁸

Example 1

Netting set 1 consists of three interest rates derivatives: two fixed versus floating interest rate swaps and one purchased physically-settled European swaption. The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Residual Maturity	Base currency	Notional (thousands)	Pay leg ³⁰⁹	Receive leg	Market value (thousands)
1	Interest rate swap	10 years	USD	10,000	Fixed	Floating	30
2	Interest rate swap	4 years	USD	10,000	Floating	Fixed	-20
3	European swap	1 into 10 years	EUR	5,000	Floating	Fixed	50

All notional amounts and market values in the table are given in USD. The netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. According to the SA-CCR formula, the EAD for unmargined netting sets is given by:

$$EAD = \alpha \times (RC + \text{multiplier} \times \text{AddOn}^{\text{aggregate}})$$

The replacement cost is calculated at the netting set level as a simple algebraic sum (floored at zero) of the derivatives' market values at the reference date. Thus, using the market values indicated in the table (expressed in thousands):

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{30 - 20 + 50; 0\} = 60$$

Since V-C is positive (equal to V, i.e. 60,000), the value of the multiplier is 1, as explained in the paragraphs 148-149 of Annex 3-II.

All the transactions in the netting set belong to the interest rate asset class. For the calculation of the interest rate add-on, the three trades must be assigned to a hedging set (based on the currency) and to a maturity bucket (based on the end date of the transaction). In this example, the netting set is comprised of two hedging sets, since the trades refer to interest rates denominated in two different currencies (USD and EUR). Within hedging set "USD", trade 1 falls into the third maturity bucket (>5 years) and trade 2

³⁰⁸ The calculations for the sample portfolios assume that intermediate values are not rounded (ie the actual results are carried through in sequential order). However, for ease of presentation, these intermediate values as well as the final EAD are rounded.

³⁰⁹ For the swaption, the legs are those of the underlying swap.

falls into the second maturity bucket (1-5 years). Trade 3 falls into the third maturity bucket (>5 years) of hedging set "EUR".

For each IR trade i , the adjusted notional is calculated according to:

$$d_i^{(IR)} = \text{Trade Notional} \times \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

where:

the second factor in the product is the supervisory duration (SD). S_i and E_i represent the start date and end date, respectively, of the time period referenced by the interest rate transactions, as defined in accordance with paragraphs 155 and 157 of Annex 3-II.

Trade	Hedging set	Time bucket	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	USD	3	10,000	0	10	7.87	78,694	1
2	USD	2	10,000	0	4	3.63	36,254	-1
3	EUR	3	5,000	1	11	7.49	37,428	-0.27

A supervisory delta is assigned to each trade in accordance with paragraph 159 of Annex 3-II. In particular, trade 1 is long in the primary risk factor (the reference floating rate) and is not an option so the supervisory delta is equal to 1. Trade 2 is short in the primary risk factor and is not an option; thus, the supervisory delta is equal to -1. Trade 3 is an option to enter into an interest rate swap that is short in the primary risk factor and therefore is treated as a bought put option. As such, the supervisory delta is determined by applying the relevant formula in paragraph 159, using 50% as the supervisory option volatility and 1 (year) as the option exercise date. In particular, assuming that the underlying price (the appropriate forward swap rate) is 6% and the strike price (the swaption's fixed rate) is 5%, the supervisory delta is:

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0.06/0.05) + 0.5 \times (0.5)^2 \times 1}{0.5 \times \sqrt{1}}\right) = -0.27$$

The effective notional of each maturity bucket of each hedging set is calculated according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i is 1 for all the trades (since they are unmargined and have remaining maturities in excess of one year) in the example and δ_i is the supervisory delta. In particular:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2}^{(IR)} = -1 \times 36,254 = -36,254$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3}^{(IR)} = 1 \times 78,694 = 78,694$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3}^{(IR)} = -0.27 \times 37,428 = -10,083$$

Then, aggregation of effective notionals across time buckets inside the same hedging set is performed on the basis of the following formula:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Thus, the effective notional amount for hedging set "USD" is given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-36,254)^2 + 78,694^2 + 1.4 \times (-36,254) \times 78,694 \right]^{\frac{1}{2}} = 59,270$$

Since hedging set "EUR" is made of only one maturity bucket, its effective notional is:

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-10,083)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 10,083$$

The effective notional amounts should be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{IR} = 0.5\% \times 59,270 + 0.5\% \times 10,083 = 347$$

For this netting set the interest rate add-on is also the aggregate add-on because there are no derivatives belonging to other asset classes. Finally, the SA-CCR exposure is calculated by adding up the RC component and PFE component and multiplying the result by 1.4:

$$EAD = 1.4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

where a value of 1 is used for the multiplier.

Example 2

Netting set 2 consists of three credit derivatives: one long single-name CDS written on Firm A (rated AA), one short single-name CDS written on Firm B (rated BBB), and one

long CDS index (investment grade). The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Reference entity / index name	Rating reference entity	Residual maturity	Base currency	Notional (thousands)	Position	Market value (thousands)
1	Single-name CDS	Firm A	AA	3 years	USD	10,000	Protection buyer	20
2	Single-name CDS	Firm B	BBB	6 years	EUR	10,000	Protection buyer	-40
3	CDS index	CDX.IG 5y	Investment grade	5 years	USD	10,000	Protection buyer	0

All notional amounts and market values in the table are in USD. As in the previous example, the netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. The EAD formulation for unmarginated netting sets is:

$$EAD = \alpha \times (RC + \text{multiplier} \times \text{AddOn}^{\text{aggregate}})$$

The replacement cost is:

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{20 - 40 + 0; 0\} = 0$$

Since in this example $V - C$ is negative (equal to V , i.e. -20), the multiplier will be activated (i.e. it will be less than 1). Before calculating its value, the aggregate add-on needs to be determined.

In order to calculate the aggregate add-on, first, the adjusted notional of each trade must be calculated by multiplying the notional amount with the supervisory duration, where the latter is determined based on the start date S_i and the end date E_i in accordance with the formula in paragraph 157 of Annex 3-II. The results are shown in the table below.

Trade	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	10,000	0	3	2.79	27,858	1
2	10,000	0	6	5.18	51,836	-1
3	10,000	0	5	4.42	44,240	1

The appropriate supervisory delta must be assigned to each trade: in particular, since trade 1 and trade 3 are long in the primary risk factor (CDS spread), their delta is 1; on the contrary, the supervisory delta for trade 2 is -1.

Since all derivatives refer to different entities (single names/indices), it is not necessary to aggregate the trades at the entity level. Thus, the entity-level effective notional is equal to the adjusted notional times the supervisory delta (the maturity factor is 1 for all three derivatives). A supervisory factor is assigned to each single-name entity based on the rating of the reference entity (0.38% for AA-rated firms and 0.54% for BBB-rated firms). For CDS indices, the SF is assigned according to whether the index is investment or speculative grade; in this example, its value is 0.38% since the index is investment grade. Thus, the entity level add-ons are the following:

$$AddOn(FirmA) = 0.38\% \times 27,858 = 106$$

$$AddOn(FirmB) = 0.54\% \times (-51,836) = -280$$

$$AddOn(CDX.IG) = 0.38\% \times 44,240 = 168$$

Once the entity-level add-ons are calculated, the following formula can be applied:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \times AddOn(Entropy_k) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)} \right)^2 \right) \times \left(AddOn(Entropy_k) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Where the correlation parameter $\rho_k^{(Credit)}$ is equal to 0.5 for the single-name entities (Firm A and Firm B) and 0.8 for the index (CDX.IG). The following table shows a simple way to calculate of the systematic and idiosyncratic components in the formula

Reference entity	Entity-level add-on	Correlation parameter (r)	Entity-level add-on times r	(Entity -level add-on)2	1-r2	(Entity-level add-on)2 times (1-r2)
Firm A	106	0.5	52.9	11,207	0.75	8,405
Firm B	-280	0.5	-140	78,353	0.75	58,765
CDX.IG	168	0.8	134.5	28,261	0.36	10,174
Sum =			47.5			77,344
(sum)² =			2,253			

According to the calculations in the table, the systematic component is 2,253, while the idiosyncratic component is 77,344.

Thus,

$$AddOn^{(Credit)} = [2,253 + 77,344]^{\frac{1}{2}} = 282$$

The value of the multiplier can now be calculated as:

$$multiplier = \min \left\{ 1; 0.05 + 0.95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0.95 \times 282} \right) \right\} = 0.965$$

Finally, aggregating the replacement cost and the PFE component and multiplying the result by the alpha factor of 1.4, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.965 \times 282) = 381$$

Example 3

Netting set 3 consists of three commodity forward contracts:

Trade	Nature	Underlying	Direction	Residual maturity	Notional	Market value
1	Forward	(WTI) Crude Oil	Long	9 months	10,000	-50
2	Forward	(Brent) Crude Oil	Short	2 years	20,000	-30
3	Forward	Silver	Long	5 years	10,000	100

There is no margin agreement and no collateral. The replacement cost is given by:

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

Because the replacement cost is positive and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1.

To calculate the add-on, the trades need to be classified into hedging sets (energy, metals, agricultural and other) and, within each hedging set, into commodity types. In this case:

Hedging set	Commodity type	Trades
Energy	Crude oil	1 and 2
	Natural gas	None
	Coal	None
	Electricity	None
Metals	Silver	3
	Gold	None
	...	...
Agricultural	...	...
	...	...
Other		

For purposes of this calculation, the financial institution can ignore the basis difference between the WTI and Brent forward contracts since they belong to the same commodity type, "Crude Oil" (unless the national supervisor requires the financial institution to use a more refined definition of commodity types).

Therefore, these contracts can be aggregated into a single effective notional, taking into account each trade's supervisory delta and maturity factor. In particular, the supervisory delta is 1 for trade 1 (long position) and -1 for trade 2 (short position). Since the remaining maturity of trade 1 is nine months (thus, shorter than 1 year) and the trade is unmargined, its maturity factor is:

$$MF_{trade1} = \sqrt{9/12}$$

The maturity factor is 1 for trade 2 (remaining maturity greater than 1 year and unmargined trade). Thus, the effective notional for commodity type "Crude Oil" is:

$$EffectiveNotional_{CrudeOil} = 1 \times 10,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20,000 \times 1 = -11,340$$

where the supervisory delta has been assigned to each trade (+1 for long and -1 for short). The effective notional amount must be multiplied by the supervisory factor for Oil/Gas (18%) to obtain the add-on for the Crude Oil commodity type:

$$AddOn(Type_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-11,340) = -2,041$$

The next step, in theory, is to calculate the add-on for the hedging set “Energy” according to the formula:

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\underbrace{\left(\rho_{Energy}^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Energy}^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

However, in our example, only one commodity type within the “Energy” hedging set is populated (i.e. all other commodity types have a zero add-on). Therefore,

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \times (-2,041) \right)^2 + \left(1 - (0.4)^2 \right) \times (-2,041)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 2,041$$

This calculation shows that, when there is only one commodity type within a hedging set, the hedging-set add-on is equal (in absolute value) to the commodity-type add-on. Similarly, for commodity type “Silver” in the “Metals” hedging set, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver} = 1 \times 10,000 \times 1 = 10,000$$

since the supervisory delta and maturity factor for trade 3 are both equal to 1. Furthermore, since the “Metals” hedging set includes only the “Silver” commodity type in this example:

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn(Type_{Silver}^{Metals}) = 18\% \times 10,000 = 1,800$$

The aggregate add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 2,041 + 1,800 = 3,841$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (20 + 1 \times 3,841) = 5,406$$

Example 4

Netting set 4 consists of the combined trades of Examples 1 and 2. There is no margin agreement and no collateral.

The replacement cost of the combined netting set is:

$$RC = \max \{ V - C; 0 \} = \max \{ 30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0; 0 \} = 40$$

The add-on for the combined netting set is the sum of add-ons for each asset class. In this case, there are two asset classes, interest rates and credit:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Credit)} = 347 + 282 = 629$$

where the add-ons for interest rate and credit derivatives have been copied from Examples 1 and 2. Because the netting set has a positive replacement cost and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1. Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Example 5

Netting set 5 consists of the combined trades of Examples 1 and 3. However, instead of being unmarginated (as assumed in those examples), the trades are subject to a margin agreement with the following specifications:

Margin frequency	Threshold	Minimum transfer amount (thousands)	Independent amount (thousands)	Net collateral currently held by the financial institution (thousands)
Weekly	0	5	150	200

The above table depicts a situation in which the financial institution received from the counterparty a net independent amount of 150 (taking into account the net amount of initial margin posted by the counterparty and any unsegregated initial margin posted by the financial institution). The total net collateral currently held by the financial institution is 200, which includes 50 for variation margin received and 150 for the net independent amount.

First, we determine the replacement cost. The net collateral currently held is 200 and the NICA is equal to the independent amount (that is, 150). The current market value of the netting set is:

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Therefore:

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\} = \max (80 - 200; 0 + 5 - 150; 0) = 0$$

Second, it is necessary to recalculate the interest rate and commodity add-ons, based on the value of the maturity factor for margined transactions, which depends on the margin period of risk. For daily re-margining, the margin period of risk (MPOR) would be 10 days. In accordance with paragraph 41(iii) of Annex 3-II, for re-margining with a periodicity of N

days, the MPOR is equal to ten days plus N days minus one day. Thus, for weekly re-margining (every five business days), $MPOR = 10 + 5 - 1 = 14$. Hence, the re-scaled maturity factor for the trades in the netting set is:³¹⁰

$$MF_l^{(\text{Margined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR}{1 \text{ year}}} = 1.5 \times \sqrt{14 / 250}$$

Repeating the calculation of Example 1 with the new value of the maturity factor, we get:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2} = (-1) \times 36,254 (1.5 \times \sqrt{14 / 250}) = -12,869$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3} = 1 \times 78,694 (1.5 \times \sqrt{14 / 250}) = 27,934$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3} = (-0.27) \times 37,428 (1.5 \times \sqrt{14 / 250}) = -3,579$$

The effective notional amount for hedging sets "USD" and "EUR" are given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-12,869)^2 + (27,934)^2 + 1.4 \times (-12,869) \times 27,934 \right]^{\frac{1}{2}} = 21,039$$

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-3,579)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 3,579$$

The effective notional amounts can be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{(IR)} = 0.5\% \times 21,039 + 0.5\% \times 3,579 = 123$$

Repeating the calculation of Example 3 with the new value of the maturity factor, we get for hedging set "Energy":

$$EffectiveNotional_{CrudeOil}^{Energy} = 1 \times 10,000 \times (1.5 \times \sqrt{14 / 250}) + (-1) \times 20,000 \times (1.5 \times \sqrt{14 / 250}) = -3,550$$

$$AddOn(Type_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-3,550) = -639$$

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[(0.4 \times (-639))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-639)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 639$$

³¹⁰ This example assumes that there are 250 business days in the financial year. In practice, the number of business days used for the purpose of determining the maturity factor must be calculated appropriately for each transaction, taking into account the market conventions of the relevant jurisdiction.

Similarly, for hedging set "Metals", we have:

$$EffectiveNotional_{Silver}^{Metals} = 1 \times 10,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = 3,550$$

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn\left(Type_{Silver}^{Metals}\right) = 18\% \times 3,550 = 639$$

The overall add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 639 + 639 = 1,278$$

Since there are two asset classes (interest rate and commodity), the aggregate add-in is given by:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Com)} = 123 + 1,278 = 1,401$$

Third, we calculate the multiplier as a function of over-collateralisation and the new add-on:

$$multiplier = \min\left(1; 0.05 + 0.95 \times \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \times 0.95 \times 1,401}\right)\right) = 0.958$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.958 \times 1,401) = 1,879$$

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

The following examples illustrate the operation of the SA-CCR in the context of standard margin agreements. In particular, they relate to the formulation of replacement cost for margined trades, as depicted in paragraph 144 of Annex 3-II.

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

Example 1

1. The financial institution currently has met all past variation margin (VM) calls so that the value of trades with its counterparty (€80 million) is offset by cumulative VM in the form of cash collateral received. There is a small "Minimum Transfer Amount" (MTA) of €1 million and a €0 "Threshold" (TH). Furthermore, an "Independent Amount" (IA) of €10 million is agreed in favour of the financial institution and none in favour of its counterparty. This leads to a credit support amount of €90 million, which is assumed to have been fully received as of the reporting date.
2. In this example, the first term in the replacement cost (RC) formula (V-C) is zero, since the value of the trades is offset by collateral received; €80 million – €90 million = negative €10. The second term (TH + MTA - NICA) of the replacement cost formula is negative €9 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million of net independent collateral amount held). The last term in the RC formula is always zero, which ensures that replacement cost is not negative. The greatest of the three terms (-€10 million, -€9 million, 0) is zero, so the replacement cost is zero. This is due to the large amount of collateral posted by the financial institution's counterparty.

Example 2³¹¹

3. The counterparty has met all VM calls but the financial institution has some residual exposure due to the MTA of €1 million in its master agreement, and has a €0 TH. The value of the financial institution's trades with the counterparty is €80 million and the financial institution holds €79.5 million in VM in the form of cash collateral. The financial institution holds in addition €10 million in independent collateral (here being an initial margin independent of VM, the latter of which is driven by mark-to-market (MtM) changes) from the counterparty and the counterparty holds €10 million in independent collateral from the financial institution (which is held by the counterparty in a non-segregated manner).
4. In this case, the first term of the replacement cost (V-C) is €0.5 million (€80 million - €79.5 million - €10 million + €10 million), the second term (TH+MTA-NICA) is €1

³¹¹ While the facts in this example may not be common in current market practice, it is a scenario that is contemplated in the future regulation of margin requirements for non-cleared OTC derivatives. See the second consultative document, "Margin requirements for non-centrally cleared derivatives" (March 2015), available at <http://www.bis.org/publ/bcbs242.pdf>.

million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million ICA held + €10 million ICA posted). The third term is zero. The greatest of these three terms (€0.5 million, €1 million, 0) is €1 million, which represents the largest exposure before collateral must be exchanged.

Financial institution as a clearing member

5. The case of central clearing can be viewed from a number of perspectives. One example in which the replacement cost formula for margined trades can be applied is when the financial institution is a clearing member and is calculating replacement cost for its own trades with a central counterparty (CC). In this case, the MTA and TH are generally zero. VM is usually exchanged at least daily and ICA in the form of a performance bond or initial margin is held by the CC.

Example 3

6. The financial institution, in its capacity as clearing member of a CC, has posted VM to the CC in an amount equal to the value of the trades it has with the CC. The financial institution has posted cash as initial margin and the CC holds the initial margin in a bankruptcy remote fashion. Assume that the value of trades with the CC are negative €50 million, the financial institution has posted €50 million in VM and €10 million in IM to the CC.
7. In this case, the first term (V-C) is €0 $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - €0)$, ie the already posted VM reduces the V to zero. The second term (TH+MTA-NICA) is €0 $(€0+€0-€0)$ since MTA and TH equal €0, and the IM held by the CC is bankruptcy remote and does not affect NICA. Therefore, the replacement cost is €0.

Example 4

8. Example 4 is the same as the Example 3, except that the IM posted to the CC is not bankruptcy remote. In this case, the first term (V-C) of the replacement cost is €10 million $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - [-€10 \text{ million}])$, the value of the second term (TH+MTA-NICA) is €10 million $(€0+€0 - [-€10 \text{ million}])$, and the third term is zero. The greatest of these three terms (€10 million, €10 million, €0) is €10 million, representing the IM posted to the CC which would be lost upon default of the CC, including bankruptcy.

Example 5

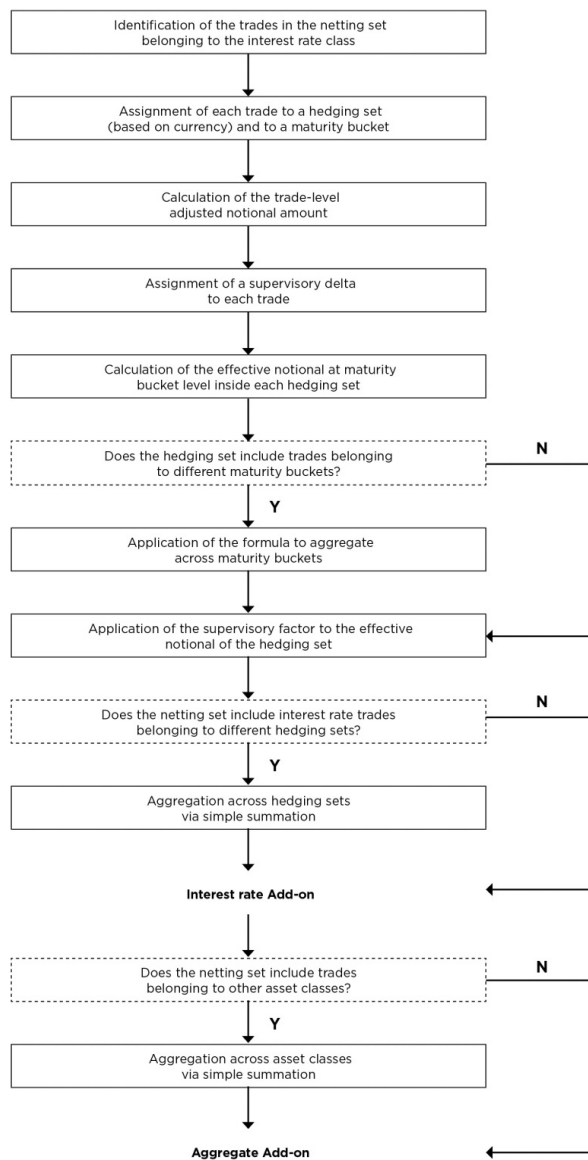
Maintenance Margin Agreement

9. Some margin agreements specify that a counterparty (in this case, a financial institution) must maintain a level of collateral that is a fixed percentage of the MtM of the transactions in a netting set. For this type of margining agreement, ICA is the percentage of MtM that the counterparty must maintain above the net MtM of the transactions. For example, suppose the agreement states that a counterparty must

maintain a collateral balance of at least 140% of the MtM of its transactions. Furthermore, suppose there is no TH and no MTA. ICA is the amount of collateral that is required to be posted to the financial institution by the counterparty. The MTM of the derivative transactions is €50. The counterparty posts €80 in cash collateral. ICA in this case is the amount that the counterparty is required to post above the MTM ($140\% * €50 - €50 = €20$). Replacement cost is determined by the greater of the MtM minus the collateral ($€50 - €80 = -€30$), MTA+TH-NICA ($€0+€0-€20 = -€20$), and zero, thus the replacement cost is zero.

Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

Flow chart of steps to calculate [interest rate] add-on



Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets

Calculation of risk-weighted assets using the LTA

Consider a fund that replicates an equity index. Moreover, assume the following:

- Financial institution uses the Standardized Approach for credit risk when calculating its capital requirements;
- Financial institution owns 20% of the shares of the fund;
- The fund holds short term (less than one year) forward contracts that are cleared through a qualifying central counterparty (with a notional amount of \$100); and

The fund presents the following balance sheet:

Assets

Cash	\$20
Government bonds (AAA rated)	\$30
Variation margin receivable – forward contracts	\$50

Liabilities

Notes payable	\$5

Equity

Shares	\$95

Balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for cash (RW=0%), government bonds (RW=0%), and centrally-cleared equity forward positions (RW=2%). The underlying risk weight for equity exposures (RW=100%) is applied to the notional amount of the forward contracts and there is a charge for counterparty credit risk. There is no CVA charge assessed since the forward contracts are cleared through a central counterparty.

The leverage of the fund is $100/95 \approx 1.05$.

Therefore, the risk-weighted assets for the institution's equity investment in the fund are calculated as follows:

$$\begin{aligned} \text{Avg } RW_{\text{fund}} * \text{Leverage} * \text{Equity investment} &= (RWA_{\text{cash}} + RWA_{\text{bonds}} + \\ &RWA_{\text{underlying}} + RWA_{\text{forward}} + RWA_{\text{CCR}}) \text{ Total Assets}_{\text{fund}} * \text{Leverage} * \text{Equity} \\ \text{investment} &= ((\$20*0\% + \$30*0\% + \$100*100\% + \$50*2\% + \$100*6\%*2\%)/100) * 1.05 \\ &* (20\%*95) = \$20.17 \end{aligned}$$

Calculation of risk-weighted assets using the MBA

Consider a fund with assets of \$100, where it is stated in the mandate that the fund replicates an equity index. In addition to being permitted to invest its assets in either cash or equities, the mandate allows the fund to take long positions in equity index futures up to a maximum nominal amount equivalent to the size of the fund's balance sheet (\$100). This means that the total on balance sheet and off-balance sheet exposures of the fund can reach \$200. Consider also that a maximum financial leverage of 1.1 applies according to the mandate. The institution holds 20% of the shares of the fund, which represents an investment of \$18.18.

First, the on-balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for equity exposures ($RW=100\%$), ie $RWA_{on-balance} = \$100 * 100\% = \$100$.

Second, we assume that the fund has exhausted its limit on derivative positions, ie \$100 notional amount, which would be weighted with the risk weight associated with the underlying of the derivative position, which in this example is 100% for publicly-traded equity holdings. The total risk-weighted assets related to the maximum notional amount underlying the derivative positions are hence $RWA_{underlying} = \$100 * 100\% = \$100$.

Third, we would calculate the counterparty credit risk associated with the derivative contract. If we do not know the replacement cost related to the futures contract, we would approximate it by the maximum notional amount, i.e. \$100 and also calculate the add-on by applying a 20%³¹² conversion factor, resulting in an exposure amount of \$120. Assuming the futures contract is cleared through a qualifying CCP, a risk weight of 2% applies, so that $RW_{ACCR} = \$120 * 2\% = \$2.4$. There is no CVA charge assessed since the futures contract is cleared through a central counterparty. The RWA of the fund is hence obtained by adding $RWA_{on-balance}$, $RWA_{underlying}$ and RW_{ACCR} , i.e. \$202.4.

Leverage adjustment

The RWA (\$202.4) will be divided by the total assets of the fund (\$100) resulting in an average riskweight of 202.4%. The average risk-weight is then scaled up by a factor of 1.1 to reflect financial leverage = $202.4\% * 1.1 = 222.64\%$. Finally, as the institution invested \$18.18 in the equity of the fund, its total RWAs associated with its equity investment amount to $\$18.18 * 222.64\% = \$40.48$.

³¹² As defined in SA-CCR.

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM Section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%.
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E^* . Where the supervisory holding period for calculating the hair-cut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E^* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special considerations for repo-style transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the

discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.

7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM Section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E^* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
8. The calculated E^* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit derivatives - Product types

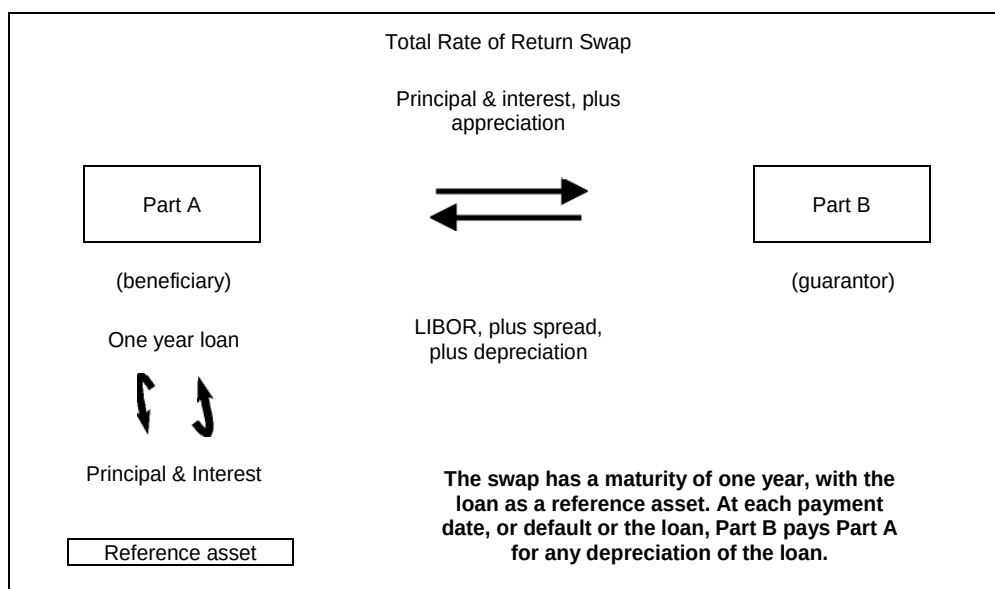
Description of credit derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total rate-of-return swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized

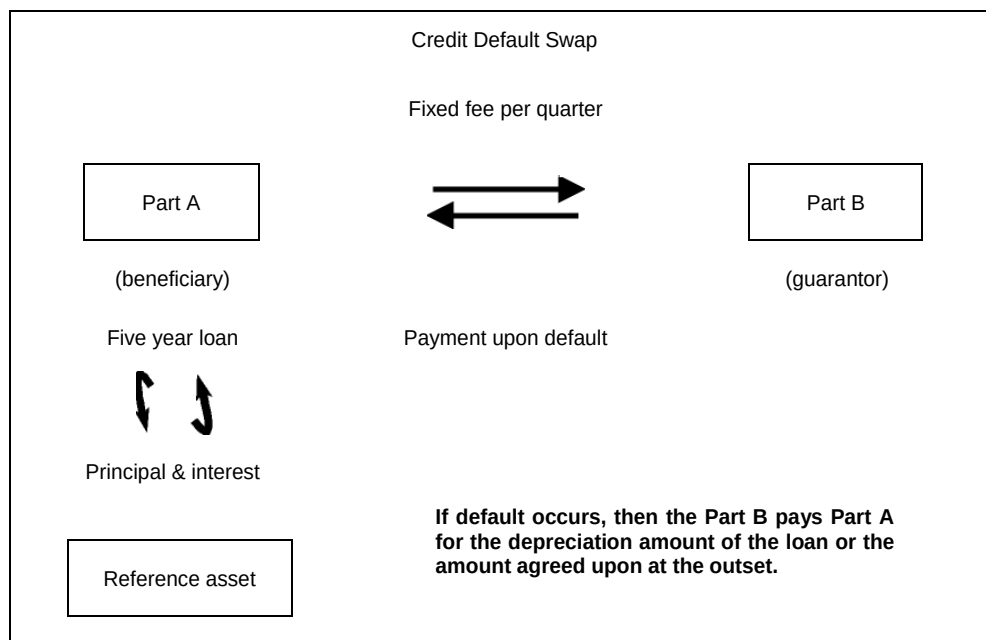
value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the “dealer price”.

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit default swaps/products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.



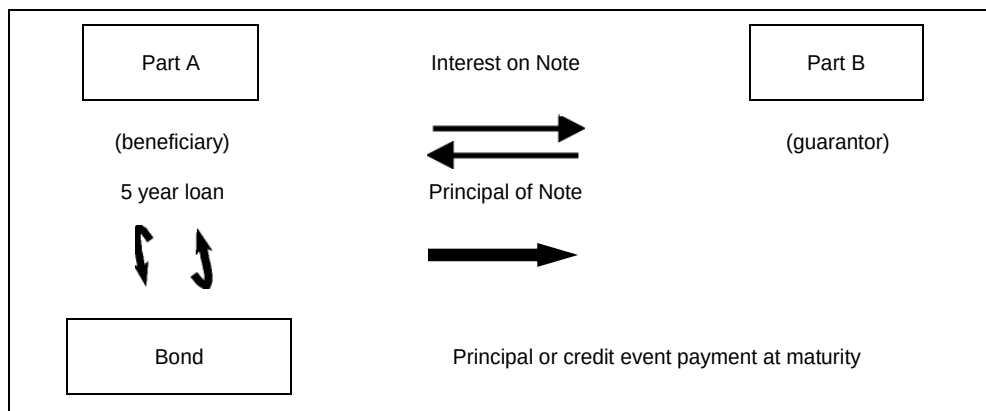
In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15% of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-linked notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.

Credit-linked note



A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit spread products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

DRAFT

Annex 6 Mapping of business lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs ³¹³	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement ³¹⁴	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

Principles for business line mapping³¹⁵

- a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.

³¹³ Non-central government PSEs, as defined in Section 3.1.3 of this Guideline.

³¹⁴ Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

³¹⁵ Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless,

DRAFT

- b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
- d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.
- e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations *from* this principle must be clearly motivated and documented.
- f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.

the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source — retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consist of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

Capital Adequacy Guideline

273

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Annex 6

Autorité des marchés financiers

January 2020

DRAFT

- g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
- h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
- i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

Coopératives de services financiers

Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	xi
Chapitre 1. Vue d'ensemble	1
1.1 Champ d'application	1
1.2 Ratio de levier	2
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres	3
1.4 Fonds propres réglementaires	4
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques	10
1.6 Ajustement d'actifs pondérés en fonction des risques	14
Chapitre 2. Définition des fonds propres	18
2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	18
2.2 Rachat ou achat	32
2.3 Transfert	33
2.4 Amortissement	33
2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)	35
2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	39
2.7 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %	54
2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	54
2.9 Traitement des instruments de fonds propres non admissibles	55
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	58
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	58
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	76
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	81
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	82
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	84
3.6 Engagements	86
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	90
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	97
4.1 Approche standard	97
4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)	122
Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)	143
5.1 Vue d'ensemble	143
5.2 Mécanismes de l'approche NI	143
5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques	161
5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail	173
5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions	176
5.6 Règles applicables aux créances achetées	184
5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions	189
5.8 Exigences minimales pour l'approche NI	192

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

ii

Coopératives de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Chapitre 6.	Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	241
6.1	Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation...	241
6.2	Définitions et terminologie générale.....	244
6.3	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	253
6.4	Vérifications minimales exigées.....	259
6.5	Traitement des expositions de titrisation.....	260
6.6	Traitement des expositions de retitrisation.....	283
6.7	Soutien implicite	284
6.8	Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation.....	285
6.9	Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)	288
6.10	Dispositions transitoires.....	291
Chapitre 7.	Risque opérationnel	292
7.1	Définition du risque opérationnel	292
7.2	Méthodologies de mesure	292
7.3	Critères d'agrément.....	300
7.4	Application partielle	312
Chapitre 8.	Risque de marché.....	315
8.1	Risque de marché : dispositif de mesure	315
8.2	Risque de marché : méthode de mesure standard	326
8.3	Risque de marché : utilisation des modèles internes	367
8.4	Glossaire	392
Chapitre 9.	Processus de surveillance prudentielle.....	395
9.1	Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction.....	395
9.2	Évaluation saine des fonds propres.....	398
9.3	Évaluation exhaustive des risques.....	401
9.4	Surveillance et reddition de compte.....	406
9.5	Revue du contrôle interne	406
9.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	407
9.7	Risque opérationnel.....	416
9.8	Risque de marché	416
9.9	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	418
9.10	Pratiques d'évaluation à la juste valeur	425
Chapitre 10.	Simulation de crise et exigences de fonds propres.....	429
10.1	Définition	429
10.2	Exigences minimales de fonds propres	429
10.3	Évaluation des fonds propres internes.....	430
Annexe 1-I	Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A.....	433
Annexe 1-III	Dispositions transitoires.....	434
Annexe 1-IV	Ratio de levier - calcul et définition des composantes	436

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

iii

Coopératives de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Annexe 2-I (a)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A.....	458
Annexe 2-I (b)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B.....	460
Annexe 2-I (c)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2	465
Annexe 2-II	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil).....	468
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)....	469
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits ...	472
Annexe 3-III	Exemples d'application de l'AS-RCC	551
Annexe 3-IV	Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC ...	563
Annexe 3-V	Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt	566
Annexe 3-VI	Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds.....	567
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.....	571
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	573
Annexe 5-I	Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit.....	577
Annexe 5-II	Critères de classement prudentiel du financement spécialisé	579
Annexe 5-III	Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR.....	600
Annexe 6	Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire	608
Annexe 6-I	Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation.....	613
Annexe 7-I	Ventilation en secteurs d'activités	619
Annexe 7-II	Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles	623
Annexe 8-I	Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument.....	627
Annexe 8-II	Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit	629
Annexe 8-III	Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché	630
Annexe 8-IV	Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance	634
Annexe 8-V	Exemples de matrices de scénario sur options	638

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

iv

Coopératives de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Annexe 8-VI	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire	640
Annexe 8-VII	Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation	647

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Table des matières

v

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AIF	Actifs d'impôts futurs
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCC	Convention cadre de compensation
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CPG	Certificat de placement garanti
CR	Coût de remplacement
CSF	Conseil de stabilité financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

vi

Coopératives de services financiers

Liste des abréviations

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Abréviations utilisées	Expressions
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
Fitch	<i>Fitch Rating Services</i>
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
IC	Immobilier commercial

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
 Coopératives de services financiers
 Liste des abréviations

vii

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Abréviations utilisées	Expressions
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFIS-g	Institution financière d'importance systémique globale
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
IRC	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (<i>Incremental Risk Charge</i>)
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LNH	Loi nationale sur l'habitation
MCE	Mécanisme de change européen
MMI	Méthode des modèles internes
MMT	Montant minimal de transfert
Moody's	<i>Moody's Investment Services</i>
MSIN	Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
 Coopératives de services financiers
 Liste des abréviations

viii

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Abréviations utilisées	Expressions
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OP	Organismes publics
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PAPHA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
RCC	Risque de contrepartie

Abréviations utilisées	Expressions
RPN	Remplacement courant positif
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
RTIPB	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure <i>ad hoc</i>
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
sVaR	Valeur à risque en situation de crise
TAC	Titres adossés à des créances
TLAC	Capacité totale d'absorption des pertes <i>Total Loss Absorbing Capacity</i>
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)¹ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices destinées aux coopératives de services financiers portant notamment sur la suffisance de leur capital de base².

Les coopératives de services financiers sont ainsi tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice³.

Le dispositif publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord », a été adapté afin de fournir aux coopératives de services financiers des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres. Aussi, l'Autorité introduit progressivement les attentes des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») qui constituent les accords de Bâle (« Bâle III »).

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 8 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 (Chapitre 10 de la présente) interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (*Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III*) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche utilisée dans l'élaboration de la présente ligne directrice

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice et compte tenu des particularités propres au régime coopératif, certaines modifications ont été apportées aux deux premiers chapitres du texte, notamment aux sections portant sur le champ d'application et la définition des fonds propres. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capitaux », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où l'Autorité a jugé approprié d'exercer une « discrétion nationale »,

¹ RLRQ, c. C-67.3.

² Article 565.1 et 566 LCSF.

³ Articles 66, 440.1 et 441 LCSF.

des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Compte tenu de l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents du Comité de Bâle aux fins d'uniformisation terminologique.

Prise d'effet

La mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Champ d'application

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique à un groupe financier⁴ sur une base consolidée⁵ en cumulant les caisses membres de la fédération et en consolidant la fédération, le fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif⁶ ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée individuellement ou conjointement par les entités constitutives du groupe financier.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'entité inclut :

- le groupe coopératif;
- toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres⁷ et toute autre activité d'institution financière (réglementée ou non)⁸ sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle tel que défini aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint selon les principes comptables en vigueur au Canada;
- toute personne morale⁹ constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau.

Sont exclues de l'entité par voie de déconsolidation¹⁰ :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

⁴ Article 6.3 LCSF.

⁵ Pour la production d'un état financier aux fins de la ligne directrice, le groupe financier doit utiliser les procédures de consolidation des principes comptables en vigueur au Canada.

⁶ Article 6.2 LCSF.

⁷ Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

⁸ Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

⁹ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

¹⁰ Les participations dans des entités déconsolidées doivent être présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

1.2 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le ratio de levier est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce qu'une entité maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % et qu'une institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3,5%¹¹.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, publié en janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2017, sa version révisée des dispositions relatives au ratio de levier. L'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors d'une prochaine mise à jour de la ligne directrice compte tenu du fait que ces dispositions entreront normalement en vigueur en janvier 2022. Toutefois, l'Autorité se réserve la discrétion de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions à une date distincte en fonction de l'évolution de l'entité et des normes fédérales.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres¹² (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute fédération doit veiller à ce que l'entité, telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %, excepté lorsqu'un ratio supérieur est exigé, notamment pour une IFIS-i. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'entité.

¹¹ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.pdf>

¹² Les fonds propres à considérer sont les fonds propres des catégories 1A et 1B.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres¹³

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'entité axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit.

Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir, et ces ratios se calculent de la façon suivante :

Ratio de fonds propres basé = sur les actifs		Fonds propres
		$\text{APR de crédit Standard} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{Risque de marché}]$
où :		
Fonds propres	=	Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du Chapitre 2 ¹⁴
APR de crédit _{Standard}	=	Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux Chapitre 3, 4 et 6
APR de crédit _{NI}	=	L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux Chapitre 4, 5 et 6
Risque opérationnel	=	Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au Chapitre 7.
Risque de marché	=	Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au Chapitre 8

¹³ Bien que l'ajustement de l'évaluation de crédit (voir Annexe 3-II) ne soit pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'entité le divulgue à travers le formulaire de divulgation prévu à cet effet.

¹⁴ La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Toute fédération doit veiller à ce que l'entité respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 %, de 8,5 % et de 10,5 % (incluant dans tous les cas un coussin de conservation de 2,5 % de fonds propres de catégorie 1A).

Note de l'Autorité

Pour une IFIS-i, les exigences minimales, incluant un coussin de conservation sont augmentées de 1 % et s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1 (1A + 1B) et pour l'ensemble des fonds propres.

Les exigences décrites ci-dessus s'appliquent à l'entité et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'entité ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'entité est exposée au risque de crédit.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une entité repose sur certains critères essentiels. Ces critères sont présentés au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels);
2. fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document du Comité de Bâle.

- i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'entité puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
- ii. En dehors des périodes de tensions, l'entité devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
- iii. Lorsque cette réserve est entamée, l'entité devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex., ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.
- iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus l'entité devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'entité devrait augmenter d'autant plus la part des excédents non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- v. Il n'est pas acceptable que l'entité qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- vi. Il n'est pas acceptable que l'entité qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'entité de favoriser ainsi les intérêts des membres au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager

d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.

- vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
- viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹⁵. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'entité atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'entité pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'entité.
- ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'entité dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-I illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'entité doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès son entrée en vigueur, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'entité ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 5,125 % sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de parts et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'entité souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-I, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

- xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :
 - a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, des ristournes, rachats de parts et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

¹⁵ Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'entité qui n'enregistre pas d'excédent et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % (8 % pour une IFIS-i) ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'entité; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Réserve ou coussin contracyclique

Note de l'Autorité

Les paragraphes suivants sur la réserve ou coussin contracyclique de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 137 à 147 (Section IV) de ce document.

La numérotation du Comité de Bâle n'est, quant à elle, pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents dans la ligne directrice. Ainsi, l'Autorité utilisera, pour cette section, les chiffres romains.

- xii. Un coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'entité évolue. Un tel coussin pourrait être activé par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Ce coussin permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas besoin d'activer ce coussin de façon fréquente. Pour les institutions financières détenant des expositions au risque de crédit à l'extérieur du Canada, le coussin constitué sera une moyenne pondérée des coussins activés dans l'ensemble des juridictions où l'entité détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions financières seront sans doute plus fréquemment assujetties à un coussin (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

- xiii. L'opérationnalisation du coussin contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et des autres indicateurs¹⁶ pouvant signaler une accumulation du risque systémique¹⁷. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourra imposer la constitution d'un coussin contracyclique. D'après cette évaluation, une exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée lorsque le risque se matérialisera ou se dissipera.
- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé¹⁸ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur coussin contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions où elles détiennent des expositions au risque de crédit.
- c) Le coussin contracyclique d'une institution sera mis en œuvre par extension du coussin de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence pourront faire l'objet de restrictions sur la distribution discrétionnaire des bénéfices.

L'entité doit combler cette réserve à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. L'exigence à laquelle l'entité est soumise se présente sous la forme d'une extension du coussin de conservation énoncé à la section 1.4.1. De façon similaire au coussin de conservation de fonds propres, dans le contexte présent, le ratio de fonds propres de catégorie 1A comprend les montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de 4,5 % de fonds propres 1A, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux.

Autrement dit, les fonds propres de catégorie 1A doivent être utilisés en premier lieu pour rencontrer les exigences minimales (incluant les fonds propres de catégorie 1 et totaux) avant que le solde ne puisse être considéré pour les réserves¹⁹.

¹⁶ Le document du Comité de Bâle de décembre 2010 intitulé [Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer](#) énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux coussins. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

¹⁷ La *Revue du système financier* (RSF) de la Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique.

¹⁸ Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit, autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au Chapitre 8 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour le risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les institutions de dépôts et les banques. [CBCB, juin 2011, paragr. 143]

¹⁹ [CBCB, juin 2011, note en bas de page 53]

- xiv. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis de l'Autorité.

La portée de l'application et sa justification seront décrites dans cet avis de l'Autorité. Afin de permettre à l'entité de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau du coussin contracyclique dans les six à douze mois précédents²⁰.

Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions comptant des expositions au risque à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes, à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.

- xv. L'entité sera donc soumise à un coussin contracyclique consolidé qui variera entre 0 %, dans le cas où aucune juridiction où l'entité détient des expositions significatives n'a activé de réserve, et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.
- xvi. Le coussin consolidé représentera une moyenne pondérée des coussins déployés au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres²¹ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.

L'entité examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera son coussin contracyclique consolidé à titre de moyenne pondérée des coussins appliqués dans chaque État dans lequel elle détient des expositions. Le coussin qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.

Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé²² autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que définies au Chapitre 8 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.

²⁰ Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'entité qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de rehausser le niveau du coussin après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à douze mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de douze mois) avant que le nouveau coussin prenne effet.

²¹ BIS, *Countercyclical capital buffer (CCyB)*, <https://www.bis.org/bcb/ccyb/index.htm>.

²² Se rapporter au [Formulaire de divulgation](#) des fonds propres.

- xvii. La pondération appliquée au coussin en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution financière en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final²³ par opposition à celle des contreparties immédiates.

- xviii. L'Annexe 1-I présente les ratios minimaux de conservation des excédents que l'entité pourrait devoir respecter à divers niveaux de fonds propres de la catégorie 1A dans le contexte où le coussin contracyclique est activé.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approches relatives au risque de crédit

Approches fondées sur les notations internes (NI)

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'entité²⁴. En vertu de cette approche, décrite au Chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.).

Les variables sont les suivantes :

- probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- perte en cas de défaut (PCD);
- échéance effective (EE);
- exposition en cas de défaut (ECD).

²³ Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés, mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple le financement de projet. Pour ce qui est des titrisations, la location est réputée être celle du débiteur ou, quand les expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

²⁴ L'Autorité fournit à l'entité le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le [site Web de l'Autorité](#). Les dispositions de la section 1.5.4 du présent chapitre doivent également être respectées pour obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'entité définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des éléments suivants où l'ECD doit être basé sur le coût amorti :

- prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
- créances et prêts établis à la juste valeur selon la comptabilité des instruments classés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Approche standard

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au Chapitre 3 de la présente ligne directrice. Cette approche est l'approche par défaut servant à calculer les actifs pondérés en fonction des risques.

En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'organismes publics n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard devraient être mesurées à la valeur comptable, exception faite des éléments suivants dont l'exposition doit être mesurée au coût amorti :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
- des biens pour propre usage (propriétés, bâtiments, matériel, etc.).

Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- les montants avant impôts renversés des excédents non répartis tels que requis à la section 2.6;
- le solde de tout excédent de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global selon la méthode d'évaluation à la juste valeur.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

Actuellement, il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard²⁵ et l'approche de mesures avancées (AMA).

Note de l'Autorité

Avec la finalisation du cadre de Bâle III, il est prévu que l'AMA ne sera plus permise par le CBCB pour l'évaluation du risque opérationnel. À cet effet, l'Autorité ne donne plus d'agrément pour l'utilisation de l'AMA depuis le 31 mars 2019.

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'entité à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au produit brut moyen positif des trois dernières années de l'entité.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'entité sont divisées en huit secteurs d'affaires. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'affaires de l'entité. Les exigences propres à chaque secteur d'affaires sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

²⁵ L'Autorité fournit à l'entité le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel. Ces documents sont disponibles sur le [site Web de l'Autorité](#).

L'entité qui désire utiliser l'approche standard pour le calcul de l'exigence de fonds propres aux fins du risque opérationnel doit se conformer au Cadre d'agrément de l'approche standard du risque opérationnel ainsi qu'à la balise d'autorisation correspondante²⁶ et obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Dans le cadre de l'AMA, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'entité.

1.5.3 Approches relatives au risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute entité dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes²⁷ décrite au Chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles tel que défini dans les balises d'agrément.

1.5.4 Autorisation d'appliquer les approches avancées

Toute fédération doit obtenir l'autorisation explicite de l'Autorité pour utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires :

- approches NI fondation et avancée couvrant le risque de crédit; et

²⁶ Ces documents sont disponibles sur le [site Web de l'Autorité](#).

²⁷ L'Autorité fournit à l'entité le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le [site Web de l'Autorité](#).

- approche des modèles internes en matière de risque de marché.

Les modalités de demande d'autorisation de ces approches sont décrites dans les chapitres de risques de la présente ligne directrice ainsi que dans les documents des balises d'autorisation et du cadre d'agrément disponibles sur le site web de l'Autorité.

Toute fédération n'ayant pas obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche NI de la part de l'Autorité, devra traiter le risque de crédit selon l'approche standard.

En plus de se conformer aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI, toute fédération devra remplir toutes les conditions suivantes pour obtenir l'autorisation sous réserve de la possibilité du plancher de la section 1.6 :

- La fédération doit être en mesure de fournir des calculs/déclarations parallèles pour au moins deux trimestres et au moins un trimestre « sans intervention manuelle importante ».
- La fédération doit respecter le critère d'utilisation de l'approche NI.
- À la mise en œuvre, l'approche NI couvrira approximativement 80 % des expositions consolidées au risque de crédit à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel elle fait la demande initiale d'utilisation de l'approche NI, d'après l'exposition brute et le total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

Une fois l'autorisation d'utiliser l'approche NI obtenu, l'Autorité continuera de surveiller trimestriellement conformité au seuil de 80 % de l'approche NI pour ses expositions consolidées au risque de crédit. Après la période d'approbation, la conformité sera évaluée en fonction de l'exposition brute et du total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit au trimestre applicable.

La fédération demeurera sous le régime de l'agrément conditionnel jusqu'à ce qu'elle se conforme à la fois aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI d'après la présente ligne directrice, aux balises et cadre d'agrément et aux conditions suivantes :

- Elle doit respecter son plan et ses conditions de mise en œuvre.
- L'audit interne doit fournir une opinion positive au sujet de la conception et de l'efficacité des contrôles internes, notamment ceux relatifs à une intervention manuelle importante, qui garantissent la qualité et l'intégrité des données.
- Elle doit disposer d'un programme actif de gestion des fonds propres qui s'appuie adéquatement sur des scénarios robustes de simulation de crises. Par ailleurs, la fédération doit être en mesure de faire la démonstration de la sensibilité potentielle au cours d'un cycle économique de ses ratios et ses normes minimales de fonds propres, ainsi que de la façon dont elle a l'intention d'en intégrer la gestion à son processus global de planification des fonds propres.

1.6 Ajustement d'actifs pondérés en fonction des risques

Dès la prise d'effet de la ligne directrice, un plancher s'appliquera aux APR lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour le calcul de l'exigence de

risque de crédit de l'entité ou aux approches des modèles internes (AMI) pour le calcul de l'exigence de risque de marché de l'entité. Le calcul de ce plancher est décrit ci-après.

Ainsi, la fédération devra calculer l'écart entre :

- i. le plancher d'APR défini à la section 1.6.1; et
- ii. les APR modélisés définis à la section 1.6.2.

Si le montant du plancher d'APR est supérieur (si l'écart est positif) aux APR modélisés, la fédération doit ajouter cet écart au dénominateur des ratios de fonds propres (tel que défini à la section 1.3). Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.6.1 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières utilisent l'approche standard simplifiée pour le calcul du plancher des APR de risque de marché tel que prescrit dans la formule ci-dessous. Par ailleurs, l'Autorité permet aux institutions financières désirant devancer l'application de la nouvelle approche standard de marché Bâle III²⁸ d'utiliser cette nouvelle approche en lieu et place de l'approche standard simplifiée.

Le plancher de fonds propres est calculé à partir des approches standards présentées dans la présente ligne directrice.

La formule de calcul est la suivante :

APR plancher = Facteur x [APR du risque de crédit en approche standard (incluant les autres APR en fonction du risque de crédit)

- + APR du risque de contrepartie en approche standard (Annexe 3-II)
- + APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)
- + APR du risque de titrisation en approche standard
- + APR du risque de marché en approche simplifiée²⁹
- + APR du risque opérationnel en approche standard³⁰
- 12,5 x les provisions incluses dans les fonds propres selon l'approche standard].

Le facteur est normalement fixé à 75 %. Toutefois, l'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'entité.

²⁸ Telle que définie dans le document suivant : <https://www.bis.org/bcbs/publ/d457.pdf>

²⁹ APR du risque de marché = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque de marché en approche simplifiée.

³⁰ APR du risque opérationnel = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque opérationnel.

Chacun des APR et exigences mentionnées ci-dessus est calculé selon les approches suivantes :

- Risque de crédit : approche standard pour le risque de crédit³¹. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, l'entité doit utiliser la valeur comptable lorsqu'elle suit l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standards. Les transactions en suspens et les opérations sans livraison contre paiement sont également incluses (Annexe 3-I de la présente ligne directrice).
- Risque de contrepartie : pour calculer le montant de leur exposition sur les dérivés, l'entité doit utiliser l'approche standard pour le risque de contrepartie (SA-CCR). L'exposition calculée doit ensuite être multipliée par la pondération applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des APR, l'approche standard pour le risque de crédit.
- Risque d'AEC : les APR doivent correspondre aux APR déclarés selon les APR modélisés et tenir compte du rajustement progressif de la valeur du crédit applicable aux fonds propres³².
- Exposition de titrisation : approche fondée sur les notations externes (TITR-NE), approche standard (TITR-AS) ou une pondération de 1 250 %³³.
- Risque de marché : approche simplifiée pour le risque de marché^{34, 35}.

Les facteurs scalaires suivants doivent être utilisés dans le calcul de l'exigence de fonds propres³⁶ :

$$SF_{IRR} = 1,3$$

$$SF_{EQ} = 3,5$$

$$SF_{COMM} = 1,9$$

$$SF_{FX} = 1,2$$

³¹ Tel que défini au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

³² Tel que défini à la section vii de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

³³ Tel que défini au Chapitre 6 de la présente ligne directrice.

³⁴ Tel que défini à la section 8.2 de la présente ligne directrice.

³⁵ Tel que défini au Chapitre 8 de la présente ligne directrice, mais avec les fonds propres requis calculé selon l'approche simplifiée présenté dans l'Annexe F du document du CBCB *Revisions to the minimum capital requirement for market risk* de mars 2018 et en utilisant les facteurs scalaires.

³⁶ Paragraphe 40.2 du document intitulé « Minimum capital requirement for market risk » de janvier 2019 et révisé en février 2019. <https://www.bis.org/bcb/publ/d457.pdf>

- Risque opérationnel : approche standard pour le risque opérationnel ou l'approche indicateur de base lorsque l'entité n'a pas l'autorisation d'utiliser l'approche standard.

1.6.2 Actifs pondérés par le risque modélisés

Les « APR modélisés » correspondent au total des APR (pour tous les types de risques) selon les approches approuvées par l'Autorité pour les risques dont l'entité a obtenu l'agrément en respectant les conditions de la section 1.5.4, y compris tout portefeuille sous l'application partielle traité à l'aide d'une approche non modélisée.

APR modélisés = APR du risque de crédit selon l'approche autorisée

- + APR du risque de contrepartie selon l'approche autorisée (Annexe 3-II)
- + APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)
- + APR du risque de titrisation selon l'approche autorisée
- + APR du risque de marché selon l'approche autorisée
- + APR du risque opérationnel en approche standard
- + 12,5 x le déficit de provisions
- 12,5 x l'excédent de provisions inclus dans les fonds propres de catégorie 2
- 12,5 x les provisions générales reconnues au titre des fonds propres de catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.6.3 Méthodes comptables

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour effectuer le calcul des exigences minimales de fonds propres ainsi que le calcul du ratio de levier sont fondés sur les montants présentés aux états financiers de l'entité en tenant compte du champ d'application de la section 1.1 de cette ligne directrice. Ces états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)³⁷.

1.6.4 Période de transition

La période de transition applicable aux approches avancées ainsi que les approches standards utilisées pour établir le plancher d'APR sont tributaires de l'évolution des normes internationales.

³⁷ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. La source principale des PCGR du Canada est le *Manuel des comptes professionnels agréés du Canada*.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*³⁸. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'entité assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférant s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation du Comité de Bâle est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base qui sont scindés en deux sous-catégories :
 - fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
 - fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A de l'entité comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels

³⁸ Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres : questions fréquemment posées*.

Les fonds propres de la catégorie 1A sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves et les excédents non répartis³⁹;
- les parts de capital⁴⁰ qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente section;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers⁴¹;
- les autres éléments du résultat global et autres réserves publiées.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la section 2.6.1 doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A doivent répondre sans exception aux 14 critères ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'entité.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur⁴².
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé, sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'entité ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.
5. Les versements sous forme d'intérêts ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis⁴³. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux

³⁹ Art. 84 LCSF.

⁴⁰ Art. 54 à 63.1, 547.6 et 547.7 de la LCSF.

⁴¹ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la section 2.1.1.1.

⁴² Conformément à la législation en vigueur.

⁴³ Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'entité respecte les exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant le coussin de conservation et le coussin contracyclique (en tenant

montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.

6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments.
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
11. Le capital est émis directement et libéré⁴⁴. L'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan⁴⁵ de l'entité et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes). Par conséquent, les ristournes ou autres/coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables (y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

⁴⁴ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'entité à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidité n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une entité émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'entité est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidité. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 5]

⁴⁵ Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'entité, et non la fréquence de la déclaration. Parlant de sa nature, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une entité publie ses

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. Les instruments émis par l'entité qui ne font pas partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15);
2. Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'entité.⁴⁶

résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

⁴⁶ Lorsque l'entité utilise une structure *ad hoc* pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien constitue un rehaussement et donc est contraire au présent critère. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 54 à 56]

4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step-up*^{47, 48}) et autre incitatif de rachat⁴⁹.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention⁵⁰, selon les conditions suivantes :
 - a) L'entité doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - b) L'entité ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat⁵¹.
 - c) L'entité ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - i. L'entité remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non

⁴⁷ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁴⁸ Si l'instrument était structuré de la sorte que, une fois passée la première date de remboursement anticipé, l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 2, paragr. 54 à 56]

⁴⁹ Ces éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseurs, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence, telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 %, et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 7, paragr. 54 à 56]

⁵⁰ Il est permis de procéder au remboursement en cas d'événement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a) à c) du critère 5. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'entité à exercer une telle option que si elle estime que l'entité n'était pas en mesure d'anticiper l'événement lors de l'émission. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 15]

⁵¹ Lorsqu'une entité devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». [CBCB, septembre 2017, QFP N° 8]

-
- répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations⁵²; ou
- ii. l'entité démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'entité ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires⁵³.
- a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut.
 - c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance.
 - d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables⁵⁴.
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'entité.
10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs.

⁵² Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

⁵³ Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles du Comité de Bâle. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'intégrité du pouvoir discrétionnaire dont l'entité doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument, ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'entité (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicables aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'entité ou toutes activités de restructuration (y compris les acquisitions /cessions). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 3]

⁵⁴ Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :

- a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
- b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

Cette dépréciation aura les effets suivants :

- i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
- ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
- iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'entité ni par une partie liée sur laquelle l'entité exerce son contrôle ou une influence significative.

De plus, l'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'entité (p. ex. par une structure *ad hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'entité de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B⁵⁵.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds

⁵⁵ L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis au profit de la SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'entité ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure (catégorie 2 par exemple) si la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure au profit des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'entité à la SAH.

2.1.1.3 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'entité sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification;
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'entité et détenus par des tiers⁵⁶;
- les provisions générales autorisées; (voir la section 2.1.2.6).

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2, tels que présentés à la section 2.6.4, doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
 2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'émetteur.
 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'entité.

⁵⁶ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la section 2.1.1.3.

4. Échéance :

- a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission.
- b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
- c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans.

- a) L'entité doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
- b) L'entité ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
- c) L'entité ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵⁷; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'entité.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'entité ni par une partie liée sur laquelle l'entité exerce son contrôle ou une influence significative, et l'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle,⁵⁸ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le

⁵⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps où l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

⁵⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'entité à la SAH.

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

62. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'entité :

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'entité à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'entité si :

- l'instrument, s'il était émis par l'entité, satisfait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt⁵⁹ 60.

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

- Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des

⁵⁹ Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

⁶⁰ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'entité, si l'entité ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'entité représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale, attribuables à des tiers investisseurs.

- Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales⁶¹ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres⁶² qui se rapporte à la filiale.
- Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt⁶³ ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'entité. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'entité, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (section 2.1.2.1) et 64 (section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

⁶¹ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débetures) avec l'entité qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁶² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁶³ Pour que des instruments de fonds propres émis par une filiale consolidée et acquis par des tiers puissent être inclus dans les fonds propres consolidés de l'entité, il faut que les exigences minimales de fonds propres et les fonds propres satisfaisant à ces exigences soient calculés pour la filiale, qu'elle soit ou non réglementée au niveau individuel. Il convient également de calculer la contribution de cette filiale aux exigences de fonds propres consolidés du groupe (en excluant l'incidence des expositions intragroupes). Tous ces calculs doivent être effectués pour la filiale sur une base sous-consolidée (c.-à-d. que la filiale doit consolider toutes ses filiales qui sont aussi incluses dans le périmètre consolidé du groupe). Si l'entité juge ces calculs trop lourds sur le plan opérationnel, elle peut décider de ne pas inclure, dans les fonds propres consolidés du groupe, les fonds propres émis par la filiale et acquis par des tiers. Enfin, on notera qu'il n'est permis d'inclure les intérêts minoritaires dans CET1 consolidé que dans les cas suivants : 1) s'il était émis par la Fédération, l'instrument remplirait tous les critères pour être classé comme fonds propres de catégorie 1A; et 2) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt. Dans ce contexte, une institution de dépôt est définie comme un établissement qui est soumis aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance que l'entité. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6, paragr. 62 à 65]

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'entité à des tiers investisseurs⁶⁴ (y compris les montants visés au paragraphe 62) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'entité seulement si l'instrument, s'il était émis par l'entité, satisfait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les dépassait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

- a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale, attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres⁶⁵ et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent⁶⁶ plus la réserve de fonds propres⁶⁷ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 de la section 2.1.2.1.

⁶⁴ Cette disposition s'applique à toutes les filiales intégralement consolidées, qu'elles soient détenues entièrement ou partiellement. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6, paragr. 62 à 65]

⁶⁵ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁶⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'entité qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁶⁷ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.2.3 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'entité

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'entité et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 (section 2.1.2.1) et 63 (section 2.1.2.2)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'entité, ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calcule ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres⁶⁸ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁶⁹ plus la réserve de fonds propres⁷⁰ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (section 2.1.2.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (section 2.1.2.2).

⁶⁸ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁶⁹ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'entité qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁷⁰ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.2.4 Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'entité ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'entité sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁷¹ (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'entité, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (section 2.1.2.2) et 64 (section 2.1.2.3).

2.1.2.5 Parts de qualification

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.2.6 Provisions générales (catégorie 2)

1. Une fédération utilisant l'approche standard :

Les provisions⁷² pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées et qui sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions, prises individuellement ou de façon groupée. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la

⁷¹ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁷² Brutes des incidences fiscales. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 60-61]

présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tel que calculé sous le régime de l'approche standard.

2. Une fédération utilisant l'approche des notations internes :
 - calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
 - déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1A;
 - inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales.
3. Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :
 - répartit les provisions générales de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
 - inclut les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
 - calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;
 - déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1A;
 - inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière.

2.2 Rachat ou achat

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable, aux fins d'annulation, le remboursement, le rachat, l'achat de gré à gré des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins

d'annulation⁷³. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'entité.

2.3 Transfert

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct⁷⁴ devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie⁷⁵.

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'entité, les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation, notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

2.4 Amortissement

Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

⁷³ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

⁷⁴ Articles 420 et 547.6 de la LCSF.

⁷⁵ Article 422 LCSF.

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2016, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note : Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁷⁶.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'entité advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A, assument les pertes avant les contribuables s'il était nécessaire que des fonds publics soient injectés ou si l'autorité de résolution convient que renflouer l'entité non viable est d'intérêt public⁷⁷.

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'entité doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'entité. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégorie 1B ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

⁷⁶ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement, 13 janvier 2011.

⁷⁷ D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite, soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'entité a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'entité a accepté ou convenu d'accepter une injection de fonds propres ou toutes autres formes d'aides équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable de par la faiblesse des ratios de fonds propres de l'entité.

Le terme « aide équivalente » dont il est question dans le deuxième élément déclencheur ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- i. l'aide d'urgence de liquidités accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
- ii. un soutien financier accordé en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités;
- iii. un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale des instruments de fonds propres de catégorie 1A lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Plus spécifiquement, la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs d'instruments de catégorie 2 reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens détenteurs d'instruments de catégorie 1B et que les anciens détenteurs d'instruments de la catégorie 1B reçoivent des droits économiques plus favorables que ceux accordés aux instruments de fonds propres de catégorie 1A préexistants.

Principe 6 : L'émetteur des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'entité fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments toujours en respectant les règles coopératives.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'entité dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'entité, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte.

L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'entité est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu d'injections de fonds ou

tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'entité).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une entité n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'entité sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'entité. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁷⁸, à savoir si :

- i. Les actifs de l'entité sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. L'entité a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
- iii. De l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'entité ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
- iv. L'entité a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
- v. L'entité ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.
- vi. De l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'entité qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'entité.
- vii. L'entité n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'entité. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV soient convertis.

⁷⁸ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'entité n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'entité pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

66. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'entité et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'entité ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les biens pour propre usage comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, nets des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins d'établissement des fonds propres.

- 66a. Les institutions financières d'importance systémique globale (IFIS-g) doivent satisfaire à une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) établie conformément aux principes et au tableau des modalités du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la TLAC. Les critères selon lesquels l'IFIS-g émetteur peut enregistrer un instrument en tant que TLAC sont énoncés dans le tableau des modalités du CSF sur la TLAC. De façon similaire, les institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) québécoises sont sujettes aux exigences minimales des ratios TLAC de l'Autorité⁷⁹. Les institutions qui détiennent des participations en instruments de TLAC ou dans

⁷⁹ Les critères d'admissibilité ainsi que les exigences minimales relatifs au TLAC sont énoncés dans la Ligne directrice sur la TLAC de l'Autorité.

des instruments similaires émis par des l'IFIS-g ou des IFIS-i canadiennes⁸⁰ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁸¹.

- 66b. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments de TLAC inclut les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :
- i. tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe, mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁸² de l'IFIS-i émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 66c; et
 - ii. tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a. des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus »); et
 - b. des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être enregistrés comme TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.
- 66c. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus, et ce, dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée. En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être enregistrés comme TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

⁸⁰ Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁸¹ Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Conseil de stabilité financière, novembre 2015, voir www.fsb.org/wpcontent/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf.

Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

⁸² Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.

- (1) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et enregistrées comme TLAC externe par l'entité de résolution, divisées par
- (2) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient enregistrées en tant que TLAC externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁸³. Les institutions financières doivent calculer leurs détentions d'autres instruments TLAC des entités respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

66d. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 78 à 85 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les IFIS-g ou les IFIS-i.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁸⁴. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁸⁵ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont

⁸³ Par exemple, si une entité objet de la résolution d'un IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3.5/5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilés à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

⁸⁴ Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁸⁵ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels (BIS, Frequently asked questions on changes to lease accounting, <https://www.bis.org/press/p170406a.htm>).

déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncé aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'entité pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction, mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'entité peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71-72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et des éléments de valeur négative réintégrés.

73. Insuffisance des provisions pour pertes attendues

L'insuffisance de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu des approches NI à l'égard du risque de crédit, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Le montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur

Les institutions devraient décomptabiliser des fonds propres de catégorie 1A tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit. S'agissant des dérivés, elles devraient, en outre, décomptabiliser la totalité des ajustements de valorisation comptable découlant de leur propre risque de crédit. La compensation entre ajustements de valorisation dus à l'évolution du propre risque de crédit d'une institution et ajustements découlant d'une évolution du risque de crédit de ses contreparties n'est pas autorisée.

76-77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'entité, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'entité peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'entité a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'entité et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

L'entité doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

L'entité doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciaires pour déduire les expositions envers ses propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciaires peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurance et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurance et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

- 79a. Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.

Il faut d'abord déterminer si l'entité dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes 84 à 89 ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes 80 à 83 (participations non significatives).

Si l'entité n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'entité est un fonds. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément à la section 3.1.17 du Chapitre 3 ou à la section 5.5.3 du Chapitre 5 de la présente ligne directrice.

Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément à soit la section 2.7 du présent chapitre (participations significatives dans certaines entités commerciales), soit

le traitement *de facto* prévu pour les placements en actions (participations non significatives) du Chapitre 3 « Risque de crédit – Approche standard » ou du Chapitre 5 « Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) ».

80. Autres participations dans les fonds propres ou dans des autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières⁸⁶ et d'entités d'assurance⁸⁷ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

Les ajustements réglementaires décrits dans la présente section s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou à d'autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁸⁸. Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁸⁹ et synthétique d'instrument de fonds propres⁹⁰ ou à d'autres instruments TLAC. Ainsi, l'entité doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou à d'autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'entité, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c de la présente section.
- En ce qui concerne les instruments de fonds propres, seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d. la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance

⁸⁶ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP, N° 7]

⁸⁷ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'entité est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'entité doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁸⁸ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁸⁹ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'entité plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁹⁰ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'entité investit dans le capital d'une entité non financière et est au courant que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'entité prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'entité garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an⁹¹). Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute qui doit être incluse dans les paragraphes 80a, 80b et 80c, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 81.

- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'entité a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres^{92 93}.
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'entité. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'entité peut pour les exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport

⁹¹ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, l'entité doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes:

La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionnariat des employés. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).

Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁹² Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁹³ S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (ESCAP);
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁹⁴.

- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'entité à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁹⁵.

80a. Les participations d'un IFIS-g ou d'une IFIS-i à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de catégorie 2, à moins (1) que les conditions relatives à la tenue du marché ci-après soient remplies ou (2) que la participation soit comprise dans la limite de 10 % énoncée au paragraphe 81 :

- L'IFIS-g ou une IFIS-i a indiqué que la participation devait être traitée comme des activités de tenue de marché aux termes de ce paragraphe;
- la participation figure dans le portefeuille de négociation de l'institution;
- la participation est vendue dans les 30 jours ouvrés suivant la date de son acquisition; et
- ce type de participations totalise, sur une base longue brute, moins de 5 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A de l'IFIS-g ou d'une IFIS-i (après application intégrale de tous les autres ajustements réglementaires énumérés avant le paragraphe 80).

80b. Si une participation prévue au paragraphe 80a ne remplit plus les conditions relatives à la tenue de marché fixées dans ce paragraphe, elle doit être déduite en totalité des fonds propres de la catégorie 2. Une participation prévue au paragraphe 80a ne peut plus être incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81. Cette approche vise à limiter l'usage du seuil de 5 % consentis au paragraphe 80a pour les participations en instruments de TLAC devant être détenues au sein du système bancaire afin de garantir la profondeur et la liquidité des marchés.

80c. Si une institution n'est ni un IFIS-g ou une IFIS-i, ses participations à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins : (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l' institution (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 67 à 80); ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81.

⁹⁴ [CBCB, QFP, N° 3]

⁹⁵ [CBCB, QFP, N° 9]

-
81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'entité :
- a) L'entité doit comparer le total de l'ensemble de ses participations en capital et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés aux paragraphes 80 à 80c et excédant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.
 - b) Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés au paragraphe 80 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné aux paragraphes 80a et 80b (pour IFIS-g et IFIS-i) ou 80c (pour les autres institutions financières) excédant sur une base longue nette le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participations en capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 80a à 80c.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1B se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 80a à 80c.
 - iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 et autres instruments TLAC d'autres institutions, non couverts par les paragraphes 80a à 80c divisé par le total de participation de l'institution dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 80a à 80c.
82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'entité ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.
83. Le montant des participations qui ne sera pas déduit des fonds propres, continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

84. Participations significatives⁹⁶ dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁹⁷.

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'entité détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁹⁸ et synthétique d'instrument⁹⁹ de fonds propres ou autres instruments TLAC. L'entité devrait examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou autres instruments TLAC¹⁰⁰.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c. Seules les positions longues nettes sont à considérer¹⁰¹.

⁹⁶ L'expression « influence significative », au sens retenu dans la présente ligne directrice, fait référence à une détention de plus de 10 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou à une détention d'actions auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote d'une société par actions.

⁹⁷ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'entité.

Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'entité détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁹⁸ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'entité plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁹⁹ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'entité investit dans le capital d'une entité non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'entité prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'entité garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière. [CBCB, QFP, N° 15]

¹⁰⁰ Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'entité, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

¹⁰¹ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'entité a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres¹⁰².
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'entité. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'entité peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté¹⁰³.
- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'entité à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement¹⁰⁴.
- les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)¹⁰⁵.

¹⁰² Les participations émises par une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (ESCAP).
- c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

¹⁰³ [CBCB, QFP, N° 9]

¹⁰⁴ [CBCB, QFP, N° 3]

¹⁰⁵ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'entité doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus en instruments de fonds propres, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'entité pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'entité elle-même. Toutes les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et tels que définis par les paragraphes 66b et 66c, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC) doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2. Si l'entité est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).
86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'entité :
- les participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurance et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);
 - les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
 - les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires¹⁰⁶.
88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :
- a) L'entité doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.
 - b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'entité doit déduire le montant cumulatif de trois (3) éléments, mentionnées au paragraphe 87, pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis (paragr. 67 à 86 et l'ajustement en b). Toutefois, la déduction ne devrait

¹⁰⁶ Voir le paragraphe 69 de la section 2.6.1.

pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'entité est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'entité doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. [CBCB, paragr. 78]

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

- a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'entité, qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'entité pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.
- b) L'entité doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des

entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83, section 2.6.1). [CBCB paragr. 79]

III. Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'entité en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 ou ses propres autres instruments TLAC

L'entité doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la section 2.6.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou

d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'entité doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou d'autres instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (section 2.6.1) pour le traitement).

- IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 ou placement dans les autres instruments TLAC, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.6.1.

2.7 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %

Les éléments suivants devront se voir attribuer une pondération en fonction des risques de 1 250 %. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées dans le Chapitre 6;
- certaines expositions sur les actions évaluées en fonction de l'approche PD/PCD;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargés de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

94(a) à 94(f). Paragraphes supprimés.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice sont progressivement déduits depuis le 1^{er} janvier 2013¹⁰⁷. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013, le plafond d'instruments reconnus est fixé à 90 % à partir du 1^{er} janvier 2013, et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera¹⁰⁸.

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %
T1-2022	0 %

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie, non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Voir Annexe 1-III.

¹⁰⁸ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP, N° 19]

¹⁰⁹ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, QFP, N° 2]

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité¹¹⁰.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat étaient traités de la manière suivante :

- Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective¹¹¹ et si l'instrument satisfaisait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuait d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.
- Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument était entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres depuis le 1^{er} janvier 2013.
- Pour un instrument qui comportait une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'était pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il doit être entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou

¹¹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

¹¹¹ La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

de la catégorie 2 » et donc supprimé progressivement depuis le 1^{er} janvier 2013.

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'avait pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfaisait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument doit être considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et donc supprimé progressivement depuis le 1^{er} janvier 2013.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en étaient exclus depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes étaient éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :

- émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions;
- comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
- comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 bénéficiaient des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfaisait aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV¹¹², étaient considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier 2011]

¹¹² BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee, Annex 1: Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability, January 13, 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Note de l'Autorité

- Les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010, révisée juin 2011. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.
- L'expression « entité financière » est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'entité (comme définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.
- Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2017, une révision de l'approche standard pour le risque de crédit¹¹³. L'Autorité surveille le développement de ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors d'une prochaine modification.
- Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques¹¹⁴.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du Chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains¹¹⁵

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

¹¹³ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. *Bâle III: Finalisations des réformes de l'après-crise*, décembre 2017. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.htm

¹¹⁴ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹¹⁵ Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Notation ¹¹⁶	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorables aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹¹⁷ en devise locale¹¹⁸.

Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE¹¹⁹, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;

¹¹⁶ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

¹¹⁷ L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

¹¹⁸ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sections 4.1.3 et 4.1.5).

¹¹⁹ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA.
- Soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul.
- Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains.
- Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet).
- Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)

- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et qui est surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)¹²⁰. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les entités d'assurance. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège¹²¹.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que

¹²⁰ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

¹²¹ Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens.

facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.

- Granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %.
- Faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M\$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garanti par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du

gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au Chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'a pas de terme défini et qui ne fait pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d. après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés¹²² sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %.
- Le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %.

¹²² Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d. engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- Les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.
- Les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du Chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'entité financière.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (comme définie dans la note de bas de page N° 122) divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;

ou

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 % ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 % est pondérée selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les

engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
 - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.

-
- L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.
 - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au Chapitre 6 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre;
- ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir Chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré

comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du Chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de contrepartie lié au titre prêté;
- ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques¹²³ (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

¹²³ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

Les sûretés et garanties admissibles¹²⁴ pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le Chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la section 3.1.15;
- tranches de titrisation telles que définies au Chapitre 6.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

- 80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

¹²⁴ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il est utilisé pour traduire le terme « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes « garanties » et « sûretés » sont conservés à des fins de comparabilité.

(i) L'approche de transparence

- 80(ii). L'approche de transparence oblige l'entité à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :
- a) l'entité dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et
 - b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.
- 80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'entité, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes¹²⁵. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.
- 80(iv). L'approche de transparence impose à l'entité de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'entité doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie¹²⁶. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.
- 80(v). Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associés à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'entité¹²⁷.

¹²⁵ Aucun audit externe n'est requis.

¹²⁶ L'entité n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'entité, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'entité est importante.

¹²⁷ Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % ($1,2 \times 20\%$) si un tiers applique l'approche de transparence.

(ii) L'approche fondée sur le mandat

- 80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.
- 80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux entités financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement¹²⁸. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :
- a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée¹²⁹.
 - b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence¹³⁰.
 - c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

¹²⁸ L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

¹²⁹ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

¹³⁰ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

(iii) L'approche de repli

- 80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les entités financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'entité.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

- 80(ix). Lorsque l'entité détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), dont l'entité a déterminé, en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d. le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

- 80(x). L'entité peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

- 80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les entités financières qu'elle encadre.
- 80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'entité et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'entité investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le

risque potentiel de l'investissement pour l'entité. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires de l'entité.

(vii) Ajustement du levier

- 80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds. Avec approbation de l'Autorité, une métrique plus conservatrice pourrait être appliquée comme ratio de levier.
- 80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, l'entité doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.
- 80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les entités financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds ($PR_{\text{moy fds}}$) et en tenant compte du levier du fonds (LV), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une entité financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Moyen}} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

- 80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = APR_{\text{Fonds}} \times \text{Pourcentage d'actions}$$

- 80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan

-
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au Chapitre 2 de la présente ligne directrice

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés)
- Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics
- Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire
- Actifs au titre du droit d'utilisation¹³¹
- Tous les autres éléments d'actifs

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au Chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au Chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %)

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II.

¹³¹ Norme comptable IFRS 16 - contrats de location.

En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I. Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)¹³² et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie¹³³ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.

¹³² Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

¹³³ Le risque de contrepartie (RCC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable.
- Les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif¹³⁴

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le

¹³⁴ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt, plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit¹³⁵. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien qui lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garanti, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., les garanties bancaires à première demande).

¹³⁵ Voir la section 3.4, « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

- Les engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit¹³⁶.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails de ces trois méthodes se retrouvent à l'Annexe 3-II.

¹³⁶ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or¹³⁷;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;

¹³⁷ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

-
- les contrats à terme (de gré à gré);
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité¹³⁸ que les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
- Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
- Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique de la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent

¹³⁸ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncées à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation.

Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section vi de l'Annexe 3-II.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires (y compris la partie non utilisée des marges de crédit hypothécaire), de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'entité financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

Normalement, les engagements impliquent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

3.6.2 Échéance

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise¹³⁹ sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

¹³⁹ Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent plutôt à la notion de « personne morale ».

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services
- Kroll Bond Rating Agency, Inc. (KBRA)

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation

doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes: son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque

de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme					
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	AAA à AA3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	BAA à BAA3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	BA1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'entité à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹⁴⁰.

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

¹⁴⁰ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

3.7.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise¹⁴¹.

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1 ¹⁴²	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ¹⁴³
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Note à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
1 (A-1/P-1)	R-1 (élevée) à R-1 (faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1

¹⁴¹ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

¹⁴² Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

¹⁴³ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Note à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
2 (A-2/P-2)	R-2 (élevée) à R-2 (faible)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3	Inférieures à K3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des entités à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'accord de 1988 (« Bâle I »).

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement de l'ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la section 4.1.3, ainsi que les paragraphes 178 à 181(i) de la section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridiques, opérationnels, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (Chapitre 9 de la présente ligne directrice).
- 115(i). Les entités financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les entités doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;

- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit¹⁴⁴

i. Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹⁴⁵ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une

¹⁴⁴ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

¹⁴⁵ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle de valeur à risque (VaR) à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approche.
123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures¹⁴⁶ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la section 4.1.3.
133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.
134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties

¹⁴⁶ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la section 4.1.3.
138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VaR selon les conditions qui sont indiquées à la section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

ii. Compensation des éléments du bilan

139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la section 4.1.4.

iii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de Bâle I, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur

de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la section 4.1.5.

iv. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

v. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :
- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie^{147 148};
 - ou
 - b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

¹⁴⁷ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹⁴⁸ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

-
- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une entité financière ou une banque;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;
- d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
- e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹⁴⁹.
- 145(i). Les retitrisations (telles que définies au Chapitre 6), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, qu'une entité financière utilise la méthode des décotes prudentielles, la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations, la méthode VaR pour les pensions ou la méthode des modèles internes.

¹⁴⁹ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FI de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FI d'être admissibles en tant que sûretés financières.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- a) tous les instruments du paragraphe 145;
- b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
- c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i , = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ¹⁵⁰	Autre émetteur ¹⁵¹	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions)		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise ¹⁵²		0		

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes déplacés aux sections 4.2.1 à 4.2.3 inclusivement.

¹⁵⁰ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

¹⁵¹ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹⁵² Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une entité financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du

nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en

fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D₁₀ = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction.

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la section 4.2.4.
- a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹⁵³.
 - b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
 - c) Soit qu'il s'agisse d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.
 - d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹⁵⁴.
 - e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction.

¹⁵³ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹⁵⁴ Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
- g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
- h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;
 - c) autres établissements financiers (y compris entités financières et entités d'assurance) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
 - d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - e) fonds de pension soumis à réglementation; et
 - f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie ou à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut et;
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹⁵⁵.
 - b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

¹⁵⁵ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{156}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la section 4.2.4.

iii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération

¹⁵⁶ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.
184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.
185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :
- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la section 4.1.3); ou
 - que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (\text{CR} + \text{EPF})$$

où :

$$\alpha = 1,4$$

$$\text{CR} = \text{coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et}$$

$$\text{EPF} = \text{montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II}$$

- 187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une entité financière qui :

- a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁵⁷. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

¹⁵⁷ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
 - b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
 - c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- i. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente section.

-
- ii. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - iii. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la section 4.1.6.
 - iv. Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - v. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
 - vi. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
 - vii. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - viii. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le

montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹⁵⁸.

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹⁵⁹.

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains¹⁶⁰, organismes publics, entités financières, banques¹⁶¹ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
 - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
 - autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

¹⁵⁸ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire qu'après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

¹⁵⁹ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹⁶⁰ En font également partie la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

¹⁶¹ Y compris les autres BMD.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au Chapitre 6 « Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
 - c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celle de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité

financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$P_a = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, Temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, Temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.
208. Les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 288. Paragraphes déplacés au Chapitre 5 – sections 5.1 à 5.3.2.

4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)

4.2.1 Décotes internes

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son temps à échéance résiduel et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

-
155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphe 202 à 205 de la section 4.1.7).

4.2.2 Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.
157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.
158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.
159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c.-à-d. que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).
160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.
161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3 Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.
163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.
164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.
165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
 - validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
 - exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
 - contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
 - exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.
166. à 177. Paragraphes déplacés à la section 4.1.3.

4.2.4 Utilisation des modèles VaR

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VaR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VaR aux prêts sur marge¹⁶², si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatéral satisfaisant aux exigences à la section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VaR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation

¹⁶² Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démontrer leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VaR aux transactions assimilables, aux pensions et aux autres transactions de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VaR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, section F, portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'entend pas effectuer un examen complet des modèles VaR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée qui souhaitent appliquer des modèles internes aux transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des mises en pensions de titres. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent appliquer un modèle VaR pour les portefeuilles visés par l'approche NI si ce dernier a déjà été approuvé aux fins du risque de marché. L'Autorité pourrait toutefois examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu de Bâle II (c.-à-d. les périodes de détention).

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux des paragraphes 718 (lxxiv) à 718 (lxxvi) du Chapitre 8. En ce qui concerne la période de détention, le minimum sera de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix jours ouvrables prévus au paragraphe 718 (lxxvi)(c), mais restera de dix jours ouvrables pour les autres transactions éligibles à l'approche des modèles VaR. La période de détention minimale devrait être allongée pour les instruments de marché dont la faible liquidité le justifie. Au minimum, lorsqu'une entité financière a une transaction de type assimilable à une pension ou un ensemble de compensation qui répond aux critères décrits aux paragraphes 41(i) ou 41(ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes, complétés par les dispositions du paragraphe 41(iii).
180. Paragraphe supprimé.

181. Le calcul de l'exposition E^* pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max\{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

- 181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VaR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.
182. à 210. Paragraphes déplacés aux sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.
211. à 288. Paragraphes déplacés au Chapitre 5 – sections 5.1 à 5.3.2.

4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la section 5.8.10¹⁶³. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la section 4.1.1.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la section 4.2.4. L'approche

¹⁶³ Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par l'entité ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^*/E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c.-à-d. liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);

E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.
293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la section 4.1.3, de l'approche standard. E* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- Lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.
- Lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire			
	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	N/D
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés ¹⁶⁴	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie.
- La part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- Une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition

¹⁶⁴ À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

(après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.

- Le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI, mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la section 5.8.7.
299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la section 5.3.2, pour déterminer E^* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E^*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482, section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer la PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifiée.
 - L'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Note de l'Autorité

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé.

Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une autre non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Note de l'Autorité

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484, section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la section 5.8.7¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (section 4.1.5) s'applique.

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

- 307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284(iii) de la section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle :
- a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (swap de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique;
 - b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;
 - c) dérivés de crédit au n^e défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au (n-1)^e défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n-1) actifs du panier.
- 307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) Le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.
 - b) Le vendeur de la protection est une banque¹⁶⁶, une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains¹⁶⁷), désignée comme « entreprise financière », qui :
 - est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB- par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;

¹⁶⁶ Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la section 5.2.1.

¹⁶⁷ Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
 - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.
- c) Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la section 5.3.1);
 - une créance sur un OP, qui n'est pas une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la section 5.2.1;
 - un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la section 5.2.1.
- d) Le débiteur sous-jacent n'est pas :
- une entreprise financière au terme du point b);
 - un membre du même groupe que du vendeur de la protection.
- e) La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la section 4.1.5.
- f) Conformément au paragraphe 190 de la section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit.
- g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat.
- h) Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que

l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.

- i) Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière.
- j) En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.
- k) L'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
- ii. de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la section 4.1.5, et à la section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.

310. à 331. Paragraphes déplacés aux sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.6 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
 - ii. de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.
- Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (voir section 5.7).
335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la section 5.8.7.
336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans

ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 27 de la section 6.3.3.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.
339. à 372. Paragraphes déplacés aux sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.7 Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307¹⁶⁸ de la section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux :
- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
 - Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
 - Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables

¹⁶⁸ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

- 373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (section 5.6.2).
374. à 505. Paragraphes déplacés aux sections 5.7 à 5.8.8.

4.2.9 Autres sûretés pour l'approche NI

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :
- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie¹⁶⁹.
 - En outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement

¹⁶⁹ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions¹⁷⁰.

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes** : L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien¹⁷¹. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être

¹⁷⁰ Comme indiqué dans la note 163, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

¹⁷¹ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S^*/S^{**} utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

- 512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
- 513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.
- 514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.
- 515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

- 516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
- 517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
- 518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations,

le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation induite avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
 - prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :
- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° 171, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.

-
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
 - Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
 - En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
 - Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sections 2.2.2.2. et 5.7.
213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions de mise en application. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (Chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (p. ex., PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions de mise en application. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %,

leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au Chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au Chapitre 4.

5.2.1 Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : i) entreprises, ii) emprunteurs souverains, iii) banques, iv) clientèle de détail et v) actions. La catégorie « entreprise » comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.
216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.
217. Le traitement des expositions de titrisation est prévu au Chapitre 6.

i. Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise¹⁷², société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la section 5.3.1.

¹⁷² Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

Note de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures *ad hoc* (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie « entreprise » comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :
- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une SAH) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels.
 - L'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs.
 - Les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré.
 - Il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.
220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (p. ex., pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.
225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier productif de revenus

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c.-à-d. ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (p. ex., le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la section 5.3.1.

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

ii. Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

Note de l'Autorité

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

iii. Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traitées comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv. Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

Note de l'Autorité

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir Chapitre 3, section 3.1.9).

- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à

1 250 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

- Il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir la section 3.1.9).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective :

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de ses

activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière.
- b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.
- c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 \$ canadiens.
- d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE.
- e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
- f) L'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

Note de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

vi. Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes¹⁷³, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément au Chapitre 1 (champ

¹⁷³ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

d'application)¹⁷⁴. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- Il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur.
- Il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur.
- Il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- Tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières.
- Tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 1. L'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation.
 2. L'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur.
 3. L'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur¹⁷⁵ et va dans le même sens.
 4. Le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

¹⁷⁴ Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable).

¹⁷⁵ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions¹⁷⁶. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions¹⁷⁷. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

Note de l'Autorité

Émissions de type mezzanine :

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances.
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat¹ est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées¹⁷⁸ :

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance.
- Les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

Note de l'Autorité relative à la note de bas de page N° 175

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indicels et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

¹⁷⁶ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts, mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

¹⁷⁷ Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

¹⁷⁸ Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

Note de l'Autorité

L'Autorité pourra, si nécessaire, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

vii. Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées de la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées des entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.
242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles)¹⁷⁹.
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances¹⁸⁰.
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
 - importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
 - montant maximal de l'une des expositions.

Note de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

Définition d'un engagement

¹⁷⁹ Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

¹⁸⁰ Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

Les engagements sont des arrangements en vertu desquelles une institution est obligée, à la demande du client :

- de consentir une créance sous forme de prêt, de participation à un prêt, de créances au titre du financement de baux, de prêts hypothécaires (y compris la portion non utilisée des MCB), de découverts, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêt;
- d'acheter des prêts, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif.

Il convient de souligner que les engagements hypothécaires non capitalisés sont assimilés à des engagements aux fins du calcul des fonds propres fondés sur le risque si l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'institution et que toutes les conditions rattachées à l'engagement ont été respectées.

5.2.2 Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- Les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles.
- Les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres.
- Les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i. Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes les PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles

doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE¹⁸¹.

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD et doivent évaluer elles-mêmes EE¹⁸².
248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.
- Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV.
 - Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».
250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la section 5.3.1.
251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la section 5.3.1.

ii. Expositions sur la clientèle de détail

252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.

iii. Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche

¹⁸¹ Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la section 5.3.2.

¹⁸² L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la section 5.3.2).

fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

iv. Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe à l'exception des expositions du groupe sur les contreparties centrales visées à l'Annexe 3-II, section IX. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.
257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :
- i. l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);
 - ii. l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;
 - iii. le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.
258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI

aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allégement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.
260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.
261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.
262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiel pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.
- 262(i). Sans égard à leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent

être traitées selon les dispositions spécifiques énoncées à l'Annexe 3-II, section IX. Lors de l'évaluation du caractère « significatif » des expositions aux fins du paragraphe 259, le ratio de couverture selon l'approche NI ne doit pas être influencé par le montant des expositions sur les contreparties centrales visées à ladite Annexe, c'est-à-dire que ces expositions doivent être exclues du numérateur et du dénominateur du ratio de couverture NI utilisé.

5.2.4 Dispositions de mise en application

i. Calculs parallèles

263. L'entité qui adopte les approches fondation ou avancée¹⁸³ est tenue de calculer ses exigences de fonds propres au titre de ces approches d'une part, et d'autre part, selon les dispositions de l'approche standard. L'entité devra aussi fournir le calcul des exigences relatives au plancher tel qu'indiqué à la section 1.6 de la ligne directrice.
- 264 à 265. Paragraphes supprimés
266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328 de la section 5.4.1¹⁸⁴. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

Note de l'Autorité

Note de l'Autorité à l'égard de la note de bas de page N° 182. Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

- 267 à 269. Paragraphes supprimés.

¹⁸³ L'Autorité fournit à l'entité le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le [site Web de l'Autorité](#).

¹⁸⁴ Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la section 5.8.7.

5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie « entreprise », avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7.

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i. Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la section 5.3.2.
272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (p. ex., en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante^{185 186} :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = (0,11852 - 0,05478 \times \ln(\text{PD}))^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)}^{187} = [\text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R/(1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}] \times (1 - 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (\text{EE} - 2,5) \times b)$$

$$\text{Actifs pondérés (AP)} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro et la différence entre son PCD

¹⁸⁵ « ln » correspond au logarithme népérien.

¹⁸⁶ N(x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

¹⁸⁷ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'entité appliquera une exigence nulle.

(paragraphe 468 de la section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la section 5.8.7). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times ECD$.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 100 milliards de dollars américains, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entités d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (Future Commissions Merchants).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

$$\begin{aligned} \text{Corrélation} &= 1,25 \times [0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] + \\ (\text{R\_FI}) & \quad 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] \end{aligned}$$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii. Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (CA - 6,25)/56,25)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\begin{aligned} \text{Corrélation (R)} &= 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ & \quad 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - \\ & \quad 0,04 \times (1 - (CA - 6,25)/56,25) \end{aligned}$$

Note de l'Autorité

Les seuils de Bâle II ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD/PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Note de l'Autorité

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 M\$ canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 M\$ canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 M\$ canadiens.

iii. Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)**Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR**

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer la PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si le temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.
278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.
279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.
282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Note de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

- 284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).
- 284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0,15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[N \left(\frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{os}} \cdot G(0.999)}{\sqrt{1 - \rho_{os}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2,5) \cdot b}{1 - 1,5 \cdot b}$$

PD_D et PD_g représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{os} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_D , et la PCD_g représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c.-à-d. conforme au paragraphe 301 de la section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la section 5.3.1 ou 303 de la section 5.3.2 et 468 à 473 de la section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance b est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (b), au paragraphe 272 de la section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de PD_D et de PD_g . EE correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

- 284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12,5 \cdot ECD_g$$

5.3.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la section 5.8.7.

ii. Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.
288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Note de l'Autorité

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 289 à 301 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent à la section 4.2.5 de la ligne directrice.

Prise en compte dans l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 302 à 309 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent à la section 4.2.5 de la ligne directrice.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée, mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée. Lorsque seules les expositions utilisées d'une créance renouvelable ont été titrisées, l'entité doit s'assurer qu'elle conserve les fonds propres requis relatifs à la portion inutilisée de l'exposition de titrisation.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).
312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner à tout moment et sans préavis une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.
313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée, mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.
314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.
315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478 de la section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

iii. Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Note de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et le temps à échéance résiduel effectif en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps à échéance résiduel maximal (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté¹⁸⁸ (c.-à-d. des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).
322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

¹⁸⁸ L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur temps à échéance résiduel réel;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert lié au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Note de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.
324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

Traitement des asymétries des échéances

325. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 202 à 205 de la section 4.1.6).

5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1 Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de devise (p. ex., en dollars canadiens).

i. Expositions liées à des créances hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties¹⁸⁹ par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R/(1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

¹⁸⁹ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

ii. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G(\text{PD}) + (R/(1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

iii. Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35)) + 0,16 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35))]$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G(\text{PD}) + (R/(1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

5.4.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est

égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii. Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii. Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques¹⁹⁰ ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
 - ii. de toutes provisions spécifiques.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la section 5.8.7.

¹⁹⁰ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.
337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des engagements non encore utilisés de ces facilités. Autrement dit, pour de telles facilités, l'entité financière doit intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations de l'ECD plutôt que dans leurs estimations de la PCD.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. La section 5.5.1 décrit (i) l'approche fondée sur le marché (elle-même subdivisée selon la méthode simple de pondération en fonction du risque et selon la méthode des modèles internes) et (ii) l'approche PD/PCD. Les composantes du risque sont étudiées à la section 5.5.2. La section 5.5.3 s'intéresse aux exigences de fonds propres pour les expositions aux actions découlant de placements bancaires dans tous les types de fonds, y compris les expositions hors bilan (p. ex., des engagements non financés de souscrire aux appels de fonds propres futurs d'un fonds). La méthode de calcul des pertes attendues et de la différence entre celles-ci et les provisions est décrite à la section 5.7.

5.5.1 Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.
341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains

portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphe 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « Cas exclus de l'approche fondée sur le marché », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i. Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.
345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées

pour couvrir des actifs en actions précises et aient un temps à échéance résiduel d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie des échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Note de l'Autorité

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie des échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de VaR impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.
347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.
349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii. Approche PD/PCD**Note de l'Autorité**

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées qui ne sont pas admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous¹⁹¹ :
- l'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière¹⁹². Si l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation

¹⁹¹ L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

¹⁹² Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mis en œuvre;

- une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions;
- le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :

- placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans;
- placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.
354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %.
355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii. Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

Note de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des

approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Note de l'Autorité

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1^{er} juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

5.5.2 Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;

- au coût ou à la valeur marchande figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur marchande¹⁹³.

360-361. Paragraphes supprimés et remplacés par la section suivante.

5.5.3 Placements en actions dans des fonds

- 361(i). Les actifs pondérés en fonction des risques, en ce qui concerne les expositions à des actions découlant de placements bancaires dans des fonds détenus dans leur portefeuille de négociation, sont soumis aux règles en matière de fonds propres afférentes aux risques de marché.
- 361(ii). Les placements en actions dans des fonds détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités d'une façon cohérente selon les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de la section 3.1.17, sous réserve des exceptions suivantes :
- (i) L'approche de transparence oblige l'entité suivant une approche NI à calculer les composantes de risque de cette approche (c.-à-d. la PD des expositions sous-jacentes et, s'il y a lieu, la PCD et l'ECD) associée aux expositions sous-jacentes du fonds. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (lorsque l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie associée, comme si l'entité était directement exposée à ce risque¹⁹⁴.

Les entités financières suivant une approche NI peuvent adopter l'approche standard pour le risque de crédit lorsqu'elles appliquent des pondérations en fonction des risques aux composantes sous-jacentes des fonds, si les dispositions sur l'application partielle décrites aux paragraphes 256 à 262 les y autorisent, dans le cas de placements détenus directement. De plus, lorsqu'il est impossible d'effectuer un calcul selon l'approche NI (p. ex., l'entité n'est pas en mesure d'attribuer les composantes de risque nécessaires aux expositions sous-jacentes de façon conforme à ses propres critères de souscription), les entités financières suivant une approche NI doivent appliquer l'approche standard de pondération en fonction des risques. Toutefois, les entités financières doivent appliquer la méthode simple de pondération en fonction du risque décrite au paragraphe 344 aux expositions à des actions du portefeuille

¹⁹³ Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans Bâle I.

¹⁹⁴ Comme cela est indiqué dans le texte sur les normes concernant l'approche standard, au lieu de déterminer une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit pour les expositions à des dérivés du fonds, conformément aux paragraphes 97 à 104 de Bâle III, les entités financières doivent multiplier l'exposition au risque de contrepartie par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction du risque associée à la contrepartie.

bancaire et l'approche de l'évaluation interne (AEI) décrite aux paragraphes 74 à 77 de la section 6.5.4 aux positions de titrisation.

Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, le tiers utilise l'approche standard pour établir les pondérations en fonction des risques. Toutefois, le tiers est tenu d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions en actions du portefeuille bancaire et l'AEI décrite aux paragraphes 74 à 77 de la section 6.5.4 aux positions de titrisation. De plus, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'entité.

- (ii) L'approche fondée sur le mandat impose aux entités financières suivant une approche NI d'appliquer l'approche standard des pondérations en fonction des risques. Cependant, les entités financières sont tenues d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions aux actions du portefeuille bancaire, et l'AEI décrite aux paragraphes 74 à 77 de la section 6.5.4 aux positions de titrisation.

Note de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la section 5.8.12 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

5.6 Règles applicables aux créances achetées

- 362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

- 363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis

au paragraphe 234 de la section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i. Créances achetées de la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii. Créances achetées des entreprises

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;
- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁹⁵. Tel qu'indiqué ci-dessous, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

¹⁹⁵ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296 ainsi qu'au paragraphe 318 du présent chapitre, Les paragraphes 299 à 305 de la section 4.2.5 apportent également des précisions.

Traitement NI avancé

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).
368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée par les expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324 de la section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé

ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) le temps à échéance résiduel de la facilité d'achat.

5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres¹⁹⁶. Que ce soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.
370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

5.6.3 Traitement des escomptes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite au paragraphe 308 de la section 4.2.5 et au paragraphe 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 51 de la section 6.5.4). Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes

¹⁹⁶ Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques. Dans la mesure où une partie de tels escomptes peuvent être remboursables aux cédants en fonction de la performance des créances, l'acheteur peut reconnaître le montant remboursable comme une protection de premier rang et ainsi traiter cette exposition selon le cadre de titrisation alors que le cédant devra traiter cet escompte comme une position subordonnée dans le cadre de titrisation.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre du dispositif de titrisation (paragraphe 51 de la section 6.5.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les entités financières appliquant l'approche TITR-NE et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 59 de la section 6.5.4.

5.6.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307¹⁹⁷ de la section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

- 373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la section 4.2.5 sont réunies, le

¹⁹⁷ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_d , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la section 5.6.2.

5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales¹⁹⁸) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la section 2.1.2.6.

5.7.1 Calcul des pertes attendues

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PA \times ECD$) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la section 6.5.1.

i. Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont, ni en état de défaut, ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double défaut, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à $PD \times PCD$. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de $PD \times PCD$, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la section 6.5.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

¹⁹⁸ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

ii. Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres qu'ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », telles qu'expliquées au paragraphe 277 de la section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 %, qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2 Calcul des provisions

i. Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, radiations partielles, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les

provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii. Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.1.2.6) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.
382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.
383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions générales entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la section 2.1.2.6, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable

aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la section 2.1.2.6.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres de la catégorie 2. Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

Note de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation sont décrits au paragraphe 563 de la section 6.5.1.

5.8 Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :
1. composition des exigences minimales;
 2. conformité aux exigences minimales;
 3. conception du système de notation;
 4. opérations liées au système de notation du risque;
 5. gouvernance et surveillance d'entreprise;
 6. utilisation des notations internes;
 7. quantification du risque;
 8. validation des estimations internes;
 9. estimations prudentielles PCD et ECD;
 10. exigences pour la prise en compte du crédit-bail;

11. calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
12. exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1 Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.
389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche.
390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.
391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres

estimations PD¹⁹⁹ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la section 5.8.7.

5.8.2 Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.
393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3 Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.
395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque

¹⁹⁹ Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

i. Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.
397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en devise locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.
398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.
399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.
402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :
- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
 - facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
 - arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii. Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.
404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de

catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.
406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.
407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.
408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

iii. Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.
- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
 - La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
 - Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.
411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.
413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités

financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv. Horizon temporel des notations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la section 5.8.7), on compte que les entités financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.
415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.
- 415(i). Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.
416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v. Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- L'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- L'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi. Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le

dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la section 5.8.7.
420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :
- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
 - établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
 - indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.
421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

5.8.4 Opérations liées au système de notation du risque

i. Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.
423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'entité financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (se référer au paragraphe 58 de l'Annexe 3-II).

ii. Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.
425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.
426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (p. ex., la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii. Dérogation à la notation

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv. Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.
431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.
432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (p. ex., pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v. Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.
435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.
- 435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.
436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations

d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.

437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise

i. Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité *ad hoc* et la haute direction²⁰⁰. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.
439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

²⁰⁰ Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance, et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

-
440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii. Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :
- les vérifications et la surveillance des notations internes;
 - la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
 - la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
 - l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
 - l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.
442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii. Audit interne

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations.

5.8.6 Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.
445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle à recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7 Quantification du risque

i. Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD²⁰¹ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.
447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la section 5.8.7).

²⁰¹ Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la section 5.8.10 et aux paragraphes 523 et 524 de la section 5.8.11.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.
449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.
450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.
451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii. Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :
- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
 - L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours²⁰². Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

²⁰² S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle considère que la situation locale le justifie. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

Note de l'Autorité

Note de bas de page N° 200 : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours.

L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- Les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint.
- L'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important.
- L'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du Chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions générales, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive.
- L'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition²⁰³.
- L'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante.

²⁰³ Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

- L'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions²⁰⁴.
 - L'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
 - Le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.
455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.
456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.
457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii. Réinitialisation

458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de

²⁰⁴ Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c.-à-d. si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI).

iv. Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v. Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi. Exigences propres aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.
462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de

panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.

- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens.
- Les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la section 5.8.3.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière

à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :
- i. utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;
 - ii. utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la section 5.8.7.

Note de l'Autorité

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.
467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii. Exigences propres aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.
470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur marchande estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.
471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques²⁰⁵ pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

²⁰⁵ Conformément à la norme IFRS 9, les provisions pour le stade 3 et les radiations partielles sont réputées être des provisions spécifiques et les provisions pour les stades 1 et 2, des provisions générales.

Critères additionnels pour les expositions adossées à un bien immobilier résidentiel

473.1 Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles expositions adossées à un bien immobilier résidentiel²⁰⁶ situé au Canada seront assujetties à un seuil de PCD de ralentissement (PCDR) équivalent à la somme du taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et une majoration.

$$\text{Seuil de PCDR} = \text{Estimation du taux de PCD à long terme de l'entité} \\ + \text{Majoration}$$

La majoration se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Majoration} = \frac{\text{Max}(RPVA - 80\% \times (100\% - \Delta P), 0) - \text{Max}(RPVA - 80\%, 0)}{RPVA}$$

où :

- RPVA (ratio prêt-valeur actuel) correspond au solde de l'encours du prêt sur la valeur actuelle de la propriété.
- ΔP (correction des prix) correspond à la baisse des prix de l'immobilier nécessaire pour atteindre un niveau déterminé de prix de l'immobilier (le niveau d'il y a 12 trimestres ici). Par exemple, si les prix de l'immobilier étaient moins élevés de 10 % il y a 12 trimestres qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur ΔP correspondrait à 10 % et les prix de l'immobilier corrigés seraient égaux à 90 % de leur valeur actuelle.
- Si, conformément à la méthodologie expliquée à l'Annexe 5-III, la valeur du seuil est dépassée, alors la valeur de ΔP est assujettie à une valeur minimale de 25 % :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100\%, 25\% \right)$$

- Autrement, la valeur de ΔP n'est pas limitée et se définit par :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100\%, 0\% \right)$$

La valeur ΔP se calcule à l'aide des données publiques de l'indice des prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – National Bank House Price IndexTM (l'indice

²⁰⁶ Les nouvelles expositions font référence notamment aux nouveaux prêts hypothécaires, aux prêts refinancés et aux prêts renouvelés.

Teranet))²⁰⁷. Les entités financières seront tenues d'utiliser les données des 11 villes figurant dans l'indice Teranet pour les expositions situées dans les régions métropolitaines correspondantes²⁰⁸ et l'indice composite-11 pour les prêts à l'extérieur de ces 11 villes. Le seuil doit être recalculé chaque trimestre.

Quand plusieurs prêts grèvent la même propriété, le RPVA cumulatif (RPVAC) représente la somme des encours de tous les prêts de rang égal ou supérieur sur la valeur à jour de la propriété. Le RPVA s'entend du ratio de l'encours d'un prêt donné sur la valeur à jour de la propriété. La formule suivante s'applique quand plusieurs prêts grèvent la même propriété.

$$\text{Majoration} = \frac{\text{Min}\left(\text{RPVA}, \text{Max}\left(\text{RPVAC} - 80\% \times (100\% - \Delta P), 0\right)\right) - \text{Max}\left(\text{RPVAC} - 80\%, 0\right)}{\text{RPVA}}$$

Il faut considérer que ce paragraphe est une exigence qui vient s'ajouter au seuil de PCD de 10 % décrit dans la note de l'Autorité suivant le paragraphe 266 de la section 5.2.3.

- 473.2 Les entités financières sont tenues d'aviser l'Autorité lorsque les seuils spécifiés dans l'Annexe 5-III sont dépassés pour une première fois et que la correction minimale des prix s'applique. Les entités financières sont aussi tenues d'aviser l'Autorité quand la correction minimale des prix ne s'applique plus.

viii. Exigences propres aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de retraits additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté

²⁰⁷ L'Autorité pourrait éventuellement considérer de permettre aux entités financières d'utiliser d'autres indices de prix de l'immobilier équivalents ayant la même couverture géographique. De même, l'Autorité pourrait considérer élargir la couverture géographique au-delà des onze villes à mesure que les données deviennent disponibles.

²⁰⁸ Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.
476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.
477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres retraits avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.
- 477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être

calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les retraits.

ix. Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*²⁰⁹ doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

²⁰⁹ L.C. 1998, ch. 36.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations.

Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.
486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils

doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
1. L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
 2. La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :
- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures

internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;

- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (p. ex., ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les retraits inappropriés;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une

détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (p. ex., attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8 Validation des estimations internes

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à

l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.
502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.
503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.
504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.
505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9 Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés

financières éligibles (telles que décrites dans le Chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie²¹⁰.
- En outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions²¹¹.

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus

²¹⁰ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

²¹¹ Comme indiqué dans la note de bas de page N° 210, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.

- **Valeur marchande objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes** : L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien²¹². Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.

²¹² Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

511. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
512. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.
513. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.
514. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le

pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs²¹³.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation induite avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

²¹³ Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
 - prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la section 5.8.10, sous réserve des modifications suivantes :
- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° 212, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
 - Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
 - Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
 - En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
 - Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :
- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
 - un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
 - un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.
524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c.-à-d. qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :
- Les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas.
 - La valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i. Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.
526. Le Comité de Bâle reconnaît que les différences existantes entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de

contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii. Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

- a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.
- b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de VaR destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.
- c) Aucun type de modèle VaR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir

couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière.

- d) Les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).
- e) Les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.
- f) Après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VaR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.
- g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.
- h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (p. ex., cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.

- i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).
- j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii. Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

- a) intégration totale du modèle interne dans les systèmes d'information de gestion de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :
 - i. établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;
 - ii. mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);
 - iii. affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du Chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion;

- b) systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution, aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats et se concentrer sur la recherche, et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées, et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur.
- c) systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions;
- d) indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements;
- e) compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv. Validation et documentation

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

Validation

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.
531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les

méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.
533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.
534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.
535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les

responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :

- a) Une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.
- b) La documentation établie par l'entité financière doit :
 - fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
 - établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
 - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
- c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :
 - sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
 - obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié a été effectué;
 - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12 Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre de la *Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III*. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2 de la section 6.1, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé *Révision du cadre de titrisation*²¹⁴. Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par Bâle II²¹⁵ ainsi que des amendements de Bâle 2.5²¹⁶.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes du document de Bâle intitulé *Révision du cadre de titrisation*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016, dans le présent chapitre. Pour des fins de comparabilité, la numérotation du Comité de Bâle a été retenue.

6.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

1. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classique et synthétique ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

²¹⁴ BASEL COMMITTEE FOR BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the securitisation framework*, December 2014. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf>

²¹⁵ BASEL COMMITTEE FOR BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework - Comprehensive Version*, June 2006. www.bis.org/publ/bcbs128.htm

²¹⁶ BASEL COMMITTEE FOR BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Enhancements to the Basel II framework*, July 2009 <http://www.bis.org/publ/bcbs157.pdf>

2. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dettes prioritaires et subordonnées dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu; dans le cas des instruments de dettes prioritaires et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée²¹⁷.

3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où l'ensemble, ou une partie, du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-

²¹⁷ Liquidation anticipée fait référence à l'expression anglaise *clean-up calls*.

jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet de financement (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au Chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

4. Les expositions de l'entité résultant d'opération de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : des titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; des rehaussements de crédit; des facilités de liquidité; des swaps de taux ou de devises; des dérivés de crédit; des couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.
5. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition de titrisation contenant au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'entité est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'entité peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation.

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de titrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.

Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

- les obligations adossées à des créances (OAC) de TAC;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation.

Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des titrisations. De même, les facilités de liquidité visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des facilités de liquidité propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de titrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

6. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment : Prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

-
- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation; ou
 - b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de PCAA, ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une entité est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'entité à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière²¹⁸; ou
- l'entité financière permet²¹⁹ à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut;
- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

8. Un programme PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH protégée de la faillite.

²¹⁸ L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

²¹⁹ En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.3 Option de liquidation anticipée

9. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4 Rehaussement de crédit

10. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

11. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :
- i. qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
 - ii. qui est subordonné.

6.2.6 Remboursement anticipé

12. Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui, lorsqu'il est exercé, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, est une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

6.2.7 Marge nette

13. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 21 de la section 6.2.14) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8 Soutien implicite

14. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9 Portefeuille d'expositions basé sur le modèle de notation interne (NI)

15. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, un portefeuille NI représente un portefeuille de titrisation pour lequel l'entité peut utiliser une approche NI pour laquelle elle a obtenu l'autorisation de l'Autorité, afin de calculer les fonds propres requis pour ces expositions.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité ayant obtenu son autorisation pour l'utilisation de modèle dispose d'information suffisante pour le calcul de ses exigences de fonds propres relatif aux expositions sous-jacentes au portefeuille en utilisant l'approche NI.

Lorsque l'entité ne peut estimer les fonds propres requis pour certaines expositions en utilisant l'approche NI et pour lesquelles elle a obtenu l'agrément de modèle, l'Autorité s'attend à ce que l'entité explique les raisons de l'impossibilité à estimer les fonds propres requis associés à ces expositions à l'aide de l'approche NI.

L'Autorité peut néanmoins interdire à l'entité de traiter un portefeuille à l'aide de l'approche NI dans le cas de structure ou opérations particulières y compris des transactions avec des allocations de pertes très complexes, des tranches dont le rehaussement de crédit pourrait se détériorer pour des raisons autres que des pertes de portefeuille et des tranches de portefeuilles à forte corrélation interne (tel

que des portefeuilles fortement exposés à des secteurs uniques ou à forte concentration géographique).

6.2.10 Portefeuille mixte

16. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille mixte signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'entité est en mesure de calculer les paramètres de l'approche NI pour certaines expositions de la titrisation, mais pas toutes les expositions dans la titrisation.

6.2.11 Portefeuille d'expositions basé sur l'approche standard (AS)

17. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille AS signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'entité ne détient pas l'autorisation d'utiliser les l'approche NI pour calculer les paramètres d'aucune exposition; ou pour lequel, lorsque l'entité a obtenu l'autorisation de l'Autorité (pour tout ou une partie des expositions), mais n'est en mesure de calculer aucun des paramètres NI pour les expositions sous-jacentes par manque de données de qualité; ou pour lequel l'Autorité a interdit l'usage de l'approche NI pour le calcul des fonds propres requis tel que défini au paragraphe 15.

6.2.12 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

18. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés²²⁰. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation. Dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la « tranches prioritaires ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement d'échéance sur la pondération de titrisation.

Exemples :

- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche prioritaire inférieure.

²²⁰ Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

- b) Dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes, est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celles-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notations différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.
- c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

6.2.13 Montant d'exposition à une titrisation

19. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'entité sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.
20. L'entité doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :
- Lorsque l'entité utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 99 à 105.
 - Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiements aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et

que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent.

- La partie inutilisée des avances de fonds ou des facilités qui peuvent être annulées inconditionnellement sans préavis peut recevoir un FCEC de 0% selon l'approche standard pour le risque de crédit.
- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tel que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'entité, utiliser l'approche de calcul que l'entité utiliserait dans le cadre du risque de contrepartie.

6.2.14 Structure *ad hoc* (SAH)

21. Une SAH est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

6.2.15 Échéance d'une tranche

22. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (M_T) est l'échéance résiduelle effective en années et mesurée selon la discrétion de l'entité d'une des méthodes suivantes :

- a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

où CF_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels doivent être inconditionnels et ne doivent pas dépendre de la performance des actifs titrisés. Si les dates de paiements contractuels inconditionnels ne sont pas disponibles, l'échéance légale finale doit être utilisée.

- b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

où M_L est l'échéance légale finale de la tranche. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites, notamment contre un débiteur du portefeuille d'actifs.

Dans tous les cas, M_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans.

23. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'entité devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'entité fournit des engagements/facilités, elle devrait calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquelles l'entité sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Si ces engagements sont renouvelables, la plus longue échéance résiduelle potentielle contractuelle qui pourrait être ajoutée pendant la période de renouvellement s'appliquerait, plutôt que l'échéance la plus longue des actifs actuellement dans le portefeuille.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total).

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'entité serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- La raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière.
- L'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, **ou** ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

24. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent :

- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'institution émettrice doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 30 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des risques d'au moins 70 %, incluant un rajustement des pertes ajustements des portefeuilles NI. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond de pondération des risques applicables.
 - Aux fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.
 - Aux fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérentes. Plus particulièrement, si l'institution émettrice applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS). Si l'approche fondée sur les notes internes est appliquée au portefeuille d'actifs, l'approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation (TITR-NI) doit être utilisée pour les positions conservées.
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même

en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique²²¹ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il :

- i. peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice; ou
- ii. est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées.

Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.
- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 6.3.4.
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que :
 - i. l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe;
 - ii. l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou
 - iii. les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.
- g) Il ne doit y avoir aucune option ou événement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains événements tels que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 26, résulteraient du non-respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 27.

²²¹ Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrit produit par des avocats internes.

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

25. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au Chapitre 4 de la présente ligne directrice;
 - b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.
 - c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
 - d) Les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.
 - e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
 - f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.
 - g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 6.3.4.

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

26. Une titrisation est réputée échouer aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 24 ou 25 si l'entité :
- i. émet / promeut une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables; et
 - ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
 - (a) subordonner l'exposition prioritaire ou *pari passu* de l'entité sur certaines facilités de trésorerie renouvelables au bénéfice d'autres investisseurs;
 - (b) davantage subordonner l'exposition de l'entité à celle des autres investisseurs; ou
 - (c) d'une autre manière, augmenter l'exposition de l'entité aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.
27. Lorsqu'une transaction de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 24 et 25, l'entité émettrice peut exclure les expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :
- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à ajouter de nouvelles expositions.
 - b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'établissement initiateur.
 - c) Les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
 - d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'entité, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

Remarque

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

6.3.4 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

28. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.
 - ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
 - iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

29. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 28 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 36 de la section 6.5.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 108.
30. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

6.4 Vérifications minimales exigées

31. Pour qu'une entité utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 32 à 34. Autrement, l'entité doit attribuer une pondération de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.
32. De façon générale, l'entité doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.
33. L'entité doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des de prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'entité devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom de l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

34. L'entité financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'entité financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

6.5 Traitement des expositions de titrisation

6.5.1 Calcul des exigences de fonds propres

35. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. Les institutions dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.
36. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt donnant lieu à un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires²²².
37. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles. Toutefois, l'entité émettrice peut compenser les expositions pondérées à 1 250 % en réduisant le montant de l'exposition de titrisation par le montant de leurs provisions spécifiques prise sur le portefeuille sous-jacent à cette transaction et les escomptes de prix d'achat non remboursables sur les expositions sous-jacentes. Des provisions spécifiques sur l'exposition de titrisation seront prises en compte dans le calcul du montant de l'exposition tel que défini aux paragraphes 19 et 20. La provision générale sur les expositions titrisées sous-jacentes à la titrisation ne doit pas être prise en compte dans le calcul.
38. Le montant de l'actif pondéré en fonction du risque d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de l'exposition, tel que défini aux paragraphes 19 et 20, par la pondération de risque appropriée conformément à la hiérarchie des approches des paragraphes 42 à 47. Des plafonds de pondération du risque pour les expositions prioritaires décrits aux paragraphes 88 et 89 ou les planchers globaux décrits aux paragraphes 90 à 93 peuvent s'appliquer. Les expositions se

²²² Tel que spécifié au paragraphe 74 de la section 2.6.1.

chevauchant seront, quant à elles, pondérées conformément aux paragraphes 39 et 41.

6.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

39. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une entité chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'entité exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'entité offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'entité qui remplit toutes ses obligations envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toutes circonstances, l'entité n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

40. Pour qu'il y ait chevauchement, l'entité pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir²²³ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défaut ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'entité pourrait avoir à calculer une pondération pour le risque pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un événement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'entité devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

41. Le chevauchement peut également être reconnu entre les différentes exigences de fonds propres pertinentes pour les expositions au portefeuille de négociation et au portefeuille bancaire à condition que l'entité puisse calculer et comparer les exigences de fonds propres des expositions auxquelles ce chevauchement s'applique.

6.5.3 Hiérarchie des approches

42. Tel qu'il sera décrit ci-dessous, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'entité. Les expositions de titrisation, pour lesquelles aucune des approches décrites aux paragraphes 43 à 47 ne peuvent être appliquées, doivent être pondérées à 1 250 %.

²²³ Autrement dit, fractionner signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'entité et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'événements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

6.5.3.1 Expositions de titrisation du portefeuille Notation Interne (NI)

43. L'entité doit utiliser l'approche de notation interne pour la titrisation (TITR-NI) décrite aux paragraphes 48 à 64 pour les expositions de titrisation d'un portefeuille NI tel que décrit au paragraphe 15, à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

6.5.3.2 Expositions de titrisation du portefeuille en approche standard (AS)

44. Lorsque l'entité n'est pas en mesure d'appliquer l'approche TITR-NI, elle doit appliquer l'approche basée sur les notations externes (TITR-NE) décrite aux paragraphes 65 à 70 pour une exposition de titrisation dans un portefeuille AS défini au paragraphe 17 si :
- i. l'entité est située dans une juridiction qui permet l'utilisation de l'approche TITR-NE; et
 - ii. l'exposition possède une note de crédit externe qui rencontre les exigences opérationnelles de l'utilisation d'une note de crédit externe du paragraphe 71, ou qu'il existe une notation inférée qui rencontre les exigences opérationnelles inférées des notations des paragraphes 72 et 73.

Note de l'Autorité

Toute entité financière ayant obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité pourrait utiliser l'approche TITR-NE. Toutefois, afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

45. L'entité située dans une juridiction qui autorise l'utilisation de l'approche TITR-NE peut utiliser l'approche basée sur les évaluations internes (AEI) décrite aux paragraphes 74 à 77 pour une titrisation non notée (p. e. pour une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) dans un portefeuille AS du programme de PCAA.

Afin de pouvoir utiliser l'AEI, l'entité doit obtenir préalablement, l'approbation de l'Autorité pour l'utilisation de l'approche NI sur ses expositions de crédit. L'entité devrait consulter l'Autorité pour connaître son éligibilité à appliquer l'AEI pour ses expositions de titrisation, principalement dans le cas où l'entité a reçu l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour une partie seulement de ses expositions sous-jacentes. Afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

46. L'entité qui n'est pas en mesure d'utiliser l'approche TITR-NE ou AEI pour ses expositions dans un portefeuille AS doit utiliser l'AS décrite aux paragraphes 78 à 87.

6.5.3.3 Expositions de titrisation du portefeuille mixte

47. Lorsque l'entité peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % des montants d'expositions sous-jacentes à la titrisation, l'entité doit appliquer l'approche TITR-NI pour calculer son exigence de fonds propres pour le portefeuille sous-jacent comme suit :

$$d \times K_{NI} + (1-d) \times K_{AS}$$

Aux fins du calcul ci-dessus, d est le pourcentage du montant de l'exposition de titrisation que l'entité peut calculer K_{NI} par rapport au montant d'exposition totale de la titrisation K_{NI} et K_{AS} sont définis aux paragraphes 49 et 79, respectivement.

Lorsque l'entité ne peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % de ses expositions sous-jacentes à la titrisation, elle doit utiliser l'une des approches pour les portefeuilles AS spécifiée aux paragraphes 44 à 46.

6.5.4 Approches

(i) Approche basée sur la notation interne (TITR-NI)

48. Pour évaluer les fonds propres requis pour un portefeuille NI de titrisation, l'entité doit utiliser l'approche TITR-NI ainsi que les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres NI des expositions sous-jacentes non titrisées (K_{NI}), le point d'attachement de la tranche (A), son point de détachement (D) et le paramètre prudentiel p , tels que définis ci-dessous. Lorsque la seule différence entre deux expositions à une transaction est liée à l'échéance, A et D devraient être les mêmes.

Définition de K_{NI}

49. K_{NI} est le ratio :

- des exigences de fonds propres selon l'approche NI (incluant l'exigence pour les pertes attendues et, le cas échéant, le risque de dilution tel que décrit au paragraphe 52) pour les expositions sous-jacentes du portefeuille;
- du montant de l'exposition du portefeuille (c.-à-d. la somme des montants à risque associé à la titrisation plus l'exposition en cas de défaut des engagements non tirés aux expositions titrisées)^{224 225}.

²²⁴ K_{NI} doit aussi inclure les pertes inattendues et les pertes attendues associées au défaut dans le portefeuille sous-jacent.

²²⁵ Le facteur scalaire 1,06 du paragraphe 44 de l'encadrement Bâle II est appliqué à la portion pertes inattendues du calcul de K_{NI} . Le calcul de K_{NI} décrit dans ce paragraphe et le calcul du plancher décrit aux paragraphes 78 à 82 de ce chapitre sont les seules utilisations du facteur scalaire dans le cadre de

K_{NI} est exprimé en nombre décimal (c.-à-d. qu'une exigence de capital de 15 % équivaldrait à 0,15).

Sans se limiter à l'explication du paragraphe 47 pour des portefeuilles mixtes, la valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au Chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation.

Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités ou des gains latents face à une contrepartie résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises²²⁶. Néanmoins, l'entité peut exclure les expositions de la SAH du portefeuille servant de calcul pour l'exigence de fonds propres si l'entité peut démontrer à l'Autorité que le risque des expositions de la SAH n'est pas matériel (par exemple s'il est atténué²²⁷) ou que ces expositions n'affectent pas l'exposition de titrisation de l'entité.

Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits des émissions de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH, servant de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'entité est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doit être inclus dans le calcul de K_{NI} si le risque de défaut des sûretés est soumis à l'absorption des pertes de la titrisation²²⁸.

titrisation, c.-à-d. que les APR résultant de la différence entre les différentes approches (NI, NE et AS) ne sont pas dépendantes du facteur scalaire.

²²⁶ Dans le cas particulier des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur de K_{NI} doit inclure la valeur marchande positive actuelle multipliée par la pondération pour le risque de l'émetteur multiplié par 8 %. Le dénominateur ne devrait toutefois pas prendre en considération ce swap puisque ce swap ne fournira pas de rehaussement de crédit à aucune tranche.

²²⁷ Certaines meilleures pratiques de marché permettent d'éliminer ou de diminuer significativement le risque de défaut potentiel d'un initiateur de swaps. Ci-dessous quelques exemples :

- La combinaison de sûretés en argent couvrant la valeur marchande du swap et d'un contrat qui oblige des paiements additionnels advenant une augmentation de la valeur marchande du swap.
- Une cote de crédit minimale de l'initiateur de swap avec une obligation de déposer des sûretés ou qu'un autre initiateur de swap peut assumer la position du premier sans aucun coût pour la SAH advenant une détérioration de la qualité de crédit du fournisseur initial.
- Si l'Autorité est satisfaite des techniques ARC utilisées et considère insignifiante la contribution sur le risque du détenteur de l'exposition de titrisation de ces expositions, l'Autorité pourrait autoriser l'entité à exclure ces expositions du calcul de K_{NI} .

²²⁸ Comme dans le cas des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur K_{NI} doit inclure le montant d'exposition des sûretés multiplié par une pondération pour le risque de 8 %. Toutefois, le dénominateur doit être calculé sans tenir compte des sûretés.

50. Pour calculer K_{NI} , le traitement des créances achetées éligibles décrites aux paragraphes 239–243 et 363–368 du Chapitre 3 et les paragraphes 485, 487 et 491–499 du Chapitre 4 pourrait être utilisé – en tenant compte des particularités spécifiées aux paragraphes 50(a) - 50(c) ci-dessous - si les exigences minimales de l'approche NI sont respectées :

- i. pour les actifs de la clientèle de détail, l'entité n'est pas en mesure de s'appuyer sur ses données internes; et
- ii. pour les autres actifs, il serait excessif pour l'entité d'évaluer le risque de défaut individuel des emprunteurs.

Toutes les autres exigences NI doivent être rencontrées par l'entité.

- 50(a). Le paragraphe 50 s'applique sur toutes les expositions de titrisation, pas seulement aux créances achetées. À cette fin, l'expression « créances achetées éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation pour laquelle les conditions du paragraphe 50 sont respectées et l'expression « créances corporatives achetées éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation autre que de la clientèle de détail.
- 50(b). L'Autorité pourrait refuser l'utilisation d'une approche « descendante (top-down) »²²⁹ pour les créances achetées éligibles en fonction de la conformité de l'entité aux exigences minimum de fonds propres. L'approche descendante ne peut être appliquée à un portefeuille d'expositions concentrées lorsqu'un seul actif ou groupe d'actifs prêtés au même débiteur ou garantis par le même garant représente plus de 4 % du portefeuille d'actifs.
- 50(c). Les exigences pour l'utilisation d'une approche descendante pour les créances achetées éligibles demeurent généralement inchangées lorsqu'elles sont appliquées à la titrisation, à l'exception des cas suivants :
- i. L'exigence du paragraphe 242 de la section 5.2.1 selon laquelle l'entité acquéreuse doit réclamer tous les produits issus du portefeuille de créances ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances ne s'applique pas. Par contre, l'entité doit avoir une créance sur tous les produits du portefeuille d'expositions titrisées qui ont été alloués à l'exposition de l'entité dans la titrisation en conformité aux termes de la documentation relative à la titrisation.
 - ii. Au paragraphe 492 de la section 5.8.7, l'entité financière acheteuse devraient être interprétée comme celle calculant K_{NI} .
 - iii. Aux paragraphes 494–499 de la section 5.8.7, l'entité financière devrait être interprétée comme « l'entité financière estimant les variables PD, PCD et PA sur les expositions de titrisation ».

²²⁹ L'approche descendante est traitée aux paragraphes 239 à 243 de la section 5.2.1, aux paragraphes 363 à 368 de la section 5.6 ainsi qu'aux paragraphes 485, 487, 491 à 499 de la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

-
- iv. Si l'entité financière qui calcule K_{NI} ne peut pas elle-même satisfaire aux exigences des paragraphes 494 à 498 de la section 5.8.7, elle doit s'assurer qu'elle satisfait à ces exigences par l'intermédiaire d'un tiers à la titrisation agissant pour et dans l'intérêt des investisseurs dans la titrisation conformément aux conditions des documents de titrisation. Plus spécifiquement, les exigences relatives au contrôle effectif et à la propriété doivent être respectées pour tous les produits du portefeuille de titrisation qui ont été alloués à l'exposition de titrisation de l'entité financière. De plus, au premier alinéa du paragraphe 496 de la section 5.8.7, le critère d'éligibilité et les politiques analysées sont ceux de la titrisation et non celles de l'entité financière qui calcule K_{NI} .
51. Lorsque l'entité a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable à l'achat d'expositions dans le portefeuille, les quantités (a) et (b) définies au paragraphe 49 doivent être calculées en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte sur le prix d'achat non remboursable.
52. Le risque de dilution dans une titrisation doit être reconnu s'il n'est pas immatériel, auquel cas l'entité financière doit en faire la démonstration à l'Autorité (voir le paragraphe 369 de la section 5.6.2), sinon, les provisions du paragraphe 49 et toutes les dispositions sous-jacentes à ce paragraphe s'appliquent.
- 52(a). Lorsque les risques de défaut et de dilution sont traités de façon agrégée (par exemple une réserve unique ou un excédent de sûreté est disponible pour couvrir les pertes de l'un ou l'autre des risques,) pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la titrisation, l'entité doit évaluer K_{NI} pour le risque de défaut et de dilution, respectivement, et les combiner en une exigence K_{NI} unique avant l'application de l'approche TITR-NE. L'Annexe 6-I présente un exemple de ce calcul.
- 52(b). Dans certaines circonstances, le rehaussement de crédit du portefeuille ne permettra pas de couvrir les pertes provenant du risque de crédit ou du risque de dilution. Dans le cas d'ordres d'imputabilité des pertes séparés pour le risque de crédit et de dilution, l'entité financière devrait consulter l'Autorité afin d'identifier comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée. L'Annexe 6-I présente un exemple d'une manière conservatrice pour calculer cette exigence.

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

53. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou *pari passu* à la tranche qui contient l'exposition de l'entité (incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

54. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'entité avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.
55. Pour le calcul de A et D : (i) le surdimensionnement et le financement par compte de réserve doivent être traités comme des tranches; et (ii) les actifs sous-jacents à ces comptes de réserve doivent être reconnus comme des actifs sous-jacents à l'exposition. Seule la portion des comptes de réserve qui absorbe les pertes et qui rehausse le crédit de la titrisation peut être reconnue comme tranche et comme actifs sous-jacents. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul de A et D s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes. De la même manière, les comptes de réserves non financés (par exemple, les excès d'écarts de crédit non réalisés) et les actifs qui ne procurent pas de rehaussement de crédit tel que les facilités de liquidité pures, les swaps de taux d'intérêt ou de devises ou les sûretés en argent ne doivent pas être inclus dans le calcul de A et D. L'entité devrait tenir compte de la dimension économique de la transaction et appliquer ces définitions de manière conservatrice selon la structure de la transaction.

Calcul du paramètre prudentiel (p)

56. Dans le contexte de l'approche TITR-NI, le paramètre prudentiel p se calcule comme suit :

$$p = \max \left[0,3; \left(A + B \times \left(1 / N \right) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T \right) \right]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p;
- N est le nombre effectif de prêts dans le portefeuille sous-jacent, calculé conformément au paragraphe 59;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (tel que défini au paragraphe 49);
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction de l'exposition du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 60);
- M_T est l'échéance de la tranche calculée en conformité avec les paragraphes 22 et 23; et
- les paramètres A, B, C, D, et E sont déterminés à partir du tableau suivant :

Paramètres		A	B	C	D	E
Expositions de gros	Prioritaire, granulaire (N >= 25)	0	3,56	-1,85	0,55	0,07
	Prioritaire, non granulaire (N < 25)	0,11	2,61	-2,91	0,68	0,07
	Non prioritaire, granulaire (N >= 25)	0,16	2,87	-1,03	0,21	0,07
	Non prioritaire, non granulaire (N < 25)	0,22	2,35	-2,46	0,48	0,07
Expositions au détail	Prioritaire	0	0	-7,48	0,71	0,24
	Non prioritaire	0	0	-5,78	0,55	0,27

57. Si le portefeuille NI sous-jacent est à la fois constitué d'expositions de gros et de détail, le portefeuille devrait être divisé en deux sous-portefeuilles, un de gros et un de détail et estimer le paramètre p (ainsi que les paramètres correspondants N , K_{NI} et PCD) pour chacun des sous-portefeuilles. Par la suite, un paramètre p moyen pondéré pour la transaction doit être calculé en fonction des paramètres p ainsi que de l'exposition nominale de chaque sous-portefeuille.
58. Si l'entité applique l'approche TITR-NI pour un portefeuille mixte tel que décrit au paragraphe 47, le calcul du paramètre p devrait tenir compte uniquement des actifs sous-jacents en approche NI. Les actifs en approche standard ne devraient pas être pris en considération dans le traitement.

Nombre effectif d'expositions (N)

59. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$N = \frac{\left(\sum_i ECD_i \right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^{e} instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c.-à-d. traitées comme un seul instrument).

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée par les expositions

60. La perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions se calcule comme suit :

$$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers l'i^e débiteur. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres individuelles selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

61. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$N = \left(C_1 \times C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \times \max[1 - m \times C_1; 0] \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité peut considérer que la PCD est fixée à 0,50 et N à $1/C_1$.

Calcul des pondérations pour le risque

62. Les fonds propres requis au titre de l'approche TITR-NI se calculent comme suit :

$$K_{FRS(NI)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où :

$K_{FRS(NI)}$ représente les fonds propres requis par unité d'exposition de titrisation sous l'approche NI selon la formule réglementaire simplifiée. Il est fonction des variables a , u et l . La constante e est la base du logarithme naturel (égal à 2,71828). Les variables a , u et l sont définies comme suit :

$$a = -\left(1 / (p \times K_{NI})\right)$$

$$u = D - K_{NI}$$

$$l = \max(A - K_{NI}; 0)$$

63. Lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, les pondérations assignées aux expositions de titrisation sont calculées comme suit :

- lorsque pour une titrisation donnée, D est inférieur ou égal à K_{NI} , une pondération de 1 250 % doit être allouée à l'exposition.
- lorsque pour une titrisation donnée, A est supérieur ou égal à K_{NI} , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égale à 12,5 fois $K_{FRS(NI)}$.
- Lorsque A est inférieur à K_{NI} et D est supérieur à K_{NI} , la pondération à appliquer est la moyenne pondérée de 1 250 % et 12,5 fois $K_{FRS(NI)}$ telle que décrite dans la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_{NI} - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_{NI}}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{FRS(NI)} \right]$$

Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront déduites de l'exposition de titrisation *pari passu* aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

64. La pondération résultante est soumise à un plancher de pondération de 15 %.

(ii) Approche fondée sur les notations externes (TITR-NE)

65. Pour les expositions de titrisations notées à l'externe, ou pour lesquelles il est possible de déduire une notation, les actifs pondérés en fonction des risques traités par l'approche TITR-NE seront établis en multipliant les montants d'expositions (tels que définis au paragraphe 19) par les pondérations de risque appropriées aux paragraphes 66 à 70, à condition que les exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 71 à 73 soient respectées.

Notations à court terme

66. Pour les expositions avec une notation à court terme, ou lorsqu'une notation induite par une notation à court terme est disponible, les pondérations suivantes doivent être appliquées :

TABLEAU 1**Pondération pour évaluation externe du risque pour les notations à court terme**

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération	15%	50 %	100 %	1 250 %

Notations à long terme

67. Pour les expositions avec une notation à long terme, ou lorsqu'une notation induite par une notation à long terme est disponible, les pondérations vont dépendre de (i) la note externe ou inférée; (ii) la priorité de la position; (iii) l'échéance résiduelle de la tranche; et (iv) pour les tranches subordonnées, l'épaisseur de la tranche.
68. Plus spécifiquement, pour les expositions avec une notation à long terme, les pondérations pour le risque seront déterminées à partir du tableau 2 ci-dessous et seront ajustées en fonction de l'échéance résiduelle des tranches (calculée conformément aux paragraphes 22 et 23), et de l'épaisseur de la tranche lorsque la tranche n'est pas prioritaire tel que décrit au paragraphe 69.

TABLEAU 2**Pondération pour évaluation externe du risque pour les notations à long terme**

Notation	Tranche prioritaire		Tranche non prioritaire (mince)	
	Échéance résiduelle de la tranche		Échéance résiduelle de la tranche	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
AAA	15 %	20 %	15 %	70 %
AA+	15 %	30 %	15 %	90 %
AA	25 %	40 %	30 %	120 %
AA-	30 %	45 %	40 %	140 %
A+	40 %	50 %	60 %	160 %
A	50 %	65 %	80 %	180 %
A-	60 %	70 %	120 %	210 %
BBB+	75 %	90 %	170 %	260 %
BBB	90 %	105 %	220 %	310 %
BBB-	120 %	140 %	330 %	420 %
BB+	140 %	160 %	470 %	580 %

Notation	Tranche prioritaire		Tranche non prioritaire (mince)	
	Échéance résiduelle de la tranche		Échéance résiduelle de la tranche	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
BB	160 %	180 %	620 %	760 %
BB-	200 %	225 %	750 %	860 %
B+	250 %	280 %	900 %	950 %
B	310 %	340 %	1 050 %	1 050 %
B-	380 %	420 %	1 130 %	1 130 %
CCC+/CCC/CCC-	460 %	505 %	1 250 %	1 250 %
Moins de CCC-	1 250 %	1 250 %	1 250 %	1 250 %

69. Lorsque l'approche NE est appliquée, les pondérations assignées aux expositions de titrisation sont calculées de la manière suivante :

- Pour tenir compte de l'échéance des tranches, l'entité devrait interpoler linéairement les pondérations entre un an et cinq ans selon l'échéance résiduelle.
- Pour tenir compte de l'épaisseur des tranches, l'entité devrait calculer les pondérations des tranches non prioritaires de la manière suivante :

$$\text{Pondération} = [\text{Pondération du tableau après ajustement pour l'échéance}] \times [1 - \min(T; 50\%)]$$

où :

T représente l'épaisseur de la tranche mesurée par la différence entre D et A définis respectivement aux paragraphes 54 et 53.

Dans le cas des transactions de couverture telles que les swaps de taux d'intérêt et de devises, les pondérations doivent être induites à partir d'une exposition de titrisation *pari passu* aux swaps ou, si cette exposition n'existe pas, à partir d'une tranche subordonnée.

70. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, la pondération résultante ne devrait jamais être inférieure à la pondération associée à une tranche prioritaire d'une même titrisation avec la même notation et la même échéance.

Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

71. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :
- a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encouru par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsque l'entité détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.
 - b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la section 3.7.1.2 à la section « Accès international / transparence », pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement²³⁰. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.
 - c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
 - d) Une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la

²³⁰ Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier. »

même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la section 3.7.2.2 s'appliquent.

- e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la section 4.1.5 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
- f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au Chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
- g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une entité financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une entité financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p. ex., facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'entité financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'entité financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).
- g) (ii) Le traitement décrit au paragraphe 71(g) (i) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une entité financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

(iii) Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

- 72. En fonction de la hiérarchie des approches spécifiée aux paragraphes 42 à 47, une entité financière doit attribuer une notation induite à une position non notée et utiliser l'approche TITR-NE si les exigences du paragraphe 73 sont rencontrées. Ces exigences visent à s'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».
- 73. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.
 - a) L'exposition de titrisation de référence (p. ex., TAC) doit être, à tous égards, subordonnée ou *pari passu* à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la

subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;

- b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 24 de la section 6.3).

Approche fondée sur les évaluations internes (AEI) pour les transactions de titrisation

- 74. Sous réserve de l'accord de l'Autorité, l'entité peut utiliser ses évaluations internes de la qualité du crédit des expositions de titrisation affectées aux programmes d'émission de PCAA (facilités de crédit et rehaussements de crédit), pourvu que le processus d'évaluation interne de l'entité réponde aux exigences opérationnelles énoncées ci-après. Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes d'émission de PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces équivalents sont utilisés pour déterminer les pondérations appropriées en vertu de l'approche TITR-NE pour les expositions.
- 75. Afin d'utiliser l'approche AEI pour déterminer l'exigence de fonds propres associée aux facilités de liquidité, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le processus d'évaluation interne de l'entité doit respecter les exigences opérationnelles suivantes :
 - a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche TITR-NE.
 - b) L'évaluation interne de la qualité de crédit d'une exposition de titrisation au programme PCAA doit être basée sur les critères d'un OEEC pour le type d'actif acheté et doit être l'équivalent d'une notation minimale de BBB- au moment de l'affectation initiale de la notation. En outre, elle doit être utilisée dans les processus internes de gestion des risques de l'entité, y compris les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.
 - c) Pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AEI, l'Autorité pourrait vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, il incombe aux entités financières de

démontrer que leurs évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, lors du calcul du niveau de rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité pourra, sous certaines conditions, interdire totalement ou partiellement toutes garanties provenant du vendeur ou tout écart excessif, ou tous autres rehaussements de crédit de premières protections assurant à l'entité financière une protection limitée.

- d) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC afin de faciliter la détermination des correspondances par l'Autorité.
- e) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :
 - Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif donné, un OEEC exigeait un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la gamme de facteurs de stress la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement fourni par le vendeur.
 - Lors de la sélection des OEEC pour évaluer la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir uniquement les OEEC qui ont généralement des méthodologies de notation relativement moins restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors, il faut examiner la méthodologie de notation révisée pour déterminer si les évaluations internes liées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
 - Une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer

leurs évaluations internes, en particulier si elles sont plus conservatrices que les critères accessibles au public.

- En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière (qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC), l'entité financière devra vérifier avec l'Autorité si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.
- f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.
- g) L'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.
- h) Le programme PCAA doit comporter des lignes directrices en matière de crédit et de placement (normes de souscription pour les programmes PCAA). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Les facteurs qui devraient être présentés comprennent : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des facilités de liquidités et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs.
- i) Le profil de risque du vendeur d'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.
- j) La politique de souscription du programme PCAA doit établir les critères d'admissibilité minimaux des actifs qui, entre autres :
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un solde impayé de longue date ou en défaut;
 - limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique; et
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.

- k) le programme PCAA devrait disposer de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit du gestionnaire de la titrisation. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque du vendeur / gestionnaire, notamment, à l'aide de seuils reposant sur leur qualité de crédit, ainsi que des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.
- l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution, si ce risque est significatif pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs, les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.
- m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des déclencheurs propres à un portefeuille d'expositions.
76. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité.
77. Si le processus d'évaluation interne de l'entité est jugé inadéquat, l'Autorité pourrait lui interdire l'utilisation de l'approche NI pour ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité doit revenir à l'AS décrite aux paragraphes 78 à 87 qui suivent.

(iv) Approche standard (TITR-AS)

78. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'entité financière doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}); le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W); le point d'attachement de la tranche (A); et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 53 et 54, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 79 et 81.

79. K_{AS} est définie comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacent du portefeuille, calculée selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au Chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (une pondération pour le risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises.²³¹ Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'entité peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'entité peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué.²³²

Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'entité est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être inclus dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation²³³.

80. Lorsque l'entité financière a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculé en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte.
81. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions en souffrance (tel que défini au paragraphe 82) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.
82. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont l'immeuble est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs aux opérations de titrisation.

²³¹ Voir note de bas de page 223.

²³² Voir note de bas de page 224.

²³³ Voir note de bas de page 225.

83. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A , comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer le statut de défaut tel que défini ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'entité financière peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où } W \text{ est connu}}}{ECD \text{ Total}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où } W \text{ est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où } W \text{ est inconnu}}}{ECD \text{ Total}}$$

Si l'entité financière n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

84. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{FRS(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où $K_{FRS(A)}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -\left(1 / (p \times K_A)\right)$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

85. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.
86. Les pondérations assignées aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculées de la manière suivante :
- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , une pondération de 1 250 % doit être appliquée à l'exposition.

- Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égal à 12,5 fois $K_{FRS(A)}$.
- Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , la pondération applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{FRS(A)}$ tel que décrit par la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{FRS(A)} \right].$$

Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation *pari passu* aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

87. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une entité utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, la pondération sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieure à la pondération de la prochaine exposition prioritaire notée.

6.5.5 Plafonds pour les expositions de titrisation

(i) Pondération maximale pour les expositions prioritaires

88. Si l'entité financière connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir la pondération maximale égale à la moyenne pondérée des pondérations des expositions sous-jacentes, l'entité peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition. La pondération applicable dans le cadre de l'approche NI sera calculée en prenant en compte le facteur scalaire de 1,06 utilisé dans la section 1.3 de la présente ligne directrice, et devrait aussi inclure les pertes espérées multipliées par 12,5. Plus particulièrement :
- Dans le cas d'un portefeuille où l'entité financière utilise exclusivement les approches AS ou NI, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des pondérations pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, les approches AS ou NI du cadre de risque de crédit.
 - Dans le cas d'un portefeuille mixte, lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, la portion AS du portefeuille sous-jacent devrait recevoir les pondérations correspondantes en AS, alors que la portion NI celles correspondantes en NI. Lorsque l'approche TITR-NE ou TITR-AS est utilisée, le plafond de

pondération pour une exposition prioritaire sera basé sur les pondérations correspondantes en AS qu'elle soit ou non traitées en NI.

89. Lorsque le plafond de pondération est inférieur à la pondération plancher de 15 %, la pondération résultante du plafond devrait être utilisée.

(ii) Exigences de fonds propres maximales

90. Une entité financière (initiatrice, promotrice ou investisseuse) utilisant l'approche TITR-NI pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour les expositions de titrisation qu'elle détient égale à l'exigence de fonds propres NI (incluant la perte espérée et le facteur scalaire de 1,06 pour les pertes imprévues) qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes (traitées selon la section correspondante de l'approche NI du Chapitre 5).

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant la titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les portions NI et AS du portefeuille sous-jacent.

91. Une entité financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-NE ou TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les portions NI et AS du portefeuille sous-jacent. La portion NI de l'exigence de fonds propres doit inclure la perte attendue et le facteur scalaire de 1,06 pour les pertes inattendues.

92. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'entité financière devra disposer des intrants suivants :

- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'entité financière détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :
 - Pour l'entité qui détient une ou plusieurs expositions de titrisation dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation détenus par l'entité dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.
 - Pour une entité financière qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par

l'entité financière dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.

- Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P) :
 - Pour un portefeuille NI, K_P est égale à K_{NI} tel que défini aux paragraphes 49 à 52.
 - Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 79 et 80.
 - Pour un portefeuille mixte, K_P est égale à la moyenne pondérée des exigences de fonds propres du portefeuille sous-jacent en utilisant K_{AS} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'entité financière n'est pas en mesure de calculer K_{NI} , et K_{NI} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'entité financière est en mesure de calculer K_{NI} .
 - L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'entité financière sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

93. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 36.

6.6 Traitement des expositions de retitrisation

94. Pour les expositions de retitrisation, l'entité financière doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 78 à 87, avec les ajustements suivants :
- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
 - Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
 - Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.
95. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'entité devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 81 à 82 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranche de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. Pour l'exposition de retitrisation, K_A est alors

obtenu en faisant la moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.

96. La pondération résultante est sujette à un plancher de 100 %.
97. Les plafonds décrits aux paragraphes 88 à 93 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.

6.7 Soutien implicite

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs;
- d) des rehaussements supplémentaires ou soutien non contractuel fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

98. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession,

telles que définies au paragraphe 36. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.8 Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation

Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

99. Une entité financière peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :

- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du Chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 145 et 146 du Chapitre 4 lorsque l'entité financière applique l'approche TITR-NE ou TITR-AS, et le paragraphe 289 du Chapitre 4 lorsque l'entité financière applique l'approche TITR-NI. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
- La protection fournie par une entité énoncée au paragraphe 195 du Chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
- Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 189 à 194 du Chapitre 4, l'entité financière peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions de titrisation.

Compensation totale ou proportionnelle

100. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation.
101. Lorsque les conditions du paragraphe 99 sont remplies, l'entité achetant une protection complète (ou proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

Protection de la tranche

102. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées²³⁴ :

²³⁴ La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation, conformément aux paragraphes 103 à 105.
 - Lorsque les conditions du paragraphe 99 sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément, de la façon suivante:
 - Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées, conformément aux paragraphes 103 à 105.
 - Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 22 et 23).
103. Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 42 à 47, l'entité doit utiliser l'approche TITR-NI ou TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{NI} (respectivement K_{AS}) sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.
104. Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 42 à 47, l'entité doit utiliser l'approche TITR-NE pour l'exposition initiale de titrisation, les pondérations pour le risque des différentes sous-tranches seront calculées de la manière suivante :
- Pour les sous-tranches prioritaires²³⁵, l'entité utilisera les pondérations de l'exposition de titrisation initiale;
 - Pour les sous-tranches moins prioritaires :
 - L'entité doit induire une notation à partir d'une des tranches subordonnées de la titrisation initiale. La pondération pour le risque de la sous-tranche de moindre priorité sera estimée en appliquant les notations induites par l'approche TITR-NE. Le paramètre d'épaisseur T

²³⁵ La « sous-tranche la plus prioritaire » décrit uniquement la priorité relative à la tranche décomposée. Le calcul des pondérations pour le risque des sous-tranches est indépendant de la question à savoir si la sous-tranche est protégée (le risque est assumé par le garant) ou est non protégée (le risque est assumé par l'acheteur de la protection).

de la tranche sera seulement calculé pour la sous-tranche de moindre priorité.

- Lorsqu'il est impossible d'induire une notation, la pondération pour le risque de la sous-tranche de moindre priorité sera calculée à partir de l'approche TITR-AS en appliquant les ajustements pour l'estimation de A et D conformément au paragraphe 103. La pondération pour le risque de cette sous-tranche sera obtenue par le plus élevé de :
 - a) la pondération estimée selon l'approche TITR-AS avec les paramètres A et D ajustés; et
 - b) la pondération pour le risque selon l'approche TITR-NE de l'exposition de titrisation initiale avant reconnaissance de la protection.

105. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 18.

Asymétrie d'échéances

106. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.

107. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaires en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.

108. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'entité financière utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'entité financière qui titrise synthétiquement des expositions détenues dans son bilan en achetant des tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :

- Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte;
- Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'entité financière doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte possède

une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.

6.9 Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)

6.9.1 Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres

109. Seules les titrisations traditionnelles non PCAA entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les titrisations assorties d'une cession réelle ne relevant pas d'un programme PCAA et respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres telles que spécifiées aux paragraphes 115 à 118.
110. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation²³⁶.

6.9.2 Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance

111. L'initiateur / promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur / promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 110, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 113 à 118.

Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.

112. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des parties ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères D15 et D16 – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

²³⁶ Des travaux sont en cours pour intégrer les critères STC du CBCB. La cible vise à ce que les critères STC de l'Autorité soient harmonisés avec les critères STC du CBCB.

6.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

113. Les transactions de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tels que spécifiés au paragraphe 110 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation si lorsque l'approche:

- TITR-NI est utilisée, les paragraphes 114 et 115 sont applicables au lieu des paragraphes 56 et 64 respectivement du présent chapitre;
- TITR-NE est utilisée, les paragraphes 114, 116 et 117 sont applicables au lieu des paragraphes 66, 68 et 70 respectivement du présent chapitre;
- TITR-AS est utilisée, les paragraphes 114 et 118 sont applicables au lieu des paragraphes 85 et 87 respectivement du présent chapitre.

114. Sous les trois approches ci-dessus mentionnées, les pondérations en fonction du risque sont soumises à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.

(i) Approche basée sur les notations internes (TITR-NI)

115. Le paramètre prudentiel p de l'approche NI pour une exposition sur une titrisation STC est calculé comme suit :

$$p = \max \left[0,3 ; 0,5 \times \left(A + B \times \left(1/N \right) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T \right) \right]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p ;
- N est le nombre effectif d'expositions sous-jacentes au portefeuille, calculé conformément au paragraphe 59;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (tel que défini au paragraphe 49);
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 60);
- M_T est l'échéance de la tranche déterminée en conformité avec les paragraphes 22 et 23; et

- les paramètres A, B, C, D, et E sont établis à partir du tableau du paragraphe 56.

(ii) Approche basée sur les notations externes (TITR-NE)

116. Pour les expositions avec des notations à court terme, ou lorsqu'une notation induite basée sur une notation à court terme est disponible, les pondérations pour le risque suivantes s'appliqueront :

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération	10 %	30 %	60 %	1 250 %

117. Pour les expositions à long terme, les pondérations pour le risque seront déterminées à partir du tableau ci-dessous et seront ajustées en fonction de l'échéance de la tranche (calculée conformément aux paragraphes 22 et 23), et de l'épaisseur de la tranche pour les tranches non prioritaires en conformité au paragraphe 69.

Notation	Tranche prioritaire		Tranche non prioritaire (mince)	
	Échéance résiduelle de la tranche		Échéance résiduelle de la tranche	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
AAA	10 %	10 %	15 %	40 %
AA+	10 %	15 %	15 %	55 %
AA	15 %	20 %	15 %	70 %
AA-	15 %	25 %	25 %	80 %
A+	20 %	30 %	35 %	95 %
A	30 %	40 %	60 %	135 %
A-	35 %	40 %	95 %	170 %
BBB+	45 %	55 %	150 %	225 %
BBB	55 %	65 %	180 %	255 %
BBB-	70 %	85 %	270 %	345 %
BB+	120 %	135 %	405 %	500 %
BB	135 %	155 %	535 %	655 %
BB-	170 %	195 %	645 %	740 %
B+	225 %	250 %	810 %	855 %
B	280 %	305 %	945 %	945 %
B-	340 %	380 %	1 015 %	1 015 %
CCC+/CCC/CCC-	415 %	455 %	1 250 %	1 250 %

Notation	Tranche prioritaire		Tranche non prioritaire (mince)	
	Échéance résiduelle de la tranche		Échéance résiduelle de la tranche	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans
Moins de CCC-	1 250 %	1 250 %	1 250 %	1 250 %

(iii) Approche standard (TITR-AS)

118. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

6.10 Dispositions transitoires

Toutes les opérations de titrisation réalisées au 31 décembre 2018 seront assujetties aux dispositions transitoires énoncées aux paragraphes ci-dessous, jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'échéance de la prochaine opération ou la date de renouvellement de la prochaine transaction, au plus tard dans un délai de deux ans. À compter du premier trimestre de 2021, les opérations ne pourront plus être visées par les dispositions transitoires.

Les opérations d'émission seront exemptées du test quantitatif de 30 % relatif au transfert de risque important décrit au paragraphe 24. Eu égard à ces opérations, les institutions peuvent continuer d'utiliser l'approche fondée sur les notations externes (TITR-NE) même si le portefeuille sous-jacent ne correspond pas à la définition d'un portefeuille NI.

L'Autorité reconnaît qu'il pourrait être difficile sur le plan opérationnel que toutes les opérations existantes satisfassent aux exigences ayant trait à l'audit, à la communication et à l'admissibilité des critères STC (simple, transparent et comparable). Dès lors, l'entité peut appliquer le traitement STC des fonds propres aux opérations existantes qu'elle juge respectant les critères STC si on lui octroyait suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires.

Chapitre 7. Risque opérationnel

7.1 Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique²³⁷, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

7.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :
- i. approche indicateur de base;
 - ii. approche standard;
 - iii. approches de mesures avancées (AMA).
646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.
647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque²³⁸. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphe 680 à 683 de la section 7.4).
648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

²³⁷ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

²³⁸ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

7.2.1 Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur²³⁹. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur financier et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de douze trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation²⁴⁰. Il est calculé :

- i. brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);
- ii. brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation²⁴¹;

²³⁹ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

²⁴⁰ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

²⁴¹ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii. excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire²⁴²;
- iv. excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter

²⁴² Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

7.2.2 Approche standard

652. Dans l'approche standard^{243 244}, les activités des entités financières sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 7-I.

²⁴³ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

²⁴⁴ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$KNI = \beta NI \times m \times PANI$$

où :

KNI correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

βNI correspond au bêta pour l'activité de détail

PANI correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur financier, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs²⁴⁵. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro²⁴⁶.

Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\}/3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

²⁴⁵ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

²⁴⁶ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 7-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de douze trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres.

Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3 Approches de mesures avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.
656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas

considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe, mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des Chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (Chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (p. ex., lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).
658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.
659. Paragraphe supprimé.

7.3 Critères d'agrément

7.3.1 Approche standard²⁴⁷

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :
- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
 - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.
663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard²⁴⁸.

Note de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) L'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une

²⁴⁷ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

²⁴⁸ Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.
- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2 Approches de mesure avancées (AMA)**i. Critères généraux**

664. Pour être autorisée à appliquer les AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :
- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
 - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.
665. L'AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

ii. Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :
- a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de l'élaboration de

stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.

- b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.
- c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.
- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.
- e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.
- f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :
 - vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
 - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

iii. Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^e centile).
668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur financier permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon l'AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.
- a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II.
 - b) L'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux secteurs d'activités et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

- c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.
- d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.
- e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données

internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.

- f) L'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^e centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des secteurs d'activités présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les secteurs d'activités ou l'intervalle de confiance de 99,9^e centiles reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du cadre.

Données internes

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.
671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.
672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est

autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).

673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :

- Afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux secteurs d'activités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces secteurs dans son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (p. ex., 12 500 \$ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables.
- Outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- Une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs secteurs d'activités et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carence dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel²⁴⁹. Les entités

²⁴⁹ Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables.

- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur financier), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (p. ex., transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son cadre de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant

de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le cadre doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le cadre et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv. Facteurs d'atténuation des risques²⁵⁰

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en

²⁵⁰ Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont le temps à échéance résiduel est inférieur à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution du temps à échéance résiduel de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont le temps à échéance résiduel est égal ou inférieur à 90 jours.
- La police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours.
- La police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le cadre de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- L'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- temps à échéance résiduel de la police, lorsqu'il est inférieur à un an, tel que précisé précédemment;

- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

7.4 Application partielle

Remarque

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'entité telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.
- À sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels.
- L'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des secteurs d'activités, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction du secteur d'activités, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par

l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.

Chapitre 8. Risque de marché

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure

- 683(i). Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et de hors-bilan liées à la variation du prix du marché, recouvrent :
- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation;
 - le risque de change²⁵¹ et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de l'entité financière.

8.1.1 Portée et couverture des exigences de fonds propres

- 683(ii). Les exigences de fonds propres pour les instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété portent sur les éléments du portefeuille de négociation courant évalués prudemment par les entités financières, conformément aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-après. La définition du portefeuille de négociation est précisée aux paragraphes 685 à 689 (iii) ci-après.
- 683(iii). Pour le risque de change et le risque sur produits de base, les exigences de fonds propres portent sur l'ensemble des positions sur devises et produits de base de l'entité financière. Une certaine latitude étant laissée pour exclure les positions de change structurelles. Certaines de ces positions seront comptabilisées et, par conséquent, évaluées à leur valeur marchande, mais que d'autres pourront l'être à leur valeur comptable.
- 683(iv). Paragraphe supprimé.
- 683(v). De la même façon que pour le risque de crédit, les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent à l'entité telle que définie au Chapitre 1. L'Autorité autorisera les composantes de l'entité à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (p. ex., une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée. L'entité doit documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein de l'entité n'échappent au contrôle.

²⁵¹ Sauf les positions structurelles au sens de la section 8.3.3.

-
684. Paragraphe supprimé.
685. Par portefeuille de négociation, on entend l'ensemble des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.
686. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une entité financière et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre entité financière. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : des liquidités; droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
687. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.
- 687(i). Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures doit être dûment documenté et faire l'objet d'un audit interne périodique.
- 687(ii). Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujéti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

-
- les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
 - dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
 - pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :
 - i. déterminer les risques importants de l'exposition;
 - ii. couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;
 - iii. dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.
 - dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
 - dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
 - dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
 - dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.
688. Pour être éligibles aux exigences de fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :
- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction.
 - Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
 - Les positions sont gérées en salle des marchés.
 - Elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi.
 - Les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue.

- Les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement.
- Les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière.
- Les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.
- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

689. Paragraphe supprimé.

689(i). Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé de crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c.-à-d. à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé de crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 de la section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tel tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

689(ii). Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres réglementaires admissibles.

Note de l'Autorité

Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires et d'autres instruments TLAC d'autres institutions financières qui ne dépassent pas le seuil de 10 % ou le seuil de 5 % relatif aux participations non significatives tel que décrit à la section 2.6. Pour ce qui est du traitement des participations significatives dans les fonds propres et instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, celui-ci est également explicité à la section 2.6 de la présente ligne directrice.

- 689(iii). Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 687 et 688 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.
- 689(iv). Aux fins du présent chapitre, le portefeuille de négociation avec corrélation se compose d'expositions de titrisation et de positions sur dérivés de crédit au n° défaut qui remplissent les critères suivants :
- les positions ne sont ni des expositions de retitrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation. Cela exclut donc les options sur une tranche de titrisation et les tranches superprioritaires avec effet de levier synthétique (ainsi que les positions complexes à « double effet de levier » qui ne sont peut-être pas prises en compte dans la définition de retitrisation et seraient ainsi exclues); et
 - tous les sous-jacents de référence sont des produits, y compris des dérivés de crédit ayant une seule contrepartie, pour lesquels il existe un marché acheteur-vendeur liquide. Cela comprend les positions sur indices négociées couramment fondées sur ces sous-jacents de référence. Un marché acheteur-vendeur est présumé exister lorsque des offres d'achat et de vente sont effectuées entre parties indépendantes et de bonne foi de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel peut être calculé à l'intérieur d'une journée et fixé pour que le prix à l'intérieur d'une période relativement courte respecte les règles commerciales.

Les positions se référant à un sous-jacent qui serait considéré comme une exposition de clientèle de détail, une exposition sur l'immobilier résidentiel ou une

exposition sur l'immobilier commercial en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit ne peuvent faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Les positions qui font référence à une créance envers une société *ad hoc* (SAH) ne peuvent pas non plus faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Une entité financière peut inclure dans le portefeuille de négociation avec corrélation des positions qui ne sont ni des expositions de titrisation, ni des dérivés de crédit au n° défaut, mais qui couvrent d'autres positions du portefeuille de négociation avec corrélation, à condition qu'il existe un marché acheteur-vendeur liquide, tel que décrit ci-dessus, pour l'instrument ou ses sous-jacents.

Méthodes de mesure des risques de marché

- 701(i). Pour mesurer leurs risques de marché, les entités financières ont le choix entre deux grandes méthodes (décrites aux paragraphes 709 à 718 lxix) et 718 lxx) à 718 xcix), respectivement). L'une consiste à mesurer les risques selon l'approche standard, en utilisant les dispositifs exposés aux paragraphes 709 à 718 lxix) ci-après. Les paragraphes 709 à 718 lv) traitent des quatre domaines de risque faisant l'objet de la présente section : taux d'intérêt, positions sur titres de propriété, change et produits de base. Les paragraphes 718 lvi) à 718 lxix) précisent un certain nombre d'approches possibles pour mesurer le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence de fonds propres correspondant à l'approche standard est déterminée par les mesures de risque exposées aux paragraphes 709 à 718 lxix), additionnées de manière arithmétique.
- 701(ii). L'autre méthode, subordonnée à la réalisation de certaines conditions et dont l'utilisation dépend de l'autorisation écrite de l'Autorité, est exposée aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix). Elle permet aux entités financières de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles de gestion interne des risques, sous réserve de sept séries de conditions, à savoir :
- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
 - des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
 - des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risques de marché (c.-à-d. les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
 - des critères quantitatifs définissant l'utilisation de paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
 - des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
 - des procédures d'agrément pour la surveillance externe de l'utilisation des modèles;

- des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.
- 701(iii). L'approche standard utilise une approche analytique dans laquelle le risque spécifique et le risque général de marché résultant de positions sur titres de créance et de propriété sont calculés séparément. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur le risque général de marché d'une entité financière, la mesure du risque spécifique (envers des émetteurs spécifiques de titres de créance ou de propriété²⁵²) étant généralement effectuée par des systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles doivent être soumises à des exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. En conséquence, une exigence séparée de fonds propres pour ce risque est appliquée à chaque entité financière qui se trouve dans ce cas. L'exigence de fonds propres, pour les entités financières utilisant des modèles pour le risque spécifique, est précisée aux paragraphes 718 lxxvii) à 718 xcvi) et sont résumées à l'Annexe 8-I.
- 701(iv). Pour la mesure du risque de prix sur options dans le cadre de l'approche standard, qui offre un certain nombre de variantes plus ou moins élaborées (voir paragraphes 718 lvi) à 718 lxix)), l'Autorité suivra la règle qui veut que plus une entité financière émet d'options, plus sa méthode de mesure doit être perfectionnée. À plus long terme, les entités financières ayant une forte activité sur options devront adopter des modèles très complets de VaR et se soumettre à l'ensemble des critères qualitatifs et quantitatifs précisés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).
- 701(v). Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujéti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :
- a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standard; ou
 - b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou
 - c) une somme des montants visés aux alinéas a) et b).
- 701(vi). Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent mesurer les risques de manière à toujours pouvoir calculer les exigences quotidiennes de fonds propres pour le risque de marché. Les entités financières

²⁵² Le risque spécifique inclut le risque qu'un titre de créance ou de propriété particulier varie plus/moins que le marché en général dans la négociation au jour le jour (y compris pendant les périodes d'instabilité de l'ensemble du marché) et le risque circonstanciel (lorsque le cours d'un titre de créance ou de propriété évolue brutalement par rapport au marché en général, à la suite, par exemple, d'une offre publique d'achat ou d'un quelconque autre choc, au nombre desquels le risque de « défaut »).

doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.

8.1.2 Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au Chapitre 5 (paragraphe 256 à 262 (i) de la section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties.
703. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :
- si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;
 - si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.
704. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.
705. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181 (i) des sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à

l'Annexe 3-II²⁵³ s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VaR approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181 (i) des sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.

Dérivés de crédit

706. Paragraphe supprimé.
707. Pour le portefeuille de négociation, l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie d'un dérivé de crédit ayant un seul sous-jacent de référence est calculée au moyen des facteurs de majoration pour exposition potentielle future suivants :

Remarque

Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

En vertu de la méthode d'évaluation du risque courant, le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, les facteurs de majoration sont spécifiés dans le tableau suivant. Le facteur ne dépend pas du temps à échéance résiduel du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

²⁵³ L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

TABLEAU 1

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrat sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 % ²⁵⁴
Actif de référence non éligible	10 %	10 %

Il n'y a pas de différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon l'approche standard, exposée aux paragraphes 711 i) et 711 ii).

²⁵⁴ Le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

Remarque

La présente remarque décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique lié aux positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

- (i) Les swaps sur rendement total sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle effective de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle effective dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.
- (ii) Les produits et swaps de défaut de crédit pour le garant correspondent à une position notionnelle effective de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés par le bénéficiaire dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation état dans la devise de référence, au taux fixe ou variable correspondant.
- (iii) Les billets liés à un effet de crédit sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle effective dans le risque spécifique de l'actif de référence.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et n^e) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

8.1.3 Dispositions transitoires

- 708(i). L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standard relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :
- L'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse.

- L'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause.
- L'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standard.

8.2 Risque de marché : méthode de mesure standard

8.2.1 Risque de taux d'intérêt

709. Paragraphe supprimé.

709(i). La présente section décrit le dispositif standard de mesure destiné à évaluer le risque associé à la détention de titres de créances et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de position sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation. Sont pris en compte tous les titres de cette nature à taux fixe et à taux variable ainsi que les instruments ayant un comportement identique, dont les actions prioritaires non convertibles²⁵⁵. Les obligations convertibles, c'est-à-dire émissions de dette ou actions prioritaires qui sont convertibles, à un prix déterminé, en actions ordinaires de l'émetteur, sont traitées comme titres de créance ou comme titres de propriété selon qu'elles se négocient sous l'une ou l'autre forme. Les produits dérivés relèvent des dispositions indiquées ci-après aux paragraphes 718 ix) à 718 xviii) ci-après.

709(ii). L'exigence minimale de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au **risque spécifique** afférent à chaque titre de créance, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou **risque général de marché**, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser. L'entité financière doit cependant établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation de la manière suivante : elle calcule (i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette, et (ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette. Le plus élevé de ces deux montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation.

²⁵⁵ Les titres hypothécaires négociés et les instruments négociés qui en sont dérivés comportent une caractéristique particulière : le risque de remboursement anticipé. Aussi, pour le moment, aucune disposition standard ne leur est appliquée; ils sont traités au gré des autorités nationales. Un titre faisant l'objet d'une cession temporaire (pension ou prêt) est considéré comme propriété du cédant, c'est-à-dire qu'il est traité comme les autres positions sur titres de créance.

i. Risque spécifique

Remarque

Les produits qui ne sont pas couverts par le cadre de titrisation (voir les définitions aux paragraphes 1 à 6 de la section 6.1) et les produits autres qu'au n° défaut sont traités comme suit.

- 709(iii). Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à l'émetteur

710. Les nouvelles exigences de fonds propres au titre du risque spécifique applicables aux diverses catégories d'emprunts sont les suivantes :

TABLEAU 2

Catégories	Évaluations externes du crédit	Période résiduelle jusqu'à échéance	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois, mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois, mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %

TABLEAU 2

Catégories	Évaluations externes du crédit	Période résiduelle jusqu'à échéance	Exigences au titre du risque spécifique
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard, pour les titres de créance qui ne sont pas de bonne qualité.		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

Note de l'Autorité

Selon l'approche standard pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

710(i). Les **emprunts gouvernementaux** comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :

- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

Les emprunts gouvernementaux comprennent également tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la devise locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette devise.

711. Lorsque le titre d'État est libellé en devise locale et financé par l'entité financière dans la même devise, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'Autorité.

711(i). Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance émis par un débiteur non gouvernemental qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- un organisme du secteur public;
- une banque multilatérale de développement²⁵⁶;
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice²⁵⁷; ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

Note de l'Autorité

L'Autorité attend d'une entité financière qu'elle effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

- 711(ii). Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS;
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services (Fitch);
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR);
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

²⁵⁶ Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3.

²⁵⁷ Les organismes publics, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au Chapitre 3.

Le Tableau 3 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU 3

Notes minimales des titres de bonne qualité		
	Notes minimales	
Agence	Titres	Marché monétaire
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	A-3

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :
- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité »²⁵⁸ selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI²⁵⁹;
 - le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à un émetteur non éligible

- 712(i). Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice.

²⁵⁸ Titre noté BBB- ou mieux.

²⁵⁹ C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à un (1) an inférieure ou égale à la PD à un (1) an inférieure de la moyenne sur longue durée de la PD à un (1) an d'un titre noté au minimum de bonne qualité (BBB- ou mieux) par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

- 712(ii). Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :
- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
 - interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

Règles spécifiques pour les positions visées par le cadre de titrisation

- 712(iii). Le risque spécifique qui s'applique aux expositions de titrisation définies aux paragraphes 1 à 6 de la section 6.1 et qui figure dans le portefeuille de négociation doit être calculé selon la méthode utilisée pour ces positions dans le portefeuille bancaire à moins d'indication contraire. À cette fin, on doit établir le coefficient de pondération de la façon exposée ci-dessous et l'appliquer aux positions nettes du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation. On doit calculer l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux dérivés de crédit au n° défaut selon la méthode indiquée au paragraphe 718, et l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux expositions de titrisation selon la méthode du paragraphe 709(ii).
- 712(iv). L'entité doit appliquer les approches classées par degré de priorité au Chapitre 6, section 6.5.3. L'approche de la titrisation fondée sur les notations internes (TITR-NI) doit être utilisée si l'institution est autorisée à appliquer l'approche NI pour risque de crédit au type d'actif sous-jacent et qu'elle possède suffisamment d'information pour pouvoir calculer par application de l'approche NI les exigences de fonds propres correspondant à l'actif titrisé. Si l'institution ne remplit pas ces critères et que les expositions de titrisation sont notées à l'externe, l'approche de la titrisation fondée sur les notations externes (TITR-NE) doit être employée. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 71 de la section 6.5.4, y compris l'obligation d'obtenir deux notations externes reconnues de l'exposition de titrisation, doivent être satisfaites pour que l'approche TITR-NE puisse être appliquée. Là où ni l'approche TITR-NI ni l'approche TITR-NE ne peuvent être employées, l'approche standard de la titrisation (TITR-AS) y sera substituée.²⁶⁰
- 712(v). Les exigences de fonds propres pour les expositions de retitrisation définies au paragraphe 5 de la section 6.1 doivent être calculées selon l'approche TITR-AS et être assujetties à des exigences de fonds pour risque spécifique et des autres restrictions décrites à la section 6.6.
- 712(vi). Paragraphe supprimé.

²⁶⁰ L'application de l'opérateur maximal aux positions nettes longues et aux positions courtes peut se faire après considération de toutes les options de compensation possibles.

- 712(vii). Une position assujettie à une application d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %) aux termes de l'approche standard pour le risque spécifique de taux d'intérêt relatif aux produits en tranches (selon les paragraphes 712(iv) à 712(vi)) pourrait être exclue du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché selon que l'entité financière applique la méthode d'évaluation standard ou la méthode des modèles internes pour établir cette valeur.

Plafonnement de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à la perte maximale possible

- 712(viii). Les entités financières peuvent plafonner à la perte maximale possible l'exigence de fonds propres qui s'applique à une position sur dérivé de crédit ou un instrument de titrisation. Pour les positions courtes, cette limite peut être calculée comme une variation de valeur qui résulterait si les contreparties sous-jacentes devenaient immédiatement exemptes de risque de défaut. Pour les positions longues, la perte maximale possible peut être calculée comme une variation de valeur dans le cas où toutes les contreparties sous-jacentes feraient défaut, sans possibilité de recouvrement. La perte maximale possible doit être établie pour chacune des positions.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

- a) Les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques.
- b) Une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)²⁶¹.

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

- c) la position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (p. ex., la définition des événements de crédit et des modalités de

²⁶¹ Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

règlement) ne devraient pas faire diverger significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

714. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.
715. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :
- La position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.
 - La position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent.
 - La position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.
716. Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.
717. Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus (paragraphe 713 à 715), le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.
718. Un dérivé de crédit au n° défaut est un contrat dont le rendement se fonde sur le n° actif à faire défaut dans un panier d'instruments de référence sous-jacents. Au moment du n° défaut, le contrat prend fin et est réglé.
- a) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au premier défaut correspond au moins élevé des deux montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, et (2) le paiement maximal possible sur un événement de crédit en vertu du contrat. Lorsqu'une entité financière affiche une position de risque dans l'un des instruments de crédit de

référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut et que ce dérivé de crédit couvre la position de risque, l'entité financière peut déduire le montant de la couverture de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à l'instrument de crédit de référence ainsi que de la portion de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique du dérivé de crédit qui s'applique à cet instrument de crédit de référence précis. Lorsqu'une entité financière possède de nombreuses positions de risque dans des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut, cette compensation n'est autorisée que pour l'instrument de crédit sous-jacent de référence assujéti à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique le moins élevé.

- b) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au n° défaut où n est supérieur à 1 correspond au moins élevé des montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, à l'exception des (n-1) obligations affichant les exigences de fonds propres pour risque spécifique les moins élevées; et (2) le paiement maximal possible lors d'un événement de crédit en vertu du contrat. Aucune compensation au titre de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à tous les instruments de crédit de référence sous-jacents n'est autorisée pour les dérivés de crédit au n° défaut dont le n est supérieur à 1.
- c) Si un dérivé de crédit au premier défaut ou au n° défaut fait l'objet d'une notation externe, le vendeur de la protection doit calculer l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide de la note du dérivé et appliquer les coefficients de pondération pour le risque de titrisation indiqués au paragraphe 712(iv) ou 712(v), selon le cas.
- d) L'exigence de fonds propres à laquelle est assujettie chaque position nette sur dérivé de crédit au n° défaut s'applique à toutes les positions que l'entité financière possède, qu'elles soient longues ou courtes (c.-à-d. que l'entité financière achète ou vende une protection).

ii. Risque général de marché

718(i). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché visent à saisir le risque de pertes résultant de variations des taux d'intérêt du marché. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'échéance et l'autre sur la duration. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est la somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation;
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (**non-compensation verticale**);

- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (**non-compensation horizontale**);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix)).

- 718(ii). Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise. Les positions dans des devises dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des devises. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.
- 718(iii). Dans la **méthode fondée sur l'échéance** (voir paragraphe 718 vii) pour la méthode par duration), les positions longues ou courtes sur titres de créance et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, sont classées dans un tableau comportant treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon). Les instruments doivent être ventilés en fonction de leur temps à échéance résiduel s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles, peuvent être omises du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, contrats à terme (des marchés organisés et de gré à gré) et contrats de taux à terme remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv) ci-après.
- 718(iv). Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur marchande) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du Tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longues et courtes pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU 6A

Méthode fondée sur l'échéance : tranches d'échéances et pondérations			
Plage	Coupon ≥ 3 %	Coupon < 3 %	Coefficient de pondération
1	≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00 %
	1–3 mois	1–3 mois	0,20 %
	3–6 mois	3–6 mois	0,40 %
	6–12 mois	6–12 mois	0,70 %
2	1–2 ans	1,0–1,9 an	1,25 %
	2–3 ans	1,9–2,8 ans	1,75 %
	3–4 ans	2,8–3,6 ans	2,25 %
3	4–5 ans	3,6–4,3 ans	2,75 %
	5–7 ans	4,3–5,7 ans	3,25 %
	–10 ans	5,7–7,3 ans	3,75 %
	10–15 ans	7,3–9,3 ans	4,50 %
	15–20 ans	9,3–10,6 ans	5,25 %
	> 20 ans	10,6–12 ans	6,00 %
		12–20 ans	8,00 %
		> 20 ans	12,50 %

TABLEAU 6B

Tranche	Hypothèse de variation de taux	Tranche	Hypothèse de variation de taux
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

718(v). Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles²⁶². Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.

718(vi). La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au Tableau 6A. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.

Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes sont présentés au Tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées

²⁶² Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :

- a) La position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2.
- b) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3²⁶³.
- c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

²⁶³ Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 \$) et si celle de la plage 2 était courte (200 \$), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 \$, soit 40 \$. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 \$) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujéti à une exigence de 40 %.

TABLEAU 7

Non-compensations des plages				
Plage ²⁶⁴	Tranche d'échéances	Au sein de la plage	Entre plages adjacentes	Entre les plages 1 et 3
1	0–1 mois 1–3 mois 3–6 mois 6–12 mois	40 %	40 %	100 %
2	1–2 ans 2–3 ans 3–4 ans 4–5 ans	30 %		
3	5–7 ans 7–10 ans 10–15 ans 15–20 ans > 20 ans	30 %	40 %	

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une devise donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

718(vii). Avec la **méthode fondée sur la duration**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf autorisation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant);
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant;

²⁶⁴ Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0-1 an, 1-3,6 ans et 3,6 ans et plus.

- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base;
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe 718 vi) ci-avant.

TABLEAU 8

Méthode fondée sur la durée : tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux	
	Hypothèse de variation de taux
Plage 1	
≤ 1 mois	1,00
1–3 mois	1,00
3–6 mois	1,00
6–12 mois	1,00
Plage 2	
1,0–1,9 an	0,90
1,9–2,8 ans	0,80
2,8–3,6 ans	0,75
Plage 3	
3,6–4,3 ans	0,75
4,3–5,7 ans	0,70
5,7–7,3 ans	0,65
7,3–9,3 ans	0,60
9,3–10,6 ans	0,60
10,6–12 ans	0,60
12–20 ans	0,60
> 20 ans	0,60

718(viii). Dans le cas des **devises résiduelles** (voir paragraphe 718 ii) ci-avant), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv), si les positions sont

notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la durée, sans autre compensation.

iii. Instruments dérivés sur taux d'intérêt

- 718(ix). Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (p. ex., contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options peuvent être traitées selon différentes méthodes, décrites aux paragraphes 718 lvi) à 718 lxix) ci-après. Le paragraphe 718 xviii) ci-après présente un résumé des règles applicables aux dérivés sur taux d'intérêt.

Calcul des positions

- 718(x). Les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être alors soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique et risque général de marché précisées précédemment. Pour appliquer la formule standard décrite ci-avant, il convient de retenir la valeur marchande du nominal ou notionnel sous-jacent établie selon les recommandations pour une évaluation prudente énoncées aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-avant²⁶⁵.

Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

- 718(xi). Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie du support. Par exemple, une position longue (ouverte en avril) sur contrat d'un marché organisé de taux 3 mois échéance juin doit être déclarée en deux volets : une position longue sur titre d'État à échéance 5 mois et une position courte sur titre d'État à échéance 2 mois. Lorsque plusieurs instruments sont livrables en exécution du contrat, une flexibilité est laissée à l'entité financière pour choisir celui qu'elle inscrit dans le tableau d'échéances ou de durée; elle doit cependant tenir compte de tout facteur de conversion défini par le marché organisé. S'il s'agit d'un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont portées à la valeur marchande du panier notionnel sous-jacent.

Swaps

- 718(xii). Ils sont traités comme deux positions notionnelles sur titres d'État avec les durées de vie appropriées. Ainsi, un swap de taux par lequel une entité financière

²⁶⁵ Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, les entités financières doivent utiliser ce dernier.

reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est considéré comme une position longue sur instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et comme une position courte sur instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du contrat. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux et la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété. Les volets séparés des swaps simultanés de taux et de devises doivent faire l'objet d'une déclaration par devise dans les tableaux respectifs.

Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

Compensation des positions équilibrées

- 718(xiii). Les entités financières peuvent se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (même émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son support peut aussi être entièrement compensée²⁶⁶ et exclue ainsi du calcul. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son support n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé parfois le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en devises différentes; les volets distincts des swaps simultanés de taux et de devises ou des contrats à terme sur devises doivent être traités comme positions notionnelles sur les instruments correspondants et inclus dans le calcul approprié pour chaque devise.
- 718(xiv). En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments²⁶⁷ peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même devise²⁶⁸, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

²⁶⁶ Le volet représentant le temps à échéance résiduel du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

²⁶⁷ Cela inclut la valeur delta des options. Les valeurs delta des volets résultant du traitement des plafonds et planchers, tels que définis au paragraphe 718 ix), peuvent également être compensées mutuellement selon les modalités précisées dans ce paragraphe.

²⁶⁸ Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

- i. **pour les contrats à terme des marchés organisés** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);
- ii. **pour les swaps et les contrats de taux à terme** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);
- iii. **pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les temps à échéance résiduels doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

718(xv). Les entités financières détenant d'importants portefeuilles de swaps peuvent utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances ou de duration. Une méthode consiste à convertir d'abord en valeur actualisée les paiements prévus par les swaps. À cet effet, chaque paiement doit être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et un seul chiffre net pour la valeur actualisée des flux financiers porté dans la tranche d'échéances appropriée, selon la méthode applicable aux obligations à coupon zéro (ou faible); ces chiffres doivent être transcrits dans le dispositif du risque général de marché tel que précisé précédemment. Un second procédé revient à calculer la sensibilité de la valeur nette actualisée impliquée par la variation de taux utilisée dans la méthode fondée sur l'échéance ou la duration et à reporter cette sensibilité dans les tranches d'échéances indiquées au paragraphe 718 iv) ou au paragraphe 718 vii). D'autres méthodes donnant des résultats semblables peuvent également être utilisées; elles ne sont toutefois autorisées que si :

- l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision;
- les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt et sont portées dans les tranches d'échéances appropriées;
- les positions sont libellées dans la même devise.

Risque spécifique

718(xvi). Les swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux (Libor, par exemple). Toutefois, pour les contrats à terme des marchés organisés référencés sur un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une

exigence de fonds propres pour risque spécifique est appliquée, en fonction de la note de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 709 iii) à 718 ci-avant.

Remarque

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :

- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;
- par
- les facteurs de risque spécifique indiqués au Tableau 1 en regard de la catégorie et de leur temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.

Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au Chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

Risque général de marché

- 718(xvii). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv). Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles exposées précédemment.

718(xviii). Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 9

Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Instrument	Exigence de fonds propres pour risque spécifique ²⁶⁹	Exigence de fonds propres pour risque général de marché
Contrat à terme des marchés organisés		
• sur titre d'État	oui ²⁷⁰	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
• sur titre d'État	oui ²²⁴	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	non	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	
Contrat à terme sur devises	non	oui, sur une position dans chaque devise
Option		
• sur titre d'État	oui ²²⁴	Une des deux formules suivantes : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
• sur titre de dette de société	oui	
• sur indice de taux	non	
• contrat de taux à terme, swap	non	

²⁶⁹ Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

²⁷⁰ L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA- (voir paragraphes 710 et 710 i)).

8.2.2 Risque de position sur titres de propriété

- 718(xix). La présente section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de position sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. Cette norme s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments dont le comportement de marché est semblable à celui des actions, mais pas aux actions prioritaires non convertibles (qui sont assujetties aux exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt, décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii)). Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

Remarque

Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur positions au comptant conformément à la présente ligne directrice.

Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.

La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant/fournisseur de la protection ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.

Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.

Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant/fournisseur de la protection.

Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;

- titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété²⁷¹;
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Le traitement des produits dérivés, des contrats sur indice boursier et des opérations d'arbitrage sur indices est exposé aux paragraphes 718 xxii) à 718 xxix) ci-après.

Remarque

Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la devise de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.

Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

iv. Risque spécifique et risque général de marché

- 718(xx). Comme pour les titres de créance, la norme minimale de fonds propres afférente aux titres de propriété est exprimée selon deux exigences de fonds propres calculées séparément : d'une part, pour le **risque spécifique** lié à la détention d'une position longue ou courte sur une ligne d'actions et, d'autre part, pour le **risque général de marché** inhérent à la détention de positions longues ou courtes sur le marché considéré dans son ensemble. Le risque spécifique est défini comme la position brute de l'entité financière sur titres de propriété (somme de toutes les positions longues et de toutes les positions courtes) et le risque général de marché comme la position nette globale (différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes). La position longue ou courte doit être calculée par marché, c'est-à-dire qu'une mesure séparée est faite pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions.
- 718(xxi). L'exigence de fonds propres pour **risque spécifique** ainsi que le risque général de marché sont chacun de 8 %.

²⁷¹ Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la section 8.3.3.

v. Instruments dérivés sur titres de propriété

718(xxii). Sauf pour les options traitées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix), les instruments dérivés sur titres de propriété et positions de hors-bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure²⁷². Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. Le traitement des dérivés sur titres de propriété est résumé au paragraphe 718 xxix) ci-après.

Calcul des positions

718(xxiii). Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel-actions, comme suit :

- Les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur les titres de propriété devraient être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent.
- Les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.
- Les swaps sur titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles²⁷³.
- Les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la section 8.3.5.

Calcul des exigences de fonds propres

Mesure du risque spécifique et du risque général de marché

718(xxiv). Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront. Ainsi, un contrat à

²⁷² Lorsqu'un volet d'un contrat à terme (de gré à gré ou d'un marché organisé) ou une option fait intervenir des titres de propriété (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxx) à 718 xlii).

²⁷³ Par exemple, un swap comportant réception d'un montant calculé sur la base de la variation de valeur d'une action ou d'un indice boursier, d'une part, et paiement d'un montant calculé en fonction d'un autre indice, d'autre part, est traité comme position longue pour le premier volet et position courte pour le second. Lorsque l'un des volets comporte réception/paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, la position concernée doit être portée dans la tranche d'échéances correspondant à la révision du taux du tableau relatif aux instruments liés aux taux d'intérêt, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii). Le volet sur indice boursier doit être appréhendé dans le cadre du traitement applicable aux titres de propriété.

terme d'un marché organisé sur une action donnée peut être compensé par une position au comptant de sens opposé sur la même action²⁷⁴.

Risque lié à un indice

- 718(xxv). Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au Tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau suivant doivent être soit fractionnées selon les actions constitutives, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constitutives de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

Remarque

Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.

Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau suivant sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

²⁷⁴ Le risque de taux d'intérêt afférant au contrat à terme doit, toutefois, être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii).

Indices boursiers			
Australie	S&P/ASX200	Pays-Bas	EOE 25
Autriche	ATX	Espagne	IBEX 35
Belgique	BEL 20	Suède	OMX
Canada	S&P/TSX 60	Suisse	SMI
France	CAC 40	Royaume-Uni	FTSE 100
Allemagne	DAX	Royaume-Uni	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	États-Unis	S&P 500

Arbitrage

718(xxvi). Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée ne pourra être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes :

- Lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes.
- Lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé, pour des contrats de même date sur des indices distincts, mais similaires; avec l'autorisation de l'Autorité.

718(xxvii). Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur marchande de l'indice.

Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

718(xxviii). Si une entité financière prend une position sur des certificats d'actions en dépôt (*depository receipts*) équilibrant une position sur les titres de propriété correspondants ou sur des titres de propriété identiques détenus sur des places différentes, elle peut compenser la position (c.-à-d. ne pas lui appliquer

d'exigence de fonds propres), mais seulement à condition que tout coût lié à la conversion soit intégralement pris en compte²⁷⁵.

- 718(xxix). Le traitement prudentiel des dérivés sur actions, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 10

Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété		
Instrument	Exigence de fonds propres pour risque spécifique ²⁷⁶	Exigence de fonds propres pour risque général de marché
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
• titre de propriété	oui	oui, sur le sous-jacent
• indice boursier	2 %	oui, sur le sous-jacent
Option		
• titre de propriété	oui	Une des deux formules :
• indice boursier	2 %	a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes (section VI.D) b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)

8.2.3 Risque de change

- 718(xxx). La présente section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de position en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

²⁷⁵ Tout risque de change résultant de ces positions doit être notifié comme indiqué aux paragraphes 718 xxx à 718 xlvii.

²⁷⁶ Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

- 718(xxxi). L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes devises. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque devise et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe²⁷⁷.

vi. Mesure de la position dans une devise donnée

- 718(xxxii). La position nette ouverte dans chaque devise (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :
- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la devise en cause);
 - la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises);
 - les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
 - le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante);
 - tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devise sont traitées séparément à la section 8.2.55.

- 718(xxxiii). Les positions en unités composites doivent faire l'objet d'une déclaration séparée; aux fins du calcul des positions ouvertes, l'entité financière peut cependant choisir de déclarer l'unité comme une devise à part entière ou de la désagréger en devises constitutives, à condition qu'elle suive une pratique cohérente. Les positions sur or doivent être mesurées selon les indications données au paragraphe 718 xlix)²⁷⁸.
- 718(xxxiv). Trois aspects appellent un commentaire plus particulier : traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer; mesure des positions à terme sur devises et sur or; procédures applicables aux positions structurelles.

²⁷⁷ L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

²⁷⁸ Lorsque l'or entre dans un contrat à terme (quantité d'or à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii et 718 xxxii.

Traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer

- 718(xxxv). Les intérêts courus (c.-à-d. acquis, mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus, mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les gains/dépenses à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

Mesure des positions à terme sur devises et sur or

- 718(xxxvi). Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

Procédures applicables aux positions structurelles

- 718(xxxvii). Si une position équilibrée en devises prémunit une entité financière contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une entité financière détient son capital en devise nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la devise nationale se déprécie. En conservant une position courte dans sa devise, elle peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la devise nationale.
- 718(xxxviii). L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à protéger de cette manière leur ratio de fonds propres. Ainsi, toute position prise expressément pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur ce ratio peut être exclue du calcul de la position nette ouverte en devises, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :
- Ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation.
 - L'Autorité doit être assurée que la position structurelle se limite à protéger le ratio de fonds propres de l'entité financière.
 - L'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

Note de l'Autorité

Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'institution;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises;
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'institution.

718(xxxix). Aucune exigence de fonds propres n'est applicable aux positions liées aux éléments déduits du capital d'une entité financière lors du calcul de sa base de fonds propres, tels qu'investissements dans des filiales non consolidées, ni aux autres participations à long terme libellées en devises étrangères déclarées à leur coût initial dans les comptes publiés. Celles-ci peuvent également être traitées comme positions structurelles.

vii. Mesure du risque de change sur l'ensemble des positions en devises et sur or

718(xl). Les entités financières ont le choix, à la discrétion de l'Autorité, entre une méthode **simplifiée** (traitant sur le même plan toutes les devises) et le recours à des modèles internes tenant compte du degré effectif de risque en fonction de la composition de leur portefeuille. Les conditions régissant l'utilisation de modèles internes sont précisées aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix) ci-après.

718(xli). Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues);
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale (voir exemple ci-après).

Remarque

Par exemple, une entité financière détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la devise de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe (-) reflète une position courte.

TABLEAU 11

Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée					
Yen	Euro	Livre sterling	Dollar canadien	Dollar US	Or
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		35

Remarque

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois devises (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux devises (le dollar canadien et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des devises. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la somme des deux éléments suivants : montant le plus élevé de la position longue nette ou de la position courte nette en devises (300) et position nette sur or (35), soit $335 \times 8\% = 26,8$.

718(xlii). L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses transactions de change (c.-à-d. le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres admissibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

8.2.4 Risque sur produits de base

718(xliii). La présente section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de position sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise selon la

méthode précisée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlii) ci-avant). Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

718(xliv). Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatil que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés de ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité²⁷⁹. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

718(xlv). Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires);
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options);
- risque d'asymétrie des échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments).

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'Annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change; ces positions doivent alors être incluses dans les mesures du risque de taux d'intérêt et de change décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) et paragraphes 718 xxx) à 718 xlii), respectivement²⁸⁰.

718(xlvi). Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base (l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne), décrits aux paragraphes 718 xlviii) à 718 lv) ci-après. Le risque sur produits de

²⁷⁹ Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, un établissement peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mis en difficulté.

²⁸⁰ Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlii). Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée, paragraphes 718 liv) et 718 lv)), soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances, paragraphes 718 xlix) à 718 liii)). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).

- 718(xlvii). Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes²⁸¹ du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation écrite préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des devises différentes.

viii. Modèles de mesure du risque sur produits de base

- 718(xlviii). Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix). Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :
- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
 - le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires, mais non identiques.

²⁸¹ Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le *West Texas Intermediate*, l'*Arabian Light* et le *Brent*.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

ix. Approche du tableau d'échéances

- 718(xlix). Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la devise nationale aux cours de change courants au comptant.
- 718(l). Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée aux paragraphes 709 à 718 xviii) pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe 718 xlvii) ci-avant²⁸². Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

TABLEAU 12

Tranches d'échéances et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéances	Coefficient d'écart de taux
Toutes les échéances	1,5 %

- 718(li). Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe 718 l) ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.
- 718(lii). Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités

²⁸² Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirant parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

718(liii). Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan affectés par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (voir paragraphes 718 lix) à 718 lxii) ci-après)²⁸³. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- Les **contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels** doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration.
- Les **swaps de produits de base** dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues, si l'entité financière paie un prix fixe et reçoit un prix variable, et courtes dans le cas inverse²⁸⁴.
- Les **swaps de produits de base** dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe 718 xlvii) ci-avant.

x. Approche simplifiée

718(liv). Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex., barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie²⁸⁵ de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes

²⁸³ Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de la méthode simplifiée.

²⁸⁴ Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

²⁸⁵ Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit²⁸⁶.

- 718(iv). Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'asymétrie des échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque produit selon la description faite aux paragraphes 718 xlix) et 718 liii) ci-avant est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit en question.

8.2.5 Traitement des options

- 718(vi). Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.

L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.

L'approche standard propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :

- Les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une approche simplifiée.
- Celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario²⁸⁷.

Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (p. ex., à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés à la section 8.4.

²⁸⁶ Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon la section 8.3. Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits à section 8.3.

²⁸⁷ Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

Remarque

Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au Chapitre 3.

- 718(lvii). Dans l'**approche simplifiée**, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard, mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque général de marché et le risque spécifique. Les chiffres ainsi obtenus sont ensuite ajoutés aux exigences de fonds propres pour les catégories respectives, c'est-à-dire instruments liés aux taux d'intérêt, titres de propriété, change et produits de base, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 lv). La **méthode delta-plus** se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. Selon cette approche, la valeur delta de chaque option devient partie intégrante de l'approche standard précisée aux paragraphes 709 à 718 lv), son montant étant assujetti aux exigences pour risque général de marché. Des exigences distinctes sont alors appliquées aux risques gamma et véga des positions sur options. L'**approche par scénario** utilise les techniques de simulation pour calculer les variations de la valeur d'un portefeuille d'options en cas de fluctuations du niveau et de la volatilité des sous-jacents concernés. Aux termes de cette approche, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la grille du scénario (c.-à-d. la conjugaison spécifiée des variations du sous-jacent et de la volatilité) qui engendre la plus forte perte. Pour la méthode delta-plus et l'approche par scénario, les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont établies de manière distincte en multipliant la valeur delta de chaque option par les pondérations pour risque spécifique indiquées aux paragraphes 709 à 718 xxix).

xi. Approche simplifiée**Remarque**

L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au Tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au Tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standard du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

- 718(lviii). À titre d'exemple du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 10 \$) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 11 \$, l'exigence de fonds propres sera la suivante : $1\,000 \$ \times 16 \%$ (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 160 \$, moins le

montant dans le cours, c'est-à-dire $(11 \$ - 10 \$) \times 100 = 100 \$$, soit 60 \$. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

TABLEAU 13

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	Traitement
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur marchande du sous-jacent ²⁸⁸ multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché ²⁸⁹ décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro ²⁹⁰ .
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants : (i) la valeur marchande de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; (ii) la valeur marchande de l'option ²⁹¹ .

xii. Approches intermédiaires

Méthode delta-plus

718(lix). Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standard précisée

²⁸⁸ Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur marchande du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

²⁸⁹ Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (p. ex., les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

²⁹⁰ Dans le cas d'options dont le temps à échéance résiduel dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

²⁹¹ Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

aux paragraphes 709 à 718 iv). Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur marchande du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou – sous son contrôle – selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière²⁹².

718(ix). Les positions pondérées du delta ayant comme **sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt** seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 709 à 718 xviii), selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois²⁹³. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :

- i. un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois; et
- ii. une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance²⁹⁴.

718(lxi). L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 718 xix) à 718 xxix). Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlii). Pour le risque delta, la valeur nette

²⁹² L'Autorité peut exiger de l'entité opérant sur certaines catégories d'options exotiques (p. ex., à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

²⁹³ Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

²⁹⁴ Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant au paragraphe 718 xiv valent également à cet égard.

delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées aux paragraphes 718 xliii) à 718 lv). Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

- 718(lxii). En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au risque gamma et au risque véga. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture).

Elles doivent procéder de la manière suivante :

- i. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

$$\text{impact gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times \text{VS}^2$$

VS étant la variation du sous-jacent.

- ii. VS est calculé comme suit :

- Pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur marchande de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv). Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant du paragraphe 718 iv).
- Pour les options sur actions et indice boursier : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %²⁹⁵.
- Pour les options sur devises et sur or : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %.
- Pour les options sur produits de base : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.

²⁹⁵ Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent l'exiger de certaines entités financières.

-
- iii. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :
- pour les taux d'intérêt²⁹⁶, chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 718 iv)²⁹⁷;
 - pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national;
 - pour les devises et l'or, chaque paire de devises et l'or;
 - pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 718 xlvii).
- iv. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.
- v. L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.
- vi. Pour le risque de volatilité, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de ± 25 % de la volatilité.
- vii. L'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

Analyse par scénario

- 718(lxiii). Les entités financières dotées d'outils plus élaborés ont également le droit de calculer leur exigence de fonds propres pour risques de marché sur la base d'une analyse matricielle par scénario pour leurs portefeuilles d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent. Il leur faut spécifier une fourchette fixe de variations des facteurs de risque du portefeuille d'options et calculer les changements de la valeur de ce portefeuille en divers points de cette grille. Pour déterminer l'exigence de fonds propres, l'entité financière réévalue son portefeuille d'options en utilisant des matrices pour les modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de celui-ci. Une matrice différente est établie pour chaque sous-jacent individuel, selon la définition du paragraphe 718 lxii) ci-avant. Une autre possibilité offerte, à la discrétion de l'Autorité, aux entités financières ayant une activité importante sur options est de fonder leur calcul, pour les options sur taux d'intérêt, sur un minimum de six groupes de tranches d'échéances. Dans le cadre de cette méthode, trois tranches définies aux paragraphes 718 iv) et 718 vii) au maximum peuvent être rassemblées sous un groupe.

²⁹⁶ Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de devises.

²⁹⁷ Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au paragraphe 718 vii).

- 718(lxiv). Les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette spécifiée de part et d'autre de la valeur courante du sous-jacent. La fourchette des taux d'intérêt correspond aux hypothèses de variation précisées au paragraphe 718 iv). Les entités financières utilisant l'autre méthode pour les options sur taux d'intérêt, décrite au paragraphe 718 lxiii) ci-avant, doivent retenir, pour chaque groupe de tranches d'échéances, la plus élevée des hypothèses de variation applicables à ce groupe²⁹⁸. Les autres fourchettes sont : $\pm 8\%$ pour les titres de propriété¹⁵⁵, $\pm 8\%$ pour les devises et l'or et $\pm 15\%$ pour les produits de base. Pour toutes les catégories de risque, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.
- 718(lxv). La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Une seule variation de cette volatilité correspondant à une amplitude de $+25\%$ et de -25% devrait suffire dans la plupart des cas. Si les circonstances le justifient, l'Autorité peut toutefois exiger d'utiliser une valeur différente et/ou de calculer des points intermédiaires sur la grille.
- 718(lxvi). Après le calcul de la matrice, chaque case indique le bénéfice ou la perte, en termes nets, de l'option et du sous-jacent de couverture. L'exigence de fonds propres pour chaque sous-jacent est ensuite obtenue comme étant la perte la plus élevée indiquée dans la matrice.
- 718(lxvii). L'application de cette analyse par scénario par une entité financière donnée est assujettie à l'accord de l'Autorité, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités précises de sa conception. Son utilisation dans le cadre de l'approche standard doit également être agréée et répondre aux critères qualitatifs appropriés correspondant à la nature de l'activité de l'établissement, définis aux paragraphes 718 lxxiv) et 718 lxxv).
- 718(lxviii). En élaborant ces approches intermédiaires, le Comité a cherché à couvrir les grands risques associés aux options. Ce faisant, il est conscient que, pour ce qui concerne le risque spécifique, seuls sont pris en compte les éléments liés au delta; pour les autres risques, un régime beaucoup plus complexe est nécessaire. En revanche, dans d'autres domaines, les hypothèses de simplification utilisées ont abouti à un traitement relativement prudent de certaines positions sur options. Pour ces raisons, le Comité entend suivre avec attention l'évolution dans ce domaine.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

- 718(lxix). L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

²⁹⁸ Si, par exemple, les tranches d'échéances 3-4 ans, 4-5 ans et 5-7 ans sont regroupées, l'hypothèse de variation de taux la plus élevée de ces trois bandes est 0,75.

- le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du Tableau 2 au paragraphe 710 qui correspondent à la catégorie et au temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens du paragraphe 718(xxv);
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

8.3 Risque de marché : utilisation des modèles internes

8.3.1 Normes générales

718(lxx). L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité.

718(lxxi). L'Autorité ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- l'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intègre;
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés, non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de l'audit interne et, au besoin, du service postmarché;
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve, sur une longue période, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 718 lxxvii) à 718 lxxxiv) ci-après.

- 718(lxxii). L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.
- 718(lxxiii). Outre ces normes générales, les entités financières recourant à leurs modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres sont soumises aux conditions décrites en détail aux paragraphes 718 Lxxiv) à 718 xcix).

8.3.2 Critères qualitatifs

- 718(lxxiv). Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Elle édicte donc des **critères qualitatifs** auxquels les entités financières doivent répondre avant d'être autorisées à utiliser l'approche des modèles internes. Le degré de conformité à ces critères peut avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir paragraphe 718 Lxxvi) j) ci-après). Seules les entités financières les respectant intégralement peuvent prétendre au multiplicateur minimal. Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :
- L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
 - Cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VaR) et des données ventilées sur les profits et les pertes.

Note de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006, ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte année après année, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'entité (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

- Cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne²⁹⁹.
- Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement impliqués dans le processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes³⁰⁰. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière.
- Le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière.

²⁹⁹ Le paragraphe 718 xcix) formule des recommandations supplémentaires relatives aux critères auxquels l'Autorité demande aux entités financières de répondre.

³⁰⁰ Le rapport *Lignes directrices pour la gestion des risques sur instruments dérivés*, publié en juillet 1994 par le Comité de Bâle, précise les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.

- Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la haute direction.
- Un programme rigoureux de simulations de crise³⁰¹, effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres et être pris en compte dans les politiques et limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (p. ex., en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou augmentant les fonds propres).
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché.
- Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir au minimum :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de postmarché;

³⁰¹ Les entités financières disposent d'une certaine latitude pour organiser les simulations de crise, mais l'Autorité pourrait souhaiter vérifier leur conformité aux principes généraux précisés aux paragraphes 718 lxxvii à 718 lxxxiv, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*, publiée par l'Autorité en juin 2012.

- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
- l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles;
- l'intégrité du système d'information;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et corrélations;
- l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque;
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au paragraphe 718 lxxiv), deuxième puce, ci-avant et *ex post* à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière élabore et mette en place un système rigoureux prévoyant la consignation par écrit de tous les cas où la fonction de vérification et de validation des modèles et /ou la fonction d'audit interne ont procédé à un examen critique des travaux réalisés par les responsables des modèles ou des développeurs.

Remarque

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);

- l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
- les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
- le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).

8.3.3 Définition des facteurs de risques de marché

718(lxxv). Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure des risques de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur

de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et de hors-bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

- a) Les facteurs jugés pertinents pour l'établissement des prix doivent être intégrés comme des facteurs de risque dans le modèle de VaR. Lorsqu'un facteur de risque est inclus dans un modèle d'évaluation des prix, mais pas dans son modèle de VaR, l'entité financière doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité. De plus, le modèle de VaR doit tenir compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits pertinents (p. ex., titres adossés à des créances hypothécaires, positions par tranches ou dérivés de crédit au n° défaut), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base (p. ex., entre les swaps sur défaut de crédit et les obligations). De plus, l'Autorité doit être satisfaite de l'utilisation de variables de substitution (*proxy*) qui ont démontré leur pertinence pour la position détenue (p. ex., indice boursier pour une position en action individuelle).
- b) Pour les **taux d'intérêt**, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.
 - Le système de mesure des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances; en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
 - Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'applique à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (p. ex., les swaps

et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

- c) Pour les **cours de change** (qui peuvent inclure l'or), le système de mesure doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la VaR calculée par le système est exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.
- d) Pour les **prix des titres de propriété**, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives :
- Il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (p. ex., un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimés en « équivalent bêta »³⁰² par rapport à cet indice global.
 - Une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (p. ex., par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en « équivalents bêta¹⁶² » par rapport à l'indice sectoriel.
 - L'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques.
 - Dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.
- e) Pour les prix des produits de base, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives (voir également paragraphe 718 xlvii) ci-avant) :
- Il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base.

³⁰² Une position en « équivalent bêta » est calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM/MÉDAF, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (p. ex., pour toutes les qualités de pétrole brut).

- Pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :
 - le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
 - le risque d'asymétrie des échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires, mais non identiques;
 - la variation du « rendement de détention³⁰³ » entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

8.3.4 Critères quantitatifs

718(lxxvi). Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

- a) La VaR doit être calculée sur une base quotidienne.
- b) Le calcul de la VaR implique un niveau de confiance unilatéral de 99 %.
- c) Aux fins du calcul de la VaR, la période de détention minimale est de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VaR sur la base de périodes de détention plus courtes en les pondérant, par exemple, par la racine carrée du temps afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés (pour le traitement des options, voir également 718 lxxvi) h) ci-après). Une entité financière utilisant cette approche doit justifier sur une base périodique le caractère raisonnable de son approche, à la satisfaction de l'Autorité.
- d) La période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la VaR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective doit être d'au moins un an (c.-à-d. que le

³⁰³ Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (p. ex., la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

décalage moyen pondéré de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois)³⁰⁴.

Note de l'Autorité

Aucun système de pondération des observations ne peut être utilisé pour calculer les valeurs à risque en situation de crise (sVaR).

- e) Les entités financières doivent mettre à jour leurs **séries de données de base** au moins une fois tous les mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subissent des variations importantes. Ce processus doit de plus être suffisamment souple pour permettre des mises à jour plus fréquentes. L'Autorité peut aussi demander à une entité financière de calculer sa VaR sur la base d'une période d'observation plus courte si elle estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

Note de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VaR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c.-à-d. à la même périodicité que la VaR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VaR, pourront être mises à jour à chaque mois seulement.

- f) Aucun type de modèle particulier n'est prescrit. Les entités financières sont libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies au paragraphe 718 lxxv).
- g) Les entités financières ont toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risque (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque, si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intégrée.
- h) Les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux **options** à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure doit satisfaire aux critères suivants :

³⁰⁴ L'entité financière peut estimer la VaR au moyen d'un mécanisme de pondération différent, pourvu que les résultats donnent une exigence de fonds propres au moins aussi prudente que celle qui est calculée selon une période d'observation effective d'au moins un an.

- Les modèles des entités financières doivent saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions d'options.
 - Il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps.
 - Le système de mesure devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/prix sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés et/ou complexes devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.
- i) En outre, chaque entité financière doit calculer une « valeur à risque en situation de crise » (sVaR). Cette mesure vise à reproduire une VaR qui serait générée dans le portefeuille actuel de l'entité financière si les facteurs du marché pertinents étaient en période de tensions financières; l'exigence de fonds propres doit par conséquent être basée sur une mesure de VaR du portefeuille actuel sur 10 jours avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, et les intrants au modèle de VaR calibrés aux données historiques couvrant une période de tensions financières continue de 12 mois ayant une importance significative pour le portefeuille actuel de l'entité financière. La période utilisée doit être approuvée, de façon écrite, par l'Autorité et révisée régulièrement. Par exemple, pour de nombreux portefeuilles, la période de 12 mois au cours de laquelle ils ont subi des pertes importantes en 2007-2008 traduirait bien une telle période de tensions financières; toutefois, l'entité financière doit considérer d'autres périodes pertinentes pour le portefeuille.

Note de l'Autorité

Au moment de la sélection de la période de crise de 12 mois parmi les divers choix possibles, les entités financières doivent conserver les données observées en quantité suffisante afin de pouvoir toujours réévaluer les choix faits antérieurement. Ce faisant, les entités financières ne supprimeront aucune donnée observée du fait du passage du temps.

- j) Puisqu'aucun modèle particulier n'est prescrit en vertu du paragraphe (f) ci-dessus, différentes techniques pourraient devoir être employées pour transformer le modèle VaR en modèle de sVaR. Par exemple, les entités financières devraient songer à appliquer des données antithétiques³⁰⁵ ou à

³⁰⁵ Les entités financières doivent tenir compte de fluctuations des évaluations réalisées à l'aide de modèles en fonction de l'ampleur des variations historiques des prix à la hausse et à la baisse, quel que soit le sens des mouvements historiques. Par exemple, si une série chronologique inclut une forte hausse des cours des titres de propriété, le modèle pourrait prévoir des variations importantes dans les cours

appliquer des niveaux de volatilité absolus plutôt que relatifs pour obtenir une sVaR appropriée. La sVaR devrait être calculée au moins une fois par semaine.

- k) Chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'exigence de fonds propres correspondant à la somme de :
- la valeur la plus élevée entre : (i) la VaR du jour précédent, mesurée selon les paramètres précisés dans la présente section (VaR_{t-1}); et (ii) la moyenne des VaR journalières sur les soixante derniers jours ouvrés (VaR_{moy}), majorée par un facteur de multiplication (m_c);⁷
 - plus
 - la plus élevée (1) de la plus récente VaR en situation de crise ($sVaR_{t-1}$) mesurée selon (i) ci-dessus; et (2) de la moyenne des VaR en situation de crise des 60 derniers jours ouvrés ($sVaR_{moy}$) calculée selon (i) ci-dessus, majorée d'un facteur de multiplication (m_s).

En conséquence, l'exigence de fonds propres (c) se calcule par :

$$c = \max\{VaR_{t-1}; m_c \cdot VaR_{moy}\} + \max\{sVaR_{t-1}; m_s \cdot sVaR_{moy}\}$$

- l) L'Autorité fixe à chaque entité financière des **facteurs de multiplication** m_c et m_s proportionnels à la qualité de son système de gestion des risques, avec un seuil minimum de 3 pour chacun. Les entités financières sont tenues de majorer ces facteurs par un **complément** directement lié aux performances des modèles, évaluées a posteriori, ce qui crée une incitation institutionnelle à en préserver le degré de précision prédictive. Le complément va de 0 à 1 et reflète les contrôles *ex post*. Le critère d'application de ce complément est fondé sur la VaR seulement, et non sur la VaR en situation de crise. Si leurs résultats sont satisfaisants et que l'entité financière répond à tous les critères qualitatifs définis paragraphe 718 lxxiv) ci-dessus, le complément peut être nul. L'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006, présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles *ex post* et au complément. Les entités financières doivent effectuer ces contrôles *ex post* sur la valeur des résultats de négociation (variation de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée restent inchangées).

hausseurs et baissiers des titres. Cela pourrait être particulièrement pertinent si le portefeuille de l'entité financière représentait le « choix idéal » en période de crise financière (c.-à-d. des positions longues de titres pendant une poussée boursière); le modèle utilisé doit tenir compte du fait que les positions ouvertes (dans les deux sens) sont vulnérables aux variables simulées.

Note de l'Autorité

Les multiplicateurs VaR en situation de crise ne peuvent jamais être inférieurs aux multiplicateurs VaR. Les compléments peuvent être supérieurs à un (1) lorsqu'une modification du modèle a entraîné un changement important dans le calcul des exigences de fonds propres.

- m) Les entités financières utilisant des modèles sont également assujetties à une exigence de fonds propres destinée à couvrir le **risque spécifique** inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété, conformément à l'approche standard des risques de marché dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Le mode de calcul de cette exigence est précisé aux paragraphes 718(lxxvii) à 718(xcviii).

8.3.5 Simulations de crise

- 718(lxxvii). Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de ces dernières.
- 718(lxxviii). Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).
- 718(lxxix). Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risques de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière à absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière peut prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion; les conclusions de ces exercices doivent être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.
- 718(lxxx). Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définis elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de

risque. Concrètement, l'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir des informations produites par les trois types d'exercices suivants.

i. Exercices prudentiels sans simulation

- 718(lxxxi). Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la VaR déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

ii. Exercices prudentiels avec simulation

- 718(lxxxii). Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et communiquer les conclusions obtenues à l'Autorité. Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures (p. ex., le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la chute des marchés obligataires au premier trimestre de 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle boursière technologique de 2000 ou la crise des prêts à risque (*subprime*) de 2007-2008), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario pourrait évaluer la sensibilité des risques de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations, ce qui nécessiterait une mesure des marges de fluctuation de la volatilité et des corrélations dans le passé et un calcul sur la base des chiffres historiques extrêmes. Il convient de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les situations susmentionnées impliquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou -1.

iii. Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

- 718(lxxxiii). En plus des exercices prescrits par l'Autorité (paragraphe 718(lxxxi) et 718(lxxxii) ci-avant), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (p. ex., des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tensions puis simuler la crise et le détail des conclusions recueillies.
- 718(lxxxiv). Les résultats doivent être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attend de l'entité

financière concernée qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (p. ex., en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.3.6 Agrément externe

718(lxxxv). En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

- a) les processus internes de validation décrits au paragraphe 718 lxxiv), 9^e puce, fonctionnent de manière satisfaisante;
- b) les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;
- c) la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;
- d) les résultats des contrôles *ex post* du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les VaR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable des pertes potentielles. Cela signifie que les entités financières doivent communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux auditeurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;
- e) les flux de données et processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et ouverts. Plus particulièrement, l'Autorité et les auditeurs externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.3.7 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standard

718(lxxxvi). Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standard (à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières qui utilisent

conjointement les deux méthodes. Les entités financières ayant opté pour cette solution mixte seront soumises aux conditions suivantes :

- a) Chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standard); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque (voir cependant le paragraphe 708 i) ci-avant)³⁰⁶.
- b) Les modèles utilisés doivent être conformes à l'ensemble des critères énoncés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix) ci-avant.
- c) Les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standard à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres.
- d) Aucun élément du risque de marché ne doit échapper à la mesure: les divers facteurs de risque doivent tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standard ou les modèles internes.
- e) Les exigences de fonds propres déterminées par l'approche standard et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

8.3.8 Traitement du risque spécifique

718(lxxxvii). L'entité financière utilisant un modèle de VaR qui tient compte du risque spécifique provenant de positions sur titres de propriété et qui satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque général de marché, ainsi que les critères et exigences supplémentaires énoncées aux paragraphes 718 (lxxxviii) à 718 (xci-2-) ci-dessous, n'est pas tenue de soumettre ses positions sur titres de propriété aux exigences de fonds propres selon la méthode de mesure standard comme spécifié dans les paragraphes 718 (xix) à 718 (xxviii).

718(lxxxvii-1). L'entité financière n'est pas tenue d'assujettir à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique standard, les positions liées au risque de taux d'intérêt autres que les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n° défaut énoncées aux paragraphes 709(ii) à 718, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'entité financière utilise une mesure de VaR qui tient compte du risque spécifique et l'Autorité a établi qu'elle satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque de

³⁰⁶ Néanmoins, il est possible que les entités financières encourrent des risques pour des positions non intégrées dans leurs modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des devises à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques doivent être mesurés selon l'approche standardisée.

marché général, ainsi qu'aux critères et aux exigences supplémentaires énoncés aux paragraphes 718(lxxxviii) à 718 xci-2-) ci-dessous; et

- b) L'Autorité considère que l'approche fondée sur des modèles internes de l'entité financière tient compte de manière adéquate des risques supplémentaires³⁰⁷ de défaut et de migration pour les positions assujetties à un risque de taux d'intérêt spécifique selon les normes établies aux paragraphes 718 xcii) et 718 xciii) ci-dessous.

Note de l'Autorité

Les entités financières autorisées à utiliser la VaR pour le risque spécifique doivent également intégrer une mesure de la VaR en situation de crise (sVaR) dans leurs exigences de fonds propres.

L'entité financière est autorisée à inclure ses expositions de titrisation ainsi que ses dérivés de crédit au n° défaut à sa mesure de VaR. Toutefois, il est encore requis de détenir des fonds propres additionnels pour ces produits conformément à la méthodologie de mesure standard, sauf pour les exceptions mentionnées aux paragraphes 718 xcv) à 718 xcvi) ci-dessous.

718(lxxxviii). Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille³⁰⁸;
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)³⁰⁹;
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables³¹⁰;

³⁰⁷ Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) sont détaillées à l'Annexe 8-VI.

³⁰⁸ Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R2 de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de réglementation.

³⁰⁹ L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

³¹⁰ À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

- tenir compte du risque de base³¹¹;
- tenir compte du risque d'événement³¹²;
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

718(lxxxix). Paragraphe supprimé.

718(xc). Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.

718(xci). À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

718(xci-1). Les entités financières qui se fondent sur des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues d'effectuer un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. L'entité financière doit homologuer ses estimations du risque spécifique en exécutant des contrôles *ex post* distincts sur des sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique au moyen de données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. Les principaux sous-portefeuilles à utiliser à cette fin représentent les positions sur titres de créance négociables et titres de propriété. Cependant, si une entité ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (p. ex., titres des marchés émergents et titres d'entreprise négociables), il y a lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité est tenue d'adopter une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins de pouvoir démontrer à l'Autorité qu'il est justifié de la modifier.

718(xci-2). Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions identifiées à travers le contrôle *ex post* du risque spécifique. Ce processus est censé être l'outil fondamental dont se servent les entités financières pour corriger leurs modèles de risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Les modèles de risque spécifique sont présumés inacceptables à long terme si les résultats au niveau des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant

³¹¹ Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables, mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

³¹² Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (p. ex., l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la surreprésentation des survivants.

à la zone rouge indiquée à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006. Les entités dont le modèle de risque spécifique est inacceptable doivent prendre immédiatement des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques dont les contrôles *ex post* indiquent être captés inadéquatement.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent inclure toutes les dettes souveraines dans leurs modèles VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt. Des exceptions sont permises dans la mesure où ces dettes représentent des obligations libellées en devise nationale et sont déjà prises en compte dans l'établissement de la courbe de référence générale des taux d'intérêt du marché.

- 718(xcii). L'entité financière doit aussi se doter d'une approche lui permettant d'incorporer les risques de défaut et de migration sur les positions sujettes à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt, à l'exception des expositions de titrisation et des dérivés de crédit au n° défaut qui complètent le risque pris en compte par la mesure de la VaR (conformément aux dispositions du paragraphe 718 lxxxviii)). Aucune approche spécifique n'est préconisée pour appréhender les risques supplémentaires. Les positions et risques faisant l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque supplémentaire sont couverts à l'Annexe 8-VI.
- 718(xciii). L'entité financière doit démontrer que l'approche retenue pour évaluer les risques supplémentaires³¹³ répond à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche de notation interne pour le risque de crédit définie dans la présente ligne directrice, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionnalité. Une entité financière qui n'incorpore pas les risques supplémentaires en recourant à une approche interne doit se baser sur les exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standard détaillée aux paragraphes 710 à 718 et 718 xxi).
- 718(xciv). Paragraphe supprimé.
- 718(xcv). Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, une entité financière peut intégrer son portefeuille de négociation avec corrélation à une approche basée sur des modèles internes qui tient non seulement compte de manière adéquate des risques supplémentaires de défaut et de migration, mais aussi de tous les risques de prix (« mesure du risque global »). La valeur de ces produits est soumise en particulier aux risques suivants, qui doivent être pris en considération de manière adéquate :

³¹³ Voir Annexe 8-VI.

- le risque cumulatif résultant de multiples défauts, y compris la hiérarchisation des défauts, dans des produits subdivisés en tranches;
- le risque d'écart de taux, y compris les effets gamma et « gamma croisé »;
- la volatilité des corrélations implicites, notamment l'effet croisé des écarts de taux et des corrélations;
- le risque de base, comprenant à la fois :
 - la base entre l'écart de taux d'un indice et ceux des différents constituants uniques qui le composent;
 - la base entre la corrélation implicite d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure;
- la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches; et
- dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant d'une couverture dynamique, le risque de perte due à des couvertures imparfaites et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures.

L'approche doit satisfaire toutes les exigences indiquées aux paragraphes 718 xciii), 718 xcvi) et 718 xcvi). Ce traitement spécifique ne s'applique qu'aux entités financières qui achètent et vendent activement ces produits. Les positions intégrées par l'entité financière dans son approche fondée sur des modèles internes doivent être assujetties à une exigence de fonds propres qui correspond au montant le plus élevé entre l'exigence de fonds propres établie selon cette approche fondée sur des modèles internes et 8 % de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique établie selon la méthode d'évaluation standard. Elle ne sera pas tenue d'assujettir ces positions au traitement décrit au paragraphe 718 xciii). Elle doit, cependant, les intégrer au calcul de la Var et à celui de la sVaR.

718(xcvi). Pour appliquer cette exception, l'entité financière doit :

- disposer de suffisamment de données sur le marché pour garantir qu'elle prend pleinement en compte les principaux risques de ces expositions dans sa mesure du risque global conformément aux normes énoncées ci-dessus;
- démontrer (p. ex., au moyen de contrôles *ex post*) que ses mesures des risques expliquent adéquatement les variations historiques des prix des produits visés;
- s'assurer qu'elle peut distinguer les positions pour lesquelles elle a reçu une autorisation écrite de l'Autorité pour les inclure dans sa mesure globale du risque de celles dont l'intégration n'est pas autorisée.

718(xcvi). En plus de satisfaire à ces critères relatifs aux données et à la modélisation, l'entité financière qui souhaite mettre en œuvre ce traitement particulier doit

appliquer régulièrement un ensemble de scénarios de crise prédéfinis au portefeuille soumis à un modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres (c.-à-d. au portefeuille de négociation avec corrélation). Ces scénarios de crise permettent d'étudier les répercussions de tensions sur (i) les taux de défaut, (ii) les taux de recouvrement, (iii) les écarts de crédit et (iv) les corrélations sur les gains et les pertes attribuables aux activités de négociation avec corrélation. L'entité doit appliquer ces scénarios de crise au moins une fois par semaine et rendre compte au moins une fois par trimestre des résultats à l'Autorité, y compris les résultats de la comparaison avec les exigences de fonds propres établies en vertu du modèle interne pour l'estimation globale des risques. Les résultats d'une simulation de crise indiquant une lacune importante de la mesure globale du risque doivent être signalés rapidement à l'Autorité. Selon ces résultats, l'Autorité pourra imposer une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du portefeuille de négociation avec corrélation, qui s'ajoutera à l'exigence de fonds propres modélisée à l'interne par l'entité. Pour plus de détails, se reporter à l'Annexe 8-VII « Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation ».

- 718(xcviii). Les entités financières doivent calculer les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire selon le paragraphe 718 xcii) et à la mesure globale du risque selon le paragraphe 718 xcv) au moins une fois par semaine, ou plus souvent à la demande de l'Autorité. Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure la plus récente des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire. De même, les exigences de fonds propres pour la mesure globale du risque se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures globales du risque des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure globale du risque la plus récente. Les deux montants ainsi obtenus sont additionnés. Aucun rajustement n'est autorisé pour les éléments calculés en double au titre de la mesure globale du risque et de toute autre mesure.

8.3.9 Critères de validation du modèle

- 718(xcix). Il importe que les entités financières se dotent de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, afin de garantir que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques importants. La validation est effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus spécialement en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Il est particulièrement important d'effectuer une validation plus complète du modèle si celui-ci traite le risque spécifique et qu'il doit être mis en conformité avec les critères supplémentaires dans ce domaine. Les entités financières doivent mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure

que celles-ci évoluent. La validation des modèles ne doit pas se limiter aux contrôles *ex post*; elle doit comporter, au minimum :

- a) des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;
- b) outre les programmes de contrôles *ex post* réglementaires :
 - des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;
 - des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (p. ex., trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VaR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;
 - les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
 - des tests sur des portefeuilles de l'entité financière;
- c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment:
 - lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives du paragraphe 718 lxxvi) et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;
 - lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non-concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
 - lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

Traitement des positions illiquides

8.3.10 Recommandations pour une évaluation prudente

- 718(c). La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions comptabilisées à leur juste valeur, qu'elles figurent au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions sans valeur marchande ou intrants observables pour l'évaluation, ainsi que les positions moins liquides qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur évaluation prudente. Les directives d'évaluation énoncées ci-dessous ne visent pas à obliger les entités financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de divulgation financière. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les entités financières fassent preuve de cohérence dans leurs procédures d'évaluation, et évaluent la cohérence des procédures d'évaluation de l'entité financière avec les directives énoncées aux paragraphes 718 cx) à 718 cxii).
- 718(ci). Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants:

8.3.10.1 Systèmes et contrôles

- 718(cii). Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants :
- des politiques et procédures d'évaluation documentées qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, des directives pour l'utilisation d'intrants non observables reflétant les hypothèses de l'entité relativement à ce que les participants du marché utiliseraient dans la tarification de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
 - une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Note de l'Autorité

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.3.10.2 Méthodologies d'évaluation

i. Évaluation aux prix du marché

- 718(ciii). Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.
- 718(civ). Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les entités financières doivent maximiser l'utilisation de données observables pertinentes et recourir le moins possible à des intrants non observables au moment de déterminer la juste valeur au moyen de techniques d'évaluation. Toutefois, il peut arriver que des données ou des opérations observables ne soient pas pertinentes, par exemple dans le cas d'une liquidation imposée ou d'une vente en urgence, et que d'autres ne soient pas observables, par exemple lorsque les marchés concernés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être prises en compte, mais ne sont pas nécessairement déterminantes.

ii. Évaluation par référence à un modèle

- 718(cv). Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. *Par évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :
- La haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation ou d'autres positions à la juste valeur évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité.
 - Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
 - Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
 - Lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers

qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).

- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (p. ex., pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, paragraphes 718 cviii) à 718 cxii).

iii. Vérification indépendante des prix

718(cvi). La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c.-à-d. indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.

718(cvii). Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

iv. Ajustements d'évaluation

718(cviii). Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité

de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas d'évaluation par référence à un modèle.

- 718(cix). L'Autorité estime que des ajustements sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; le cas échéant, risque de modèle.

8.3.11 Ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres

- 718(cx). Les entités financières doivent établir et maintenir des procédures qui leur permettent de déterminer la nécessité d'un ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement. Celui-ci peut s'ajouter à tout autre redressement de la valeur de la position nécessaire aux fins de la présentation de l'information financière et doit refléter l'illiquidité des positions. L'Autorité attend des entités financières qu'elles déterminent s'il est nécessaire d'ajuster l'évaluation d'une position pour tenir compte de son illiquidité courante, qu'il s'agisse d'une position évaluée au prix du marché en fonction des prix du marché ou de données observables, d'évaluations de tiers ou évaluée par un modèle.
- 718(cxi). Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions moins liquides, elles doivent ajuster, lorsque approprié, l'évaluation de la valeur courante pour ces positions, et surveiller en permanence le caractère adéquat de cet ajustement. Les événements de marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions (incluant les volumes de transactions durant les périodes d'échanges en période de tensions sur les marchés), les concentrations de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle non inclus au paragraphe 718 cx).
- 718(cxi-1). Dans le cas des produits complexes, y compris les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n° défaut, les entités financières doivent établir explicitement la nécessité d'ajuster l'évaluation pour tenir compte de deux formes de risque de modélisation : celui d'utiliser une méthodologie d'évaluation erronée et celui d'appliquer des paramètres de calibration non observables (et potentiellement erronés).

- 718(cxii). L'ajustement d'évaluation à la valeur courante des positions moins liquides découlant du paragraphe 718 cxi) doit être reflété dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1et ils peuvent dépasser les ajustements d'évaluation découlant d'autres normes de divulgation financière et des paragraphes 718 cviii) et 718 cix).

8.4 Glossaire

Actif de référence	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
Actif sous-jacent	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
Approche analytique	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
Contrat de taux à terme	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
De bonne qualité	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
Delta	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 \$ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 \$ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors-jeu.
Duration	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'intérêt. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
Évaluation au prix du marché	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.
Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.

Gré à gré (de)	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.
Instrument financier	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
Obligation convertible	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
Obligation coupon zéro	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
Panier	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
Période d'observation	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
Période de détention	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
Position courte	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.
Position courte sur option	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.
Position longue	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
Position longue sur option	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
Position pondérée équilibrée	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
Prix d'exercice	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.

Règlement	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
Risque de base	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
Risque de taux d'intérêt	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
Simulation	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.
Situation de crédit	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.
Souscripteur	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.
Swap	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
Swap de taux d'intérêt	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même devise; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même devise; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une devise contre taux dans une autre.
Valeur de recouvrement	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
Volatilité	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.
727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :
- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
 - mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
 - identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
 - systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
 - contrôle interne exhaustif.

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction³¹⁴

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les

³¹⁴ Cette section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes « conseil d'administration » et « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.
730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière³¹⁵. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés

³¹⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, mai 2015.

dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

- 730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque³¹⁶.
- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'entité financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'entité financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une entité financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'entité financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'entité.
- 730(v). Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.
- 730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'entité financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour

³¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'entité financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'entité financière.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une entité financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition de la rémunération en espèces, parts et autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'entité financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'entité financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.
- 730(xii). Les entités financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'entité financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'entité financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'entité financière.

9.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :
- politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
 - processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;

- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

9.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

9.2.2 Systèmes d'information de gestion

- 731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.
- 731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :
- i. l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
 - ii. l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

- 731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.
- 731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

9.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une entité financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette

méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de VaR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.
- 738(i). La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.
- 738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :
- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
 - positions concentrées (par rapport au volume du marché);
 - marchés à sens unique;
 - produits non linéaires/positions largement hors du cours;
 - événements et défaillances soudaines;
 - variations significatives des corrélations;

- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (p. ex., paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

- 738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.
- 738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.
- 738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.
739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**³¹⁷ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La

³¹⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.

qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**³¹⁸ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans

³¹⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.
- 742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et

le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

- 742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des Chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

9.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres;
- de vérifier que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

9.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles³¹⁹.

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

³¹⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

9.6.2 Risque de crédit

9.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la section 5.8.4 (paragraphe 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du Chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des Chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

9.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

9.6.2.3 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer

le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorisent et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

770. à 777. Paragraphes déplacés à la section 9.6.3.

9.6.2.4 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation

du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

- 777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le RCC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au RCC.
- 777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.).

Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

- 777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RCC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RCC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (p. ex., par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).
- 777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.
- 777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus d'audit interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
 - l'organisation de l'unité de gestion des sûretés
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
 - l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;

- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777 (xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RCC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RCC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);
- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au RCC.

777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son

exposition au RCC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

- 777(xiv). Dans le cadre de l'approche standard du risque de contrepartie(AS-RCC), l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RCC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de l'AS-RCC à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si l'AS-RCC ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser l'AS-RCC sur la base des transactions individuelles (c.-à-d. sans compensation possible).

9.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les

facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.
- Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement

structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

- 773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes dû à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex., le risque de fausse orientation générale ou *wrong way risk*).
774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaires, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et

l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

- 775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
776. Paragraphe supprimé.
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

9.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des Chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

9.8 Risque de marché

9.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

- 778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à

exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au paragraphe 687(i) de la section 8.1.1.

9.8.2 Évaluation

- 778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés au paragraphe 718(lxxvi) de la section 8.3.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

9.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

- 778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux paragraphes 718(lxx) à 718(xcix) du Chapitre 8, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7^e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du Chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

9.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

- 778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés aux paragraphes 718(lxxxviii) à 718(xci-2) de la section 8.3.8 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y

compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminé par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation³²⁰

784. En plus du principe formulé dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des Chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers;
- la gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p. ex., l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil

³²⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité³²¹, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

- 784(ii). L'entité financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'entité financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'entité financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'entité financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'entité financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.
- 784(iv). L'entité financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'entité financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'entité financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'entité financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

³²¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'entité financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
- 784(vii). L'entité financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'entité financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'entité, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.
785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

9.9.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait

néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

9.9.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du Chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

9.9.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.
792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- L'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.

- L'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

9.9.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

9.9.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.
797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.
800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

9.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur.

À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);

- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.

805. Paragraphe supprimé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. Paragraphe supprimé.

9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la

particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

- 807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.
- 807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle

au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinents, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques

de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution³²².

10.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

10.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'AMA à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les Chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

³²² BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May 2009.

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158 de la section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la section 5.8.12 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

10.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant

d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Annexe 1-I Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

Ratio de fonds propres 1A ³²³	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 4,5 % à $(5,125 + CCC/4)$ %	De 2,5 % à 2,625 %	100 %
Plus de $(5,125 + CCC/4)$ % à $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ %	Plus de 2,625 % à 2,75 %	80 %
Plus de $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ % à $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ %	Plus de 2,75 % à 2,875 %	60 %
Plus de $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ % à $(7,0 + CCC)$ %	Plus de 2,875 % à 3,0 %	40 %
Plus de $(7,0 + CCC)$ %	Plus de 3,0 %	0 %

Ici, CCC correspond au coussin contracyclique consolidé tel que défini au paragraphe xvi de la section 1.4.2.

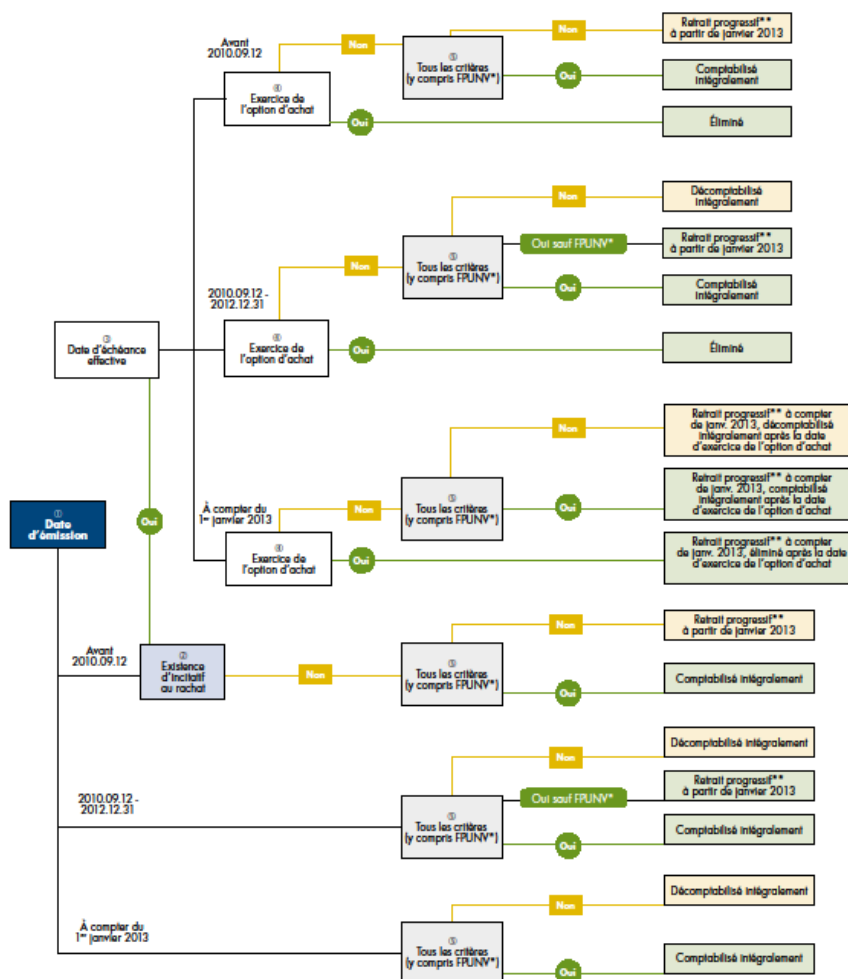
Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1A pour les institutions financières d'importance systémique intérieure IFIS-i

Ratio de fonds propres 1A	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 5,5 % à $(6,125 + CCC/4)$ %	De 3,0 % à 3,125 %	100 %
Plus de $(6,125 + CCC/4)$ % à $(6,75 + 2 \times CCC/4)$ %	Plus de 3,125 % à 3,25 %	80 %
Plus de $(6,75 + 2 \times CCC/4)$ % à $(7,375 + 3 \times CCC/4)$ %	Plus de 3,25 % à 3,375 %	60 %
Plus de $(7,375 + 3 \times CCC/4)$ % à $(8,0 + CCC)$ %	Plus de 3,375 % à 3,5 %	40 %
Plus de $(8,0 + CCC)$ %	Plus de 3,5 %	0 %

³²³ Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres. Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une exigence.

Annexe 1-III Dispositions transitoires

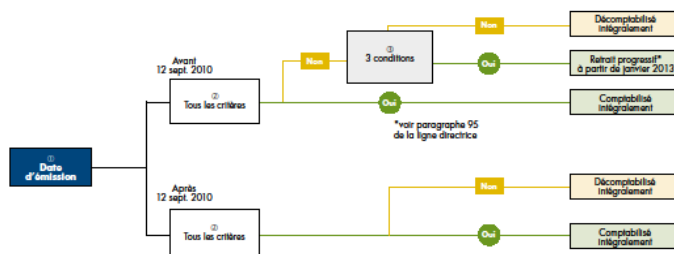
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))



* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).

** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites au paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la Ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014, juillet 2015 et en avril 2016.

Dans la présente annexe, l'Autorité adapte les paragraphes proposés par le Comité de Bâle. La numérotation des dispositions du Comité de Bâle a été conservée afin de simplifier le référencement.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1^{er} janvier 2015.

En décembre 2017, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui apporte certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre³²⁴. Toutefois, les sections touchant simplement l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie et l'exigence de fonds propres relatives aux expositions aux contreparties centrales ont été mises à jour afin d'harmoniser le traitement du risque de contrepartie dans la présente ligne directrice. Les autres changements proposés seront introduits dans les prochaines modifications de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres³²⁵ (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Exigences minimales

7. L'Autorité s'attend à ce que l'entité maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps et qu'une IFIS-i maintienne, en tout temps, un ratio supérieur ou égal à 3,5 %. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'entité de maintenir un niveau différent du seuil minimal prescrit. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :
- l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité;

³²⁴ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. Bâle III : révision du cadre régissant le ratio de levier, avril 2016.

³²⁵ Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

- l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'entité;
- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
- les interventions dont l'entité a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'entité (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'entité.

Toute demande de l'entité de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité à l'entité devrait être adressée à la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôts. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

Paramètres de consolidation

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée telle que décrite à la section 1.1 de la présente ligne directrice.
9. Concernant le traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurance ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire, lorsque ces entités ou institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces institutions financières (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'entité détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tels qu'indiqués au paragraphe 16 ci-dessous peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au Chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 « tout compris » applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable³²⁶, sous réserve des conditions suivantes :
- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
 - Aucune compensation entre les actifs et passifs n'est permise.
13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition³²⁷. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous les normes comptables, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle doit être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'entité correspond à la somme des expositions suivantes :
- a) les expositions au bilan;
 - b) les expositions sur dérivés;
 - c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);
 - d) les éléments hors bilan.

³²⁶ Au titre du ratio de levier, la mesure de l'exposition ne doit pas être réduite par la comptabilisation de sûretés, de garanties ou d'instruments d'atténuation du risque achetés. En outre, il convient d'inverser (« décompenser ») d'éventuels effets résultant de la compensation de prêts et dépôts afin de comptabiliser ces expositions sur une base brute aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N° 1.1, Q1]

³²⁷ Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) est permis pour le calcul du ratio de levier.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

a) Expositions au bilan

15. L'entité doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe³²⁸.
16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tels qu'indiqués aux paragraphes 67 à 89 de la présente annexe) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

Voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou l'entité d'assurance se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (se reporter au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'entité (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du Chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
 - Lorsque l'entité applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du Chapitre 2 de la présente ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doive être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou les pertes sur passifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'entité même, tel qu'il sont décrits au paragraphe 75 de la section 2.6.1, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'entité.

³²⁸ Lorsque l'entité, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'entité doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'entité ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

- a) les hypothèques sont assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle;
- b) l'entité conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle;
- c) l'entité peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défaillantes ou en défaut;
- d) l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, de la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans

b) Expositions sur dérivés**i. Traitement des dérivés**

18. Les expositions sur dérivés sont incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen de deux éléments :

- a) le coût de remplacement (CR); et
- b) l'exposition potentielle future (EPF).

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux éléments³²⁹.

³²⁹ Les options émises doivent également être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier. [CBCB, avril 2016, QFP N° 4, Q1]

19. L'entité doit calculer ses expositions sur les dérivés³³⁰, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le produit d'un multiplicateur alpha fixé à 1,4 et la somme du coût de remplacement³³¹ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'EPF, tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, comme indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer³³². Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, tel qu'indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.
20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Mesure de l'exposition} = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II.

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, la formule énoncée au paragraphe 20 s'applique à l'ensemble de compensation, comme suit³³³ :

³³⁰ Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RC) présenté à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. L'entité peut également décider d'utiliser la méthode des modèles internes. Advenant l'adoption de cette approche en remplacement de l'AS-RC, l'Autorité déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'exposition créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

³³¹ Si les normes comptables nationales ne prévoient pas de mesure comptable pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'entité doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

³³² Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une entité financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N° 5, Q1]

³³³ [CBCB, décembre 2017, Annexe : Ratio de levier, paragr. 2 et 3]

- a) Le coût de remplacement d'une transaction ou d'un ensemble de compensation se calcule comme suit :

$$CR = \max \{V - MVC_o + MVC_d, 0\}$$

où (i) V est la valeur de marché d'une transaction sur dérivé ou des transactions sur dérivés regroupées dans un ensemble de compensation; (ii)

MVC_o est la marge de variation en espèces obtenue qui satisfait aux conditions figurant au paragraphe 39 et dont le montant n'a pas déjà diminué la valeur de marché V de la transaction sur dérivé en vertu des normes comptables applicables à la banque; et (iii) MVC_d est la marge de variation en espèces donnée par l'entité et répondant aux mêmes critères.

- b) L'exposition potentielle future (EPF) afférente aux expositions sur dérivés doit être calculée aux termes des paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II du cadre de l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC). La formule mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{Aggrégée}}$$

Aux fins du ratio de levier, le multiplicateur est fixé à 1. De plus, pour le calcul de la majoration, le facteur d'échéance indiqué au paragraphe 164 de l'Annexe 3-II du cadre AS-RCC peut être utilisé pour toutes les transactions faisant l'objet d'un appel de marge. En outre, comme les options émises donnent lieu à une exposition sur le sous-jacent, elles doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen du traitement décrit dans la présente annexe, même si l'exposition en cas de défaut de certaines d'entre elles peut être fixée à zéro dans le dispositif fondé sur les risques.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

- a) L'entité est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'entité envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.
- b) L'entité peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.
- c) Dans les cas a) et b), l'entité devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
- des avis juridiques écrits indiquant que, en cas de contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'entité correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions;
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables³³⁴ :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables³³⁵.

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers³³⁶.

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont les deux effets opposés suivants sur le ratio de levier :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'entité, qui peut utiliser la garantie pour accroître son propre effet de levier.

³³⁴ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

³³⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

³³⁶ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

23. Les sûretés obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'entité, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'entité ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les sûretés obtenues de la contrepartie et le multiplicateur mentionné au paragraphe 21 b) est fixé à 1 aux fins du calcul de l'EPF. Toutefois, dans le calcul de la majoration EPF, le facteur échéance peut tenir compte de l'effet de réduction de l'EPF entraîné par l'échange régulier des marges de variation.
24. De façon similaire, avec les sûretés données, l'entité doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des sûretés fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation en espèces

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de préréglément, si les conditions suivantes sont réunies :
- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)³³⁷, les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces³³⁸.
 - La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés³³⁹. Pour satisfaire à ce critère, les positions sur dérivés doivent être évaluées quotidiennement et les marges de variation doivent être remises au moins quotidiennement à

³³⁷ Une contrepartie centrale éligible est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la contrepartie centrale soit établie et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la contrepartie centrale.

³³⁸ [CBCB, avril 2016, QFP, N° 2.5, Q5 et Q6]

³³⁹ [CBCB, avril 2016, QFP, N° 2.3, Q3]

la contrepartie ou transférées sur son compte, selon les cas. Une marge de variation échangée le matin de la séance de bourse suivante sur la base de la valeur de marché à la clôture précédente remplirait ce critère. Dans le cas de sociétés non financières, il n'est pas nécessaire que la marge de variation soit échangée quotidiennement; elle doit plutôt être calculée et échangée selon les dispositions du contrat d'instruments dérivés.

- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise précisée dans le contrat d'instruments dérivés³⁴⁰, la convention-cadre de compensation, l'annexe de soutien au crédit³⁴¹ de la convention-cadre de compensation ou selon la convention de compensation définie avec une contrepartie centrale.
- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie³⁴².
- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)^{343 344} conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité. Aux fins du présent paragraphe, le terme CCC comprend les accords de compensation qui prévoient des droits de compensation juridiquement valables, et un accord cadre de compensation peut être réputé accord de compensation.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

³⁴⁰ [CBCB, avril 2016, QFP, N° 2.1, Q1]

³⁴¹ Traduction française de « Credit support annex »

³⁴² Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, avril 2016, QFP, N° 2.4, Q4]

³⁴³ Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une CCC satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 alinéa c et 21.2. [CBCB, avril 2016, QFP, N° 2.2, Q2]

³⁴⁴ L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

- Dans le cas d'une marge reçue pour variation des liquidités, l'entité bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à l'EPF) du montant de l'exposition sur le dérivé tel que défini au paragraphe 21.
- Dans le cas d'une marge de variation en espèces fournie à une contrepartie, l'institution émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu des normes comptables s'appliquant à l'entité et le remplacer par la marge de variation en espèce indiquée dans le calcul du coût de remplacement du dérivé conformément au paragraphe 21.

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'entité agissant à titre de membre compensateur³⁴⁵ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions³⁴⁶ envers la contrepartie centrale (CC)³⁴⁷ qui résultant du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'entité n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CC qui en découlent³⁴⁸ ou sur une entité jouant le rôle de client auprès de l'entité dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, si les conditions suivantes sont toutes réunies³⁴⁹ :
- Les transactions de compensation sont identifiées par la CC éligible comme des opérations avec un client de niveau supérieur et les sûretés qui les garantissent sont détenues par cette CC et/ou le membre compensateur

³⁴⁵ Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

³⁴⁶ Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions » incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

³⁴⁷ Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

³⁴⁸ Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme « cliente » aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée « pour compte propre », et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, avril 2016, QFP, N° 3, Q1]

³⁴⁹ [CBCB, décembre 2017, Ratio de levier, paragr. 41]

(MC), selon ce qui est prévu par les accords empêchant que le client de niveau supérieur ne subisse des pertes en cas de : (i) défaut ou insolvabilité du MC, (ii) défaut ou insolvabilité des autres clients du CM et (iii) défaut ou insolvabilité conjoints du MC et d'un autre de ses clients³⁵⁰;

- L'entité doit avoir effectué les vérifications juridiques suffisantes (et en entreprendre d'autres, si nécessaire, pour assurer une validité constante) et pouvoir conclure sur une base solide que, en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents jugeraient que des accords tels que ceux mentionnés ci-dessus seraient légaux, valides, contraignants et applicables aux termes des lois en vigueur dans la (les) juridiction(s) concernée(s).
- Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives pertinents disposent que les opérations de compensation avec le MC en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC éligible, ou par la CC elle-même, si le MC faisait défaut ou devenait insolvable³⁵¹. En pareilles circonstances, les positions du client vis-à-vis de la CC admissible et les sûretés constituées à ce titre sont transférées à leur valeur de marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur de marché.
- L'entité n'est pas tenue de rembourser son client pour des pertes subies en cas de défaut du MC ou de la CC éligible.

28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'entité agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

iv. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'entité de référence. L'Autorité estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (p. ex., prêts ou obligations) lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition.

³⁵⁰ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des sûretés constituées par ses clients à la CC éligible, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client.

³⁵¹ Si, dans la pratique, il est établi que les transactions sont transférées à une CC éligible et que la profession souhaite perpétuer cette pratique, il faut alors en tenir compte pour déterminer si les opérations seront très probablement transférées. Le fait que la documentation de la CC éligible n'interdise pas le transfert des opérations avec la clientèle ne suffit pas à s'en assurer.

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'entité de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif³⁵² référencé par un dérivé de crédit vendu³⁵³ doit être inclus dans la mesure de l'exposition, sauf si celui-ci est inclus dans une transaction compensée pour le compte d'un client de l'entité agissant en qualité de MC (ou en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 27) et si la transaction remplit les critères du paragraphe 27 pour l'exclusion des expositions de transaction envers la CC admissible (ou, dans le cas d'une structure multiclients, les critères du paragraphe 27 pour l'exclusion des expositions de transaction sur le MC ou la CC admissible)³⁵⁴. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur³⁵⁵ qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

³⁵² Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération. [CBCB, avril 2016, N° 3.4, Q4]

³⁵³ Le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit. Ainsi, toutes les options pour lesquelles, dans certaines conditions, l'entité a l'obligation de fournir une protection de crédit sont considérées comme des « dérivés de crédit vendus ». Le montant notionnel effectif de telles options vendues par l'entité peut être compensé par le montant notionnel effectif des options qui donnent à l'entité le droit d'acheter une protection de crédit remplissant les conditions énoncées au paragraphe 30. Ainsi, l'exigence mentionnée au paragraphe 30 de conditions identiques ou plus prudentes que celles du dérivé de crédit vendu correspondant ne peut être considérée comme satisfaite que lorsque le prix d'exercice de la protection sous-jacente achetée est inférieur ou égal à celui de la protection sous-jacente vendue. [CBCB, QFP N°3.2, Q2]

³⁵⁴ [CBCB, décembre 2017, Ratio de levier, paragr. 45]

³⁵⁵ La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, avril 2016, QFP, N° 3.3, Q3 et N° 6, Q1]

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence^{356 357}, à condition que :

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue par le biais d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé³⁵⁸;
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée est supérieur ou égal au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu;
- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas acquise auprès d'une contrepartie dont la qualité de crédit présente une forte corrélation avec la valeur de l'actif de référence au sens du paragraphe 101 de la section 3.7.2.3;³⁵⁹

³⁵⁶ Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même entité de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'entité devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si l'entité achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques. [CBCB, avril 2016, N° 3.5, Q5]

³⁵⁷ Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constatée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à la condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'entité achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

³⁵⁸ Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

³⁵⁹ [CBCB, décembre 2017, Ratio de levier, paragr. 45]

- dans le cas où le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu est diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1 de l'entité, le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation doit lui aussi être diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1;
- la protection achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas incluse dans une transaction qui a été compensée pour le compte d'un client (ou compensée par l'entité en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 27) et pour laquelle le notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est exclu de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier aux termes du présent paragraphe.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'entité peut choisir de déduire de son montant de d'exposition potentielle future brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30³⁶⁰ et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition).

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT³⁶¹ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les référentiels comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'entité agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'entité agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

³⁶⁰ Cette condition ne concerne que la compensation par une protection de crédit achetée sous forme de dérivé de crédit aux termes du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Elle ne s'applique pas à la diminution du montant notionnel effectif résultant d'une variation négative de la juste valeur intégrée dans le calcul des fonds propres de base. [CBCB, avril 2016, N° 3.6, Q6]

³⁶¹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

- i. Les actifs bruts des OFT³⁶² constatés à des fins comptables (c.-à-d. sans prise en compte de la compensation comptable)³⁶³, sont ajustés de la manière suivante:
- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'entité a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan; et
 - les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement³⁶⁴.
 - b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite de la contrepartie³⁶⁵.
 - c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette³⁶⁶, c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu

³⁶² Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'exposition contractuelle finale, c'est-à-dire l'exposition de la contrepartie centrale éligible une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, avril 2016, QFP, N° 4, Q3]

³⁶³ Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

³⁶⁴ [CBCB, avril 2016, QFP, N° 4, Q2]

³⁶⁵ [CBCB, avril 2016, N° 4.1, Q4]

³⁶⁶ Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, avril 2016, QFP N°4, Q1]

avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette³⁶⁷. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne devrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou devrait créer une obligation envers le mécanisme de règlement, soutenue par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement, cette transaction et son volet en espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions.

ii. Une mesure du risque de contrepartie³⁶⁸ est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF³⁶⁹, de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max} \left\{ 0; \left[\sum E_i - \sum C_i \right] \right\}$$

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max} \{ 0; [E_i - C_i] \}$$

³⁶⁷ Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

³⁶⁸ Le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas encore été prêtées dans le cadre de mises en pension spécifiques. [CBCB, avril 2016, N° 4.2, Q5]

³⁶⁹ La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'entité à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisque, aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

Ei* peut être fixée à zéro si (i) Ei représente les liquidités prêtées à une contrepartie, (ii) cette transaction est traitée comme son propre ensemble de compensation et (iii) les liquidités à recevoir qui y sont associées ne sont pas admissibles au traitement de compensation énoncé au paragraphe 33(i)³⁷⁰.

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;
- d) être juridiquement valide, tout en respectant les droits énoncés sous-paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite³⁷¹.

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché.
- b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire³⁷².

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'entité considère les OFT comme étant des cessions, l'entité doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure

³⁷⁰ [CBCB, décembre 2017, Ratio de levier, paragr. 51(ii)]

³⁷¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

³⁷² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

de l'exposition. Les accords d'achat ou de vente de gré à gré assimilés à des contrats sur dérivés qui font partie d'une OFT admissible au traitement comptable appliqué aux ventes selon les IFRS peuvent être exclus de la mesure de l'exposition.

4. L'entité agissant à titre de mandataire

35. L'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies. Dans ce cas, l'entité est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'un des mandants de l'opération. Lorsque l'entité ne possède/ne contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

Si l'entité agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier Bâle III conformément aux paragraphes 35 à 37, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction³⁷³.

36. Lorsque l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33³⁷⁴.
37. L'entité, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement exceptionnel prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies.

Dans les situations où l'entité est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération³⁷⁵, une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

³⁷³ [CBCB, avril 2016, N° 4.3, Q6]

³⁷⁴ Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

³⁷⁵ Par exemple, lorsque l'entité gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

La catégorie dans laquelle l'entité financière classe les sûretés de ses clients importe peu, aux fins du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III, dès lors que les sûretés des clients sont séparées des actifs propres de l'entité financière et que les autres critères mentionnés aux paragraphes 36 et 37 du cadre sont remplis. Dans ces circonstances, l'exemple ci-dessus ne s'applique pas aux comptes

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 des Chapitres 3 et 6 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient révocables ou pas sans condition, les substituts directs de crédit³⁷⁶, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales³⁷⁷. Si les principes comptables de l'entité permettent de traiter l'élément de hors bilan comme une exposition sur dérivés, alors cet élément doit être considéré comme une exposition sur dérivés pour la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En pareil cas, l'entité n'est pas tenue d'appliquer à l'exposition le traitement des éléments de hors bilan.
39. Aux fins du calculs de l'exigence de fonds propres, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion en équivalent crédit (FCEC). Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.
- 39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan³⁷⁸ sont convertis en équivalent-risque de crédit en multipliant le montant engagé, mais non décaissé par un facteur de conversion et équivalent crédit. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition³⁷⁹.
- 39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'entité, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit

omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients séparément de leurs propres actifs. [CBCB, avril 2016, N° 4.3, Q7]

³⁷⁶ Pour les fins du calcul du ratio de levier, les substituts directs de crédit hors-bilan (la cellule 1407 du formulaire du ratio de levier) excluent les expositions aux prêts de titres compensées par le client et les dérivés de crédit.

³⁷⁷ L'engagement de placer ou d'accepter des dépôts terme contre terme doit, notamment, être traité, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, de la même manière que dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque. [CBCB, avril 2016, N° 7.1, Q1]

³⁷⁸ Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'entité est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

³⁷⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %^{380 381}.

- 39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %³⁸².
- 39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts à terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %³⁸³.
- 39.4a Le montant de l'exposition associé à des achats d'actifs financiers non réglés (c'est-à-dire l'engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement a également un facteur de conversion de 100%. L'entité peut opérer une compensation entre les engagements de payer des achats non réglés et les espèces à recevoir au titre de ventes non réglées, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : (i) les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini au Chapitre 8 de la présente ligne directrice relatif au risque de marché; et (ii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement.³⁸⁴
- 39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %³⁸⁵.
- 39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %³⁸⁶.
- 39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de

³⁸⁰ Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'entité à les annuler dans la pleine mesure permise par la législation protégeant les consommateurs.

³⁸¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

³⁸² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

³⁸³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

³⁸⁴ [CBCB, décembre 2017, Annexe : Ratio de levier, paragr. 9]

³⁸⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

³⁸⁶ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

conversion de 20 % est appliqué tant à l'entité émettrice qu'à celle confirmant l'exécution³⁸⁷.

- 39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'entité est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables³⁸⁸.
- 39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur doivent être paragraphe 20 du Chapitre 6 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %³⁸⁹.

En outre, les provisions générales et spécifiques constituées en regard d'expositions hors-bilan qui ont réduit le montant des fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites du montant de l'équivalent-crédit de ces expositions (c'est-à-dire le montant de l'exposition après application du FCEC adéquat).³⁹⁰

Compte tenu de tout ce qui précède, le total de l'équivalent- crédit hors bilan qui en résulte pour les expositions hors bilan ne peut pas être inférieur à zéro.

³⁸⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

³⁸⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

³⁸⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

³⁹⁰ [CBCB, décembre 2017, Ratio de levier, paragr. 59]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/ références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'entité.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ³⁹¹ .			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'entité ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments.			

³⁹¹ Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/ références à l'appui
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré ³⁹² . L'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'entité et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

³⁹² Le capital libéré désigne généralement le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été fidèlement établie de manière fiable qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« <i>step-up</i> ³⁹³ ») et autre incitatif de rachat.			

³⁹³ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) L'entité doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'entité ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'entité ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : i l'entité remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations³⁹⁴, ou ii l'entité démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'entité ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée			

³⁹⁴ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut. c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'entité.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'entité ni par une partie liée sur laquelle l'entité exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'entité (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'entité de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'entité à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'émetteur			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'entité			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (<i>step-up</i>) ni aucune autre incitation au rachat.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'entité doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'entité ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'entité ne doit pas exercer son option de rachat sauf : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu³⁹⁵ ; ou ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'entité.			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'entité ni par une partie liée sur laquelle l'entité exerce son contrôle ou une influence significative, et l'entité ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			

³⁹⁵ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle,³⁹⁶ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2. Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus³⁹⁷, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'entité à la SAH.			

³⁹⁶ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

³⁹⁷ Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-1 (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurance et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés³⁹⁸, l'entité doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\%/85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

³⁹⁸ Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)³⁹⁹, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position⁴⁰⁰. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres⁴⁰¹.

³⁹⁹ Aux fins de la ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

⁴⁰⁰ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

⁴⁰¹ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet

à la fin du même jour ouvrable⁴⁰². Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

⁴⁰² Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et le document intitulé *Revisions to the securitisation framework*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition⁴⁰³ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

i. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de

⁴⁰³ Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans l'approche standard de calcul du risque de crédit.

novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.

- **Une contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les entités financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apporté des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme éligible, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché⁴⁰⁴.

⁴⁰⁴ Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**⁴⁰⁵ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe comprennent les expositions courantes⁴⁰⁶ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** désigné également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).

⁴⁰⁵ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'entité.

⁴⁰⁶ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être

considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.

- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds

propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.

- **L'exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- **L'ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.
- **L'ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.
- **L'ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'entité pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'entité), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

ii. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
 - Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire fondée sur des variables de marché.
 - Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre, ou l'échange d'un instrument financier (y compris les produits de base) contre un paiement.
 - Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée⁴⁰⁷.
5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :
 - Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
 - Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
 - Des appels de marge peuvent être pratiqués.
6. Paragraphe supprimé.
 - i. Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au

⁴⁰⁷ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur la base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RCC exposé ici.

comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement⁴⁰⁸ décrit à l'Annexe 3-I.

- ii. Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'entité financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré⁴⁰⁹. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.
7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RCC sur de tels instruments est nul.
 8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
 9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

- zéro; et,
- la différence entre :
 - i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie; et,
 - ii. l'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (c.-à-d. une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement d'évaluation des passifs (DVA) qui ont déjà été déduits des fonds

⁴⁰⁸ Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

⁴⁰⁹ À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

propres conformément au paragraphe 75 de la section 2.6.1⁴¹⁰. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC.

iii. Règles de compensation entre produits⁴¹¹

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au RCC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.
12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le

⁴¹⁰ La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements d'évaluation des passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

⁴¹¹ Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans Bâle I tel que révisé ou dans le dispositif révisé (Bâle II). Les dispositions de Bâle I et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :

Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.

Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.
14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.
15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.
16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfont aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance: i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du Chapitre 4 de la ligne directrice).
17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le RCC de l'entité financière est géré en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

iv. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RCC, à l'exception des transactions à règlement différé.
21. Pour mesurer le RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la l'approche standard de risque de contrepartie.
22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées selon l'approche standard du risque de contrepartie.
23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.
24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à l'approche standard du risque de contrepartie, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas

d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

v. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au RCC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RCC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation imputable aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RCC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (section 4.1.3) de la ligne directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.
- 25(i). Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 105 de la présente annexe, les entités financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :
- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) prévue aux paragraphes 97 à 104 de la présente annexe), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes; et,
 - l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en période de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.
27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RCC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.
28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).
29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable – voir paragraphe 58 de la présente annexe) :

$$ECD = \alpha \times EPA_{effective}$$

30. L'EPA (exposition positive attendue) effective est calculée en considérant l'exposition attendue (*EAt*) comme l'exposition moyenne à une date future *t*, cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne

estime l'EA à une série de dates futures t_1, t_2, t_3 , etc.⁴¹² Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA_{effective_{t_k}} = \max(EA_{effective_{t_{k-1}}}, EA_{t_k})$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA_{effective} = \sum_{k=1}^{\min(1 \text{ année}, \text{échéance})} EA_{effective_{t_k}} \times \Delta t_k$$

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.
33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RCC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RCC propres aux entités financières.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RCC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve

⁴¹² En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la distribution de probabilité effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (p. ex., corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.
36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.
37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1 \text{ année}}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fa_k représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future tk , les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans⁴¹³.

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 321 à 323 de la ligne directrice.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la ligne directrice.

Méthode simplifiée

41. Paragraphe supprimé.

⁴¹³ En théorie, EE est égale à la durée effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la durée de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

41(i). En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- Pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables.

Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont l'évaluation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).

En outre, une entité financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'entité financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.

41(ii). Si, au cours des deux trimestres précédents, l'entité financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation.

41(iii). En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'entité financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F, plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

- 41(iv). Les entités financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

E. Validation du modèle

42. Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. L'Autorité devra établir des critères qualitatifs auxquels les entités financières devront satisfaire avant d'être autorisées à utiliser une approche par modèle. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 32, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. Les critères qualitatifs incluent les suivants :

- L'entité financière doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque⁴¹⁴ générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
- L'entité financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées indépendamment de l'équipe chargée de son développement et /ou de son implantation.
- Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au risque.
- Les modèles internes de mesure des expositions de l'entité financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.

⁴¹⁴ La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

- Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.
- L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques;
 - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
 - la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques;
 - l'intégrité du système d'information de la haute direction;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations;
 - l'exactitude des calculs d'évaluation et d'équivalent risque;
 - la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 43 à 46 ci-après.

- La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles *ex post*, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.
43. Les entités financières doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elles doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse *ex post* et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.
44. Les entités financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.
45. Les entités financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.
46. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.
- 46(i). Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies :
- Avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une entité financière doit effectuer des contrôles *ex post* à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles *ex post* doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
 - Les entités financières doivent effectuer des contrôles *ex post* sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins un an.
 - Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour

calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles d'évaluation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.

- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agrégier les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
- Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'entité est exposée. En outre, les entités financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles *ex post* conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
- D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les entités financières apportent des corrections. Dans de telles circonstances, l'Autorité peut exiger des entités financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.
- Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles *ex post*. Le programme de contrôles *ex post* doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.
- Les entités financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPA d'une entité financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer

l'exposition en cas de défaut (ECD) réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'entité financière.

- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'entité financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle d'évaluation utilisé pour calculer l'exposition au risque de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles d'évaluation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RCC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable, contrôles internes.

Gestion du RCC

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RCC, notamment celles spécifiées à la section 8.1.2 de la ligne directrice.

Test d'utilisation

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RCC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RCC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et

estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.

- 49(i). L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
50. L'entité financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RCC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.
51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RCC de l'entité financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.
- 51(i). Les entités financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'entité financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'entité financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La

haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'entité financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

- 51(ii). L'unité de gestion des sûretés de l'entité financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.
- 51(iii). Une entité financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (dépôt de garantie initial ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'entité financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.
52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RCC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de comptes interne du RCC⁴¹⁵. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du RCC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.
53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RCC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois

⁴¹⁵ La présente section reprend en grande partie le document préparé par le *Counterparty Risk Management Policy Group* et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999). <http://financialservices.house.gov/banking/62499crmpdf>

pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

Simulations de crise

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.
56. Les entités financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants :
- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise;
 - la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p. ex., taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire;
 - l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'entité financière;

- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions, car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les entités financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectués au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p. ex., par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'entité financière;
- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties;
- la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les entités financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables;
- l'utilisation des simulations de crise inversées devrait être envisagée pour connaître quels scénarios extrêmes, mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs;
- la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'entité financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Minimale, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'entité financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

Risque de corrélation défavorable

57. Les entités financières doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent

prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. Les entités financières devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

58. Une entité financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les swaps de défaut de crédit (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'entité financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur marchande qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les entités financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions⁴¹⁶. Les entités financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %.

⁴¹⁶ Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.
60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.
61. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'entité financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins trois ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'entité financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS⁴¹⁷ des contreparties de l'entité financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

L'entité financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, l'entité financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).

⁴¹⁷ « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux swaps de défaut de crédit.

Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.

Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'entité financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :

- a) des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans; et
- b) des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'entité financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

- 61(i). Pour qu'une entité financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est à dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.
- 61(ii). Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.
- 62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant,

par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RCC.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RCC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.
64. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RCC⁴¹⁸.
65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RCC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux Chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.
66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.
67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.

⁴¹⁸ Voir la section 8.4.

-
68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RCC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du Chapitre 4 de la ligne directrice.
69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer les fonds propres réglementaires.
91. à 96. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.



vii. Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC)

97. Outre l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie déterminée sur la base des approches standard ou notations internes (NI) du risque de crédit, une entité financière doit ajouter une exigence visant à couvrir le risque de pertes, en valeur marchande, résultant du risque de contrepartie attendu (de telles pertes étant dénommées « ajustement d'évaluation de crédit (AEC) ») sur les dérivés de gré à gré. L'exigence en regard d'AEC sera calculée de la manière indiquée ci-après, selon la méthode de calcul que l'entité financière aura été autorisée à utiliser pour ses exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie et du risque spécifique de taux d'intérêt. Une entité financière n'est pas tenue d'inclure dans cette exigence :
- i. les transactions effectuées avec une contrepartie centrale (CC);
 - ii. les cessions temporaires de titres, sauf si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant de ces cessions temporaires de titres sont importantes.

A. Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt⁴¹⁹ sur obligations : Exigence avancée en regard du risque AEC

98. Les entités financières utilisant la méthode MMI pour le risque de contrepartie et appliquant les modèles internes pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations doivent calculer cette exigence de fonds propres supplémentaire en modélisant l'incidence des variations des primes de risque des contreparties sur l'AEC de toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré ainsi que sur les couvertures AEC éligibles conformément aux paragraphes 102 et 103 de la présente annexe, en recourant au modèle VaR utilisé par l'entité financière pour les obligations. Ce modèle VaR prend uniquement en compte la variation des primes de risque des contreparties et non la sensibilité du AEC à l'évolution des autres facteurs de marché, tel que la variation de la valeur du sous-jacent (titre de propriété, produit de base, devise ou taux d'intérêt). Quelle que soit la méthode d'évaluation comptable qu'une entité financière utilise pour déterminer l'AEC, le calcul de l'exigence de fonds propres correspondante doit reposer, pour l'AEC de chaque contrepartie, sur la formule suivante :

$$AEC = (PCD_{Mkt}) \sum_{i=1}^T \left(\max \left(0; \exp \left(-\frac{S_{i-1} \times t_{i-1}}{PCD_{Mkt}} \right) - \exp \left(-\frac{S_i \times t_i}{PCD_{Mkt}} \right) \right) \times \left(\frac{EA_{i-1} \times D_{i-1} + EA_i \times D_i}{2} \right) \right)$$

où :

- t_i correspond à l'intervalle de temps pour la i^{e} réévaluation commençant à $t_0=0$
- t_T correspond à l'échéance contractuelle la plus longue entre tous les ensembles de compensation (« netting sets ») définie avec la contrepartie
- S_i correspond à la prime de risque (credit spread) de la contrepartie à un intervalle « t_i » utilisé pour calculer l'AEC de cette dernière. Lorsque la prime de risque du swap pour défaut de crédit (CDS⁴²⁰) de la contrepartie est disponible, celle-ci doit être utilisée. Cependant, lorsque cette prime n'est pas disponible, l'entité financière peut utiliser une variable de substitution appropriée qui tient compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie.
- PCD_{Mkt} correspond à la perte en cas de défaut de la contrepartie. Elle devrait être fonction de la prime d'un instrument de marché de la contrepartie (ou, si la prime n'est pas disponible, sur une variable de substitution appropriée qui

⁴¹⁹ Modèle VaR s'entend de l'approche de modèle interne appliquée au risque de marché.

⁴²⁰ Pour les fins de la présente, l'acronyme « CDS » sera utilisé dans le texte afin de faire référence à l'expression anglaise *Credit Default Swap*.

tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie). Il convient de souligner que ce PCD_{MKT} qui entre dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour le l'AEC n'est pas le même que celui qui est déterminé pour calculer la PCD liée au risque de contrepartie dans l'approche NI. Dans le présent cas, PCD_{MKT} est une évaluation de marché plutôt qu'une estimation interne.

- le premier facteur de la somme représente une approximation de la probabilité marginale, implicite dans le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i . La probabilité de défaut implicite dans le marché (nommée aussi probabilité dans une hypothèse de neutralité à l'égard du risque), qui représente le prix de marché de l'achat de protection contre un défaut, est généralement différente de la probabilité dans le monde réel;
- EA_i correspond à l'exposition attendue de la contrepartie au moment de la réévaluation à t_i , telle que définie au paragraphe 30 de la présente annexe, dans laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour ladite contrepartie s'ajoutent, et pour laquelle l'échéance la plus longue de chaque ensemble est déterminée par l'échéance contractuelle la plus longue au sein de l'ensemble.
- D_i correspond au facteur d'actualisation sans risque au temps t_i , où $D_0 = 1$

99. L'entité financière devrait utiliser la formule ci-dessus comme base pour tous les intrants de la VaR autorisée, sous l'approche MMI, aux fins du calcul des fonds propres requis pour l'AEC d'une contrepartie. Par exemple, lorsque ce modèle recalcule intégralement les prix, alors la formule doit s'appliquer directement. Par contre, s'il est basé sur la sensibilité des primes de risque à des durées données, l'entité financière doit utiliser la formule suivante pour chaque sensibilité⁴²¹ :

$$CS01 \text{ Réglementaire}_i = 0,0001 \times t_i \times \exp\left(-\frac{S_i \times t_i}{PCD_{Mkt}}\right) * \left(\frac{EA_{i-1} \times D_{i-1} - EA_{i+1} \times D_{i+1}}{2}\right)$$

Si le modèle de la VaR autorisé utilise plutôt la sensibilité des primes de risque pour des variations parallèles des primes de risque (CS01 réglementaire ou *Regulatory CS01*), l'entité financière doit utiliser la formule suivante⁴²² :

$$CS01 \text{ Réglementaire} = 0,0001 \times \sum_{i=1}^T \left(t_i \times \exp\left(-\frac{S_i \times t_i}{PCD_{Mkt}}\right) - t_{i-1} \times \exp\left(-\frac{S_{i-1} \times t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right) \right) \left(\frac{EA_{i-1} \times D_{i-1} + EA_i \times D_i}{2} \right)$$

⁴²¹ Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives avant et après un intervalle de temps t . Cela est valide pour tout $i < T$. Pour $i = T$, on la formule correspondante est la formule suivante :

$$CS01 \text{ réglementaire}_T = 0,0001 \times t_T \times \exp\left(-\frac{S_T \times t_T}{PCD_{Mkt}}\right) * \left(\frac{EA_{T-1} \times D_{T-1} + EA_T \times D_T}{2}\right)$$

⁴²² Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives.

Si le modèle de VaR autorisé par l'Autorité utilise des sensibilités de second ordre (Gamma), aux variations des primes de risques, les valeurs Gamma doivent être calculées en utilisant la formule de l'AEC méthode avancée du paragraphe 98.

Les entités financières qui utilisent la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assortis de sûretés (paragraphe 41 de la présente annexe) doivent calculer leur exigence de fonds propres en regard du risque AEC en appliquant la formule décrite au paragraphe 98 dans l'hypothèse d'un profil d'exposition attendue (EA) constant, EA correspondant à l'exposition positive attendue effective, selon la méthode simplifiée, pour la plus longue de ces deux durées : i) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou ii) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation.

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour la majeure partie de ses activités, mais qu'elle utilise l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC) pour certains de ses portefeuilles de petite taille - tout en ayant l'autorisation de recourir à des modèles internes de risque de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur les obligations – l'entité financière inclura ces ensembles de compensation non MMI dans l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC conformément au paragraphe 98 (AEC avancée), à moins que l'Autorité précise que le paragraphe 104 (AEC standard) s'applique à ces portefeuilles.

Les compensations ne relevant pas de la méthode MMI sont incluses dans l'évaluation des fonds propres pour l'AEC avancé, où l'EA est présumée conserver un profil constant et correspondre à l'exposition en cas de défaut (ECD) calculée par l'AS-RCC pour la plus longue de ces deux durées : a) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou b) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. La même approche s'applique lorsque le modèle MMI ne produit pas un profil EA.

Pour les expositions à certaines contreparties, le modèle VaR autorisé par l'Autorité pour le calcul des risques de marché peut ne pas tenir compte du risque de variation de la prime de risque, parce qu'il ne reflète pas adéquatement le risque spécifique des instruments de dette émis par la contrepartie. Pour de telles expositions, l'entité financière n'est pas autorisée à utiliser l'exigence avancée en regard du risque AEC. L'entité financière doit recourir à l'AS-RCC définie au paragraphe 104. Seules les expositions aux contreparties pour lesquelles l'Autorité a autorisé l'entité financière à modéliser le risque spécifique des instruments de dette peuvent être prises en compte dans l'exigence avancée en regard du risque AEC.

100. L'exigence de fonds propres requis pour le risque AEC de la contrepartie couvre les risques généraux et spécifiques liés aux primes de risques incluant la VaR en

période de tensions (sVaR), mais en excluant l'IRC⁴²³. Le chiffre de VaR devrait être déterminé conformément aux normes quantitatives décrites au paragraphe 718 (lxxvi)⁴²⁴ de la présente ligne directrice soit la somme de (a) la composante VaR en période normale et de (b) la composante VaR en période de tensions.

- a) Pour calculer la VaR en période normale, il faut utiliser le calibrage courant des paramètres pour l'exposition attendue (EA).
- b) Pour calculer la VaR en période de tensions, il faut utiliser les profils EA futurs des contreparties (selon le calibrage des paramètres d'exposition en période de tensions défini au paragraphe 61 de la présente annexe). La période de tensions pour les paramètres liés à la prime de crédit devrait être l'année de tension la plus extrême au sein de la période réglementaire de 3 ans utilisée pour les paramètres d'exposition⁴²⁵.

101. Cette exigence supplémentaire pour le risque d'AEC est une exigence de fonds propres à part entière de risque de marché. Elle est calculée selon la formule AEC du paragraphe 98 pour l'ensemble des contreparties sur les dérivés de gré à gré, garanties et non garanties ainsi que sur les couvertures AEC éligibles. Toutefois, l'entité financière ne devrait pas compenser les exigences de fonds propres requis en regard du risque AEC avec d'autres instruments figurant dans son bilan (sauf indication contraire).
102. Seules les couvertures utilisées aux fins d'atténuer le risque AEC et gérées comme telles sont éligibles à l'inclusion dans le modèle VaR utilisé pour calculer l'exigence ci-dessus ou l'exigence standard définie au paragraphe 104. Par exemple, si une entité financière a conclu un swap de défaut de crédit (CDS) d'un émetteur et que cet émetteur est aussi une contrepartie de l'entité financière sur le marché gré à gré, mais que le CDS n'est pas géré comme couverture du risque AEC, alors le CDS ne peut pas compenser l'AEC dans le calcul de l'exigence indépendante en regard du risque AEC.
103. Les seules couvertures éligibles pour le calcul de l'exigence en regard du risque AEC en application des paragraphes 98 ou 104 sont les CDS (conditionnels ou non) sur signature unique, d'autres instruments de couverture équivalents directement référencés sur la contrepartie et les CDS indiciels. Dans le cas des CDS indiciels, les restrictions ci-après s'appliquent :
 - L'écart de base entre la prime de risque d'une contrepartie et la prime de risque de la couverture indicielle doit être pris en compte dans la VaR. Cette obligation s'applique aussi aux cas où une variable de substitution est utilisée pour la prime d'une contrepartie, car, dans ce cas, le risque idiosyncrasique

⁴²³ IRC fait référence aux exigences de fonds propres pour les risques de défaut et de migrations sur les positions qui sont incluses dans le risque spécifique. Voir Annexe 8-VI de la ligne directrice.

⁴²⁴ Fait référence à la somme de la VaR et de la sVaR.

⁴²⁵ À noter que le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la sVaR d'une obligation s'appliquera à ces calculs.

doit être pris en compte. Pour toutes les contreparties sans prime de risque disponible, l'entité financière doit estimer l'écart de base en utilisant une série temporelle raisonnable sur un échantillon représentatif de signatures analogues pour lesquelles il existe une prime.

- Si la prise en compte de l'écart de base ne donne pas satisfaction à l'Autorité, alors l'entité financière n'est autorisée à comptabiliser que 50 % du montant notionnel des couvertures indicelles dans la VaR.

Les autres types de couvertures du risque de contrepartie ne doivent pas entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC, et l'entité financière doit les traiter comme tout autre instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au n° défaut ne sont pas des couvertures AEC éligibles. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres AEC doivent être exclues du calcul de l'exigence pour risques de marché de l'entité financière.

B. Toutes les autres entités financières : exigence standard à l'égard du risque d'AEC

104. Lorsque l'entité financière n'a pas les autorisations requises pour utiliser le paragraphe 98 ci-dessus afin de calculer son exigence en regard du risque AEC, elle doit calculer une exigence sur son portefeuille en utilisant la formule suivante :

$$K = 2,33 \times \sqrt{h} \times \sqrt{\left(\sum_i 0,5 \times w_i \times (EE_i \times ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \times B_i) - \sum_{ind} w_{ind} \times EE_{ind} \times B_{ind} \right)^2 + \sum_i 0,75 \times w_i^2 \times (EE_i \times ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \times B_i)^2}$$

où :

- h correspond à un horizon d'un (1) an (h=1)
- w_i correspond à la pondération applicable à la contrepartie « i ». Cette contrepartie doit être assignée à l'une des sept pondérations pour le risque du tableau ci-dessous, en fonction de sa notation externe. Lorsqu'une contrepartie n'a pas de notation externe, l'entité financière doit, avec l'autorisation de l'Autorité, faire correspondre sa notation interne de la contrepartie à une notation externe. Si l'entité financière n'a pas de système de notation approuvé, toutes les contreparties non notées se verront attribuer un coefficient de pondération de 2.0 %
- ECD_i^{total} correspond à l'exposition (ECD) en cas de défaut qui est applicable à la contrepartie « i » (sur tous les ensembles de compensation) incluant les effets des sûretés conformément aux règles existantes (suivant les approches MMI, ou l'AS-RCC selon les cas) applicables au calcul par l'entité financière des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie. Pour les entités financières n'utilisant pas la méthode MMI, l'exposition devrait être actualisée en appliquant le facteur $(1 - \exp(-0.05 \times EE_i)) / (0.05 \times EE_i)$. Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, ce facteur d'actualisation n'a pas à être appliqué puisqu'il est déjà inclus dans EE_i .

- B_i correspond au montant notionnel (principal) de la couverture achetée par CDS portant une signature unique (correspondant au montant total si plus d'une position) référencée à la contrepartie « i » et utilisé pour couvrir le risque AEC. Ce montant devrait être actualisé par le facteur applicable de $(1 - \exp(-0.05 \times EE_i^{\text{hedge}})) / (0.05 \times EE_i^{\text{hedge}})$.
- B_{ind} correspond au montant notionnel total d'un ou plusieurs CDS indiciels achetés pour couvrir le risque AEC. Ce notionnel devrait être actualisé en utilisant le facteur suivant $(1 - \exp(-0.05 \times EE_{\text{ind}})) / (0.05 \times EE_{\text{ind}})$.
- W_{ind} correspond à la pondération applicable aux couvertures indicielles. L'entité financière doit classer chacun de ces indices dans l'une des sept catégories de pondérations W_i basé sur la prime de risque moyenne de l'indice « ind »
- EE_i correspond à l'échéance effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, EE_i est calculé comme au paragraphe 38 de la présente annexe. Pour les entités financières qui n'utilisent pas l'approche MMI, EE_i est l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionnée à la troisième puce du paragraphe 320 de la présente ligne directrice. Toutefois, à cette fin, EE_i ne devrait pas être limité à un maximum de 5 ans.
- EE_i^{hedge} correspond à l'échéance de couverture de l'instrument avec un montant notionnel B_i (Il faut faire le total des quantités de $EE_i^{\text{hedge}} \times B_i$ s'il y a plusieurs positions de couvertures pour la contrepartie i).
- EE^{ind} correspond à l'échéance de la couverture indicielle « ind ». Lorsqu'il y a plus d'un indice, il correspond à l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels.

Pour toute contrepartie qui est déjà incluse dans l'indice sur lequel le CDS est utilisé pour couvrir le risque de contrepartie, le montant notionnel attribuable à cette signature unique (conformément à sa pondération dans l'indice) pourrait, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, être déduit du montant notionnel du CDS indiciel et traité comme une couverture sur signature unique (B_i) référencée sur la contrepartie, avec une échéance basée sur celle de l'indice. Les pondérations sont incluses dans le tableau ci-dessous et sont basées sur la notation externe de la contrepartie⁴²⁶.

⁴²⁶ La classification retenue ici, à titre d'exemple, est celle de Standard & Poor's; les notations d'un autre organisme externe d'évaluation du crédit reconnu pourraient être également utilisées de manière équivalente. Les notations mentionnées ici ne traduisent donc pas la préférence du Comité pour un organisme donné et ne comportent aucun jugement de valeur.

Notation de crédit	Pondération $W_i/W_{ind.}$
AAA	0,7 %
AA	0,7 %
A	0,8 %
BBB	1 %
BB	2 %
B	3 %
CCC	10 %

Calcul des exigences de fonds propres agrégées en regard des risques de contrepartie et d'AEC

105. Ce paragraphe porte sur l'agrégation des exigences en regard du risque de défaut et du risque AEC pour calculer les pertes potentielles sur les évaluations aux prix du marché. À noter que l'encours des expositions en cas de défaut (ECD) dont il est question, ci-après, s'entend, déduction faite des pertes réalisées au titre du risque d'AEC, conformément au paragraphe 9 de la présente annexe, qui concerne tous les éléments indiqués en a) et b) ci-dessous. Dans ce paragraphe, « l'exigence de fonds propres MMI » se rapporte à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut lié au risque de contrepartie sur la base des actifs pondérés des risques APR), qu'on obtient en multipliant l'encours d'ECD de chaque contrepartie dans l'approche MMI par la pondération de risque de crédit applicable (dans les approches standard ou NI), et en faisant le total pour l'ensemble des contreparties. De même, « l'exigence pour l'approche standard » se rapporte aux exigences pour risque de défaut, lorsque l'encours d'ECD pour toutes les contreparties figurant dans le portefeuille est déterminé, selon l'AS-RCC.

Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne de risque de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de contrepartie; correspond à la somme des composantes suivantes:

- a) Le montant le plus élevé entre:
 - i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et
 - ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

Une entité financière utilisant l'approche NI devrait calculer les pondérations de risque appliquées aux expositions sur dérivés de gré à gré en fixant à 1 l'ajustement d'échéance en fonction des PD et de EE (paragraphe 272 de la ligne directrice), à condition qu'elle puisse démontrer à l'Autorité que son modèle VaR spécifique utilisant la méthode énoncée au paragraphe 98 considère les effets des révisions de notation. Dans le cas contraire, elle devrait appliquer la fonction complète d'ajustement d'échéance selon la formule suivante :

$$\frac{1 + (EE - 2,5) \times b}{1 - 1,5 \times b}^{427}.$$

- b) L'exigence avancée de fonds propres en regard du risque AEC déterminée conformément aux paragraphes 98 à 103.

Cependant, lorsque l'entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI), mais pas le modèle VaR pour calculer le risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale de cette dernière, en regard de son risque de contrepartie, correspond à la somme des composantes suivantes :

- i. le montant le plus élevé entre:
 - l'exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et
 - son exigence MMI basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour l'ECD.
- ii. l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

Pour toutes les autres entités financières, le total de l'exigence de fonds propres de celles-ci en regard de leur risque de contrepartie correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- a) la somme, pour toutes ses contreparties, de l'exigence de fonds propres fondée sur l'AS-RCC (selon l'approche suivie par l'entité financière à l'égard du risque de contrepartie), les expositions en cas de défaut étant déterminées par le paragraphe 91 de la présente annexe;
- b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

L'encours d'ECD pour une contrepartie donnée, sur un dérivé de gré à gré, désigne le montant le plus élevé entre zéro et la différence entre :

⁴²⁷ EE est l'échéance effective et « b » correspond à l'ajustement d'échéance en fonction de la probabilité de défaut décrite au paragraphe 272 de la ligne directrice.

- i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) sur tous les ensembles de compensation avec la contrepartie et
- ii. le risque AEC pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (perte AEC). Cette perte AEC est calculée sans compensation avec un ajustement de l'évaluation des passifs (DVA ou *debit valuation adjustment*) déjà déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré, peut s'obtenir en appliquant le coefficient défini pour l'approche standard ou NI à l'encours d'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD sous l'effet des pertes AEC ne s'applique pas à la détermination de l'exigence en regard du risque d'AEC.

106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

viii. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent concernant de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé⁴²⁸; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

$$\alpha = 1,4$$

⁴²⁸ L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calculent différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge⁴²⁹.

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul).
131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en presumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.
132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).
133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir les paragraphes 150 à 187 ci-dessous).
134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les entités financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la

⁴²⁹ Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N° 1]

composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une devise déterminée à une date donnée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation. Dans tous les cas de compensation, l'entité doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- (i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'entité ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables⁴³⁰;
- (ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'entité correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées⁴³¹.

- (iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule

⁴³⁰ L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

⁴³¹ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une entité financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'entité (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'entité doit de l'argent à la contrepartie, n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max \{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'entité à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'entité de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les entités financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.
138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'entité (l'entité fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des

concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge⁴³². Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité⁴³³, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV⁴³⁴. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.
142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'entité peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.
143. Étant donné qu'une entité financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une entité financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés

⁴³² Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RCC.

⁴³³ Par exemple, l'accord-cadre (*Multicurrency-Cross Border*) *Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

⁴³⁴ Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit, le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

qu'une entité financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'entité. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'entité et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

où la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté à l'entité, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une entité financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'entité peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

$\text{Majoration}^{\text{agrégée}}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{\text{agrégée}}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d. des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.
148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).
149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out of money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in the money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher}) \times \text{Majoration}_{\text{agrégée}}} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, $\exp(\dots)$ désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{Majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.
152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les entités financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal.

L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les entités financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité (*at-the-money*)).
154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour

déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la duration.
- Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteurs d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(marge)}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(hors\ marge)}$).
- Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
- Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
- Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détail ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i , E_i , S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une entité financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux

d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme sur taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an ⁴³⁵	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuel	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i , que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui et les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre

⁴³⁵ Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables⁴³⁶. Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération⁴³⁷.

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les entités financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires⁴³⁸ ou les contrats à terme à rachat cible, une entité financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.
- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'entité doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les entités financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré

⁴³⁶ À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans = 1 an et = 6 ans.

⁴³⁷ Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

⁴³⁸ Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M\$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M\$/racine carrée (0,25)/0,6/0,04 = 250 M\$. [CBCB, QFP N° 11]

par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération⁴³⁹.

- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

δ_i	Position longue sur le facteur de risque principal ⁴⁴⁰	Position courte sur le facteur de risque principal ⁴⁴¹
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

⁴³⁹ [CBCB, QFP N° 12]

⁴⁴⁰ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

⁴⁴¹ « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ⁴⁴²	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i / K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative : P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.) K_i : Prix d'exercice T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr.183).		

δ_i	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC D_i : Point de détachement de la tranche du TGC		

S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme (plutôt que la valeur au comptant) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.

Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que $\ln(P/K)$ ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

- Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs. Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

⁴⁴² Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ⁴⁴³	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$
Options de vente	$-\Phi \left(-\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$+\Phi \left(-\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise. Les institutions doivent choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :

- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devises.
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

⁴⁴³ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique⁴⁴⁴ (opération sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct⁴⁴⁵ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix (10) constituants effectifs⁴⁴⁶ ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix (10) constituants effectifs doivent être traités comme des indices.
163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

En ce qui concerne les opérations fondées sur la volatilité d'actions ou de produits de base, la variance ou la volatilité sous-jacente à laquelle l'opération fait référence doit remplacer le prix unitaire, tandis que le notionnel contractuel doit remplacer le nombre d'unités.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :
- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de

⁴⁴⁴ Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

⁴⁴⁵ Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à la l'écart de base.

⁴⁴⁶ Nombre de constituant effectif =
$$\frac{\left(\sum_i \text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i\right)^2}{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}$$

10 jours ouvrables⁴⁴⁷. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1 \text{ an}\}}{1 \text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de dix jours ouvrables, de l'opération i ⁴⁴⁸.

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante⁴⁴⁹ :
 - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
 - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;
 - vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
 - La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe⁴⁵⁰.

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PM\dot{a}R_i}{1 \text{ an}}}$$

⁴⁴⁷ Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

⁴⁴⁸ Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres $PM\dot{a}R$ et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si $PM\dot{a}R$ et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

⁴⁴⁹ La norme étend à l'AS-RC les règles $PM\dot{a}R$ minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

⁴⁵⁰ Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

où :

$PM\grave{a}R_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.
167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.
168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

où la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k .

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudents du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante⁴⁵¹ :

$$\text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$\text{Majoration}_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \times \text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = \sum_j \text{Majoration}_j^{(Taux)}$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$\text{Majoration}^{(Change)} = \sum_j \text{Majoration}_{HS_j}^{(Change)}$$

⁴⁵¹ Les entités financières peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante :

$$\text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \times |NotionnelEffectif_j^{(Change)}|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(Change)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j . Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Crédit)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Crédit)} \times NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.
177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent⁴⁵² pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les entités financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Action)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

⁴⁵² Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Action)} \times NotionnelEffectif_k^{(Action)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Action)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^j) \right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^j) \right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \times NotionnelEffectif_k^{(Base)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Base)} \times MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.
181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).
182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, les autorités nationales pourraient imposer aux

entités financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.

183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2
Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.o.	50 %
Devises		4,0 %	S.o.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de

retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

Selon l'AS-RC, les transactions de crédit au premier défaut, au deuxième défaut et au n ème défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction au n ème défaut sur un panier de m signatures de référence, les institutions doivent utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel prévue au paragraphe 159 de ce chapitre.⁴⁵³

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

Si plusieurs annexes de soutien du crédit (ASC) s'appliquent à un ensemble individuel de compensation (par exemple, une ASC pour la marge de variation et une pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 134.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels⁴⁵⁴. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'entité à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'entité détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'entité fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'entité pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'entité doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

⁴⁵³ CBCB, QFP, mars 2018, section 3.2.

⁴⁵⁴ Le paragraphe 186 a été modifié aux termes de la page 5 des QFP du CBCB.

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \max \{V_{NS}, 0\} - \max \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \min \{V_{NS}, 0\} - \min \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où la somme $\sum_{NS \in AM}$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'entité de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du Chapitre 9 de la présente ligne directrice, il appartient à l'entité d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.
189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'entité doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.
190. L'entité doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
191. Lorsqu'une entité financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux) et les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'entité à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une entité financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'entité à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'entité en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.
193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)⁴⁵⁵ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'entité, dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes⁴⁵⁶ aux expositions de cette nature ou conformément au Chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le Chapitre 6 pour les transactions garanties⁴⁵⁷.

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du Chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

⁴⁵⁵ Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

⁴⁵⁶ Lorsque la permission du modèle interne de l'entité ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'entité doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

⁴⁵⁷ Voir en particulier les sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement. Pour les OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la section 4.2.4.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des entités financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la section 4.1.3 de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions sur dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables⁴⁵⁸. Si l'entité ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur

⁴⁵⁸ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC⁴⁵⁹.

196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une entité financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies :

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplies pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

- a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément⁴⁶⁰.

⁴⁵⁹ L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

⁴⁶⁰ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

- b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable⁴⁶¹. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.
199. Lorsque l'entité est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'entité constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'entité qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés⁴⁶². Lorsque les actifs ou

devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

⁴⁶¹ S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

⁴⁶² Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'entité qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.

201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des entités financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des entités financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.
202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur⁴⁶³ et protégée contre la faillite de la CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).
203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées

⁴⁶³ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

205. Lorsque les entités financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les entités financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.
206. Les entités financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :
- (i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
 - (ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et
 - (iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'entité membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCI}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une entité financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

- (1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients⁴⁶⁴.
- (2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\text{membre compensateur } i} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %⁴⁶⁵, et;

le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et

⁴⁶⁴ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

⁴⁶⁵ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la section Sûretés pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, ECD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC⁴⁶⁶. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.
- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

$EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 173 à 177 de la section Sûretés, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

IM_i représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;

⁴⁶⁶ Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la section Sûretés du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
 - (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.
- (3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

où:

- K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;
- DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;
- DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

- DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'entité, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'entité, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute entité financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} .

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des entités financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une entité financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.
210. Les entités financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.
211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les entités financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements

illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC⁴⁶⁷

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement ⁴⁶⁸	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + multiplicateur \times Majoration^{agrégée})$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

⁴⁶⁷ Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

⁴⁶⁸ Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}}\right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \times 37\,428 = -10\,083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \times 59\,270 + 0,5\% \times 10\,083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue sur un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times Majoration^{agrégée})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opération	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise A}) = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise B}) = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{Majoration}(\text{CDX.IG}) = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante systématique}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité x r	(Majoration à l'échelle de l'entité) ²	1 - r ²	(Majoration à l'échelle de l'entité) ² x (1-r ²)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			47,5			77 344
(Somme)² =			2 253			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	...	...
Produits agricoles	...	...
	...	...
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent,

car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de produit de base « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de produit de base « Pétrole brut » :

$$Majoration(Type_{Pétrole}^{Énergie}) = 18\% \times (-11\,340) = -2\,041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$Majoration_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^{Énergie}) \right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^{Énergie}) \right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$Majoration_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0.4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$Notionnel_{Effectif_{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$Majoration_{Métaux}^{(Base)} = Majoration\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$Majoration^{(Base)} = Majoration_{Énergie}^{(Base)} + Majoration_{Métaux}^{(Base)} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$Majoration^{agrégée} = Majoration^{(Taux)} + Majoration^{(Crédit)} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 3-III

559

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\} = \max \{80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\} = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à $(10 + N - 1)$ jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMÀR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à⁴⁶⁹ :

$$MF_l^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMÀR}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14 / 250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

⁴⁶⁹ Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = -12\,869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = 27\,934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0,27) \times 37\,428 \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3\,579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2} + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934 = 21\,039$$

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$Majoration^{(Taux)} = 0,5\% \times 21\,039 + 0,5\% \times 3\,579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) + (-1) \times 20\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3\,550$$

$$Majoration\left>Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \times (-3\,550) = -639$$

$$Majoration_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0,4 \times (-639))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent}^{Métaux} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = 3\,550$$

$$Majoration_{Métaux}^{(Base)} = Majoration\left>Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \times 3\,550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(Base)} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\,278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

Exemple 1

1. L'entité a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euro sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'entité, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.
2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit $(V - C)$, est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions d'euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'entité.

Exemple 2⁴⁷⁰

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'entité conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'entité avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'entité détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'entité détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché)

⁴⁷⁰ Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (mars 2015), à l'adresse https://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'entité.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million d'euros ($80 - 79,5 - 10 + 10$ millions d'euros), le deuxième élément, $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'entité membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'entité est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MTA et le TH sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'entité, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'entité a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'entité a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ est égal à 0 euro $([-50 \text{ million d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - 0 \text{ euro})$; autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V . Le deuxième élément $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ est égal à 0 euro $(0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 0 \text{ euro})$, car MMT et seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

7. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros $([-50 \text{ millions d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - [-10 \text{ millions d'euros}])$, la valeur du deuxième élément $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ est égale à 10 millions d'euros $(0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - [-10 \text{ millions d'euros}])$, et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro)

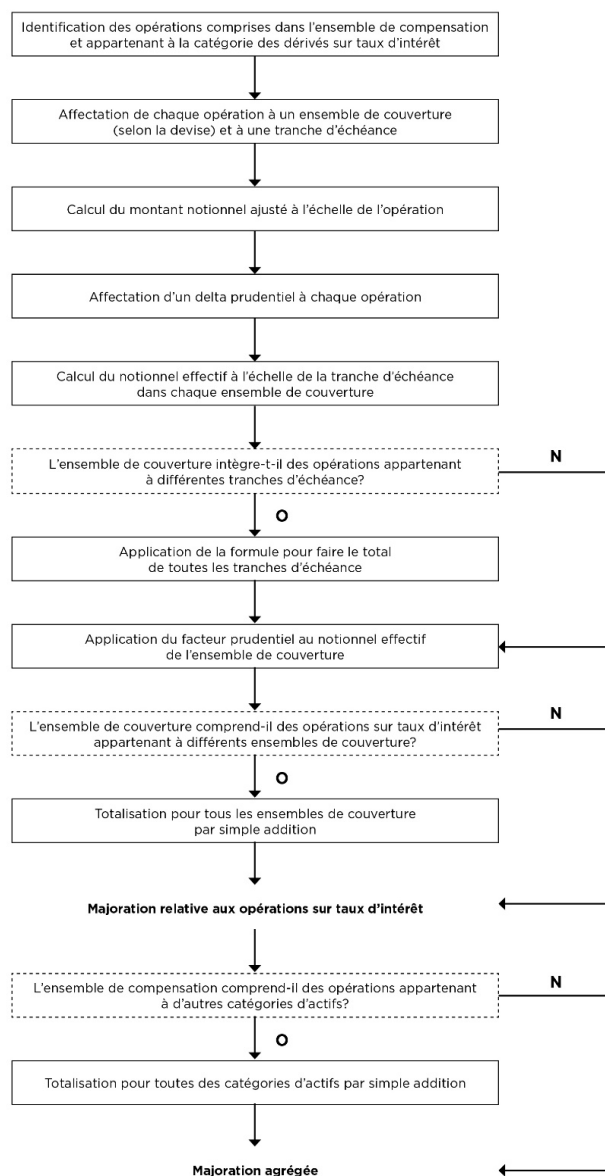
est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

8. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une entité financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'entité est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ euros} - 50 \text{ euros} = 20 \text{ euros}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ euros} - 80 \text{ euros} = -30 \text{ euros}$), $\text{MMT} + \text{Seuil} - \text{MSIN}$ ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 20 \text{ euros} = -20 \text{ euros}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt



Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'entité suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'entité détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$);
- Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 \$
Obligations d'État (notées AAA)	30 \$
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 \$

Passifs

Effets à payer	5 \$

Fonds propres

Actions	95 \$

Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'entité en actions dans le fonds se calculent au moyen de la formule suivante :

$PR_{\text{Moyen Fonds}} \times \text{Levier} \times \text{Placement en actions} =$

$$\frac{(APR_{\text{espèces}} + APR_{\text{obligations}} + APR_{\text{sous-jacents}} + APR_{\text{contrat à terme}} + APR_{\text{RC}})}{\text{Actif total}_{\text{Fonds}}} \times \text{Levier} \times \text{Placement en actions}$$

$$= ((20\$ \times 0\% + 30\$ \times 0\% + 100\$ \times 100\% + 50\$ \times 2\% + 100\$ \times 20\% \times 2\%) / 100)$$

$$\times 1,05 \times (20\% \times 95) = 20,23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus, lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandat autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'entité détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions ($PR = 100\%$); autrement dit, $APR_{\text{bilan}} = 100\$ \times 100\% = 100\$$.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{\text{sous-jacents}} = 100\$ \times 100\% = 100\$$.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %⁴⁷¹, ce qui donne une exposition de 120 \$. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $APR_{\text{RC}} = 120\$ \times 2\% = 2,40\$$. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan} , $APR_{\text{sous-jacents}}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

⁴⁷¹ Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,40 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,40 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,40 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'entité a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \$ \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

Calcul de l'ajustement du levier

Prenons un fonds qui investit 100\$ dans la dette d'une entreprise. Supposons que ce fonds utilise un fort levier financier avec des capitaux propres/actions totalisant 5\$ et des dettes totalisant 95\$. Un tel fonds détiendrait un levier financier de $100/5=20$.

Considérons les deux cas suivants :

Cas 1 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de faible qualité

Actifs

Espèces	10 \$
Obligations cotées entre A+ et A-	20 \$
Obligations cotées entre BBB++ et BB-	30 \$
Obligations de cote inférieure à BB-	40 \$

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(10\$ \times 0 \% + 20\$ \times 50 \% + 30\$ \times 100 \% + 40\$ \times 150 \%) / 100\$ = 100 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'entité dans ce fonds serait de 2 000 %. Toutefois, cette pondération est plafonnée de manière conservatrice à 1 250 %.

Cas 2 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de bonne qualité

Actifs

Espèces	5 \$
Obligations cotées entre AAA+ et AA-	75 \$
Obligations cotées entre A+ et A-	20 \$

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(5 \$ \times 0 \% + 75 \$ \times 20 \% + 20 \$ \times 50 \%) / 100\$ = 25 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'entité dans ce fonds serait de 500 %.

L'exemple ci-dessus illustre que l'atteinte du plafond de 1 250 % dépend du risque sous-jacent au portefeuille (sous réserve de la pondération moyenne en fonction des risques) tel que calculé selon l'approche standard du risque de crédit ou l'approche IMM. Ainsi, pour un portefeuille risqué (100 % de pondération moyenne en fonction des risques), la limite de 1 250 % est atteinte assez rapidement avec un levier de 12,5 alors qu'avec un portefeuille moins risqué (25 % de pondération moyenne en fonction des risques) cette limite est atteinte avec un levier de 50.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section « Approche standard - Atténuation du risque de crédit (ARC) » pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant

adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VaR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VaR.
8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

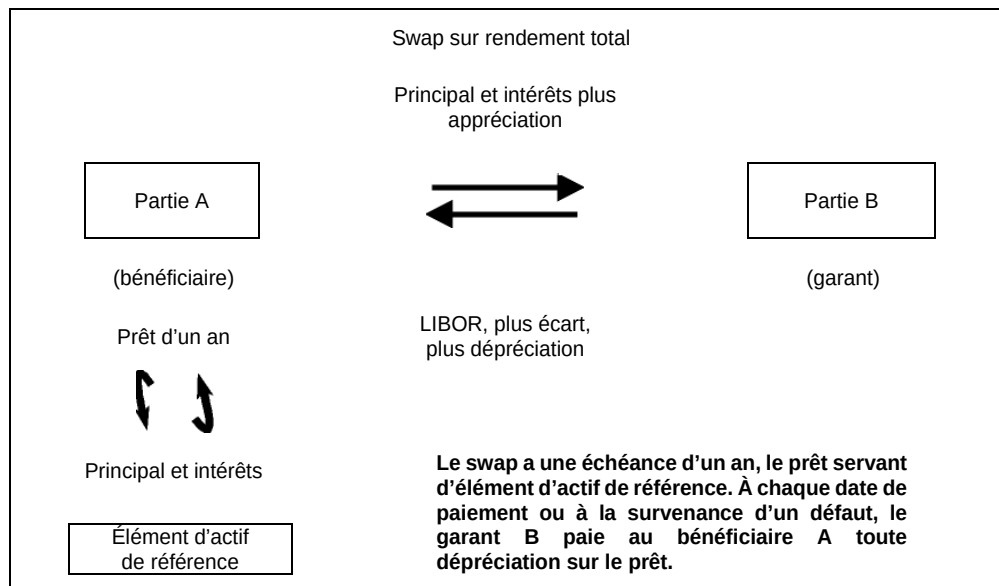
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swaps sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



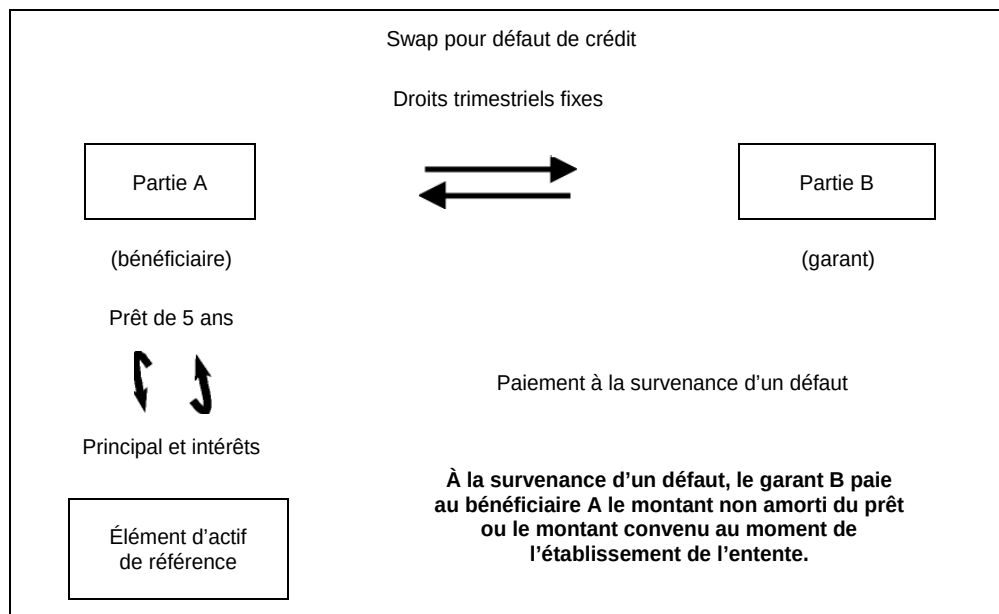
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

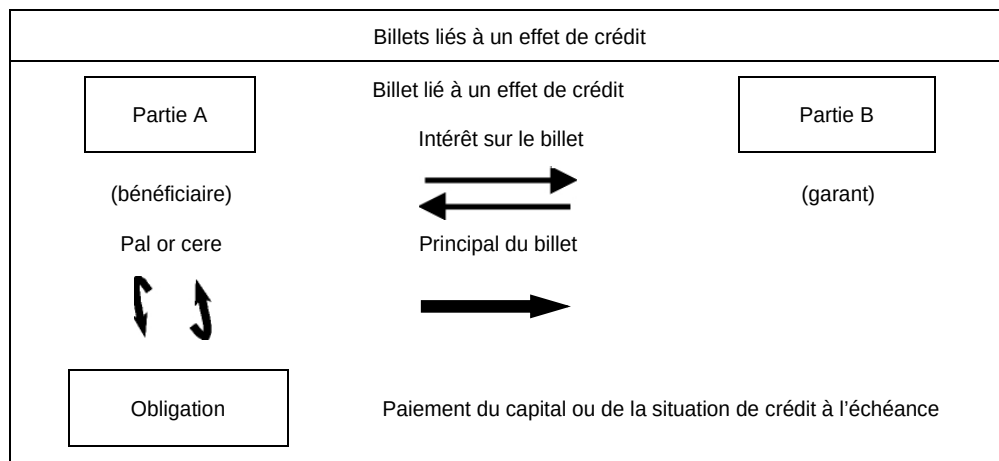


Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du Chapitre 8, Risque de marché.

Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.
2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 6,25 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
PCD								
Échéance : 2,5 ans								
CA (chiffre d'affaires) (M\$)	62,5	6,25						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-I

578

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne
	Demande vigoureuse et croissante	Demande vigoureuse et stable	Demande suffisante et stable	Demande faible et en repli
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides en égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes	Ratios solides à acceptables en égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes	Ratios standards en égard au degré de risque du projet	Ratios financiers inadéquats en égard au degré de risque du projet
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet.	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif	Remboursement progressif	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) en égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible	Risque acceptable	Protection standard	Risque majeur, pas complètement atténué
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

580

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie				
	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limitées.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

582

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales
Risque de distribution				
Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt
Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

583

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle)	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

584

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce genre de projet Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée	Insuffisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

585

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
Bien immobilier achevé et immobilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.
Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont source de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité de l'investisseur/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur/le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur/le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur/le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur/le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite ⁴⁷²	Sûreté de premier rang inscrit	Sûreté de premier rang inscrit	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

⁴⁷² Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

TABLEAU 3

Notation prudentielle des expositions en financements d'objets				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers en égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers bons/acceptables en égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux en égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats en égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale, les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche

TABLEAU 3

Notation prudentielle des expositions en financements d'objets				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

593

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistantes et inaptitude à remettre le bien sur le marché

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (p. ex., âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne Actif proche de la fin de sa vie économique Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

595

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif.
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

TABLEAU 4

Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base				
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

596

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : • Solide dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur d'excellente qualité	Bonnes techniques d'atténuation : • Dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur de qualité	Techniques d'atténuation acceptables : • Dispositif extraterritorial • Produit moins stratégique • Acheteur acceptable	Techniques d'atténuation partielles : • Pas de dispositif extraterritorial • Produit non stratégique • Acheteur de qualité inférieure
	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistantes ou mineurs	Pertes significatives par le passé
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Annexe 5-III Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR

La présente annexe explique comment les entités financières qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI avancée pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel doivent calculer les indicateurs des exigences supplémentaires de fonds propres (IESFP) afin de déterminer si la correction minimale des prix de 25 % s'applique au calcul de la majoration servant à calculer le seuil PCDR requis aux termes du paragraphe 473.1.

Les sources des données nécessaires pour calculer les IESFP sont énoncées à la section A de la présente annexe. L'indice composite du prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – *National Bank National Composite House Price Index* (l'indice Teranet))⁴⁷³ est utilisé pour mesurer les prix de l'immobilier, et les données de Statistique Canada sur le revenu disponible des ménages et la population, pour mesurer le revenu par habitant.

Un IESFP sera déterminé pour les 11 régions métropolitaines figurant dans l'indice Teranet. Pour chaque région métropolitaine, un IESFP est calculé aux trois mois comme suit :

$$\frac{H}{I} \times S$$

où :

- H correspond à la valeur lissée de l'indice Teranet d'une région métropolitaine ainsi que déterminée à la section B;
- I représente la valeur du revenu par habitant ainsi que déterminée à la section C;
- S est le facteur scalaire de la région métropolitaine donnée ainsi qu'indiqué à la section D.

L'Autorité examinera l'utilisation des onze régions métropolitaines et pourrait décider ultérieurement d'étendre le calcul des IESFP à des régions additionnelles.

L'IESFP d'une région métropolitaine se compare à une valeur seuil pour cette région donnée ainsi que définie à la section E. Si l'IESFP dépasse la valeur seuil de cette région métropolitaine, la correction minimale des prix de 25 % est appliquée au début de la prochaine période de déclaration trimestrielle de la banque pour les expositions de cette région métropolitaine⁴⁷⁴, conformément au calendrier présenté à la section F.

⁴⁷³ L'Autorité pourrait décider ultérieurement d'utiliser des indices de prix de l'immobilier équivalents couvrant le même territoire.

⁴⁷⁴ Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

Un exemple illustrant le calcul de l'IESFP est présenté à la section G.

A. Sources des données

Les entités financières doivent accéder aux sources de données suivantes pour calculer les IESFP.

- a. Source de données sur l'indice Teranet : Indice Teranet, publication mensuelle (juin 2005 = 100, mensuellement à ce jour).
- b. Sources de données sur le revenu par habitant
 - i. Statistique Canada - Tableau CANSIM 380-0072 – Comptes courants et compte du capital – Ménages, trimestriel
 - ii. Statistique Canada - Tableau CANSIM 282-0087 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le sexe et le groupe d'âge, désaisonnalisées

Les IESFP seront déterminés aux dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La date de publication du Tableau CANSIM 380-0072 contenant les données sur le revenu détermine la date à laquelle les IESFP peuvent être calculés, environ deux mois après la fin du trimestre civil, puisque ce tableau est celui avec la date de publication la plus tardive.

B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines

Les valeurs de l'indice Teranet sont disponibles sur une base mensuelle pour les onze régions métropolitaines que voici.

- Calgary
- Edmonton
- Halifax
- Hamilton
- Montréal
- Ottawa-Gatineau
- Québec
- Toronto
- Vancouver
- Victoria
- Winnipeg

Les indices Teranet des régions métropolitaines ainsi publiés ne sont pas désaisonnalisés. Compte tenu de la nature saisonnière du marché immobilier, il est nécessaire de lisser les indices pour garantir la stabilité des IESFP. Sinon, l'indice pourrait

afficher des fluctuations à court terme, au-dessus et au-dessous de son seuil, ce qui n'est pas souhaitable. Ainsi, une approche plus simple est utilisée pour déterminer les indices Teranet lissés utilisés dans le calcul des IESFP : il faut calculer la moyenne des 12 derniers mois des valeurs mensuelles de l'indice Teranet de chaque région métropolitaine.

C. Calcul du revenu par habitant

Le revenu par habitant devant être utilisé pour établir l'IESFP se détermine ainsi.

$$\text{Revenu par habitant} = \frac{1000 \times \text{Revenu disponible des ménages}}{\text{Population}}$$

où :

- i. Le revenu disponible des ménages est une série de données trimestrielles provenant du Tableau CANSIM 380-0072. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.
 - Estimations = Revenu disponible des ménages (× 1 000 000)
 - Géographie = Canada
 - Désaisonnalisation = Désaisonnalisées au taux annuel
- ii. La population s'entend de séries de données mensuelles qui font partie du tableau CANSIM 282-0087. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.
- iii.
 - Caractéristiques de la population active = Population (× 1 000)
 - Géographie = Canada
 - Sexe = Les deux sexes
 - Groupe d'âge = 15 ans et plus
 - Type de données = Désaisonnalisées

Pour établir le revenu par habitant sur une base trimestrielle, les séries de données sur la population doivent être converties de la base mensuelle à la base trimestrielle en calculant la moyenne sur trois mois des séries de données.

D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines

L'IESFP trimestriel avant rajustement pour chaque région métropolitaine s'établit ainsi :

$$\text{IESFP avant réajustement} = \frac{\text{Indice lissé Teranet des prix de l'immobilier à la fin du trimestre civil pour une région métropolitaine}}{\text{Revenu par habitant}}$$

L'IESFP d'une région métropolitaine doit être mis à l'échelle avant d'être comparé à la valeur seuil afin de déterminer si la correction minimale des prix s'applique aux expositions se situant dans cette région. Les IESFP se calculent en multipliant le ratio de l'indice Teranet lissé de la région métropolitaine divisé par le revenu par habitant, par les facteurs scalaires figurant dans le tableau suivant.

Région métropolitaine	Facteur
Calgary	2 500
Edmonton	2 100
Halifax	1 900
Hamilton	2 000
Montréal	2 500
Ottawa-Gatineau	2 400
Québec	1 700
Toronto	3 300
Vancouver	4 200
Victoria	3 300
Winnipeg	1 400

E. Valeurs seuils

Chaque région métropolitaine a sa propre valeur seuil qui a été déterminée par le régulateur fédéral⁴⁷⁵ au moyen d'une méthode qui s'assure de la cohérence entre les régions métropolitaines⁴⁷⁶. Les valeurs seuils resteront stables dans le temps, mais elles feront l'objet d'un examen périodique.

Le tableau suivant indique les valeurs seuils de chaque région métropolitaine utilisées pour déterminer si les expositions d'une région en particulier sont assujetties à la correction minimale des prix. Pour chaque région métropolitaine, si l'IESFP a dépassé sa valeur seuil, une correction minimale de 25 % sera alors appliquée aux expositions de cette région dans le calcul du plafond PCDR pour la prochaine période de déclaration trimestrielle.

⁴⁷⁵ Le Bureau du surintendant des institutions financières.

⁴⁷⁶ En particulier, la valeur seuil d'une certaine région métropolitaine est déterminée selon la formule suivante :

Seuil = IESFP moyen + K, où $K = \alpha \times \text{IESFP moyen} + \beta \times \text{écart-type}$ et où les quantités α et β sont les mêmes pour toutes les régions métropolitaines et sont présumées non négatives. La moyenne et l'écart-type sont propres à chaque région métropolitaine et sont déterminés en fonction des résultats de périodes historiques qui ont été identifiées ne pas être dans la queue de la distribution.

Région métropolitaine	Facteur
Calgary	9,5
Edmonton	8,5
Halifax	8,5
Hamilton	9,5
Montréal	11
Ottawa-Gatineau	11
Québec	9
Toronto	14
Vancouver	18,5
Victoria	12,5
Winnipeg	7,5

Les expositions dans ces régions continuent de faire l'objet de la correction minimale des prix jusqu'à ce que l'IESFP d'une région métropolitaine tombe sous la valeur seuil. Dans cette situation, la correction minimale ne serait pas applicable pour la période de déclaration suivante.

F. Calendrier du calcul

Le tableau suivant fournit le calendrier pour calculer l'IESFP et déterminer si une correction minimale des prix s'applique.

À la date des données	Calculs de l'IESFP effectués ⁴⁷⁷	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en octobre	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en décembre
31 décembre	1 ^{er} mars	1 ^{er} mai	1 ^{er} avril
31 mars	1 ^{er} juin	1 ^{er} août	1 ^{er} juillet
30 juin	1 ^{er} septembre	1 ^{er} novembre	1 ^{er} octobre
30 septembre	1 ^{er} décembre	1 ^{er} février	1 ^{er} janvier

⁴⁷⁷ Les dates indiquées sont approximatives; elles peuvent varier selon la date de parution du tableau CANSIM 380-0072.

G. Exemple

Cet exemple illustre la façon de calculer les IESFP du T4 de 2015 pour les 11 régions métropolitaines de l'indice Teranet.

Étape 1 : Calcul des indices Teranet lissés des régions métropolitaines

Le tableau suivant présente les valeurs Teranet mensuelles des 11 régions métropolitaines pour 2015 ainsi que les valeurs lissées de décembre 2015 (correspondant à la moyenne des valeurs sur 12 mois, soit de janvier à décembre 2015).

2015	Calgary	Edmonton	Halifax	Hamilton	Montréal
Janvier	184,68	182,74	137,60	157,15	146,81
Février	184,10	181,24	136,72	157,60	146,42
Mars	184,45	181,93	138,36	157,07	147,49
Avril	184,85	183,11	139,39	156,99	148,92
Mai	178,84	184,28	142,62	157,97	151,34
Juin	183,23	184,27	142,05	161,85	152,61
Juillet	179,75	182,93	140,56	166,27	153,10
Août	186,70	182,02	140,05	170,33	152,35
Septembre	187,98	182,04	142,71	172,53	151,72
Octobre	186,51	182,33	140,30	172,08	151,32
Novembre	184,20	180,77	138,32	172,52	151,65
Décembre	181,10	180,21	140,45	171,51	149,74
Données lissées de décembre	183,87	182,32	139,93	164,49	150,29

2015	Ottawa-Gatineau	Québec	Toronto	Vancouver	Victoria	Winnipeg
Janvier	140,58	173,71	166,18	185,94	139,41	194,74
Février	137,65	173,46	165,99	188,66	140,04	192,88
Mars	137,20	176,09	166,42	189,14	139,70	193,33
Avril	136,30	179,12	166,44	189,20	139,47	197,00
Mai	138,30	180,71	169,10	191,58	140,19	197,39
Juin	140,58	179,74	171,86	193,90	143,87	196,80
Juillet	143,75	178,61	175,91	196,94	146,36	195,89
Août	144,64	176,59	178,75	198,08	145,89	197,08
Septembre	143,88	173,15	179,79	201,20	147,08	194,32
Octobre	143,00	172,84	180,35	202,42	147,55	198,09
Novembre	141,22	173,58	180,53	205,15	150,15	197,48
Décembre	139,19	174,52	180,82	207,40	150,17	194,55
Données lissées de décembre	140,52	176,01	173,51	195,80	144,16	195,80

Étape 2 : Calcul du revenu par habitant

En fonction des valeurs suivantes des séries de données sur le revenu disponible des ménages (Tableau CANSIM 380-0072) et sur la population (Tableau CANSIM 282-0087), le revenu par habitant pour le T4 de 2015 est établi comme suit.

	2015	Estimations des données de Statistique Canada
Revenu disponible des ménages	T4	1 131 400
Population	Octobre Novembre Décembre T4 (Moyenne d'octobre à décembre)	29 377,5 29 401,2 29 419,0 29 399,2

Le revenu national par habitant se présente donc ainsi.

$$\frac{1\,000 \times 1\,131\,400}{29\,399,2} = 38\,484,0$$

Étape 3 : Calcul des IESFP des régions métropolitaines

En fonction des données Teranet lissées de décembre 2015 pour les 11 régions métropolitaines et du revenu par habitant du T4 de 2015, les IESFP avant et après rajustement au T4 de 2015 sont les suivants.

Région métropolitaine	Déc. 2015 Indice Teranet lissé (H)	T4 de 2015 IESFP avant rajustement (H/I)	Facteur scalaire(s)	T4 de 2015 IESFP ((H/I)xs)
Calgary	183,87	0,00478	2 500	11,95
Edmonton	182,32	0,00474	2 100	9,95
Halifax	139,93	0,00364	1 900	6,92
Hamilton	164,49	0,00427	2 000	8,54
Montréal	150,29	0,00391	2 500	9,78
Ottawa-Gatineau	140,52	0,00365	2 400	8,76
Québec	176,01	0,00457	1 700	7,77
Toronto	173,51	0,00451	3 300	14,88
Vancouver	195,80	0,00509	4 200	21,38
Victoria	144,16	0,00375	3 300	12,38
Winnipeg	195,80	0,00509	1 400	7,13

où, par exemple, l'IESFP avant rajustement $\frac{H}{I}$ du T4 de 2015 de Calgary est ainsi déterminé :

$$\frac{183,87}{38\,484,0} = 0,00478$$

Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 \$ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 \$ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 \$ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 \$)
- E = valeur au bilan de l'exposition (100 \$)
- De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative, car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
- S = valeur courante de la sûreté reçue (80 \$)
- Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)
- Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^*/E) \times$ exigence FR

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 100 \$ \times 1,6 \$ = 0,32 \$$$

Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

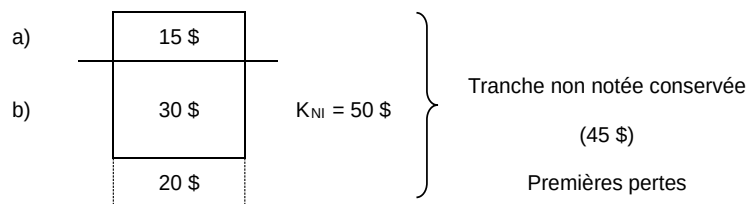
Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 \$) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI.
- Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $80 \$ \times 10 \% \times 0,08 = 0,64 \$$.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 \$), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $20 \$/100 \$ = 20 \%$.
- L'exigence de fonds propres sera donc égale à : $1,6 \$ \times 20 \% = 0,32 \$$.
- L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

$$0,64 \$ (\text{fraction garantie}) + 0,32 \$ (\text{fraction non garantie}) = 0,96 \$.$$

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titre un lot de créances de 1 000 \$. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 \$). Il y a une position de premières pertes de 20 \$. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 \$. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $15 \$ \times 820 \% = 123 \$$

L'exigence de fonds propres est $123 \$ \times 8 \% = 9,84 \$$.

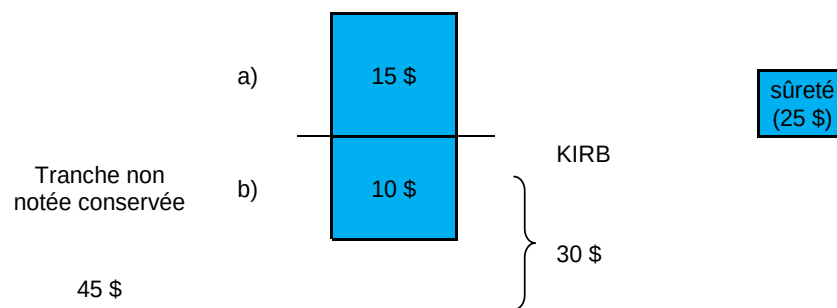
- b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit K_{NI} doit être déduite, actifs pondérés : $30 \$ \times 1\,250 \% = 375 \$$

L'exigence de fonds propres est $375 \$ \times 8 \% = 30 \$$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a + b) non notée : 9,84 \$
+ 30 \$ = 39,84 \$

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit KNI, il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 \$ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 \$ de sûreté, d'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une sûreté de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte.

En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = 0 \$$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 \$)

E = valeur au bilan de l'exposition (15 \$)

S = valeur courante de la sûreté reçue (15 \$)

De = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)

D_s et D_{fx} = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^*/E) \times$ exigence FR

Exigence de fonds propres = 0 \$ $\times$ 9,84 \$ = 0 \$

- b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 \$ et une sûreté de 10 \$, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} .

Ainsi, ces 10 \$ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 \$.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20$ \$

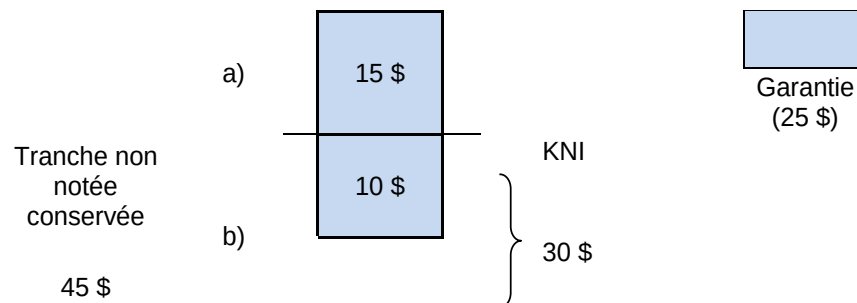
Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^*/E) \times$ exigence FR

Exigence de fonds propres = 20 \$/30 \$ $\times$ 30 \$ = 20 \$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = 0 \$ + 20 \$ = 20 \$.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une garantie de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 \$ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = $15 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,24 \$$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 \$ et une garantie de 10 \$, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 \$ et la fraction non garantie à 20 \$.

La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = $10 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,16 \$$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = $20 \$ \times 1250 \% \times 8 \% = 20 \$$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 \$
 (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + 0,16 \$ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + 20 \$
 (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = 20,40 \$

Annexe 6-I Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation

Les exemples qui suivent montrent comment le risque de dilution est pris en considération conformément aux paragraphes [52 a) et 52 b)].

A. Cascade usuelle de pertes sur défauts et dilution

Dans cet exemple, les pertes qui résultent soit d'un défaut, soit d'une dilution à l'intérieur d'un portefeuille de titrisation font l'objet d'une cascade de perte commune, c.-à-d. que l'allocation des pertes ne distingue pas la source des pertes à l'intérieur du portefeuille.

Description du portefeuille⁴⁷⁸ :

- Portefeuille de créances corporatives de 1 M\$
- $N = 100$
- $M = 2,5 \text{ ans}^{479}$
- $PD_{\text{dilution}} = 0,55\%$
- $PCD_{\text{dilution}} = 100\%$
- $PD_{\text{défaut}} = 0,95\%$
- $PCD_{\text{défaut}} = 45\%$

Structure de titrisation :

- Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k\$
- Tranche B = Tranche subordonnée de 250 k\$
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$
- L'échéance légale finale des transactions pour toutes les tranches est de 2,875 années, donc $M_T = 2,5 \text{ ans}^{480}$

⁴⁷⁸ Pour des fins de simplicité, on suppose que toutes les expositions sont de même taille, de même probabilité de défaut, de même PCD et de même échéance.

⁴⁷⁹ Pour des fins de simplicité, l'échéance de dilution ne sera pas celle prescrite au paragraphe 369 dans cet exemple.

⁴⁸⁰ L'arrondissement de l'échéance est présenté pour les fins de l'exemple.

Calcul des actifs pondérés par le risque :**Étape 1 :**

Calcul de $K_{NI, Dilution}$ et $K_{NI, Défaut}$ du portefeuille sous-jacent :

$$K_{NI, Dilution} = 1\,000\,000 \times (161,44\% \times 8\% \times 1,06 + 0,55\% \times 100\%) / 1\,000\,000 = 14,24\%$$

$$K_{NI, Défaut} = (1\,000\,000 - 136\,900) \times (90,62\% \times 8\% \times 1,06 + 0,95\% \times 45\%) / 1\,000\,000 = 7\%$$

481

Étape 2 :

Calcul de $K_{NI, Ptf}$

$$K_{NI, Ptf} = K_{NI, Dilution} + K_{NI, Défaut} = 14,24\% + 7\% = 21,24\%$$

Étape 3 :

Applique l'approche TITR-NE aux trois tranches

Paramètres du portefeuille :

- $N = 100$

$$PCD_{Ptf} = \frac{(PCD_{défaut} \times K_{NI, Défaut} + PCD_{dilution} \times K_{NI, Dilution})}{K_{NI, Ptf}}$$

- $$= \frac{(45\% \times 7\% + 100\% \times 14,24\%)}{21,24\%} = 81,87\%$$

Paramètres des tranches :

- $M_T = 2,5$ ans
- Points d'attachement et de détachement

	Point d'attachement	Point de détachement
Tranche A	30 %	100 %
Tranche B	5 %	30 %
Tranche C	0 %	5 %

⁴⁸¹ Tel que décrit au paragraphe 366, l'exposition en cas de défaut sera calculée par la différence du montant de l'exposition et l'exigence de fonds propres pour la dilution avant l'utilisation de techniques d'atténuation des risques si l'exposition contient un risque de dilution matériel.

	Pondérations TITR-NE	APR
Tranche A	28,78 %	201 460
Tranche B	1 056,94 %	2 642 350
Tranche C	1 250 %	625 000

B. Cascade non usuelle de pertes sur défauts et dilution

Dans cet exemple, on suppose une cascade de perte distincte entre les pertes provenant de défauts ou de dilution, c.-à-d. que les pertes associées à une tranche seront estimées non seulement à partir des pertes à l'intérieur du portefeuille, mais également à partir de la source de la perte.

Étant donné que l'approche TITR-NI suppose une cascade de perte commune entre les défauts et le risque de dilution, elle ne peut être appliquée directement sans ajustements. L'exemple suivant présente un scénario auquel on applique un ajustement spécifique envisageable.

Bien que cet exemple ait été choisi à titre de ligne directrice, l'entité doit tout de même consulter l'Autorité pour déterminer comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée (voir paragraphe 52(b)).

Description du portefeuille : voir exemple A

Structure de titrisation

- Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k\$
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$
- Les tranches A et C vont couvrir les pertes de défaut et de dilution.
- De plus, la structure contient également une tranche subordonnée de 250 k\$ (Tranche B) qui couvre uniquement les pertes de dilution qui excèdent le seuil de 50 k\$ et jusqu'à un maximum de 300 k\$:
 - i. Cascade de défaut
 - Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k\$
 - Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$
 - ii. Cascade de dilution
 - Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k\$
 - Tranche B = Tranche subordonnée de 250 k\$
 - Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$

Traitement de la tranche C

La tranche C est traitée de la même manière que dans l'exemple A.

Traitement de la tranche B

La tranche B (garantie de second rang) est exposée au risque de dilution, mais pas au risque de défaut. Donc, K_{NI} , pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la tranche B, se limite à $K_{NI,Dilution}$. Toutefois, comme le détenteur de la tranche B ne peut être certain que la tranche C sera toujours disponible pour éponger les pertes au moment de la première dilution (puisque le rehaussement de crédit peut déjà avoir été épuisé par des pertes préalables), et pour demeurer conservateur dans le calcul de l'exigence de fonds propres, l'escompte ne sera pas reconnu comme un rehaussement de crédit pour le risque de dilution. Lors du calcul de l'exigence de fonds propres, l'entité émettrice de la tranche B doit supposer que le portefeuille a déjà subi une perte de 50 000 et donc que la tranche C n'a plus d'effet de rehaussement de crédit et que l'exposition du portefeuille sous-jacent est réduite à 950 000. Lors du calcul de K_{NI} pour la tranche B, l'entité peut supposer que K_{NI} n'est pas affectée par la réduction de la taille du portefeuille.

Calcul des APR pour la tranche B

Étape 1 : Calcul de $K_{NI,Ptf}$

$$K_{NI,Ptf} = K_{NI,Dilution} = 14,24\%$$

Étape 2 : Application de l'approche TITR-NE

- $N = 100$
- $PCD_{Ptf} = PCD_{Dilution} = 100\%$
- $M_T = 2,5$ ans
- Point d'attachement = 0 %
- Point de détachement = $250\,000 / 950\,000 = 26,32\%$

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque :

	Pondérations TITR-NE	APR
Tranche A	925,47 %	2 313 675

Traitement de la tranche A

Le détenteur de la tranche A (prioritaire) va absorber l'ensemble des pertes non couvertes par l'escompte à l'achat et l'ensemble des pertes liées à la dilution qui

n'est pas couverte par l'escompte à l'achat ou la garantie sur le second défaut. Un traitement pour la tranche A pourrait être d'additionner les composantes $K_{NI,Défaut}$ et $K_{NI,Dilution}$ (comme dans l'exemple A), mais sans reconnaître la garantie sur le second défaut comme une technique d'atténuation du risque de crédit puisqu'il couvre uniquement le risque de dilution.

Cette approche est suffisamment conservatrice, même s'il s'agit d'une approche relativement simple. L'approche suivante pour une tranche prioritaire pourrait aussi être considérée :

- i. Calculer le montant d'APR de la tranche A en supposant qu'elle est uniquement exposée aux pertes résultant d'un défaut. Cette hypothèse implique que la tranche A bénéficie d'un rehaussement de crédit de 50 k\$.
- ii. Calculer le montant d'APR des tranches C et (hypothétiquement) A* en supposant qu'elles sont uniquement exposées aux pertes résultant d'une dilution. La tranche A* devrait assumer les pertes qui s'élèvent à plus de 300 k\$ jusqu'à un maximum de 1 M\$.

Dans le cas des pertes associées à la dilution, cette approche doit reconnaître que les investisseurs dans la tranche prioritaire ne peuvent assumer que l'escompte à l'achat sera toujours disponible pour absorber les pertes dues à la dilution puisqu'il peut déjà avoir été utilisé pour couvrir un défaut. Par conséquent, du point de vue de l'investisseur dans la tranche prioritaire, l'escompte à l'achat peut uniquement être reconnu pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour le défaut ou la dilution, mais pas pour les deux types de pertes à la fois^{482 483}.

- iii. Additionner les montants d'APR estimés en (i) et (ii) pour déterminer le montant total d'APR pour l'investisseur dans la tranche prioritaire.

Calcul des APR pour la tranche A

Étape 1 : Calcul des APR pour la composante (i)

- $K_{NI,Ptf} = K_{NI,Défaut} = 7\%$
- $PCD_{Ptf} = PCD_{Défaut} = 45\%$
- $N = 100$

⁴⁸² Dans cet exemple, l'escompte à l'achat a été reconnu dans le calcul associé au risque de défaut, mais l'entité aurait tout aussi bien pu le reconnaître dans le calcul associé au risque de dilution.

⁴⁸³ Dans cet exemple, la garantie sur la seconde perte sur dilution couvre explicitement les pertes au-dessus de 50 k\$ jusqu'à concurrence de 300 k\$. Si cette garantie ne couvre que les pertes de dilution jusqu'à 250 k\$ suivant l'utilisation de l'escompte à l'achat (peu importe si l'escompte à l'achat a été absorbé par des pertes dues à une dilution ou un défaut), alors, le détenteur de la tranche prioritaire doit considérer une exposition aux pertes de dilution à partir de 250 k\$ jusqu'à 1 M\$ (par opposition à 0 \$ à 50 k\$ et 300 k\$ à 1 M\$).

- $M_T = 2,5$ ans
- Point d'attachement = $50\,000 / 1\,000\,000 = 5\%$
- Point de détachement = $1\,000\,000 / 1\,000\,000 = 26,32\%$

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque :

	Pondérations TITR-NE	APR
Tranche A Composante (i)	56,58 %	537 510

Étape 2 : Calcul des APR pour la composante (ii)

- $K_{NI, Ptf} = K_{NI, Dilution} = 14,24\%$
- $N = 100$
- $PCD_{Ptf} = PCD_{Dilution} = 100\%$
- $M_T = 2,5$ ans
- Point d'attachement = 0%
- Point de détachement = $250\,000 / 950\,000 = 26,32\%$

	Point d'attachement	Point de détachement
Tranche A'	30 %	100 %
Tranche C	0 %	5 %

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque :

	Pondérations TITR-NE	APR
Tranche A'	15 %	105 000
Tranche C	1 250 %	625 000

Étape 3 :

Faire la somme des APR pour les composantes (i) et (ii)

Montant final d'APR pour un investisseur dans la tranche A :
 $537\,510 + 105\,000 + 625\,000 = 1\,267\,510$

Pondération implicite de la tranche A = $1\,267\,510 / 950\,000 = 133,42\%$

Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC ⁴⁸⁴	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de position pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ⁴⁸⁵	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement

⁴⁸⁴ Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

⁴⁸⁵ Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 7-I

620

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Principes de ventilation des secteurs d'activités⁴⁸⁶

- a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.
- d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.
- e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

⁴⁸⁶ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités.

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de *swaps* et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de *swaps* et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'évènement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Domages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 7-II

623

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Catégorie d'évènement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Évènements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficience des prestations

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 7-II

624

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Catégorie d'évènement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 7-II

625

Autorité des marchés financiers

Janvier 2020

Catégorie d'évènement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec fournisseurs

Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujéti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une devise étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujéti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujéti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ⁴⁸⁷
Risque de taux d'intérêt				
Titres de créance ⁴⁸⁸	x	x		
Contrats à terme sur titres de créance	x	x		x
Contrats à terme indicels		x		x
Risque sur titres de propriété				
Titres de propriété	x			
Contrats à terme sur titres de propriété	x	x		x
Contrats à terme sur titres de propriété indicels	x ⁴⁸⁹	x		x
Risque sur devises				
Contrats au comptant sur devises		x		x
Contrats à terme sur devises		x		x
Risque sur produits de base				
Contrats au comptant sur l'or		x		x
Contrats à terme sur l'or		x		x
Contrats au comptant sur produits de base		x		x
Contrats à terme sur produits de base		x		x

⁴⁸⁷ Les contrats négociés en bourse assujéti à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

⁴⁸⁸ Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

⁴⁸⁹ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ⁴⁸⁷
Portefeuilles d'options				
Approche simplifiée				
Achats d'options sur créances			X	X
Achats d'options sur créances indicelles			X	X
Achats d'options sur titres de propriété			X	X
Achat d'options sur titres de propriété indicelles			X	X
Achats d'options sur devises			X	X
Achats d'options sur l'or			X	X
Achats d'options sur produits de base			X	X
Approches par scénarios				
Options sur titres de créances	X		X	X
Options sur titres de créances indicelles			X	X
Options sur titres de propriété	X		X	X
Options sur titres de propriétés indicelles	X ⁴⁹⁰		X	X
Options sur devises			X	X
Options sur l'or			X	X
Options sur produits de base			X	X

⁴⁹⁰ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué au paragraphe 718(lxix) de la section 8.2.55) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant (payeur du taux variable)	Bénéficiaire (payeur du taux fixe)
Swap sur rendement total	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
Swap de défaut de crédit	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie varie selon que le payeur du taux fixe doive ou non verser des paiements futurs. Le cas échéant, un facteur de majoration est appliqué, mais il est limité au montant des primes non payées tel que décrit à la section 8.1.2.	Facteur de majoration
Billet lié à un effet de crédit	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de créance

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après le temps à échéance résiduel, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son temps à échéance résiduel. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent⁴⁹¹. Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

⁴⁹¹ Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	Montant	Déclarer selon :	Montrant	Déclarer selon :
Swaps de taux d'intérêt				
Payer (fixe)	-PN*	Date d'échéance	+PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance	-PN	Prochaine date de règlement : recevoir
Contrats de taux à terme				
Acheter (court)	-PN ⁴⁹²	Date d'échéance	+PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+PN	Date d'échéance	-PN	Date d'évaluation
Acceptations bancaires à terme (3 mois)				
Acheter	+PN	Date d'échéance + 3 mois	-PN	Date d'échéance
Vendre	-PN	Date d'échéance + 3 mois	+PN	Date d'échéance
Obligations et billets du gouvernement	+PN	Date d'échéance		
Swaps de devises				
Recevoir (variable)	+PN	Date d'évaluation + fréquence ⁴⁹³		
Payer (variable)	-PN	Date d'évaluation + fréquence		
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	-PN	Date d'échéance		
Contrats à terme sur devises	+PN (acheter)	Date d'évaluation	-PN (vendre)	Date d'évaluation

⁴⁹² PN = principal notionnel dans la devise en cause.

⁴⁹³ À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte⁴⁹⁴. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les devises en cause.

Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède⁴⁹⁵.

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, devise et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en devises différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même devise. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;

⁴⁹⁴ Par exemple, un swap de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

⁴⁹⁵ L'entité détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même devise.

-
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);
 - pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les temps à échéance résiduels devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (p. ex., le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

- A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 8 ans, coupon 8 %.
- B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 2 mois, coupon 7 %.
- C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).
- D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instrument : (M\$)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques (M\$)	Positions courtes pondérées en fonction des risques (M\$)
		A	B	C	D			
1	0-1 mois					0,00		
	1-3 mois	75				0,20	0,15	
	3-6 mois				(50)	0,40		(0,20)
	6-12 mois			150		0,70	1,05	
2	1-2 ans					1,25		
	2-3 ans					1,75		
	3-4 ans				50	2,25	1,125	
3	4-5 ans					2,75		
	5-7 ans					3,25		
	7-10 ans	13,33		(150)		3,75	0,50	(5,625)
	10-15 ans					4,50		
	15-20 ans					5,25		
	>20 ans					6,00		

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes

pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 \$ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 \$ [$0,10 \times 0,5 = 0,05$ (50 000 \$)].

Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Positions pondérées non équilibrées	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois				
	1-3 mois	0,15		0,15	S.O.
	3-6 mois		(0,20)	(0,20)	S.O.
	6-12 mois	1,05		1,05	S.O.
2	1-2 ans	1,125		1,125	S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
TOTAL					0,050

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau 2 du paragraphe 710 de la section 8.2.1. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2A). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : $0,40 \times 0,20 = 0,08$ (80 000 \$). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

Plage	Tranche	Positions pondérées Non équilibrées	Étape 2 (a) 30 à 40 % de la positions pondérée équilibrée de la plage	Étape 2 (b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois			
	1-3 mois	0,15		
	3-6 mois	(0,20)		
	6-12 mois	1,05		
Plage 1 – totaux		Longue 1,20	0,08	S.O.
		Courte (0,20)	= 0,20 x 40 %	[les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
		Non équilibrée 1,00		
2	1-2 ans			
	2-3 ans			
	3-4 ans	1,125		
Plage 2 – totaux élevés		Longue 1,125	S.O.	0,45 = 40% x le moins de 1,125 et de 5,125 [Exigence sur la compensation entre les plages 2 (longue et 3 courte)]
3	4-5 ans			
	5-7 ans			
	7-10 ans	(5,125)		
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 – total		Courte (5,125)	S.O.	1,0 = 100 % x 1,00 [Exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2B). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est

calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : $0,40 \times 1,125 = 0,45$ (450 000 \$). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : $100 \% \times 1,00 = 1,00$ (1 000 000 \$).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de $0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00$] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base		
Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
2. Exigence pour risque de courbe de rendement		80 000
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000
3. Exigence pour position nette		3 000 000
Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	
Risque général de marché total		4 580 000 \$

Annexe 8-V Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

1. Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants :

Groupe de tranches d'échéances	Variation théorique de rendement en points de base
2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

Taux de change courant	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Annexe 8-VI Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire⁴⁹⁶

i. Objectif

Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) définies ci-après complètent les normes additionnelles qui s'appliquent au cadre de modélisation de la VaR.

Les IRC correspondent à une estimation des risques de défaut et de migration présentés par les produits, autres que les produits titrisés, exposés à un risque de taux d'intérêt, selon un niveau de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an, compte tenu des horizons de liquidité des positions individuelles ou des groupes de positions. La présente annexe fournit aux entités financières les directives afin d'élaborer un modèle leur permettant de calculer les IRC relatives à ces positions. Elle énonce également les balises qui permettront à l'Autorité d'évaluer les modèles de calcul des IRC.

Les entités financières doivent respecter les directives sur le calcul des IRC énoncées dans la présente annexe dans la mesure où elles souhaitent modéliser des risques supplémentaires dans le cadre d'un modèle de VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt (paragraphe 718 xcii) ou risques globaux (paragraphe 718 xcv)).

ii. Principes permettant de déterminer les IRC

A. Positions et risques couverts par le modèle IRC

8. Comme il est spécifié au paragraphe 718 xcii), le modèle IRC englobe toutes les positions assujetties à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt selon l'approche fondée sur les modèles internes pour le risque spécifique de marché, mais non assujetties au traitement décrit aux paragraphes 712(iii) à 712(vii) (produits en tranches), quelle que soit leur liquidité apparente.
9. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, une entité financière peut choisir d'inclure dans son modèle de calcul des IRC l'ensemble des positions sur titres de propriété et sur dérivés d'une unité de négociation.

Note de l'Autorité

Les positions sur titres de propriété et les positions sur dérivés qui correspondent à des positions sur titres de propriété ne peuvent pas être incluses dans le modèle IRC actuellement. À mesure que les normes de modélisation évolueront, l'Autorité pourrait revoir cette exclusion.

10. Toutefois, les expositions de titrisation ne peuvent pas être prises en compte dans un modèle IRC, même si elles sont détenues comme couverture pour d'autres instruments de crédit sous-jacents du portefeuille de négociation.

⁴⁹⁶ Pour les fins de cette annexe, l'acronyme « IRC » sera utilisé en référence à la terminologie anglaise attribuée à cette exigence de fonds propres, soit *Incremental risk charge*.

11. Les IRC tiennent compte des aspects suivants pour les positions visées :

- le risque de défaut, c'est-à-dire le risque d'une perte directe résultant du défaut d'un débiteur ou d'une perte indirecte liée à un événement de défaut;
- le risque de migration de la notation de crédit, soit le risque d'une perte directe résultant de la décote ou du relèvement de notations internes ou externes, ou d'une perte indirecte découlant d'un événement de migration de la notation de crédit.

B. Principaux paramètres de surveillance pour le calcul des IRC

1. Critère de fiabilité comparable à celui de l'approche NI

12 L'un des objectifs sous-jacents des IRC est de parvenir à un traitement uniforme des exigences de fonds propres relatives à des positions similaires (ajustées en fonction de l'illiquidité) détenues dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Étant donné que le dispositif de Bâle II est basé sur un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, les mêmes paramètres ont été retenus pour les IRC.

13 Plus particulièrement, pour toutes les positions couvertes par les IRC, le modèle IRC doit évaluer les pertes attribuables à des défauts et à des migrations à un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, en tenant compte des horizons de liquidité applicables à des positions de négociation individuelles ou à des groupes de positions. Cette définition englobe les pertes provoquées par des événements importants touchant l'ensemble du marché et plusieurs émissions ou émetteurs.

14. Comme il est décrit immédiatement ci-dessous, pour chaque position couverte par les IRC, le modèle doit tenir compte de l'effet du rééquilibrage des positions à la fin de leur horizon de liquidité afin de garantir un niveau de risque constant sur un horizon d'un an. Le modèle peut aussi intégrer les effets de corrélation entre les facteurs de risque modélisés, dans la mesure où les normes de validation énoncées à la section III de la présente annexe sont respectées. Les IRC du portefeuille de négociation correspondent à l'estimation des pertes calculées au moyen du modèle IRC à un niveau de confiance de 99,9 %.

2. Niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an

15. Un modèle IRC doit être fondé sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an⁴⁹⁷.

⁴⁹⁷ Cette hypothèse est conforme aux calculs des fonds propres prescrits par le dispositif de Bâle II. Dans tous les cas (prêts, dérivés et pensions), ce dernier définit l'ECD d'une manière qui tient compte d'une reconduction des expositions existantes à l'échéance.

La combinaison d'une hypothèse de niveau de risque constant et d'un horizon d'un an reflète l'évaluation que fait l'Autorité des fonds propres nécessaires pour permettre aux entités financières d'assumer le risque de leur portefeuille de négociation. Elle traduit aussi l'importance pour les marchés financiers que les entités financières aient la capacité de continuer à fournir des liquidités en dépit de pertes de

16. Cette hypothèse d'un niveau de risque constant implique que l'entité financière rééquilibre ou reconduise ses positions de négociation sur un horizon d'un an de façon à maintenir le niveau de risque initial, tel qu'indiqué par un outil de mesure tel que la VaR ou le profil de risque en fonction des notations de crédit et des concentrations. Il faut donc tenir compte de l'effet du remplacement des positions dont le risque s'est amélioré ou détérioré au terme de l'horizon de liquidité par des positions assorties des caractéristiques de risque initiales (c.-à-d. les caractéristiques au début de l'horizon de liquidité). La fréquence des opérations de rééquilibrage est fonction de l'horizon de liquidité d'une position donnée.
17. Contrairement à l'approche NI, qui s'applique au portefeuille bancaire, le rééquilibrage des positions n'implique pas que les mêmes positions soient maintenues jusqu'à la fin de l'horizon. Par conséquent, pour les positions les plus liquides et les mieux notées, l'approche est plus avantageuse que celle du cadre NI. Cependant, l'entité financière peut choisir d'utiliser une hypothèse de positions constantes sur un an, à condition de le faire de manière uniforme pour tous les portefeuilles.

3. Horizon de liquidité

18. Les entités financières ne peuvent supposer que les marchés de crédit demeurent liquides lorsque les conditions deviennent difficiles. Une vaste gamme de produits de crédit détenus dans les portefeuilles de négociation, y compris les prêts à levier, est devenue sensiblement illiquide, ce qui a épuisé les liquidités dans de nombreux créneaux des marchés de titrisation et contraint les entités financières à conserver des expositions dans des processus de titrisation pendant de longues périodes. Les entités financières devraient accorder une attention particulière aux hypothèses relatives à l'horizon de liquidité qu'elles choisissent relativement à leurs modèles IRC.
19. L'horizon de liquidité correspond au temps nécessaire à la vente d'une position ou à la couverture de tous les risques importants couverts par le modèle IRC dans des conditions de marché difficiles. Il doit être évalué selon des hypothèses prudentes et être suffisamment long pour que la vente ou la couverture des positions n'influe pas sur les prix du marché de manière notable. Pour déterminer l'horizon de liquidité adéquat d'une position ou d'un groupe de positions, l'entité financière peut tenir compte de ses politiques internes en matière, par exemple, d'évaluation prudente (voir la section 8.3.10 de la ligne directrice), d'ajustement des évaluations⁴⁹⁸ et de gestion des positions retenues au-delà des dates prévues.

négociation. Cette hypothèse répond à la vision de la « continuité des opérations » des entités financières, puisque celles-ci doivent continuer à prendre des risques pour soutenir leurs activités productrices de revenus. Aux fins de la suffisance des fonds propres, on ne peut supposer qu'une entité financière réduirait sa VaR à zéro à court terme en réaction à des pertes de négociation importantes. De plus, il ne convient pas de compter sur l'éventualité qu'une entité financière augmente ses fonds propres de la catégorie 1 lorsque les conditions du marché sont difficiles.

⁴⁹⁸ Pour plus de détails sur les ajustements d'évaluation prudents, voir également les paragraphes 718 cviii à 718 cxii.

-
20. L'horizon de liquidité minimal pour une position ou un groupe de positions est fixé à trois mois.
21. De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité⁴⁹⁹. Des hypothèses prudentes s'imposent concernant l'horizon de liquidité des positions de qualité inférieure jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'information sur la liquidité du marché en situation de crise systémique ou idiosyncrasique. Les entités financières doivent également appliquer des hypothèses conservatrices aux horizons de liquidité des produits, indépendamment des notations de crédit, quand la liquidité du marché secondaire est restreinte, particulièrement lorsque le marché est volatil ou que les investisseurs hésitent à prendre des risques. L'application d'hypothèses conservatrices est particulièrement importante pour les catégories de produits en croissance rapide qui n'ont pas encore connu de crise.
22. L'horizon de liquidité peut être évalué position par position ou pour un groupe de positions (*buckets*). Si l'entité financière choisit d'évaluer un groupe de positions (p. ex., expositions sur titres d'entreprises européennes de bonne qualité qui ne font pas partie d'un contrat dérivé indiciel sur défaut d'un noyau d'entreprises (« core CDS index »)), les critères de regroupement doivent tenir compte rigoureusement des écarts des horizons de liquidité.
23. L'horizon de liquidité des positions concentrées sera vraisemblablement plus long, étant donné qu'il faut plus de temps pour les liquider. Cet horizon plus long est nécessaire pour garantir des fonds propres suffisants pour couvrir deux types de concentration : la concentration d'émetteur et la concentration de marché.

4. Corrélation et diversification

- a) Corrélation entre défauts et migrations
24. L'interdépendance économique et financière des débiteurs entraîne une agglutination (« clustering ») des défauts et des migrations. Les IRC doivent donc tenir compte de la corrélation entre les événements de défaut et de migration des notes des débiteurs. Le modèle IRC se doit de capter l'impact d'une telle agglutination d'événements de défaut et de migration.
- b) Corrélation entre les risques de défaut ou de migration et d'autres facteurs de marché
25. Les effets de la diversification sur les rapports entre les risques de défaut et de migration et les autres risques du portefeuille de négociation ne sont pas encore bien compris. C'est pourquoi on n'en tient pas compte pour l'instant dans le calcul

⁴⁹⁹ De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure *non-investment-grade* sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité *investment-grade*.

des exigences supplémentaires liées au risque. Cette directive est conforme aux dispositions de la ligne directrice, qui n'autorisent pas la prise en compte des avantages de la diversification lorsque les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit et au risque de marché sont combinées. En conséquence, l'exigence de fonds propres pour les pertes supplémentaires liées aux défauts et aux migrations s'ajoute à l'exigence de fonds propres pour le risque de marché fondée sur la VaR.

Concentration

26. Le modèle IRC doit refléter adéquatement les concentrations d'émetteur et de marché. Toutes choses étant égales par ailleurs, un portefeuille concentré doit être couvert par davantage de fonds propres qu'un portefeuille plus granulaire (voir aussi le paragraphe 23 de la présente annexe). Les concentrations susceptibles de se produire dans des situations de marché difficiles, autant au sein d'une même catégorie de produits que dans plusieurs catégories, doivent donc aussi être prises en compte.

5. Atténuation du risque et effets de la diversification

27. Dans le cadre du modèle IRC, les expositions pourraient être compensées pour les positions longues et courtes sur un même instrument financier. Autrement, les expositions doivent être prises en compte sur une base brute (c.-à-d. sans compensation). Ainsi, les effets de couverture ou de diversification associés aux positions longues et courtes se rapportant à différents instruments ou à différents titres d'un même débiteur (couvertures « intradébiteur »), aussi bien que les positions longues et courtes sur différents débiteurs (couvertures « inter-débiteurs »), ne peuvent être reconnues en compensant les expositions. Ces effets peuvent seulement être reconnus en considérant et modélisant séparément les positions brutes, longues et courtes, pour différents instruments ou titres.
28. Le modèle IRC doit tenir compte des risques de base importants découlant du type de produit, du degré de subordination des instruments de fonds propres, des notations internes et externes, de l'échéance et de l'année d'émission (« vintage ») des positions de compensation, ainsi que des différences entre les instruments de compensation, par exemple les disparités entre événements déclencheurs et procédures de paiement.
29. Si un instrument arrive à échéance avant le terme de l'horizon de liquidité ou si une échéance dépassant l'horizon de liquidité n'est pas garantie contractuellement, le calcul des IRC doit tenir compte des risques éventuels qui pourraient se manifester entre l'échéance de l'instrument et le terme de l'horizon de liquidité, dans la mesure où ces risques sont importants.
30. En ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation généralement couvertes au moyen de stratégies de couverture dynamique, il est possible de considérer un rééquilibrage de la couverture à l'intérieur de l'horizon de liquidité. Cette pratique n'est toutefois autorisée que si l'entité financière :

- i. choisit de modéliser le rééquilibrage des couvertures uniformément pour toutes les positions pertinentes du portefeuille de négociation;
- ii. peut faire la preuve que la prise en compte des résultats du rééquilibrage donne une meilleure mesure du risque;
- iii. peut démontrer que les marchés relatifs aux instruments utilisés comme couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce genre de rééquilibrage, même en période de crise.

Tous les risques résiduels découlant des stratégies de couverture dynamiques doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres. L'entité financière doit valider son approche pour s'assurer qu'elle permet de capturer adéquatement les risques résiduels à la satisfaction de l'Autorité.

6. Optionalité

31. Le modèle IRC doit considérer l'impact des effets d'optionalité. Il doit donc prévoir l'effet non linéaire des options et des autres positions dont la réaction aux fluctuations des prix est significativement non linéaire. L'entité financière doit également tenir dûment compte du risque de modélisation inhérent à l'évaluation des risques de prix associés à de tels produits.

iii. Validation

32. Les entités financières doivent appliquer les principes de validation décrits dans la ligne directrice de l'Autorité à la conception, la mise à l'essai et la tenue à jour du modèle IRC. Ces principes comprennent l'évaluation de la validité conceptuelle du modèle, sa surveillance en continu (y compris la vérification et l'analyse comparative des processus) et l'analyse de ses résultats. Parmi les facteurs à considérer dans le processus de validation, mentionnons :
 - Les horizons de liquidité devraient tenir compte de la pratique courante et de l'expérience acquise pendant les périodes de crises systémiques et idiosyncrasiques.
 - Les modèles IRC établis pour mesurer les risques de défaut et de migration sur l'horizon de liquidité doivent faire appel à des données objectives sur l'horizon pertinent et inclure une comparaison de l'estimation des risques d'un portefeuille rééquilibré avec celle d'un portefeuille comportant des positions fixes.
 - Les hypothèses de corrélation doivent être fondées sur l'analyse de données objectives effectuée dans un cadre conceptuellement robuste. L'entité financière qui a recours à un modèle couvrant plusieurs périodes pour calculer le risque supplémentaire doit évaluer les corrélations annuelles implicites pour s'assurer qu'elles sont raisonnables et comparables aux corrélations annuelles observées. L'entité financière doit démontrer que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et la pondération des facteurs

de risque systémique. Elle doit en outre documenter son approche de modélisation de telle sorte que les hypothèses relatives à la corrélation et la modélisation soient claires pour l'Autorité.

- En raison du niveau de confiance élevé de 99,9 % et de l'horizon d'un an, il n'est pas possible de procéder à une validation directe et fiable du modèle IRC par des méthodes de contrôle *ex post*. La validation doit donc être fondée principalement sur des méthodes indirectes, par exemple des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, afin d'évaluer le caractère raisonnable qualitatif et quantitatif du modèle, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations. Compte tenu de la nature des critères de fiabilité de la modélisation des IRC, ces essais ne doivent pas être limités à la gamme des événements qui se sont déjà réalisés. La validation d'un modèle IRC est un processus continu au cours duquel l'Autorité et les entités financières déterminent conjointement les procédures de validation à employer.
- Pour évaluer la précision globale de leurs modèles IRC, les entités financières doivent s'efforcer de développer des modèles internes d'étalonnage (*benchmarks*).

iv. Utilisation de modèles internes d'évaluation des risques pour calculer les IRC

33. Comme il est précédemment mentionné, les principes de la présente annexe ne prescrivent aucune approche de modélisation particulière pour évaluer les IRC. Étant donné que l'évaluation du risque associé à des positions de négociation potentiellement illiquides ne fait pas objet de consensus, il est attendu que les entités financières élaborent différentes approches de modélisation pour établir des IRC.
34. L'approche choisie pour mesurer les IRC est assujettie au « test d'application » (*use test*). Plus précisément, l'approche doit être conforme aux méthodes internes utilisées par l'entité financière pour identifier, évaluer et gérer les risques de négociation.
35. Idéalement, l'entité financière devrait intégrer les principes énoncés dans la présente annexe aux modèles internes qu'elle utilise afin d'évaluer les risques présentés par son portefeuille de négociation et affecter des fonds propres internes à ces risques. Toutefois, en pratique, les paramètres de ces modèles internes ne correspondent pas toujours directement aux principes établis en ce qui concerne l'horizon des fonds propres, le niveau de risque constant, les hypothèses de reconduction (*rollover*) et d'autres facteurs. En conséquence, l'entité financière devra démontrer que les fonds propres évalués par son modèle sont minimalement aussi élevés que ceux obtenus à l'aide d'un modèle qui intègre directement lesdits principes.

Annexe 8-VII Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont tirées du document publié par le Comité de Bâle en février 2011, *Revisions to the Basel II Market Risk Framework*, révisé en décembre 2010. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe dudit document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

1. Introduction

1. En vertu du dispositif révisé pour le risque de marché (« Revisions to the Basel II market risk framework »), les entités financières qui satisfont à certaines conditions sont autorisées à calculer les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de négociation avec corrélation au moyen d'une approche de modélisation globale du risque. L'entité financière qui met en œuvre une telle approche doit notamment appliquer au moins une fois par semaine à son portefeuille de négociation avec corrélation (PNC) un ensemble de simulations de crise préétablies qui comprennent des chocs touchant les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations. La présente annexe donne des consignes sur les simulations de crise à effectuer pour répondre à cette exigence.

2. Aperçu

2. Les normes de simulation de crise énoncées ci-dessous visent à estimer la fluctuation des prix du marché des positions du PNC courant en cas de crise liée au crédit. Ces normes englobent aussi bien des scénarios de crise prescrits par la réglementation que des principes régissant les simulations de crise réalisées à l'interne par les entités financières. Les scénarios prescrits ne sont pas conçus pour détecter toutes les sources de tension possibles. Ils sont plutôt principalement axés sur l'évaluation de la fluctuation des évaluations attribuable à des mouvements importants et généralisés des écarts liés à des obligations à contrepartie unique et à des contrats dérivés sur défaut (CDD), comme ceux qui pourraient accompagner des chocs financiers ou macroéconomiques systémiques d'envergure, ainsi que sur leurs retombées sur les prix des tranches indicielles et sur mesure et sur d'autres positions assorties de corrélations complexes. En plus de mettre en œuvre les scénarios prescrits, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières instaurent un processus interne rigoureux de simulation de crises pour tenir compte des autres risques de négociation avec corrélation éventuels, y compris les risques propres à l'entité financière associés au modèle opérationnel et aux stratégies de couverture.

3. Simulations de crise prescrites

3. Les scénarios de crise prescrits ci-dessous sont axés sur les mouvements de facteurs de risque qui influent sur les écarts de taux sur certaines périodes

historiques de référence. L'expression « facteur de risque » englobe tous les paramètres ou intrants du modèle d'évaluation des prix du marché qui fluctuent au fil du temps. Il désigne, notamment :

- les taux et intensités de défaut neutres à l'égard du risque envers une contrepartie unique;
- les taux de recouvrement;
- les corrélations implicites du marché pour les tranches indicielles;
- les paramètres utilisés pour déduire par inférence les corrélations implicites du marché pour les tranches sur mesure à partir de celles des tranches indicielles;
- les risques de base à l'égard d'une contrepartie unique ou d'un indice, et les risques de base de tranches indicielles.

3.1 Périodes historiques de référence

4. Les simulations de crise prescrites se rapportent à des périodes historiques de référence spécifiques. Ces périodes correspondent à des intervalles de trois mois ou moins durant lesquels les écarts relatifs aux produits de crédit à l'égard d'une contrepartie unique et en tranches ont augmenté ou diminué fortement à grande échelle. Comme il est décrit plus en détail dans les sections qui suivent, dans chaque simulation de crise la période historique de référence sert à étalonner l'ampleur des chocs présumés par rapport aux facteurs de risque liés au crédit. Cette approche d'étalonnage de l'ampleur des chocs permet d'embrasser la vaste gamme de modèles d'évaluation des prix du marché utilisés par les institutions.
5. Les périodes historiques de référence sont les suivantes :
 - Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont augmenté rapidement :
 - du 4 juin 2007 au 30 juillet 2007;
 - du 10 décembre 2007 au 10 mars 2008;
 - du 8 septembre 2008 au 5 décembre 2008.
 - Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont diminué rapidement :
 - du 14 mars 2008 au 13 juin 2008;
 - du 12 mars 2009 au 11 juin 2009.
6. L'Autorité pourrait éventuellement modifier ces périodes historiques de référence ou ajouter des périodes additionnelles, à la lumière de l'évolution des marchés de négociation avec corrélation. En outre, l'Autorité peut, à sa discrétion, demander

aux entités financières d'effectuer des simulations de crise sur des périodes de référence supplémentaires ou de réaliser des simulations additionnelles fondées sur des méthodologies autres que celles qui sont décrites dans la présente annexe.

3.2 Simulations de crise historique

7. Plusieurs simulations de crise doivent être effectuées pour chaque période historique de référence. Chaque scénario de crise consiste à reproduire des mouvements historiques de tous les facteurs de risque liés au crédit au cours de la période de référence. Dans le cadre de ces exercices, seuls les facteurs de risque liés au crédit subissent des chocs; ainsi, les facteurs de risque non liés au crédit des structures par échéances sans défaut des taux d'intérêt et des taux de change doivent être fixés aux niveaux courants.
8. Cette description laisse entendre que le modèle d'évaluation des prix de l'entité financière peut être utilisé pour décomposer les mouvements historiques des écarts de taux en fluctuations des facteurs de risque. Si le modèle d'évaluation des prix ne permet pas d'effectuer cette opération explicitement, l'entité financière doit transposer les scénarios de crise en représentations équivalentes des facteurs de risque compatibles avec la structure de son modèle d'évaluation des prix. Comme pour tous les éléments des normes énoncées dans la présente annexe, une telle transposition doit être effectuée en consultation avec l'Autorité et soumise à son autorisation.

3.3 Défaillances soudaines

9. Les scénarios de crise susmentionnés englobent la fluctuation des écarts de taux, mais ne tiennent pas compte des défaillances d'entreprises individuelles. Les scénarios de choc sectoriel des simulations de crise finales intègrent des hypothèses de défaillances réelles. Pour chaque scénario historique mentionné au point 7 ci-avant, quatre simulations de crise de défaillance soudaine doivent être effectuées. Dans la première simulation, l'entité financière doit présumer la défaillance instantanée sans recouvrement possible de la contrepartie du PNC ayant la mesure DS01⁵⁰⁰ la plus élevée. Dans la deuxième, l'entité financière doit présumer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des deux contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées. Dans le même ordre d'idées, dans les troisième et quatrième simulations de crise, l'entité financière doit supposer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des trois et quatre contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent aussi prendre en compte les expositions aux contreparties souveraines lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure DS01 la plus élevée.

⁵⁰⁰ La mesure DS01 s'entend du recul estimatif de la valeur marchande du PNC attribuable à une défaillance soudaine de la contrepartie visée, en supposant un taux de recouvrement nul pour le passif de l'entité.

3.4 Autres consignes techniques

10. Les périodes historiques de référence sont désignées ci-dessous par leur date de début (t) et de fin ($t+M$).
11. Lorsque les mouvements des facteurs de risque sur la période historique de référence sont calculés, les valeurs des facteurs de risque aux dates t et $t+M$ doivent être étalonnées en fonction du modèle actuel d'évaluation des prix de l'entité financière et des prix réels du marché à ces dates.
12. Les méthodologies de simulation de crise doivent tenir compte de la qualité de la notation de crédit actuelle des contreparties particulières, plutôt que de celle qui était en vigueur durant la période historique de référence. Par exemple, si la notation de crédit actuelle d'une entreprise particulière est pire au moment de la simulation que pendant la période de référence, les chocs que subissent les facteurs de risque pour cette entreprise doivent être comparables à ceux qu'ont connus les entreprises dont la notation de crédit était similaire pendant la période de référence. Moyennant l'autorisation de l'Autorité, il est possible d'utiliser des valeurs de substitution de la qualité du crédit fondées sur des notations externes ou sur les notations implicites découlant des écarts de taux, voire d'autres méthodes.
13. La perte courante du PNC évaluée au prix du marché en situation difficile doit correspondre à la différence entre la valeur courante évaluée au prix du marché et la valeur au prix du marché en période de crise.
14. Les valeurs au prix du marché doivent être fondées sur une réévaluation totale du portefeuille (sans approximation delta).
15. Les simulations de crise doivent être effectuées selon les hypothèses suivantes :
 - a) Les positions du portefeuille sont considérées comme statiques à leur niveau courant (aucune reconnaissance de couverture dynamique au cours de la période).
 - b) Tous les facteurs de risque liés au crédit subissent instantanément le choc.
 - c) Les facteurs de risque qui ne sont pas directement liés au crédit (p. ex., taux de change, prix des produits de base, structures de taux d'intérêt sans risque par échéances, etc.) sont fixés à leur niveau courant.
 - d) En règle générale, dans le cadre des simulations de crise prescrites, la différence entre la valeur après le choc et la valeur courante de chaque facteur de risque doit correspondre à la valeur absolue (par opposition à une valeur relative) du changement constaté entre les dates t et $t + M$. Toute exception doit être autorisée par l'Autorité.

Ce traitement suppose que chaque scénario de crise génère des effets sur les prix ayant une cohérence interne (p. ex., écarts positifs, pas de possibilité d'arbitrage). Si tel n'est pas le cas, une simple remise à l'échelle de certains facteurs de risque

peut suffire à résoudre le problème (p. ex., une redéfinition des paramètres pour garantir que les corrélations implicites et les taux de défaut et de recouvrement neutres à l'égard des risques demeurent entre zéro et un).

16. Lorsque la valeur historique d'un facteur de risque à la date t ou $t+M$ n'est pas connue (p. ex., si le modèle courant d'évaluation des prix diffère de celui qui était utilisé dans l'intervalle entre t et $t+M$), la valeur du facteur de risque doit être établie rétrospectivement. La méthode d'établissement rétrospectif utilisée par l'entité financière doit être autorisée par l'Autorité et compatible avec le modèle d'évaluation des prix en vigueur et les prix historiques observés aux dates t et $t + M$.

4. Processus internes de simulation de crise

17. En plus d'effectuer les simulations de crise prescrites susmentionnées, les entités financières qui emploient l'approche de la mesure globale du risque doivent établir un processus interne rigoureux de simulation de crise pour le PNC. Le processus interne de simulation de crise de l'entité financière visant le PNC, qui est assujettie à une analyse par l'Autorité, doit permettre d'identifier des scénarios et d'en évaluer ensuite les effets sur la valeur marchande du PNC.

Ce cadre est conçu pour être souple. Les scénarios peuvent être historiques, hypothétiques ou fondés sur des modèles, et déterministes ou stochastiques. Les principales variables d'un scénario peuvent comprendre les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations, ou encore être axés directement sur les fluctuations des prix des positions du PNC. L'entité financière peut décider d'appliquer un scénario à l'ensemble de son PNC, ou encore choisir des scénarios qui s'appliqueront à des sous-portefeuilles spécifiques du PNC.

18. Les processus internes de simulation de crise doivent être pertinents sous l'aspect économique et tenir compte de la composition courante du PNC, du modèle opérationnel de l'unité de négociation de l'entité financière et de la nature des opérations de couverture. La forme et la gravité des scénarios de crise doivent être pertinentes par rapport aux caractéristiques (et aux vulnérabilités) du PNC courant, y compris les risques de concentration associés à des régions géographiques, à des secteurs économiques et à des entreprises particulières.
19. Suivant la nature spécifique du PNC de l'entité financière, les processus internes de simulation de crise ne doivent pas être limités aux périodes historiques de référence utilisées pour les simulations de crise prescrites à la section 3. L'entité financière doit aussi tenir compte des événements pertinents qui ont eu lieu à d'autres moments, qu'ils se soient produits pendant, avant ou après les périodes historiques de référence susmentionnées.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 652
Coopératives de services financiers
Annexe 9-III
Autorité des marchés financiers Janvier 2020

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Andlauer Healthcare Group Inc.	18 novembre 2019	Ontario
Aphria Inc. (<i>auparavant, Black Sparrow Capital Corp.</i>)	13 novembre 2019	Ontario
Brookfield Infrastructure Corporation	14 novembre 2019	Ontario
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	14 novembre 2019	Ontario
Brookfield Renewable Corporation	15 novembre 2019	Ontario
Brookfield Renewable Partners L.P.	15 novembre 2019	Ontario
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines	14 novembre 2019	Ontario
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines – Couverture systématique des devises		
Fiducie de placement Fidelity Occasions de croissance américaines		
Corporation Wajax	14 novembre 2019	Ontario
Fiducie Immeuble Firm Capital	19 novembre 2019	Ontario
FNB à rendement Flexible CIBC (couvert en \$ CA)	18 novembre 2019	Ontario
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	14 novembre 2019	Ontario
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé		
Fonds d'actions chinoises China AMC – IG	13 novembre 2019	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité Mackenzie – IG Mandat privé		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Irish Life – IG Mandat privé		
Fonds équilibré Lysander-Canso	14 novembre 2019	Ontario
Fonds valeur d'obligations de sociétés Lysander-Canso		
Fonds d'obligations Lysander-Canso		
Fonds de titres à court terme et à taux variable Lysander-Canso		
Fonds d'actions Lysander-Canso		
Fonds américain de crédit Lysander-Canso		
Fonds d'obligations de sociétés à large spectre Lysander-Canso		
Fonds de revenu d'actions Lysander-Crusader		
Fonds d'actions canadiennes Lysander-18 Asset Management		
Fonds équilibré Lysander-Seamark		
Fonds d'actions totales Lysander-Seamark		
Fonds de dividendes d'actions privilégiées Lysander-Slater		
Fonds d'actions tous pays Lysander-Triasima		
Fonds de revenu équilibré Lysander-Triasima		
Fonds de titres de sociétés Lysander-Fulcra		
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	14 novembre 2019	Ontario
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé		
mCloud Technologies Corp. (<i>auparavant Universal mCloud Corp.</i>)	15 novembre 2019	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Theratechnologies Inc.	15 novembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allied Properties Real Estate Investment Trust	19 novembre 2019	Ontario
Dividend Growth Split Corp.	13 novembre 2019	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x	19 novembre 2019	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P 500® Haussier quotidien 2x		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BetaPro S&P 500® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x		
FNB Horizons Or		
FNB Horizons Argent		
FNB Horizons Pétrole brut		
FNB Horizons Gaz naturel		
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse		
FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse		
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse		
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}		
FNB Compte d'épargne à intérêt élevé	18 novembre 2019	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	19 novembre 2019	Ontario
FNB Horizons Indice S&P 500®		
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
dollars canadiens		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance		
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées		
FNB Horizons Indice NASDAQ-100®		
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50®		
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend		
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans		
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens		
FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées		
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux		
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale		
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale		
Fonds d'actions Asie-Pacifique Dynamique	19 novembre 2019	Ontario
Fonds équilibré Blue Chip Dynamique		
Fonds d'actions Blue Chip Dynamique		
Fonds d'actions européennes Dynamique		
Fonds mondial équilibré Dynamique		
Fonds d'actions mondiales Dynamique		
Fonds d'actions internationales Dynamique		
Fonds de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds d'actions productives de revenu Dynamique		
Fonds d'actions mondiales productives de revenu Dynamique		
Fonds de rendement stratégique mondial Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de petites entreprises Dynamique		
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds de dividendes américains Avantage Dynamique		
Fonds d'actions américaines productives de revenu Dynamique		
Fonds de revenu mensuel américain Dynamique		
Fonds de rendement stratégique américain Dynamique		
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds de titres de créance diversifiés Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds de titres de qualité à taux variable Dynamique		
Fonds du marché monétaire Dynamique		
Fonds d'obligations à court terme Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique		
Fonds Croissance américaine Power Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique		
Fonds Croissance mondiale Power Dynamique		
Fonds de petites sociétés Power Dynamique		
Fonds de rendement spécialisé Dynamique		
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique		
Fonds d'achats périodiques Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu énergétique Dynamique)		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds mondial tout-terrain Dynamique		
Fonds mondial d'infrastructures Dynamique		
Fonds immobilier mondial Dynamique		
Fonds de métaux précieux Dynamique		
Fonds de rendement à prime Dynamique		
Fonds américain Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Fonds de dividendes Avantage Dynamique		
Fonds mondial de répartition d'actif Dynamique		
Fonds mondial de découverte Dynamique		
Fonds mondial de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		
Fonds Valeur du Canada Dynamique		
Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Revenu équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille défensif DynamiqueUltra		
Portefeuille Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Catégorie Marché monétaire Dynamique		
Catégorie de rendement d'actions privilégiées Dynamique		
Catégorie d'obligations à rendement total Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie équilibrée américaine Dynamique		
Catégorie américaine Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Catégorie mondiale de dividendes Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Catégorie de rendement spécialisé Dynamique		
Catégorie mondiale d'infrastructures Dynamique		
Catégorie de rendement à prime Dynamique		
Catégorie d'énergie stratégique Dynamique		
Catégorie aurifère stratégique Dynamique		
Catégorie de ressources stratégique Dynamique		
Catégorie secteurs américains Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie prudente DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Croissance DynamiqueUltra		
Catégorie Croissance mondiale Power PGD		
Catégorie de ressources PGD		
Catégorie Valeur équilibrée PGD		
Fonds Scotia du marché monétaire	18 novembre 2019	Ontario
Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor		
Fonds privé Scotia de revenu à court terme		
Fonds Scotia des bons du Trésor		
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés américaines de premier ordre en \$ US		
Fonds Scotia d'obligations		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia		
Fonds Scotia d'obligations mondiales		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		
Fonds privé Scotia américain d'obligations de base+		
Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds privé Scotia d'actions privilégiées canadiennes		
Fonds privé Scotia de revenu à taux variable		
Fonds privé Scotia de créances mondiales		
Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé		
Fonds privé Scotia d'obligations à rendement élevé		
Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur		
Fonds privé Scotia de revenu		
Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds privé Scotia d'obligations à court terme		
Fonds privé Scotia d'obligations à rendement total		
Fonds Scotia d'obligations en \$ US		
Fonds Scotia de perspectives équilibrées		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia équilibré de dividendes		
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds privé Scotia équilibré stratégique		
Fonds Scotia équilibré en \$ US		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Scotia d'actions canadiennes toutes capitalisations		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes		
Fonds privé Scotia canadien de croissance		
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds privé Scotia canadien de valeur		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes fondamentales		
Fonds privé Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds privé Scotia de revenu de titres immobiliers		
Fonds privé Scotia de dividendes américains		
Fonds privé Scotia américain de croissance à grande capitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds privé Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de valeur		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia d'actions américaines		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia d'actions internationales		
Fonds privé Scotia d'actions internationales diversifiées		
Fonds privé Scotia des marchés émergents		
Fonds privé Scotia international d'actions de base		
Fonds privé Scotia d'actions internationales		
Fonds privé Scotia d'actions internationales de croissance		
Fonds privé Scotia international de valeur à petite et moyenne capitalisation		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia d'actions mondiales		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales		
Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales à faible volatilité		
Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds privé Scotia d'infrastructures Monde		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia CanAm indiciel		
Fonds Scotia indiciel international		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds privé Scotia de revenu à options		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement		
Portefeuille Scotia Aria actions – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria actions – Protection		
Portefeuille Scotia Aria actions – Versement		
Katanga Mining Limited	18 novembre 2019	Ontario
Keyera Corp.	15 novembre 2019	Alberta
Life & Banc Split Corp	13 novembre 2019	Ontario
Zymeworks Inc.	19 novembre 2019	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds du marché monétaire	14 novembre 2019	Ontario
BMO Fonds d'obligations		
BMO Fonds d'obligations de base		
BMO Fonds d'obligations de base Plus		
BMO Fonds d'obligations mixtes		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds d'obligations de marchés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
émergents		
BMO Fonds de revenu à taux variable		
BMO Fonds mondial diversifié		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales multisectorielles		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds de croissance et de revenu		
BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée		
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Fonds FNB mondial d'obligations gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds concentré d'actions mondiales		
BMO Fonds concentré d'actions américaines		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés canadiennes à dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
couvertes de sociétés européennes à dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés américaines à dividendes élevés		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds d'occasions de croissance		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds japonais		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité		
BMO Fonds d'actions multi-factorielles		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO SIA Fonds ciblé d'actions canadiennes		
BMO SIA Fonds ciblé d'actions nord-américaines		
BMO Fonds d'actions mondiales à perspectives durables		
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique		
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'actions gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial de croissance gestion tactique		
BMO Fonds de dividendes américains		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Fonds leadership féminin		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds américain à petite capitalisation		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB de revenu		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie actions américaines		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
BMO Portefeuille de retraite revenu		
BMO Portefeuille de retraite conservateur		
BMO Portefeuille de retraite équilibré		
BMO Fonds à revenu fixe Réduction du risque		
BMO Fonds d'actions Réduction du risque		
BMO Portefeuille de revenu Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille conservateur Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille équilibré Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille croissance Ascension ^{MC}		
BMO Portefeuille actions de croissance Ascension ^{MC}		
Catégorie de société petite capitalisation can-am CI	14 novembre 2019	Ontario
Catégorie de société mondiale petites sociétés CI		
Fonds rendement amélioré de sociétés mondiales de soins de santé Evolve	19 novembre 2019	Ontario
Fonds rendement amélioré de banques américaines Evolve		
Portefeuille NEI Sélect revenu et croissance	13 novembre 2019	Ontario
Portefeuille NEI ER Sélect revenu et croissance		
Portefeuille NEI ER Sélect équilibré		
Portefeuille NEI ER Sélect croissance		
Portefeuille NEI ER Sélect revenu		
Portefeuille NEI rendement tactique		
Fonds indiciel Jantzi Social NEI		
Fonds d'actions internationales NEI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines NEI		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Cascades inc.

Vu la demande présentée par Cascades inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour des montants maximaux de 175 millions de dollars CA et de 650 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 5 novembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2976692

Décision n°: 2019-FS-0128

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Globevest Capital Ltd.

Le 15 novembre 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Globevest Capital Ltd.
(le « déposant »)

et

Globevest Capital Fonds d'options de vente couvertes
(le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») relativement à une demande d'agrément, conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(d) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V 1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), autorisant le déposant à suspendre pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours le droit de ses porteurs de parts de demander au fonds de racheter leurs titres pour lui permettre d'agir dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts et du fonds en tentant de récupérer les actifs distribués par erreur à un ancien porteur de parts (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nunavut, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et à l'Île-du-Prince-Édouard, (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions et termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y reçoivent une autre définition sous la présente rubrique.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une fiducie de fonds commun de placement établie en vertu des lois du Québec aux termes d'une convention de fiducie datée du 18 décembre 2013. Le siège du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Il est dûment inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Alberta.
3. Trust Banque Nationale Inc. agit à titre de fiduciaire du déposant, CIBC Mellon Global Securities Services Company est l'agent chargé de la tenue des registres du déposant, et Raymond Chabot Grant Thornton LLP est le vérificateur indépendant du fonds.
4. Le fonds est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les territoires et les autres territoires et est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Ni le déposant ni le fonds ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les territoires ou dans toute autre province ou tout autre territoire du Canada.
6. La convention de fiducie du déposant permet au fonds de suspendre le droit de ses porteurs de parts de faire racheter leurs parts dans des circonstances extraordinaires, pourvu que les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes lui aient donné la permission de suspendre temporairement les rachats.
7. Le fonds souhaite être autorisé à suspendre les droits de ses porteurs de parts de faire racheter leurs parts pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours afin de permettre au déposant d'agir dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts en tentant de récupérer les actifs qui ont été payés par erreur à un ancien porteur de parts.
8. Le 2 octobre 2019, le déposant a découvert que le système comptable utilisé par son agent chargé de la tenue des registres avait commis une erreur et que des dépenses qui auraient dû être comptabilisées comme telles et qui auraient dû avoir une incidence sur le calcul de la valeur liquidative du déposant avait en fait été comptabilisé par erreur à l'actif.
9. Une analyse approfondie de cette pratique comptable erronée a été effectuée après coup et l'agent chargé de la tenue des registres du déposant a calculé le montant de la correction nécessaire pour refléter un niveau équitable de charges à payer au 29 juillet 2019. Ce montant est de 774 200,41 \$. Cela représente 0,646 % de la valeur liquidative du déposant au 29 juillet 2019.
10. Le vérificateur indépendant n'a pas été en mesure de détecter cette méthode comptable erronée lors de la précédente vérification des états financiers, car le solde de ces erreurs comptables s'élevait à un montant inférieur à 1 % de la valeur liquidative du déposant jusqu'au 29 juillet 2019.
11. En raison de la pratique comptable erronée, le montant de 743 254,55 \$ a été distribué par erreur à un ancien porteur de parts le 29 juillet 2019.
12. Le déposant veut faire tous les efforts raisonnables pour récupérer les actifs qui ont été distribués par erreur à un ancien porteur de parts, car le déposant doit être juste et équitable envers ses porteurs de parts et agir dans le meilleur intérêt du fonds et des porteurs et avec honnêteté, bonne foi et loyauté.
13. L'agrément demandé a pour but de permettre au déposant de se concentrer sur le recouvrement des actifs qui ont été payés par erreur à un ancien porteur de parts et, à ce titre, sera bénéfique aux porteurs de parts pour les raisons suivantes :

- a) Poursuivre le recouvrement des actifs d'une manière ordonnée permettra au déposant d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts en maximisant ses chances de recouvrer les actifs et en protégeant les intérêts de tous les porteurs de parts.
 - b) L'agrément demandé vise à ce que les porteurs de parts soient traités équitablement en veillant à ce qu'aucune demande de rachat ni aucune distribution ne soit effectuée tant que les actifs n'auront pas été récupérés.
14. En vertu du sous-paragraphe 5.5(1d) du Règlement 81-102, l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières est requis avant qu'un fonds d'investissement ne suspende, sauf en vertu de l'article 10.6 du Règlement 81-102, le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs titres.
15. Depuis que la pratique comptable erronée a été découverte, le déposant a renforcé ses politiques et procédures pour s'assurer que toutes les dépenses sont adéquatement comptabilisées, peu importe leur valeur relative.
16. Le déposant déclare que l'agrément demandé n'aura aucune incidence défavorable sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes des lois sur les valeurs mobilières.
17. L'agrément demandé ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé à condition que :

- 1. Il n'y aura aucun placement de parts pendant la période durant laquelle le droit de demander le rachat de leurs titres est suspendu;
- 2. Le déposant doit publier sans délai un communiqué de presse annonçant la suspension du rachat des parts et les motifs de cette décision;
- 3. Le déposant enverra un avis à tous les porteurs de parts du fonds pour les informer de la présente situation;
- 4. Le déposant doit se conformer à ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 81-106, ainsi qu'à toutes les autres obligations applicables des lois sur les valeurs mobilières, pendant la période où le rachat des parts est suspendu.

L'agrément demandé prend fin le 14 février 2020, à moins que la situation soit régularisée avant l'expiration de ce terme.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Projet SEDAR n° 2987264

Décision n°: 2019-FI-0079

Liminal BioSciences inc.

Vu la demande présentée par Liminal BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle sera déposée auprès de la SEC le ou vers le 12 novembre 2019;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 14 mars 2018, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 12 novembre 2019, ainsi que toute modification de celui-ci;

« titres » : les actions ordinaires de l'émetteur à être émises aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 11 novembre 2019.

Patrick Théorêt
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0130

Titan Minerals Limited

Vu la demande présentée par Titan Minerals Limited (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 3.1(2) et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé;

« émetteur visé » : Core Gold Inc.;

« note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur établies aux fins de l'offre conformément aux exigences du Règlement 62-104 et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur visant la totalité des actions qu'il ne détient pas, laquelle sera lancée le ou vers le 27 septembre 2019;

« sommaire » : le sommaire de la note d'information établi en français;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'initiateur est une société étrangère et n'est émetteur assujetti dans aucun territoire canadien;
2. l'émetteur visé est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
3. les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX;
4. en date du 4 septembre 2019, il y avait 166 876 328 actions émises et en circulation;
5. en date du 3 septembre 2019, il y avait 59 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 583 007 actions, soit environ 0.35 % des actions émises et en circulation;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions qui résident au Québec reçoivent le sommaire en même temps que la note d'information en version anglaise;
2. une copie du sommaire est déposée sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) simultanément au dépôt de la note d'information en version anglaise.

Fait le 27 septembre 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-SMV-0044

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Valener Inc.

Le 15 novembre 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Valener Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
- 2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- 3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- 4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
- 5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-IC-0019

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ACCORD FINANCIAL CORP.	2019-09-30
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2019-09-30
ALCANNA INC.	2019-09-30
AURINIA PHARMACEUTICALS INC.	2019-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2019-09-30
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	2019-09-30
BELLUS SANTE INC.	2019-09-30
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2019-09-30
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2019-09-30
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2019-09-30
CANICKEL MINING LIMITED	2019-09-30
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2019-09-30
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES NORD-AMERICAINES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON DE REPARTITION MONDIALE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON INNOVATION THEMATIQUE (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2019-09-30
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CES ENERGY SOLUTIONS CORP	2019-09-30
CHORUS AVIATION INC.	2019-09-30
CINEPLEX INC.	2019-09-30
CONVERGE TECHNOLOGY SOLUTIONS CORP.	2019-09-30
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2019-09-30
CORREVIO PHARMA CORP.	2019-09-30
CROSSWINDS HOLDINGS INC.	2019-09-30
CYMBRIA CORPORATION	2019-09-30
DETOUR GOLD CORPORATION	2019-09-30
DUNDEE CORPORATION	2019-09-30
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2019-09-30
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2019-09-30
FAX CAPITAL CORP.	2019-09-30
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPOTT	2019-09-30
FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPOTT	2019-09-30
FIDUCIE D'OR PHYSIQUE SPOTT	2019-09-30
FIDUCIE DE PLATINE ET DE PALLADIUM PHYSIQUES SPOTT	2019-09-30
FIDUCIE DE TITRISATION AUTOMOBILE FORD	2019-09-30
FINDEV INC.	2019-09-30
FLOW CAPITAL CORP.	2019-09-30
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2019-09-30
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2019-09-30
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2019-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NEXUS	2019-09-30
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL EQUILIBRE (#17014)	2019-09-30
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL DE CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL DE REVENU (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS INTERNATIONALES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS MONDIALES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES (#28246)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS MONDIALES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES EN ACTIONS AMERICAINES (#42348)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES DE RENDEMENT (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES DE RENDEMENT (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE CROISSANCE ET DE REVENU (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE REPARTITION MONDIAL (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.(#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON ENREGISTRE AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PRS D'OBLIGATIONS (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON MULTIACTIF MONDIAL (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REV. AMERICAIN (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2019-09-30
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2019-09-30
FOREMOST INCOME FUND	2019-09-30
FORTUNA SILVER MINES INC.	2019-09-30
FORTUNE MINERALS LIMITED	2019-09-30
GEORGE WESTON LIMITEE	2019-10-05

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2019-09-30
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2019-09-30
GREEN ORGANIC DUTCHMAN HOLDINGS LTD. (THE)	2019-09-30
GUERRERO VENTURES INC.	2019-09-30
IMPERIAL METALS CORPORATION	2019-09-30
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2019-09-30
INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2019-09-30
INTRINSYC TECHNOLOGIES CORPORATION	2019-09-30
ITASCA CAPITAL LTD.	2019-09-30
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2019-09-30
KERR MINES INC.	2019-09-30
KEW MEDIA GROUP INC.	2019-09-30
MAYA OR & ARGENT INC.	2019-09-30
MAZARIN INC.	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2019-09-30
MINES D'OR DYNACOR INC.	2019-09-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2019-09-30
NEMASKA LITHIUM INC.	2019-09-30
NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.	2019-09-30
NEW PACIFIC METALS CORP	2019-09-30
NIOCAN INC.	2019-09-30
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2019-09-30
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2019-09-30
PETRICHOR ENERGY INC.	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE CROISSANCE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE CROISSANCE ELEVEE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE EQUILIBRE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE MODERE (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE PRUDENT (#17014)	2019-09-30
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2019-09-30
POSERA LTD.	2019-09-30
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2019-09-30
RESSOURCES FALCO LTEE.	2019-09-30
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2019-09-30
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2019-09-30
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2019-09-30
SPECTRAL MEDICAL INC.	2019-09-30
STARLIGHT HYBRID GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2019-09-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO. 1) VALUE-ADD FUND	2019-09-30
SUPREMEX INC.	2019-09-30
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2019-09-30
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2019-09-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2019-09-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2019-09-30
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2019-09-30
TVI PACIFIC INC.	2019-09-30
VECIMA NETWORKS INC.	2019-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2019-09-30
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2019-09-30
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.	2019-09-30
WHEATON PRECIOUS METALS CORP.	2019-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	2019-08-31
GOODFOOD MARKET CORP.	2019-08-31
GROUPE SPORTSCENE INC.	2019-08-25
OPSENS INC.	2019-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2019-08-31
VISION LITHIUM INC.	2019-08-31
WESTROCK COMPANY	2019-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	2019-08-31
GOODFOOD MARKET CORP.	2019-08-31
GROUPE SPORTSCENE INC.	2019-08-25
OPSENS INC.	2019-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2019-08-31
VISION LITHIUM INC.	2019-08-31
WESTROCK COMPANY	2019-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	
DHX MEDIA LTD.	
EMGOLD MINING CORPORATION	
GROUPE SPORTSCENE INC.	
LICO ENERGY METALS LTD.	
MASON GRAPHITE INC.	
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	
TROILUS GOLD CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
GOODFOOD MARKET CORP.	2019-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2019-08-31
WESTROCK COMPANY	2019-09-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	AVIS
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	L'information publiée dans cette annexe provient du
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours , sauf dans certains cas précis.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M'' : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Element, Martyn	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(438 000)	0.0696	BC
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Ian	4, 5							
RRSP	PI	O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.5800	QC
De Vega, Quirico (Rico)	5	O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	14.8000	QC
RRSP	PI	O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.9867	QC
Absolute Software Corporation								
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Karim, Ameer	5	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 524		BC
Morris, William	5	O	2019-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 102		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Karim, Ameer	5	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 786		BC
Morris, William	5	O	2019-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 102		BC
ADVANZ PHARMA Corp. (formerly Concordia International Corp.)								
<i>MIP Exchangeable Shares</i>								
Ahmad, Adeel	5	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 388		ON
Belk, Karl Ian	7	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 978		ON
Burden, Paul Anthony	7	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 978		ON
CLARK, GUY HEDLEY	7	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 978		ON
Duncan, Graeme Neville	5	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 828		ON
Sully, Robert James Bentinck	5	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 978		ON
Tucker, Simon	7	O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 978		ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2019-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.1867	QC
		O	2019-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	49 500	48.6549	QC
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(49 500)		QC
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.9049	QC
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.4047	QC
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.1589	QC
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
Guillemette, Lucie	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	8 500	12.6400	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	49.2289	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	11 031	9.2300	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 031)	49.2557	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Guillemette, Lucie	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	12.6400	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(11 031)	9.2300	QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Swartzman, Lisa	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	7.5871	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	7.5000	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	7.4294	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.3978	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	7.3679	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	7.5000	ON
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Barwell, Christine	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	507	7.0700	ON
Bostwick, Christopher John	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	657	7.0700	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	720	5.2900USD	ON
Cormier, John Andrew	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	595	7.0700	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	7.0700	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	336	7.0700	ON
MacPhail, Peter	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	931	7.0700	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 503	7.0700	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	489	7.0700	ON
Porter, James	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	935	7.0700	ON
Webster, Colin	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	7.0700	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	501		ON
Alaris Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertram, Robert	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
Grosskopf, Peter	4	O	2019-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500		AB
Lee, Jack Chuck	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 105		AB
Ripley, John Frederick	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
Ritchie, Mary C.	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
Shier, E. Mitchell	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
<i>Droits Restricted Share units</i>								
Bertram, Robert	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Grosskopf, Peter	4	O	2019-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		AB
		O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Lee, Jack Chuck	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 105)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		AB
Ripley, John Frederick	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Ritchie, Mary C.	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Shier, E. Mitchell	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Connor, Gerald R.	4							
Gerald and Carla Connor Family Trust	PI	O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 212)	53.8620	ON
AltaGas Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calvert, Victoria Anne RRSP	6 PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.4850	AB
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calvert, Victoria Anne RRSP	4 PI	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455	20.2000	AB
		O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 665	20.2685	AB
Alvopetro Energy Ltd.								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Fraser, Roderick Learoyd	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Howard, Alison Leanne	5	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	250 000		AB
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		AB
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibby, Kristen Jon	5							
RBC Non-Registered	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.7230	AB
		O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3650	AB
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bensadoun, Aldo	4							
The Bensadoun Family Foundation	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)		BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	21.9500	MB
<i>Deferred Units</i>								
Albo, Ida	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	11.6210	MB
Jack, Bruce William James	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	11.6210	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351	11.6210	MB
Thielmann, Victor	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	11.6210	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	11.6210	MB
Warkentin, Edward	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	11.6210	MB
Zucker, Lauren	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	11.6210	MB
<i>Restricted Units</i>								
Green, James	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	11.6210	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	11.6210	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 249	11.6210	MB
Martens, Philip	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	11.6210	MB
Riley, Kimberly	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	11.6210	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	11.6210	MB
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	44.9700	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	49.8400	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.8200	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.8100	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.8000	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.7900	AB
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	1 000	42.0800	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.7900	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.7800	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.7600	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.7500	AB
<i>Droits 42.08 (SAR 2018-03-15)</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	49.9000	AB
<i>Droits 49.51 (Phantom ALTIP 2019-11-15)</i>								
Creaghan, Patrick	7	O	2013-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		AB
Ivulich, John Vincent	7	O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		AB
<i>Droits 49.51 (SAR 2019-11-15)</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Beattie, Adam M.	7	O	2018-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Lidgett, George J.	7	O	2000-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		AB
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		AB
<i>Droits 89.94 (SAR)</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	49.9000	AB
<i>Options 42.08 (2018-03-15)</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		AB
<i>Options 49.51 (2019-11-15)</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2018-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	500		AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Lidgett, George J.	7	O	2000-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	2 500		AB
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	65 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	2 500		AB
<i>Options 89.94</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		AB
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Anne	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3897	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3850	AB
Taylor, Matthew	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3900	AB
AutoCanada Inc.								
<i>Deferred share units</i>								
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	970		AB
Green, Stephen	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 440		AB
James, Barry Lee	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	974		AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Keller, Maryann Natalie	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 002		AB
Olmata, Elias	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 955		AB
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sahi, Kuldip Rai	6	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TWC Enterprises Limited	3	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, John	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.4400	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.4500	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850	34.4700	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.4800	AB
Peterson, Elizabeth	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.4640USD	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4415USD	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	755	25.4113USD	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4037USD	AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	33.7450	AB
Tunney, Michael James	5	O	2019-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	25.2770USD	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.2500	BC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	29 947	3.7300	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 947)	8.5000	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.0124	BC
Laishley, Jan Louise	5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	3 967	2.6700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 967)	7.9994	BC
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	3 666	4.8200	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 666)	8.1500	BC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.8200	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.3400	BC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	3.6300	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.6300	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	233 563	2.9800	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	7.9900	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 601)	8.0000	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 699)	8.0100	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 900)	8.0200	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 209)	8.0300	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 319)	8.0400	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 499)	8.0500	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 528)	8.0600	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 108)	8.0700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	8.0800	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	8.0900	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	8.1000	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.1100	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.1200	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	8.1300	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	8.1400	BC
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	74 473	2.6700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 299)	7.9700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	7.9800	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 501)	7.9900	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.0000	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	8.0100	BC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 794)	8.0200	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.0300	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	8.0400	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 340)	8.0500	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 166)	8.0600	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 892)	8.0700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	8.0800	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 508)	8.0900	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 873)	8.1000	BC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.9800	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 174)	8.0600	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 626)	8.0700	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	8.0800	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	8.0900	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	8.1000	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.1100	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	8.1500	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	8.1700	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	8.1800	BC
<i>Options</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(29 947)	3.7300	BC
Laishley, Jan Louise	5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(3 967)	2.6700	BC
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(3 666)	4.8200	BC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.8200	BC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	3.6300	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(233 563)	2.9800	BC
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(74 473)	2.6700	BC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	2.9800	BC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	18	68.5700	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	69.7500	QC
Bertrand, Maryse	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	40	68.5700	QC
Boivin, Pierre	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	28	68.5700	QC
Houde, Jean	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	44	68.5700	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	39	68.5700	QC
Savoie, Andrée	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	11	68.5700	QC
Thabet, Pierre	4	O	2019-11-07	D	35 - Dividende en actions	46	68.5700	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	21		QC
Davis, Brian A.	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	554		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	1 562		QC
Girouard, Denis	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	982		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	75		QC
René, Sébastien	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	9		QC
Thériault, Martin	2	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	11		QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	130		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	193		QC
Bonnell, William	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	353		QC
Davis, Brian A.	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	50		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	279		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	194		QC
Gagnon, Martin	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	595		QC
Girouard, Denis	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	425		QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Hébert, Brigitte	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	245		QC
Knuepp, Marc	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	33		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	70		QC
Parent, Ghislain	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	374		QC
Thériault, Martin	2	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	6		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	1 878		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	104		QC
Bertrand, Maryse	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	188		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	557		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Blouin, Pierre J.	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	73		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	556		QC
Boivin, Pierre	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		QC
		O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	133		QC
Bonnell, William	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	241		QC
Curadeau-Grou, Patricia	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	6		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	48		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	123		QC
Gagnon, Martin	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	147		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	218		QC
Houde, Jean	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	62		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	348		QC
Kinsley, Karen	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	91		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	252		QC
Knuepp, Marc	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	50		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	149		QC
McKillican, Rebecca	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	40		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		QC
Paré, Robert	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	29		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		QC
Parent, Ghislain	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	349		QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	157		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	646		QC
Savoie, Andrée	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	98		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	557		QC
Thabet, Pierre	4	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	174		QC
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	646		QC
BELLUS Santé Inc.								
<i>Options</i>								
Bonuccelli, Catherine Margretta	5	O	2019-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-13	D	50 - Attribution d'options	472 222		QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carlsen, Christopher Andrew	5							
Scotia McLeod - Cash Account	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.0500	AB
Scotia McLeod - Cash Account - Joint	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0400	AB
Surbey, James William	4							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.0000	AB
BlockchainK2 Corp. (formerly Africa Hydrocarbons Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stytsenko, Andri	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1830	AB
Bonterra Energy Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0000	AB
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0275	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.9800	AB
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2832	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0000	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.1263	AB
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.9200	AB
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 638	2.8967	AB
Ursen Developments Ltd.	PI	O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.8800	AB
		M	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.9285	AB
Brompton Lifeco Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5	O	2019-11-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 500)		ON
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2007-04-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	6 500		ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	57.3104USD	ON
Flatt, J. Bruce	4, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	57.6300USD	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 677)	57.5000USD	ON
Partners/Partners Value Investment/BAM Holdings Corps	PI	O	2019-11-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	170 020		ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Flatt, J. Bruce	6	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	54.2600	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 324)	41.1400USD	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 712)	41.4900USD	ON
		M	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 712)	41.4900USD	ON
Girsky, Stephen Jon	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	40.2883USD	ON
Hamill, David John	4							
Auraway Pty Ltd.	PI	O	2019-11-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	40.3369USD	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Flatt, J. Bruce	7	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	68.0700	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 402)	51.2400USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Flatt, J. Bruce	6	O	2011-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	59.0800	ON
CAE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	11 875	16.1500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.5000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.4000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 875)	35.3900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.4100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.3964	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.3723	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.3700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.3600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.3500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.3400	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.3200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.3000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.2900	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.2700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.2800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.2500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	35.2300	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	35.2200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.2100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	35.2000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.2002	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.1900	QC
Hounsell, Mark	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	40 125	16.1500	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	36.0100	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	36.0000	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 940)	35.9500	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	35.9600	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 700)	35.9700	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	35.9400	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.0300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.0200	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(290)	35.9940	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	36.0073	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.9900	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.9935	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	35.9800	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(585)	35.9938	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.9300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.9281	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	35.9200	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.8900	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.9000	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.9977	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.9832	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.9766	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.9504	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.9110	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.9100	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.8800	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.8711	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.8700	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.8600	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.8500	QC
Parent, Marc	4, 5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	250 000	15.1400	QC
		M	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	53 500	15.1400	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.6400	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.6300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.6250	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.5600	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 500)	35.5500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.3100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	35.3400	QC
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>								
Gagnon, Hélène Violaine	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(11 875)	16.1500	QC
Hounsell, Mark	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(40 125)	16.1500	QC
Parent, Marc	4, 5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	15.1400	QC
		M	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(53 500)	15.1400	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>								
Aranguren, Marco Antonio	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.2600	AB
Link, Lindsay Robert	4, 5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.2600	AB
Mathison, Ronald	4, 6	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	1 470 000	1.2600	AB
Toney, Freddie Lynn	5	O	2019-11-18	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	13.7000	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Aranguren, Marco Antonio	5	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Link, Lindsay Robert	4, 5	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ford, Kevin Lee	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	620	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	870	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	967	35.5000	ON
Gauthier, Jacqueline	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	700		ON
Johnston, Jerry Patrick	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	185		ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	185		ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	200		ON
Thera, Patrick Joseph	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	420	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	300	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	280	35.5000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ford, Kevin Lee	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(620)	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(870)	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(967)	35.5000	ON
Gauthier, Jacqueline	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(700)		ON
Johnston, Jerry Patrick	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(185)		ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(185)		ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200)		ON
Thera, Patrick Joseph	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(420)	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(300)	35.5000	ON
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(280)	35.5000	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	8 000	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	37.3656	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	37.3780	AB
Cassidy, Trevor James	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	37.6243	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	37.6207	AB
Fichter, Darren	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	27 500	32.7500	AB
		M	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	27 500	32.7500	AB
		O	2019-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 500)	37.0000	AB
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2019-11-19	I	51 - Exercice d'options	5 000	35.9700	AB
		O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.1000	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	4 500	32.5100	AB
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	36.7300	AB
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	3 000	32.5100	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	36.7900	AB
Laut, Stephen W.	5	O	2019-11-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(27 500)	37.0300	AB
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.7500	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	36.9800	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
McKay, Timothy Shawn	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	60 000	32.7500	AB
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	36.8150	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	65 000	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	37.4295	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	28.8500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	37.5000	AB
Solium	PI	O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	35.1746	AB
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 545)	37.5000	AB
Peterson, William Robert	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	37.5203	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.6000	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	12 500	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	37.6000	AB
<i>Options</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	32.7500	AB
Cassidy, Trevor James	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.7500	AB
Fichter, Darren	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	(27 500)	32.7500	AB
		M	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	32.7500	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	35.9700	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	32.5100	AB
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	32.5100	AB
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.7500	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	32.7500	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	32.7500	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	28.8500	AB
Peterson, William Robert	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.7500	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	35.9700	AB
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	32.7500	AB
Zabek, Robin Sean	5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	32.7500	AB
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	4 000	32.7500	AB
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.6800	AB
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	28.8500	AB
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	12 000	28.8500	AB
		M	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	12 000	28.8500	AB
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	36.7200	AB
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	22.9000	AB
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	22.9000	AB
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	36.7200	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	1 000	34.1300	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.8000	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.7900	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.7800	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.7700	AB
<i>Droits 34.13 (SAR 2018-03-15)</i>								
Lidgett, George J.	7	O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	39.6700	AB
<i>Droits 38.97 (SAR 2019-11-15)</i>								
Berger, Valerie P.	7	O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
Cook, P. Derek	6, 5	O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Lidgett, George J.	7	O	2000-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
Piepglass, Steven R.	7	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		AB
Shkrobot, Brian P.	7	O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		AB
Stensby, Wayne K. <i>Options 34.13 (2018-03-15)</i>	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lidgett, George J. <i>Options 38.97 (2019-11-15)</i>	7	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		AB
Berger, Valerie P.	7	O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		AB
Constantinescu, M. George	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		AB
Cook, P. Derek	6, 5	O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Jackson, Colin	7	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	500		AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	10 000		AB
Lidgett, George J.	7	O	2000-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Patrick, Katherine-Jane	7	O	2017-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Piepglass, Steven R.	7	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	1 500		AB
Sharpe, D Jason	7	O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Shkrobot, Brian P.	7	O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	3 000		AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	65 000		AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibby, Andrew John	4							

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
RRSP	PI	O	2019-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	32.9800	AB
TFSA	PI	O	2019-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	32.9800	AB
CanWel Building Materials Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fleiser, Sam	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.1500	BC
<i>Déventures convertibles (5.85 Convertible Unsecured Subordinated Debentures)</i>								
Fleiser, Sam	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	96.5000	BC
Brayden Delson	PI	O	2013-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	96.5000	BC
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	18 697	24.8000	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 697)	32.1014	AB
TRUFYN, DARCY	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	27 252	21.7600	AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 545)	32.1400	AB
<i>Options</i>								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(18 697)		AB
TRUFYN, DARCY	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(27 252)		AB
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4							
366143 Alberta Ltd.	PI	O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	2.0200	AB
		O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0000	AB
Ratushny, M. Scott	4, 5							
M. Scott Ratushny TFSA	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0000	AB
Cargojet Inc.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Porteous, Jamie Bennett	4, 5							
The Porteous Family Trust	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	100.0000	ON
		O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	99.0000	ON
		O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	97.7133	ON
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	97.0000	ON
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	97.4500	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemaire, Laurent	3	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 745	12.7500	QC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.4780	ON
		M	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	27.4780	ON
		M'	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.4780	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.4400	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.4500	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.4550	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	57.4600	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.4700	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.4800	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.4900	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.4950	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.5000	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.5100	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5200	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.5300	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.5400	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.5500	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5550	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.5600	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.5700	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.5850	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.5900	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.5950	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	57.6000	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.6100	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.6200	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.6300	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.6400	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.6500	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.6600	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.6650	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	57.6700	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.6800	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.6850	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.6900	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.7000	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.7100	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7150	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7300	ON
		M	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	57.7300	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7350	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.7400	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.7450	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	57.7500	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.7600	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7650	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7700	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.7800	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	57.7900	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.8100	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.8200	ON
<i>Options</i>								
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	27.4780	ON
		M	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.4780	ON
		M'	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	2 500	27.4780	ON
		M''	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	27.4780	ON
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pressler, Sheryl	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	626	10.8000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Pressler, Sheryl	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(626)	10.8000	ON
		O	2019-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 880)	10.8000	ON
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
<i>Series A Convertible Preferred Shares</i>								
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd.	3	O	2019-11-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 413 000)		ON
		O	2019-11-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 413 000	0.3600	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benke, Larry Max	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.8870	AB
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	8.1630	AB
Sobic, Daniel Dragan	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.8903USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>								
Hnatiw, Frederick Charles	5	O	2019-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 880	8.7700	AB
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Godin, Serge	4, 3	O	2019-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	135 429		QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 198)	105.5810	QC
Fondation Famille Godin-Godin Family Foundation	PI	O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	105.7762	QC
		O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	105.6242	QC
		O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	105.4033	QC
Labbé, Gilles	4	O	2010-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	596	15.5100	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	881	14.7600	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	815	15.9600	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	14.6900	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	15.4900	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(481)	105.8300	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(296)	105.8400	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115)	105.7674	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	105.8200	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	105.7400	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	105.7671	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	105.8550	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	105.7800	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	105.9400	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	105.7050	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	105.8100	QC
Lahteenmaa, Leena-Mari	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	48.1600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	107.6500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	107.7633	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	107.6400	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	107.7800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	107.7403	QC
Linder, Kevin Morris	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	2 812	15.4900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	107.8100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	107.8000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	107.8167	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12)	107.8500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	107.8168	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Godin, Serge	4, 3	O	2019-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(135 429)		QC
<i>Options</i>								
Labbé, Gilles	4	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(596)	15.5100	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(881)	14.7600	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(815)	15.9600	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	14.6900	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	15.4900	QC
Lahteenmaa, Leena-Mari	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	48.1600	QC
Linder, Kevin Morris	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(2 812)	15.4900	QC
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Marcotte, Michael	5	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5650	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.6000	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Currie, Gordon Andrew McDonald	7, 6	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5900	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Rebanks, Tamara	7							
2015 Remainderman Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Four Winds Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Units</i>								
Radic, Ana	5	O	2019-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Units</i>								
Radic, Ana	5	O	2019-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 468		ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
McKim, Jill	5	O	2019-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godin, Christian	4	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	848	1.0400	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 757	1.0400	ON
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.7350	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	112.6100	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	380	62.1300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(380)	112.7300	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	435	67.6400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(435)	112.6000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	320	61.2200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.7000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	112.6900	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	112.7300	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	445	65.2500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(410)	112.7200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	112.6100	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	690	85.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	112.7300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.6200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	112.7200	QC
Bonin, Philippe	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	114.9700	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63)	114.9200	QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 140	66.4100	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	115.2100	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(940)	115.2000	QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 350	62.1300	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	115.2000	QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	515	65.2500	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270)	115.0200	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(245)	115.0100	QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 640	85.2000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 410)	115.2000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	115.0500	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	115.0200	QC
Cogeco Communications Inc.	1	O	2019-10-10	D	40 - Vente à découvert	2 400	107.6988	QC
		M	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	107.6988	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	575	62.1300	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	116.2700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.2900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.2800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.2100	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	116.2200	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	505	67.6400	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.3900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.3700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(305)	116.3600	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	540	61.2200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.3500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340)	116.2700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.2500	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	510	65.2500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55)	116.2600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(255)	116.2000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.1900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.2200	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	530	85.2000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	116.2100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	116.2200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45)	116.2600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	116.3600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.3700	QC
Noiseux, Luc	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	845	62.1300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(845)	112.6000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	995	65.2500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(995)	112.6000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	955	85.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(955)	112.6000	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.7300	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	725	67.6400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325)	113.9800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.9700	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	113.9200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.8700	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	760	61.2200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.8500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	113.8400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(360)	113.8100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.8200	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	920	65.2500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	113.8500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.8400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	113.8200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	113.8000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	955	85.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(875)	113.8000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	113.8500	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	805	62.1300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	113.8100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(765)	113.8000	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	2 100	63.6600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	116.7500	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	2 215	62.1300	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(415)	117.5800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	117.5500	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	1 935	67.6400	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 035)	117.2200	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	117.1200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	117.1100	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	117.1000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(380)	116.7900	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.8000	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(199)	116.7800	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(188)	116.6047	QC
Pinard, Andrée	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	1 410	62.1300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	116.9300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	116.9600	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.9500	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(410)	116.9100	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.9200	QC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	855	85.2000	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55)	116.9100	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.8800	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.8700	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.8500	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	116.9000	QC
Prat, Jérôme	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	96.7500	QC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23)	110.2000	QC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	110.2163	QC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(75)	110.2200	QC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25)	110.2200	QC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	110.2000	QC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	110.2200	QC
Royer, Jacques	7	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176)	112.6500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(199)	112.6600	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	335	62.1300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.9100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	112.9000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	112.7100	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	365	65.2500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	112.7100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.6800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.7400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	112.6100	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	375	85.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375)	112.7100	QC
Vigneault, Liette	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	114.5800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118)	114.5900	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	415	62.1300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(415)	114.6500	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	380	67.6400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280)	114.8200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	114.8300	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	400	61.2200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	114.7000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	114.6500	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	370	65.2500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	114.6300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	114.6200	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	770	85.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(185)	114.6500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(385)	114.6300	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	114.6600	QC
<i>Options</i>								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(380)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(435)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(320)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(445)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(690)		QC
Bonin, Philippe	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 140)		QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 350)		QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(515)		QC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 640)		QC
Dorval, Nathalie	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(575)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(505)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(540)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(510)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(530)		QC
Noiseux, Luc	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(845)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(995)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(955)		QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(725)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(760)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(920)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(955)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(805)		QC
Ouimet, Patrice	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(2 215)		QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(1 935)		QC
Pinard, Andrée	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(1 410)		QC
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(855)		QC
Royer, Jacques	7	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(335)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(365)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(375)		QC
Vigneault, Liette	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(415)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(380)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(400)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(370)		QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(770)		QC
Cogeco Inc								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	102.7100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	102.7200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	102.6800	QC
Bonin, Philippe	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(199)	104.0000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(353)	104.3100	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	104.1500	QC
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(222)	105.3100	QC
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	105.3000	QC
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	105.4900	QC
		O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(78)	105.3100	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	105.1700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	105.1600	QC
Noiseux, Luc	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	105.5900	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(203)	105.4500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	105.5000	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 739)	106.5000	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2019-11-11	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	35.4200	AB
		O	2019-11-12	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	34.2400	AB
		O	2019-11-13	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	33.6700	AB
		O	2019-11-14	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.0900	AB
		O	2019-11-15	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	34.0600	AB
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Registered Accounts	PI	O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3450	AB
Conic Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2019-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3475	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3575	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3500	ON
Estergaard, Eyler Frank	4	O	2019-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 000	1.9200	ON
Kearns, Conor	5	O	2019-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Milewski, Anthony	4	O	2019-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Vydra, Martin	5	O	2019-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
NONOC VENTURES INC.	PI	O	2019-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	1998-01-13	C	46 - Contrepartie de services	718 192		ON
		O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3500	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3500	ON
Williams, Philip	4	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Industrial Alliance	PI	O	2019-11-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	1290.0000	ON
		O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	1339.5400	ON
Corporation de Sécurité Garda World								
<i>Actions ordinaires Actions Catégorie A</i>								
GW Intermediate Corporation	3	M'	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Direct 1	PI	O	2019-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Direct 2	PI	O	2019-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions ordinaires Actions Catégorie A (en millions)</i>								
GW Intermediate Corporation	3	O	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
DAVIS, MARY CATHARINE	7	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 650	49.0300	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 650)	67.6155	AB
Foster, Christopher T.	7	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.0100	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	68.0000	AB
Hadzic, Amir	7	O	2019-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021</i>								
DAVIS, MARY CATHARINE	7	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 650)		AB
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Corus Entertainment Inc.	1	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.6032	ON
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.6130	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.6124	ON
Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)								
Bohm, Colin	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	5.0200	ON
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 700	5.0200	ON
Gossling, John Richard	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 400	5.0200	ON
Hancocks, Dale Richard	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 700	5.0200	ON
Kelly, Shawn	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 900	5.0200	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 400	5.0200	ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 800	5.0200	ON
Reeb, Troy Douglas	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 600	5.0200	ON
Options								
Bohm, Colin	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	29 800	5.4400	ON
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	26 000	5.4400	ON
Gossling, John Richard	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	144 500	5.4400	ON
Hancocks, Dale Richard	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	23 100	5.4400	ON
Kelly, Shawn	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	23 700	5.4400	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	81 800	5.4400	ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2019-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301 300	5.4400	ON
		M	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	301 300	5.4400	ON
Reeb, Troy Douglas	5	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	43 500	5.4400	ON
Shaw, Heather Ann	4	O	2019-11-09	D	50 - Attribution d'options	178 600	5.4400	ON
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan								
Bohm, Colin	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 303)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 900	5.0200	ON
Fullerton, Cheryl Ann	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 303)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 400	5.0200	ON
Gossling, John Richard	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(49 561)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 700	5.0200	ON
Hancocks, Dale Richard	5	O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 400	5.0200	ON
Kelly, Shawn	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 173)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 800	5.0200	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(22 445)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 800	5.0200	ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(103 275)		ON
		O	2019-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201 600	5.0200	ON
		M	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	201 600	5.0200	ON
Reeb, Troy Douglas	5	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 250)		ON
		O	2019-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 100	5.0200	ON
Shaw, Heather Ann	4	O	2019-11-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(92 253)		ON
Crosswinds Holdings Inc. (formerly C.A. Bancorp Inc.)								
Actions ordinaires								
King, Colin	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 469	0.0850	ON
Crown Capital Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 291	7.5061	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 291)		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	7.5000	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	7.5000	AB
Denison Mines Corp.								
Options								
Bronkhorst, David Lionel	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	254 000	0.6100	ON
DHX Media Ltd.								
Actions privilégiées Preferred Variable Voting Shares								
Ames, Aaron	5	O	2018-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000 000		NS
<i>Common Voting Shares</i>								
Colville, David Cameron	4							
DC Communications Consulting Ltd.	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7604	NS
Lamb, Douglas Edward John	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 233	1.6700	NS
		M	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 322	1.6700	NS
Loi, Anne H.	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 556	1.6700	NS
<i>Droits (Common Voting)</i>								
Lamb, Douglas Edward John	5	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	1.6700	NS
Loi, Anne H.	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0250	NS
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0220	NS
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.0200	NS
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0200	NS
		O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156 152)	1.6700	NS
Wright, Donald Arthur	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.0100	NS
		O	2019-11-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(136 000)		NS
The Winnington Capital Group Inc.	PI	O	2019-11-15	I	58 - Expiration de droits de souscription	(183 535)		NS
		M	2019-11-15	I	58 - Expiration de droits de souscription	(183 535)		NS
<i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i>								
Drisdell, Deborah Ann	4	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 693	1.8978	NS
Hibben, Alan Roy	4	O	2018-11-16	D	46 - Contrepartie de services	7 989	2.3470	NS
		M	2018-11-16	D	46 - Contrepartie de services	7 989	2.3470	NS
		O	2019-03-31	D	46 - Contrepartie de services	10 474	2.1720	NS
		O	2019-06-30	D	46 - Contrepartie de services	14 124	1.8940	NS
		O	2019-09-30	D	46 - Contrepartie de services	15 482	1.8570	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 693	1.8978	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i>								
Landry, Steve Michael	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-11-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	2.8590	NS
		O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 693	1.8978	NS
<i>Options</i>								
Colville, David Cameron	4	O	2019-10-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	8.2700	NS
Loi, Anne H.	5	O	2019-10-01	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	8.2700	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2019-10-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	8.2700	NS
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calkins, Jeffrey Alan	5	O	2019-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	3.2130USD	AB
Kaplan, Ronald William	4	O	2018-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.1200USD	AB
Karkkainen, Denise Eileen	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	4.1300	AB
Docebo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, William Alexander	4							
RRSP	PI	O	2019-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 750	15.7000	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	29.4316	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	29.4316	ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Arrow Global Advantage Alternative Class	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	9.1100	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 310	9.0500	ON
		O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	9.0300	ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EcoSynthetix Inc	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	2.7000	ON
Electrovaya Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dasgupta, Raj	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 000	0.1846	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	8 334	11.4947	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	11.5000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Clarke, Andrew	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 697	11.4234	ON
Damp, Paul	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 842	11.4234	ON
Denison, David Francis	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 554	11.4234	ON
Graham, George Keith	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 697	11.4234	ON
Greene, Alexander David	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 697	11.4234	ON
Lamm-Tennant, Joan	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 842	11.4234	ON
McDougal, Rubin Jay	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 842	11.4234	ON
Rosen, Andrea Sarah	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 697	11.4234	ON
<i>Options</i>								
Gittens, Christopher Michael Wyndham	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	11.4947	ON
Elixer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zalt, Ferras	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580 000	0.4700	QC
		M	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580 000	0.0470	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0400USD	QC
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sergel, Richard	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	54.3700	NS
Emerald Health Therapeutics, Inc. (formerly T-Bird Pharma Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hepburn, Jennifer	5	O	2019-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monaco, Albert	4, 5	O	2019-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 992	46.4400	AB
		O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 882	46.2800	AB
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	23.2950	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(46 772)		AB
Shamla, Bradley Francis	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	5 400	23.3000	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 479)	50.7500	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 921)	50.7500	AB
Tutcher, Dan Curtis	4							
Magic Interests, Inc.	PI	O	2019-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	37.7800USD	AB
		O	2019-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	37.7900USD	AB
		O	2019-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	37.8200USD	AB
		O	2019-11-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	37.8300USD	AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2019-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	46.4400	AB
		O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	47.3100	AB
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	21 600	23.2950	AB
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(12 732)		AB
Employee Savings Plan RRSP	PI	O	2019-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	46.4400	AB
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Tutcher, Dan Curtis	4	O	2019-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 872		AB
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 924		AB
<i>Options \$23.295 (\$46.59) - February 16, 2020 Expiry</i>								
Monaco, Albert	4, 5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	23.2950	AB
Shamla, Bradley Francis	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	23.2950	AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(21 600)		AB
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doll, Garth Robert	5							
Garth Doll	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.4900	AB
Fisher, Nathan Douglas	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.5000USD	AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
STOCH, JACK	4, 5							
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI	O	2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.3600	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beutel, Eric Marshall	4, 6							
Emberwood Glen Enterprises Ltd.	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 400)	115.0168	ON
Leland, Brian	7	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 388	53.1500	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 388)	114.5600	ON
Moor, Andrew	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	36.1100	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	828	36.1100	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(828)	114.0000	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	115.0000	ON
<i>Options Options granted</i>								
Leland, Brian	7	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 388)	53.1500	ON
Moor, Andrew	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	36.1100	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(828)	36.1100	ON
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.0279	AB
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
ROBBINS, PAUL	1							
Samantha Robbins Trust	PI	O	2018-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.9010	ON
		M	2018-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.9010	ON
		O	2019-11-08	I	97 - Autre	(19 054)		ON
		M	2019-11-08	I	97 - Autre	(15 054)		ON
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Morin, Philippe	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	54 945	5.7300	QC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	483	5.7300	QC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 362)	5.6200	QC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270)	5.6200	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Morin, Philippe	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 945)	5.7300	QC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(483)	5.7300	QC
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0500	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0500	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0500	QC
Exploration Puma Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1550	QC
Explorations Namex Inc.								
<i>Options</i>								
Pinette, Camille	4	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
Fairfax Africa Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Sherk, Amy Lynn	5	O	2019-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.0500USD	ON
Wilkerson, Michael	4, 5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.9500USD	ON
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Jodi, Cook	4	O	2019-11-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.4000USD	ON
Finning International Inc.								
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 142	24.6500	BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.9800	BC
		O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.8000	BC
Arias, Jill Anne	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	6 100	6.1400	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	14.5600	BC
<i>Options</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.8000	BC
Arias, Jill Anne	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(6 100)	6.1400	BC
Flow Capital Corp. (formerly LOGiQ Asset Management Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rahill, Donnacha	5	O	2019-11-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(85 296)		ON
Donnacha Rahill RSP	PI	O	2019-11-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	85 296		ON
<i>Débetures convertibles - 8 Convertible Debentures</i>								
Lobo, Vernon	4							
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2019-11-15	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 58 000.00)		ON
RRSP - Ingrid Lobo	PI	O	2019-11-15	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 32 000.00)		ON
RRSP - Vernon Lobo	PI	O	2019-11-15	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 21 000.00)		ON
Spousal RRSP	PI	O	2019-11-15	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 21 000.00)		ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 82 557.00)		ON
		M	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 82 727.00)		ON
Rahill, Donnacha	5							
Donnacha Rahill RSP	PI	O	2019-11-15	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 33 023.00)		ON
		M	2019-11-15	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 33 000.00)		ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Dickson, James Malcolm	6	O	2019-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	364	15.7781	NS
		O	2019-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	13.8481	NS
		O	2019-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	14.4555	NS
		O	2019-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 710	15.6404	NS
		O	2019-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	13.2500	NS
		O	2019-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	14.2700	NS
		O	2019-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	15.1600	NS
		O	2019-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	15.8200	NS
Eby, John Clifford	4	O	2019-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	15.7781	NS
		O	2019-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	271	13.8481	NS
		O	2019-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	899	14.4555	NS
		O	2019-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 838	15.6404	NS

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	656	13.2500	NS
		O	2019-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	14.2700	NS
		O	2019-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	15.1600	NS
		O	2019-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477	15.8200	NS
Shannon, Jason Patrick	4	O	2019-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 901	15.7781	NS
		O	2019-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	13.8481	NS
		O	2019-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 179	14.4555	NS
		O	2019-08-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 078	15.6404	NS
		O	2019-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	402	13.2500	NS
		O	2019-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	14.2700	NS
		O	2019-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318	15.1600	NS
		O	2019-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	15.8200	NS
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 217	15.7523	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 910	17.1000	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(508)	17.1000	ON
		O	2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 172	17.1000	ON
		O	2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	17.1000	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	554	17.0000	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(565)	17.0000	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 124	16.6500	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 215)	16.6500	ON
Simpson, John H.	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146)	17.1000	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	17.0000	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9015	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.9014	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8775	AB
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.9767	AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.9400	AB
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	20	66.3600	ON
Daal, Remco	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	19	66.3600	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	2	66.3600	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	27	66.3600	ON
Mawani, Al	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	24	66.3600	ON
Miller, Gerald	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	37	66.3600	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	3	66.3600	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	10	66.3600	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	55	66.3600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	13	66.3600	ON
Neto, Teresa	5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	5	66.3600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	151	66.3600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	76	66.3600	ON
Neto, Teresa	5	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	26	66.3600	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	30 000	58.6700	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	130.2700	ON
<i>Options</i>								
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	58.6700	ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rebanks, Tamara	6							
2015 Remainderman Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Four Winds Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP	PI	O	2019-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits -Deferred Share Units</i>								
Rebanks, Tamara	6	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Rebanks, Tamara	6	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
Rebanks, Tamara	6	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Rebanks, Tamara	6	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1000	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0630	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.0813	AB
GMP Capital Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Brown, David G.	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 972		ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appel, Jason	5	O	2019-10-11	D	35 - Dividende en actions	41	56.0500	ON
		M	2019-10-11	D	35 - Dividende en actions	36	56.0500	ON
M.Appel	PI	O	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	5	56.0500	ON
		M	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	2	56.0500	ON
TFSA - J. Appel	PI	O	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	16	56.0500	ON
		M	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	17	56.0500	ON
TFSA - M. Appel	PI	O	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	8	56.0500	ON
		M	2019-10-11	I	35 - Dividende en actions	5	56.0500	ON
Cooper, David Thomas	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230)	64.8100	ON
Khoury, Halim	5	O	2019-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 595	62.8988	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	64.7350	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keilty, Karen Anne	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.7900	BC
<i>Options</i>								
Baker, Rodney	4, 5	O	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	390 000	38.9400	BC
Doyle, Terrance Michael	5	O	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	38.9400	BC
Groupe Sportscene Inc.								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
Bédard, Jean	4, 5, 3	O	2019-08-28	D	99 - Correction d'information	(7 600)	5.7500	QC
Gestion Jean Bédard inc.	PI	O	2019-08-28	I	99 - Correction d'information	7 600	5.7500	QC
Groupe TMX Limitee								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Irman, Martine	4	O	2019-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	314	111.4400	ON
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Matuszewski, Pierre	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.0000	QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Norgaard, Birgit	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	86.1000	QC
H2O INNOVATION INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BDC	3							
BDC Capital Inc.	PI	O	2019-11-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 619 048	1.0500	QC
BLANCHET, Marc	5	O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	1.0500	QC
Clairret, Guillaume	5	O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 500	1.0500	QC
HOEL, Richard	4, 3	O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	124 000	1.0500	QC
Investissement Québec	3	O	2019-11-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 095 238	1.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
BDC	3							
BDC Capital Inc.	PI	O	2018-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 309 524		QC
<i>Bons de souscription Nov 2019</i>								
BLANCHET, Marc	5	O	2007-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	1.4000	QC
		M	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	1.4000	QC
Clairret, Guillaume	5	O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 750	1.4000	QC
		M	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 750	1.4000	QC
HOEL, Richard	4, 3	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	62 000	1.4000	QC
		M	2019-11-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	62 000	1.4000	QC
Investissement Québec	3	O	2013-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 047 619		QC
Hardwoods Distribution Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bull, Peter Morris	3							
Arbutus Distributors Ltd.	PI	O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	15.1858	BC
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, James John	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.6300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.7300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.9300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.9400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	18.9800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.0000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	19.0100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.0200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.0300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.1100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.1200	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	19.1400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.2000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	19.2700	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.3000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.3100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.3700	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	19.3800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	19.4100	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.4600	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.4700	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.4800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.4900	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.6300	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.6400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.7400	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.7500	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	19.7600	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.7700	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	19.7800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.7900	QC
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kingsferry Capital Management Group Limited	3							
Chung Sheng Huang and Sheng Chih Lin	PI							
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9600	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.9640	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9660	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9700	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9720	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9730	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.9740	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9760	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9780	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	32.9800	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.9820	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.9840	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	32.9860	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.9880	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9900	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9910	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9920	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9930	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9950	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.9980	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	33.0000	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0030	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0080	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0100	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0120	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0130	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0200	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0290	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	33.0300	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0320	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0340	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0400	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0410	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0420	ON
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0430	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0440	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	33.0500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0520	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0530	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0540	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0580	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.0600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0620	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0630	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0660	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0670	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0680	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	33.0700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.0720	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0740	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0750	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.0800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0820	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0830	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0850	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	33.0900	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0910	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0920	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0940	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.0950	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0960	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.0980	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.0990	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	33.1000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1010	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1020	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1030	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1040	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1050	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1060	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1080	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1090	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	33.1100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1110	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1120	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	33.1130	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1140	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1150	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1180	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1190	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	33.1200	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	33.1220	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1230	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1240	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.1260	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.1300	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1320	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1330	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1340	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1360	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1370	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1380	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1390	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.1400	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1420	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1430	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1440	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1480	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.1500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1520	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1530	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1540	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1590	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	33.1600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1610	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1630	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1640	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1650	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1660	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1670	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1690	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1720	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.1730	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1750	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1760	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1770	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.1800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1820	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1830	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1840	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.1900	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1920	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1930	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1960	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.1980	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2010	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2020	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.2100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2140	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2160	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2170	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2180	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2200	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.2220	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2280	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.2300	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2320	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2340	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.2360	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2400	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2420	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.2500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2520	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.2530	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2560	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2650	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2710	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2730	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.2790	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	33.2800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	33.3000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3020	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3030	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3060	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.3100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3130	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3140	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3210	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3220	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3230	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3280	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3300	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.3330	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3360	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3390	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3400	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3440	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3540	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3560	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3590	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3620	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3630	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3640	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3660	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3670	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3680	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3690	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3720	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3730	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3740	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3820	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3830	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3840	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3900	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3920	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	33.3930	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.3940	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.4000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	33.4100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.4200	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	33.4300	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	33.4400	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	33.4500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	33.4600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.4700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.4800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	33.4900	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	33.5000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.5100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	33.5200	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	33.5300	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.5400	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	33.5500	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	33.5600	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	33.5700	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	33.5800	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.5900	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.6000	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	33.6100	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.6200	ON
	O		2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 500)	33.8300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.2350	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.2380	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.2530	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.2580	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.2650	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3030	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3120	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3200	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3310	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3330	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3370	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.3460	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3480	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3490	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3500	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3520	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3530	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3570	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3580	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.3700	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.3800	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3830	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3890	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3930	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3960	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4000	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.4030	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4060	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4150	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4160	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4180	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4200	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4220	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4270	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4400	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4420	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4440	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4450	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4500	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4530	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4550	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4560	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4620	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4630	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4640	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4650	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4700	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4730	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4740	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4780	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4790	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4800	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4810	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4830	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4850	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.4860	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4880	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4900	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.4920	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.4930	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.4940	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4950	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.4960	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	34.5000	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.5020	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5030	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5040	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5050	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5060	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5080	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5090	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5110	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5120	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5130	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5140	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5160	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5170	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5220	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5230	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5240	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5250	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5260	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5280	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5290	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5320	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5330	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.5340	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5360	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5390	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	34.5400	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5420	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5430	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5440	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5450	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5460	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5500	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.5530	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5580	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5620	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5640	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5700	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5710	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5720	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5730	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	34.5760	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5780	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5790	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.5800	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5820	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5830	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5860	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.5880	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5910	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.5990	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6000	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6050	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6060	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6080	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.6100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6120	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6130	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6140	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6190	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6200	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6220	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6240	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6260	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6290	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6320	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6340	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6360	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6380	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6400	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6420	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6440	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6450	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6460	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6480	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6500	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6510	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6520	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6540	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.6560	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6590	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6620	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6640	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6650	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6670	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6680	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6690	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6700	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6730	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6740	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6750	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6760	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6770	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6780	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	34.6800	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6810	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	34.6820	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6850	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6860	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6890	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	34.6900	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.6920	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	34.6930	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6940	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6950	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.6960	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6980	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6990	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7000	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7020	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.7030	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7040	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7080	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.7120	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7130	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7140	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7150	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7160	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7180	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7190	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7200	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7220	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7240	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.7260	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7270	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7280	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7290	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.7300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7320	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7330	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.7340	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7350	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7360	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7380	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7400	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7420	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7430	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7450	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7460	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.7500	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7520	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7530	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7580	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7630	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7640	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7670	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7720	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7730	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7830	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7850	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.7920	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7930	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.7980	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8000	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8060	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8120	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8150	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8160	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8190	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8200	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8230	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8260	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8320	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.8360	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8430	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8590	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8600	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8620	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8650	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.8660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8690	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8700	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8720	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8740	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8760	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8800	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8820	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8880	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.8900	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8920	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8940	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.8950	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9020	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9030	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9100	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9180	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9300	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9340	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9350	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9400	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9430	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9490	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9520	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9630	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9660	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9740	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9840	ON
	O		2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9900	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9040	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9050	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9100	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9120	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9200	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9250	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9260	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9300	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9350	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9360	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9400	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9450	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9460	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9480	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9500	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9540	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9550	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9580	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9590	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	34.9600	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9640	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9650	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9680	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.9700	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	34.9710	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9740	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	34.9800	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9820	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9840	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9860	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9870	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9890	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9900	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9920	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	34.9940	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0000	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0040	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.0100	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0130	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0150	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0160	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0200	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0220	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.0250	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.0300	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.0400	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0410	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.0420	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.0440	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0460	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0490	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0520	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0530	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0590	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	35.0600	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0620	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0630	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0640	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	35.0650	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0690	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.0700	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0710	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0720	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0760	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.0800	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0810	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	35.0820	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0830	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0860	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.0900	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0980	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0920	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.0990	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1000	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1010	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1020	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1030	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1040	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1080	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.1100	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1080	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.1120	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1160	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1200	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1210	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1220	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1300	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1330	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1340	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.1400	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1420	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1440	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1490	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1520	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1530	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1540	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1580	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1600	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1650	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1660	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1700	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1760	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1820	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1830	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1860	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.1900	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.1920	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.1930	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1960	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1980	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.2000	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2020	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.2080	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.2100	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2150	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2200	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2220	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2320	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2340	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2430	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2460	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2490	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2500	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2520	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2600	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2620	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2700	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2720	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2750	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2780	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2790	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.2800	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2830	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.2940	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.3050	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.3060	ON
	O		2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.3160	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.3200	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.3800	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.3900	ON
IA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stickney, Michael Lee	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.9000	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.0000	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.0000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.0000	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.3770	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.4010	QC
<i>Options</i>								
Stickney, Michael Lee	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	32.0800	QC
Imperial Mining Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bubar, Donald Stephen	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0250	QC
Industries Lassonde Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Lessard, Pierre	4	O	2019-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	156.6233	QC
Simard, Michel	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	158.0000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	159.0200	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	162.5000	QC
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brooks, Karyn Anne	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Christiansen, Tom	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Emsley, Doug	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Musgrave, Scott	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Pourian, Iraj	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Powers, Laurie Lynn	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Ross, Heather	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Tchorzewski, Dion Edwin	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	15.9700	SK
Teal, Joel Douglas	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 757	15.9700	SK
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Budzak, Ken	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Garven, Laurel	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Peters, Shawn	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis ou aliénés		
Porteur inscrit								
Stusek, Jeff	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
White, Dennis Scott	5	O	2017-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Budzak, Ken	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Garven, Laurel	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Peters, Shawn	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Stusek, Jeff	5	O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
White, Dennis Scott	5	O	2017-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Odidi, Amina	4, 5	O	2019-11-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 083 333.00		ON
Odidi, Isa	4, 5	O	2019-11-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 083 333.00		ON
Intermap Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Blott, Patrick	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 651 005	0.1475USD	AB
Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magnetar Financial, LLC	3							
Magnetar Constellation Fund II, Ltd	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 320	6.7747USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund V Ltd	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 892	6.7747USD	ON
Magnetar Constellation Master Fund, Ltd	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 266	6.7747USD	ON
Magnetar SC Fund Ltd	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 373	6.7747USD	ON
Magnetar Structured Credit Fund, LP	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 856	6.7747USD	ON
Magnetar Xing He Master Fund Ltd	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 638	6.7747USD	ON
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cloete, Martie	7, 5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.9900	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.6500	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	3.6600	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.6700	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.6800	BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.6900	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6400	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.6402	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.6403	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	3.6500	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.6502	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.6504	BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	3.6600	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	3.5050	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.5300	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.5400	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.5600	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.5800	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	3.5801	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.5831	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.5850	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	3.5900	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.5950	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	3.6000	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.6200	BC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.6300	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6200	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6300	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6400	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	3.6500	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6538	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.6600	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6700	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6700	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6800	BC
Vincelli, Mary	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.9900	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6500	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6700	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6800	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.7300	BC
<i>Options</i>								
Cloete, Martie	7, 5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	0.9900	BC
Vincelli, Mary	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.9900	BC
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pilato, Michael Al	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	24.3100	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 818)	25.2323	ON
<i>Droits RSU</i>								
Pilato, Michael Al	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	24.3100	ON
Journey Energy Inc.								
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Boklaschuk, Brett	1	M	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 500		AB
Moore, Terry John	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Polini, Anthony Victor	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 500		AB
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Boklaschuk, Brett	1	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Bowers, Jeffrey Keith	4	O	2019-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Crone, Howard James	4	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 500		AB
Hansen, Craig Henry	4	O	2019-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Laustsen, Dana Bruce	4	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
		M	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Moore, Terry John	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Polini, Anthony Victor	5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		AB
Shay, Ryan	4	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
		M	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 500		AB
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monkman, Richard George	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	3.2000USD	ON
		O	2019-11-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 000	100.3300	ON
The Monkman Family Foundation	PI	O	2019-11-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 000	102.5200	ON
<i>Options</i>								
Monkman, Richard George	5	O	2019-11-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	3.2000USD	ON
Kinross Gold Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Restricted Shares</i>								
Mittler, Andreas	5	O	2019-11-12	D	59 - Exercice au comptant	(29 240)	5.7000	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Chant, Diana Leslie	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	156.4300	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	5.7662	ON
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(29 500)	5.7662	ON
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	29 600	5.7674	ON
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(29 600)	5.7674	ON
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	74 878	5.7200	ON
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(74 878)	5.7200	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.3600	AB
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.2500	AB
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5080	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	9.4162	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.5055	AB
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.5593	AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	9.5220	AB
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crystal, Jeffrey	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	567	16.5300	QC
		M	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	567	16.5310	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 050	16.6371	QC
Granovsky, Dahra Granovsky	4	O	2019-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 029	16.5400	QC
		M	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 029	16.5400	QC
Iaboni, Silvano	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	16.5000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.5100	QC
Nalette, Douglas	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	32 500	12.5500	QC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	16.4954	QC
Pantelidis, James	4	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.2500	QC
Pantelidis Trust	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.2500	QC
Yull, Gregory	4, 5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 270	16.2980	QC
<i>Options</i>								
Nalette, Douglas	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	32 500	12.5500	QC
		M	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(32 500)	12.5500	QC
		M'	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(32 500)	12.5500	QC
Le Groupe Stars Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gadhia, Dave	4, 5	O	2019-11-08	D	51 - Exercice d'options	12 500	4.2000	ON
		O	2019-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 791)	28.5300	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Schappert, John Conrad	4	O	2019-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 605		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Schappert, John Conrad	4	O	2019-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 038		ON
<i>Options</i>								
Gadhia, Dave	4, 5	O	2019-11-08	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	4.2000	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.2009	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.2009	ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.2262	ON
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.2262	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.9669	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	22.9669	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2019-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	69.5828	ON
Rebanks, Tamara	7							
2015 Remainderman Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Four Winds Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP	PI	O	2019-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The 2013 Corset Trust	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions privilégiées Series B</i>								
Rebanks, Tamara	7							
Four Winds Capital Limited	PI	O	2019-11-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP	PI	O	2019-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Les Industries Dorel Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.9910	QC
Les Mines d'or Visible Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Champagne, Sylvain	4, 5							
6998046 Canada inc.	PI	O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 600)	0.0600	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.8783	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Crawford, Gordon	4	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 013	9.1848USD	BC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 624	8.7890USD	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 777	8.7174USD	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 586	9.0853USD	BC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walker, Donald James	4, 5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	73.5300	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.6000	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6100	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6400	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.6500	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.6600	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.6700	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	11.6800	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7000	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7100	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7200	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	11.7300	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.7400	ON
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	11.7500	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.7600	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.7700	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7750	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.7800	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.7900	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.8000	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.8100	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8250	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8400	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8500	ON
	O		2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(46 600)		ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.4700	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4800	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5000	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5100	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5800	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6100	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.6300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.6600	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6700	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.6800	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6900	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.7000	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7100	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.7200	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.7300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.7400	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.7500	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.7600	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.7700	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	11.7800	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	11.7900	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8000	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8100	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8200	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.8400	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.8600	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8700	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8800	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8900	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.9000	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9200	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9400	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9900	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	97	12.0000	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.0100	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0200	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0300	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0400	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0700	ON
	O		2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
	O		2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.7900	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8000	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	11.8100	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8200	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	11.8300	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.8400	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	11.8500	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.8600	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.8700	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8900	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.9000	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.9100	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9200	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.9300	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9500	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.9600	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9700	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.9800	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9900	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0000	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	12.0100	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.0200	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	597	12.0300	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0400	ON
		O	2019-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(42 097)		ON
MAV Beauty Brands Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adam, Judy Chieh	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	2.8900	ON
Edward Adam LIRA	PI	O	2019-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	2.8000	ON
Edward Adam RRSP	PI	O	2019-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	2.7000	ON
Edward Adam TFSA	PI	O	2019-04-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.6400	ON
Smith, Stephen A.	4	O	2019-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.3900	ON
Stephen Smith or Mary Smith	PI	M	2019-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.3900	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7000	ON
Venere, Marc Anthony	6, 5							
Wynstar Enterprise Inc.	PI	O	2019-11-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 382 385	2.4000	ON
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sofronis, Nikolaos	4	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	1.7898	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.8411	QC
Taub, Robert	4, 3	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.8490	QC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.5225	AB
		O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	6.5021	AB
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	6.5500	AB
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		AB
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	6.5700	AB
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.5700	AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
MEG Energy Corp.								
<i>Billets 6.500 Senior Secured Second Lien Notes due 2025</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 217 000.00		AB
		O	2019-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 217 000.00)		AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	QC
		O	2019-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.1880	QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leon, Terrence	4, 5							
Terrimar	PI	O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	14.9000	ON
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	15.1740	ON
		O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	15.1500	ON
Milestone Pharmaceutiques Inc.								
<i>Options</i>								
Liebert, Debra Kay	4	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	19 000		QC
Pasternak, Richard C.	4	O	2019-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	19 000		QC
Truex, Paul Francis	4	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	4 000		QC
MINES ABCOURT INC.								
<i>Options</i>								
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4, 3	O	2019-11-19	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allan, Don	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	56.4500	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	8 000	58.0400	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	78.0100	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2019-06-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9200	ON
		M	2019-06-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9200	ON
		O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.9200	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	78.9400	ON
		O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	1 000	28.9200	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	80.0500	ON
<i>Options</i>								
Allan, Don	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	56.4500	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	58.0400	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.9200	ON
		O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	28.9200	ON
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotan Holdings Inc.	4	O	2019-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	192 000	0.0850	QC
Miniere Osisko Inc.								
<i>Options</i>								
Anderson, Patrick Fergus Neill	4	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	225 000		ON
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		ON
Calderon, Bernardo Alvarez	4	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.6200	ON
Drapack, Alexandra	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Mance, Lili	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Marcotte, Alexandria	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
McKay, Keith Douglas	4	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
		O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Roosen, Sean	4, 3	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	2.6200	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Satov, Amy Joy	4	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Savard, Mathieu	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
Vizquerra, Jose	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Wares, Robert	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.6200	ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2019-11-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2019-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.0638	AB
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wekerle, Michael A.	4, 3	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.5650	BC
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vejvoda, Josef	4							
K2 & Associates	PI	O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 500	0.1030	ON
		O	2019-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1010	ON
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	247 000	0.1000	ON
Morneau Shepell Inc.								
<i>Droits 2017 RSU</i>								
Colter, Grier Barrett	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 853	31.5394	ON
Przybylski, Kajetan Maciej	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 682	31.5394	ON
<i>Droits DDSU</i>								
Bachand, Luc	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	31.5394	ON
Denham, Gillian H. (Jill)	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	931	31.5394	ON
Kapoor, Kishore	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	31.5394	ON
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	574	31.5394	ON
MINTZ, JACK MAURICE	5	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 149	31.5394	ON
Pennington, Kevin	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 586	31.5394	ON
Ponder, Dale Rosa Winnifred	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 149	31.5394	ON
Trogni, Michele Louise	4	O	2019-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	714	31.5394	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Débetures convertibles 5.75 Convertible Subordinated Debentures</i>								
Lockwood, Stephen H	4							
Sernalie Investments Ltd.	PI	O	2009-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00		AB
		O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00		AB
Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 872		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 872)		QC
		O	2019-11-12	D	97 - Autre	(29 906)		QC
Newfoundland Power Inc.								
<i>Actions privilégiées First Preference Series A</i>								
Fortis Inc.	3	O	2019-11-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 400	8.2500	QC
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>								
Fortis Inc.	3	O	2019-11-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 460	8.0000	QC
		O	2019-11-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 400	8.0000	QC
<i>Actions privilégiées First Preference Series D</i>								
Fortis Inc.	3	O	2019-11-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 871	10.0000	QC
Northern Superior Resources Inc.								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Morris, Thomas, Findlay	5	O	2019-11-18	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	0.5000	ON
Northisle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corman, Francis Dale	5	O	2019-11-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0800	BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.1800	BC
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(35 776)	8.8900	BC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 855)	8.8100	BC
		O	2019-11-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 369)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2019-11-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 369		BC
<i>Options</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.1800	BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sully, Raef	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	40.3800USD	SK
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	49.1500USD	SK
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	49.1600USD	SK
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>								
O'Donoghue, Leslie	5	O	2019-11-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 250	49.3000USD	SK
		O	2019-11-18	D	59 - Exercice au comptant	(8 250)	49.3000USD	SK
<i>Options</i>								
O'Donoghue, Leslie	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(8 250)	49.3000USD	SK
Sully, Raef	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	40.3800USD	SK
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
FEEBREY, CRAIG ANDREW	5							
MC Golden Future Trust	PI	O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000		ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2019-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.0900	ON
Reid, Ian MacNevin	4	O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	2.6300	ON
		M	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	2.6300	ON
Susan Louise Reid	PI	O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.6300	ON
Whipperman, Cody	5	O	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.7550	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.7600	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7200	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6500	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4800	ON
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 800	2.4900	ON
<i>Options</i>								
Whipperman, Cody	5	O	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 104	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 600	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 936)	42.6000USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 623	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 100	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 861)	42.6000USD	ON
Donohue, James Prentiss	5	O	2016-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	761	42.5400USD	ON

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	820	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(585)	42.6000USD	ON
Hamilton, Gail	4	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 990)	42.5600USD	ON
Harrison, Simon David	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 680	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 727)	42.6000USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 804	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 920	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 099)	42.6000USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 240	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 826)	42.6000USD	ON
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	12 500	27.9950USD	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	43.3176USD	ON
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	33.4800USD	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	43.3176USD	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(224)	43.3000USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 476	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 900	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 797)	42.6000USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 331	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 480	42.5400USD	ON
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 712)	42.6000USD	ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Maheshwari, Aditya	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	27.9950USD	ON
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	33.4800USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 104)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 200)	42.5400USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 623)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 220)	42.5400USD	ON
Donohue, James Prentiss	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(761)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 620)	42.5400USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 804)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 840)	42.5400USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 476)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 780)	42.5400USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 331)	42.5400USD	ON
		M	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 960)	42.5400USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 600)	42.5400USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 100)	42.5400USD	ON
Donohue, James Prentiss	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(820)	42.5400USD	ON
Harrison, Simon David	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 680)	42.5400USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 920)	42.5400USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 240)	42.5400USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 900)	42.5400USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 480)	42.5400USD	ON
Orsu Metals Corporation								
<i>Bons de souscription spéciaux</i>								
Kurzin, Sergey Vladimirovich	5	O	2008-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	452 830	0.2650	BC
Stefanovich, Sergei	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 736 132	0.2650	BC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	2 892	18.5300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.0200	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(292)	25.0300	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.0100	BC
<i>Options</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(2 892)	18.5300	BC
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Riddell, James H. T.	4, 5, 3							
Treherne Resources Ltd.	PI	O	2019-11-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 750 000	6.6500	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartlett, Curtis Darrell	4							
Skeena Capital Limited (formerly, Auxilium Group Inc.)	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	20.6600	AB
Miller, Ronald Douglas	4							
Walt Grace Holdings Limited	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	20.6600	AB
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hill, James Douglas	4, 5, 3							
J.D.Hill Investments	PI	O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	13.5042	AB
		O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176 400)	13.4782	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Options</i>								
Andersen, Harold	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	13 826	46.8600	AB
Balfour, Carl Ian	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Burrows, J. Scott	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	18 106	46.8600	AB
Charlesworth, Allan	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	4 093	46.8600	AB
Cronney, Craig	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Day, Craig	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
De la Mare, John	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Dilger, Michael H.	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	87 786	46.8600	AB
D'Orazio, Claudia	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	4 093	46.8600	AB
Goldade, Cameron	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Hecker, Tracy Krista	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Jones, Robert M.	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	4 713	46.8600	AB
Kohlsmith, Brad	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Lunt, Laura	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 290	46.8600	AB
Marine, Darren	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	4 217	46.8600	AB
Murphy, Paul John	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	17 118	46.8600	AB
Scherman, Chris	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 624	46.8600	AB
Sprott, Jaret	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	13 168	46.8600	AB
STUBBS, CATHERINE JENNIFER	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	1 566	46.8600	AB
Taylor, Stuart	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	18 106	46.8600	AB
Walsh, Patrick Scott	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	3 411	46.8600	AB
Wiun, Jason Travis	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	13 168	46.8600	AB
Young, John	5	O	2019-11-12	D	50 - Attribution d'options	2 290	46.8600	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	36 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	36 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	36 668	3.0700	AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.0700	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Gee, Darren	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	76 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	76 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	76 668	3.0700	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	66 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	66 666	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	66 668	3.0700	AB
Louie, Timothy	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	23 200	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	23 200	3.0700	AB
Robinson, Scott	5	O	2019-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 333	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 333	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 334	3.0700	AB
Thomas, David Alan	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 333	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 333	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	53 334	3.0700	AB
Turgeon, Kathy	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	3.0700	AB
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hallam, Frank	4, 5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.8700	BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Marshall, S. Jane	4	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.5800	NB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.5900	NB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.6000	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	4.5800	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	4.5800	NB
Penney, Stephen	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	4.5800	NB
Petrie, James M.	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	4.5800	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	4.5800	NB
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barnard, Christopher	4, 5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	16.0500	ON
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Options</i>								
Lavallee, Mary Anne	5	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	29 223		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Lavallee, Mary Anne	5	O	2019-11-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 258		ON
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Robotti, Robert Edward	4	O	2019-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 873	13.5800	AB
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
<i>Options</i>								
Ellacott, Brian	4	O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.2300	ON
Forte, Steve	4	O	2019-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.2300	ON
Galbraith, Kenneth Harry	4	O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.2300	ON
Maxwell, Evelyn Linda	4	O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.2300	ON
Rosenthal, Arthur Lee	4	O	2019-11-18	D	50 - Attribution d'options	10 000	11.2300	ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Carabin, Pierre	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	180 000	0.3000	QC
		M	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	180 000	0.3000	QC
<i>Options</i>								
Carabin, Pierre	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	0.3000	QC
QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphrey, Bradley Dean	4, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0500	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2019-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	27.6254	QC
reer	Pl	O	2019-11-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	27.6254	QC
Grenier, Guy	5	O	2019-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	27.6254	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2019-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	27.6254	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	42 050	27.1000	QC
		O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(42 050)	27.1000	QC
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yarie, Quentin	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 840	0.0300	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.0300	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ruel, Frédéric	5	O	2019-11-18	D	97 - Autre	3 990	11.3300	QC
<i>Droits Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>								
Ruel, Frédéric	5	O	2019-11-18	D	97 - Autre	(8 546)	13.3700	QC
Redline Communications Group Inc.								
<i>Options</i>								
Jones, Philip Neil	5	O	2019-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-13	D	50 - Attribution d'options	58 333		ON
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	58 333		ON
		M	2019-11-13	D	50 - Attribution d'options	58 333		ON
		O	2019-11-13	D	50 - Attribution d'options	58 334		ON
Ressources Cartier inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.1000	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1400	QC
<i>Options</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2019-11-19	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1850	QC
Chevrette, Guy	4	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	350 000		QC
Doucet, Dominique	4, 5	O	2019-11-19	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Dupuis, Gilles	4	O	2019-11-20	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1850	QC
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Briscoe, Beverley Anne	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051	41.0300USD	BC
Elton, Robert George	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
Fennell, Jonathan Kim	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
Olsson, Erik	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
Raiss, Sarah	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
Shenkan, Amy Guggenheim	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
Zimmerman, Christopher	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	41.0300USD	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Taylor, Kari R	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Taylor, Kari R	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Taylor, Kari R	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Rogers, Loretta A.	4, 6	O	2019-11-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 000)		ON
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	16 894	5.1804	BC
Royal Nickel Corporation dba as RNC Minerals								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marzoli, Frank	4							
Marbaw International Nickel Corporation	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3900	ON
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brockman, Terry	7, 5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 652	14.6600	QC
		M	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	82 652	14.6600	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 052)	40.1200	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.1750	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.2000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.2050	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	40.2200	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.2450	QC
Corney, Paul	7, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	40.0050	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525	40.0100	QC
<i>Options</i>								
Brockman, Terry	7, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(82 652)	14.6600	QC
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.4200	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	14.4500	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4700	QC
9099-1258 Québec Inc.	PI	O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4200	QC
		O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 667)	14.4500	QC
Seven Aces Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2019-11-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	101 232	0.2150	ON
		O	2019-11-14	I	51 - Exercice d'options	1 038 958	0.3525	ON
		O	2019-11-14	I	51 - Exercice d'options	2 477 095	0.5025	ON
		O	2019-11-14	I	51 - Exercice d'options	66 481	1.0000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2019-11-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	(101 232)	0.2150	ON
<i>Options</i>								
Freedlund, Kurt David	4	O	2019-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Sekhri, Manu	4, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(66 481)	1.0000	ON
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2019-11-14	I	51 - Exercice d'options	(1 038 958)	0.3525	ON
		O	2019-11-14	I	51 - Exercice d'options	(2 477 095)	0.5025	ON
		O	2019-11-14	I	50 - Attribution d'options	3 536 522		ON
SHAW COMMUNICATIONS INC.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Yuill, Willard	4							
Willard & Elizabeth Yuill Family Trust 2015	PI	O	2019-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	27.4800	AB
		O	2019-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.5500	AB
		O	2019-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.6000	AB
		O	2019-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.4100	AB
		O	2019-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	27.4750	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	2 459	0.1520USD	ON
		O	2019-11-14	D	36 - Conversion ou échange	(2 459)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-14	D	36 - Conversion ou échange	2 459		ON
		O	2019-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 459)	314.6885USD	ON
Goodman, Gail Faye	4	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	53		ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	311.4534USD	ON
		O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	236		ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	315.7854USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2019-11-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	300.6104USD	ON
		O	2019-11-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	316.2590USD	ON
		O	2019-11-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	317.5039USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	243	137.7200USD	ON
		O	2019-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(243)	314.0967USD	ON
Weiser, Jeffrey Kane	5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(161)	314.9300USD	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(284)	316.9539USD	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	9 458	136.5500USD	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 458)	317.4411USD	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	732	136.5500USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(2 459)	0.1520USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(243)	137.7200USD	ON
Weiser, Jeffrey Kane	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(9 458)	136.5500USD	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(732)	136.5500USD	ON
<i>RSU</i>								
Goodman, Gail Faye	4	O	2019-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53)		ON
		O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(236)		ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chik, Pui Loi Joy	4	O	2019-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 648	8.0200USD	BC
Thexton, Kent Paul	4, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.4500	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chik, Pui Loi Joy	4	O	2019-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 648)	8.0200USD	BC
O'Neill, Lori	4	O	2019-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 289		BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.2696	BC
Kim, Yong-Jae	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	8 750	3.4000	BC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	6.4000	BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	6.3076	BC
<i>Options</i>								
Kim, Yong-Jae	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	3.4000	BC
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewicz, Mark Brian	5	O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0950	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0900	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0950	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.0950	QC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1000	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0950	QC
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1000	QC
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0950	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0900	QC
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	39.2000	MB
		O	2019-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	39.1800	MB
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Collins, Brian	7	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 962	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 962)	26.1911	ON
Doughty, Michael James	7, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	13 786	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 786)	26.1911	ON
Finch, Steve	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	14 256	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 256)	26.1911	ON
Forbes, Cindy Lou	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	6 158	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 158)	26.1911	ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	12 425	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 425)	26.1911	ON
Hartz, Scott	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	23 543	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 543)	26.1911	ON
Hirji, Rahim	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	6 294	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 294)	26.1911	ON
Kingsmill, Stephani	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	4 286	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 286)	26.1911	ON
Lorentz, Paul	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	5 595	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 595)	26.1911	ON
Sullivan, Lynda	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	11 279	19.4800	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 279)	26.1911	ON
Wong, Henry	7	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	9 417	19.4800	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.2800	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 817)	26.2700	ON
<i>Options</i>								
Collins, Brian	7	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 962)	19.4800	ON
Doughty, Michael James	7, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(13 786)	19.4800	ON
Finch, Steve	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(14 256)	19.4800	ON
Forbes, Cindy Lou	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(6 158)	19.4800	ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(12 425)	19.4800	ON
Hartz, Scott	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(23 543)	19.4800	ON
Hirji, Rahim	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(6 294)	19.4800	ON
Kingsmill, Stephani	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(4 286)	19.4800	ON
Lorentz, Paul	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(5 595)	19.4800	ON
Sullivan, Lynda	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(11 279)	19.4800	ON
Wong, Henry	7	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(9 417)	19.4800	ON
Source Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanlon, Alan Stewart	4	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1950	AB
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Melbourn, Scott	5	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(516 169)		AB
Newell, Derren James	5	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(516 169)		AB
Thomson, Brad	5	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 032 337)		AB
Performance Share Units								
Melbourn, Scott	5	O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
		O	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(13 334)		AB
Newell, Derren James	5	O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
		O	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(13 334)		AB
Thomson, Brad	5	O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		AB
		O	2019-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(26 667)		AB
Restricted Share Units								
Melbourn, Scott	5	O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
		O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 097		AB
Newell, Derren James	5	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
		O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 097		AB
Thomson, Brad	5	O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		AB
		O	2019-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 193		AB
SouthGobi Resources Ltd.								
<i>Options</i>								
Chuluun, Munkhbat	7	O	2019-11-19	D	52 - Expiration d'options	(8 885)	0.6500	BC
		O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	BC
Guo, Aiming	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	BC
Snetsinger, Allison	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1300	BC
Wang, Shougao	4	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1300	BC
Zhang, Weiguo	5	O	2019-11-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1300	BC
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0450	BC
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0300	BC
		O	2019-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0350	BC
Starlight Hybrid Global Real Assets Trust								
<i>Series A Units</i>								
Llewellyn, Graeme Christopher Edward	5	O	2018-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-30	D	36 - Conversion ou échange	10 265		ON
		O	2019-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.2500	ON
Mitchell, Dennis Stephen	5							
Dennis Mitchell (RRSP)	PI	O	2018-12-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 450	9.5000	ON
		O	2019-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	9.6857	ON
<i>Series F Units</i>								
Llewellyn, Graeme Christopher Edward	5	O	2019-04-30	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		ON
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vachon, Eric	7							
Gestion de Patrimoine TD	PI	O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	39.0100	QC
		O	2019-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	38.7100	QC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Parts Deferred Share</i>								
Freel, Douglas Colin	4, 6	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 361	1.0800	AB
Gackle, Jeremy	4, 6	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 352	1.0800	AB
Garbutt, Donna Louise	4	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 806	1.0800	AB
Skehar, Jason Edward	5	O	2019-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 185	1.0800	AB
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hearn, Michael James	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.3500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2019-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388	12.5700	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacSween, Michael Roderick	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.4600	AB
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	42.4083	AB
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2019-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2019-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 060	42.1400	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
MacSween, Michael Roderick	5	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.4600	AB
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eastglen Consulting	PI	O	2019-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	7.9800	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Options</i>								
Bradley, Noralee	4	O	2019-11-14	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	4.3800	AB
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
French, Douglas	5	O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		BC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		BC
		O	2019-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	49.6800	BC
The North West Company Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bulbuck, W. Brock	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	28.1800	MB
Chopra, Deepak	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	28.1800	MB
Coleman, Frank Joseph	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	830	28.1800	MB
Evans, Frances Wendy	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	28.1800	MB
Glendinning, Stewart	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	911	28.1800	MB
Kennedy, Robert	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	28.1800	MB
King, Anna Lisa	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	28.1800	MB
Konkle, Violet	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	28.1800	MB
Nepinak, Jennefer Joann	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	28.1800	MB
Riley, Sanford	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250	28.1800	MB
Stefanson, Eric	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	28.1800	MB
Tootoo, Victor	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	28.1800	MB
Theratechnologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Littlejohn, Gary Peter	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	390	4.7000	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.7100	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.7200	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.7300	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.7400	QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bello, Stephane	5	O	2019-11-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 800)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Kim, Thomas Sang	5	O	2019-11-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 582		ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacLeod, Joel	4	M	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	630 890	1.0800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M'	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	479 471	1.0800	AB
1080766 Alberta Ltd.	PI	O	2019-11-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	630 890	1.0800	AB
Raymond, Margaret Ann	4	O	2017-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 440	1.0600	AB
		O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 084	1.0400	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
MacLeod, Joel	4	O	2019-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(630 890)	1.0800	AB
Raymond, Margaret Ann	4	O	2019-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 250)		AB
		O	2019-11-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 084)		AB
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2019-11-15	D	35 - Dividende en actions	2 252		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2019-11-15	I	35 - Dividende en actions	432 743		AB
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jewer, Paul Randolph	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	7 500	39.7900	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.0100	ON
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	70.0000	ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	23.4000	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.6300	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.5300	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.4900	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.4800	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(215)	70.4700	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(172)	70.4600	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.4500	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.4400	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(172)	70.4300	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(516)	70.4200	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 257)	70.4100	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(602)	70.4000	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(645)	70.3900	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.3800	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.3700	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.3600	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.3200	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(215)	70.3000	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86)	70.2900	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(129)	70.2800	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(217)	70.2700	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.1900	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.0400	ON
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	70.0300	ON
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	4 575	23.4000	ON
<i>Options</i>								
Jewer, Paul Randolph	5	O	2019-11-13	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	39.7900	ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.4000	ON
		O	2019-11-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	23.4000	ON
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frostad, Colin Joel	5	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Rose, Mike	5	O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.9244	AB
		O	2019-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.4924	AB
Tourmaline Oil Corp.	1	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	12.4401	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	12.6639	AB
<i>Options</i>								
Frostad, Colin Joel	5	O	2019-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Trevali Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trevali Mining Corporation	1	O	2019-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 298 000)		BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	3	O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	429 000	0.8700	AB
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.8700	AB
		O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 670 500	0.8700	AB
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Matthews, Sian Margaret	4	O	2019-11-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		ON
Family Trust	PI	O	2019-11-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)		ON
Trilogy International Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Horwitz, Brad	7	O	2019-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 200	1.3430USD	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stairs, Janice Alayne	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	56 020	0.6200	BC
<i>Options</i>								
Stairs, Janice Alayne	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6200	BC
Troilus Gold Corp. (formerly Pitchblack Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davies, Brianna Kirsten	5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 821	0.6300	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Biggar, William John	4	O	2019-11-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 146	6.9200	ON
Christine Biggar	PI	O	2019-11-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	18 000	6.9200	ON
Cardy, Roland	4	O	2019-11-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	6.9200	ON
Alice Elizabeth Cardy Trust	PI	O	2019-11-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 500	6.9200	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2019-11-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	505 780	6.9200	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.6500	ON
		O	2019-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	95.0000	ON
Velan Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Lauzé, Yves	5	O	2019-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
VersaBank								
<i>Options</i>								
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5	O	2019-11-17	D	52 - Expiration d'options	(917)		ON
VOTI Détection Inc. (formerly Steamsand Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olson, Rory	4, 5							
RRSP	PI	O	2018-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 309	1.7500	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
McGarr, Kevin	5	O	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.7500	QC
Wagner, Ben Zion	5	O	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.7500	QC
		M	2019-11-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.7500	QC
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Au, Ben	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	99 000	99000.0000	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 000)	8.3900	ON
Carpenter, Lindsay Jean Maria	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.2100	ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2800	ON
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	8.3200	ON
Miller, Nadine	4	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.7600	ON
		O	2019-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.5000	ON
<i>Options</i>								
Au, Ben	5	O	2019-11-15	D	51 - Exercice d'options	(99 000)		ON
Carpenter, Lindsay Jean Maria	5	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		ON
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
Miller, Nadine	4	O	2019-11-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arthurs, James Douglas	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 184)		BC
Eprile, Brenda	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	53 125		BC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 479)		BC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		BC
Fissore, Massimiliano	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 334		BC
		O	2019-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 334)		BC
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 184)		BC
JOHNSON, DAVID MITCHELHILL	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 667		BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 945)		BC
MacCallum, James Mckenzie	5	O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333		BC
		O	2019-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 321)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Arthurs, James Douglas	5	O	2018-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		BC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		BC
Eprile, Brenda	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(53 125)		BC
Fissore, Massimiliano	5	O	2019-11-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 334)		BC
FOLLETT, LANCE GARNER	5	O	2018-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		BC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		BC
JOHNSON, DAVID MITCHELHILL	5	O	2019-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 667)		BC
MacCallum, James Mckenzie	5	O	2018-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		BC
		O	2019-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
		O	2019-11-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		BC
Oraziotti, Richard	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Xebec Adsorption Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beckett, William K.	4	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	2.0750	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.0700	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	2.0550	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	2.0600	QC
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 200)	2.0500	QC
		O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	258 065	0.1600	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	2.0700	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 400)	2.0600	QC
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 300)	2.0500	QC
<i>Options</i>								
Beckett, William K.	4	O	2019-11-18	D	51 - Exercice d'options	(258 065)	0.1600	QC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1600	AB
		O	2019-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 500	0.1700	AB
Zenith Capital Corp.								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Smith, Eldon	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	19 892		AB
		M	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	18 892		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Pinette, Camille	Explorations Namex Inc.	2019-09-17	2019-11-13	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1

L'Autorité des marchés financiers publie la phase 1 du projet, déposé par l'OCRCVM, de modernisation des règles relatives aux dérivés qui vise à faire en sorte que les règles de l'OCRCVM continuent d'être en grande partie harmonisées avec les exigences correspondantes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux valeurs mobilières et aux dérivés; à énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré et à éliminer, lorsqu'il y a lieu, les incohérences dans le traitement réglementaire des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 février 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
 Analyste
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des règles – Représentant attitré

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des règles s'appliquant au représentant attitré. Le projet vise à modifier le processus de nomination d'un représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et celui de la Division de la réglementation.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
 Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : (514) 864-8381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Catherine Lefebvre
 Analyste experte aux OAR
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
 Analyste expert aux OAR
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 43424
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles de l'OCRCVM

Date limite pour les commentaires :
le 19 février 2020

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
 Vice-président et conseiller principal à la
 politique de réglementation des membres
 416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Me Philippe Devault
 Avocat principal à la réglementation des dérivés
 514 392-3412
pdevault@iiroc.ca

19-0200

Le 21 novembre 2019

Projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1

Contexte et introduction

À la suite d'une consultation publique menée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concernant le projet de règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (le **projet de règlement 93-101**) et le projet de règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (le **projet de règlement 93-102**), l'OCRCVM a procédé à un examen complet de ses règles des courtiers membres relatives aux dérivés (les **Règles de l'OCRCVM**) pour déterminer ce qui suit :

- les incohérences entre les Règles de l'OCRCVM et les règles des ACVM qui résulteraient de l'adoption du projet de règlement 93-101 et du projet de règlement 93-102;
- les aspects à l'égard desquels l'application des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés ne serait pas claire ou trop limitée, et qui pourraient bénéficier d'une clarification du champ d'application;
- les aspects à l'égard desquels les Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés sont désuètes, compte tenu des récentes modifications de règles qui ont été annoncées dans d'autres territoires ou par



d'autres organismes de réglementation, et qui pourraient bénéficier d'un rehaussement des exigences;

- les incohérences injustifiées entre les Règles de l'OCRCVM qui touchent les activités liées aux valeurs mobilières et celles qui touchent les activités liées aux dérivés, et qui bénéficieraient d'une révision permettant de les corriger.

L'OCRCVM a aussi annoncé récemment la mise en œuvre de ses règles en langage simple,¹ laquelle a non seulement donné lieu à des exigences plus claires, mais a aussi permis de relever des incohérences entre le traitement réglementaire des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés visent ce qui suit :

- faire en sorte que les Règles de l'OCRCVM continuent d'être en grande partie harmonisées avec les exigences correspondantes des ACVM qui s'appliquent aux valeurs mobilières et aux dérivés;
- énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré;
- éliminer, lorsqu'il y a lieu, les incohérences dans le traitement réglementaire des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

Compte tenu de la portée et de la nature de ce projet de modification, nous publions celui-ci en deux phases aux fins de commentaires :

- **Phase 1** : comprends toutes les modifications que nous proposons d'apporter aux exigences autres que celles liées aux marges;
- **Phase 2** : comprends les modifications que nous proposons d'apporter aux exigences de marges.

Dans le cadre de la phase 1, nous proposons :

- d'élargir, lorsqu'il y a lieu, le champ d'application des Règles de l'OCRCVM qui visent uniquement :
 - les activités liées aux valeurs mobilières, afin qu'elles s'appliquent aussi aux activités liées aux dérivés,
 - les activités liées aux contrats à terme standardisés et aux options cotées, afin qu'elles s'appliquent aussi aux dérivés de gré à gré (y compris aux contrats sur différence et aux contrats de change);
- d'instaurer, lorsqu'il y a lieu, les exigences ou normes annoncées par d'autres territoires ou organismes de réglementation.

La phase 2 comprendra les modifications que nous proposons d'apporter aux marges obligatoires actuelles afin de limiter adéquatement l'effet de levier et de régler d'autres aspects liés aux exigences de marges. Les modifications de la phase 2 seront publiées pour commentaires à une date ultérieure.

¹ L'Avis sur les règles 19-0144 et d'autres avis connexes de l'OCRCVM ont été publiés le 22 août 2019 pour annoncer la mise en œuvre des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM réécrites en langage simple.



L'élaboration du projet de modification a été guidée par deux facteurs ou objectifs importants, soit que toutes les modifications de règle devraient :

- dans la mesure du possible et lorsqu'il y a lieu, éviter la création de nouvelles possibilités d'arbitrage réglementaire et réduire ou éliminer celles qui existent actuellement;
- assurer une réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés d'un courtier membre.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 19 février 2020 (soit 90 jours à compter de la date de publication du présent avis) à :

Me Philippe Devault
 Avocat principal à la réglementation des dérivés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 525, avenue Viger Ouest, bureau 601
 Montréal (Québec) H2Z 0B2
 Courriel : pdevault@iiroc.ca

Les commentaires doivent également être envoyés à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C. P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Veuillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
 Vice-président et conseiller principal à la politique de réglementation des membres
 416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Me Philippe Devault
 Avocat principal à la réglementation des dérivés
 514 392-3412
pdevault@iiroc.ca



Table des matières

1.	Résumé du projet de modification	5
1.1	Définitions	5
1.1.1	Types de dérivés	5
1.1.2	Catégories de Personnes autorisées traitant directement avec les clients.....	7
1.1.3	Inclusion des dérivés dans la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières »	8
1.1.4	Inclusion des lois sur les dérivés dans la définition de « lois sur les valeurs mobilières »	8
1.1.5	Révision de la définition de « client institutionnel »	9
1.2.	Conduite des affaires	13
1.2.1	Plan de poursuite des activités.....	13
1.2.2	Exigences générales en matière de conduite des affaires.....	14
1.2.3	Conduite des affaires propre aux dérivés.....	16
1.2.4	Attentes, engagements et conditions liés à l'offre de contrats sur différence et de contrats de change	17
1.3.	Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients	18
1.3.1	Document d'information sur les risques	18
1.3.2	Information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations	19
1.3.3	Avis d'exécution	19
1.3.4	Révision de la définition de « valeur marchande »	20
1.3.5	Relevé de compte mensuel	21
1.3.6	Relevé de compte mensuel amélioré.....	21
1.4.	Inscription et compétences.....	24
2.	Libellé du projet de modification	27
3.	Processus d'établissement des politiques	27
3.1	Objectif d'ordre réglementaire	27
3.2	Questions à résoudre et solutions de rechange examinées	28
3.3	Comparaison avec des dispositions analogues.....	28
3.4	Incidence du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité.....	28
3.5	Processus d'élaboration et d'approbation.....	29
3.6.	Intérêt public.....	29
3.7	Dates prévues de mise en œuvre.....	30
3.8.	Classification des modifications et dépôt dans d'autres territoires	30



1. Résumé du projet de modification

1.1 Définitions

1.1.1 Types de dérivés

Les Règles de l'OCRCVM contiennent une définition générale du terme « *dérivé* » et des définitions spécifiques des termes « *contrats à terme standardisés* », « *options sur contrats à terme* » et « *option* » :

Termes actuels	Définitions actuelles
dérivé	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques. ²
contrats à terme standardisés	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises. ³
options sur contrats à terme	Le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé. ⁴
option	<i>Dérivé</i> qui réunit les conditions suivantes : (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; (ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice. ⁵

Nous avons étudié ces définitions afin de déterminer s'il faut élargir leur champ d'application ou adopter des définitions supplémentaires. Nous avons aussi comparé ces définitions à celles qui figurent dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les dérivés et les contrats à terme sur marchandises.

À notre avis, le champ d'application des définitions liées aux dérivés de l'OCRCVM ne devrait plus être limité aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme et aux options. Nous privilégions plutôt le recours à une définition plus générale, qui décrirait en

² Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.



détail les caractéristiques générales d'un dérivé au lieu de définir des types particuliers de dérivés. Ainsi, le sens de chaque terme général défini pourrait continuer d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de réviser périodiquement le libellé et ne deviendrait pas désuet lorsque de nouveaux dérivés sont créés.

Afin d'éviter la confusion et les différences d'interprétation, nous pensons aussi que les définitions liées aux dérivés de l'OCRCVM devraient être harmonisées le plus possible avec les définitions figurant dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les dérivés et les contrats à terme sur marchandises.

Étant donné que certaines des exigences proposées sont différentes pour les dérivés cotés et pour les dérivés de gré à gré, nous sommes d'avis que les définitions devraient distinguer ces deux catégories de dérivés.

À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM :

- abroge la définition actuelle du terme « *dérivé* » et la remplace par une définition davantage fondée sur des principes;
- abroge les définitions actuelles des termes « *contrats à terme standardisés* », « *options sur contrats à terme* » et « *option* »;
- adopte une définition pour les termes « *dérivé coté* » et « *dérivé de gré à gré* »;

Le tableau ci-dessous présente les définitions révisées proposées :

Termes proposés	Définitions proposées
dérivé	Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose). ⁶
dérivé coté	<i>Dérivé</i> qui est négocié sur un <i>marché</i> selon des conditions normalisées établies par ce <i>marché</i> et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation. ⁷
dérivé de gré à gré	Tout <i>dérivé</i> qui n'est pas un <i>dérivé coté</i> . ⁸

⁶ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.



1.1.2 Catégories de Personnes autorisées traitant directement avec les clients

Les Règles de l'OCRCVM définissent comme suit les catégories particulières de Personnes autorisées traitant directement avec les clients :

Termes actuels	Définitions actuelles
Gestionnaire de portefeuille	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire. ⁹
Gestionnaire de portefeuille adjoint	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire. ¹⁰
Représentant inscrit	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> . ¹¹
Représentant en placement	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective. ¹²

Les définitions des termes « *Représentant inscrit* » et « *Représentant en placement* » limitent la gamme des dérivés sur lesquels ces personnes physiques peuvent effectuer des opérations et donner des conseils aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme et aux options.

Compte tenu des définitions révisées proposées à la section 1.1.1 du présent avis, nous proposons que l'OCRCVM modifie les définitions des termes « *Représentant inscrit* » et « *Représentant en placement* » en remplaçant dans chaque définition le texte « sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* » par le texte « sur valeurs mobilières ou sur *dérivés* ».

⁹ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.



1.1.3 Inclusion des dérivés dans la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières »

Les Règles de l'OCRCVM définissent les termes « *courtier membre* », « *activités liées aux fonctions de courtier membre* » et « *fonctions liées aux valeurs mobilières* » comme suit :

Termes actuels	Définitions actuelles
courtier membre	Un membre qui est courtier en placement conformément aux lois sur les valeurs mobilières. ¹³
activités liées aux fonctions de courtier membre	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure. ¹⁴
fonctions liées aux valeurs mobilières	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les <i>contrats à terme standardisés</i> et les <i>options sur contrats à terme</i>) aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> . ¹⁵

Étant donné que le terme « *fonctions liées aux valeurs mobilières* » est destiné à être utilisé uniquement dans le cadre de la relation mandant-mandataire, et compte tenu des définitions révisées proposées à la section 1.1.1 du présent avis, nous proposons que l'OCRCVM modifie la définition de « *fonctions liées aux valeurs mobilières* » :

- en remplaçant ce terme par le terme « *activités liées aux fonctions de mandataire* »;
- en remplaçant les mots « liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les *contrats à terme standardisés* et les *options sur contrats à terme*) » par les mots « liés aux valeurs mobilières ou aux dérivés ».

1.1.4 Inclusion des lois sur les dérivés dans la définition de « lois sur les valeurs mobilières »

Les Règles de l'OCRCVM définissent le terme « *lois sur les valeurs mobilières* » comme suit :

Terme actuel	Définition actuelle
lois sur les valeurs mobilières	Les lois sur le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des <i>contrats à terme standardisés</i> , des <i>options sur contrats à terme</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que

¹³ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM et article 1.1 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM.

¹⁴ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

¹⁵ Ibid.



	l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois. ¹⁶

Nous proposons que l'OCRCVM modifie la définition du terme « *lois sur les valeurs mobilières* » :

- en remplaçant les mots « des valeurs mobilières, des *contrats à terme standardisés*, des *options sur contrats à terme* ou des *dérivés* » par les mots « des valeurs mobilières ou des *dérivés* ».

1.1.5 Révision de la définition de « client institutionnel »

En général, aux termes des Règles de l'OCRCVM, seules les personnes morales d'une certaine taille ou ayant des actifs financiers d'un certain montant sont considérées comme des clients avertis (« clients institutionnels »). Tous les autres clients, tant les personnes physiques que les personnes morales sont considérées comme des clients non avertis (« clients de détail »). Un des inconvénients de cette approche est que tous les clients qui sont des personnes physiques sont considérés comme non avertis, quels que soient leurs connaissances en placement et le montant de leurs actifs financiers gérés.

À titre de comparaison :

- aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, tant les personnes morales que les personnes physiques peuvent être considérées comme des clients avertis (« clients autorisés »). Toutefois, pour être admissible à ce titre :
 - une personne morale doit être une institution financière, un courtier ou un conseiller réglementé, ou son actif net doit totaliser au moins 25 millions de dollars,
 - une personne physique doit posséder des actifs financiers totalisant au moins 5 millions de dollars;
- aux termes du projet de règlement 93-101 et du projet de règlement 93-102, tant les personnes morales que les personnes physiques peuvent être considérées comme des clients avertis (« parties admissibles à un dérivé »). Toutefois, pour être admissible à ce titre :
 - une personne morale :
 - doit être une institution financière, un courtier ou un conseiller réglementé ou son actif net doit totaliser au moins 25 millions de dollars,
 OU
 - doit déclarer qu'elle est un opérateur en couverture commercial visé et son actif net doit totaliser au moins 10 millions de dollars,

¹⁶ Ibid.



OU

- doit déclarer que ses obligations contractuelles dans le cadre de dérivés sont garanties par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception d'une personne physique ou d'un opérateur en couverture commercial;
- une personne physique doit posséder des actifs financiers totalisant au moins 5 millions de dollars.

À notre avis, il serait dans l'intérêt des participants au marché que l'OCRCVM réduise les divergences entre les définitions servant à identifier les clients avertis en harmonisant le plus possible les définitions servant à évaluer le degré de connaissance d'un client pour toutes les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés. Afin d'atteindre cet objectif au sein des définitions révisées de « client institutionnel » et de « client de détail »,¹⁷ nous proposons que l'OCRCVM, au sein de la définition de « client institutionnel » :

- adopte un seuil d'actif géré comme indicateur du degré de connaissance du client;
- étende cette approche fondée sur l'« actif géré » aux clients qui sont des personnes physiques, sous réserve de certaines conditions;
- instaure un concept d'opérateur en couverture en vertu duquel les personnes morales qui se livrent à des activités de couverture admissibles pourront être considérées comme des clients institutionnels pour les comptes dans lesquels elles effectuent des opérations de couverture et détiennent des positions de couverture admissibles.

Le tableau ci-dessous présente les définitions révisées proposées :

Terme proposé	Définition proposée
client institutionnel	<u>L'une ou l'autre des suivantes :</u> (i) <u>une</u> contrepartie agréée; (ii) <u>une</u> institution agréée; (iii) <u>une</u> entité réglementée; (iv) <u>une</u> personne inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières, sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <u>une</u> <i>personne</i>, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de titres et <u>de lingots de métaux précieux</u> d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars; (vi) <u>une</u> <i>personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale dépassant 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel;

¹⁷ Selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, « client de détail » s'entend d'un « client qui n'est pas un *client institutionnel* ». Par conséquent, les révisions apportées en vue d'élargir l'éventail de clients qui peuvent être considérés comme des « clients institutionnels » réduiront l'éventail de clients qui sont classés comme des « clients de détail ».



	(vii) <u>un opérateur en couverture qui demande à être classé comme un client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.</u> ¹⁸
<u>opérateur en couverture</u>	<u>Une personne morale :</u> (i) <u>qui est exposée à un ou plusieurs risques du fait même de ses activités;</u> (ii) <u>qui cherche à couvrir chaque risque en réalisant des opérations sur titres ou sur dérivés aux termes desquelles :</u> (a) <u>le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté;</u> (b) <u>l'effet escompté de l'opération est :</u> (I) <u>soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts,</u> (II) <u>soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmenté par la substitution;</u> (c) <u>la position qui résulte de l'opération a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative avec le sous-jacent ou la position couverts;</u> (d) <u>il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts.</u>¹⁹

Le projet de note d'orientation figurant à l'annexe A présente notre point de vue sur la façon dont la définition d'« *opérateur en couverture* » devrait être appliquée et interprétée et décrit plus en détail nos attentes ainsi que les exigences que doivent observer tous les courtiers membres lorsqu'ils classent un opérateur en couverture comme « *client institutionnel* ».

Nous croyons que ces modifications permettraient de réduire les différences entre la définition de *client institutionnel* qu'utilise l'OCRCVM et celle qu'utilisent les ACVM. Ces modifications seraient préférables à l'adoption, par l'OCRCVM, de définitions différentes de *client institutionnel* selon qu'il s'agisse d'activités liées aux valeurs mobilières ou d'activités liées aux dérivés. L'emploi de définitions différentes pourrait créer une possibilité d'arbitrage réglementaire entre les activités des courtiers membres qui sont liées aux valeurs mobilières et celles qui sont liées aux dérivés.

¹⁸ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.

¹⁹ Paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM.



Question 1

Nous avons inclus les *personnes physiques* dans le projet de définition de « *client institutionnel* » parce que, à notre avis, autant les personnes physiques que les personnes morales répondant aux mêmes critères devraient être traitées comme des investisseurs avertis en vertu de nos règles, à condition toutefois que les personnes physiques renoncent aux protections qui leur sont offertes en tant que clients de détail. Selon vous, l'OCRCVM devrait-il permettre aux personnes physiques qui répondent à des critères précis de demander et de consentir à être classées comme clients institutionnels?

Question 2

Nous avons aussi inclus les *opérateurs en couverture* dans le projet de définition de « *client institutionnel* ». Cependant :

- nous n'avons pas limité les activités de couverture admissibles aux activités liées aux dérivés de gré à gré;
- nous n'exigeons pas que l'opérateur en couverture dispose d'un montant minimal d'actifs financiers.

En voici nos raisons :

- nos règles reconnaissent différents types d'opérations de couverture admissibles qui ne portent pas sur des dérivés de gré à gré;
- les opérations de couverture complexes sont souvent effectuées par des clients disposant de ressources financières limitées.

Selon vous, l'OCRCVM devrait-il ajouter la catégorie *opérateur en couverture* dans sa définition de « *client institutionnel* », et cette catégorie devrait-elle englober toutes les opérations de couverture plutôt que celles portant uniquement sur des dérivés de gré à gré?

Êtes-vous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un montant minimal d'actifs financiers pour être qualifié d'*opérateur en couverture*? Si vous n'êtes pas d'accord, quel montant minimal d'actifs financiers l'OCRCVM devrait-il établir pour les opérateurs en couverture?

Question 3

Le concept d'« *opérateur en couverture* » est-il bien défini? Comment pourrait-on améliorer cette définition?



1.2. Conduite des affaires

1.2.1 Plan de poursuite des activités

Les Règles de l'OCRCVM obligent les courtiers membres à établir et maintenir un plan de poursuite des activités qui indique les procédures qu'ils comptent suivre en cas de perturbation importante des affaires.²⁰

Les ACVM ont également publié des propositions concernant les opérations sur dérivés de gré à gré qui exigeraient l'établissement, le maintien et l'application d'un plan écrit de continuité des activités et de reprise après sinistre raisonnablement conçu pour réduire au minimum toute perturbation et permettre à une société de poursuivre ses activités.²¹

L'OCRCVM a récemment proposé d'obliger les courtiers à l'aviser et à lui fournir à certains moments des renseignements précis lorsque survient un incident de cybersécurité.²²

Aucune autre exigence actuelle ou proposée de l'OCRCVM n'oblige les courtiers à aviser celui-ci de tout autre type de perturbation des affaires.

En ce qui concerne l'offre de dérivés de gré à gré à des clients de détail, le *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec exige aux personnes agréées d'aviser l'Autorité des marchés financiers de toute panne importante touchant les systèmes qui est susceptible de perturber la négociation²³. Nous jugeons cette exigence raisonnable, car il n'existe aucun autre marché pour ces opérations, et les clients de détail peuvent dénouer ou compenser leurs positions uniquement lorsqu'ils ont accès aux systèmes de négociation de l'émetteur de dérivés et que ces systèmes fonctionnent correctement.

Comme c'est le cas lorsqu'un incident de cybersécurité se produit ou, au Québec, qu'un système de négociation de dérivés de gré à gré est inaccessible, nous pensons que l'OCRCVM devrait être avisé de toute perturbation importante des affaires de la société et proposons les nouveaux articles 4710 et 4716 des Règles de l'OCRCVM afin :

- de préciser que lorsqu'une entrave empêche le client d'accéder à ses positions sur dérivés ou sur titres ou à ses comptes de dérivés ou de titres, ou de liquider ou dénouer ses positions en compte, cela doit être considéré comme une perturbation importante des affaires;
- de préciser qu'en cas de perturbation importante des affaires, le courtier membre doit déclencher son plan de continuité des activités et en aviser l'OCRCVM.

²⁰ Articles 4710 à 4716 des Règles de l'OCRCVM.

²¹ Article 43 du projet de règlement 93-102.

²² Avis sur les règles de l'OCRCVM 18-0063, 22 mars 2018.

²³ Article 11.31 du *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec.



Nous n'avons pas précisé dans le projet de modification la durée minimale et la gravité d'une entrave qui serait considérée comme « importante », ni les mesures qu'une société doit prendre en cas d'entrave importante. En voici nos raisons :

- L'évaluation de la gravité de l'entrave dépend grandement de l'incident et du préjudice potentiel pour les investisseurs;
- Le courtier membre n'a pas toujours de moyens pratiques à sa disposition pour atténuer l'entrave.

Pour préciser davantage ce qui serait considéré comme une « entrave importante empêchant le client d'accéder à ses positions ou de liquider ou de dénouer ses positions en compte », nous prévoyons publier une note d'orientation qui indiquera les éléments importants à prendre en considération pour déterminer s'il y a une « entrave importante » devant déclencher le plan de continuité des activités de la société.

Question 4

Le champ d'application des modifications proposées concernant le plan de continuité des activités ne s'applique pas uniquement aux dérivés, parce qu'une entrave importante qui empêche le client d'accéder à ses positions ou de liquider ou de dénouer ses positions peut toucher tout type de produit de placement, et non seulement les dérivés. Nous reconnaissons cependant que la nature de l'entrave et les moyens dont dispose le courtier pour y remédier peuvent différer.

Afin de tenir compte de ces différences, nous prévoyons publier une note d'orientation qui aidera les courtiers à déterminer à quel moment ils doivent déclencher leur plan de continuité des activités en cas d'entrave importante empêchant les clients d'accéder à leurs positions ou de liquider ou de dénouer leurs positions. Selon vous, quels sont les facteurs que nous devrions inclure dans cette note d'orientation pour aider les courtiers à déterminer s'il y a lieu de déclencher leur plan de continuité des activités?

1.2.2 Exigences générales en matière de conduite des affaires

En général, les exigences en matière de conduite des ventes prévues dans les Règles actuelles de l'OCRCVM :

- soit s'appliquent aux titres, aux options et aux contrats à terme standardisés;
- soit s'appliquent exclusivement aux placements de titres;
- soit imposent des exigences particulières liées aux dérivés qui font la distinction entre l'offre de contrats à terme standardisés et l'offre d'options sur contrats à terme standardisés et d'autres options.

Compte tenu des définitions révisées proposées à la section 1.1.1 du présent avis et de notre objectif qui consiste :

- à étendre, lorsqu'il y a lieu, l'application actuelle des règles relatives aux valeurs mobilières à l'offre de dérivés,



- à étendre, lorsqu'il y a lieu, l'application actuelle des règles propres aux dérivés à l'offre de dérivés de tout type,

nous avons examiné les exigences actuelles en matière de conduite des ventes afin de déterminer lesquelles devraient s'appliquer à toutes les opérations, positions et comptes de dérivés, dérivés cotés et dérivés de gré à gré. Dans le cadre de cet examen, nous avons tenu compte de toutes les exigences actuelles en matière de conduite des ventes qui s'appliquent aux courtiers membres.

Nous proposons que le champ d'application des exigences générales actuelles en matière de conduite des ventes de l'OCRCVM soit étendu, lorsqu'il y a lieu, à tous les opérations, positions et comptes de dérivés, dérivés cotés et dérivés de gré à gré. À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM modifie les dispositions suivantes :

- l'article 2602 des Règles de l'OCRCVM, afin d'obliger le courtier membre à s'assurer que ses Personnes autorisées traitant directement avec les clients comprennent la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé et valeur mobilière qu'elles recommandent;
- la partie C de la Règle 3100 de l'OCRCVM, afin :
 - d'exiger que l'obligation de meilleure exécution s'applique à tous les ordres et opérations sur valeurs mobilières et sur dérivés;
 - d'ajouter :
 - des considérations particulières visant la meilleure exécution pour les dérivés cotés,
 - des considérations particulières visant la fixation d'un juste prix pour les dérivés de gré à gré;
- l'article 3402 des Règles de l'OCRCVM, afin d'exiger que l'obligation d'évaluer la convenance dans le cas de clients de détail s'applique à tous les comptes de valeurs mobilières et de dérivés offerts;
- l'article 3403 des Règles de l'OCRCVM, afin d'exiger que l'obligation d'évaluer la convenance dans le cas de clients institutionnels s'applique à tous les comptes de valeurs mobilières et de dérivés offerts;
- le paragraphe 3404(1) des Règles de l'OCRCVM, afin de préciser que la dispense des obligations liées à la convenance dans le cas de services pour comptes sans conseils n'est accordée que si la société ne fournit aucune recommandation sur des titres ou des dérivés;
- l'article 3503 des Règles de l'OCRCVM, afin d'exiger que la règle sur la priorité accordée au client s'applique à tous les ordres et opérations sur valeurs mobilières et sur dérivés;
- l'article 3703 des Règles de l'OCRCVM, afin d'exiger que les poursuites civiles ou les avis d'arbitrage portant sur des dérivés soient signalés à l'OCRCVM;



- l'article 3728 des Règles de l'OCRCVM, afin d'exiger que les plaintes portant sur des dérivés soient documentées de la même façon que les plaintes portant sur des valeurs mobilières.

1.2.3 Conduite des affaires propre aux dérivés

Nous proposons que le champ d'application des exigences en matière de conduite des affaires propres aux dérivés soit étendu, lorsqu'il y a lieu, à tous les opérations, positions et comptes de dérivés, dérivés cotés et dérivés de gré à gré. À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM modifie la Partie F de la Règle 3200 de l'OCRCVM – Comptes de clients – *Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme*, afin d'exiger qu'un courtier membre :

- conclue une convention de négociation avec le client (ou, lorsque c'est autorisé, obtienne de sa part une lettre d'engagement) avant la première opération du client, lorsqu'il offre un type quelconque de dérivé;
- remplisse une demande d'ouverture de compte et fasse signer au client une convention de compte avant la première opération du client, lorsqu'il offre un type quelconque de dérivé;
- se conforme aux règles applicables de toute bourse ou chambre de compensation lorsqu'il effectue des opérations sur dérivés cotés.

Nous proposons également que l'OCRCVM modifie la Partie F de la Règle 3900 de l'OCRCVM – Surveillance – *Surveillance d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme*, afin :

- d'exiger que le courtier membre confie à un Surveillant compétent dans la catégorie pertinente la responsabilité d'approuver l'ouverture des comptes de clients et d'établir et de maintenir des procédures acceptables pour tout type de compte de dérivés offert;
- d'exiger que le courtier membre mette en place des systèmes et procédures pour interdire les opérations sur tout type de dérivé tant qu'une convention de négociation n'a pas été signée avec le client;
- d'indiquer en détail les considérations visant l'approbation obligatoire du compte par le Surveillant pour tous les types de dérivés offerts et d'exiger l'approbation du compte avant la première opération du client;
- d'exiger l'établissement d'une limite de risque (c.-à-d. d'une limite de perte cumulative) pour tout type de compte de dérivés offert autre qu'un compte de couverture;
- d'obliger le courtier membre à mettre en place des politiques et procédures pour permettre aux clients de consulter des Personnes autorisées qualifiées de première ligne pour tous les comptes de dérivés et de titres offerts;



- d'exiger l'établissement et le maintien de politiques et procédures écrites supplémentaires portant sur les questions propres aux options, aux contrats à terme standardisés et autres types courants de dérivés;
- d'obliger le courtier membre à mettre en place des politiques et procédures permettant d'assurer, s'il y a lieu, la déclaration de données sur les dérivés de gré à gré conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- d'obliger le courtier membre à effectuer des examens de surveillance de la négociation afin de détecter les mouvements de compte irréguliers ou douteux pour toutes les opérations sur dérivés.

1.2.4 Attentes, engagements et conditions liés à l'offre de contrats sur différence et de contrats de change

Nous proposons également que toutes les attentes et conditions de l'OCRCVM et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario liées aux contrats sur différence offerts à des clients de détail soient codifiées en tant qu'exigences de l'OCRCVM qui s'appliqueront à un éventail plus large d'opérations, de positions et de comptes sur valeurs mobilières ou sur dérivés à fort effet de levier.²⁴ À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM adopte :

- des procédures d'ouverture de compte supplémentaires pour tous les comptes de dérivés afin de restreindre les opérations que les initiés peuvent effectuer sur des dérivés; ces procédures consisteraient notamment :
 - à obliger tous les clients potentiels à indiquer s'ils sont des initiés,
 - à informer les initiés qu'il leur est interdit de négocier des dérivés dont le sous-jacent est un titre de la société dont ils sont des initiés,
 - à obliger les clients à reconnaître qu'ils sont tenus d'informer le courtier membre de tout changement dans leur qualité d'initié,
 - à exiger le suivi des comptes d'initiés afin de faire respecter cette interdiction;
- des procédures d'ouverture de compte supplémentaires pour tous les comptes de dérivés complexes à fort effet de levier, afin d'exiger une évaluation documentée des connaissances en placement et de l'expérience en négociation d'un client potentiel avant que l'ouverture d'un compte soit autorisée;
- des restrictions visant la conception des dérivés de gré à gré qui interdisent d'offrir à des clients de détail des dérivés qui comportent le droit ou l'obligation d'acquérir ou de livrer le titre ou l'instrument sous-jacent ou qui confèrent d'autres droits d'actionnaire à l'égard du titre ou de l'instrument sous-jacent, tels que des droits de vote;
- une exigence selon laquelle tous les nouveaux produits complexes à fort effet de levier et les changements apportés à des produits existants à fort effet de levier (y compris

²⁴ Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, *Analyse de la réglementation applicable aux contrats de différence (CFD)*, 6 juin 2007, et Avis 91-702 du personnel de la CVMO, *Offering of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* (en anglais seulement).



les nouvelles catégories d'actifs sous-jacents proposées telles que les cryptomonnaies) offerts à des clients de détail doivent être préalablement approuvés par l'OCRCVM.²⁵

1.3. Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients

1.3.1 Document d'information sur les risques

Les exigences actuelles de l'OCRCVM concernant l'information à fournir sur les risques liés aux dérivés précisent ce qui suit :

- un document d'information sur les risques doit être remis aux clients avant les opérations sur contrats à terme standardisés, sur options sur contrats à terme standardisés et sur options;
- le document d'information sur les risques fourni doit être approuvé par l'OCRCVM.

En 1998, l'OCRCVM a instauré un document d'information consolidé sur les risques liés aux options et aux contrats à terme standardisés qui a éliminé la nécessité de fournir de l'information distincte sur les risques aux clients en contrats à terme standardisés et en options.²⁶

Bien que ces exigences ne s'appliquent techniquement pas à l'offre de dérivés de gré à gré, l'OCRCVM a veillé à ce qu'elles s'appliquent en obtenant des lettres d'engagement des courtiers membres qui, en 2009, ont commencé à offrir des dérivés de gré à gré tels que des contrats sur différence et des contrats de change aux clients de détail. Cependant, l'information fournie par les courtiers offrant ces contrats ne comprend pas nécessairement un exposé des risques supplémentaires associés aux opérations sur dérivés de gré à gré.

Selon nous, l'OCRCVM devrait mettre à jour son document d'information consolidé sur les risques liés aux dérivés en y ajoutant de l'information sur les risques propres aux dérivés de gré à gré, tout en maintenant le principe d'un document d'information unique sur les risques pour tout type de dérivés afin de continuer d'offrir de l'information simplifiée.

À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM :

- remplace le document d'information sur les risques actuel par celui qui figure à l'annexe B;²⁷

²⁵ Cette exigence s'applique déjà aux dérivés de gré à gré offert au Québec en vertu des articles 82 et 83 de la *Loi sur les instruments dérivés*; se reporter également aux récentes dispenses de prospectus accordées à BBS Securities Inc., (2018), 41 OSCB 1137; Interactive Brokers Canada Inc., (2018), 41 OSCB 6824; CMC Markets Canada Inc., (2019), 42 OSCB 767; Oanda (Canada) Corporation ULC, (2019), 42 OSCB 4017 et Friedberg Mercantile Group Ltd., (2019), 42 OSCB 6906.

²⁶ Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Bulletin d'interprétation de la conformité C-125, *Document d'information sur les risques à l'égard des options*, 21 décembre 1998.

²⁷ Cette modification nécessiterait également que la plupart des territoires relevant des ACVM modifient leurs règles, étant donné que le libellé actuel du document d'information sur les risques est aussi prescrit par les règles et règlements des provinces.



- instaure l'obligation, pour un courtier membre offrant des dérivés de gré à gré à des clients de détail, d'indiquer le pourcentage de comptes, pour chacun des quatre derniers trimestres, qui ont été rentables pour les clients.²⁸

1.3.2 Information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations

Selon nous, il y aurait lieu de fournir au même groupe de clients, avant d'effectuer les opérations, de l'information sur la rémunération pour toutes les opérations visant des produits de placement (y compris des dérivés) qu'ils concluent. À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM :

- modifie l'article 3218 des Règles de l'OCRCVM afin d'étendre l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération avant d'effectuer les opérations à toutes les opérations visant des produits de placement (y compris des dérivés).^{29, 30}

1.3.3 Avis d'exécution

Nous proposons que l'OCRCVM harmonise le plus possible les obligations liées à l'avis d'exécution pour toutes les opérations visant des produits de placement, y compris des dérivés. En ce qui concerne les opérations sur dérivés, nous proposons que l'OCRCVM limite la liste d'éléments d'information devant figurer dans l'avis d'exécution à l'information non standardisée ou propre à chaque opération. À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM :

- élargisse le champ d'application de l'alinéa 3816(2)(ii) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'il s'applique aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré

²⁸ Cette obligation cadrerait avec les exigences applicables en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec; se reporter à l'article 11.36 du *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec. Les courtiers en contrats de change au détail (*retail foreign exchange dealers*), les négociants commissionnaires en contrats à terme standardisés (*futures commission merchants*) et les remisiers (*introducing brokers*) offrant des contrats de change à des clients de détail sont également soumis à cette obligation en vertu des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission; se reporter au paragraphe 17 CFR § 5.5(e) (en anglais seulement). Cette obligation d'information fait aussi partie des mesures adoptées dans d'autres territoires et par d'autres organismes; se reporter aux publications suivantes : OICV-IOSCO, FR17/2018: Report on Retail OTC Leveraged Products, septembre 2018 (en anglais seulement); ESMA 35-43-1000, *Additional Information on the Agreed Product Intervention Measures relating to Contracts for Differences and Binary Options*, 27 mars 2018 (en anglais seulement); et Financial Conduct Authority, PS 19/38 : *Restricting contract for difference products sold to retail clients*, juillet 2019 (en anglais seulement).

²⁹ À l'heure actuelle, l'OCRCVM attend des courtiers membres qu'ils fournissent aux clients de détail de l'information sur la rémunération liée à toutes les opérations en attente – et non seulement aux opérations sur valeurs mobilières en attente – avant d'effectuer celles-ci. Cette attente est énoncée à la question 2 de l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0113, *Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions*. L'adoption de cette recommandation aura pour effet de codifier cette attente.

³⁰ Étant donné que les placements de nouvelles émissions ne constituent pas des opérations et sont soumis à des obligations d'information distinctes, ces placements resteront exclus de l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération avant d'effectuer les opérations.



et aux contrats sur différence – à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux contrats à terme standardisés;

- élargisse le champ d'application de l'alinéa 3816(2)(iii) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'il s'applique aux contrats d'option et aux options sur contrats à terme standardisés – à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux options sur contrats à terme standardisés;
- élargisse le champ d'application de l'alinéa 3816(2)(vii) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'il s'applique à tous les dérivés de gré à gré – à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux contrats sur différence et contrats de change;
- adopte le nouveau sous-alinéa 3816(2)(x)(c) des Règles de l'OCRCVM afin de dispenser le courtier membre de l'obligation de fournir un avis d'exécution pour une opération de swap dans les cas où la société conclut une convention-type du secteur que l'OCRCVM juge acceptable (par exemple la convention-cadre de swap de l'ISDA) et où la convention confirme les principales modalités de l'opération de swap;
- élargisse le champ d'application du paragraphe 3815(1) des Règles de l'OCRCVM afin d'obliger le courtier membre à tenir un dossier des ordres, opérations et instructions (p. ex. type d'ordre, date, marque d'horodatage, etc.) pour tout type de dérivé.

1.3.4 Révision de la définition de « valeur marchande »

Le 31 décembre 2015, une nouvelle méthode de détermination de la « valeur marchande » des positions détenues dans le portefeuille-titres du courtier membre et dans les comptes de clients a été mise en œuvre dans le cadre des modifications liées à la phase 2 du Modèle de relation client-conseiller (**MRCC 2**). Les révisions apportées à la définition visaient principalement à assurer la transmission d'une information périodique (mensuelle, trimestrielle et annuelle) exacte :

- aux clients, dans les relevés de compte et les autres rapports prescrits;
- à l'OCRCVM, dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM.

Au moment de mettre au point ces révisions, peu d'attention a été accordée aux défis particuliers liés à l'évaluation :

- des dérivés de gré à gré;
- des positions en compte sur une base quotidienne et intrajournalière.

Afin de relever ces défis, nous proposons que l'OCRCVM :

- abroge la définition de « valeur marchande » qui figure au paragraphe 3802(1) des Règles de l'OCRCVM;
- modifie la définition de « valeur marchande » qui figure au paragraphe 1202(2) des Règles de l'OCRCVM:



- en élargissant le champ d'application de la définition de façon qu'elle s'applique aux titres, aux lingots de métaux précieux et aux dérivés,
- en révisant les exigences particulières relatives à l'évaluation des produits qui figurent dans la définition de façon qu'elles tiennent compte des questions particulières associées à l'évaluation de tous les types de dérivés (c.-à-d. tant les dérivés cotés que les dérivés de gré à gré),
- en ajoutant dans la définition une disposition obligeant les sociétés à tenir compte du cours de référence de tout contrat de dérivé coté équivalent lorsqu'elles déterminent la « valeur marchande » d'une position sur dérivés de gré à gré;
- modifie la définition de « *valeur marchande* » qui figure au paragraphe 1202(2) des Règles de l'OCRCVM afin d'y ajouter une disposition permettant aux courtiers d'utiliser une approche simplifiée³¹ pour déterminer la « valeur marchande » lorsqu'ils préparent de l'information sur la valeur marchande quotidienne ou intrajournalière.

1.3.5 Relevé de compte mensuel

À notre avis, l'OCRCVM devrait harmoniser le plus possible les exigences concernant la transmission des relevés de compte pour les comptes de clients présentant des opérations et des positions sur produits de placement, y compris sur dérivés. À cette fin, nous proposons que l'OCRCVM élargisse le champ d'application :

- du sous-alinéa 3808(2)(ii)(c) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'il s'applique aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré et aux contrats sur différence – *à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux contrats à terme standardisés et contrats de change;*
- du sous-alinéa 3808(2)(ii)(d) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'il s'applique aux options et aux options sur contrats à terme standardisés – *à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux options sur contrats à terme standardisés;*
- des paragraphes 3808(6) et 3808(7) des Règles de l'OCRCVM de façon qu'ils s'appliquent collectivement à tous les dérivés – *à l'heure actuelle, cette disposition s'applique seulement aux contrats à terme standardisés, contrats de change et options sur contrats à terme standardisés.*

1.3.6 Relevé de compte mensuel amélioré

Conformément à son interprétation du champ d'application de toutes les autres exigences concernant les rapports à transmettre aux clients, l'OCRCVM a annoncé, au début de 2016, que selon son interprétation, toutes les positions détenues dans des comptes³² (et non

³¹ Par exemple en exécutant les deux premières étapes de l'évaluation mentionnées dans la définition de « valeur marchande » plutôt que la totalité des quatre étapes.

³² À l'exception des positions sur produits d'assurance (p. ex. sur fonds distincts), qui ne sont pas vendues aux clients par l'intermédiaire d'un courtier en placement, mais peuvent être gardées en dépôt pour le client par



seulement les positions sur titres) devaient être prises en compte dans le calcul et l'indication de l'information annuelle sur la rémunération liée au compte et le rendement du compte.³³ À la suite de cette annonce, 13 courtiers en placement ont demandé à être dispensés de l'obligation de produire des rapports annuels relativement à leurs comptes de contrats sur différence, de contrats de change et de contrats à terme standardisés. Les arguments fondamentaux à l'appui de ces demandes étaient les suivants :

- les exigences concernant les rapports sur le rendement et sur les honoraires et frais du MRCC 2 n'ont pas été mises au point en fonction des comptes de contrats sur différence, de contrats de change ou de contrats à terme standardisés;
- étant donné que ces comptes sont axés sur les opérations à court terme, l'information mensuelle ou trimestrielle sur le rendement de chaque position détenue dans ces comptes (p. ex. l'information sur les profits et pertes réalisés et non réalisés) est plus pertinente pour les clients que l'information sur le taux de rendement annualisé des comptes sur 1, 3, 5 et 10 ans exigée en vertu du MRCC 2;
- les rapports actuels fournissent déjà aux clients de l'information sur le rendement et les honoraires et frais, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fournir de nouveau cette information dans deux rapports annuels supplémentaires distincts.

Le 13 septembre et le 16 novembre 2016, le Conseil de l'OCRCVM a dispensé ces courtiers de l'obligation de produire des rapports annuels relativement à leurs comptes de contrats sur différence, de contrats de change et de contrats à terme standardisés du fait que le « relevé de compte amélioré » mensuel ou trimestriel que les demandeurs ont convenu de fournir était considéré comme plus utile pour les clients qui recourent aux stratégies de négociation et aux placements à court terme offerts dans le cadre de ces comptes que l'information qui leur serait par ailleurs transmise dans les rapports annuels.³⁴

Le « relevé de compte amélioré » transmis au client doit fournir à celui-ci l'information suivante sur une base mensuelle ou trimestrielle :

- l'information supplémentaire suivante sur le rendement du compte :
 - un suivi du solde du compte pour la période qui comprend :
 - le solde d'ouverture du compte,
 - les dépôts et retraits portés au compte au cours de la période, qui peuvent être présentés sous la forme d'un dépôt net ou d'un retrait net unique,

le courtier. Ces positions devraient être dispensées de l'ensemble des exigences concernant les rapports à fournir (à l'exception de l'obligation de produire un relevé de compte), car le courtier en placement n'est pas responsable de la convenance de ces positions.

³³ Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0113.

³⁴ Avis sur les règles de l'OCRCVM 17-0006.



- les profits/pertes réalisés sur les positions sur dérivés exercées/dénouées au cours de la période,
 - le solde de clôture du compte;
- l'information suivante sur la valeur marchande arrêtée à la fin de la période :
 - le solde du compte arrêté à la fin de la période,
 - les profits/pertes non réalisés sur chaque position sur dérivés non échue/ouverte qui demeure dans le compte à la fin de la période;
- les profits/pertes réalisés sur chaque position sur dérivés exercée/échue sans être exercée/dénouée au cours de la période;
- des notes afférentes au relevé de compte expliquant que celui-ci :
 - ne fournit pas au client un suivi des variations de la valeur marchande du compte qui se sont produites au cours de la période,
 - fournit au client :
 - l'information sur les profits/pertes réalisés sur les positions sur dérivés exercées/échues sans être exercées/dénouées au cours de la période,
 - l'information sur les profits/pertes non réalisés sur les positions sur dérivés non échues/ouvertes à la fin de la période;
- l'information supplémentaire suivante sur les honoraires et frais liés au compte :
 - de l'information détaillée sur les frais liés aux opérations et les frais de fonctionnement de la période, conformément aux exigences de l'article 3811;
 - le cas échéant, de l'information détaillée sur la rémunération reçue de tiers;
 - le cas échéant, lorsque la rémunération reçue de tiers a trait à un accord de distribution « en bloc » avec un concepteur de produits financiers (comme dans le cas des contrats sur différence, lorsque le distributeur conclut avec le concepteur un accord prévoyant le remboursement des coûts de distribution plus une marge bénéficiaire), il serait acceptable :
 - que les rapports sur les honoraires et frais émis pour les périodes closes au plus tard le 31 décembre 2016 contiennent la note suivante (dans le cas des contrats sur différence) ou une note semblable pour l'essentiel :

« Pour les contrats sur différence qui vous ont été vendus au cours de la période visée par le rapport, la société ayant émis ces contrats nous a versé une somme correspondant au coût de distribution de ces produits, majoré d'une marge bénéficiaire. »
 - que les rapports sur les honoraires et frais émis pour les périodes closes après le 31 décembre 2016 fournissent au client, sous forme d'élément du



rapport annuel sur les honoraires et frais,³⁵ l'un ou l'autre des montants suivants intégrés au total indiqué dans le rapport :

- le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
- lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue du concepteur, le montant total de la rémunération liée au produit ainsi qu'une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.

Selon nous, les courtiers admissibles devraient pouvoir continuer d'utiliser ce « relevé de compte amélioré ». Par conséquent, nous avons l'intention de permettre le recours continu à cette méthode aux termes de la dispense précédemment accordée.

1.4. Inscription et compétences

La Règle 2600 de l'OCRCVM, *Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences*, établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques souhaitant obtenir de l'OCRCVM l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les Personnes autorisées soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence afin de satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du courtier membre soient exercées avec intégrité. Ces exigences prévoient que les Personnes autorisées doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer leurs activités avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent. En particulier, les Personnes autorisées dans les catégories suivantes doivent réussir notamment le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite :

- Représentant inscrit et Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés et des options avec des clients;³⁶
- Surveillant de Représentants inscrits et de Représentants en placement négociant des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés et des options avec des clients.³⁷

³⁵ Il arrive souvent que les courtiers reçoivent du concepteur de produits financiers l'équivalent d'une commission de suivi lorsque des contrats sur différence sont conclus avec le client. Cette disposition exige que les sociétés indiquent soit le montant de la commission de suivi qu'elles perçoivent sur le produit, soit, lorsque la commission de suivi ne peut être dissociée des autres honoraires et frais intégrés au produit, le total des honoraires et frais intégrés.

³⁶ Alinéas 2602(3)(iii) à 2602(3)(v) et 2602(3)(ix) à 2602(3)(xi) des Règles de l'OCRCVM.

³⁷ Alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xix) des Règles de l'OCRCVM.



Cependant, des modifications de règles sont nécessaires :

- pour préciser l'éventail d'activités liées à des dérivés qui font en sorte que les personnes physiques traitant directement avec les clients doivent être inscrites auprès d'une ou de plusieurs commissions et être autorisées par l'OCRCVM;
- pour préciser les exigences connexes en matière de compétence et de formation continue auxquelles doivent satisfaire ces personnes.

Les ACVM ont publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, le projet de règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés, qui définit les obligations d'inscription des sociétés et des personnes physiques qui exercent des activités liées aux dérivés de gré à gré. Ce projet prévoit notamment :

- l'obligation pour une société de s'inscrire à titre de courtier en dérivés si elle effectue des opérations sur dérivés de gré à gré pour son propre compte ou comme mandataire;³⁸
- l'obligation pour une société de s'inscrire à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés si elle effectue des opérations sur dérivés de gré à gré avec des clients de détail^{39 40};
- l'obligation pour les personnes physiques traitant directement avec les clients :
 - qui effectuent des opérations sur dérivés de gré à gré avec des clients de détail s'inscrire à titre de « représentant de courtier en dérivés »;⁴¹
 - qui donnent des conseils en matière de dérivés de gré à gré à des clients de détail de s'inscrire à titre de « représentant-conseil en dérivés »;⁴²
- des dispenses détaillées des obligations pour les courtiers en placement qui respectent les règles détaillées équivalentes de l'OCRCVM.⁴³

À notre avis, l'OCRCVM devrait modifier ses règles afin de préciser dans quels cas une personne physique doit être autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur tout type de dérivés. À cette fin, et sans qu'il y ait d'incidence importante sur les régimes actuels de compétence et de formation continue applicables à la négociation de contrats à terme standardisés et d'options, nous proposons que l'OCRCVM modifie ses exigences en matière

³⁸ Article 6 du projet de règlement 93-102.

³⁹ Article 9 du projet de règlement 93-102.

⁴⁰ Les clients de détail sont appelés « parties non admissibles à un dérivé » dans le projet de règlement 93-102.

⁴¹ Alinéa 16 1) a) du projet de règlement 93-102.

⁴² Alinéa 16 1) b) du projet de règlement 93-102.

⁴³ Les dispenses des obligations proposées n'ont pas encore été établies. Une fois établies, elles seront publiées dans le cadre d'un appel à commentaires dans une version future du projet de règlement 93-102. Un espace réservé à ces dispenses est prévu à l'article 55 et à l'annexe E du projet de règlement 93-102.



d'autorisation des personnes physiques afin de préciser qu'une personne physique qui effectue des opérations sur dérivés avec des clients:

- dans le cas des Représentants inscrits, doit être autorisée :
 - à titre de « Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options) »⁴⁴ pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables) et donner des conseils à cet égard,
 - à titre de « Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options) »⁴⁵ pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables) et donner des conseils à cet égard,
 - à titre de « Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (contrats à terme standardisés) »⁴⁶ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables) et donner des conseils à cet égard,
 - à titre de « Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés) »⁴⁷ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables) et donner des conseils à cet égard;
- dans le cas des Représentants en placement, doit être autorisée :
 - à titre de « Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options) »⁴⁸ pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables),
 - à titre de « Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options) »⁴⁹ pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables),
 - à titre de « Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés avec des clients de détail »⁵⁰ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables),

⁴⁴ Alinéa 2602(3)(iii) des Règles de l'OCRCVM.

⁴⁵ Alinéa 2602(3)(iv) des Règles de l'OCRCVM.

⁴⁶ Alinéa 2602(3)(v) des Règles de l'OCRCVM.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Alinéa 2602(3)(ix) des Règles de l'OCRCVM.

⁴⁹ Alinéa 2602(3)(x) des Règles de l'OCRCVM.

⁵⁰ Alinéa 2602(3)(xi) des Règles de l'OCRCVM.



- à titre de « Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés avec des clients institutionnels »⁵¹ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables);
- dans le cas des Gestionnaires de portefeuille adjoints, doit acquérir les compétences supplémentaires requises :
 - pertinentes pour les opérations sur options⁵² pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables),
 - pertinentes pour les opérations sur contrats à terme standardisés⁵³ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables);
- dans le cas des Gestionnaires de portefeuille, doit acquérir les compétences supplémentaires requises :
 - pertinentes pour les opérations sur options⁵⁴ pour pouvoir effectuer des opérations sur options de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables),
 - pertinentes pour les opérations sur contrats à terme standardisés⁵⁵ pour pouvoir effectuer des opérations sur contrats sur différence, contrats de change, swaps ou contrats à terme de gré à gré (ou dérivés de gré à gré semblables).

Les compétences requises et la formation continue exigée des personnes autorisées qui négocient des dérivés seront examinées en détail plus tard, dans le cadre d'un examen exhaustif des compétences requises et de la formation continue exigée pour toutes les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés.

2. Libellé du projet de modification

Vous trouverez les versions nette et soulignée des modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés à l'annexe D et à l'annexe E, respectivement.

3. Processus d'établissement des politiques

3.1 Objectif d'ordre réglementaire

Comme il est mentionné plus haut, les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés visent ce qui suit :

⁵¹ Ibid.

⁵² Alinéa 2602(3)(xiii) des Règles de l'OCRCVM.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Alinéa 2602(3)(xiv) des Règles de l'OCRCVM.

⁵⁵ Ibid.



- faire en sorte que les Règles de l'OCRCVM demeurent harmonisées en grande partie avec les exigences correspondantes des ACVM qui s'appliquent aux valeurs mobilières et aux dérivés;
- énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré;
- éliminer, lorsqu'il y a lieu, les incohérences dans le traitement réglementaire des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

Deux facteurs ou objectifs principaux ont guidé l'élaboration du projet de modification, soit que toutes les modifications proposées :

- dans la mesure du possible, évitent la création de nouvelles possibilités d'arbitrage réglementaire et réduisent ou éliminent celles qui existent déjà;
- donnent lieu à une réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés d'un courtier membre.

Nous avons classé le projet de modification dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique parce qu'il comprend des modifications de fond et que celles-ci sont importantes pour assurer des normes réglementaires cohérentes et en grande partie harmonisées, que ce soit pour les activités liées aux valeurs mobilières ou pour les activités liées aux dérivés.

3.2 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Au moment de l'élaboration du projet de modification, l'OCRCVM s'est demandé s'il devait limiter ou non les modifications proposées aux exigences applicables aux opérations et positions sur dérivés de gré à gré. Il a déterminé que le projet de modification devait s'étendre aux autres types de produits offerts, afin de maintenir des règles généralement équivalentes d'un secteur d'activité à un autre, qu'il s'agisse de valeurs mobilières ou de dérivés.

3.3 Comparaison avec des dispositions analogues

Certaines dispositions du projet de modification ont été élaborées en fonction des exigences énoncées dans le projet de règlement 93-101 et le projet de règlement 93-102. Lorsque les versions définitives de ces règlements auront été approuvées, il se pourrait que nous devions apporter des changements à certaines dispositions du projet de modification pour faire en sorte que les Règles de l'OCRCVM continuent d'être en grande partie harmonisées avec les exigences correspondantes des ACVM.

3.4 Incidence du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Dans nombre de cas, les modifications proposées ont pour objet de codifier les pratiques actuelles des courtiers membres concernant les comptes et services offerts en matière de dérivés. Dans certains cas, les exigences qui s'appliquent actuellement à un type précis de



compte de dérivés seront étendues à tous les types de comptes de dérivés, ce qui entraînera des coûts de conformité supplémentaires pour les courtiers membres.

Le projet de modification a notamment pour avantage de maintenir des exigences réglementaires relativement uniformes, que ce soit pour les activités liées aux valeurs mobilières ou pour celles liées aux dérivés, permettant ainsi d'éviter une augmentation importante des coûts de conformité. Si les exigences étaient substantiellement différentes, ces coûts s'en trouveraient considérablement augmentés.

Nous présentons à l'annexe C une évaluation détaillée de l'incidence prévue de ce projet de modification.

Dans l'ensemble, nous croyons que les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés imposent sur les activités des participants du marché des coûts et des restrictions qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre.

3.5 Processus d'élaboration et d'approbation

Le conseil d'administration a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et l'a approuvé le 25 septembre 2019 afin qu'il soit publié dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les membres du secteur tout au long du processus d'élaboration du projet de modification, y compris le sous-comité sur les dérivés du conseil de section du Québec, le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques et le Groupe consultatif des finances et des opérations de l'OCRCVM.

Lorsque nous aurons examiné :

- les commentaires reçus en réponse au présent Avis ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance,
- toute modification apportée au projet de règlement 93-101 et au projet de règlement 93-102,

nous pourrions recommander de réviser le projet de modification. Si des changements sont recommandés et sont importants, le projet de modification révisé sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires. Une fois que le projet aura été finalisé, il sera soumis de nouveau au conseil d'administration pour que celui-ci en approuve la mise en œuvre et sera soumis également à l'approbation des autorités de reconnaissance.

3.6. Intérêt public

Les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés imposent sur les activités des participants du marché des coûts et des restrictions qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre – d'autant plus qu'elles favoriseront une plus grande transparence et



amélioreront les normes régissant les rapports avec les clients. Le conseil d'administration de l'OCRCVM a déterminé que les modifications proposées pour cette phase 1 du projet ne sont pas contraires à l'intérêt public.

3.7 Dates prévues de mise en œuvre

Pour veiller à ce que les Règles de l'OCRCVM demeurent en grande partie harmonisées avec les exigences correspondantes des ACVM, nous attendrons les versions définitives du projet de règlement 93-101 et du projet de règlement 93-102 avant de mettre la dernière main à certaines dispositions de notre projet de modification et de déterminer la date prévue de mise en œuvre. Celle-ci dépendra aussi des dates de mise en œuvre de ces règlements.

3.8. Classification des modifications et dépôt dans d'autres territoires

L'OCRCVM a déterminé que les modifications proposées pour la phase 1 du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés doivent faire l'objet d'une consultation publique. Le projet de modification est donc publié dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le projet de modification a été déposé auprès de chacune des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'article 3 du protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente des ACVM sur la surveillance de l'OCRCVM.

Annexes

Annexe A - Projet de note d'orientation – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

Annexe B - Projet de note d'orientation – Document d'information sur les risques liés aux dérivés

Annexe C - Évaluation de l'incidence

[Annexe D](#) - Version nette du projet de modification

[Annexe E](#) - Version soulignée du projet de modification



Annexe A – Projet de note d'orientation – Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Note d'orientation
 Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
 Vice-président et conseiller principal à la politique
 de réglementation des membres
 416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Me Philippe Devault
 Avocat principal à la réglementation des dérivés
 514 392-3412
pdevault@iiroc.ca

Avis 20-xxxx
Le xx xxxx 2020

Application et interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel »

La présente note d'orientation a trait aux définitions des termes « *opérateur en couverture* » et « *client institutionnel* » qui figurent au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM. En vertu de l'alinéa (vii) de la définition de « *client institutionnel* », un « *opérateur en couverture* » peut être classé comme un client institutionnel pour les comptes dans lesquels il effectue des opérations de couverture et détient des positions de couverture admissibles s'il demande et consent à être classé comme un client institutionnel.



Nous publions le présent avis afin de décrire les exigences à satisfaire ainsi que nos attentes à cet égard pour déterminer :

- si le client est admissible à titre d'opérateur en couverture;
- les circonstances dans lesquelles un opérateur en couverture admissible peut être classé comme un client institutionnel.

Admissibilité du client à titre d'opérateur en couverture

Pour être admissible à titre d'opérateur en couverture, une personne morale doit être exposée à un ou plusieurs risques du fait même de ses activités et chercher à couvrir ces risques en effectuant des opérations sur titres ou sur dérivés dont le sous-jacent est identique ou significativement lié au sous-jacent du risque. Ces risques peuvent comprendre le risque lié à l'offre, le risque de crédit, le risque de change et les risques environnementaux, ainsi que les risques liés aux fluctuations de la valeur marchande d'un actif, d'un passif ou d'une position.

Le sous-jacent des titres ou des dérivés utilisés doit être identique ou significativement lié au sous-jacent des risques auxquels l'opérateur en couverture est exposé du fait même de ses activités. Par conséquent, une opération de couverture croisée pourrait être considérée comme une opération de couverture, car il peut ne pas exister de titre ou de dérivé sur le sous-jacent particulier sur lequel l'opérateur en couverture effectue des opérations. Cependant, pour être significativement lié au sous-jacent des risques, le sous-jacent des titres ou des dérivés doit présenter une relation de prix historique et commerciale avec les activités sous-jacentes de l'opérateur en couverture et comporter un niveau raisonnable de risque de base.

Pour couvrir le risque, l'opérateur en couverture doit être prêt à renoncer à la possibilité de réaliser le plein effet des variations de prix dans ses activités principales. Ou encore, il peut envisager de remplacer le risque associé à une devise par le risque associé à une autre devise, à condition que ce remplacement n'augmente pas le risque initial auquel il est exposé.

L'une des principales caractéristiques des opérations de couverture est qu'elles sont très rarement effectuées dans une perspective d'investissement. Cela dit, elles peuvent toujours entraîner un profit ou une perte pour l'opérateur en couverture.

Étant donné que l'effet visé par l'opération est d'éliminer ou de réduire le risque, il est possible de couvrir seulement une partie d'un sous-jacent ou d'une position et que l'opération soit tout de même considérée comme une opération de couverture. Cependant, l'opération devrait uniquement compenser les risques de prix auxquels l'opérateur en couverture est exposé du fait même de ses activités.

Enfin, un opérateur en couverture qui demande à être classé comme un client institutionnel et consent à être classé comme tel l'est uniquement à l'égard des activités et positions de couverture.

Classement d'un opérateur en couverture admissible comme un « client institutionnel »

Un courtier membre devrait avoir des motifs raisonnables pour classer un opérateur en couverture comme un client institutionnel. Par exemple, il devrait passer en revue avec le client la nature et



l'étendue des risques que celui-ci cherche à couvrir et s'assurer que les opérations sont effectuées principalement aux fins de couverture et non également à des fins spéculatives. Il pourra notamment obtenir la stratégie ou le programme de couverture du client et faire en sorte d'établir de façon définitive et vérifiable que les conditions à remplir pour être classé comme un opérateur en couverture ont effectivement été remplies.

Les livres et dossiers du courtier membre devraient clairement indiquer toutes les mesures prises et tous les documents obtenus qui sont nécessaires pour démontrer comment il a déterminé que le client était un opérateur en couverture.

Le courtier membre devrait périodiquement s'assurer que les activités de négociation d'un client remplissent les conditions requises pour que celui-ci soit admissible à titre d'opérateur en couverture.

Information à fournir par le courtier membre

Lorsqu'un opérateur en couverture demande et consent à être classé comme un client institutionnel, il faut lui expliquer clairement que les obligations du courtier membre en matière d'information à fournir, de convenance et de surveillance sont différentes dans le cas des clients institutionnels.

Le courtier membre devrait aussi fournir des exemples clairs d'information qu'il n'est pas tenu de fournir à un client institutionnel (p. ex., information sur la relation et information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations).

Question 5

Le présent projet de note d'orientation comprend-il l'ensemble des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un client correspond ou non à la définition d'*opérateur en couverture*? Dans la négative, veuillez indiquer les autres facteurs qu'il faudrait y inclure.

Question 6

Le présent projet de note d'orientation comprend-il suffisamment de précisions sur l'information que le courtier membre devrait fournir aux clients? Dans la négative, veuillez indiquer les obligations que nous devrions exposer plus en détail.



Annexe B – Projet de note d'orientation – Document d'information sur les risques liés aux dérivés



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Note d'orientation
 Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
 Vice-président et conseiller principal à la politique
 de réglementation des membres
 416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Me Philippe Devault
 Avocat principal à la réglementation des dérivés
 514 392-3412
pdevault@iiroc.ca

Avis 20-xxxx
Le xx xxxx 2020

Document d'information sur les risques associés aux dérivés

En vertu de l'article 3254 des Règles de l'OCRCVM, le courtier membre doit remettre à chaque client la version courante du document d'information sur les risques associés aux dérivés, approuvée par l'OCRCVM, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des dérivés. Le libellé du nouveau document d'information sur les risques associés aux dérivés approuvé par l'OCRCVM figure ci-dessous.



Document d'information sur les risques associés aux dérivés

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des dérivés. Compte tenu de ces risques, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tous. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend



impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne » ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Question 7

Dans le but de fournir aux clients un document d'information qui résume les risques importants associés à la négociation de dérivés en général, nous avons éliminé la section portant sur les risques propres aux options, aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme. Nous avons plutôt présenté un exposé général des risques importants associés aux opérations effectuées sur tout type de dérivé. Le présent projet de document d'information expose-t-il tous les risques importants liés aux dérivés? Dans la négative, veuillez indiquer les autres risques qu'il faudrait y inclure.



Annexe C – Évaluation de l'incidence

Contexte

Comme le précise le présent avis, l'OCRCVM a procédé à un examen de ses règles des courtiers membres (les Règles de l'OCRCVM) pour déterminer ce qui suit :

- les incohérences entre les Règles de l'OCRCVM et les règles des ACVM qui résulteraient de l'adoption du projet de règlement 93-101 et du projet de règlement 93-102;
- les aspects à l'égard desquels l'application des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés ne serait pas claire ou serait trop limitée, et qui pourraient bénéficier d'une clarification du champ d'application;
- les aspects à l'égard desquels les Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés sont désuètes, compte tenu des récentes modifications de règles qui ont été annoncées dans d'autres territoires ou par d'autres organismes de réglementation, et qui pourraient bénéficier d'un rehaussement des exigences;
- les incohérences injustifiées entre les Règles de l'OCRCVM qui touchent les activités liées aux valeurs mobilières et celles qui touchent les activités liées aux dérivés, et qui bénéficieraient d'une révision permettant de les corriger.

L'OCRCVM a aussi annoncé récemment la mise en œuvre de ses règles en langage simple, laquelle a non seulement donné lieu à des exigences plus claires, mais a aussi permis de relever des incohérences entre le traitement réglementaire des dérivés cotés et celui des dérivés de gré à gré.

Les objectifs et les avantages à tirer des modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des Règles de l'OCRCVM relatives aux dérivés sont les suivants :

- faire en sorte que les Règles de l'OCRCVM soient toujours harmonisées en grande partie avec les exigences des règles correspondantes des ACVM qui s'appliquent aux valeurs mobilières et aux dérivés;
- énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré;
- éliminer, lorsqu'il y a lieu, les incohérences dans le traitement réglementaire des valeurs mobilières, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré.

L'élaboration du projet de modification a été guidée par deux facteurs ou objectifs importants, soit que toutes les modifications de règle devraient :

- dans la mesure du possible et lorsqu'il y a lieu, éviter la création de nouvelles possibilités d'arbitrage réglementaire et réduire ou éliminer celles qui existent actuellement;
- assurer une réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés d'un courtier membre.



Évaluation de l'incidence

Le tableau qui suit présente la liste des principaux éléments du projet, ainsi qu'une description des avantages à tirer de chaque élément et une évaluation de son incidence sur les clients, sur les courtiers membres de l'OCRCVM et sur l'OCRCVM lui-même. En résumé, nous avons déterminé que l'approbation du projet de modification aura :

- une incidence neutre à positive sur les clients dans tous les domaines;
- une incidence négative mineure sur les courtiers membres en raison de l'élargissement de la limite de perte cumulative à tous les comptes de dérivés, des modifications apportées aux exigences concernant l'information à fournir sur les risques liés aux dérivés, de l'instauration officielle d'exigences en matière d'approbation des produits de placement à fort effet de levier, des modifications apportées aux exigences relatives au plan de continuité des activités, et de la nécessité de mettre à jour les politiques et procédures des courtiers dans certains domaines;
- une incidence neutre à positive sur les courtiers membres en raison de la simplification des définitions relatives aux dérivés, de l'élargissement de l'éventail de clients pouvant être considérés comme des « clients institutionnels » et de la simplification de la définition de « valeur marchande » aux fins de l'évaluation quotidienne des positions en compte;
- une incidence négative mineure sur l'OCRCVM au moment de mettre en œuvre le projet, de réviser nos programmes d'inspection en fonction des modifications et de mener nos inspections visant à déterminer le degré de conformité aux modifications.

L'incidence monétaire globale du projet de modification n'est pas connue et ne pourra être établie tant que nous n'aurons pas reçu de commentaires détaillés de la part des parties intéressées.

Question 8

Avons-nous déterminé toutes les dispositions du projet qui auront une incidence importante sur les clients, les courtiers membres ou l'OCRCVM? Dans la négative, veuillez indiquer les autres dispositions qui, selon vous, auront une incidence importante sur une ou plusieurs de ces parties et expliquer pourquoi.

Question 9

D'après l'évaluation qualitative effectuée par l'OCRCVM, dans l'ensemble, les avantages du projet l'emportent sur ses coûts. Êtes-vous d'accord? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
<i>Nouvelles définitions générales relatives aux dérivés (dérivé, dérivé coté et dérivé de gré à gré)</i>	Facilite l'atteinte de l'objectif consistant à énoncer plus clairement les obligations réglementaires principales qui s'appliquent respectivement aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré, en abandonnant dans la mesure du possible les définitions propres aux produits et les exigences réglementaires connexes.	<i>Incidence neutre</i> – En général, les clients ne connaissent pas les définitions des produits dérivés particuliers actuellement employées dans les Règles de l'OCRCVM. Par conséquent, la simplification de ces définitions aura une incidence faible à nulle sur les clients.	<i>Incidence neutre à positive nette</i> – Certaines modifications devront être apportées aux politiques et procédures des courtiers et aux documents relatifs aux clients, mais nous pensons que les courtiers profiteront aussi grandement du passage à une réglementation par grande catégorie de produits (valeurs mobilières, dérivés cotés et dérivés de gré à gré) plutôt que par produit particulier. Ce changement réduira probablement les coûts liés à la conformité et rendra nos règles plus faciles à comprendre et à respecter.	<i>Incidence neutre à positive nette</i> – Ces changements permettront de mettre moins l'accent sur les procédures d'inspection propres aux produits et davantage sur le travail d'inspection par secteur d'activité.
<i>Inclusion de nouvelles catégories de clients dans la définition de « client institutionnel »</i>	Élimine les incohérences actuelles dans l'évaluation du degré de connaissance des clients qui sont des personnes physiques et de ceux qui sont des personnes morales en permettant à certains	<i>Incidence neutre à positive</i> – Le projet de modification de la définition de « client institutionnel » profitera à deux catégories de clients : • les clients avertis qui sont des personnes physiques, qui pourront,	<i>Incidence neutre à positive nette</i> – Comme les courtiers auront la possibilité de classer les clients admissibles qui sont des personnes physiques comme des « clients institutionnels »,	<i>Incidence négative mineure</i> – Certaines améliorations devront être apportées aux procédures d'inspection pour s'assurer que les personnes physiques qui sont maintenant considérées comme des



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
	clients qui sont des personnes physiques d'être considérés comme des « clients institutionnels », s'ils le souhaitent. Permet à certains clients qui sont des personnes morales d'être considérés comme des « clients institutionnels » pour leurs opérations de couverture particulières, s'ils le souhaitent. Les opérations de couverture admissibles comprendraient les opérations autorisées par l'OCRCVM portant sur des titres, des dérivés cotés et des dérivés de gré à gré. Cette modification s'appliquerait à tous les clients de façon que l'évaluation du degré de connaissance du client soit appliquée uniformément à toutes les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés des courtiers.	s'ils le souhaitent, être traités comme des « clients institutionnels », à condition que leur actif géré dépasse un certain seuil; les opérateurs en couverture avertis qui sont des personnes morales, qui pourront, s'ils le souhaitent, être traités comme des « clients institutionnels » pour les comptes dans lesquels ils effectuent des opérations de couverture admissibles.	ces changements auront une incidence uniquement sur les courtiers qui font ce choix. Ces changements permettront également toujours aux courtiers membres d'employer une définition unique pour déterminer le degré de connaissance des clients pour les activités liées aux valeurs mobilières, aux dérivés cotés et aux dérivés de gré à gré.	« clients institutionnels » ont été correctement identifiées comme des clients avertis pour les opérations, positions et comptes pertinents.
<i>Définition révisée de « valeur marchande »</i>	Facilite le recours à une approche uniforme et pratique pour la	<i>Incidence positive nette</i> – Ces changements auront une incidence positive	<i>Incidence positive</i> – Ces changements sont positifs pour les courtiers	<i>Incidence neutre</i> – L'OCRCVM tient déjà compte des défis pratiques



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
	présentation quotidienne de l'information sur toutes les positions sur dérivés et sur titres des clients. Élimine le fardeau inutile lié à certains aspects des exigences actuelles relatives à l'évaluation des positions en compte.	nette sur les clients car, même si l'on pourrait faire valoir que le recours à une méthode d'évaluation moins précise nuirait à la précision de l'information sur la valeur marchande fournie aux clients sur une base quotidienne, le fait d'obliger les courtiers à utiliser toutes les méthodes d'évaluation sur une base quotidienne : • ne serait pas possible, car il faut normalement plus d'une journée pour épuiser toutes les méthodes d'évaluation; • imposerait des coûts prohibitifs aux courtiers, coûts qui seraient au bout du compte répercutés sur les clients. Nous avons donc conclu que le fait de permettre aux courtiers d'utiliser une approche simplifiée et plus pratique pour déterminer la « valeur marchande » sur une base quotidienne ou intrajournalière aura	membres, car ils leur permettront d'utiliser une approche simplifiée et plus pratique pour déterminer la « valeur marchande » sur une base quotidienne ou intrajournalière, ce qui réduira les coûts de conformité.	liés au calcul de la valeur marchande des positions sur une base quotidienne dans le cadre des tests des valeurs marchandes effectués dans le cadre de ses inspections.



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
		une incidence positive nette sur les clients.		
<i>Élargissement des exigences actuelles en matière de conduite des ventes aux dérivés</i>	Facilite la réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés. Précise que les obligations réglementaires principales découlent généralement du type de compte offert au client et non des types de produits offerts dans le cadre de chaque compte.	<i>Incidence positive</i> – Le fait de préciser que les obligations réglementaires principales applicables aux services offerts à l'égard d'un compte particulier s'appliquent à toutes les opérations effectuées et positions détenues dans le compte, peu importe qu'il s'agisse d'opérations ou de positions sur valeurs mobilières ou sur dérivés, fournit aux clients des éclaircissements supplémentaires importants au sujet des obligations que le courtier a envers eux.	<i>Incidence négative mineure à neutre</i> – Certaines modifications devront être apportées aux politiques et procédures, aux responsabilités en matière de surveillance, aux documents relatifs aux clients et à l'information fournie à ces derniers. Les courtiers membres appliquent déjà les obligations réglementaires principales applicables aux services offerts à l'égard d'un compte à toutes les opérations effectuées et positions détenues dans le compte.	<i>Incidence neutre</i> – L'OCRCVM vérifie déjà le respect, par les courtiers membres, des obligations réglementaires principales applicables compte par compte, plutôt que par type de produit.
<i>Élargissement des exigences actuelles en matière de conduite des ventes aux dérivés de gré à gré</i>	Facilite la réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux dérivés. Normalise les restrictions liées aux limites de perte et l'information à fournir sur les risques de façon que tous les produits dérivés offerts aux clients	<i>Incidence positive</i> – L'élargissement de la limite de perte cumulative à tous les comptes de dérivés constitue une amélioration importante de la protection des investisseurs. Comme le nouveau Document d'information	<i>Incidence négative mineure</i> – Certaines modifications devront être apportées aux politiques et procédures, aux responsabilités en matière de surveillance, aux documents relatifs aux clients et à l'information fournie à ces derniers.	<i>Incidence négative mineure</i> – L'OCRCVM devra vérifier le respect de la limite de perte cumulative pour tous les comptes de dérivés (et non plus uniquement pour les comptes de contrats à terme standardisés). L'OCRCVM devra mettre au point la version



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
	de détail bénéficient de la même protection réglementaire.	sur les risques liés aux dérivés traitera des questions pertinentes pour toutes les opérations et positions sur dérivés, il sera plus pertinent pour les clients qui effectuent des opérations sur tous les types de dérivés cotés et de gré à gré.	L'élargissement de la limite de perte cumulative à tous les comptes de dérivés imposera une nouvelle obligation aux courtiers qui ne sont actuellement pas tenus d'imposer cette restriction sur les comptes autres que les comptes de contrats à terme standardisés. Un nouveau Document d'information sur les risques liés aux dérivés (qui traite des dérivés cotés et de gré à gré) devra être remis aux clients. Ce document remplacera l'actuel Document d'information sur les risques à l'égard des options qui a été instauré par l'ACCOVAM en 1999. Nous accorderons aux courtiers membres suffisamment de temps pour remettre ce document à leurs clients actuels afin d'atténuer l'incidence négative de cette nouvelle obligation.	définitive du nouveau Document d'information sur les risques liés aux dérivés. Une première version de ce nouveau document a déjà été rédigée. L'OCRCVM vérifie déjà le respect, par les courtiers membres, des obligations réglementaires principales applicables tant pour les dérivés cotés que pour les dérivés de gré à gré.



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
			Les courtiers membres appliquent déjà les autres changements aux dérivés de gré à gré.	
<i>Codification de l'obligation d'obtenir l'approbation de l'OCRCVM avant d'offrir des produits à fort effet de levier</i>	Harmonise les exigences de l'OCRCVM avec les exigences en matière d'approbation des produits instaurées en Europe, qui ont entraîné l'interdiction de la vente d'options binaires et l'instauration de limites de levier visant les contrats sur différence.	<i>Incidence positive</i> – Certains territoires relevant des ACVM ont déjà accordé ce pouvoir à l'OCRCVM relativement aux contrats sur différence offerts aux clients de détail par nos courtiers membres. La codification de ce pouvoir et l'élargissement de sa portée à tous les produits à fort effet de levier instaure un contrôle réglementaire important qui peut contribuer à empêcher que des produits à fort effet de levier dont la rentabilité est incertaine ou improbable soient offerts à des clients de détail. Même si l'on s'attend à ce qu'il l'utilise rarement, il est important que l'OCRCVM dispose de ce pouvoir d'intervenir, en particulier dans les cas où	<i>Incidence négative mineure</i> – L'OCRCVM a déjà le pouvoir d'approuver la vente de dérivés de gré à gré à fort effet de levier aux clients de détail. Étant donné que le projet de modification étendrait ce pouvoir à tous les produits cotés et de gré à gré à fort effet de levier, et même si l'OCRCVM prévoit utiliser très rarement ce pouvoir, cette nouvelle exigence pourrait occasionnellement retarder ou empêcher la vente de certains produits de placement nationaux ou étrangers à fort effet de levier à des clients de détail.	<i>Incidence nette positive</i> – Cette modification donnera à l'OCRCVM un outil pour empêcher, dans des cas extrêmement rares, la vente d'un produit de placement à fort effet de levier dont il a été établi qu'il ne convient pas à tous les clients de détail.



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
		aucun autre organisme de réglementation national ne possède ce pouvoir (par exemple lorsqu'un courtier prévoit offrir un produit étranger à fort effet de levier à des clients de détail).		
<i>Élargissement des exigences financières et opérationnelles actuelles aux dérivés</i>	Facilite la réglementation uniforme de l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés. Précise que les obligations d'information de base envers les clients s'appliquent lorsque le compte sert à effectuer des opérations et à détenir des positions sur des dérivés, des valeurs mobilières ou à la fois sur des dérivés et des valeurs mobilières.	<i>Incidence neutre à positive mineure</i> – Les modifications permettent de clarifier davantage les obligations d'information envers le client pour toutes les opérations et positions sur dérivés; les exigences actuelles sont axées uniquement sur les obligations d'information envers le client pour les opérations et les positions sur options et sur contrats à terme standardisés.	<i>Incidence négative mineure à neutre</i> – Les courtiers membres tiennent déjà des registres et fournissent aux clients de l'information sur toutes les opérations et positions sur dérivés et tous les comptes de dérivés.	<i>Incidence neutre</i> – L'OCRCVM n'a relevé aucun exemple notable de situation dans laquelle les courtiers membres fournissent actuellement des rapports insuffisants aux clients. Par conséquent, nous ne nous attendons pas à devoir effectuer des inspections plus poussées une fois ces modifications mises en œuvre.
<i>Modification des exigences financières et opérationnelles actuelles (autres que celles liées à la marge)</i>	Facilite l'accès continu par les investisseurs à leurs positions sur dérivés et sur titres en compte.	<i>Incidence neutre à positive mineure</i> – Le fait d'obliger un courtier membre à déclencher son plan de continuité des activités lorsqu'une « entrave importante » empêche un client d'accéder à ses actifs ou de liquider ses actifs est	<i>Incidence négative mineure</i> – On pourrait faire valoir que le projet de modification des exigences relatives au plan de continuité des activités aura une incidence négative importante sur les courtiers membres,	<i>Incidence neutre</i> – L'OCRCVM effectue déjà un suivi auprès des courtiers en cas de perturbation importante des activités.



Modification proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres	Incidence sur l'OCRCVM
		positif, car cela contribue à assurer qu'une telle entrave est supprimée le plus rapidement possible.	puisqu'il instaure l'obligation expresse pour un courtier de déclencher son plan de continuité des activités lorsqu'une « entrave importante » empêche un client d'accéder à ses actifs ou de liquider ses actifs; cependant, nous avons évalué cette incidence comme « négative mineure », car nous pensons que les courtiers membres sont déjà extrêmement sensibilisés à ces types de perturbations en raison des risques qu'ils soulèvent tant pour leur réputation que pour leur viabilité continue.	
<i>Élargissement des obligations d'inscription actuelles aux dérivés de gré à gré</i>	Facilite le maintien de niveaux de compétence uniformes pour toutes les personnes physiques qui effectuent des opérations sur dérivés ou donnent des conseils à cet égard.	<i>Incidence positive</i> – Les modifications précisent qu'une personne physique doit être inscrite ou autorisée pour pouvoir négocier tout type de titre ou de dérivé avec des clients.	<i>Incidence neutre</i> – Les courtiers membres qui négocient des dérivés de gré à gré doivent déjà satisfaire à ces obligations d'inscription et d'autorisation pour conserver leur qualité de membre.	<i>Incidence neutre</i> – L'OCRCVM exige déjà que les personnes physiques traitant directement avec les clients soient autorisées et possèdent des compétences précises pour pouvoir offrir des dérivés de gré à gré.

**CIRCULAIRE 147-19**

Le 19 novembre 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : REPRÉSENTANT ATTITRÉ**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux Règles de la Bourse afin de modifier le processus de nomination d'un représentant attitré et de clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et celui de la Division de la réglementation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **20 décembre 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca



REPRÉSENTANT ATTITRÉ
MODIFICATION DES ARTICLES 1.01, 2.204, 3.0, 3.101, 3.103 ET 3.104 DES RÈGLES DE BOURSE DE
MONTREAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION	1
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Objectifs	2
Analyse comparative	5
Analyse des incidences	6
Incidences sur le marché	6
Incidences sur les systèmes technologiques	6
Incidences sur les fonctions réglementaires	6
Incidences sur les fonctions de compensation	6
Intérêt public	6
PROCESSUS	6
DOCUMENTS EN ANNEXE	7

DESCRIPTION

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite mettre à jour et moderniser les Règles de la Bourse (les « Règles ») s'appliquant au « représentant attitré ». Les modifications proposées visent principalement à modifier le processus de nomination du représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et celui de la Division.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Prière de se reporter au libellé des modifications proposées figurant à l'annexe A.

II. ANALYSE

a. Contexte

À l'origine, les bourses étaient des sociétés mutuelles ou des coopératives détenues par leurs membres et visaient à regrouper les acheteurs et les vendeurs tout en les liant par des règles pratiques et applicables.

Le concept de « représentant attitré » a fait son apparition dans les Règles dans les premières années d'existence de la Bourse, alors qu'elle était constituée sous forme de mutuelle. Le « représentant attitré », alors appelé « représentant d'adhésion », était le représentant officiel d'un membre dans le cadre de ses rapports avec la Bourse, et disposait de la pleine autorité pour s'exprimer et agir au nom du membre et d'engager sa responsabilité. Le représentant d'adhésion agissait à titre de représentant du membre lors de toutes les réunions des membres. Il pouvait aussi être élu au sein du « Comité des gouverneurs », qui gérait les activités de la Bourse et nommait les dirigeants responsables des activités courantes. Le Comité des gouverneurs était aussi responsable de l'approbation du représentant d'adhésion de chaque membre.

Dans le sillage du mouvement de démutualisation qui a mené les bourses de valeurs mobilières et de dérivés à devenir des sociétés par actions, la démutualisation de la Bourse a eu lieu en 2000. Par suite de ce changement, certains articles des Règles portant sur le statut de membre ont été abrogés, ce qui a mené au retrait du « Comité des gouverneurs ». Aux fins de l'approbation des demandes des firmes qui souhaitent se joindre à la Bourse à titre de participant agréé, le Comité des gouverneurs a été remplacé par le Comité spécial de la Division. À l'heure actuelle, le Comité spécial est aussi responsable de l'approbation de la nomination du représentant attitré d'un participant agréé.

b. Objectifs

Les modifications proposées visent principalement à modifier le processus de nomination du représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

Les Règles actuelles exigent que le Comité spécial approuve la nomination du représentant attitré et font de celui-ci « [...] le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité. »

Or, en pratique, il n'existe que quelques occasions récurrentes où une personne, en sa capacité de représentant attitré, interagit avec la Bourse, et plus particulièrement la Division. Ces situations sont notamment les suivantes : i) afin de présenter la demande d'une firme souhaitant devenir un participant agréé; ii) lors d'une demande de démission d'un participant agréé; (iii) lorsqu'elle agit à titre de signataire pour les demandes de personnes souhaitant devenir des personnes approuvées.

En matière d'inspections, enquêtes et affaires disciplinaires, la Division traite habituellement avec le chef de la conformité du participant agréé, ou son mandataire désigné.

À la lumière de ce qui précède, la Division a réfléchi à la nécessité de maintenir dans les Règles le statut actuel du « représentant attitré » et a effectué l'analyse des articles pertinents contenus aux Règles. Étant donné la nature réglementaire de ses interactions avec les participants agréés la Division est d'avis qu'il est nécessaire qu'un participant agréé ait en tout temps une personne officiellement désignée pour les fins de ses rapports et ses communications avec la Division. Par conséquent, la Division propose de conserver la notion de « représentant attitré », mais de modifier les Règles afin d'adapter cette notion au contexte réglementaire actuel de la Bourse et de la Division et de clarifier les responsabilités rattachées à ce rôle.

La Division propose que le représentant attitré soit un individu, nommé par le participant agréé pour les fins de ses rapports avec la Division en matière réglementaires. Le représentant attitré ainsi nommé agira à titre de personne-ressource principale chez le participant agréé pour les fins des activités réglementaires de la Division et pourra également communiquer avec le Service des opérations de marché tel que prévu à l'article 6.9 des Règles.

De plus, la Division propose d'élargir la liste des individus pouvant être nommés « représentant attitré » d'un participant agréé.

Enfin, afin de simplifier le processus de nomination la Division propose de modifier les Règles en retirant l'exigence d'approbation par le Comité spécial. Au lieu de cela, la nomination d'un représentant attitré s'effectuera en déposant un avis de nomination auprès de la Division dans la forme prescrite par la Bourse. La Division introduira un module sur le Portail des participants¹ pour leur permettre de transmettre l'avis de la nomination et de tout changement pouvant survenir dans une nomination

La *Liste des frais* de la Bourse sera aussi modifiée en conséquence des modifications proposées. Notamment, les frais de \$150 qui sont présentement applicables pour l'approbation d'un représentant attitré par le Comité spécial seront abolis.

Les modifications proposées des Règles sont décrites ci-après.

Modification du libellé actuel des articles 1.101, 2.204, 3.0 et 3.101

Le pouvoir d'approbation du Comité spécial à l'égard de la nomination des représentants attitrés est remplacé par un avis de nomination à la Division dans la forme prescrite par la Bourse.

¹ [Circulaire 056-19](#): Lancement du portail des participants de la Division de la réglementation

Le Portail des participants comportera un nouveau module permettant à un employé d'un participant disposant d'un accès autorisé de soumettre une notification relative à la nomination d'un représentant attiré. Cet employé peut être l'administrateur du portail ou un délégué. Conformément à l'objectif de simplifier ce processus pour la Division et le participant, la Division ne demandera pas de documents supplémentaires à l'appui de la nomination. Par conséquent, une résolution corporative du participant ne sera pas requise en notifiant la Division de la nomination du représentant attiré. Le participant reste responsable de s'assurer que la personne nommée à ce titre remplit les conditions de qualification prescrites dans les Règles. De plus, à titre de mesure de validation, une notification par courriel sera envoyée à la personne nommée.

Le représentant attiré sera également en mesure d'autoriser des individus à qui il ou elle souhaite déléguer diverses responsabilités, telles que les signataires approuvant les demandes de personnes approuvées. Dorénavant, dans de tels cas, la Division ne demandera pas de documents supplémentaires (par exemple, une résolution de corporative) et considérera tout délégué identifié comme dûment autorisé à agir au nom du représentant attiré dans l'exercice des fonctions déléguées.

Modification du libellé actuel de l'article 3.103

La disposition est modifiée pour y ajouter une exigence d'aviser la Division en cas de changement de statut d'un représentant attiré.

Il faudra donc informer la Division dans les circonstances suivantes : i) la nomination du représentant attiré lorsque le participant est admis à la Bourse, conformément à l'article 3.104; ii) lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un représentant attiré et au moment de, ou peu après, la nomination d'un nouveau représentant attiré; iii) lorsque la situation d'emploi d'un représentant attiré connaît un changement qui a une incidence sur son admissibilité à ce rôle ou sur sa capacité à représenter le participant agréé à titre de personne-ressource principale pour la Division. Un avis concernant la cessation d'emploi ou une fin de la nomination d'un représentant attiré devra se faire dans les 10 jours ouvrables de la date de cessation ou de révocation. La *Liste des frais* de la Bourse sera modifiée en conséquence.

Dans le cadre de la refonte des Règles, qui a mené au nouveau livre des Règles entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, l'ancien article 3304 portant sur les participants agréés en société a été intégré à l'article 3.103 du nouveau livre des Règles. Il semble toutefois que les dispositions équivalentes de l'ancien article 3404 portant sur les participants agréés corporatifs n'ont pas été incluses dans l'article 3.103. La Bourse profite donc de cette occasion pour apporter les changements nécessaires afin que cet article traite également des participants agréés corporatifs.

Modification du libellé actuel de l'article 3.104

Les dispositions modifiées énoncent plus clairement le rôle de l'individu nommé à titre de représentant attitré par le participant agréé pour interagir avec la Division et agir comme personne-ressource principale pour les questions de nature réglementaire.

Les modifications feront aussi en sorte d'élargir l'admissibilité au titre de représentant attitré aux personnes inscrites comme chef de la conformité du participant agréé. Un individu reconnu à titre de « personne désignée responsable » sous le Règlement 31-103 se qualifie comme représentant attitré. Cela s'applique aussi aux personnes inscrites exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le participant agréé. Par exemple, il pourrait s'agir, aux États-Unis, d'une personne inscrite comme « Principal »², ou au Royaume-Uni, d'une personne inscrite auprès de la Financial Conduct Authority comme « Appointed representative and principal »³.

En outre, les dispositions modifiées permettront à un participant agréé de nommer plus d'un représentant attitré si son modèle d'affaires le nécessite. Par exemple, un participant agréé pourrait disposer de deux unités commerciales distinctes négociant à la Bourse et souhaiter séparer leurs champs de responsabilité en nommant un représentant attitré différent pour chacune des unités. La Division comprend qu'une firme puisse choisir ce type de gestion interne et ne s'y opposera pas si ce choix est appuyé par une justification. Si un participant agréé choisit de nommer plus d'un représentant attitré, la communication avec l'un ou l'autre d'entre eux lie le participant agréé en dépit de son modèle d'affaires interne.

Toute vacance au niveau du représentant attitré doit être pourvu conformément aux dispositions du chapitre B de la partie 3 des Règles. La Division s'attend à disposer d'une personne-ressource principale chez le participant agréé en tout temps. Par conséquent, la nomination d'un représentant attitré en remplacement du représentant attitré précédent doit être effectuée dans les meilleurs délais. La Division est consciente que dû à certaines circonstances, la nomination d'un représentant attitré pourrait ne pas être effectuée dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la vacance se matérialise). Dans une telle situation, le participant agréé doit sans délai communiquer avec la Division pour identifier un individu qui agira par intérim jusqu'à la nomination du représentant attitré.

c. Analyse comparative

² Définition du Règlement 3.1(a) de la CFTC (uniquement disponible en anglais) : « Principal. Principal means, with respect to an entity that is an applicant for registration, a registrant or a person required to be registered under the Act or the regulations in this part:

(1) If the entity is organized as a sole proprietorship, the proprietor and chief compliance officer; if a partnership, any general partner and chief compliance officer; if a corporation, any director, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, chief compliance officer, and any person in charge of a principal business unit, division or function subject to regulation by the Commission; if a limited liability company or limited liability partnership, any director, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, chief compliance officer, the manager, managing member or those members vested with the management authority for the entity, and any person in charge of a principal business unit, division or function subject to regulation by the Commission; and, in addition, any person occupying a similar status or performing similar functions, having the power, directly or indirectly, through agreement or otherwise, to exercise a controlling influence over the entity's activities that are subject to regulation by the Commission; »

³ Définition du FCA (uniquement disponible en anglais): An appointed representative (AR) is a firm or person who runs regulated activities and acts as an agent for a firm we directly authorized. This firm is known as the ARs 'principal'.

Étant donné la nature des modifications proposées, la Division de la Bourse estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse comparative. Les modifications proposées apportent simplement des clarifications quant aux critères d'admissibilité, à la nomination et au rôle des représentants attirés à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché des dérivés.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et de la CDCC. La Division va introduire un module sur le Portail des participants pour permettre aux participants de remettre l'avis de la nomination et tout changement qui survient.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

La Division propose ces modifications réglementaires afin de clarifier et de simplifier le processus en ce qui a trait aux critères d'admissibilité, à la nomination et aux responsabilités des représentants attirés, à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de compensation.

v. Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les règles soient claires et en phase avec les pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés internationales et, le cas échéant, les autres organisations d'autoréglementation.

III. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IV. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées.

ANNEXE 1**VERSION AMENDÉE****Article 1.101 Définitions**

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée ~~pour représenter par~~ un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

[...]

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

- (a) faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;
- (b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;
- (c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;
 - (ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;
 - (iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et
 - (iv) les modes de résolution des conflits.
- (d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les exigences de Marge;
 - (ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et
 - (iii) la surveillance du marché.
- (e) approuver ~~laes~~ demandes pour obtenir le statut de Participant Agréé ~~ou de Représentant Attitré~~, ainsi que la suspension ou la révocation de ~~telles-cette~~ approbations en vertu de la Partie 3 des Règles;
- (f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;

- (h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;
- (i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- (l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- (m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

~~(d) Aux fins de cette partie, l'expression « Personne Approuvée » comprend également les Représentants Attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3.104.~~

[...]

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentants Attitrés ~~dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104~~ se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé ~~en Société~~ doit aviser dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

(a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré par la Bourse. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

(b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

~~(b)~~(c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;

(d) de tout projet de ~~changement ou amendement à quelque~~ modification d'un document :-

(i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé ~~de la~~ en Société ou de ses associés qui a été ~~produit à~~ déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou

~~(i)~~(ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;

~~(e)~~(e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

Article 3.104 Nomination d'un ~~R~~ Représentant Attitré

~~(a) — Chaque Participant Agréé en Société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme Représentant Attitré. Chaque Participant Agréé Corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa Société-Mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme Représentant Attitré. La nomination d'un Représentant Attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du Représentant Attitré le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité.~~

~~(b) — Chaque Représentant Attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité Spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité Spécial et sera retirée automatiquement si le Représentant Attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du Participant Agréé ou de sa Société-Mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de Représentant Attitré doit être comblée promptement.~~

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.
- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :
 - (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.
- (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation/Définition

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

- (a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.

- (i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
 - (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :
- (i) Les Représentants Attitrés qui sont ~~nommés~~dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104; et
 - (ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.

VERSION PROPRE**Article 1.101 Définitions**

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

[...]

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

- (a) faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;
- (b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;
- (c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;
 - (ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;
 - (iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et
 - (iv) les modes de résolution des conflits.
- (d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les exigences de Marge;
 - (ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et
 - (iii) la surveillance du marché.
- (e) approuver la demande pour obtenir le statut de Participant Agréé, ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la Partie 3 des Règles;
- (f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- (h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;

- (i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- (l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- (m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

[...]

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
 - (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.
- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :
 - (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.

- (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation/Définition

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

- (a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.
 - (i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
 - (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :
 - (i) Les Représentants Attitrés qui sont nommés en vertu de l'Article 3.104; et
 - (ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.

7.3.2 Publication

Aucune publication

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9055-3272 QUEBEC INC.	Encaissement de chèques	2019-11-06
9399-5884 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-11-06
9401-9973 QUÉBEC INC.	Change de devises	2019-11-18
	Transfert de fonds	
	Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	
	Encaissement de chèques	
LA CALVETTE MAGASIN GÉNÉRAL INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-10-31
TAEGYUNG INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-11-06

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
9003-3556 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-11-18
9216-1413 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-11-18
MOHAMAD JAFAR RAZI	Exploitation de guichets automatiques	2019-10-25

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.